

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Portugal (refus de la France

d'octroyer une aide économique dans le cadre de la C. E. E.).

21545. — 26 juillet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur la position du Gouvernement français tendant à refuser une aide économique au Portugal. Alors que les autres chefs de gouvernement de l'Europe des Neuf étaient d'accord pour octroyer une aide économique au Portugal de 700 millions d'unités de compte en trois ans, le Président de la République

s'y est opposé. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a expliqué cette opposition en déclarant que : « dans les conditions politiques actuelles, il n'est pas possible d'envisager une aide financière de la C. E. E. au Portugal ». Le Gouvernement n'a jamais marchandé son aide, y compris en matériel militaire, aux régimes les plus réactionnaires : la junte chilienne, les racistes d'Afrique du Sud. Il se prononce même pour l'admission de l'Espagne franquiste au Marché commun. Et voilà qu'il invoque lui-même « des conditions politiques » pour s'opposer à l'octroi de tout crédit à Lisbonne, pénalisant ainsi le Portugal pour avoir mis un terme à la dictature de Salazar et de Caetano. Une telle position est en contradiction avec les déclarations faites à l'issue de la visite officielle en France du Président de la République portugaise ! Le Gouvernement s'est alors vanté d'être un des premiers Etats à le recevoir. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette prise de position qui est un élément de pression et une ingérence dans les affaires intérieures de la jeune démocratie portugaise.

Formation professionnelle (statistiques sur les dépenses consacrées à la formation permanente par les entreprises de la région Rhône-Alpes.

21548. — 26 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il est à même de préciser pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leur personnel dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971. Pourrait-il détailler ce montant de dépenses selon la taille des entreprises, et préciser en outre la somme dépensée par salarié pour sa formation pour les années d'application de la loi jusqu'à ce jour.

Travailleurs immigrés (amélioration de leurs conditions d'hébergement et adoption d'un statut légal).

21576. — 26 juillet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion soulevée, tant parmi les travailleurs immigrés que parmi les travailleurs français, par les événements douloureux qui viennent de se dérouler dans un foyer de travailleurs immigrés à Villejuif. Comme on le sait, il n'existe aucun antagonisme entre Algériens et Maliens. La cause véritable des événements réside dans les conditions générales d'accueil en France des travailleurs immigrés, tout particulièrement les conditions de logement. Le journal *l'Humanité* du 10 avril 1975 a publié une déclaration du groupe communiste à l'Assemblée nationale dénonçant la rapide dégradation de la situation dans les foyers, hôtels, les bidonvilles et taudis où habitent entassés les uns sur les autres les travailleurs immigrés célibataires et mettant en cause la responsabilité gouvernementale. Les députés communistes affirmaient notamment : « des mesures urgentes, conformes à l'exigence de dignité des travailleurs immigrés sont nécessaires pour : 1° assurer leur sécurité, le respect de leurs droits et libertés, la répression des activités racistes ; 2° le versement immédiat des indemnités de chômage aux ayants droit ; 3° l'annulation des augmentations de loyers et l'arrêt des expulsions, l'extension aux foyers hôtels des prescriptions légales en matière de jouissance et de maintien dans les lieux ; 4° que dans les foyers hôtels, les travailleurs immigrés voient leur liberté personnelle effective garantie, leur participation à la gestion de l'établissement reconnue. Le 23 avril 1975 une délégation du groupe communiste à l'Assemblée nationale remettait à M. le secrétaire d'Etat à l'immigration un mémoire évoquant l'ensemble des questions de l'immigration et, notamment celles posées par le logement. Rien n'a été fait par le Gouvernement pour tenir compte de ces mises en garde et propositions. Et le sang a coulé à Villejuif. M. L. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures concrètes il compte enfin prendre pour le logement des travailleurs immigrés et d'une façon générale pour l'adoption et l'application du statut démocratique et social des travailleurs immigrés déposé en 1973, sous forme de proposition de loi par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Travailleurs immigrés (amélioration du sort des travailleurs algériens en France).

21577. — 26 juillet 1975. — M. Montdargent rappelle à M. le Premier ministre les engagements qu'avait pris, à l'issue de sa visite officielle à Alger le mois d'avril dernier, M. le Président de la République concernant l'immigration algérienne en France : « Un effet spécial et accentué sera entrepris dans les domaines du logement et de la formation professionnelle, répondant ainsi à l'exigence de dignité et d'amitié entre les deux peuples. La délégation française fait part des dispositions arrêtées pour assurer pleinement la

sécurité des ressortissants algériens et des actions spécifiques qu'elle compte mener dans le développement de l'éducation et de l'enseignement ». Depuis ces déclarations, la situation des travailleurs immigrés ne s'est pas améliorée, elle s'est, au contraire, dégradée comme le démontre malheureusement le tragique incident de Villejuif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures décidées en commun à Alger deviennent enfin réalité.

Finances locales (application trop restrictive des conditions d'attribution des subventions de l'Etat).

21580. — 26 juillet 1975. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la prise de position particulièrement regrettable de l'administration en matière d'attribution de subvention à une commune pour l'acquisition d'un terrain d'assiette destinée à l'implantation d'une cité scolaire. Une demande de l'espèce présentée par la municipalité de Hyères a été refusée par l'administration des finances, au motif que le terrain cédé à l'Etat appartient à la ville en vertu d'un legs et que la collectivité locale ne peut de ce fait justifier du caractère onéreux de l'acquisition en cause, ce caractère devant être concrétisé par une dépense effective supportée par le budget communal. Cette décision apparaît profondément contestable car, si la ville n'a pas eu à déboursier une somme d'argent pour acquérir le terrain d'assiette, elle a dû l'échanger contre un terrain lui appartenant et qui représente une valeur certaine. Le caractère « non onéreux » invoqué pour ne pas donner suite à la demande de subvention ne peut en conséquence être logiquement retenu car, dans cette affaire, le patrimoine municipal a été amputé d'un terrain important, ayant une valeur vénale propre. De tels errements pénalisant gravement les communes se trouvant dans une telle situation et le maintien des décisions négatives prises à cet égard décourageant à coup sûr la procédure d'échange, M. Mario Bénard lui demande que des mesures soient prises rapidement afin que l'incohérence de la réglementation en ce domaine soit reconnue et que des dispositions soient envisagées pour que les municipalités intéressées bénéficient des subventions auxquelles elles ont droit en toute logique.

Droits d'enregistrement (dépôt d'un projet de loi supprimant des disparités de taxes).

21592. — 26 juillet 1975. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (*J. O.*, débats A. N. du 27 juin 1975, p. 4825) ne sont pas convaincantes ; un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce dernier testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et anti-social. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La cour de cassation ayant cru bon de déclarer que le règlementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes semble nécessaire. Il lui demande s'il compte inviter le ministre compétent à déposer sans plus attendre un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Journal Le Figaro (respect de l'ordonnance du 26 août 1944 lors du transfert de la majorité des actions).

21619. — 26 juillet 1975. — M. Fillioud attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles s'est récemment effectué le transfert de la majorité des actions du journal *Le Figaro* et lui demande s'il s'est assuré que les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 promulguée par le général de Gaulle sur l'organisation de la presse française ont bien été respectées dans la réalisation de cette opération. Il lui rappelle que l'article 4 du texte précité condamnant les opérations « prête-nom », il conviendrait de vérifier que le rachat de ce quotidien a été effectué par son nouveau propriétaire au seul moyen de ses fonds personnels (60 millions) et non pas grâce à des concours financiers qui constitueraient une « commandite dissimulée » tombant sous le coup de l'interdiction édictée par l'ordonnance du 26 août 1944.

Il lui demande en outre s'il compte veiller à l'application des autres dispositions de l'ordonnance sur l'organisation de la presse française, notamment celles visées aux articles 5, 9, 16 et 18 et prévoyant, entre autres mesures, l'obligation pour les journaux de publier dans leurs colonnes la liste complète de leurs propriétaires, leur compte d'exploitation, leur bilan et interdisant à la même personne d'être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien. Il estime que ces dispositions inspirées du programme du conseil national de la résistance et destinées à assurer « la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etat, des puissances d'argent et des influences étrangères » doivent être strictement appliquées et qu'il appartient au Gouvernement d'en assurer le respect.

Cinéma (archives du XX^e siècle :

subventions pour continuer la réalisation de ces archives).

21645. — 26 juillet 1975. — L'ancien O. R. T. F. avait commencé à rassembler depuis 1969, sur l'initiative et sous la direction de M. Jean-José Marchand, des entretiens filmés intitulés « Archives du xx^e siècle ». Il s'agissait de constituer un patrimoine d'interviews des principaux créateurs et témoins du xx^e siècle à propos de leur vie et de leur œuvre. Certaines ont d'ailleurs été diffusées et comportent des documents uniques au monde comme en particulier le témoignage d'Henry de Montherlant. Plus de 100 personnalités françaises et étrangères ont déjà répondu. Ces enregistrements filmés en couleur sont actuellement assumés par la Société française de production, et le président Edeline soutient M. Jean-José Marchand dans ce travail d'intérêt national. M. Dominati demande à M. le Premier ministre s'il est possible de prévoir au budget de 1976 une subvention pour continuer les Archives du xx^e siècle. D'autre part, il serait souhaitable en tout état de cause qu'un budget particulier, alloué aux Archives nationales du film de Bois-d'Arcy, permette à cet organisme d'assurer aux Archives du xx^e siècle la fabrication des négatifs intermédiaires, afin que les négatifs originaux soient les gardiens de l'authenticité de ces documents à l'égard des générations à venir.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21645. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des graves répercussions pour les finances communales de la désindustrialisation intervenue depuis 1965 dans la commune d'Ivry. En effet, l'activité économique de la ville a toujours constitué l'un des aspects les plus significatifs des préoccupations de la municipalité d'Ivry. C'est sous son impulsion que le port d'Ivry a été édifié entre les deux guerres mondiales afin d'encourager et de faciliter cette activité. Sous le couvert de la politique dite de décentralisation de la région parisienne qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes : les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966), Postillon avec 1 000 salariés (1968), Damoy 800 salariés (1972), Genève 600 travailleurs (1973), Demolin-A.-E. France avec 360 travailleurs (1973). Depuis de nombreuses années, les élus municipaux d'Ivry ont alerté les pouvoirs publics sur la situation de l'emploi à Ivry, et en mars 1972, la municipalité a tenu, avec la participation de toutes les organisations locales, des assises de l'emploi qui ont condamné la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne, ainsi que l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'implantation ou à l'extension de dizaines d'entreprises à Ivry. Ils ont fait encore plus. Pour enrayer la désindustrialisation de leur commune et encourager la création de plusieurs milliers d'emplois nouveaux, ils ont déployé une énergie considérable pour mettre en place la création d'une Z. A. C. de 25 hectares, surmonter d'innombrables entraves dont beaucoup provenaient des autorités de tutelle, obtenir enfin son agrément ministériel en date du 4 mars 1975. Fidèles à leur politique constante, ils n'ont cessé d'associer la population à la réalisation de ce projet comme en témoigne l'activité du comité pour la rénovation et l'animation d'Ivry-Port. Mais la politique gouvernementale de désindustrialisation n'a pas manqué d'avoir aussi des conséquences redoutables du point de vue des ressources communales. Ces conséquences sont les suivantes : 1° le départ d'entreprises a provoqué un fléchissement en valeur relative et même absolue de la part d'impôts communaux payée par les gros industriels. On peut estimer cette perte à plus de 20 millions de francs pour les finances communales ; 2° ce départ, motivé pour

une grande partie par la spéculation foncière, a occasionné une hausse considérable du prix des terrains grévant d'autant le budget communal ; 3° plus de 25 hectares classés comme zone industrielle sont inoccupés ou litrés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21646. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne de refuser une subvention exceptionnelle à la ville d'Ivry-sur-Seine, si elle était maintenue, mettrait en cause les réalisations sociales, fruits de 50 années de gestion démocratique. Le conseil municipal d'Ivry ne peut en effet accepter une augmentation des impôts locaux, non seulement parce que la situation matérielle des familles ouvrières d'Ivry se dégrade, que ces familles connaissent en grand nombre les réductions d'horaires et donc de salaires, mais aussi parce que la pression fiscale directe et indirecte s'est accrue dans des proportions intolérables (223 p. 100 en dix ans) et les Ivryens ont payé à ce titre 300 millions de francs en 1974. Il ne peut non plus accepter de réduire son activité sociale à l'égard de laquelle la population ivryenne a manifesté maintes fois son attachement et dénonce d'ailleurs d'avance ce qu'en coûterait pour la population la décision du préfet : 1° réduction de 95 p. 100 des crédits affectés aux travaux d'entretien des bâtiments communaux ; 2° diminution de 92 p. 100 des dépenses d'investissement consacrées à la voirie (matériel, travaux dans les cimetières et les parcs publics, création de passages piétons...); 3° réduction de 92 p. 100 des dépenses d'investissement concernant l'équipement scolaire et culturel, d'où la suppression des projets suivants : amélioration du système d'alarme incendie dans les bâtiments scolaires ; travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments scolaires ; matériel pour C. E. S. et centres de loisirs de l'enfance et de la jeunesse ; travaux de sécurité dans les C. E. S. ; travaux au centre aéré du Bréau. 4° Suppression de 238 400 francs sur les crédits affectés à l'équipement sanitaire et social (matériel pour centres de protection maternelle et infantile, pour le centre médico-psycho-pédagogique, travaux dans la maison pour personnes âgées d'Essommes, travaux dans la crèche municipale et les foyers de personnes âgées...); 5° réduction des crédits de fonctionnement, compromettant en particulier : la fourniture de combustible ; l'entretien courant ; l'habillement du personnel ; les travaux effectués par la régie municipale d'architecture ; l'information municipale ; l'organisation des fêtes et cérémonies ; la vie des associations (toutes les subventions étant touchées par une réduction de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à 1974) ; les fournitures scolaires ; les activités culturelles ; les séjours de vacances pour les jeunes. Il ne peut non plus ne pas dénoncer la duplicité existant entre le préfet et le pouvoir lorsque ce dernier reconnaît que « l'Etat doit contribuer à l'assainissement des finances locales ». S'inspirant du même esprit qui l'a conduit à organiser diverses initiatives visant à sensibiliser la population sur les problèmes posés par la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les communes, le conseil municipal d'Ivry est donc tout à fait fondé à réclamer une subvention exceptionnelle qui figurerait au budget 1975 de la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21647. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre que, par un arrêté pris en date du 9 juillet 1975, le préfet du Val-de-Marne a « réglé » autoritairement le budget de la ville d'Ivry-sur-Seine en décidant, d'une part, une augmentation des impôts locaux de 30 p. 100 et, d'autre part, la suppression de la moitié des investissements courants (4 070 000 francs) et celle d'une partie des dépenses de fonctionnement (2 766 900 francs) qui se traduit notamment par la réduction de 23 p. 100 de toutes les subventions, prévus par le conseil municipal d'Ivry. Du même coup, le préfet a repoussé sans discussion et sans discernement la demande d'une subvention exceptionnelle s'élevant à un montant de 11 411 900 francs telle qu'elle avait été, avec raison, formulée par le conseil municipal. Une telle décision est absolument inacceptable parce qu'elle est antidémocratique. En effet, les organismes de tutelle, installés de fraîche date, auraient dû réfléchir au fait que la municipalité communiste d'Ivry est en place depuis un demi-siècle, ce qui représente un capital considérable de confiance auprès de ses électeurs et une autorité administrative vis-à-vis de laquelle ces organismes de tutelle ne peuvent évidemment pas rivaliser. Elue pour la première fois en 1925 au scrutin de

ballottage, la municipalité d'Ivry a été, depuis, constamment réélue dès le premier tour. Le conseil municipal actuel, composé de 30 communistes, de 2 socialistes et de 4 autres démocrates a recueilli en 1971 77,43 p. 100 des suffrages exprimés. En outre, soucieux malgré cette confiance éclatante, de consulter la population sur une question aussi importante que celle du budget 1975, le conseil municipal unanime a organisé un référendum les 30 et 31 mai 1975 qui a donné les résultats suivants: électeurs inscrits à Ivry: 33 400; votants: 23 002; suffrages exprimés: 22 776; pour la position du conseil municipal: 22 399; contre la position du conseil municipal: 377. Parmi ces électeurs, il faut compter les suffrages exprimés par des travailleurs français et immigrés exerçant à Ivry tout en n'y demeurant pas et ceux des lycéens âgés de moins de dix-huit ans: votants: 3 094; exprimés: 3 037; pour la position du conseil municipal: 2 992; contre la position du conseil municipal: 45. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (résorption de l'auxiliaire).

21585. — 26 juillet 1975. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème préoccupant des agents non titulaires de la fonction publique. Il lui rappelle que des concertations étaient envisagées avec les organisations syndicales de fonctionnaires à compter du 13 décembre dernier afin de poursuivre avec celles-ci l'étude des mesures tendant à résorber l'auxiliaire. Il lui demande si cette étude a pu déboucher sur un programme concret permettant d'accélérer la titularisation des personnels intéressés et souhaite savoir les mesures qui sont susceptibles d'être prévues à cet effet à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Fonctionnaires et agents communaux (octroi de l'indemnité mensuelle de 50 francs).

21616. — 26 juillet 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires d'Etat et agents communaux et assimilés qui, aux termes des décrets du 13 mars 1975, ont été exclus du bénéfice de l'indemnité mensuelle de 50 francs du fait que leurs indices étaient relevés (pour certains d'entre eux d'un seul point). Il lui demande quand paraîtront les textes qui devraient régler leur situation, en même temps que celle des agents à qui l'article 6 de l'accord salarial pour l'année 1975 a prévu d'accorder de meilleures possibilités d'avancement dans le groupe supérieur.

Fonctionnaires (traitements perçus par les fonctionnaires de la catégorie D des 3^e et 4^e échelons).

21678. — 26 juillet 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 75-157 du 13 mars 1975 a institué une indemnité mensuelle spéciale de 50 francs non soumise à retenues pour pensions au bénéfice des fonctionnaires de catégorie D classés dans les trois premiers échelons du groupe I. L'application de ce texte a permis à un agent classé dans le troisième échelon du groupe I (indice 179) de percevoir un traitement mensuel brut de 1 641 francs (traitement 1 591 francs plus indemnité spéciale de 50 francs). Ce même agent, qui vient d'être classé au 4^e échelon (indice 180) ne perçoit plus que 1 600 francs puisqu'il a perdu le bénéfice de l'indemnité mensuelle réservée aux fonctionnaires des 1^{er}, 2^e et 3^e échelons. Le classement à un échelon supérieur se traduit en conséquence par une perte de 41 francs par rapport à son traitement antérieur. Cette incidence se poursuit par ailleurs jusqu'au 8^e échelon. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'un fonctionnaire perçoive une rémunération inférieure en acquérant un échelon supplémentaire, c'est-à-dire en ayant une ancienneté de services plus grande, et s'il ne lui paraît pas logique de prendre les mesures permettant de remédier à cette anomalie.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'antenne alloués aux organisations syndicales).

21559. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il peut lui faire savoir comment se situent les temps d'antenne tant des chaînes de télévision que de la radio, consacrés depuis le début de l'année, aux différents syndicats représentatifs: C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C.

AFFAIRES ETRANGERES

Portugal (aide économique de la France).

21554. — 26 juillet 1975. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est bien exact que, devant la proposition de la commission européenne d'accorder une aide substantielle au Portugal sous forme de prêt de la Banque européenne d'investissement, la France s'est tenue en retrait par rapport à ses partenaires. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères aurait déclaré aux journalistes qu'il était impossible dans les circonstances actuelles d'accorder une aide au Portugal et le Président de la République lui-même aurait tenu des propos analogues. Une telle attitude, si elle était confirmée, traduirait une contradiction dans l'attitude de la France qui ne peut simultanément souhaiter que le Portugal s'engage à fond dans la voie démocratique et refuser à ce pays l'aide nécessaire pour éviter de graves difficultés économiques, qui ne pourraient que faciliter la venue d'un régime autoritaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter au maximum l'aide économique au Portugal sous toutes ses formes.

Rapatriés (transferts de fonds des agriculteurs rapatriés d'Algérie).

21556. — 26 juillet 1975. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nos compatriotes agriculteurs rapatriés d'Algérie au sujet de la décision relative aux transferts de fonds. En effet, du fait de la dissolution à compter du 30 septembre 1968 des caisses régionales de crédit agricole mutuel d'Algérie, tout le passif exigible à vue ou à court terme de ces caisses régionale ayant été, à compter du 30 septembre 1968, pris en charge par la Banque nationale d'Algérie, nos compatriotes prenant contact avec cet organisme se voient répondre négativement à leur demande de transferts de fonds. D'après les précisions données, les comptes des intéressés ont été arbitrairement débités par les autorités algériennes des annuités de prêt, quelle que soit leur catégorie, alors que les investissements garantissant ces prêts sont restés la propriété des autorités algériennes. La Banque nationale d'Algérie répond par une lettre circulaire que les noms des intéressés qui réclament ne figurent pas sur le listage détenu par cet organisme bancaire. En conclusion, les transferts de fonds ne deviennent réalisables que dans des cas extrêmement rares. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'esprit des accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 et de la circulaire 13 CR bis du 11 avril 1964 du directeur des caisses de crédit agricole d'Algérie, excluant la retenue sur le produit des récoltes de 1963-1964 des annuités pour frais d'équipement à moyen terme et à long terme à la date de nationalisation, soit respecté. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître le résultat pratique obtenu par la démarche du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes auprès des autorités algériennes compétentes pour protester contre cette violation des accords franco-algériens.

Rapatriés (transferts de fonds des rapatriés d'Algérie).

21557. — 26 juillet 1975. — **M. Sénés** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le montant des transferts de fonds intervenus à ce jour au bénéfice de nos compatriotes rapatriés d'Algérie. Il lui demande par ailleurs, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des transferts, s'il envisage de proroger la date limite de transfert des fonds déposés dans des comptes d'attente individuels, au-delà de la date du 31 août prochain.

D. O. M. (protection des intérêts des armateurs de la Réunion).

21581. — 26 juillet 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons lors des négociations qui ont abouti aux récents accords de coopérations avec Madagascar, aucune disposition en faveur des intérêts français, notamment ceux de l'armement de pêche basé à Saint-Denis-de-la-Réunion n'a été incluse en contrepartie de l'aide financière apportée au Gouvernement malgache.

République démocratique allemande (signature d'un accord consulaire).

21611. — 26 juillet 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des rapports existant entre la République démocratique allemande et la France. Ceux-ci ne correspondent pas aux intérêts et aux possibilités de notre pays

et aucun accord consulaire n'a été signé, un an après l'échange d'ambassadeurs entre nos deux pays. Sur tous les plans, notamment économiques, techniques, agricoles, sportifs, culturels, sociaux, la République démocratique allemande est un partenaire de grande valeur. Des initiatives doivent être prises pour préparer un accord du type de celui qui a déjà été signé entre la Pologne et l'U. R. S. S. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour aboutir à cet accord.

Uranium enrichi (quantités et dates de livraison fixées dans les contrats passés avec l'U. R. S. S.)

21621. — 26 juillet 1975. — M. Cousté se référant à la réponse faite le 12 juillet 1975 à sa question écrite n° 19358 et par laquelle M. le ministre des affaires étrangères lui a fait savoir que pour répondre aux besoins des utilisateurs français d'uranium enrichi des contrats avaient été passés avec l'Union soviétique, lui demande sur quelle quantité portent ces contrats et quelles sont les dates de livraison envisagées pour cet approvisionnement en uranium enrichi en provenance d'U. R. S. S.

AGRICULTURE

Alcools (crise chez les producteurs d'armagnac).

21564. — 26 juillet 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traversent les producteurs d'armagnac. Après une phase d'expansion caractérisée par des plantations excessives pratiquées souvent par de gros négociants à la faveur des transferts de droits et par la pénétration des plus grands monopoles de spiritueux dans l'Armagnac, tels Pernod, Martell ou la firme suisse Kuderli, cette production connaît une crise en voie d'aggravation. La récolte dernière de vin de la zone délimitée n'a donné lieu qu'à un quota de distillation « Armagnac » de 25 p. 100 au lieu de 60 p. 100 donc les prix ne sont même pas respectés. Les quantités restantes ont les plus grandes difficultés à être écoulées, soit sous la forme de vin de table, soit sous la forme d'alcools, et celles qui sont vendues ne sont payées qu'avec retard et à des prix dérisoires, alors que les coûts de production montent en flèche. Les perspectives pour l'année prochaine sont encore plus inquiétantes en raison des stocks existants et de l'abondance prévisible de la récolte. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° arrêt de la pratique des transferts des droits de plantation en provenance d'autres zones viticoles et octroi de droits nouveaux aux seuls viticulteurs familiaux ; 2° interdiction formelle de toutes plantations aux spéculateurs étrangers à l'agriculture ; 3° financement du stockage et du vieillissement des armagnacs en priorité aux coopératives ainsi qu'au négoce local de petits et moyens commerçants ; 4° attribution des crédits nécessaires pour aider les investissements en vue du logement des stocks d'armagnac ; 5° octroi des crédits suffisants du F. O. R. M. A. pour permettre l'activité de la société d'intervention, notamment par des bonifications d'intérêts et garantie aux producteurs exploitants familiaux d'un écoulement prioritaire de leur production à des prix rémunérateurs ; 6° attribution de moyens nouveaux au bureau interprofessionnel de l'armagnac, en veillant à la représentation en son sein des diverses organisations de producteurs, pour une meilleure organisation de ce marché et des actions plus efficaces pour la recherche de débouchés intérieurs et extérieurs ; 7° abaissement des coûts de production pouvant être obtenu par la réduction des produits industriels nécessaires à la viticulture ; fuel, produits de traitement, machines, charges T. V. A. ou par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt ; 8° abaissement de la fiscalité (T. V. A. et droits de circulation) sur les vins d'armagnac.

Céréales (interventions en vue de régulariser le marché).

21569. — 26 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation persistante du marché des céréales. Au motif d'une pénurie de production dans les limites géographiques du Marché commun, les autorités de Bruxelles ont freiné les exportations vers les pays tiers à la fin de 1974. Au début de 1975, des certificats d'importations de blé et de maïs américains ont été accordés à des tarifs situés en dessous du plafond d'intervention. Le mode de fixation des montants compensatoires entre les pays de la Communauté crée des difficultés importantes pour nos exportations vers la Communauté économique européenne. La chute des cours met donc actuellement en difficulté de nombreuses coopératives qui avaient payé de lourds acomptes calculés sur le cours de la récolte. Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régulariser le marché des céréales.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

21573. — 26 juillet 1975. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin de majorer les sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ qui, malgré l'inflation galopante, n'ont jamais été revalorisées depuis leur attribution.

Emballages (indemnisation des fabricants victimes indirectes des calamités agricoles).

21579. — 26 juillet 1975. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les fabricants d'emballages. Les pertes de récoltes provoquées par les gelées dans les départements agricoles ont anéanti toutes les capacités de commercialisation des fabricants d'emballages. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage pas de doter ces entreprises des avantages consentis aux agriculteurs sinistrés.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du canton de Maurs).

21605. — 26 juillet 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté interministériel du 8 mai 1974 attribuant le caractère de calamité agricole pour les dégâts causés aux récoltes par la sécheresse de l'été 1973 aux communes du canton de Maurs (Cantal) ; l'application rigoureuse de l'arrêté du 14 octobre 1971 crée une injustice à l'égard d'un grand nombre d'agriculteurs victimes de cette calamité : en effet, plus des deux cinquièmes des agriculteurs du canton de Maurs sont exclus de toute indemnité tout en étant sinistrés à plus de 50 p. 100 et ayant présenté dans les délais réglementaires les demandes d'indemnisation, et cela parce que, tout en étant garantis pour le risque « incendie intégral » des pertes, ils n'avaient pas souscrit une police d'assurance pour le risque « tempête ». En conséquence, il demande à M. le ministre s'il n'entend pas donner satisfaction aux élus, aux responsables syndicaux de la profession agricole du canton de Maurs, à la chambre d'agriculture du Cantal, aux instances départementales appelées à statuer sur ce problème, qui demandent une interprétation plus libérale des textes dans le sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (*Journal officiel* du 12 juillet 1964). Un assouplissement de l'arrêté du 14 octobre 1971 et la prise en considération des demandes d'indemnités au titre de calamités agricoles des agriculteurs du canton de Maurs, ne seraient que justice car ce secteur est situé dans une des régions les plus défavorisées de l'agriculture française.

Agriculture (ministère) : situation des agents non titulaires.

21632. — 26 juillet 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires exerçant dans ses services. Le personnel du ministère comprendrait en France plus de 2876 agents non titulaires, dont 800 vacataires et plus de 2000 auxiliaires. Ces agents non titulaires ont pour caractère commun de n'avoir pas droit aux honoraires (complément de rémunération réservé aux titulaires). Ils sont répartis en deux catégories : les auxiliaires et les personnels vacataires, tels les agents de renforcement du remembrement qui sont budgétisés. Il lui demande : 1° quelle définition exacte ses services donnent à l'auxiliaire et au vacataire, et en quoi ils se différencient ; 2° s'il entend créer des commissions pour examiner la situation de ces agents ; 3° si le but de ces commissions sera, comme le laissent entendre les déclarations du secrétaire d'Etat à la fonction publique lors du dernier débat budgétaire, la titularisation dans un délai rapide de ces personnels.

Enseignement agricole (collège viti-vinicole d'Orange : vœux de l'association des parents d'élèves).

21639. — 26 juillet 1975. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu adopté le 4 mars 1975 par l'association des parents d'élèves du collège viti-vinicole d'Orange. Il lui fait observer que ce vœu réclame notamment : 1° l'établissement de la carte scolaire qui n'a toujours pas été publiée malgré les promesses successives faites depuis cinq ans ; 2° l'ouverture de crédits complémentaires à l'occasion d'un collectif budgétaire afin d'adapter les moyens de l'enseignement agricole aux besoins ; 3° la mise à parité de l'enseignement agricole public avec les autres enseignements techniques sur le plan de l'attribution des moyens, de la

situation des personnels, des mesures sociales de protection contre l'accident, de gratuité, des bourses et des primes d'équipement, sur le plan de l'orientation et sur le plan des diplômes et des équivalences. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Zones de montagne (classement de certaines communes du Gard).

21651. — 26 juillet 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'effectuer des propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, à l'instar des zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans le département du Gard, un certain nombre de communes ont été classées en zone montagne; cependant, dans le massif des Cévennes, quelques communes n'y figurent pas, ce qui a motivé les questions écrites n° 9782 du 23 mars 1974, qui a obtenu réponse le 31 mai 1974, et n° 20834, posée le 20 juin 1975, sans réponse à ce jour. Cette situation en ce qui les concerne est fort préjudiciable car le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés. Il apparaît donc nécessaire pour ces communes, soit de les classer en zone montagne, solution la plus logique comme il est indiqué précédemment, ou, à défaut, de les classer en zone défavorisée. Par ailleurs, un certain nombre d'autres régions rurales du département du Gard, situées au Nord du département, en limite de massifs montagneux, sont touchées gravement elles aussi par la dépopulation accélérée par la crise agraire, et notamment viticole. Ces régions mériteraient, elles aussi, de figurer dans les zones défavorisées nécessitant des aides spéciales au maintien de l'activité agricole. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas classer les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Corbes, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier en zone rurale; 2° quelles mesures il compte prendre pour proposer pour les autres communes du Gard, où le minimum de peuplement n'est pas assuré, leur classement en zone défavorisée définie par la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Zones défavorisées (classement de certaines communes de l'Hérault).

21657. — 26 juillet 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la direction du Conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pour l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la direction communautaire prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Hérault, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relève de cette définition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Hérault où le maintien du peuplement n'est pas assuré comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la direction du Conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Élevage

(protection contre les exportateurs de moutons d'outre-Manche).

21660. — 26 juillet 1975. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs français de moutons sont inquiets en apprenant que l'Irlande et la Grande-Bretagne interviennent avec insistance pour que tombent les protections françaises face aux importations en provenance de ces pays. Il lui rappelle que ces pays sont traditionnellement importateurs de moutons en provenance des anciens dominions britanniques, d'Australie et de la Nouvelle-Zélande et qu'à ce titre ils ont obtenu de la C. E. E. un régime transitoire de faveur en leur permettant de réexporter les viandes en provenance de ces deux pays à prix réduit et qu'un coup mortel serait porté à l'élevage ovin français. Il lui demande quelle attitude il compte prendre face aux pressions exercées en faveur des exportateurs d'outre-Manche.

Lait (application des prix indicatifs de la C. E. E.).

21667. — 26 juillet 1975. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait se voient dans l'impossibilité d'obtenir des transformateurs qu'ils respectent le

prix du lait fixé par les ministres des neuf à Bruxelles alors que leurs charges continuent d'augmenter; que ces entreprises de transformation sont pourtant autorisées périodiquement à relever leur prix de vente en fonction de la hausse de leur coût de fabrication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prix indicatifs de la C. E. E. soient appliqués au profit des producteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales des exploitants agricoles employant des enfants pour certaines cueillettes).

21673. — 26 juillet 1975. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail que doivent régler les agriculteurs employant des enfants pour certaines cueillettes (cassis, framboises, etc.). Dans le cadre de la réglementation actuelle, ces agriculteurs, employant généralement des enfants d'âge scolaire à ce travail sont contraints d'acquiescer des cotisations à taux plein alors que le rendement de cette main-d'œuvre est très inégal et en tout cas très inférieur à celui que pourraient avoir des adultes. Aussi, les employeurs sont-ils unanimes à souhaiter l'établissement d'une cotisation forfaitaire à l'hectare. A défaut de l'adoption d'une telle mesure, il serait au moins judicieux de ne leur réclamer qu'une cotisation au taux des apprentis (9,80 p. 100) au lieu de 21,20 p. 100 qu'ils acquittent actuellement au titre des assurances sociales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Anciens combattants.

Budget (destination de crédits transférés du budget des anciens combattants à celui de la coopération).

21570. — 26 juillet 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1975 (*Journal officiel* du 2 juillet, p. 6661). Il lui fait observer que cet arrêté a supprimé 808 218 francs à divers chapitres du titre III de son budget pour les transférer aux chapitres 36-41 et 41-41 du budget de la coopération. Ainsi, des crédits primitivement votés par le Parlement en faveur du budget des anciens combattants vont être utilisés par le budget de la coopération au titre du fonds d'aide et de coopération. Or, il s'agit d'un transfert qui, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ne saurait modifier la nature de la dépense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les actions relatives aux anciens combattants qui vont être financées par le budget de la coopération.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (droit à pension d'invalidité lorsqu'ils sont reconnus malades mentaux).

21653. — 26 juillet 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, malades mentaux, qui séjournent souvent jusqu'à la fin de leur vie dans un hôpital psychiatrique. Il apparaît qu'ils seraient plusieurs milliers dans ce cas, victimes directes ou indirectes de leur séjour en Afrique du Nord. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir le chiffre des hommes de trente-cinq à quarante-cinq ans hospitalisés dans ces établissements et comment ces malades peuvent faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité, au titre de la reconnaissance de la nation, et à la carte du combattant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Cinéma : petites et moyennes entreprises cinématographiques.

21587. — 26 juillet 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les petites et moyennes entreprises d'exploitation cinématographique paraissent répondre exactement aux critères fixés par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 pour la détermination des activités donnant lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers et à l'application des diverses mesures propres à l'artisanat. Il lui demande en conséquence si l'inscription de ces entreprises sur la liste prévue à l'article 5 de ce décret ne lui semblerait pas souhaitable, conformément aux vœux de la profession et à l'intention qu'il a lui-même manifestée d'assouplir les limites actuelles du secteur de l'artisanat.

CULTURE

Artistes indépendants
(contentieux avec la caisse d'allocation vieillesse).

21589. — 26 juillet 1975. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités il compte régler le contentieux ouvert entre les artistes indépendants et la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21706. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les vacances et les loisirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Ivryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extra-scolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda, intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza », a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours municipaux (musique, arts plastiques...). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi, à l'honneur : trois gymnases, trois stades, une piscine ont ainsi vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec le concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante « Union sportive d'Ivry » près de 4 000 adhérents en 1973. Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la culture de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secrétariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telles que l'expérience conduite par l'équipe du théâtre des Quartiers d'Ivry et son directeur Antoine Vitez. La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcément aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

DEFENSE

Gendarmerie (amélioration des conditions matérielles dans la gendarmerie).

21606. — 26 juillet 1975. — M. Rohel rappelle à M. le ministre de la défense l'inquiétude des personnels retraités de la gendarmerie nationale, devant le retard dans la revalorisation des soldes. Il lui rappelle qu'un projet de loi tendant à revaloriser la solde spéciale de la gendarmerie est déposé devant le Parlement. Ce projet prévoit un relèvement de 5 points d'indice du gendarme et 20 points de l'indice de l'adjudant-chef. Le nombre de points supplémentaires

prévus pour les sergents-chefs et les adjudants ne semble pas être indiqué. Il lui demande s'il peut lui confirmer ces précisions et lui faire connaître à quelle date seront prises par le Gouvernement et le Parlement les mesures indispensables à l'amélioration des conditions matérielles dans la gendarmerie, notamment au niveau des retraites.

Ecole du service de santé des armées de Lyon
(élèves ayant demandé la résiliation de leur contrat).

21609. — 26 juillet 1975. — M. Dalbera attire l'attention du ministre de la défense sur le cas de trois élèves de l'école du service de santé des armées de Lyon. Ces élèves de quatrième année du deuxième cycle, demandaient depuis plusieurs années la résiliation de leur contrat en vertu de l'article 93 de la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires. Ils s'engageaient d'autre part à rembourser les frais de leurs études. Le refus opposé par les autorités militaires à leur demande, les ont amenés à faire publier une lettre ouverte par un journal. A la suite de la publication de cette lettre ils ont été traduits devant le conseil de discipline et sanctionnés de soixante jours d'arrêt de rigueur. Une sanction d'une telle gravité pour un article qui tendait à exprimer l'opinion de ces jeunes sur un problème important et dont ils étaient partie prenante est injustifiée. En conséquence, il lui demande s'il compte annuler les sanctions disciplinaires et conformément à la loi accepter la résiliation du contrat de ces trois élèves, comme ils l'ont demandé à plusieurs reprises.

Fonctionnaires (anciens combattants d'A. F. N. : bonifications de campagne).

21654. — 26 juillet 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 et les décrets d'application du 11 février 1975 qui donnent vocation à la qualité de combattant aux anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962. Ceux qui obtiendront la carte de combattant à ce titre doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont pris part à la guerre de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Parmi ces avantages figurent les bonifications de campagne, c'est-à-dire le bénéfice de la campagne double en lieu et place de la campagne simple. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de cette dispositions les agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord à titre militaire entre 1952 et 1962.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Assistance publique de Paris (congrès des personnels originaires des D. O. M. et T. O. M.).

21617. — 26 juillet 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les revendications du personnel hospitalier de l'assistance publique de Paris originaire des D. O. M.-T. O. M. Depuis juillet 1972, il est accordé au personnel titulaire un voyage payé tous les cinq ans. Il peut, s'il le désire, cumuler ses congés annuels. Ces dispositions, intervenues après de nombreuses démarches et luttes, sont loin de donner entièrement satisfaction à ce personnel. Le délai de cinq ans est trop long et pour les travailleurs mariés ayant des enfants à charge, le prix du voyage est hors de proportion avec les revenus qu'ils perçoivent. D'autre part, le personnel auxiliaire, nombreux à l'Assistance publique, est exclu du bénéfice de la loi de juillet 1972. Enfin, il apparaît que les travailleurs demandant leur congé payé jumelé en décembre-janvier et juillet-août, voient leur demande refusée. En conséquence, il lui demande : s'il compte prendre des mesures pour : 1° que tout le personnel auxiliaire de l'assistance publique originaire des D. O. M.-T. O. M. puisse bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 ; 2° accorder à tout le personnel titulaire et auxiliaire un voyage payé tous les trois ans ; 3° faire bénéficier la famille de l'agent hospitalier des réductions tarifaires importantes ; 4° lever les restrictions concernant la prise des congés jumelés en décembre-janvier et juillet-août.

ECONOMIE ET FINANCES

Photographie (dispositions de l'arrêté réduisant les marges commerciales sur les ventes d'appareils).

21546. — 26 juillet 1975. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application de l'arrêté n° 75/39 P du 4 juin 1975 a pour effet de réduire la marge

commerciale sur les appareils photos et leurs accessoires à 14 p. 100. Les professionnels se trouvent ainsi placés, en pleine saison de vente, dans une situation particulièrement délicate et risquent d'être dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel afin de réduire leurs frais généraux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1975 en ce qui concerne les articles de photos.

Fruits et légumes (extension géographique de la franchise relative à la procédure des bons de remis).

21553. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la procédure du bon de remis crée beaucoup de difficultés aux agriculteurs. Notamment en Vaucluse, du fait de la multiplicité des marchés et de leur concentration dans un triangle dont les pointes seraient Carpentras, Cavillon et Châteaurenard dans les Bouches-du-Rhône. Ce triangle est éloigné des régions de production comme Vaison ou Valréas, d'une part, et des cantons de Pertuis et de Cadenet, d'autre part. Du fait de la conjoncture économique les agriculteurs sont obligés de fréquenter le même jour et pour la même marchandise plusieurs marchés et par conséquent de dépasser la franchise de 40 km. Etant donné la configuration géographique du département, ne serait-il pas possible d'étendre la franchise à l'ensemble du département avec possibilité éventuelle de déborder de 20 à 30 km au-delà de ses frontières ou de porter cette franchise à 100 km. Une telle extension intéresserait certainement plusieurs départements étant donné les difficultés actuelles d'écoulement de la production.

Direction générale des impôts de l'Isère (moyens en personnels).

21565. — 26 juillet 1975. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaît à l'heure actuelle la direction générale des impôts en matière d'effectifs dans le département de l'Isère. En effet, le licenciement de 35 auxiliaires est annoncé, alors même qu'une étude effectuée par les organisations syndicales fait apparaître un déficit de 165 postes budgétaires pour le service des impôts du département de l'Isère. La réalisation de ces licenciements au moment où le Gouvernement annonce la création de 15 000 postes dans la fonction publique, apparaît dans ces conditions comme une mesure particulièrement inopportune, d'autant que les auxiliaires licenciés n'auraient aucune chance, vu la conjoncture économique, de retrouver du travail. Par ailleurs, cette mesure aggraverait encore sensiblement les conditions de travail déjà difficiles que connaissent ces services. Aussi, il lui demande de doter les services de la direction générale des impôts de l'Isère des moyens indispensables à leur fonctionnement par le déblocage immédiat des crédits nécessaires au maintien de l'emploi des auxiliaires menacé et par la création au budget de 1976 de 165 postes pour l'Isère.

Vieillesse (déduction fiscale des frais d'aide ménagère des personnes âgées.)

21567. — 26 juillet 1975. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait pour une personne âgée de devoir demander l'aide ménagère entraîne pour ces personnes des dépenses supplémentaires quand leurs revenus sont la plupart du temps très modestes et que leur état de santé les handicape considérablement. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'envisager la possibilité d'obtenir que les dépenses engagées pour le paiement d'une aide ménagère puissent faire l'objet d'une déduction fiscale lors de la déclaration annuelle des revenus qui servirait de base au calcul de leur imposition.

Communes (information des maires en matière de comptabilité publique.)

21591. — 26 juillet 1975. — **M. Müller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent souvent de nombreux maires pour l'application de la réglementation nouvelle en matière de comptabilité publique. Les maires disposent, pour leur documentation, du *Journal officiel*, du *Bulletin d'information départemental* et de certains périodiques émanant d'associations d'élus ou d'organismes professionnels. Or, des notes de service et des instructions ayant trait à la comptabilité communale et élaborées par la direction de la comptabilité publique sont communiquées uniquement aux services dépendant du ministère de l'économie et des finances. Le maire n'a connaissance de ces dispo-

sitions nouvelles qu'au moment de la contestation des documents comptables de la part du receveur. Une importante source d'information est donc laissée à la discrétion entière du comptable. A ce sujet sont relevées, à titre d'exemple, les notes de service relatives au barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire dans les pays étrangers. Jusqu'à ce jour, les services municipaux de Mulhouse, pour ne citer que ceux-ci, ignoraient l'existence de cette réglementation fort utile dans les départements frontaliers. Il lui demande s'il n'estime pas, à l'instar d'autres départements ministériels publiant leur réglementation ou permettant aux communes d'y souscrire un abonnement, devoir apporter un aménagement à la diffusion de la documentation intéressant à la fois l'ordonnateur et le comptable.

Direction départementale des impôts de l'Isère (moyens en personnel).

21597. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des moyens, en personnel, dont dispose la direction départementale des services fiscaux de l'Isère, pour assurer un fonctionnement normal du service public. C'est ainsi que cette direction se trouve amenée à ne pas renouveler l'engagement d'emploi qui a lié jusqu'à ce mois onze agents non titulaires affectés aux travaux de la mécanisation de l'assiette de l'impôt foncier non bâti, et que l'ensemble des organisations syndicales évalué à 165 postes budgétaires le déficit actuel du service des impôts dans le département. A l'occasion de l'établissement du budget des services financiers pour 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien en fonction des agents dont l'emploi est menacé, et pour porter l'effectif au niveau souhaitable.

Viticulture (utilisation de fuel domestique dans les tracteurs « porteurs » type Lombardini 4 500).

21618. — 26 juillet 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des viticulteurs possédant des tracteurs « porteurs » type Lombardini 4500, appelés tracteurs P. G. S., diffusés par la Régie nationale Renault font actuellement l'objet de poursuites de la part de l'administration des douanes qui considère que ces engins ne peuvent utiliser de fuel domestique. Il lui précise que ces tracteurs, spécialement conçus pour tirer ou actionner tous les matériels normalement destinés à une exploitation viticole permettent de transporter l'outillage, et ne dépassent pas 24 kilomètres/heure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser ces viticulteurs, sous de bonne foi, et sur quels critères l'administration se base pour assimiler ce type de tracteurs à des véhicules automobiles.

Photographie (marges commerciales pour les matériels photographiques).

21623. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que connaissent actuellement, du fait de la conjoncture, les petits et moyens détaillants en matériels photographiques. Ces difficultés ont été encore renforcées par la rigidité du blocage des marges de détail résultant de l'arrêté du 3 juin 1975, s'agissant de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33 p. 100. Il lui demande en conséquence si la situation de vive concurrence régnant dans ce secteur ne lui paraîtrait pas justifier un assouplissement prochain de cette réglementation des marges au stade de la distribution.

Commerce de détail (blocage des marges commerciales).

21624. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mouvement très large qui se fait jour chez les commerçants à la suite du blocage des marges commerciales résultant de l'arrêté du 3 juin 1975 fixant les coefficients multiplicateurs maximum que les commerçants détaillants peuvent appliquer pour les produits visés, au prix d'achat hors taxes. Il constate que certains de ces coefficients n'assurent pas la couverture des charges supportées par les professionnels. Il lui demande : 1° si cette décision de blocage ne pourrait être purement et simplement rapportée, ou tout au moins aménagée pour tenir compte de la réalité des charges supportées par les professionnels ; 2° si, dans son souci de concertation et de poursuite de la politique contractuelle, il compte engager avec les intéressés des conversations évoquant les problèmes soulevés par cette question.

Pensions de retraites civiles et militaires (conséquences au regard de l'impôt sur le revenu de la mensualisation dans le centre régional de Grenoble).

21635. — 26 juillet 1975. — **M. André Bouloche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions a été institué à partir du 1^{er} avril 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble, et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, en 1975, les titulaires de pension et les titulaires de pension de reversion payables dans ces départements auront perçu les arrérages afférents: a) au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975; b) à chacun des mois d'avril à décembre. Ils seront donc imposables à l'impôt sur le revenu sur des sommes correspondant à quinze mois (au lieu de douze) de pension. Ce qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités eu égard à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services des impôts et du Trésor, afin que les intéressés puissent répartir le montant de leurs revenus de 1975 sur deux années, par exemple, en application de l'article 163 du code général des impôts et l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Impôt sur le revenu (frais de déplacement: dirigeants de sociétés utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles).

21647. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 14508 de **M. Liot**, sénateur (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 3 novembre 1974), il a indiqué que les frais exposés par les dirigeants de sociétés pour l'utilisation de leur véhicule personnel à des fins professionnelles constituent des dépenses déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et, qu'en conséquence, les sommes allouées en remboursement de ces frais doivent être soumises à l'impôt sur le revenu au nom de leur bénéficiaire. Cette solution semble parfaitement choquante et injuste pour un grand nombre de petites sociétés où le bon sens et l'efficacité exigent que les dirigeants utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements strictement professionnels. Pour chacun de ces déplacements, la société peut fournir justification du motif de l'utilisation du véhicule personnel, de la distance réellement parcourue et du tarif retenu, qui est celui publié par l'administration. De tels frais n'ont rien de commun avec les dépenses donnant lieu à la déduction normale de 10 p. 100 accordée à tous les salariés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, du point de vue de l'équité fiscale, que les dirigeants qui fournissent les justifications indiquées ci-dessus puissent obtenir que les frais de l'espèce ne soient pas considérés comme couverts par la déduction de 10 p. 100, sous peine de créer une inégalité flagrante vis-à-vis d'autres catégories de travailleurs, et notamment vis-à-vis des agents de la fonction publique.

Pensions de retraites civiles et militaires (conséquences au regard de l'impôt sur le revenu de la mensualisation dans le centre régional de Grenoble).

21656. — 26 juillet 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions a été institué à partir du 1^{er} avril 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, en 1975, les titulaires de pension et les titulaires de pension de reversion payables dans ces départements auront perçu les arrérages afférents: a) au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975; b) à chacun des mois d'avril à décembre. Ils seront donc imposables à l'impôt sur le revenu sur les sommes correspondant à quinze mois (au lieu de douze) de pension. Ce qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités eu égard à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services des impôts et du Trésor afin que les intéressés puissent répartir le montant de leurs revenus de 1975 sur deux années par exemple en application de l'article 163 du code général des impôts et l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Plan d'épargne-logement (réforme des dispositions permettant le versement de la prime aux deux conjoints).

21669. — 26 juillet 1975. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 a créé les plans d'épargne-logement, c'est-à-dire un régime

d'épargne bloqué contractuellement à échéance de quatre années au moins en contrepartie d'avantages beaucoup plus importants que ceux prévus en faveur des comptes d'épargne-logement. Les dépôts effectués à ce titre étaient rémunérés au taux de 4 p. 100, l'Etat versant à la fin du plan d'épargne-logement une prime égale au montant des intérêts acquis à cette date dans la limite de 6 000 francs. Le taux d'intérêt du prêt s'élevait à 4 p. 100. Le décret n° 72-290 du 18 avril 1972 et un arrêté d'application de même date ont ramené de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 le taux de la rémunération des dépôts effectués au titre des plans d'épargne-logement et ont limité à 5 300 F le plafond de la prime d'épargne versée aux souscripteurs de tels plans. Parallèlement, le taux d'intérêt du prêt a été abaissé à 3,5 p. 100. La publicité des banques et le manque d'information ont parfois réservé des surprises désagréables aux souscripteurs des plans d'épargne-logement. Ainsi, lorsque deux conjoints ont tous deux souscrit un tel plan et ont réuni des intérêts d'un montant de 5 300 francs sur leur plan respectif, ils ne peuvent s'ils joignent leurs deux plans d'épargne-logement pour solliciter un prêt obtenir des primes pouvant dépasser 5 300 francs. Ainsi une prime sur deux seulement est accordée aux deux conjoints. Un tel système est extrêmement regrettable car les plans d'épargne-logement ont principalement pour but d'encourager les Français à la construction ou l'achat d'un logement. Lorsque plusieurs membres d'une même famille réunissent leurs efforts pour pouvoir acheter, ils sont donc pénalisés. Lorsque chaque membre d'une même famille achète un appartement, il a droit à la prime, or, de toute évidence, un mari et une femme par exemple ne peuvent acheter chacun un logement que dans des cas très exceptionnels avec des revenus très élevés. En somme un même effort d'épargne est deux fois moins rémunéré quand il est consacré au logement que quand il est consacré à la spéculation. Cette situation est d'autant plus regrettable que le silence des banques à ce sujet ne permet pas aux souscripteurs d'être exactement informés. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que le montant maximum de la prime, soit 5 300 francs, soit versé aux deux conjoints qui ont souscrit chacun un plan d'épargne-logement et qui utilisent ces deux plans pour effectuer l'achat d'une seule maison ou d'un seul appartement.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21671. — 26 juillet 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains équipements ne donnent pas droit à l'aide fiscale à l'investissement au bénéfice des entreprises ayant acquis des biens d'équipement avant la fin de l'année 1975. Parmi les équipements n'ouvrant pas droit à cette aide figurent notamment les véhicules de moins de deux tonnes de charge utile, considérés à ce titre comme amortissement non dégressif. Il lui expose à ce sujet le cas d'un artisan qui, ne pouvant posséder le permis poids lourd du fait d'une vision insuffisante, n'a pu acquérir le camion de cinq tonnes nécessaire à son entreprise et a dû se rabattre sur l'achat d'un camion de 3,5 tonnes (soit 1 200 kg de charge utile). L'intéressé ne peut, en conséquence, bénéficier de l'aide fiscale, alors que cet achat lui est imposé par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il lui demande si, dans des situations de cette sorte, un assouplissement ne pourrait être apporté aux mesures d'aide prévues à l'égard des entreprises, les décisions à prendre l'étant à titre individuel et après étude du cas d'espèce.

Veuve d'un militaire d'Algérie (pensions de reversion et de veuve: effets d'un remariage suivi d'une séparation ou d'un divorce).

21672. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact: 1° que la veuve d'un militaire de carrière mort lors d'une opération de combat en Algérie perçoit une pension de reversion proportionnelle et une pension de veuve. 2° Si cette veuve remariée a droit à la pension de reversion bloquée au montant de cette pension au jour de son remariage. Il lui demande dans quelle mesure et à quel taux cette veuve peut percevoir les deux pensions la reversion et de veuve en cas de séparation de corps ou de divorce et quelles sont les conséquences du prononcé du divorce ou de la séparation de corps soit au profit de la veuve soit à ses torts.

Photographie (marge bénéficiaire pour la vente des appareils photo et accessoires).

21675. — 26 juillet 1975. — **M. Xavier Denis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin fixant autoritairement les marges, pour les appareils photo et leurs accessoires, au

coefficient de 1,54. Cette décision, prise sans consultation de la profession et sans délai d'application à une époque d'activités maxima, place les professionnels intéressés dans une situation extrêmement grave et semble devoir rendre précaire l'exploitation des commerces concernés. Le coefficient fixé apparaît par ailleurs discriminatoire car la marge de 14 p. 100 imposée est hors de proportion avec celles accordées ou acceptées pour de nombreux autres produits. Cette mesure, enfin, ne tient pas compte de la volonté manifestée par la profession de montrer l'exemple de marges restreintes, adaptées à la diffusion croissante des produits. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions et après quelles conclusions est intervenue la décision destinée à réduire dans cette proportion les marges bénéficiaires des photographes et des commerçants en appareils photo. Il souhaite d'autre part connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

Rapatriés (non-application de l'article 168 du C. G. I. pour certains contribuables exerçant des professions libérales).

21676. — 26 juillet 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des rapatriés qui exerçaient autrefois des professions libérales et avaient pu s'y créer des clientèles et y disposer d'un certain train de vie se sont réinstallés en France dans leurs professions libérales diverses de médecin, d'avocat, d'expert-comptable, d'architecte ou de conseil. Dans ces professions libérales, la constitution d'une clientèle suffisante demande notablement des délais importants, de l'ordre de cinq à dix ans. Certaines d'entre ces personnes ont utilisé la totalité ou la plus large part des capitaux dont elles avaient pu disposer, en y ajoutant le plus souvent des prêts, pour acquérir ou construire des logements dans une perspective de réinstallation qui s'inscrit nécessairement dans un long délai, tant au plan professionnel qu'à celui de l'utilisation d'un bien immobilier, tout en vivant, durant les premières années, de revenus modestes ou en consommant le reste de leur capital. Elles ont ainsi disposé de logements qui peuvent les exposer au jeu de l'article 168 du code général des impôts dès la deuxième année de leur réinstallation, c'est-à-dire après un délai sans commune mesure avec celui nécessaire à l'acquisition du revenu auquel elles peuvent légitimement aspirer. Il ne saurait pourtant leur être interdit de faire, dans leur logement et celui de leur famille, déjà durement éprouvée par le rapatriement, le remploi des capitaux qu'elles ont pu sauver. En conséquence, il lui demande si l'application de l'article 168 du code général des impôts, lorsqu'elle est fondée essentiellement sur la valeur locative de la résidence principale, ne devrait pas être écartée pour les personnes nouvellement installées, particulièrement dans les conditions sus-évoquées, pendant les délais de plusieurs années nécessaires à leur réinstallation professionnelle.

Crise économique (mesures à envisager pour éviter l'aggravation de la crise et y remédier).

21680. — 26 juillet 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions inquiétantes du récent rapport de l'O. C. D. E. en ce qui concerne les possibilités d'une éventuelle reprise de l'économie française à l'automne. La lecture de ces prévisions confirme l'insuffisance des mesures de relance profondément inadaptées aux causes réelles de notre situation économique et sociale. En aucun cas, cette timide hausse de 1 p. 100 du P. N. B. ne pourra permettre la résorption

du chômage, ni plus particulièrement la création de nouveaux emplois pour les jeunes qui arriveront pourtant nombreux sur le marché du travail à la prochaine rentrée. Il lui demande donc « quelles nouvelles mesures » il envisage de prendre pour éviter l'aggravation de cette crise économique et remédier aux disparités sociales qu'elle engendre.

Téléphone (centre de Lyon-câbles: indemnités de déplacement du personnel).

21681. — 26 juillet 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les agents chargés de l'entretien du réseau des télécommunications, notamment ceux du centre de Lyon-câbles couvrant une zone importante (huit départements en totalité et une partie de quatre autres). Ces personnels, astreints à effectuer de nombreux déplacements, voient leurs salaires grevés par les frais de déplacement, l'indemnité qui leur est allouée à cet effet n'ayant pas été revalorisée depuis le début de l'année 1974 alors que les prix hôteliers ont considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une rapide et véritable revalorisation des indemnités dues à ces agents qui considèrent avec juste raison que le taux de base ne peut être inférieur à 20 francs pour un repas et que les indemnités auxquelles ils ont droit doivent être indexées sur les prix hôteliers.

Assurances (tacite reconduction des polices d'assurance).

21683. — 26 juillet 1975. — M. Marette signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la pratique de la tacite reconduction annuelle des polices d'assurance aboutit très souvent à faire payer par des particuliers, peu attentifs à la date d'échéance de leur police, une année d'assurance supplémentaire alors que la matière assurable, elle-même, a disparu. C'est le cas, notamment, souvent des assurances d'automobiles, de motylettes, parfois même des assurances vol et incendie d'appartements, les assurés ayant vendu le moyen de transport faisant l'objet de la police ou quitté le local assuré, mais la compagnie réclamant, du fait qu'elle n'a pas été avisée dans les délais légaux de la non-reconduction tacite de la police, une année de primes supplémentaire. Bien que parfaitement légaux, ces procédés procurent aux compagnies d'assurances des profits sans contrepartie et suscitent l'indignation des assurés, victimes d'une procédure légale qu'ils connaissent mal. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour limiter l'abus de l'usage de la règle de la tacite reconduction par les compagnies d'assurances dont il est le tuteur.

Finances locales (Ivry-sur-Seine: subvention exceptionnelle).

21689. — 26 juillet 1975. — M. Gosnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que le bilan impressionnant de cinquante années de réalisations municipales a été obtenu dans le cadre d'une gestion financière irréprochable et scrupuleuse de la situation matérielle difficile de la population ouvrière d'Ivry. Jamais la Cour des comptes n'a été amenée à critiquer tel ou tel aspect de cette gestion. L'endettement de la commune est relativement faible :

Etat de la dette communale pour emprunts (en francs courants).

(Dette au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dette au 1 ^{er} janvier.....	7 840 524,05	9 288 045,16	11 868 699,87	18 413 285,59	22 480 346,96	25 523 010,75	40 515 526,99	47 205 461,48
Annuités payées au cours de l'exercice considéré.....	1 146 144,06	1 339 190,41	1 765 045,42	2 404 321,95	2 697 277,57	3 667 640,24	5 274 043,69	6 372 365,21
Dont :								
Intérêts	426 475,61	510 845,53	720 610,24	1 070 829,65	1 301 879,74	1 518 836,70	2 766 979,21	3 360 995,59
Remboursements en capital..	719 668,45	828 344,88	1 044 435,18	1 327 444,94	1 395 397,83	2 148 803,54	2 507 064,48	3 011 369,62

Source : compte administratif.

Malgré une progression sensible de la dette communale à partir de 1972-1973, celle-ci reste inférieure à la dette enregistrée dans les autres communes : l'endettement par habitant ressort en 1973 à près de 600 francs par habitant, contre 784 francs en 1970 pour la moyenne des communes de 50 à 100 000 habitants du Val-de-Marne.

Quant à la pression fiscale, le conseil municipal d'Ivry s'honore en effet d'avoir pratiqué, tant qu'il l'a pu, une politique tendant à faire supporter le poids principal des impôts locaux par les plus grosses sociétés de la ville. C'est ainsi qu'en 1960, par exemple, ces impôts se répartissaient ainsi :

Patente payée par les 371 plus grosses sociétés....	65,79 p. 100.
Patente payée par 2 000 petits commerçants et artisans	10,71 —
Impôt foncier	16 —
Cote mobilière	7,5 —
	100 p. 100.

Malheureusement, cette politique de justice fiscale s'est trouvée chaque année contrecarrée davantage par les décisions du Gouvernement, et notamment du ministre qui a été le plus longtemps depuis quinze ans en exercice à la tête du ministère de l'économie et des finances. Elle serait encore forcement aggravée si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21697. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des charges de plus en plus lourdes que la politique gouvernementale n'a cessé de faire peser au cours des quinze dernières années sur les finances de toutes les communes dans le moment même où elle accroissait dans des proportions scandaleuses la pression fiscale sur les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet : 1° les transferts de charges n'ont cessé d'augmenter d'année en année et les contingents inscrits au budget communal ont évolué comme suit :

DÉSIGNATION	1963	1974
Police	88 515,90	210 000 >
Incendie	107 292 >	633 338,11.
Aide sociale.....	489 157,60	1 950 754,23

2° Quant aux subventions, elles n'existent pratiquement pas pour la réalisation des équipements, la culture, la jeunesse, les sports, les loisirs, etc. et vont même en diminuant surtout depuis le décret du 10 mars 1972 dont la disposition centrale est leur forfaitisation. Or, ce principe avait déjà fait ses preuves en matière de subvention pour dépenses scolaires où la forfaitisation est la règle depuis 1962, date depuis laquelle aucune réévaluation n'a eu lieu. Ainsi, pour le dernier projet de construction de six classes maternelles rue G.-Monmousseau, le coût s'élève à 3 300 000 francs ; la subvention de l'Etat sera de 470 000 francs mais la commune paiera 660 000 francs au titre de la T.V.A. ; 3° la suppression de la taxe locale, lors de l'instauration de la T.V.A. en 1968, et son remplacement par un versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) n'a fait qu'aggraver les difficultés financières des communes. Alors que le rythme de la hausse des prix ne cesse de s'accroître, celui de la progression du V.R.T.S. a diminué régulièrement, passant de 18,34 p. 100 en 1970 à 13,3 p. 100 en 1975. La répartition du V.R.T.S. repose enfin sur l'effort fiscal imposé aux ménages pour chaque commune, les plus favorisées étant celles où la part d'impôts sur les ménages sera la plus élevée ; 4° enfin, le paiement de la T.V.A. par la commune et la hausse continue des prix ne font qu'aggraver ses difficultés financières. Ainsi, en 1974, Ivry a versé plus de 3 150 000 francs de T.V.A. à l'Etat et au total c'est une somme de 101 millions de francs environ que l'Etat a prélevée sur le budget communal entre 1972 et 1974, grâce à la T.V.A. En ce qui concerne la hausse des prix, celle-ci n'est jamais répercutée intégralement. Alors que le coût de la vie a augmenté de 15 à 18 p. 100 en 1974, le Gouvernement n'a majoré que de 13 p. 100 sa participation à des dépenses générales dans les budgets communaux, ce qui correspond pour le budget 1975 d'Ivry à 2 250 000 francs, soit 3 p. 100 environ du budget communal. Face à cette situation qui a mis les communes

au bord de la faillite financière, le conseil municipal d'Ivry était donc parfaitement fondé à demander une subvention exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

EDUCATION

Etablissements scolaires (comptabilisation des effectifs des classes de perfectionnement dans l'enseignement privé).

21549. — 26 juillet 1975. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 71-415 du 10 décembre 1971 stipule que pour le calcul des postes dans une école élémentaire « les effectifs des classes de perfectionnement doivent être comptabilisés à part ». Ceci se comprend aisément quand on sait que l'effectif d'une classe de perfectionnement — qu'il s'agisse d'un « établissement public ou privé (arrêté du 7 juillet 1957, articles 1° et 36) — est limité en principe à quinze élèves » (même arrêté, article 50 et arrêté du 12 août 1964, annexe), nombre rappelé par la circulaire n° 71-37 du 28 janvier 1971. Il lui signale que certains services administratifs qui, jusqu'ici, avaient appliqué cette règle aux établissements privés sous contrat simple ont décidé cette année de calculer le nombre de postes à placer sous contrat dans un établissement privé ayant deux classes de perfectionnement, sans tenir compte des textes précités, mais en se basant uniquement sur le décret n° 70-1135 qui ne fait pas mention de ce genre de classes. Il lui demande si, pour le calcul du nombre des postes en classes de perfectionnement il ne serait pas plus équitable que les mêmes critères soient retenus dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de la place A.-Briand, à Charenton (Val-de-Marne)).

21555. — 26 juillet 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. 2, place Aristide-Briand, à Charenton-le-Pont (n° 0941353 K). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Départements d'outre-mer (statistiques sur les candidats préparant les carrières de l'enseignement aux Antilles-Guyane par l'enseignement à distance).

21561. — 26 juillet 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître pour chacun des trois départements de l'académie des Antilles-Guyane, le nombre de candidats (enseignants titulaires, enseignants auxiliaires, non enseignants) inscrits au titre de l'année scolaire 1974-1975 à la préparation organisée par le centre national de télé-enseignement aux divers concours de recrutement ci-après :

- Recrutement des personnels administratifs universitaires ;
- Recrutement des personnels administratifs d'intendance ;
- Recrutement des professeurs de C. E. T. ;
- Recrutement des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) ;
- Recrutement des professeurs techniques (P. T.) de lycée technique.

- Concours du C. A. P. E. S. théorique ;
- Concours d'agrégation.

Il lui demande également de préciser les conditions dans lesquelles sera mise en place, à la prochaine rentrée, dans l'académie des Antilles-Guyane, une « antenne » du centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.).

Institut national de l'administration scolaire (développement et création des centres associés dans les académies).

21571. — 26 juillet 1975. — M. Arthur Cornette demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures budgétaires il compte promouvoir pour assurer le développement de l'institut national de l'administration scolaire (I.N.A.S.) (locaux d'hébergement des stagiaires, crédits affectés à la formation initiale et continue). Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles les académies ne sont pas encore dotées d'un centre associé à l'I.N.A.S. et les mesures immédiates qu'il estime devoir mettre en œuvre pour remédier à ces anomalies qui compromettent le service public d'éducation nationale et portent un grave préjudice aux personnels non enseignants de ces académies.

*Administration et intendance universitaires
(statistiques sur les concours de recrutement).*

21572. — 26 juillet 1975. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les statistiques concernant les concours de recrutement des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire (C. A. S. U., A. A. U., A. I. U., S. A. U., S. I. V., secrétaires en chef I. U. et A. U. intendant, commis, sténodactylographes) pour les années 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et dans la mesure du possible pour les concours réalisés en 1975. Il souhaite que lui soit indiqué pour les « premiers concours » le niveau universitaire (diplôme) des candidats inscrits, admissibles, admis. Enfin, il attire son attention sur la nécessité de la diffusion des rapports de chaque jury national qui constituent un élément d'information indispensable pour les candidats, les formateurs (C. N. T. E., centres associés de l'I. N. A. S., C. P. A. G., etc.).

Documentalistes-bibliothécaires (promulgation de leur statut).

21574. — 26 juillet 1975. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'activité du groupe de travail qui étudie depuis quelques mois la possibilité d'un rattachement des documentalistes-bibliothécaires au statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les travaux du groupe ont abouti à un projet accepté par les intéressés en ce qui concerne ses dispositions générales et les modalités prévues en matière de recrutement et d'avancement. Seul le problème des mesures transitoires n'est toujours pas résolu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens pour faire aboutir rapidement la promulgation du statut des documentalistes-bibliothécaires correspondant à leur titre et à leur fonction.

*Etablissements universitaires (université des sciences
et techniques de Lille-I : crédits de fonctionnement).*

21604. — 26 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'université des sciences et techniques de Lille-I. Les compressions budgétaires des dépenses générales sans cesse renouvelées obligent l'université à renoncer à tout renouvellement de matériel. Le complément de crédits de l'ordre de 1 000 000 de francs demandé pour cette année universitaire, n'a pas été attribué en totalité. Cette demande était modeste et ne pouvait pas assurer le développement et l'épanouissement de l'université. A la reprise des cours en octobre, l'université se trouvera en cessation de paiement et devra mettre fin à ses activités d'enseignement, à ses projets d'innovations pédagogiques et à ses actions de recherche scientifique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder à l'université des sciences et techniques les crédits nécessaires à son fonctionnement.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Vilar, à Villetaneuse : menaces
de fermeture).*

21615. — 26 juillet 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Jean-Vilar, à Villetaneuse (93480). Depuis la création du C. E. S. jusqu'à sa nationalisation en septembre 1974, cinq années se sont écoulées. Cinq années durant lesquelles la commune a pris en charge, outre les frais de construction soit 210 millions, la totalité des frais de gestion de l'établissement. De septembre 1974 au 1^{er} janvier 1975, la ville a continué de subventionner le C. E. S. et a dû ensuite pallier les carences dans ce domaine en participant pour 36 p. 100 (36 440 F) au budget de fonctionnement autorisé par l'Etat. Afin de disposer d'un budget leur permettant de répondre aux besoins pendant l'année scolaire en cours, les responsables financiers de l'établissement, après s'être livrés à une étude sérieuse, ont demandé l'octroi d'une subvention de 38,5 millions de francs. Or, la subvention accordée par l'Etat s'élève seulement à 10 millions de francs. Dans ces conditions, il est hors de question que le C. E. S. puisse continuer à fonctionner et sa fermeture est d'ores et déjà envisagée, ce qui préoccupe au plus haut point les élus et l'association de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner à l'établissement les moyens financiers indispensables à son fonctionnement.

*Psychologues scolaires (bénéfice de l'indemnité compensatrice
de logement).*

21630. — 26 juillet 1975. — **M. Poporen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des psychologues scolaires qui ne peuvent bénéficier, en raison des dispositions légales en vigueur, de l'indemnité compensatrice de logement, prévue pour les institu-

teurs et institutrices de l'enseignement public. Cette situation paraît tout à fait anormale, car le psychologue scolaire semblerait bien être considéré comme un instituteur par une circulaire du 8 novembre 1960 du ministère de l'éducation nationale, qui précise notamment : « ... Le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur, il est attaché à une école comme tout autre instituteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de faire compléter les lois du 30 octobre 1888 et du 19 juillet 1889, afin de permettre aux fonctionnaires concernés de percevoir cette indemnité compensatrice de logement.

*Enseignants (professeurs convoqués à des sessions d'examens,
prise en charge du risque accident automobile).*

21631. — 26 juillet 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décrets de 1966, 1968 et 1971 qui régissent les conditions de remboursement des frais de transport aux professeurs convoqués à des sessions d'examens. De ces textes découle pour eux la possibilité d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Cette facilité n'est pas sans intérêt pour l'administration qui évite par là un certain nombre de frais importants. Mais le problème des accidents survenus lors d'un déplacement effectué pour répondre au service obligatoire des examens, reste posé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer si dans ce cas, les risques d'accident seraient ou non pris en charge par l'Etat et, à ce titre, considérés comme accidents du travail.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie
(intégration dans les corps de l'éducation nationale).*

21652. — 26 juillet 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnus par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires C. E. G., C. E. S., en majorité ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leur fonction : conseiller d'éducation, bibliothécaire, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leurs sont confiées par les textes précités, pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assume depuis plus de dix ans n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'insérer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs ; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'expérience que ce personnel a acquise depuis son retour d'Algérie, intégrer sur place dans des corps existants, par listes d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opéreraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Etablissements scolaires et universitaires (situation
dans l'enseignement secondaire à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

21658. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été saisi par les enseignants de la section F. E. N. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de la situation de plus en plus difficile dans laquelle s'effectue l'enseignement secondaire dans leur ville. Ils déclarent : « Dans un département à forte population ouvrière rencontrant de grosses difficultés d'emploi, de salaire, de logement avec un chômage très élevé y compris parmi les jeunes et où les pourcentages de retards et d'échecs scolaires sont importants, la ville de Montreuil n'échappe naturellement pas à toutes ces difficultés. A des circonstances particulières doivent s'appliquer des solutions particulières. Malheureusement, bien au contraire, depuis deux ans sont appliquées d'une façon systématique les normes maximales d'effectifs de classes et de postes imposées par le ministère. A Montreuil les effectifs sont sensiblement stables. Un exemple à l'entrée en 6^e (I, II, III) 1973-74 : 1 134 élèves (quarante-trois classes), 1974-75 : 1 125 élèves (quarante classes) les commissions d'entrée en 6^e laissent apparaître une certaine stabilité pour 1975-76. Et pourtant de nombreuses suppressions de classes sont déjà annoncées : une classe de troisième au C. E. S. Marcellin-Berthelot ; deux classes de quatrième au lycée ; deux classes au C. E. S. Fabien (malgré trente élèves en plus) ; deux classes de quatrième au C. E. S. Lenain-de-Tillemont. Les postes d'enseignant ont, par conséquent, subi des réductions : C. E. S. Fabien : trois postes et trois demi-postes ; lycée : un demi-poste et un demi-poste

d'E. P. S. transféré; C. E. S. Lenain-de-Tillemont : l'équivalent d'un poste; C. E. S. Pollitzer : plusieurs groupements d'heures; C. E. S. Marcelin-Berthelot : un poste, des groupements d'heures. L'orientation scolaire et professionnelle est dans une situation extrêmement difficile : pas de déblocage de crédits de fonctionnements depuis l'étatisation; un poste supplémentaire créé à la rentrée mais extension du secteur à la ville de Bagnolet soit 1 482 élèves en plus; total : 8 853 élèves pour quatre conseillers. De nombreux locaux sont vétustes (en particulier aux C. E. S. Fabien et Villiers). Le lycée continue à drainer les élèves du deuxième cycle d'un grand nombre de communes voisines, le nombre de lycées dans le Sud du département étant particulièrement insuffisant. Les crédits demeurent insuffisants; des budgets sont refusés par les conseils d'administration car ils sont en régression en valeur absolue, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, sur les budgets précédents déjà jugés insuffisants. Les personnels de plusieurs établissements vous ont déjà fait part publiquement des difficultés particulières qu'ils ne manqueraient pas de rencontrer à la rentrée si aucune amélioration n'était envisagée pendant les vacances. Cette première synthèse locale montre l'étendue et la généralité des problèmes scolaires. M. Odru lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire face, dès septembre 1975, aux problèmes ci-dessus évoqués, face à la gravité de la situation de l'enseignement dans la ville de Montreuil.

Conseillers d'éducation (statistiques et résorption des auxiliaires).

21663. — 26 juillet 1975. — M. Rallie demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître, académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-75, dans deux états distincts, concernant respectivement les conseillers principaux d'éducation (C. P. E.) et les conseillers d'éducation (C. E.) : 1° le nombre de postes budgétaires de C. P. E. (ou de C. E.) existant dans les lycées, les C. E. S., les C. E. T.; 2° le nombre de C. P. E. (ou de C. E.) occupant ces postes par type d'établissement; 3° le nombre et la qualité (auxiliaires ou titulaires d'un autre corps) des fonctionnaires qui ne sont ni C. P. E., ni C. E. et qui occupent les postes vacants de C. P. E. ou de C. E. par type d'établissement; 4° le nombre et

la qualité des fonctionnaires (auxiliaires ou titulaires) qui faisaient fonction de C. P. E. (ou de C. E.) sur des postes budgétaires non créés de C. P. E. ou de C. E. ou sur des groupements d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber définitivement l'auxiliarat dans le secteur de l'éducation.

École normale de Tulle (Corrèze)
(suppression du concours d'entrée).

21665. — 26 juillet 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le concours d'entrée à l'école normale de Tulle (Corrèze) a été supprimé cette année, ce qui risque d'avoir de fâcheuses conséquences pour l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur la décision prise et assurer un recrutement normal pour les années à venir.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21668. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enseignement. La commune d'Ivry a, en effet, entrepris, avec esprit de responsabilité et d'initiative, de nombreuses réalisations dans le domaine scolaire. Elle est à l'origine depuis 1945, outre plusieurs écoles provisoires, de la construction des équipements suivants : huit groupes scolaires, un lycée classique et moderne, un lycée technique, deux collèges d'enseignement technique, deux collèges d'enseignement secondaire. La part des dépenses afférentes aux opérations de construction supportée par la commune n'a cessé de croître au fil des années, indépendamment des lourdes charges résultant de l'acquisition des terrains, comme le montre, pour certains de ces équipements, le tableau suivant :

DESIGNATION	ANNEE de mise en service.	COUT		POURCENTAGE	PART	
		de la construction.	SUBVENTION de l'Etat.		de la commune.	POURCENTAGE
		Francs.	Francs.		Francs.	
Groupe J.-Curie.....	1961	4 335 000	2 482 000	57	1 853 000	43
Groupe P.-Langevin.....	1961	3 473 000	1 900 000	54	1 573 000	46
Groupe Makarenko.....	1968	3 350 000	1 548 000	46	1 802 000	54
Groupe G.-Pollitzer.....	1969	5 600 000	1 500 000	27	4 100 000	73
					dont 680 000	
					de T. V. A.	
Groupe J.-Solomon.....	1970	5 900 000	1 528 000	25,8	4 372 000	74,2
					dont 1 038 400	
					de T. V. A.	
Groupe M.-Thorez.....	1973	4 400 000	1 600 000	36	2 800 000	64
					dont 800 000	
					de T. V. A.	
C. E. S. Molière.....	1973	6 700 000	2 500 000	37	4 200 000	63
					dont 1 200 000	
					de T. V. A.	

Cependant, la municipalité n'a pas limité son effort aux constructions scolaires : elle a été constamment en première ligne pour la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. Ainsi, gère-t-elle un ensemble de restaurants scolaires qui servent plus de 600 000 repas par an. En outre, elle organise chaque année, depuis 1955, trente classes de neige et de pleine nature dont l'intérêt social et pédagogique est unanimement reconnu. Ces services sociaux sont d'autant plus nécessaires que la population d'Ivry est essentiellement ouvrière et qu'ils constituent pour de nombreux enfants la seule possibilité de recevoir un concours qui est indispensable à leur santé et à leur épanouissement. Cet effort serait forcément compromis si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

EQUIPEMENT

Route nationale 201 (montée de La Biolle : dotation de l'opération inscrite au VI^e Plan).

21593. — 26 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés de circulation qui se produisent sur la route nationale 201 entre Aix-les-Bains et la Haute-Savoie. Il lui rappelle que la réalisation d'une troisième voie

pour les poids lourds dans la montée de La Biolle était inscrite au VI^e Plan. Or à ce jour 350 000 francs seulement de crédits ont été ouverts, ce qui ne couvre même pas le coût total des acquisitions foncières alors que pour le moins il y aurait lieu de payer les propriétaires expropriés. Dans la mesure où sur cette même voie nationale des travaux ont été faits sur la partie haut-savoiarde entre Saint-Félix et Annecy, et cela parallèlement à la construction de l'autoroute par la Société A. R. E. A., les populations et les élus concernés comprendraient mal que l'opération individualisée au VI^e Plan pour La Biolle ne soit pas menée à bien dans les plus brefs délais puisque ce tronçon doit maintenant supporter la circulation arrivant d'Annecy tant par la route nationale 201 elle-même que par l'autoroute A 41. Dans ces conditions il lui demande sous quel délai il pourra doter cette opération inscrite au Plan qui s'achève pour un montant prévisionnel de 2 millions de francs, selon une estimation de 1972.

Autoroutes (faiblesse du trafic sur l'A 43 :
politique des autoroutes à péage).

21594. — 26 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la faiblesse du trafic enregistré sur l'autoroute A 43 et sur les conséquences que risque d'entraîner l'augmentation des tarifs qui vient d'intervenir et qui porte à 22 francs le péage exigé pour effectuer 90 km seulement. Compte

tenus des difficultés de circulation qui continuent d'affecter les itinéraires parallèles à cette autoroute reliant Lyon à Chambéry, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les résultats enregistrés pour l'exploitation de cette autoroute sont une condamnation, sinon de la politique des autoroutes à péage, du moins des péages chers et de la liberté tarifaire laissée aux concessionnaires qui en est à l'origine ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre à une telle autoroute de remplir effectivement les fonctions que l'on pourrait légitimement attendre d'un ouvrage d'intérêt public.

Logement (logements sociaux dans le Loiret).

21622. — 26 juillet 1975. — M. Duillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'essor démographique spectaculaire du département du Loiret, essor confirmé par le premier résultat du recensement. De tous les départements comprenant la région Centre, c'est celui dont la progression a été la plus forte. De 380 000 habitants en 1962, puis 430 000 en 1968, on en est à présent à 489 000, soit une augmentation en treize ans de 100 000 habitants/ donc plus de 25 p. 100. Il est évident que cette situation, très positive en elle-même, exige un accroissement très substantiel du nombre des logements sociaux du Loiret, dont les besoins avaient été sous-évalués par de trop faibles prévisions. La chambre de commerce et d'industrie du Loiret vient de publier à ce sujet une étude très précise montrant de façon irréfutable toute l'importance du retard à rattraper en matière de logement social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Architectes (honoraires des architectes d'H. L. M.).

21638. — 26 juillet 1975. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en application du décret 53-627 du 22 juillet 1953 les honoraires dus aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organismes d'H. L. M. auraient dû être augmentés de 20 p. 100. Or, la revalorisation décidée par un arrêté du 10 mars 1975 n'a été que de 10 p. 100. Dans ces conditions, compte tenu de la hausse des salaires, un grand nombre d'agences d'architectes, d'entreprises de conseil technique et de bureaux d'étude sont dans une situation financière difficile, aggravée par la récession qui frappe la construction. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles la revalorisation des honoraires en cause a été limitée à 10 p. 100 et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Ville nouvelle (Chanteloup-les-Vignes : réalisation des équipements collectifs).

21650. — 26 juillet 1975. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement que, sur l'initiative de ses prédécesseurs, a été décidée, en 1970, l'implantation d'une ville nouvelle de 4 170 logements à Chanteloup-les-Vignes. Cette ville nouvelle se trouve accolée à un village de 2 000 habitants. Les travaux de fondation des premiers logements H. L. M. ont démarré en août 1971, alors que la création de la « Z. A. C. la Noé » n'intervenait, par arrêté préfectoral, que le 4 août 1972, aucune convention n'ayant alors été passée entre l'agence foncière et les offices d'H. L. M. pour le compte desquels les constructions avaient été réalisées. L'administration a ensuite ramené le nombre des logements de 4 170 à 3 100 et ce n'est qu'en février 1974 que le plan d'aménagement de la zone a été approuvé, alors que 1 600 à 1 700 logements sans équipement étaient construits. A l'heure actuelle, seuls 650 logements seulement sur les 1 300 réceptionnés sont occupés, ce qui est dû à la fois à l'erreur d'origine de l'implantation brutale, sans plan préalable, d'un magma d'H. L. M., aussi éloigné que possible de l'habitat auquel les Français aspirent, et à l'aggravation de cette erreur par le retard des équipements collectifs pourtant promis : C. E. S., centres commerciaux, gare et complexe sportif. Devant une telle situation, créée par l'administration elle-même qui a pris la responsabilité de la création de cette immense zone d'H. L. M., il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que soient réalisés les équipements projetés et s'il est prévu de repenser la conception de cette ville nouvelle.

Construction (refus de l'aide à la construction pour celles ne correspondant pas aux normes types).

21679. — 26 juillet 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des particuliers qui construisent effectivement de leurs mains le gros-œuvre de leur maison individuelle et cependant souhaitent obtenir les primes habituelles. Cette aide est refusée lorsque les intéressés ont ajouté

aux murs ou à la toiture des éléments de pierre, bois ou chaume en honneur dans leur région, car on leur reproche de donner à ces demeures une qualité que n'ont pas les maisons types. Il lui demande si, à l'heure où le Gouvernement se soucie de la qualité du logement et de l'environnement, s'il ne pourrait pas, en accordant l'aide demandée, encourager ceux qui cherchent à améliorer leur cadre de vie et participent en même temps à la mise en valeur d'une région.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21691. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975, ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry-sur-Seine présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France et notamment dans le domaine du logement et de l'urbanisme. En effet, sous son impulsion, 1 000 logements H. B. M. avaient été construits avant 1940. En 1975, le total de ces logements (ex-H. B. M., H. L. M., P. L. R., I. L. N., coopératif, etc.) atteint 5 000 pour une population de 63 000 habitants. En outre, la municipalité d'Ivry-sur-Seine connaît en matière d'urbanisme, non sans raison, une très grande notoriété qui dépasse largement les frontières de notre pays. Sous l'impulsion de ses élus : Georges Marrane et Maurice Thorez, la municipalité d'Ivry-sur-Seine a pu obtenir le prolongement de la ligne de métro n° 7 dès 1946. Outre ses nombreux groupes d'H. L. M., elle a entrepris depuis 1960 une œuvre de rénovation du centre-ville qui se poursuit d'ailleurs dans des conditions extrêmement difficiles, l'attitude des autorités de tutelle ayant maintes fois compromis le déroulement de cette opération et particulièrement la réalisation des équipements dont le financement de la majeure partie incombe à la commune alors qu'au départ celle-ci devait seulement en couvrir 15 p. 100. Dans le même temps, la proportion des logements H. L. M. a dû passer de 60 à 40 p. 100. En fait, l'orientation sociale définie par le conseil municipal est mise en cause par l'insuffisance des ressources financières accordées par l'Etat, alors que ce dernier dispose de fonds affectés à de tels programmes. Malgré toutes ces difficultés, cette rénovation n'en est pas moins remarquable, notamment par son architecture, et elle vaut à la municipalité d'innombrables témoignages de félicitations venant aussi bien d'urbanistes français, qu'étrangers. L'activité sociale dans ce domaine serait donc forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 F à la ville d'Ivry-sur-Seine.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie mécanique (menace de licenciement collectif aux Etablissements Douce, à Albert (Somme)).

21566. — 26 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des Etablissements Douce, à Albert, fabricants des vérins hydrauliques nécessitant une très haute technicité puisque ceux-ci sont entre autres destinés à l'installation de centrales nucléaires, de plates-formes de forage de pétrole et de construction de véhicules de transports, agraires et routiers. Cette entreprise emploie près de 300 personnes pour une population de près de 12 000 habitants. La situation actuelle de l'emploi dans cette région, où plusieurs entreprises importantes ont déjà déposé leur bilan et où la S.N.I.A.S. de Meaulte qui emploie près de 1 200 personnes connaît les difficultés que l'on sait, est déjà suffisamment difficile pour que les pouvoirs publics et le Gouvernement aient l'impératif social de rechercher une solution capable de sauver l'emploi des travailleurs d'Albert. Il attire l'attention du ministre sur l'urgence et la gravité des conséquences d'un licenciement collectif probable si une telle solution n'était pas trouvée.

Institut français du pétrole (inopportunité de son transfert de Grenoble à Lyon-Solaize).

21610. — 26 juillet 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'opposition unanime du personnel de l'institut français du pétrole de Grenoble au projet de transfert au centre de Lyon-Solaize. De l'avis des organisations syndicales, ce projet est très contestable à tous points de vue. Sur le plan financier, l'installation des personnels transférés de Grenoble nécessiterait un investissement immobilier de 10 millions ; sur le plan scientifique et technique, il entraînerait le

démantèlement d'une équipe de recherche fondamentale que des années de collaboration avec le C. E. N. G. ont permis de forger et qui bénéficie d'un environnement scientifique et industriel très favorable. Sur le plan social, la fermeture du centre de Grenoble constituerait en fait une mutation autoritaire de 47 employés, techniciens, ingénieurs et cadres accompagnée de la perte d'emploi pour une vingtaine de conjoints qui n'auraient aucune chance, compte tenu de la conjoncture économique, de retrouver du travail. Aussi, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments importants, il ne considère pas comme nécessaire le maintien de l'I. F. P. de Grenoble dans les conditions où il fonctionne depuis plusieurs années à la satisfaction générale.

Emploi (déblocage des crédits bancaires promis aux établissements Voyer S. A.)

21622. — 26 juillet 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les établissements Voyer S. A. qui emploient 1 700 salariés dans leurs quatre usines de Tours, Aix-en-Provence, Hagondange, Rive-de-Giers. Ces difficultés ont été provoquées par la défection brutale de la B.N.P. qui a coupé les crédits à l'entreprise alors que celle-ci fait un chiffre d'affaires annuel de 244 millions de francs et son carnet de commandes est rempli pour plus d'une année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits bancaires promis soient accordés à cette entreprise, pour qu'en tout état de cause aucun licenciement ne soit effectué et que les travailleurs n'aient pas à supporter la conséquence des luttes que se livrent les financiers au sujet de cette entreprise.

Emploi (imprimerie Hélio-Cachon, à Chilly-Mazarin [Essonne]).

21625. — 26 juillet 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 200 travailleurs de l'imprimerie Hélio-Cachon, à Chilly-Mazarin (Essonne). A la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur, le syndic nommé par le tribunal de commerce de Corbeil a décidé le licenciement des 200 salariés. Depuis le 3 juillet, les travailleurs occupent l'entreprise pour sauvegarder leur emploi. Ils estiment que cette entreprise qui imprime 70 p. 100 des cartes postales françaises et exporte une partie de sa production est parfaitement viable. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux 200 travailleurs de cette entreprise le maintien de leur activité et, d'une manière générale, pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui affectent le département de l'Essonne, d'une part, le secteur de l'imprimerie, d'autre part.

Emploi (conséquences de la mise en règlement judiciaire de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz [Haute-Savoie]).

21661. — 26 juillet 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de l'imprimerie S. P. E. A. à Saint-Jorioz. Cette entreprise de 166 salariés, qui imprime le journal hebdomadaire *L'Essor savoyard* vient d'être mise en règlement judiciaire et un syndic y a été nommé. Cependant les salaires de juin des salariés n'ont toujours pas été réglés. L'intervention des pouvoirs publics doit permettre à cette entreprise qui a du travail en attente de poursuivre ses activités d'autant que le journal qu'elle imprimait n'a pas subi de baisse de vente. Aussi il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour que, d'une part, les sommes dues aux salariés soient payées et que, d'autre part, l'entreprise puisse redémarrer et qu'ainsi soit évitée sa liquidation qui ne ferait qu'aggraver une situation de l'emploi déjà tendue dans cette région.

Emploi (usine Silex de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

21664. — 26 juillet 1975. — Mme Chonevel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la fermeture imminente de l'usine Silex, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). La direction au cours d'une réunion du comité d'établissement, a fait part de son intention de procéder à l'arrêt de fabrication pour le 31 octobre 1975. Ainsi, 113 postes de travail seraient supprimés sur les 157, se traduisant par la perte de travail pour une cinquantaine de femmes et d'une soixantaine d'hommes environ. De plus, 40 p. 100 de ce personnel ayant une moyenne d'âge élevée, les difficultés de reclassement n'en seraient que plus accrues. En conséquence,

elle lui demande s'il compte : 1° prendre des mesures pour assurer le maintien de l'activité de l'entreprise Silex à Bagnolet, où près de 800 emplois ont disparu en quelques mois ; 2° effectuer une démarche auprès de Peugeot, dont l'usine Silex est une des filiales.

Pneumatiques (pratiques dans le domaine de la distribution).

21664. — 26 juillet 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le chapitre III du titre III de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 contient un certain nombre de dispositions tendant à améliorer les conditions de la concurrence. L'article 37 dispose en particulier que les producteurs, commerçants, industriels ou artisans ne peuvent pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne seraient pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service. Ils ne peuvent faire directement ou indirectement aux revendeurs des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. Enfin, ils sont tenus de communiquer aux revendeurs qui en font la demande leurs barèmes de prix et leurs conditions de vente. Il appelle son attention à ce sujet sur des pratiques illégales qui se manifestent dans le domaine de la distribution des pneumatiques. L'article précité n'est généralement pas respecté car des conditions différentes sont faites à chiffre d'affaires égal et on constate un refus de communication des barèmes et des conditions de vente. Des refus de livraisons à certains négociants en pneumatiques sont également observés. Enfin, on assiste à une augmentation illicite des prix soumis au régime de blocage par la baisse de réductions discriminatoires et non justifiées des ristournes de fin d'années alors que les chiffres d'affaires restent ou constants ou en hausse. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des pratiques qui violent les dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21692. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget de 1975 ne tient nullement compte des graves répercussions pour les finances communales de la désindustrialisation intervenue depuis 1965 dans la commune d'Ivry. En effet, l'activité économique de la ville a toujours constitué l'un des aspects les plus significatifs des préoccupations de la municipalité d'Ivry. C'est sous son impulsion que le port d'Ivry a été édifié entre les deux guerres mondiales afin d'encourager et de faciliter cette activité. Sous le couvert de la politique dite de « décentralisation de la région parisienne », qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes : Les Forges d'Ivry, avec 800 travailleurs (1966), Postillon, avec 1 000 salariés (1968), Damoy, avec 800 salariés (1972), Genève, avec 600 travailleurs (1973), Demolin-A. E. France, avec 360 travailleurs (1973). Depuis de nombreuses années, les élus municipaux d'Ivry ont alerté les pouvoirs publics sur la situation de l'emploi à Ivry et, en mars 1972, la municipalité a tenu, avec la participation de toutes les organisations locales, des assises de l'emploi qui ont condamné la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne, ainsi que l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'implantation ou à l'extension de dizaines d'entreprises à Ivry. Ils ont fait encore plus. Pour enrayer la désindustrialisation de leur commune et encourager la création de plusieurs milliers d'emplois nouveaux, ils ont dû déployer une énergie considérable pour mettre en place la création d'une Z. A. C. de 25 hectares, surmontant d'innombrables entraves dont beaucoup provenaient des autorités de tutelle, obtenir enfin son agrément ministériel en date du 4 mars 1975. Fidèles à leur politique constante, ils n'ont cessé d'associer la population à la réalisation de ce projet, comme en témoigne l'activité du comité pour la rénovation et l'animation d'Ivry-Port. Mais la politique gouvernementale de désindustrialisation n'a pas manqué d'avoir aussi des conséquences redoutables du point de vue des ressources communales. Ces conséquences sont les suivantes : 1° le départ d'entreprises a provoqué un fléchissement en valeur relative, et même absolue de la part d'impôts communaux payés par les gros industriels. On peut estimer cette perte à plus de 20 millions de francs pour les finances communales ; 2° ce départ, motivé pour une grande partie par la spéculation foncière, a occasionné une hausse considérable du prix des terrains, grevant d'autant le budget communal ; 3° plus de 25 hectares classés comme zone industrielle sont inoccupés ou libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

INTERIEUR

Police (octroi de la qualité de combattant aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord).

21547. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Briene** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation, au regard des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant à certaines catégories d'anciens militaires d'Afrique du Nord des fonctionnaires de police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés, soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies urbaines de sécurité, ou bien envoyés de métropole en mission temporaire. Il lui demande si, conformément aux indications données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 16695 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 avril 1975, p. 2042), ces fonctionnaires de police pourront, en application de l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975, se voir attribuer la carte du combattant, sous réserve d'avoir participé à six actions de combat au moins au cours des opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande également si ses services sont en mesure de préciser le nombre de policiers tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. lors des événements d'Algérie.

Fonctionnaires (accidents du travail : agents auxiliaires et contractuels du ministre de l'intérieur).

21586. — 26 juillet 1975. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** que, selon les instructions actuellement en vigueur, les agents non titulaires (auxiliaires et contractuels), accidentés du travail, ne bénéficient d'aucun congé à plein traitement et cela quelle que soit la durée de leur occupation par l'administration au moment de l'intervention du fait dommageable. Ceci peut paraître inéquitable, voire même surprenant, dans le cadre d'une réglementation qui se veut résolument protectrice des malchanceux du travail. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre rapidement le bénéfice du congé à plein traitement accordé dans l'hypothèse d'une maladie simple (un mois après six mois de présence, deux mois après trois ans de présence, trois mois après cinq ans de présence), à ces personnes dignes du plus grand intérêt.

Députés (immunité parlementaire : respect de cette immunité dans les aéroports, les gares et les lieux publics).

21599. — 26 juillet 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : dans le cadre de ses activités de parlementaire, il s'est présenté à l'aéroport d'Orly afin d'emprunter un avion destiné à le ramener dans sa circonscription. A la porte d'embarquement, il a été arrêté par un gardien de la paix C. R. S. afin d'être fouillé comme le sont tous les passagers dans le cadre des opérations dites « de lutte contre les attentats terroristes ». Il a, alors, décliné son identité faisant valoir sa qualité de député en exhibant sa carte de parlementaire. Or, le C. R. S. a poursuivi sa fouille indiquant qu'il appliquait les instructions qui lui ont été données. **M. Porelli** a alors demandé des explications au commandant des C. R. S. qui lui a fait savoir que seules étaient exclues de la fouille les personnalités suivantes : ministres, hommes d'Etat, ambassadeurs. Ainsi donc, et sur la seule base des instructions données par **M. le ministre de l'Intérieur** aux services de police, un parlementaire peut à tout instant être fouillé, même s'il bénéficie de l'immunité parlementaire. Sans préjuger de l'efficacité plus que douteuse de telles opérations de police auxquelles doivent se soumettre tous les citoyens quels qu'ils soient, considérés comme des suspects en puissance et tout en estimant que ces opérations constituent une atteinte à la liberté individuelle alors qu'en même temps se multiplient les coups de mains et que l'insécurité devient permanente, il lui demande : 1° s'il assimile le parlementaire à de possibles malfaiteurs, voire à des pirates de l'air ; 2° s'il a l'intention de donner toutes instructions pour que les députés et les sénateurs soient traités par les services de police dans les aéroports, les gares et les lieux publics sans avoir à subir une atteinte intolérable à la dignité de leur fonction d'élus de la nation.

Police (situation de fonctionnaires exclus à l'occasion des événements d'Algérie).

21627. — 26 juillet 1975. — **M. Lou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des ex-fonctionnaires de police frappés d'une exclusion de la fonction publique sous forme d'une mise en congé spécial ou d'une radiation des

cadres prononcées d'office, en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, elle-même fondée sur l'article 16 de la Constitution mis en œuvre à l'occasion des événements d'Algérie. Dans sa réponse à une précédente question écrite posée le 21 juin 1973, sous le numéro 2644 (J. O., Débats parlementaires A. N., 15 novembre 1973), son prédécesseur a confirmé implicitement la position inflexible qu'il avait prise en diverses circonstances, selon laquelle « exception faite d'une annulation par la juridiction administrative, de telles mesures ne peuvent être révisées ». Ce refus catégorique a été confirmé postérieurement à la constitution de l'actuel gouvernement, par le ministre de l'intérieur qui a constamment rejeté les recours qui lui étaient présentés et se référait généralement à certaines promesses faites par le Chef de l'Etat au cours de la campagne ayant précédé l'élection présidentielle. Or, le 9 mai dernier, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, a prononcé la réintégration dans ses fonctions de l'ancien secrétaire général du syndicat des policiers en tenue, révoqué par son prédécesseur en septembre 1971, bien que, de surcroît, le tribunal administratif de Versailles ait rejeté, en juin 1973, le recours introduit contre cette décision. On ne peut que s'étonner de la contradiction flagrante existant entre les affirmations réitérées déclarant impossible une réintégration non ordonnée par la juridiction administrative et l'heureuse décision qui vient d'être prise, en toute liberté, en faveur de ce responsable syndical créant ainsi un précédent dont ne peuvent manquer de se prévaloir, à juste titre, les victimes de l'épuration réalisée dans les conditions ci-dessus évoquées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si la décision qu'il vient de prendre, contrairement aux positions rigoureuses de son prédécesseur et reprises par son administration, correspond à une évolution de la doctrine appliquée en la matière ou s'il s'agit seulement d'une mesure d'opportunité.

Aménagement rural (répartition des contrats au sein des régions).

21629. — 26 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les propos qu'il a tenus le 16 avril 1975 à l'occasion de la Journée parlementaire d'études sur l'aménagement rural. Etant donné qu'il a annoncé que l'objectif était de faire bénéficier chaque région de deux contrats au moins en 1977, il lui demande s'il n'estime pas opportun de tenir compte du nombre des départements composant les régions pour répartir équitablement ces contrats, sauf à conduire certains départements oubliés à regretter leur inclusion dans une grande circonscription régionale.

Police (attribution de la carte du combattant aux fonctionnaires de police ayant servi en Afrique du Nord).

21636. — 26 juillet 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des fonctionnaires de la police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies urbaines de sécurité ou bien envoyés de métropole en mission temporaire. Il lui demande si, comme l'a indiqué dans une réponse à un parlementaire (question n° 16695, *Journal officiel*, 23 avril 1973, p. 2042), son honorable collègue, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ils pourront selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-87 en date du 11 février 1975, se voir attribuer la carte de combattant, sous réserve d'avoir participé à six actions de combat. Par ailleurs il souhaiterait savoir si ses services sont en mesure de préciser le nombre de policiers tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. lors des événements d'Algérie.

Délinquance (mesures à envisager afin de ne pas donner une publicité aux actes de banditisme).

21649. — 26 juillet 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les mesures qui s'imposent pour faire face à la vague actuelle de violence. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° il serait préférable que les responsables concernés évitent, lorsqu'ils sont surpris par les événements, de faire des déclarations d'intention qui ne sont jamais suivies de faits, étant donné que ce sont précisément ces déclarations sans effet qui, depuis des années, incitent à la délinquance, n'étant plus crédibles et montrant par là la faiblesse du pouvoir ; 2° il conviendrait d'aborder le problème par ses racines profondes en luttant contre une certaine propagande subversive qui tend à culpabiliser, à donner mauvaise conscience aux honnêtes gens et à dédouaner les délinquants, les trafiquants, les déséquilibrés de toutes sortes qui, selon cette propagande, sont les victimes de la société de consommation.

Véhicules d'occasion (professionnels de l'occasion : délivrance d'une carte grise leur permettant des déplacements « essais » plus importants).

21674. — 26 juillet 1975. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** que les professionnels dont le métier consiste dans l'achat, la remise en état et la revente de véhicules automobiles disposent, pour lesdits véhicules d'une carte grise établie par les préfetures, dont le volet A est remis aux intéressés à ce titre mais qui ne donne pas les droits habituels attachés à la carte grise délivrée à chaque usager contre paiement. Or, les artisans concernés se doivent d'utiliser les véhicules avant la vente de ceux-ci. Il est vrai que la carte W permet cette possibilité mais en excluant toute utilisation privée (transport de membres de la famille, etc.), ce qui naturellement limite les essais des véhicules sur de longues distances. Il lui demande s'il n'estime pas possible à l'instar du système appliqué dans certains pays étrangers, d'envisager, contre un paiement annuel, la délivrance d'une carte grise permettant aux artisans en cause de profiter de déplacements plus importants afin de procéder aux essais des voitures. Cette mesure irait d'ailleurs dans le sens d'une sécurité accrue grâce aux essais prolongés des véhicules d'occasion.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21693. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des graves répercussions pour les finances communales de la désindustrialisation intervenue depuis 1965 dans la commune d'Ivry. En effet, l'activité économique de la ville a toujours constitué l'un des aspects les plus significatifs des préoccupations de la municipalité d'Ivry. C'est sous son impulsion que le port d'Ivry a été édifié entre les deux guerres mondiales afin d'encourager et de faciliter cette activité. Sous le couvert de la politique dite de décentralisation de la région parisienne qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes : Les Forges d'Ivry avec 300 travailleurs (1966), Postillon avec 1000 salariés (1968), Damoy, 800 salariés (1972), Genève, 600 travailleurs (1973), Demolin-A. E. France avec 360 travailleurs (1973). Depuis de nombreuses années, les élus municipaux d'Ivry ont alerté les pouvoirs publics sur la situation de l'emploi à Ivry, et en mars 1972, la municipalité a tenu, avec la participation de toutes les organisations locales, des assises de l'emploi qui ont condamné la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne, ainsi que l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'implantation ou à l'extension de dizaines d'entreprises à Ivry. Ils ont fait encore plus. Pour enrayer la désindustrialisation de leur commune et encourager la création de plusieurs milliers d'emplois nouveaux, ils ont déployé une énergie considérable pour mettre en place la création d'une Z. A. C. de 25 hectares, surmonter d'innombrables entraves dont beaucoup provenaient des autorités de tutelle, obtenir enfin son agrément ministériel en date du 4 mars 1975. Fidèles à leur politique constante, ils n'ont cessé d'associer la population à la réalisation de ce projet comme en témoigne l'activité du Comité pour la rénovation et l'animation d'Ivry-Port. Mais la politique gouvernementale de désindustrialisation n'a pas manqué d'avoir aussi des conséquences redoutables du point de vue des ressources communales. Ces conséquences sont les suivantes : 1° le départ d'entreprises a provoqué un fléchissement en valeur relative et même absolue de la part d'impôts communaux payés par les gros industriels. On peut estimer cette perte à plus de 20 millions de francs pour les finances communales ; 2° ce départ, motivé pour une grande partie par la spéculation foncière, a occasionné une hausse considérable du prix des terrains grevant d'autant le budget communal ; 3° plus de 25 hectares classés comme zone industrielle sont inoccupés ou libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 F à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21694. — 26 juillet 1975. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget de 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente, dans le domaine social, un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'action en faveur des travailleurs immigrés, qui représentent près de 12 p. 100 de la population locale. La municipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des tra-

vailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante, entre 1965 et 1970, elle a permis par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places, situé dans le quartier d'Ivry-Port et géré par l'Assotraf. Dans un second temps, elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le logement des quelque 500 travailleurs africains scandaleusement exploités par les « marchands de sommeil » de la rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres, géré par la Sonacotra et ouvert depuis août 1974. Il est évident toutefois que l'effort accompli par les élus ivryens ne peut aboutir à ce que la population locale supporte les conséquences nocives de la politique gouvernementale en matière d'immigration. C'est pourquoi le maire d'Ivry a récemment rappelé au préfet du Val-de-Marne que l'accueil des travailleurs immigrés, dans des conditions décentes, doit être envisagé au niveau départemental avec le souci de concilier les possibilités des communes et les intérêts de ces travailleurs immigrés. Il faut rappeler que, comme toutes les communes ayant une forte densité ouvrière et contrairement à celles où cette densité est faible, Ivry compte une proportion importante de travailleurs et familles immigrés et doit donc faire face à des dépenses considérables : en matière scolaire, dans le domaine de la santé, du logement, de l'aide sociale, des colonies de vacances, etc. Dans de telles conditions, la décision du préfet du Val-de-Marne, si elle n'était pas abrogée, ne manquerait pas de constituer une grave mesure antisociale à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21695. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine de l'aide sociale un bilan qui la classe parmi les premières de France. Les élus municipaux considèrent à juste titre, compte tenu de la composition socio-professionnelle de la population locale, que les réalisations doivent être accessibles au plus grand nombre de familles. Tel est le cas pour les restaurants scolaires dans lesquels plus de 600 000 repas ont été servis au cours de l'année 1974, sur la base de tarifs adaptés aux ressources des familles. De même, un vestiaire permet la distribution d'articles vestimentaires divers aux familles qui éprouvent des difficultés financières. Une aide financière et matérielle est apportée aux familles touchées par les conflits sociaux. Un important service d'assistants sociaux a été mis en place afin d'assurer l'aide sociale dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en direction des personnes âgées ou handicapées. Sur le plan de l'équipement sanitaire, les réalisations municipales sont diverses et leur impact important. Créé en 1927, le centre médico-social reçoit chaque jour 300 consultants. La municipalité d'Ivry, en collaboration étroite avec les docteurs de l'O. P. H. S., est à l'origine de la campagne de vaccination pour le B. C. G. Elle a également joué un rôle prépondérant dans la mise en place d'un service de prophylaxie mentale pour enfants. La commune compte en outre quatre centres de protection maternelle et infantile dont le premier a été ouvert en 1926 et un centre médico-psycho-pédagogique, ouvert en 1970, qui reçoit 200 enfants en moyenne chaque semaine. Face à la situation dramatique dans laquelle sont placées de nombreuses personnes âgées du fait de l'insuffisance patente des ressources dont elles disposent, la municipalité d'Ivry s'est toujours efforcée d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en leur donnant la possibilité de recourir à divers services collectifs et en leur permettant de bénéficier d'initiatives mises en œuvre sur les plans matériel et culturel. A cet effet, les personnes âgées d'Ivry disposent de cinq foyers qui leur assurent, à prix modique, des repas chauds quotidiens (150 000 annuellement). Les distractions ne sont pas oubliées puisque télévision, bibliothèque et jeux figurent parmi l'équipement de ces foyers. Quant au logement, il demeure une question prioritaire pour de nombreux vieux ménages et ceux qui sont seuls. La « Résidence Ambroise Croizat », ouverte en 1964, offre 20 logements pour deux personnes dans des conditions d'accueil de grande qualité et pour un loyer peu élevé, auxquels il convient d'ajouter les 42 logements du foyer Louis-Bertrand ouvert la même année. Parmi les autres réalisations destinées aux personnes âgées, la municipalité a été à l'initiative de 23 foyers-logements intégrés à des immeubles H. L. M., dans les premiers étages et avec des locaux d'activité afin de favoriser une liaison étroite avec l'ensemble de la population. Dès chaque printemps, la municipalité organise des vacances collectives et différents séjours, notamment à la maison familiale d'Essommes-sur-Marne (Aisne) réalisée et gérée

par la ville d'Ivry : au total, 300 personnes âgées bénéficient chaque année de ces initiatives. Enfin, la municipalité poursuit une politique d'aide sociale active en direction de cette catégorie de population souvent placée dans des conditions de vie indignes de notre époque : un service d'aide ménagère à domicile fonctionne depuis décembre 1966 et diverses aides sont attribuées. Cette politique particulièrement appréciée par ses bénéficiaires doit être développée en fonction de la dégradation des conditions de vie auxquelles les familles doivent faire face. Elle serait forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales : Ivry-sur-Seine (subventions exceptionnelles).

21696. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que le bilan impressionnant de cinquante années de réalisations municipales a été obtenu dans le cadre d'une gestion financière irréprochable et scrupuleuse de la situation matérielle difficile de la population ouvrière d'Ivry. Jamais la Cour des comptes n'a été amenée à critiquer tel ou tel aspect de cette gestion. L'endettement de la commune est relativement faible :

*Etat de la dette communale pour emprunts (en francs courants).
(Dette au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.)*

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dette au 1 ^{er} janvier.....	7 840 524,05	9 288 045,16	11 868 699,87	18 413 285,59	22 480 346,96	25 523 010,75	40 515 526,99	47 205 461,48
Annuités payées au cours de l'exercice considéré.....	1 146 144,06	1 339 190,41	1 765 045,42	2 404 321,95	2 697 277,57	3 667 640,24	5 274 043,69	6 372 365,21
Dont :								
Intérêts.....	426 475,61	510 845,53	720 610,24	1 070 829,65	1 301 879,74	1 518 836,70	2 766 979,21	3 360 995,59
Remboursements en capital..	719 668,45	828 344,88	1 044 435,18	1 327 444,94	1 395 397,83	2 148 803,54	2 507 064,48	3 011 369,62

Source : compte administratif.

Malgré une progression sensible de la dette communale à partir de 1972-1973, celle-ci reste inférieure à la dette enregistrée dans les autres communes : l'endettement par habitant ressort en 1973 à près de 600 francs par habitant, contre 784 francs en 1970 pour la moyenne des communes de 50 à 100 000 habitants du Val-de-Marne. Quant à la pression fiscale, le conseil municipal d'Ivry s'honore en effet d'avoir pratiqué tant qu'il l'a pu une politique tendant à faire supporter le poids principal des impôts locaux par les plus grosses sociétés de la ville. C'est ainsi qu'en 1960, par exemple, ces impôts se répartissaient ainsi :

— patente payée par les 371 plus grosses sociétés..	65,79 p. 100
— patente payée par 2 000 petits commerçants et artisans	10,71 p. 100
— impôt foncier.....	16 p. 100
— cote mobilière.....	7,5 p. 100
	100 p. 100

Malheureusement, cette politique de justice fiscale s'est trouvée chaque année contrecarrée davantage par les décisions du Gouvernement et notamment du ministre qui a été le plus longtemps depuis quinze ans en exercice à la tête du ministère de l'économie et des finances. Elle serait encore forcement aggravée si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21690. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des charges de plus en plus lourdes que la politique gouvernementale n'a cessé de faire peser au cours des quinze dernières années sur les finances de toutes les communes dans le moment même où elle accroissait dans des proportions scandaleuses la pression fiscale sur les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet : 1^o les transferts de charges n'ont cessé d'augmenter d'année en année et les contingents inscrits au budget communal ont évolué comme suit :

DÉSIGNATION	1963	1974
Police.....	88 515,90	210 000 *
Incendie.....	107 292 *	633 338,11
Aide sociale.....	489 157,60	1 950 754,23

2^o Quant aux subventions, elles n'existent pratiquement pas pour la réalisation des équipements, la culture, la jeunesse, les sports, les loisirs, etc. et vont même en diminuant surtout depuis le décret du 10 mars 1972 dont la disposition centrale est leur forfaitisation. Or, ce principe avait déjà fait ses preuves en matière de subvention pour dépenses scolaires où la forfaitisation est la règle depuis 1962, date depuis laquelle aucune réévaluation n'a eu lieu. Ainsi, pour le dernier projet de construction de six classes maternelles rue G.-Monmousseau, le coût s'élève à 3 300 000 francs ; la subvention de l'Etat sera de 470 000 francs mais la commune paiera 660 000 francs au titre de la T.V.A. ; 3^o la suppression de la taxe locale, lors de l'instauration de la T.V.A. en 1968, et son remplacement par un versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) n'a fait qu'aggraver les difficultés financières des communes. Alors que le rythme de la hausse des prix ne cesse de s'accroître, celui de la progression du V.R.T.S. a diminué régulièrement, passant de 13,34 p. 100 en 1970 à 13,3 p. 100 en 1975. La répartition du V.R.T.S. repose enfin sur l'effort fiscal imposé aux ménages pour chaque commune, les plus favorisées étant celles où la part d'impôts sur les ménages sera la plus élevée ; 4^o enfin, le paiement de la T.V.A. par la commune et la hausse continue des prix ne font qu'aggraver ses difficultés financières. Ainsi, en 1974, Ivry a versé plus de 3 150 000 francs de T.V.A. à l'Etat et au total c'est une somme de 101 millions de francs environ que l'Etat a prélevée sur le budget communal entre 1972 et 1974, grâce à la T.V.A. En ce qui concerne la hausse des prix, celle-ci n'est jamais répercutée intégralement. Alors que le coût de la vie a augmenté de 15 à 18 p. 100 en 1974, le Gouvernement n'a majoré que de 13 p. 100 sa participation à des dépenses générales dans les budgets communaux, ce qui correspond pour le budget 1975 d'Ivry à 2 250 000 francs, soit 3 p. 100 environ du budget communal. Face à cette situation qui a mis les communes au bord de la faillite financière, le conseil municipal d'Ivry était donc parfaitement fondé à demander une subvention exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle.)

21698. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les

vacances et les loisirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Ivryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extrascolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda — intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza » — a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours musicaux (musique, arts plastiques). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi à l'honneur : trois gymnases, trois stades, une piscine ont ainsi vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec le concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante Union sportive d'Ivry (près de 4 000 adhérents en 1975). Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secrétariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telles que l'expérience conduite par l'équipe du Théâtre des Quartiers d'Ivry et son directeur (Antoine Vitez). La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de

locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcément aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21699. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enseignement. La commune d'Ivry a, en effet, entrepris, avec esprit de responsabilité et d'initiative, de nombreuses réalisations dans le domaine scolaire. Elle est à l'origine depuis 1945, outre plusieurs écoles provisoires, de la construction des équipements suivants : huit groupes scolaires, un lycée classique et moderne, un lycée technique, deux collèges d'enseignement technique, deux collèges d'enseignement secondaire. La part des dépenses afférentes aux opérations de construction supportée par la commune n'a cessé de croître au fil des années, indépendamment des lourdes charges résultant de l'acquisition des terrains, comme le montre, pour certains de ces équipements, le tableau suivant :

DÉSIGNATION	ANNÉE de mise en service.	COUT		SUBVENTION de l'Etat.	POURCENTAGE	PART	
		de la construction.				de la commune	
		Francs.		Francs.		Francs.	
Groupe J. Curie.....	1961	4 335 000	2 482 000	57	1 853 000	43	
Groupe P.-Langevin.....	1961	3 473 000	1 900 000	54	1 573 000	46	
Groupe Makarenko.....	1968	3 350 000	1 548 000	46	1 802 000	54	
Groupe G.-Politzer.....	1969	5 600 000	1 500 000	27	4 100 000	73	
					dont 680 000		
					de T. V. A.		
Groupe J.-Solomon.....	1970	5 900 000	1 528 000	25,8	4 372 000	74,2	
					dont 1 038 400		
					de T. V. A.		
Groupe M.-Thorez.....	1973	4 400 000	1 600 000	36	2 800 000	64	
					dont 800 000		
					de T. V. A.		
C. E. S. Molière.....	1973	6 700 000	2 500 000	37	4 200 000	63	
					dont 1 200 000		
					de T. V. A.		

Cependant, la municipalité n'a pas limité son effort aux constructions scolaires : elle a été constamment en première ligne pour la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. Ainsi gère-t-elle un ensemble de restaurants scolaires qui servent plus de 600 000 repas par an. En outre, elle organise chaque année, depuis 1955, trente classes de neige et le plein nature dont l'intérêt social et pédagogique est unanimement reconnu. Ces services sociaux sont d'autant plus nécessaires que la population d'Ivry est essentiellement ouvrière et qu'ils constituent pour de nombreux enfants la seule possibilité de recevoir un concours qui est indispensable à leur santé et à leur épanouissement. Cet effort serait forcément compromis si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21700. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France et notamment dans le domaine du logement et de l'urbanisme. En effet, sous son impulsion, 1 000 logements H. B. M. avaient été construits avant 1940. En 1975, le total de ces logements (ex-H. B. M., H. L. M., P. L. R., I. L. N., coopératif, etc.) atteint 5 000 pour une population de 63 000 habitants. En outre, la municipalité d'Ivry connaît en matière d'urbanisme, non sans raison, une très grande notoriété qui dépasse largement les frontières de notre pays. Sous l'impul-

sion de ses élus Georges Marrane et Maurice Thorez, la municipalité d'Ivry a pu obtenir le prolongement de la ligne de métro n° 7 dès 1946. Outre ses nombreux groupes d'H. L. M., elle a entrepris depuis 1960 une œuvre de rénovation du centre-ville qui se poursuit d'ailleurs dans des conditions extrêmement difficiles, l'attitude des autorités de tutelle ayant maintes fois compromis le déroulement de cette opération et particulièrement la réalisation des équipements dont le financement de la majeure partie incombe à la commune alors qu'au départ celle-ci devait seulement en couvrir 15 p. 100. Dans le même temps, la proportion des logements H. L. M. a dû passer de 60 à 40 p. 100. En fait, l'orientation sociale définie par le conseil municipal est mise en cause par l'insuffisance des ressources financières accordées par l'Etat, alors que ce dernier dispose de fonds affectés à de tels programmes. Malgré toutes ces difficultés, cette rénovation n'en est pas moins remarquable, notamment par son architecture, et elle vaut à la municipalité d'innombrables témoignages de félicitations venant aussi bien d'urbanistes français qu'étrangers. L'activité sociale dans ce domaine serait donc forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21701. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne de refuser une subvention exceptionnelle à la ville d'Ivry-sur-Seine, si elle était maintenue, inettaient en cause les réalisations sociales, fruit de cinquante années de gestion démocratique. Le conseil municipal d'Ivry ne peut en effet accepter une

augmentation des impôts locaux, non seulement parce que la situation matérielle des familles ouvrières d'Ivry se dégrade, que ces familles connaissent en grand nombre les réductions d'horaires et donc de salaires, mais aussi parce que la pression fiscale directe et indirecte s'est accrue dans des proportions intolérables (223 p. 100 en dix ans) et les Ivryens ont payé à ce titre 300 millions de francs en 1974. Il ne peut non plus accepter de réduire son activité sociale à l'égard de laquelle la population ivryenne a manifesté maintes fois son attachement et dénonce d'ailleurs d'avance ce qu'en coûterait pour la population la décision du préfet : 1° Réduction de 95 p. 100 des crédits affectés aux travaux d'entretien des bâtiments communaux ; 2° Diminution de 92 p. 100 des dépenses d'investissement consacrées à la voirie (matériel, travaux dans les cimetières et les parcs publics, création de passages piétons) ; 3° Réduction de 92 p. 100 des dépenses d'investissement concernant l'équipement scolaire et culturel, d'où la suppression des projets suivants : amélioration du système d'alarme incendie dans les bâtiments scolaires ; travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments scolaires ; matériel pour C. E. S. et centres de loisirs de l'enfance et de la jeunesse ; travaux de sécurité dans les C. E. S. ; travaux au centre aéré du Bréau ; 4° Suppression de 235 400 F sur les crédits affectés à l'équipement sanitaire et social (matériel pour centres de protection maternelle et infantile, pour le centre médico-psycho-pédagogique, travaux dans la maison pour personnes âgées d'Essommes, travaux dans la crèche municipale et les foyers de personnes âgées) ; 5° Réduction des crédits de fonctionnement, compromettant en particulier : la fourniture de combustible ; l'entretien courant ; l'habillement du personnel ; les travaux effectués par la régie municipale d'architecture ; l'information municipale ; l'organisation des fêtes et cérémonies ; la vie des associations (toutes les subventions étant touchées par une réduction de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à 1974) ; les fournitures scolaires ; les activités culturelles ; les séjours de vacances pour les jeunes. Il ne peut non plus ne pas dénoncer la duplicité existant entre le préfet et le pouvoir lorsque ce dernier reconnaît que l'Etat doit contribuer à l'assainissement des finances locales. S'inspirant du même esprit qui l'a conduit à organiser diverses initiatives visant à sensibiliser la population sur les problèmes posés par la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les communes, le conseil municipal d'Ivry est donc tout à fait fondé à réclamer une subvention exceptionnelle qui figurerait au budget 1975 de la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21702 — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, par un arrêté pris en date du 9 juillet 1975, le préfet du Val-de-Marne a « réglé » autoritairement le budget de la ville d'Ivry-sur-Seine en décidant, d'une part, une augmentation des impôts locaux de 30 p. 100 et, d'autre part, la suppression de la moitié des investissements courants (4 070 000 francs) et celle d'une partie des dépenses de fonctionnement (2 766 900 francs) qui se traduit notamment par la réduction de 23 p. 100 de toutes les subventions prévus par le conseil municipal d'Ivry. Du même coup, le préfet a repoussé sans discussion et sans discernement la demande d'une subvention exceptionnelle s'élevant à un montant de 11 411 900 francs telle qu'elle avait été, avec raison, formulée par le conseil municipal. Une telle décision est absolument inacceptable, parce qu'elle est antidémocratique. En effet, les organismes de tutelle — installés de fraîche date — auraient dû réfléchir au fait que la municipalité communiste d'Ivry est en place depuis un demi-siècle, ce qui représente un capital considérable de confiance auprès de ses électeurs et une autorité administrative vis-à-vis de laquelle ces organismes de tutelle ne peuvent évidemment pas rivaliser. Elue pour la première fois en 1925 au scrutin de ballottage, la municipalité d'Ivry a été depuis constamment réélue dès le premier tour. Le conseil municipal actuel, composé de trente communistes, de deux socialistes et de quatre autres démocrates, a recueilli en 1971 77,43 p. 100 des suffrages exprimés. En outre, soucieux, malgré cette confiance éclatante, de consulter la population sur une question aussi importante que celle du budget 1975, le conseil municipal unanime a organisé un référendum les 30 et 31 mai 1975 qui a donné les résultats suivants : électeurs inscrits à Ivry : 33 400 ; votants : 23 002 ; suffrages exprimés : 22 776 ; pour la position du conseil municipal : 22 399 ; contre la position du conseil municipal : 377. Parmi ces électeurs, il faut compter les suffrages exprimés par des travailleurs français et immigrés exerçant à Ivry tout en n'y demeurant pas et ceux des lycéens âgés de moins de dix-huit ans : votants : 3 094 ; exprimés : 3 037 ; pour la position du conseil municipal : 2 992 ; contre la position du conseil municipal : 45. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

JUSTICE

Baux commerciaux (droit de priorité de réinstallation d'un locataire évincé d'un immeuble dangereux ou insalubre).

21583. — 26 juillet 1975. — **M. Godon** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 9-2° du décret du 30 septembre 1953, modifiées par la loi du 30 juillet 1960, en ce qu'elles instituent un droit de priorité du preneur pour se réinstaller dans les locaux reconstruits à la suite de la démolition de l'immeuble dangereux ou insalubre, ne s'appliquent qu'en cas de refus de renouvellement motivé par l'état de l'immeuble, ou si elles doivent être étendues au bénéfice des preneurs évincés par les mêmes motifs, en cours de réalisation du bail. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas juste et souhaitable d'étendre le droit de priorité de l'article 9-2° du décret de 1953 aux cas de résiliation de plein droit du bail commercial en cours, par suite d'un arrêté de péril (art. 1722 du code civil).

Agents immobiliers (pouvoir du bénéficiaire d'une attestation délivrée par le titulaire d'une carte professionnelle).

21588. — 26 juillet 1975. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, prévoit que « toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier, justifie de la qualité et de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une attestation... délivrée par le titulaire de la carte professionnelle ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une société, personne morale, peut être habilitée par le titulaire de la carte professionnelle à négocier pour le compte de ce dernier. Dans l'affirmative, l'attestation doit-elle être délivrée au nom de la société, ou au nom de l'un de ses dirigeants, personne physique. Le bénéficiaire d'une attestation délivrée par une personne titulaire de la carte professionnelle, peut-il négocier, à titre occasionnel ou habituel, pour le compte d'une autre personne titulaire de la carte professionnelle sans être habilité spécialement au moyen d'une attestation délivrée par cette dernière ? Dans la négative, la même personne peut-elle être habilitée à négocier pour le compte de divers titulaires de la carte professionnelle et se faire délivrer autant d'attestations que de besoin.

Associations de consommateurs (mesures à prendre contre la prolifération des pseudo-associations de consommateurs).

21590. — 26 juillet 1975. — **M. Dailliet** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il entend faire pour mettre un terme à la prolifération de pseudo-associations de consommateurs dont les activités et l'objet camouflent des intérêts commerciaux et portent un grave préjudice aux associations de consommateurs véritablement représentatives.

Budget (transfert de crédits du ministère de la justice à celui de l'équipement).

21642. — 26 juillet 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1975 (*Journal officiel* du 26 juin, p. 8391). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 53 879 francs d'autorisation de programme et de crédit de paiement au titres V et VI du budget de son ministère, et a ouvert un crédit de paiement d'un montant équivalent au chapitre 31-62 du budget de l'équipement. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient l'équipement de l'éducation surveillée, les logements de fonction des services judiciaires, l'équipement des établissements pénitentiaires et les subventions aux collectivités locales pour l'équipement des bâtiments judiciaires. Or, ces crédits vont être consacrés à des indemnités et allocations diverses pour les services extérieurs du ministère de l'équipement. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il a accepté que des crédits d'équipement affectés à son budget soient transformés en crédits de fonctionnement au profit du budget de l'équipement et si les dépenses qui vont être ainsi financées par le budget de l'équipement conservent encore un rapport avec celles primitivement votées par le Parlement.

Budget (ministère de la justice : virement et utilisation de crédits).

21643. — 26 juillet 1975. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les motifs du décret n° 75-505 du 24 juin 1975 qui a viré un crédit de 3 153 106 francs du chapitre 31-11 au chapitre 34-12 du budget de son ministère. Il lui demande également de lui faire connaître quelle sera l'utilisation du crédit ainsi ouvert au chapitre 34-12.

Procédure civile (exercice de l'action civile devant les tribunaux : montant de la consignation exigée).

21648. — 26 juillet 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'organismes : syndicats, Union nationale des associations familiales, associations de lutte contre l'alcoolisme et ligues anti-racistes, associations de consommateurs, dûment agréés peuvent désormais exercer l'action civile devant les tribunaux pour la défense des intérêts collectifs de leurs membres. Il était permis d'espérer que les droits des consommateurs seraient ainsi mieux protégés que par des plaintes individuelles avec constitution de partie civile. L'expérience montre cependant que l'on se heurte à un certain nombre de difficultés provenant notamment du fait que, pour diverses raisons, les magistrats demandent généralement aux plaignants une forte consignation. Dans une affaire d'abus de confiance dont s'occupe actuellement une organisation de consommateurs, le tribunal de grande instance a réclamé 2 000 francs à un plaignant et le magistrat instructeur aurait déclaré qu'il avait coutume, comme nombre de ses collègues, de fixer la consignation à plus de 5 000 francs pour une plainte en publicité mensongère. Etant donné que la liberté demeure un vain mot sans les moyens financiers de l'exercer, il lui demande s'il n'estime pas devoir conseiller aux magistrats de limiter le montant des cotisations, autant que faire se peut, à des sommes en rapport avec l'importance du litige.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone : centre de Lyon-Câbles (indemnités de déplacement du personnel).

21602. — 26 juillet 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le préjudice subi par les agents chargés de l'entretien du réseau des télécommunications, notamment ceux du centre de Lyon-Câbles couvrant une zone importante (8 départements en totalité et une partie de 4 autres). Ces personnels, astreints à effectuer de nombreux déplacements voient leurs salaires grevés par les frais de déplacement, l'indemnité qui leur est allouée à cet effet n'ayant pas été revalorisée depuis le début de l'année 1974 alors que les prix hôteliers ont considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une rapide et véritable revalorisation des indemnités dues à ces agents qui considèrent avec juste raison que le taux de base ne peut être inférieur à 20 francs pour un repas et que les indemnités auxquelles ils ont droit doivent être indexées sur les prix hôteliers.

Téléphone : central téléphonique interurbain de Montpellier (conditions de travail des opératrices).

21684. — 26 juillet 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention du **secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation et les conditions de travail des opératrices de l'interurbain de Montpellier, qui viennent de faire une grève de 24 heures pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur cas, notamment sur leur désir d'obtenir un tableau de service basé sur 36 heures par semaine. Cette revendication est justifiée par la nature du travail qui soumet les nerfs des opératrices à de rudes épreuves et fatigue la vue de celles qui travaillent aux visionneuses des renseignements. De nombreux interurbains en tous points semblables à celui de Montpellier, comme Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg ont obtenu le tableau de service de 36 heures. Il lui demande en conséquence dans quel délai il entend étendre à l'interurbain de Montpellier le tableau de service basé sur 36 heures par semaine réclamé par le personnel.

Téléphone : central téléphonique de Voiron (Isère) (horaires des opératrices).

21662. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis l'implantation des visionneuses à Voiron, en 1972, les opératrices du centre de renseignements des postes et télécommunications demandent le même horaire hebdomadaire que leurs collègues qui effectuaient ce travail

à Grenoble. Or jusqu'à ce jour, aucune réponse n'a été faite à cette revendication qui apparaît pourtant légitime, si l'on considère, d'une part, le caractère particulièrement pénible du point de vue nerveux de ce travail, et d'autre part, l'alourdissement de leurs charges de travail qui est dû au rattachement de nouveaux centres de groupements au centre de renseignements de Voiron. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la satisfaction dans les meilleurs délais de cette demande de réduction des horaires hebdomadaires de 40 heures à 38 heures formulée depuis plusieurs années par les opératrices du centre de Voiron.

Correspondance (commerçant en liquidation judiciaire : droit du syndic à se faire transmettre le courrier du commerçant).

21677. — 26 juillet 1975. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation d'un commerçant dont les difficultés financières ont entraîné la liquidation judiciaire de son fonds et, concurrence, la nomination d'un syndic chargé de suivre l'affaire. Ce dernier a donné ordre à l'administration des P. et T. de lui adresser la totalité du courrier destiné au commerçant en cause, courrier dont il prend connaissance, conservant la correspondance ayant trait à la liquidation judiciaire et réexpédiant le courrier personnel à l'intéressé. Cette procédure constitue indiscutablement une violation de la correspondance qui peut entraîner des nuisances sur le plan familial et peut même avoir de graves conséquences. C'est ainsi qu'un commerçant cherchant un emploi à la suite du dépôt de son bilan n'a pu donner suite à deux offres d'emploi qui lui avaient été adressées, du fait que celles-ci lui avaient été réexpédiées avec retard par le syndic. Le préjudice subi illustrant à lui seul les conséquences qui découlent d'une telle pratique, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à ces situations regrettables.

QUALITE DE LA VIE

Bruit (riverains des lignes S. N. C. F. de la banlieue parisienne : nuisances sonores).

21613. — 26 juillet 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa question écrite n° 17061 demandant la limitation des nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires, publiée au *Journal officiel* du 22 février 1975 et restée sans réponse à ce jour. Or **M. le secrétaire d'Etat aux transports** a déclaré, à propos du projet de liaison Invalides-Orsay, « qu'une protection efficace contre les nuisances sera assurée par les techniques classiques maintenant bien éprouvées : longs rails soudés sans joints pesés sur plaque de caoutchouc, interposition de matériaux isolants entre les traverses et la structure de l'ouvrage » (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975). Il lui demande en conséquence : 1° si les riverains des lignes S. N. C. F. de la banlieue parisienne réalisées en surface peuvent espérer bénéficier des « techniques classiques maintenant bien éprouvées » qui seront mises en œuvre pour la liaison souterraine Invalides-Orsay ; 2° s'il ne pense pas que ces techniques doivent être appliquées d'urgence dans la traversée des zones urbanisées et notamment là où les lignes S. N. C. F. se trouvent en talus ou sur les ponts rails (particulièrement bruyants) ; 3° s'il peut lui indiquer les travaux entrepris ces dernières années en ce sens ainsi que la programmation prévue pour les prochaines années.

Autoroute A 4 (protection du site de l'île de l'Hospice Saint-Maurice en cas de construction du poste de péage)

21614. — 26 juillet 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que le projet gouvernemental d'institution d'un péage sur la section Paris-Noisy-le-Grand de l'autoroute A 4 prévoit la construction du poste de péage sur l'île de l'Hospice à Saint-Maurice. Cette île fait l'objet d'un arrêté d'inscription au titre des sites en date du 7 octobre 1942 et des études sont en cours pour le classement des îles de la Marne de manière à empêcher de façon plus efficace toute atteinte à ces sites privilégiés. L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et l'article 3 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 qui s'appliquent aujourd'hui font obligation aux services de l'équipement d'aviser l'autorité préfectorale quatre mois à l'avance de leur intention d'exécuter des travaux. En outre pour une telle construction un permis de construire doit être sollicité conformément aux articles L. 421-1 et L. 430-2 du code de l'urbanisme de l'habitation. Le maire de la ville de Saint-Maurice doit donner son avis (article R. 421-11) ainsi que la commission des sites (loi du 2 mai 1930) sur cette demande de permis de construire. Or **M. le ministre de la qualité de la vie** précise, dans un courrier du 18 juin : « Mon ministère n'est pas en possession du projet de plate-forme de péage, lequel, à ma connaissance, n'est pas encore établi ». Il lui demande en

conséquence : 1° quelles mesures conservat. sont prévues pour empêcher tout commencement de travaux (abattage d'arbres, réalisation de la plate-forme, construction d'édifices) avant un permis de construire délivré dans les formes prévues dans la loi ; 2° quelles dispositions sont prises pour veiller à ce que la loi du 2 mai 1930 soit appliquée rigoureusement et pour que la commission des sites soit consultée dans les règles ; 3° à quelle date ses services ont été saisis de ce projet et quelles suites ont été données pour garantir la sauvegarde de ce site classé des bords de Marne.

JEUNESSE ET SPORTS

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21705. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les vacances et les loisirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Yvryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extra-scolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda, intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza », a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours municipaux (musique, arts plastiques). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi, à l'honneur : 3 gymnases, 3 stades, 1 piscine ont ainsi vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec les concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante Union sportive d'Ivry (près de 4 000 adhérents en 1975). Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secrétariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telle que l'expérience conduite par l'équipe du Théâtre des quartiers d'Ivry et son directeur (1). La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcément aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

(1) Antoine Vitez.

SANTÉ

Hôpitaux (revendications des personnels administratifs des établissements hospitaliers).

21550. — 26 juillet 1975. — **M. Delelis** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation du personnel administratif des établissements hospitaliers demeure préoccupante. En effet, ces personnels n'ont pas fait l'objet d'un véritable reclassement depuis plusieurs années et leur pénurie se fait sentir dans de nombreux établissements où ils constituent, au même titre que le personnel infirmier, des rouages indispensables à la bonne marche de ceux-ci. Il lui

demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait et lui suggère différentes mesures qui pourraient améliorer la situation de ce personnel : 1° la mise en place d'une grille indiciaire unique pour les chefs de bureau. Suppression de la distinction entre les centres hospitaliers régionaux comptant plus de 2 000 lits et les autres établissements ; 2° la création d'une échelle unique d'adjoints des cadres hospitaliers en douze échelons étalés sur vingt-cinq ans de l'indice brut 267 à l'indice brut 533 ; 3° la création d'un principalat de chef de bureau concrétisé par trois échelons fonctionnels accessibles à tous les chefs de bureau après six ans d'ancienneté dans le grade : 1^{er} échelon (ancienneté trois ans) ; indice brut 635 ; 2^e échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 685 ; 3^e échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 735 ; 4° la création d'une indemnité de responsabilité calculée par application d'un taux de 10 p. 100 sur le traitement indiciaire brut et dont bénéficierait l'ensemble des personnels d'encadrement administratif sans distinction d'ancienneté ; 5° la suppression du taux moyen pour le calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires et l'application du taux maximum. L'attribution de cette indemnité à tous les adjoints des cadres, sans distinction d'ancienneté ; 6° une formation de base qui serait dispensée aussitôt le recrutement après concours, et ce durant la première année de fonctions ; 7° une formation continue jusqu'à présent inexistante, qui permettrait aux agents en place de parfaire leurs connaissances en vue d'accéder aux postes de direction vacants.

Enfance inadaptée (accroissement des moyens financiers des écoles de moniteurs éducateurs).

21560. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation que connaissent à l'heure actuelle les écoles de moniteurs éducateurs, suite aux dernières mesures financières qui ont été prises à leur égard. Les nouvelles normes qui ont été imposées au cours des exercices et qui s'appuient, de l'avis des intéressés, sur des données très contestables, aboutissent dans la plupart des cas à des réductions de budget de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, les associations gestionnaires vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel et dans l'impossibilité d'assurer les heures d'information prévues par décret au diplôme d'Etat, ainsi que l'entretien des équipements en l'absence quasi totale de dotations aux amortissements et à l'entretien. Par ailleurs, ces mesures ont été accompagnées d'une circulaire imposant la réduction des effectifs. Cette décision amènera à brève échéance la pénurie du personnel d'encadrement pour l'enfance inadaptée, car le suremploi invoqué n'est pas basé sur des choix d'ordre pédagogique et thérapeutique, mais sur une réduction budgétaire des services de l'enfance inadaptée. Aussi, il lui demande quelles mesures financières elle compte prendre pour permettre aux écoles de moniteurs éducateurs d'assurer d'une manière satisfaisante le service public de plus en plus indispensable pour lesquels les ministères les ont agréés.

Hôpitaux (inopportunité des restrictions budgétaires décidées récemment).

21562. — 26 juillet 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'extrême gravité des mesures d'austérité résultant de l'insuffisance notoire de son budget et décidées par l'administration de l'assistance publique au détriment des malades. Le compte rendu de la réunion tenue le 24 avril 1975 et établi par cette administration sur « les économies à réaliser dans le domaine médical et hôtelier » éclaire la misère actuelle des hôpitaux publics. Il lui demande si d'autres économies ne pourraient être faites sur le budget de l'Etat comme l'ont préconisés à maintes reprises les élus communistes plutôt que ces directives visant à aggraver les conditions actuelles de l'hospitalisation publique malgré le dévouement du personnel. En effet, ce compte rendu énumère parmi d'autres les recommandations suivantes : 1° dans le domaine des dépenses médicales : les hôpitaux ont exagérément gonflé leurs commandes en début d'année, ce qui nécessite une vigoureuse action de rattrapage. Un comité doit fixer les modalités d'action de limitation des livraisons de médicaments en fonction des crédits budgétaires ; 2° dans le domaine de l'alimentation : il est nécessaire de limiter l'augmentation de la viande en lui substituant, de façon régulière, du poisson, de la volaille et des œufs, qui reviennent beaucoup moins cher, les morceaux à braiser devraient être servis plus souvent afin que les carcasses entières et non seulement la viande noble soient utilisées. Un effort de préparation et d'accommodement devra être fait au niveau des cuisines pour obtenir ce résultat. L'approvisionnement central substituera, le cas échéant, après discussion avec les économistes, des denrées moins coûteuses aux denrées demandées si celles-ci se révèlent trop chères. Il est recommandé aux établissements de prévoir eux-mêmes, dans leurs commandes, des denrées de remplacement (notamment pour les fruits et légumes). Les hôpitaux doivent restreindre au maximum

leurs dépenses d'épicerie, car c'est dans ce domaine que l'évolution des prix est la plus sensible. Certaines denrées d'épicerie seront désormais exclues des marchés, comme les confitures de fraises ou certains fruits au sirop, et ne seront livrés qu'à titre exceptionnel. L'eau de table sera remplacée progressivement par l'eau de ville; 3° dans le domaine hôtelier: il est nécessaire de surveiller la consommation des produits à usage unique, qui connaissent de fortes hausses de prix et de consommation et de la limiter en cas de stricte nécessité. Le magasin central ne livrera les produits que dans les limites des crédits impartis aux hôpitaux et ne fournira, pour une fonction donnée, qu'un seul article afin de freiner la tendance à la sophistication et au gadget. Le leitmotiv de cette directive d'inspiration gouvernementale se retrouve dans cette phrase: « L'approvisionnement central ne livrera les produits que dans le respect des crédits impartis à chaque hôpital. » Compte tenu des hausses de prix importantes, les crédits sont de plus en plus insuffisants. Mais on voudrait résoudre cette difficulté en restreignant les dépenses dans tous les domaines. Une telle politique malthusienne dans le domaine de la santé ne peut être acceptée ni par les malades, ni par le personnel hospitalier. Il lui demande: 1° si elle estime que ces recommandations sont compatibles avec les exigences médicales en diététique du traitement des malades hospitalisés; 2° comment il peut être envisagé de priver les malades de viande, de fruits et de légumes au moment même ou les cours de la viande à la production sont très bas et où les fruits et légumes sont souvent détruits par milliers de tonnes; 3° si elle ne pense pas au contraire nécessaire de dégager les crédits indispensables pour moderniser les hôpitaux et pour recruter le personnel qui fait défaut, mettant fin aux coûteux gaspillages qui résultent de l'inadaptation des locaux et de l'insuffisance des effectifs et si le budget de 1976 va s'orienter dans cette voie ou vers la poursuite de la politique d'austérité actuelle.

Aide sociale (mandatement direct des frais de séjour aux établissements privés par les D. A. S. S.).

21578. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de modifier la réglementation en vigueur afin d'autoriser les directions départementales de l'action sanitaire et sociale à mandater directement, à échéance mensuelle, les frais de séjours aux établissements privés accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale afin d'améliorer la situation de trésorerie de ces établissements que la réglementation actuelle rend souvent précaire alors que leur rôle auprès d'une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt est irremplaçable.

Hôpitaux (rémunération des enseignants de pharmacie occupant des fonctions de pharmaciens hospitaliers).

21582. — 26 juillet 1975. — **M. Godon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 75-226 du 8 avril 1975 précise les modalités de rémunérations des enseignants de pharmacie occupant par ailleurs des fonctions de pharmaciens hospitalier. Ce décret a été prévu à la fois pour les pharmaciens biologistes, c'est-à-dire ceux qui sont intégrés dans le corps des praticiens à plein temps, et les pharmaciens résidents, c'est-à-dire ceux que le décret mentionne comme « occupant un autre emploi de pharmacien à plein temps ». L'élément principal, en dehors de l'autorisation régulière d'exercice des deux fonctions, réside dans l'abattement de 40 p. 100 effectué sur la rémunération hospitalière. Le problème est totalement différent selon que l'on s'adresse à l'une ou à l'autre des catégories de personnels visés. Dans le cas des pharmaciens biologistes, le décret ne va pratiquement pas changer la rémunération des intéressés, puisque en même temps qu'on leur enlève 40 p. 100, on les intègre dans un corps où les rémunérations sont beaucoup plus élevées. Par contre, dans le cas des pharmaciens résidents, cette mesure correspond à un abattement de 40 p. 100 de leur rémunération hospitalière, sans autre compensation. Le cas est particulièrement grave pour les intéressés qui ont leur rémunération principale à l'hôpital. Certains sont pharmaciens-chefs de 1^{re} classe à l'hôpital, et assistants à la faculté. Ces derniers vont voir leur rémunération la plus élevée amputée de 40 p. 100 et vont perdre leur droit à la pension qu'ils étaient en train de se constituer à la C. N. R. A. C. L. pour voir celle-ci remplacée par une pension des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvera limitée par l'indice de traitement qu'ils pourront atteindre dans leur fonction universitaire, avec toutes les incertitudes qui règnent dans l'avancement de cette carrière. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de laisser aux pharmaciens concernés, et à titre personnel, la possibilité de conserver leur fonction principale à l'hôpital, en effectuant l'abattement sur leur rémunération universitaire, ou en leur permettant d'exercer leur fonction universitaire à titre contractuel.

Aide sociale à l'enfance (mesures à prendre à la suite de l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité).

21596. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé** que, malgré sa circulaire du 7 août 1974, relative aux conséquences de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité pour les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance, de nombreuses incertitudes demeurent en ce domaine, cependant que des inégalités de traitement apparaissent d'un département à l'autre. C'est ainsi que les modalités du choix qui est offert aux pupilles (user de la totalité des droits attribués par la loi aux jeunes ayant atteint la majorité légale, ou rester sous la garde et la protection du service de l'aide à l'enfance) ne sont pas partout les mêmes; que le reclassement des jeunes comme « recueillis temporaires » en vue de bénéficier d'un soutien est laissé à la discrétion de chaque direction départementale de l'action sanitaire et sociale; que, en l'absence d'une définition des conditions dans lesquelles le recueil temporaire des jeunes de dix-huit à vingt et un ans, n'ayant jamais eu de lien avec le service, peut intervenir, des solutions différentes sont retenues d'un département à l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan législatif ou réglementaire pour assurer au système de protection sociale des pupilles le caractère de stabilité et d'égalité souhaitable.

Hôpitaux (nouvel hôpital de Montpellier: réalisation de ce projet).

21633. — 26 juillet 1975. — **M. Frèche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le dossier de la construction du nouvel hôpital de Montpellier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'avancement de ce dossier. Etant donné la réputation internationale et multiséculaire de la faculté de médecine de Montpellier, il est regrettable que la région Languedoc-Roussillon et Montpellier en particulier souffrent de l'insuffisance d'équipements hospitaliers. Par ailleurs, la réalisation de ce projet permettrait d'adapter l'hôpital aux besoins de la population et de créer dans le même temps des emplois nouveaux tant par la construction que par le fonctionnement; dans cette région la plus frappée de France par le chômage. Il rappelle que c'est en 1967 d'abord, puis à nouveau en 1970, que le ministère de la santé a donné son accord pour cette opération. Ce même ministère en 1973 a refusé de donner son approbation à l'avant-projet qui lui était présenté. Le centre hospitalier qui, fort de l'accord du ministère avait engagé des études a dû d'ailleurs s'acquitter malgré tout d'une part non négligeable (près de 2 millions de francs) des honoraires dus à l'architecte. Ces études sont maintenant à reprendre puisque le projet, finalement accepté par le ministère, a été réduit par ce dernier de 921 à 805 lits. Il souligne l'incohérence et la lenteur administrative, l'absence d'une réelle planification sanitaire. Il lui demande s'il compte faire accepter dans les meilleurs délais, après un retard de huit ans, le nouveau dossier qui va lui être présenté afin que les travaux de construction du nouvel hôpital de Montpellier puissent enfin commencer.

Infirmières (recrutement des élèves infirmières: titulaires du baccalauréat).

21644. — 26 juillet 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés du recrutement des élèves infirmières. Il lui fait observer que les titulaires du baccalauréat sont, en effet, admises sans concours aux écoles d'infirmières. Or, une candidate ayant échoué à l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières, qui est ensuite reçue au baccalauréat, ne peut plus être admise à l'école d'infirmières, l'effectif se trouvant complet, bien qu'elle présente les conditions d'aptitude requises. Elle est donc condamnée à perdre inutilement un an. Aussi, il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de retarder la date de l'examen d'élève infirmière après la session du baccalauréat; 2° dans la négative, si un certain nombre de places ne pourraient pas être réservées aux candidates reçues au baccalauréat, soit en juillet, soit en septembre, afin de préserver leurs droits.

Crèches (ouverture d'une crèche hospitalière au C. H. R. de Tours).

21655. — 26 juillet 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'ouverture d'une crèche hospitalière au C. H. R. de Tours. L'effectif théorique du C. H. R. de Tours comprend environ 3 500 postes des diverses catégories du personnel hospitalier. Le personnel féminin y est largement majoritaire. 20 p. 100 de ce personnel ont des problèmes de garde d'enfants, particulièrement lorsque ceux-ci ont entre deux mois et trois ans. Les crèches municipales existantes ne donnent pas satisfaction à ce personnel, qui du fait des horaires et des sujétions (travail du dimanche et des jours fériés), est écarté de ce ser-

vice. L'administration propose la mise en place d'une crèche familiale propre au C. H. R. Mais, il est peu certain de trouver des nourrices qui acceptent de garder éventuellement des enfants les dimanches et jours fériés. Cette solution ne réduira en rien les difficultés de transport des enfants. Elle ne répond pas au souhait du personnel. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter l'ouverture d'une crèche au sein du C. H. R. de Tours.

Adoptions (projet de réforme de l'adoption).

21670. — 26 juillet 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a annoncé récemment le dépôt d'un projet de loi sur l'adoption, dépôt qui serait effectué pour la session d'automne du Parlement. Elle a fait savoir que ce projet reformulerait la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 dont l'inadaptation est devenue de plus en plus manifeste au cours des dernières années. L'annonce a également fait part de la création d'un conseil supérieur de l'adoption chargé de proposer aux différents ministères compétents des améliorations de la réglementation dans ce domaine. A l'occasion du dépôt de ce projet de loi, il appelle tout particulièrement son attention sur un certain nombre d'améliorations qui devraient, selon lui, être apportées à la législation actuelle. Les articles 343 et 343-1 du code civil tels qu'ils résultent de la loi du 11 juillet 1966 prévoient que, pour adopter un enfant, une personne seule doit avoir trente-cinq ans et, s'il s'agit d'un couple, l'un des époux doit avoir trente ans. Il semblerait normal que l'âge requis soit celui de la majorité, le juge étant qualifié pour apprécier la maturité et les raisons de l'adoptant en fonction de l'intérêt de l'enfant, l'adoption devant être considérée comme une institution au service de l'enfant et non plus comme destinée à consoler des ménages qui ne peuvent avoir d'enfant. Il apparaîtrait normal de supprimer l'obligation prévue à l'article 343 du code civil selon lequel un couple ne peut adopter un enfant que s'il est marié depuis plus de cinq ans. Ce délai, qui doit en principe permettre de constater la solidité mais également la stérilité d'un couple, ne peut être considéré comme ayant une valeur réelle. Encore une fois, c'est le juge et non le temps qui devrait décider de l'opportunité de l'adoption, et toujours dans l'intérêt de l'enfant. De même l'absence de descendants légitimes prévue par l'article 345-1 qui a été introduit pour assurer une succession aux couples sans enfant et sauvegarder leur héritage n'a plus de raison d'être aujourd'hui où la loi autorise la venue d'un enfant adultérin au sein de la famille et parmi les enfants légitimes. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de retenir les suggestions qui précèdent à l'occasion de l'élaboration du projet de loi qui doit être prochainement déposé.

Pharmacie (rapport de la commission Peyssard relatif à la profession de préparateur en pharmacie).

21682. — 26 juillet 1975. — **M. Flornoy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la commission Peyssard, chargée d'étudier les problèmes posés à la profession de préparateur en pharmacie, devait déposer son rapport courant mars 1975. Il lui demande de lui faire connaître si les travaux de cette commission ont été menés à leur terme et, dans l'affirmative, les conclusions qui peuvent être tirées de l'étude faite ainsi que les mesures qui sont envisagées à ce sujet.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21703. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **Mme le ministre de la santé** que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine de l'aide sociale un bilan qui la classe parmi les premières de France. Les élus municipaux considèrent à juste titre, compte tenu de la composition socio-professionnelle de la population locale, que les réalisations doivent être accessibles au plus grand nombre de familles. Tel est le cas pour les restaurants scolaires dans lesquels plus de 600 000 repas ont été servis au cours de l'année 1974, sur la base de tarifs adaptés aux ressources des familles. De même, un vestiaire permet la distribution d'articles vestimentaires divers aux familles qui éprouvent des difficultés financières. Une aide financière et matérielle est apportée aux familles touchées par les conflits sociaux. Un important service d'assistantes sociales a été mis en place afin d'assurer l'aide sociale dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en direction des personnes âgées ou handicapées. Sur le plan de l'équipement sanitaire, les réalisations municipales sont diverses et leur impact important. Créé en 1927, le centre médico-social reçoit chaque jour trois cents consultants. La municipalité d'Ivry, en collaboration étroite avec les docteurs de l'O. P. H. S., est à l'origine de la campagne de vaccination pour le B. C. G. Elle a également joué un rôle prépondérant dans la mise en place d'un service de

prophylaxie mentale pour enfants. La commune compte en outre quatre centres de protection maternelle et infantile dont le premier a été ouvert en 1926 et un centre médico-psycho-pédagogique, ouvert en 1970, qui reçoit deux cents enfants en moyenne chaque semaine. Face à la situation dramatique dans laquelle sont placées de nombreuses personnes âgées du fait de l'insuffisance patente des ressources dont elles disposent, la municipalité d'Ivry s'est toujours efforcée d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en leur donnant la possibilité de recourir à divers services collectifs et en leur permettant de bénéficier d'initiatives mises en œuvre sur les plans matériel et culturel. A cet effet, les personnes âgées d'Ivry disposent de cinq foyers qui leur assurent, à prix modique, des repas chauds quotidiens (150 000 annuellement). Les distractions ne sont pas oubliées puisque télévision, bibliothèque et jeux figurent parmi l'équipement de ces foyers. Quant au logement, il demeure une question primordiale pour de nombreux vieux ménages et ceux qui sont seuls. La résidence Ambroise-Croizat, ouverte en 1964, offre vingt logements pour deux personnes dans des conditions d'accueil de grande qualité et pour un loyer peu élevé, auxquels il convient d'ajouter les quarante-deux logements du foyer Louis-Bertrand ouvert la même année. Parmi les autres réalisations destinées aux personnes âgées, la municipalité a été à l'initiative de vingt-trois foyers-logements intégrés à des immeubles H. L. M., dans les premiers étages et avec des locaux d'activité afin de favoriser une liaison étroite avec l'ensemble de la population. Dès chaque printemps, la municipalité organise des vacances collectives et différents séjours, notamment à la Maison familiale d'Essommes-sur-Marne (Aisne), réalisée et gérée par la ville d'Ivry : au total, trois cents personnes âgées bénéficient chaque année de ces initiatives. Enfin, la municipalité poursuit une politique d'aide sociale active en direction de cette catégorie de population souvent placée dans des conditions de vie indignes de notre époque : un service d'aide ménagère à domicile fonctionne depuis décembre 1966 et diverses aides sont attribuées. Cette politique, particulièrement appréciée par ses bénéficiaires, doit être développée en fonction de la dégradation des conditions de vie auxquelles les familles doivent faire face. Elle serait forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

TRANSPORTS

Chemins (rétroactivité des bonifications pour enfants sur les retraites).

21551. — 26 juillet 1975. — **M. Seiltinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que l'application des nouvelles majorations pour enfants dont bénéficient les employés et les retraités de la S. N. C. F. à partir du 1^{er} avril 1973, reste limitée aux pensions liquidées postérieurement au 1^{er} avril 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas de conférer à cette mesure un caractère pleinement social en l'étendant à toutes les pensions, y compris celles liquidées antérieurement au 1^{er} avril 1973.

S. N. C. F. (réduction des effectifs du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer).

21600. — 26 juillet 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves menaces qui pèsent sur l'activité et sur l'existence même du centre « Matériel et traction » S. N. C. F. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Lors du C. M. P. R. de septembre 1973 (vingtième question) il avait pourtant été promis de compenser chaque départ en retraite par une nouvelle nomination. Or, à la réunion de la commission spécialisée des agents de conduite, tenue à Paris le 14 février 1974, le président, représentant de la S. N. C. F., a déclaré (procès-verbal n° 2) : « La charge de travail du C. M. T. de Boulogne devrait suivre l'évolution démographique du personnel en place : les fermetures n'ont lieu qu'après extinction progressive des activités de l'établissement qui sont liées à la réduction naturelle des effectifs du personnel en place. » Ces propos ont été confirmés le 3 juillet 1975 par un représentant de **M. le directeur de la région à un délégué C. G. T. - C. F. D. T.** La direction de la S. N. C. F. envisage donc bien la fermeture du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer. Cette décision aurait les conséquences les plus graves pour le personnel de la S. N. C. F. et pour l'emploi en général dans une des régions de France les plus fortement frappées déjà par le chômage. Elle entraînerait la suppression d'une centaine d'emplois qualifiés : conduite, direction, administration, service intérieur, sans compter les agents du service « Entretien » qui exercent les fonctions de A. L. C. R. Il faut savoir que le nombre des agents de conduite n'a cessé de décroître : 167 en 1968, 166 en 1971, 70 en 1975. Dix-neuf agents de conduite boulognais exercent leur métier à Calais ou Longueau et désespèrent de revenir à Boulogne, leur dépôt d'origine et la ville où ils habitent. Treize élèves conducteurs attendent en vain une nomination, certains même depuis dix ans. Cette hémorragie d'emplois s'ajoute à celle qui s'est

produite et se poursuit dans les services « V. B. » et « Exploitation ». Le contexte économique de la région bouloonnaise, le trafic voyageurs et marchandises ne justifient aucunement une telle mesure et réclament, au contraire, le maintien et l'extension des activités du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer. Au trafic normal voyageurs; s'ajoute celui découlant du trafic voyageurs « Transmanche », particulièrement en saison. Avec l'abandon de la construction du tunnel sous la Manche, ce trafic ne fera que s'accroître. Les activités du port de commerce (importations et exportations) sont en constante augmentation. Les autres activités industrielles de la région (A. P. O., zone industrielle de la Liane, carrières de Marquise, cimenteries de Desvres et de Dannes, etc.) entraînent un trafic marchandises important. Une partie importante de ce trafic est d'ailleurs actuellement assurée par des agents de conduite ne relevant pas du C. M. T. de Boulogne. En outre, doit être prochainement créé à Boulogne-sur-Mer un grand centre de froid (légumes, viandes, poissons). Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. pour que les activités du C. M. T. de Boulogne-sur-Mer soient maintenues et développées.

Langue française (rédaction en anglais du manuel technique pour l'exploitation de Concorde).

21626. — 26 juillet 1975. — M. de Bénouville rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, dans sa réponse à la question écrite de M. Pierre Bas n° 14424 du 19 septembre 1974 relative au manuel d'utilisation de l'avion Concorde, il avait assuré « qu'il ne saurait être concevable que les sections du manuel d'exploitation qu'un équipage français peut être amené à utiliser dans des conditions d'urgence ne soient pas rédigées en français ». Or à l'occasion des vols d'endurance de l'avion Concorde le manuel d'utilisation qui a été remis aux équipages français est uniquement rédigé en anglais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'abandon délibéré de la langue française dans la rédaction des documents techniques concernant nos matériels et destinés aux équipages francophones.

Handicapés (octroi aux invalides civils d'une carte de réduction sur le réseau S.N.C.F.).

21659. — 26 juillet 1975. — Compte tenu des difficultés tant morales que financières rencontrées par les invalides civils, M. Houël demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder à cette catégorie de Français le bénéfice d'une carte de réduction sur les réseaux de la S.N.C.F.

TRAVAIL

Sécurité sociale (incompatibilités des fonctions d'administrateur avec des intérêts directs ou indirects en relation avec leurs attributions).

21550. — 26 juillet 1975. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail si les articles L. 40 du code de la sécurité sociale et L. 13 du code de la mutualité, en vertu desquels les administrateurs des caisses de sécurité sociale ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise en relation avec leurs caisses de sécurité sociale, ayant traité ou passé un marché avec elles, ne doivent pas s'appliquer à un administrateur d'une caisse régionale d'assurance maladie dont l'épouse est président directeur général d'une maison de retraite médicalisée dont il est lui-même, aussi, administrateur.

Assurance vieillesse (rétroactivité des majorations pour enfants sur les retraites).

21552. — 26 juillet 1975. — M. Sellinger rappelle à M. le ministre du travail que depuis le 1^{er} janvier 1975, lors du calcul de la pension, le salarié bénéficie par enfant d'une validation de deux années se substituant à celles qui étaient pratiquées antérieurement. Il lui demande si, en la matière, il n'envisage pas de donner à cette mesure un effet non pas limité aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 mais également à toutes les pensions, y compris celles liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975, donnant ainsi à cette mesure un caractère social valable pour tous les retraités.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Mussy de Thaon-lès-Vosges [Vosges]).

21563. — 26 juillet 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui existe, actuellement, à l'entreprise Mussy à Thaon-lès-Vosges, où la direction veut prononcer 143 licenciements. Cette usine et deux autres, implantées à Mussy-sur-Selne et Mauzé-sur-le-Mignon, constituent la filiale

« Mussy-Emballages » du groupe Rougier. Les activités du groupe, dont les effectifs dépassent 5 600 personnes, s'exercent au sein de trois départements opérationnels : département panneaux, département emballages, département outillage et de services généraux. Il dispose dans toute la France d'un réseau complet de négociants, de distributeurs et de centres de diffusion. Il est représenté dans les pays du Marché commun et dans presque tous les pays du monde. Avec son potentiel industriel, son capital humain, ses structures de fonctionnement, ses capacités d'accueil, sa gamme de production et notamment ses produits hautement élaborés, le groupe Rougier ne peut qu'envisager l'avenir avec optimisme. La filiale Mussy-Emballages dont fait partie l'usine de Thaon-lès-Vosges, occupe une position prépondérante dans l'industrie française des caisses armées, elle a commercialisé 22 millions de caisses en 1973. Dans ces conditions, l'annonce de 143 licenciements à l'usine est particulièrement inacceptable. D'autant que cette usine a bénéficié d'une subvention d'Etat de près d'un milliard d'anciens francs en 1974, dispose d'un matériel moderne, d'une main-d'œuvre qualifiée et l'embauche s'y effectuait encore il y a peu de temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire anuler les mesures de licenciements annoncées, garantir l'emploi aux travailleurs menacés et conserver ce potentiel industriel, la région vosgienne connaissant déjà dans son ensemble de réelles difficultés.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires du plafond de ressources prises en compte).

21568. — 26 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les personnes âgées qui se voient refuser le Fonds national de solidarité parce qu'elles perçoivent une pension militaire qui leur fait dépasser parfois de très peu le plafond d'admission. Il demande au ministre s'il ne considère pas cette situation comme anachronique et surprenante dans la mesure où ces pensions militaires ont été attribuées à titre de reconnaissance d'un service rendu à la nation ou d'un préjudice subi. Il espère qu'il sera possible au Gouvernement d'éviter la prise en compte de ces pensions dans le calcul des ressources déterminant le plafond d'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Travailleurs immigrés (revendications de l'amicale des Algériens en Europe).

21575. — 26 juillet 1975. — M. Niles expose à M. le ministre du travail qu'au lendemain des événements douloureux de Villejuif au cours desquels deux Algériens ont été tués et plusieurs blessés, l'amicale des Algériens en Europe a publié un communiqué dans lequel elle déclare : « L'amicale des Algériens en Europe ne per mettra pas que les dernières victimes algériennes soient utilisées pour susciter la haine raciale entre travailleurs migrants, dont les intérêts communs nécessitent plus que jamais une action solidaire ». Et le communiqué poursuit : « Faire le silence sur le contexte dans lequel ces actes se sont produits, c'est omettre en même temps d'en mentionner les causes véritables qui risqueraient de remettre en question toute une conception de « l'accueil » et de l'habitat imposée aux travailleurs migrants et que l'amicale des Algériens en Europe n'a cessé de dénoncer pour sa part. Que dire en effet de l'univers paracommunautaire de ces foyers régis par une réglementation intolérable et où les résidents, livrés à l'arbitraire des gérants, n'ont même pas le statut de locataires ? Que dire également de ce processus de regroupements délibérés de fortes communautés de migrants, ayant chacune leurs spécificités ethniques et culturelles, vivant dans la plus grande promiscuité et parquées en marge de la société française ? Que dire encore de ces foyers privés pour la plupart de toute animation socio-éducative et culturelle susceptible de procurer aux migrants la possibilité de se cultiver ou de se distraire après des journées de labeur ? Que dire enfin, sinon que les conditions objectives se trouvaient créées pour provoquer un drame de cette nature ». Il lui demande s'il n'entend pas répondre à cette déclaration pleinement justifiée de l'amicale des Algériens en Europe.

Allocation de salaire unique (attribution aux mères célibataires d'un enfant unique).

21584. — 23 juillet 1975. — M. Olivier Gulchard rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation de salaire unique est attribuée, sous réserve de conditions relatives aux ressources, aux ménages (union légitime ou non) ou à une personne seule (mère célibataire par exemple) qui bénéficient d'un seul revenu professionnel. L'allocation de salaire unique est également accordée à certaines catégories de personnes sans activité professionnelle, par exemple aux veuves d'allocataires salariés. Lorsqu'une mère célibataire sans activité professionnelle a deux enfants à charge, elle est présumée être dans l'impossibilité de travailler et peut donc prétendre à l'allocation

de salaire unique. Par contre, avec un seul enfant à charge, elle ne peut bénéficier de cette allocation. Sans doute cette situation tient-elle au fait qu'à défaut d'activité professionnelle l'allocation de salaire unique n'est accordée qu'aux femmes seules qui sont dans l'impossibilité de travailler. Il n'en demeure pas moins et malgré cette explication que le fait de ne pas attribuer l'allocation de salaire unique à la mère célibataire d'un enfant unique est manifestement inéquitable. Il est particulièrement souhaitable que les mères célibataires soient aidées financièrement en raison des difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions afin qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de salaire unique même lorsqu'elles n'ont qu'un seul enfant.

*Assurance maladie
(tarifs de remboursement des lunettes).*

21595. — 26 juillet 1975. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de prises en charge des dépenses de lunettes par les caisses d'assurance maladie. Il lui fait observer que, pour une dépense qui dépasse généralement 200 francs, les caisses de sécurité sociale remboursent moins de 40 francs, soit moins de 20 p. 100 de la dépense. Or, les dépenses de lunettes sont très lourdes pour les familles les plus modestes et on ne peut considérer en 1975 que les soins oculaires et le port de lunettes constituent un luxe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que soit sérieusement étudié le problème de la prise en charge des frais de lunettes par les caisses d'assurance maladie afin que les tarifs de calcul du taux de remboursement soient adaptés à la réalité du coût de ces appareillages et non pas fixés à partir d'un barème ridicule qui ne tient aucun compte de la réalité. Toute réponse négative de sa part confirmera la volonté des pouvoirs publics de refuser systématiquement les avantages sociaux aux personnes qui souffrent de troubles de la vue et qui seroient de ce fait gravement pénalisées dans leur vie courante, dans leur vie scolaire et professionnelle tandis que certaines professions leur resteroient fermées. En outre, une telle position sera incompatible avec le slogan employé couramment à la radio et à la télévision en matière de sécurité routière : « La vue c'est la vie ».

Droits syndicaux (Société générale : désignation des délégués du personnel à Paris).

21598. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales et aux droits du personnel à la Société générale à Paris. A dater du 16 juin, la direction générale a décidé de limiter, voire de supprimer certaines activités du comité d'établissement et de réduire au maximum le rôle des organisations syndicales. Cette société compte sur la région parisienne 17 000 employés et ne possède qu'un seul comité d'entreprise pour l'ensemble des établissements. Les représentants du personnel réclament des élections dans chaque service central et dans chaque agence employant plus de cinquante personnes et l'application, en dessous de ce chiffre, de la loi sur les délégués du personnel. La direction s'y oppose. La solution réclamée par le personnel aboutirait à la désignation de 760 délégués titulaires alors que la solution appliquée aujourd'hui ne permet de désigner que cinquante-quatre délégués titulaires. Des problèmes se posent également en ce qui concerne le mode d'élection, le crédit d'heures accordé aux élus, le nombre de personnes et le conflit risque de dégénérer rapidement si les services du ministère de tutelle n'interviennent pas. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'obtenir le respect de la législation en matière de représentants du personnel.

Droits syndicaux (travailleurs des entreprises Dynamic à Sillans et à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs).

21601. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très grave des salariés de la Société Dynamic à Sillans et à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, dont l'emploi et les libertés syndicales sont gravement menacés. Suite à la prise de contrôle de l'entreprise par le groupe Empain Schneider, la direction, malgré l'avis négatif du comité d'entreprise, a demandé le licenciement de soixante et un salariés. Malgré la puissance économique de ce groupe financier, l'existence d'autre solution, telle la mise en chômage partiel de tous les salariés qui aurait permis une indemnisation certaine de ceux-ci, et l'opposition, semble-t-il, de l'inspecteur du travail chargé de l'enquête préalable, le directeur du travail par intérim de l'Isère a cru devoir autoriser cinquante-quatre licenciements, alors que de l'avis même du patronat local il n'y a aucun emploi disponible dans les entreprises de la région qui connaît une crise de l'emploi particulièrement grave. Parmi ces

licenciements, un certain nombre apparaissent en tout état de cause illégaux car touchant des femmes enceintes ou en congés de maternité. Par ailleurs, pour mener cette opération en toute tranquillité et dissuader les salariés de s'y opposer, la direction fait régner dans cette entreprise un climat détestable et multiplie les atteintes au droit syndical par des pressions, des vexations et des brimades inadmissibles sur les élus du personnel, ce qui a entraîné, d'ailleurs, la démission d'un certain nombre d'entre eux. Pour mieux atteindre ses objectifs, la direction est allée jusqu'à susciter la création d'une section F. O. « bidon » à sa solde pour diviser les travailleurs et cette grossière manœuvre a d'ailleurs fait l'objet d'une dénonciation par l'Union départementale de Force ouvrière de l'Isère. Enfin, dans la plus grande illégalité, le secrétaire du syndicat C. G. T. vient de faire l'objet d'une mutation dont le caractère répressif est évident, puisqu'il se trouve transféré dans un atelier à trente kilomètres de son domicile où il n'a pas la possibilité de prendre ses repas chez lui, ce qui pourtant lui est indispensable, compte tenu du régime alimentaire auquel il est astreint. Face à cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les autorisations de licenciements accordées comme le lui a demandé d'ailleurs l'Union départementale C. G. T. de l'Isère dans un recours qu'elle a introduit auprès de lui, et pour faire respecter les libertés syndicales qui sont quotidiennement bafouées dans cette entreprise.

Emploi (Société Altec-Sopitec à Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

21603. — 26 juillet 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de la Société Altec-Sopitec employés à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Un projet de restructuration de l'entreprise qui comporte un investissement en machines modernes comprend également une liste nominative de licenciement. La direction de la société prévoit en effet le licenciement de 55 ouvriers et cadres pour la seule usine de Sains-en-Gohelle. Il lui précise qu'il s'agit d'une implantation faite dans une commune du bassin minier dans le cadre de la reconversion de l'industrie charbonnière. Ces licenciements, s'ils étaient effectifs, atteindraient non seulement les familles dans leur pouvoir d'achat mais aggraverait également la situation d'ensemble d'une région dont l'activité économique se dégrade continuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des personnels Altec-Sopitec et éviter aussi la liquidation progressive des industries de reconversion du bassin minier.

Assurance maladie (indemnité journalière perçue par les assurés sociaux en longue maladie).

21607. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré la considérable hausse des prix intervenue depuis plus d'un an, le dernier coefficient de majoration des indemnités journalières de l'assurance maladie (126) date du 1^{er} mai 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés sociaux bénéficiaires de la longue maladie récupèrent le pouvoir d'achat perdu depuis cette date.

Sécurité sociale (convention franco-marocaine : publication des textes d'application).

21608. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** les nombreux cas de travailleurs marocains en France qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de santé de leurs familles demeurées dans leur pays d'origine. En effet, malgré la signature d'un avenant à la convention franco-marocaine en matière de sécurité sociale le 13 décembre 1973 et la loi du 2 décembre 1974, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent de ce fait prendre en charge les frais entraînés par les maladies des familles de ces travailleurs. C'est pourquoi il lui demande que les décrets d'application de cet avenant soient pris dans les meilleurs délais.

Emploi (Entreprise Bosch-France, à Saint-Ouen).

21612. — 26 juillet 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 35 salariés de l'Entreprise Bosch-France, située 24-36, avenue Michel, 93400 Saint-Ouen. Les suppressions d'emplois envisagées concernent le service « études, branche anti-pollution et partie injection essence » et ce qui reste du service commercial « branche télévision » abandonné en septembre 1974. Cette décision motiva, à l'époque, 65 licenciements dont une trentaine à Saint-Ouen. Il ressort d'informations recueillies sur la situation financière de la société que celle-ci est saine, voire même florissante, ce qui renforce le caractère inadmissible des intentions de la direction concernant le

licenciement éventuel de cadres et de techniciens compétents employés dans les services précités, et cela au moment où le problème général de l'emploi est de plus en plus aigu. M. l'inspecteur du travail, en ce qui le concerne, ne s'est pas prononcé sur cette affaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi de ce personnel.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (prise en compte des enfants à charge dans le calcul du plafond des ressources).

21628. — 26 juillet 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre du travail s'il envisage d'autoriser la prise en compte dans le calcul du plafond de ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de la présence d'enfants à charge au foyer du requérant. L'existence, compte tenu des conditions d'âge à remplir pour l'attribution de cette allocation, d'un seul enfant susceptible d'être pris en compte rend en effet illusoire le fait que les prestations familiales ne sont pas retenues au terme de la réglementation actuelle, dans le calcul du plafond de ressources. Par ailleurs, le nombre relativement faible de ménages dans cette situation n'entraînerait qu'une très faible surcharge des organismes chargés de liquider cet avantage et n'aurait qu'une incidence financière fort limitée alors qu'elle permettrait de venir en aide à des familles particulièrement dignes d'intérêt.

Emploi (travailleurs de l'imprimerie Hélio-Cachan à Chilly-Mazarin).

21637. — 26 juillet 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 200 travailleurs de l'imprimerie Hélio-Cachan à Chilly-Mazarin (Essonne). A la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur, le syndic nommé par le tribunal de commerce de Corbeil a décidé le licenciement des 200 salariés. Depuis le 3 juillet, les travailleurs occupent l'entreprise pour sauvegarder leur emploi. Ils estiment que cette entreprise qui imprime 70 p. 100 des cartes postales françaises et exporte une partie de sa production, est parfaitement viable. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux 200 travailleurs de cette entreprise le maintien de leur activité et, d'une manière générale, pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui affectent le département de l'Essonne, d'une part, le secteur de l'imprimerie, d'autre part.

*Assurance maladie
(prise en charge de personnes âgées hospitalisées).*

21640. — 26 juillet 1975. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, ayant cotisé pendant toute leur vie active, se trouvent vivre sans l'aide d'une tierce personne, par exemple, atteinte de paralysie totale ou quasi totale. Il lui fait observer que, dans ce cas, l'administration considère que ces personnes ne relèvent plus de la médecine mais du « nursing ». Elle facture donc les frais d'hôpital soit à l'intéressée, soit, à défaut, à la famille, ce qui représente des charges lourdes pour les revenus modestes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour mettre fin à cette anomalie qui engendre des injustices intolérables.

*Femmes : mères de famille divorcées
(mesures à prévoir pour le règlement de leurs prestations sociales).*

21641. — 26 juillet 1975. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes divorcées ayant des enfants à charge. Il lui fait observer que selon des indications qui lui ont été communiquées les intéressées n'ayant pas de salaire perdraient le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique tandis qu'elles devraient faire l'avance des frais médicaux pour les enfants en attendant les remboursements accordés au père assuré social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des mères de famille divorcées.

Artistes (assurance vieillesse : cotisations).

21646. — 26 juillet 1975. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il est injuste de réclamer aux artistes des cotisations d'assurance vieillesse dont le montant atteint 970 francs par an, même lorsque le revenu professionnel est très

modeste, lesquelles cotisations donnent droit à une allocation de vieillesse de 3 250 francs et s'il n'envisage pas de réformer ce système dans le sens de la justice, de la solidarité et de la promotion des professions artistiques indépendantes dans notre société.

Grève (usine Photogay de Vaulx-en-Velin (Rhône)).

21666. — 26 juillet 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'usine Photogay à Vaulx-en-Velin (Rhône). Après dix-neuf jours de grève, la direction de l'entreprise refuse toujours de négocier sur les augmentations de salaires, menaçant même de fermer l'usine. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction départementale du travail afin qu'elle use de son pouvoir pour imposer à la direction de l'entreprise concernée de négocier avec les travailleurs sur leurs légitimes revendications.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subventions exceptionnelles).

21704. — 26 juillet 1975. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social, un bilan qui la classe parmi les premières de France notamment en ce qui concerne l'action en faveur des travailleurs immigrés qui représentent près de 12 p. 100 de la population locale. La municipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des travailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante, entre 1965 et 1970, elle a permis, par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places situé dans le quartier d'Ivry-Poit et géré par l'Assotra. Dans un second temps, elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le relogement des quelque 500 travailleurs africains scandaleusement exploités par les marchands de sommeil de la rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres, géré par la Sonacotra et ouvert depuis août 1974. Il est évident toutefois que l'effort accompli par les élus ivryens ne peut aboutir à ce que la population locale supporte les conséquences nocives de la politique gouvernementale en matière d'immigration. C'est pourquoi le maire d'Ivry a récemment rappelé au préfet du Val-de-Marne que l'accueil des travailleurs immigrés, dans des conditions décentes, doit être envisagé au niveau départemental avec le souci de concilier les possibilités des communes et les intérêts de ces travailleurs immigrés. Il faut rappeler que, comme toutes les communes ayant une forte densité ouvrière et contrairement à celles où cette densité est faible, Ivry compte une proportion importante de travailleurs et familles immigrées et doit donc faire face à des dépenses considérables : en matière scolaire, dans le domaine de la santé, du logement, de l'aide sociale, des colonies de vacances, etc. Dans de telles conditions, la décision du préfet du Val-de-Marne, si elle n'était abrogée, ne manquerait pas de constituer une grave mesure antisociale à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 000 F à la ville d'Ivry-sur-Seine.

UNIVERSITES

Établissements universitaires (université François-Rabelais de Tours : revendications formulées par le conseil universitaire).

21668. — 26 juillet 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux universités sur la situation du centre d'études supérieures d'aménagement de Tours. Pour pouvoir fonctionner à la rentrée prochaine, celui-ci a impérativement besoin de : trois postes de maître de conférences en urbanisme et aménagement ; deux postes de maître assistant en urbanisme et aménagement ; un poste de maître assistant en anglais. Par ailleurs, le C. E. S. A. ne dispose d'aucun poste d'aide technique, ce qui compromet l'entretien du matériel acheté sur les crédits d'investissements attribués à la M. S. T. Il ne dispose pas d'aide de laboratoire pour les travaux pratiques, ni d'aucune documentaliste. Il conviendrait donc, pour assurer la prochaine rentrée, d'affecter au C. E. S. A. : un poste de secrétaire d'intendance universitaire ; un poste de sténodactylographe ; un poste de technicien ; un poste d'aide de laboratoire ; deux postes de documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces revendications urgentes formulées par le conseil de l'université François-Rabelais de Tours.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Français (accès aux emplois publics des étrangers devenus Français par mariage).

19432. — 7 mai 1975. — **M. Chassigne** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les difficultés que soulève l'application des textes concernant l'admission à concourir des étrangers devenus Français par le mariage. De par la loi du 9 janvier 1973, relative à l'acquisition de la nationalité française par le mariage, l'étranger (homme ou femme) épousant une personne de nationalité française, peut acquérir la nationalité française de son conjoint par déclaration devant le juge d'instance et, sauf opposition du Gouvernement ou décision de refus d'enregistrement, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite. Ainsi, toute personne remplissant ces conditions peut-elle être admise à concourir dans la fonction publique. Toutefois, le règlementation en vigueur fixe à cinq ans l'incapacité temporaire pour pouvoir être nommée à une fonction publique, et, si l'on s'en tient à la stricte application du code de la nationalité, les articles 81 et 82-1 semblent ne viser que « l'accès à la fonction publique rétribuée par l'Etat ». Néanmoins, l'article 83 du code de la nationalité permet à l'étranger naturalisé d'être relevé de l'incapacité de cinq ans par décret pris après avis du Conseil d'Etat, sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ces conditions, doit-on conseiller à l'étranger, naturalisé désirant faire carrière dans l'administration en se présentant à un concours d'accès à la fonction publique, d'écrire au ministère de la justice pour demander d'être relevé de cette incapacité pour être autorisé à se présenter à un tel concours, le décret le relevant de l'incapacité de cinq ans pouvant intervenir entre six et huit mois. Par ailleurs, le délai d'incapacité, après naturalisation, est-il applicable pour la fonction communale comme pour la fonction d'Etat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte trois éléments distincts : la situation des étrangers ayant acquis la nationalité française par simple déclaration après leur mariage, avec un ressortissant français, au regard des emplois publics, la situation des étrangers naturalisés souhaitant également accéder aux emplois publics et l'étendue de l'incapacité posée par l'article 81-2°. En effet, la réponse aux deux parties de la demande diffère car dans le premier cas l'étranger qui acquiert la nationalité française alors que l'étranger naturalisé, quelle que soit la procédure suivie en l'occurrence, est soumis au régime des incapacités prévues par la loi du 9 janvier 1973 portant modification du code de la nationalité concernant notamment l'accès à la fonction publique rétribuée par l'Etat. Les mêmes dispositions s'appliquent à la fonction publique communale. Le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 12) indique que l'accès à la fonction publique communale est subordonné à la jouissance de la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité.

Fonctionnaires (fonctionnaires en fonction dans les départements d'outre-mer).

20347. — 4 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que depuis 1968, à chaque fois qu'il dénonce une anomalie dans le système en vigueur du remboursement des frais de déplacement concernant les agents de l'Etat en fonction dans les départements d'outre-mer, il lui est régulièrement et invariablement répondu qu'un décret est en préparation qui règlera le problème posé. Après une aussi longue gestation, il lui demande de lui faire connaître s'il est possible d'espérer qu'effectivement un texte paraîtra, dans des délais prévisibles, qui répondra aux vœux maintes fois exprimés par la fonction publique à la Réunion.

Réponse. — A la suite de la publication du décret n° 66-619 du 10 août 1966 concernant le régime des frais de déplacement des fonctionnaires en métropole, des études et travaux ont été entrepris en vue d'étendre ces dispositions aux départements et territoires d'outre-mer. Au terme de ces études, il a été indiqué en 1971 aux administrations qu'il paraissait préférable de conserver la réglementation existante. Cette décision reste toujours valable. Cependant d'autres projets ont été élaborés qui n'ont pu encore recueillir l'accord des administrations intéressées et font l'objet

de discussions. L'état d'avancement des travaux en cours ne permet pas encore de fixer la date de publication des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre d'une éventuelle réforme. Dans l'immédiat les agents concernés restent donc soumis aux dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et des arrêtés pris pour son application.

Fonctionnaires (implantation d'un restaurant inter-administratif à Saint-Lô [Manche]).

20568. — 11 juin 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires et assimilés de la ville de Saint-Lô qui, depuis des années, demandent l'implantation d'un restaurant inter-administratif dans cette ville, où sont situés la plupart des services publics du département. En effet, il existe actuellement une possibilité inespérée de résoudre ce problème en aménageant une partie des locaux administratifs rendus libres par le départ prochain des services de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, sur la base de la solution proposée par les services sociaux et les organisations syndicales, à la satisfaction d'une revendication parfaitement légitime et qui seule permettrait, au plan de cette ville, l'aménagement véritable du temps de travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'éventuelle réalisation d'un restaurant inter-administratif à Saint-Lô fait actuellement l'objet d'une étude technique au niveau local en liaison avec le comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat. L'enquête en cours n'étant pas encore terminée, il ne peut encore être émis un avis particulier sur l'opportunité de la création d'un restaurant interministériel à Saint-Lô.

Agriculture (avancement au grade d'agent d'administration principal des agents de ce ministère et des établissements publics sous tutelle).

21073. — 28 juin 1975. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture et dans les établissements publics sous tutelle, notamment à l'office national des forêts et à l'office national interprofessionnel des céréales, les possibilités de nominations dans le grade d'agent d'administration principal et a fortiori le passage dans le groupe VII est extrêmement limité. De nombreux agents, de ce fait, sont écartés d'une promotion amplement méritée et sont même contraints de cesser leurs fonctions, atteints par la limite d'âge sans avoir accédé au groupe supérieur G VII. Une telle situation appelle une solution qui dans l'immédiat pourrait être au minimum identique à celle intervenue récemment dans les postes et télécommunications et dans les directions du ministère des finances (direction générale des impôts, Trésor, etc.), à savoir : le pourcentage d'agents d'administration principaux (grade classé en groupe VI) est porté de 20 à 23,44 p. 100 de l'effectif du corps ; pour ce qui concerne la promotion au groupe VII, à la règle du un septième qui garantit la promotion annuelle d'un agent sur sept appartenant déjà au 9^e ou au 10^e échelon d'agent d'administration principal, se substitue dorénavant la règle du un tiers ; ce pourcentage est porté aux deux tiers pour 1975. Il lui demande s'il envisage, afin de remédier à la situation critique ci-dessus explicitée, d'étendre aux services extérieurs du ministère de l'agriculture et aux établissements publics sous tutelle les mesures prises pour les ministères des P. et T. et des finances.

Réponse. — L'effectif du grade d'agent d'administration principal est normalement fixé à 20 p. 100 de l'effectif total des corps de commis ou des corps homologues. Tout aménagement de ce pourcentage implique des modifications statutaires et budgétaires.

Fonctionnaires (bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires et agents du secteur nationalisé expulsés ou repliés des départements d'Alsace et de Moselle pendant l'occupation).

21135. — 29 juin 1975. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires et des agents du secteur nationalisé qui ont été expulsés ou repliés des départements d'Alsace et de Moselle où ils étaient en fonctions au 1^{er} septembre 1939, et ce pendant toute la durée de l'occupation allemande de ces départements. Parallèlement aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour 1972 accordant, dans certaines conditions, le bénéfice de campagnes avec effet rétroactif aux Français des départements d'Alsace et de Moselle enrôlés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes, un arrêté de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** en date du 7 juin 1973 attribue certes le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » à ceux d'entre eux expulsés ou repliés pendant cette période. Il apparaît toutefois que cette dernière

mesure devrait en toute équité être assortie d'une bonification de services pour le calcul de la retraite et de l'avancement des fonctionnaires ayant subi cette expulsion en refusant de servir l'occupant. Il lui demande à cet effet s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en considération les dispositions envisagées par la proposition de loi n° 1520 enregistrée le 8 décembre 1970 à l'Assemblée nationale. Cette proposition tend à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la S.N.C.F. en fonctions au 1^{er} septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés et revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945. En conservant l'esprit de ce texte, il apparaît cependant souhaitable que le recul de la limite d'âge qu'il envisageait soit remplacé par des bonifications d'ancienneté avec effet rétroactif, cette mesure étant prise par analogie avec celle dont ont bénéficié ceux ayant combattu dans l'armée allemande.

Réponse. — Il est rappelé qu'en regard aux conditions précales d'existence qui furent souvent les leurs durant les hostilités, les fonctionnaires expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait de leur province d'origine, ont bénéficié dès 1944 de divers textes législatifs pris en leur faveur dans le souci de réparer au mieux le préjudice qu'ils avaient subi par suite des événements de guerre. Les différentes législations dont ils ont pu se prévaloir en leur temps sont les suivantes : l'ordonnance du 29 novembre 1944 et la loi du 7 février 1953 les réintégrant dans leur emploi et reconstituant leur carrière ; l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 relative à la réparation de préjudice de carrière nés de la guerre ou des lois d'exception et dans laquelle est spécialement évoqué le cas des fonctionnaires et agents qui avaient, avant le 16 juin 1940, leur domicile ou leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui en ont été expulsés ou ont dû se replier ; la loi du 20 mars 1951 accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre ; la loi du 14 mai 1951, fixant le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi ; la loi du 8 février 1957 relative au statut de réfractaires et qui a prévu des mesures particulières en faveur des Alsaciens et Lorrains Etant donné que les intéressés ont pu, suivant leur cas, bénéficier de l'une ou de l'autre de ces législations, il n'était pas possible de prévoir en leur faveur de nouveaux avantages de carrière. C'est ainsi que la proposition de loi n° 1520 du 8 décembre 1970, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pu être retenue. Pour ces mêmes motifs, il paraît difficile d'assortir d'une bonification de service valable pour l'avancement et la retraite, l'attribution du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait ».

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle

(structures d'accueil pour les femmes dans le Finistère).

19055. — 23 avril 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la grande misère de la formation professionnelle féminine dans le Finistère, particulièrement à Brest. Selon les organisations féminines et les syndicats consultés : 1° aucune section n'est ouverte aux jeunes filles et femmes dans les centres de l'A. F. P. A. de ce département, le plus proche se trouverait à Rennes ; 2° les formations offertes aux jeunes filles ne répondent pas aux offres d'emploi ; 3° la formation continue ignore le personnel féminin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans le Finistère, la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes soit réelle et diversifiée.

Réponse. — La répartition des responsabilités incombant, respectivement en matière de formation professionnelle, aux groupes professionnels et aux pouvoirs publics, confère à la politique de formation professionnelle de l'Etat un rôle sans cesse accru dans le domaine de l'emploi. Les actions tendant à faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle, les actions de conversion ayant pour objet de donner une nouvelle qualification, et par conséquent un nouvel emploi aux travailleurs privés d'emploi constituent ainsi deux des axes fondamentaux de la politique de l'Etat en matière de formation professionnelle. Par ailleurs et depuis plusieurs années, les actions destinées aux femmes, notamment à celles désirant reprendre une activité professionnelle après interruption, figurent au nombre des priorités de la politique interministérielle de formation professionnelle. Ces orientations se sont traduites, progressivement par une plus grande ouverture des stages de formation aux publics féminins, jeunes ou adultes. C'est ainsi qu'en 1972 sur un effectif total de 790 000 stagiaires ayant reçu une formation avec l'aide de l'Etat, on a compté 191 000 femmes. Celles-ci ont été au nombre de 236 000 en 1973, soit 25 p. 100 du nombre total de stagiaires formés avec l'aide de l'Etat. Ces actions ont été menées

soit dans le cadre de l'A. F. P. A., soit dans celui des cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, soit grâce au centre national de télé-enseignement, soit enfin en application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes publics ou privés de formation. Au cours des dernières années, l'A. F. P. A. a entrepris un effort très significatif, d'une part, en encourageant l'inscription de femmes dans des sections traditionnellement masculines, d'autre part, en diversifiant les formations dispensées. En 1970, l'A. F. P. A. disposait de 88 spécialités préparant à des emplois traditionnellement féminins ; en 1974, l'A. F. P. A. en a offert 163. Sans doute un tel effort doit-il profiter à l'ensemble des régions et départements français. Si les premiers résultats de cette politique ne manquent pas d'être positifs en Ile-et-Vilaine avec le centre de Rennes dont 60 p. 100 des sections sont destinées à des femmes et dans le Morbihan, avec celui de Lorient, il reste que le centre de Brest n'est pas en mesure d'accueillir en grand nombre des femmes désirant accéder à la qualification de type F. P. A. Ceci tient à la nature des spécialités qui y sont enseignées, bâtiment et métaux ; ces dernières correspondent aux caractéristiques économiques principales du département : les offres d'emploi intéressant le tertiaire y sont peu nombreuses. C'est sans doute la raison pour laquelle le ministère du travail n'a pas été saisi jusqu'alors de demandes concernant la question soulevée par l'honorable parlementaire, par les sous-commissions départementales de F. P. A. Il convient de noter que les centres de Rennes et Lorient ont vocation à accepter des stagiaires venant des autres départements de Bretagne. Ils disposent en effet de foyers d'hébergement prévus à cette fin. Ce sont cependant les actions de formation professionnelle organisées avec l'aide de l'Etat, dans le cadre de conventions, qui offrent la plus grande capacité d'accueil aux femmes. En 1974, et pour les seules conventions conclues par le préfet de la région de Bretagne, sur 1 700 stagiaires formés dans le Finistère, 42 p. 100 d'entre eux sont des femmes. Ce pourcentage est le même que celui qui peut être relevé au plan régional. Il est nettement supérieur au pourcentage national. Ces actions se situent à tous les niveaux et recouvrent un ensemble très diversifié de métiers des secteurs agricole et secondaire, ainsi que des emplois tertiaires. Enfin, il convient de noter que la politique de formation professionnelle appelle un effort de la part des entreprises. Dans le cadre de leurs obligations légales et contractuelles, les entreprises de Bretagne ont formé 5 904 femmes en 1973. Ce chiffre est en augmentation de 49,2 p. 100 par rapport à 1972, tandis que celui des stagiaires masculins n'a progressé, au cours de la même période, que de 38,9 p. 100. De ce fait, la part des femmes dans l'effectif total de stagiaires formés par les entreprises est passée de 25,7 p. 100 en 1972 à 27,1 p. 100 en 1973. De tels résultats témoignent d'un effort très significatif accompli au plan régional pour ouvrir plus largement aux femmes, jeunes et adultes, les stages de formation professionnelle qui se déroulent dans les quatre départements de Bretagne. S'agissant plus particulièrement des stages organisés avec l'aide de l'Etat, ceux-ci s'inscrivent dans une politique qui, en vertu d'une large déconcentration des responsabilités, est élaborée conjointement, et sous l'autorité du préfet de région, par les services régionaux et le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, au sein duquel siègent les représentants des organisations professionnelles et syndicales de la région.

PORTE-PAROLE

Ex-O.R.T.F. (achèvement du reclassement des personnels licenciés).

19343. — 30 avril 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelles dispositions ont été prises en application de l'article 31 de la loi du 7 août sur la radiodiffusion et la télévision nationales concernant le sort des agents de l'O. R. T. F. licenciés dont l'article précité prévoyait le reclassement après avis d'une commission qui, à ce jour, ne paraît pas avoir été nommée. Il demande que le délai de six mois prévu par la loi pour la formulation de propositions de reclassement des agents licenciés ne court qu'à compter de la mise en place de la commission chargée d'étudier les situations individuelles, et que le traitement des personnels concernés, ayant demandé leur reclassement, soit assuré jusqu'à la fin de ce nouveau délai. Il rappelle que le nombre des agents de l'O. R. T. F. licenciés à la suite de la mise en place de nouvelles structures fondées par loi du 7 août, est approximativement de 450, et que M. le Premier ministre avait déclaré à l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juillet que : « des moyens de reclassement seraient prévus » afin que les agents touchés par la diminution des effectifs n'aient pas à en souffrir. Le délai de six mois prévu par le législateur pour l'achèvement de ces opérations de reclassement, devrait normalement expirer au 1^{er} juillet 1975 ; les procédures décidées par le Parlement n'ayant pas été, à cette date, mises en place, il convient donc de proroger cette échéance.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 7 août 1974 des propositions ont été faites aux personnels de l'ancien office de radiodiffusion télévision française qui non affectés dans l'un des établissements publics ou sociétés créés par

ladite loi ont demandé avant le 31 décembre 1974 à être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics. Ces propositions ont été faites sans consultation préalable d'une commission puisqu'une telle procédure n'était pas prévue par la loi. Les agents qui ont accepté l'une des propositions formulées ont été pris en compte dès le 1^{er} juillet 1975 par leur service d'accueil.

Ex-O. R. T. F. (liquidation et dévolution des biens et actif de l'ancien office).

19600. — 14 mai 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur un certain nombre de faits dont il découle que la réforme réalisée par la loi n° 74-696 du 6 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision rencontre de nombreuses difficultés pour son application. Si l'on visite le siège de l'ex-O. R. T. F., on a une impression d'abandon, de désordre, de gabegie. La mise en place des différentes sociétés et l'attribution à ces sociétés de matériel et de bureaux ne semblent pas encore effectives. Certaines émissions sont préparées dans des caravanes stationnant au dehors, alors que les bureaux de la maison sont vides. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir donner des précisions au sujet des questions suivantes: 1° a-t-on procédé à un inventaire du matériel de l'ex-O. R. T. F. et, si l'on constate des disparitions, le Gouvernement est-il en mesure de poursuivre les responsables; 2° est-il permis, à l'heure actuelle, de chiffrer le montant des dépenses entraînées par l'application de la réforme après liquidation des comptes de l'ex-O. R. T. F. et les crédits prévus par la loi du 6 août 1974 seront-ils suffisants; 3° est-il exact que l'on envisage actuellement de régler les créanciers de l'ex-O. R. T. F. au prorata, ce qui indiquerait que l'ancien office était en situation de faillite; 4° est-il exact qu'il existe de nombreuses émissions laissées pour compte, qui ont été payées antérieurement, mais qui ne seront jamais utilisées pour des raisons diverses: soit parce qu'elles doivent être abandonnées pour cause de publicité clandestine, par exemple, soit parce qu'elles présentent un caractère politique.

Réponse. — 1° La maison de Radio-France, dévolue à la société nationale de radiodiffusion, représente un ensemble complexe constitué de bureaux, de locaux techniques destinés essentiellement à la radio mais aussi à la télévision, de salles de spectacles ouvertes au public et d'équipements sociaux. Deux préoccupations essentielles ont guidé Radio France en ces premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la réforme de l'O.R.T.F. En premier lieu: éviter toute discontinuité dans le fonctionnement de la maison de la radio; climatization des bureaux et des studios, distribution électrique, nettoyage, distribution du courrier, standard téléphonique, accueil du public. A aucun moment la production des émissions et le travail des personnels administratifs de Radio France et des autres sociétés locales n'ont été affectés par le changement de propriétaire et la nouvelle gestion de l'immeuble, à aucun moment la maison de Radio France n'a cessé d'accueillir le public des concerts et des émissions de radio et de télévision. En second lieu: répartir au mieux les bureaux en permettant au personnel de l'ex-O.R.T.F. de se regrouper selon les affectations dans les nouvelles sociétés qui demeurent provisoirement à la maison de la Radio France. Cette restructuration a entraîné de nombreux déménagements internes ou à destination des immeubles des autres sociétés, accompagnés souvent de transferts d'installations téléphoniques, d'autant plus difficiles à réaliser qu'il ne s'agissait pas d'aménager des locaux vides de leurs occupants, mais de procéder à ces opérations sans qu'encore une fois le travail administratif et l'antenne ne soient en rien touchés. Certaines difficultés ont pu survenir lors de ces opérations. Mais comment aurait-il pu en être autrement lors de mouvements aussi considérables? Ce qui était essentiel était de les mener à bien sans perturber la continuité du travail. Cette continuité, a été également maintenue dans le fonctionnement du service qui a la tâche difficile d'assurer le gardiennage d'un immeuble très largement ouvert, dans sa conception architecturale, et dans la population qui le fréquente: personnels permanents, collaborateurs temporaires d'émissions (artistes, participants, invités) et public. 2° En ce qui concerne le matériel, l'O.R.T.F. disposait d'un inventaire. Si la répartition entre les organismes fait apparaître certaines disparitions, il va de soi que les responsables seront mis en demeure de fournir des explications et, le cas échéant, des poursuites seront intentées. Il n'est pas possible de faire une comparaison entre les dépenses qu'aurait eu à supporter l'O.R.T.F. s'il n'avait pas été mis fin à son existence et les charges financières qui incombent aux organismes qui ont pris la suite. Quant aux dépenses que le service de liquidation aura à régler, elles s'inscrivent bien actuellement dans le cadre des prévisions. 3° Des retards dus aux circonstances ont pu être constatés dans certains règlements mais à aucun moment, il n'a été envisagé de ne pas verser intégralement aux créanciers de l'O.R.T.F. les sommes qui leur sont dues. 4° L'O.R.T.F. a toujours disposé, comme ses homologues étrangers, d'un stock d'émissions, rendu nécessaire par les délais de

fabrication et les aléas qui peuvent retarder les tournages. De même, des productions étaient en cours pendant le dernier semestre de 1974. Cet ensemble, d'émissions terminées ou non au 31 décembre 1974, a été réparti entre les nouvelles sociétés qui en disposent librement, en fonction de leur cahier des charges et du caractère qu'elles entendront donner à leurs programmes. On peut affirmer qu'elles ont déjà largement utilisé ce stock.

Vin (information tendancieuse sur le vin à la première chaîne de télévision).

20207. — 30 mai 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'émission de télévision diffusée dans le cadre du journal parlé, première chaîne, à 20 heures, le lundi 5 mai et qui a particulièrement choqué les viticulteurs producteurs de vin naturel qui, malgré leurs efforts d'amélioration de la qualité de leur production, ont de grandes difficultés à vendre leurs récoltes. Au cours de cette séquence incongrue, l'auditeur non averti a pu être persuadé que le vin n'était pas un produit naturel mais une élaboration chimique dangereuse. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'ils envisagent de prendre afin que de telles parodies d'information ne soient pas répétées et dans quelles conditions pourrait s'exercer le droit de réponse des viticulteurs.

Réponse. — D'après les renseignements communiqués par la société nationale de télévision T.F. 1, la séquence d'information incriminée a été diffusée le samedi 3 mai 1975, au cours de l'édition de 20 heures du journal télévisé et a duré 1 minute et 28 secondes. Il s'agissait de rendre compte d'un fait divers scandaleux qui avait éclaté aux Pays-Bas: la découverte à Anvers d'un laboratoire clandestin spécialisé dans la fabrication artificielle de vin, commercialisé ensuite sous l'appellation de vin d'origine italienne. Il n'a jamais été dans l'esprit des responsables de l'information de faire une quelconque analogie avec la production viticole française ou d'entretenir des idées fallacieuses chez les téléspectateurs.

AFFAIRES ETRANGERES

Tunnel (relance du projet de tunnel sous la Manche).

19274. — 30 avril 1975. — M. Pierre Weber, se référant à sa question écrite n° 17262 concernant la « relance du projet de tunnel sous la Manche et le financement de l'opération à l'échelle européenne », fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa déception à la lecture de la réponse qu'il lui a donnée au Journal officiel du 25 avril 1975, page 1690 et tient à faire état de certaines précisions susceptibles de motiver de sa part une nouvelle réponse plus en rapport avec la question et surtout de nature à prouver que la France peut être capable d'initiatives concrètes manifestant sa volonté de pousser à la construction de l'Europe. Il lui rappelle que la directive n° 349 (1975) votée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, prenant acte de la position de repli de la Grande-Bretagne, estimait souhaitable que la création du tunnel sous la Manche perde son caractère bilatéral franco-anglais et que la réalisation du projet soit placée sous une responsabilité européenne, grâce à la participation financière des pays groupés au sein du Conseil de l'Europe. Il ne lui semble pas qu'en l'état actuel le Gouvernement français puisse se contenter d'attendre de la part du Gouvernement anglais la « volonté de reprendre le projet », et il lui demande s'il ne peut, avec ses collègues du comité des ministres, évoquer ce problème européen et faire prendre dans le sens souhaité par le Conseil de l'Europe une initiative de relance à l'échelle européenne du financement du tunnel sous la Manche.

Réponse. — Le projet de construction du tunnel sous la Manche prévoyait que l'ouvrage serait financé à la fois par des capitaux privés et par des emprunts garantis. Ces capitaux et ces emprunts devaient faire appel non seulement à des sources de financement françaises et britanniques mais également au marché international des capitaux. Par plusieurs aspects, le projet a un aspect européen. Il n'en demeure pas moins qu'il concerne en premier lieu la France et la Grande-Bretagne et qu'il ne pourrait être réalisé qu'avec l'accord de ces deux Etats. Dans ces conditions, compte tenu de la renonciation récente du Gouvernement britannique, la relance du projet, sous quelque forme que ce soit, ne sera possible que lorsque le Gouvernement britannique aura exprimé sa volonté de reprendre celui-ci.

Enseignement privé (effectifs et aides financières consenties aux écoles privées confessionnelles établies en Algérie).

20370. — 4 juin 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide financière consentie aux écoles privées confessionnelles

établies en Algérie. les subventions de natures diverses dont elles peuvent bénéficier ainsi que le nombre de V. S. N. A. qui leur sont affectés. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de jeunes Français scolarisés dans ces établissements.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, conscient du rôle considérable joué par les écoles privées confessionnelles établies en Algérie pour la diffusion de la culture française et le maintien de notre langue, accorde à ces établissements un soutien financier important. A titre indicatif, la subvention allouée au titre de l'année 1975 s'élève à 7 000 000 francs. Le deuxième volet de l'aide apportée à ces écoles est l'affectation de volontaires du service national actif dont la rémunération est prise en charge par la délégation catholique : leur nombre est actuellement de 74. Ces établissements scolarisent environ 40 000 élèves dont 77 Français.

Crimes de guerre (anciens de la division « Das Reich »).

20492. — 7 juin 1975. — M. Franchère expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été constitué en République fédérale allemande une « amicale des anciens S.S. de la division Das Reich ». Il lui rappelle que cette division S.S., commandée par le criminel de guerre Lammerding, est responsable de nombreux massacres commis en France, en mai-juin 1944, dont ceux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. La division « Das Reich » porte devant l'histoire la responsabilité de crimes de guerre commis en Union soviétique et en France où elle porta l'horreur aux sommets avec les pendaisons de Tulle le 9 juin 1944 et la destruction d'Oradour le 10 juin 1944. Dans cette bourgade, les enfants, les femmes et les vieillards furent brûlés vifs dans l'église. Le regroupement des anciens S.S. de la « Das Reich » dans une soi-disant amicale constitue un outrage inadmissible à la mémoire des martyrs de Tulle et d'Oradour-sur-Glane et une insulte à notre pays. Il lui demande s'il entend permettre plus longtemps l'existence de cette organisation d'anciens S.S. de la sinistre division « Das Reich » sans élever une énergique protestation auprès du Gouvernement de la République fédérale allemande et s'il ne considère pas qu'il doit exiger la dissolution sans délai de ladite organisation.

Réponse. — Le Gouvernement français, sensible à l'émotion suscitée par la constitution le 16 octobre 1971 d'une association des anciens de la division S.S. « Das Reich », avait immédiatement appelé l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur cette initiative. Il avait interrogé ce gouvernement sur les conditions dans lesquelles celle-ci avait pu être prise, lui avait fait part des réactions légitimes qu'elle suscitait en France, notamment de la part des anciens résistants et des victimes du nazisme, et avait souligné l'intérêt qu'il attacherait à la dissolution de cette association. En réponse à notre intervention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui se déclarait sensible au sentiment des autorités et du peuple français, nous avait fait savoir que la création de cette association lui apparaissait regrettable. Il avait relevé qu'un refus d'enregistrement ne pouvait être opposé à cette association que si ses buts et activités étaient contraires aux dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur les associations, c'est-à-dire contraires aux lois pénales ou bien dirigées soit contre l'ordre constitutionnel, soit contre l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples. Or l'association des anciens de la division S.S. « Das Reich » s'étant fixé selon ses statuts des buts d'entraide sociale, ne tombait pas, dans ces conditions, sous le coup de la loi. Le Gouvernement français, observant que cette réponse ne paraissait pas satisfaisante à ceux que l'existence d'une telle association en République fédérale d'Allemagne émeut profondément et à juste titre en France, a saisi une occasion récente d'appeler une nouvelle fois l'attention des autorités allemandes sur ce problème ; il s'est fondé précisément sur l'argument de l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples mis en avant par le Gouvernement fédéral dans sa précédente réponse.

Crimes de guerre (demande de la Roumanie d'extradition de Vasile Boldeanu).

20907. — 21 juin 1975. — M. Villon signale à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 17005, réponse parue au *Journal officiel* du 7 mai dernier, contient une affirmation erronée : contrairement à ce que laisse entendre la réponse, la demande d'extradition du criminel de guerre Vasile Boldeanu du 10 mars dernier n'est ni la première, ni la seule demande adressée dans ce sens au Gouvernement français ; déjà en mars 1973, le ministre roumain des affaires étrangères adressait au ministre français des affaires étrangères une documentation sur l'activité fasciste de ce dirigeant de la Garde de Fer ; le 6 février

1974, l'ambassade de la République socialiste de Roumanie adressait au ministre des affaires étrangères une note exposant le caractère illégal de l'occupation par Vasile Boldeanu de l'église orthodoxe roumaine de Paris, propriété de l'Etat roumain, et dans son paragraphe 2 b et c protestait contre le droit d'asile accordé à ce dernier et exprimait l'espoir « que les autorités françaises remettent Vasile Boldeanu aux autorités roumaines pour qu'il rende compte de ses activités nazies ». Il lui demande si ces différentes demandes d'extradition d'un criminel de guerre aux autorités du pays où il a commis ses crimes vont enfin obtenir une réponse positive et il réitère sa crainte qu'au cas contraire le Gouvernement français affaiblirait la demande d'extradition qu'il a lui-même adressée au Gouvernement bolivien concernant l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extradition est une procédure régie par les règles du droit. Elle implique la production de documents émanant des autorités judiciaires du pays requérant, notamment un mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation. Aucun de ces éléments n'a été fourni à ce jour en ce qui concerne le R.P. Boldeanu par l'ambassade de Roumanie en France.

AGRICULTURE

Vin (autorisation de prélever sur les quantités destinées à la distillation la consommation nécessaire aux familles de producteurs).

16724. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée, notamment dans la région bordelaise, connaissent d'importantes difficultés financières, du fait du marasme actuel. La réglementation leur fait obligation de livrer à la distillation, à des prix très bas, les quantités produites au-dessus d'un minimum fixé par hectare. Il lui demande s'il ne croit pas possible, exceptionnellement et compte tenu de leurs difficultés financières, d'autoriser ces viticulteurs à prélever sur les quantités destinées à la distillation les consommations nécessaires pour les familles des producteurs travaillant sur ces exploitations viticoles.

Réponse. — Le décret n° 74-872 du 19 octobre 1974, relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, contient des dispositions destinées à décourager, dans le secteur des appellations, les productions de haut rendement qui ne peuvent que nuire à la qualité des vins. C'est notamment l'objet de l'article 5, qui prévoit l'obligation d'envoyer à des usages industriels les quantités produites au-delà d'un certain seuil. Il convient d'ailleurs de noter que le décret a entendu tenir compte des variations possibles de rendement d'une année sur l'autre, puisque ce seuil peut varier en fonction des caractéristiques de la récolte. Permettre aux viticulteurs de prélever les quantités nécessaires à leur consommation familiale ou à la consommation de leurs salariés sur les volumes qui sont destinés aux usages industriels aboutirait, dans la pratique, à leur offrir le moyen d'échapper aux règles posées par le décret du 19 octobre 1974. En effet, la consommation familiale est une notion qui ne saurait faire l'objet d'une évaluation précise. Il serait dès lors tentant pour les intéressés d'imputer sur ce poste des quantités qui seraient en réalité commercialisées, de façon plus ou moins frauduleuse. Dans ces conditions, il semble impossible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (importation d'une variété de pommes de terre primeurs en provenance d'Egypte).

17849. — 15 mars 1975. — M. Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème grave que posent les pommes de terre de primeurs en provenance d'Egypte. En 1973, des accords commerciaux avaient été passés avec le Gouvernement pour importer 5 000 tonnes de pommes de terre primeurs en provenance d'Egypte. Il est à craindre que ces accords ne soient renouvelés au cours de la prochaine campagne qui débutera assez tôt, compte tenu des emblavements précoces. Certes, s'il n'est pas contre le principe des importations lorsque notre production nationale est en période creuse, il s'insurge contre l'arrivée massive de pommes de terre sur le marché français en période de production nationale intense, non seulement parce qu'il s'agit d'une concurrence déloyale dont sont victimes nos producteurs de pommes de terre, mais parce que la culture de cette variété égyptienne (Aram Baner) est tout simplement interdite en France. En effet, les tubercules arrivent enrobés dans de la tourbe afin de faciliter leur conservation et, de ce fait, elles doivent être lavées et reconditionnées. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour que de tels accords ne se renouvellent pas, accords qui risqueraient, sinon,

de provoquer, d'une part, la baisse des cours à la production, d'autre part, la légitime colère des producteurs qui comprendraient très mal que ce type de produit interdit en France, puisse être librement commercialisé sur le marché français.

Réponse. — Il est exact qu'un contingent de 10 000 tonnes de pommes de terre, scindé en deux périodes : 5 000 tonnes entre le 1^{er} mars et le 10 avril et 5 000 tonnes entre le 11 avril et le 30 avril, a été ouvert ces dernières années. Il y a lieu, toutefois, de faire remarquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux de protéger les intérêts des agriculteurs, a toujours veillé à ce que les accords commerciaux ne contiennent pas de dispositions risquant de perturber un bon écoulement de la production nationale. Or, les constatations faites ces dernières années prouvent qu'il n'existe pas d'apports significatifs de cette production avant le 15 mai, date à laquelle les pommes de terre importées d'Egypte ont déjà disparu du marché. D'autre part, les importations réalisées sur ce contingent, qui n'a jamais été atteint, ont toujours été très modestes, comme le prouvent les chiffres ci-dessous : 3 000 tonnes en 1970 ; 70 tonnes en 1971 ; 4 000 tonnes en 1973 ; 75 tonnes en 1974 ; 650 tonnes en 1975.

Viande (revision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme, et des prix de réforme des contrats O.N.I.B.E.V.).

18546. — 9 avril 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont appris avec stupéfaction les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la S.I.B.E.V. que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage O.N.I.B.E.V. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de Basse-Normandie. Au 3 mars, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100, mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions : le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. de la vache de réforme classée « N » (la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur les contrats O.N.I.B.E.V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4, 7 p. 100, alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier comme c'est le cas en Basse-Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale.

Viande (revision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme, et des prix de référence des contrats O.N.I.B.E.V.).

18826. — 16 avril 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que : le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. de la vache « N » (la quasi-totalité des vaches F.F.P.N.) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. du jeune bovin « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Même répercussion de ces manipulations sur les contrats O. N. I. B. E. V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, c'est le cas dans le département de la Meuse. Il lui rappelle que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. Faut-il ajouter que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. De telles mesures affectent une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Viande (revision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme, et des prix de référence des contrats O.N.I.B.E.V.).

19319. — 30 avril 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement éprouvé par les agriculteurs meusiens à propos des nouveaux prix S. I. B. E. V. concernant certains bovins. C'est, en particulier, le cas pour le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. des vaches « N » la quasi-totalité des vaches F. F. P. N.) qui n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat S. I. B. E. V. des jeunes bovins « N » qui n'augmente que de 0,20 p. 100 ; le prix garanti à l'éleveur pour les jeunes bovins « N » qui ne suit pas le prix d'orientation de 10 p. 100 et n'augmente que de 4,7 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui pénalise gravement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, comme c'est le cas dans le département de la Meuse.

Viande (revision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme, et des prix de référence des contrats O.N.I.B.E.V.).

19151. — 24 avril 1975. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont appris avec stupéfaction les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la S. I. B. E. V. que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage O. N. I. B. E. V. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de basse Normandie. Au 3 mars 1975, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100, mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions : le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. de la vache de réforme classée « N » (la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur le contrat O. N. I. B. E. V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100, alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, comme c'est le cas en basse Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. Il lui demande de bien vouloir envisager une action tendant à obtenir de la C. E. E. une révision des tarifs d'achats S. I. B. E. V. pour les jeunes bovins et les vaches de réforme et pour que soit appliqué immédiatement un réajustement de plus de 10 p. 100 des prix de référence des contrats O. N. I. B. E. V. Cette dernière mesure ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement français.

Viande (revision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme, et des prix de réforme des contrats O.N.I.B.E.V.).

20395. — 4 juin 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un certain nombre de décisions qui lésent gravement les producteurs français de viande. Afin de compenser la très forte progression de charges subie par eux et de maintenir leur pouvoir d'achat, il aurait été nécessaire de prévoir une augmentation des prix de 15 p. 100. Or, lors de la fixation des prix agricoles à Bruxelles, 10 p. 100 seulement ont été accordés. En outre, à partir du 1^{er} avril, les tarifs d'intervention de la S. I. B. E. V. pour les vaches de qualité « N » de même que pour les jeunes bovins « A » et « N » sont diminués par rapport aux tarifs précédents. Ainsi le prix d'intervention n'augmentera que de 0,5 p. 100 pour les vaches de réforme et de 2,7 p. 100 pour les jeunes bovins. Par ailleurs, les producteurs qui ont souscrit des engagements avec le F. O. R. M. A. à travers les groupements de producteurs et qui devraient être payés à 11,04 en qualité « N » ne pourront percevoir que 10,62 au kilogramme net alors que le Gouvernement avait prévu d'encourager l'organisation de la production et des marchés à travers des groupements. Ces mesures sont extrêmement préjudiciables aux producteurs français, notamment dans les départements de l'Est où prédomine l'élevage de troupeaux laitiers. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation profondément regrettable.

Réponse. — Lors de la fixation des prix pour la campagne en cours, la commission de la Communauté économique européenne avait proposé de supprimer les achats de vaches à l'intervention, recueillant alors l'accord de plusieurs Etats membres. Elle avait en outre arrêté le principe d'une diminution importante des coefficients de dérivations pour toutes les catégories présentées à l'intervention et cela en deux étapes, le 1^{er} avril et le 1^{er} mai. Le Gouvernement français a obtenu le maintien des achats à l'intervention pour les vaches et il a été admis que les coefficients afférents aux bœufs ne seraient pas modifiés, alors que ceux concernant les jeunes bovins étaient légèrement diminués. Il convient de rappeler à cet égard qu'au mois de mars 1974 les coefficients de dérivations avaient été fixés forfaitairement sans que les modalités théoriques de calcul aient été intégralement appliquées. Les coefficients qui ont été retenus pour la campagne 1975-1976 constituent donc en fait un retour aux conditions d'application du règlement de base. Par ailleurs, afin que les éleveurs qui ont souscrit des contrats fondés sur ces coefficients ne soient pas lésés par les dispositions arrêtées par la commission, il a été décidé que pour la durée des contrats en cours et les agrèges postérieurs au 1^{er} avril 1975, les groupements de producteurs percevaient une subvention supplémentaire égale à deux points de coefficients de dérivations pour les jeunes bovins « N » et un point pour les jeunes bovins « A ». Les producteurs spécialisés continuent donc à être encouragés.

Lait et produits laitiers (détérioration du marché).

19013. — 19 avril 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration inquiétante du marché des produits laitiers. L'activité de la commission européenne a été marquée par nombre de carences en matière de gestion du marché. Le gouvernement n'a pas tenu ses engagements à l'égard du C. N. I. E. L. La situation du marché s'aggrave donc de semaine en semaine dans presque tous les secteurs : marché des fromages, de la poudre de lactosérum. Les offres à l'intervention augmentent, d'autant que la consommation stagne pour l'ensemble des produits. Elle régresse même pour quelques-uns : lait, beurre et certains produits frais. Quant à la consommation animale elle s'est très fortement réduite. Nos exportations n'ont cessé de diminuer tout au long de l'année 1974, en particulier celles dirigées sur l'Italie. C'est surtout le cas pour le lait de consommation, la poudre de lait, les aliments d'allaitement. Dans le même temps l'on assiste à un retour sur le marché international de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada. La baisse de nos exportations est apparue depuis le début de 1975, les ramenant à leur niveau de 1973, mais les importations, par contre, croissent notamment en provenance de Hollande. Même le marché américain risque de se fermer à la suite des mesures de réglementation des importations de fromages qui viennent d'être décidées par le Président des Etats-Unis. En présence d'une telle détérioration du marché des produits laitiers, il lui demande : 1° ce qu'il compte entreprendre sur le plan communautaire : a) pour obtenir le relèvement de la prime de dénaturation de la poudre de lait et pour faciliter l'emploi de la poudre de lactosérum pour l'alimentation animale ; b) pour faciliter les exportations : en simplifiant les mesures administratives, en supprimant les versements compensatoires monétaires et en relevant le montant des restitutions ; c) pour obtenir une amélioration des conditions des contrats de stockage et le renouvellement des contrats de stockage pour les emmenthal et comté. 2° s'il ne considère pas indispensable : a) d'appliquer en France l'aide à la consommation de beurre ; b) d'aider aux investissements à la production et à la transformation notamment pour la réfrigération du lait à la ferme et à la collecte en vrac par des crédits hors encadrement à intérêts bonifiés ; c) de renforcer l'aide à l'implantation sur les marchés extérieurs des produits laitiers français.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très attaché à une saine gestion du marché du lait et des produits laitiers assurant une équitable rémunération aux producteurs comme aux transformateurs. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que la situation est difficile sur l'ensemble du marché mondial et dans la plupart des pays producteurs en raison de la faiblesse des échanges commerciaux. Le Gouvernement a maintes fois exprimé sa volonté de mettre tout en œuvre pour soutenir le marché du lait et des produits laitiers ; ses efforts auprès des gouvernements étrangers pour ouvrir des débouchés aux produits laitiers français en sont une preuve évidente. Aussi le ministre de l'agriculture ne comprend-il pas clairement la pensée de l'honorable parlementaire lorsqu'il affirme que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements à l'égard du C. N. I. E. L. Ce dernier n'a d'ailleurs pas manifesté une hâte excessive pour présenter au ministre de l'agriculture et au ministre de l'économie et des finances des propositions de conventions concernant notamment la fixation d'un prix minimum du lait à la production qui paraissent constituer sa préoccupation principale. S'agissant plus particulièrement des actions que l'honorable parlementaire désire voir entreprendre par le Gouvernement, il convient d'observer que : 1° quelles que soient les

interventions faites auprès des autorités communautaires, celles-ci sont finalement maîtresses de leur décision après consultation du comité de gestion ou généralement aucune majorité ne se dessine clairement en faveur de nos thèses. C'est ainsi que le relèvement de la prime de dénaturation a peu de chance d'être obtenu car lors du conseil des ministres qui a décidé de la fixation des prix et primes pour la campagne 1975-1976 le taux actuel a été difficilement obtenu. Faciliter d'autre part l'emploi de la poudre de lactosérum pour l'alimentation animale conduirait à réduire les possibilités d'écoulement de la poudre de lait écrémé. Le relèvement des restitutions à l'exportation a été demandé et suivi d'effet pour la plupart des produits ; des ajustements sont sans doute encore nécessaires. Il est rappelé d'autre part que les montants compensatoires monétaires ont été supprimés. Enfin les interventions pressantes des délégations françaises à Bruxelles ont abouti à la reconduction des aides au stockage privé des fromages emmenthal et comté dans des conditions plus favorables que l'an dernier ; 2° les problèmes soulevés en matière d'aide à la consommation et aux investissements s'inscrivent dans le cadre de la politique générale menée par le Gouvernement sur les plans économique et monétaire pour mener à bien la lutte contre l'inflation et ne sauraient, par conséquent, faire l'objet d'une réponse particulière du ministre de l'agriculture.

Enseignement agricole (date d'établissement définitif de la carte scolaire).

19316. — 30 avril 1975. — **M. Frêche** constate les retards subis par les investissements en matière d'enseignement agricole public en raison du retard apporté à la publication de la carte scolaire agricole. A titre d'exemple, dans le département de l'Hérault, des projets importants tels que le lycée agricole de Béziers ou le C. F. P. A. J. de Pézenas n'ont pas abouti de ce fait. Malgré les promesses successives faites depuis cinq ans par divers ministres de l'agriculture, et reprises formellement en 1974, de nouveaux retards continuent d'être apportés au dépôt des conclusions concernant l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement agricole. Les documents établis par le ministère lors d'une réunion préparatoire tenue le 6 décembre 1974 paraissent pouvoir constituer une base de discussion qui devrait aboutir rapidement. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il prévoit l'établissement définitif de la carte scolaire agricole.

Réponse. — Après une réflexion générale sur les finalités de l'enseignement agricole entreprise en 1973, le dossier de la carte scolaire a été repris en septembre 1974 et a fait l'objet depuis cette époque d'études approfondies de la part de la commission d'orientation de l'enseignement agricole. Les conclusions de ces travaux vont être présentées prochainement pour avis à la commission nationale consultative de la carte scolaire afin de procéder à la définition des objectifs nationaux dont la projection au plan régional sera ensuite abordée. Le dossier sera donc vraisemblablement clos au cours de l'année.

Enseignement agricole (date de l'établissement définitif de la carte scolaire).

19334. — 30 avril 1975. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qu'il y aurait à publier la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole publics. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié.

Réponse. — Après une réflexion générale sur les finalités de l'enseignement agricole entreprise en 1973, le dossier de la carte scolaire a été repris en septembre 1974 et a fait l'objet depuis cette époque d'études approfondies de la part de la commission d'orientation de l'enseignement agricole. Les conclusions de ces travaux vont être présentées prochainement pour avis à la commission nationale consultative de la carte scolaire afin de procéder à la définition des objectifs nationaux dont la projection au plan régional sera ensuite abordée. Le dossier sera donc vraisemblablement clos au cours de l'année.

Exploitants agricoles (allocation de prestations en espèces en cas d'arrêt de travail).

19336. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir une allocation de prestations en espèces en cas d'arrêt de travail d'un chef d'une exploitation agricole. Aucune indemnité n'est actuellement attribuée et celle lacune est souvent catastrophique pour les exploitants agricoles.

Réponse. — La réforme proposée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée pour des raisons qui tiennent à la fois à la structure du financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles, aux difficultés d'appréhender le revenu réel des agri-

culteurs et par suite d'évaluer le revenu de remplacement et aux problèmes juridiques soulevés par une modification aussi fondamentale de la réglementation en vigneur. Au-delà de ces obstacles financiers et juridiques, les réalités sociales et économiques de l'agriculture ainsi que leur évolution ne semblent pas, compte tenu, par ailleurs, des systèmes déjà mis en place pour assurer le maintien du revenu des exploitants en cas d'interruption de leur travail, devoir justifier la mesure préconisée. En ce qui concerne d'abord les empêchements juridico-financiers, l'attribution des prestations en espèces imposerait une modification fondamentale de la réglementation en vigneur, entraînant des incidences financières particulièrement lourdes. Or, il convient de ne pas oublier que le budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), dans le cadre duquel est financée l'assurance maladie des exploitants agricoles, ne fonctionne que grâce à une répartition très importante de la collectivité nationale et que, par voie de conséquence, un aménagement des dispositions concernées dans un sens plus libéral risquerait de compromettre l'équilibre financier de ce budget. L'ampleur de la contribution de la collectivité nationale (notamment sous la forme d'une subvention d'équilibre du budget général et de versements au titre de la compensation démographique) est telle qu'il apparaît impossible de l'accentuer suffisamment pour permettre l'attribution de véritables indemnités journalières. On ne peut faire supporter aux contribuables les incidences financières qui résulteraient d'une telle réforme; or, il n'apparaît pas non plus envisageable de la faire financer directement (ou indirectement sous la forme de taxes de solidarité, par exemple, qui se diversifieraient) par la profession agricole. Par ailleurs, la réforme préconisée impliquerait une modification fondamentale de la réglementation qui pour se justifier devrait correspondre à une réalité d'ensemble et à une évolution de celle-ci différentes de celles que nous observons. Or, s'il est vrai que, dans certains cas, notamment pour les exploitants les moins favorisés, la situation créée par le risque physiologique (dont la nature déterminée par le droit privé de l'exploitation, est davantage économique que sociale) exige que soit prévu un système de protection, il n'en demeure pas moins que le statut global des travailleurs indépendants agricoles ne saurait actuellement justifier une obligation d'assurance faisant supporter à la collectivité nationale l'indemnisation de la diminution du revenu de l'agriculteur ayant dû interrompre son activité. Le problème se pose, bien évidemment, autrement lorsque le travailleur en question perçoit un salaire et non une part ou la totalité du revenu de l'exploitation. Aussi le législateur n'a-t-il créé que la possibilité d'une assurance complémentaire, qu'il appartient aux exploitants de souscrire auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, de la mutualité 1900 ou de tout autre organisme assureur afin d'avoir droit à l'octroi d'indemnités journalières en cas d'interruption de travail consécutive à la maladie. Dans la même perspective, la loi du 25 octobre 1972 instaurant l'assurance obligatoire des risques professionnels des salariés agricoles prévoit notamment la faculté pour les exploitants de contracter une assurance complémentaire pour les accidents de travail qui leur assure des indemnités journalières. Outre ces possibilités d'assurances, les exploitants agricoles qui se trouveraient dans une situation très difficile peuvent bénéficier de secours soit au titre de l'action sanitaire et sociale, soit au titre de l'aide sociale. Enfin, les services de remplacement que l'orientation actuelle de notre politique est de développer permettent, comme du reste l'extension des formules collectives d'exploitation, de compenser l'absence du chef d'exploitation. Il apparaît donc, en raison des améliorations apportées aux régimes de protection des exploitants agricoles et de l'évolution du financement de ces régimes, inutile, et de surcroît onéreux, de réaliser la réforme proposée dont l'incidence serait opposée à celle recherchée car on ne saurait perdre de vue que tout allègement de la participation financière incombant à une catégorie socio-professionnelle alors que ses avantages croissent dans le même temps, entraîne presque automatiquement l'augmentation de la charge d'une autre couche de la population (active ou inactive) dont le progrès social (parfois, tout aussi légitime) risque de se trouver, de la sorte, compromis.

Crédit agricole (désencadrement du crédit et prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts).

19417. — 7 mai 1975. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts à moyen terme spéciaux consentis par le Crédit agricole aux jeunes agriculteurs et des prêts à l'élevage qui étaient en cours au 30 juin 1974 et dont les échéances se situent entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Il lui souligne que sont exclus du bénéfice de cette mesure les agriculteurs dont les dossiers sont acceptés depuis longtemps mais qui, du fait de l'encadrement du crédit, n'ont reçu jusqu'à présent que des prêts d'attente à court terme ainsi que les éleveurs qui attendent leur subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et n'ont pu, de ce fait, obtenir avant le 30 juin, le prêt spécial d'élevage.

Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que tous les intéressés puissent bénéficier d'une aide initialement prévue pour tous les agriculteurs et éleveurs.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé au mois de juillet 1974 de venir en aide aux jeunes agriculteurs et à certains éleveurs qui connaissent des difficultés alors qu'ils se sont endettés pour moderniser leur exploitation comme les y incitait la politique gouvernementale. L'Etat a donc pris en charge une partie des sommes qu'ils ont eu à verser entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975, sous la forme de la fraction correspondant aux intérêts des prêts spéciaux venant à échéance entre ces deux dates, leur laissant seulement la charge du remboursement du capital. Les agriculteurs qui, dans l'attente d'un prêt spécial, ont obtenu un prêt à court terme de relais ne supportent pas de charge de remboursement du capital, mais seulement les intérêts courus jusqu'à la date de réalisation du prêt à moyen terme qui vient se substituer au prêt à court terme. Quant aux agriculteurs qui n'ont pas renoncé au bénéfice de la subvention pour bâtiments d'élevage et, dans cette attente, n'ont pas souscrit de prêt spécial, pour aussi fâcheuse que soit leur position, il n'est pas possible de les faire bénéficier d'une mesure dont l'objet est de soulager les charges d'emprunt, puisqu'ils ne sont pas titulaires de prêts.

Maladies du bétail (inconvenient des restrictions de crédits des directions des services vétérinaires pour l'application des plans de prophylaxie).

19514. — 7 mai 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne en Basse-Normandie par suite des restrictions de crédits effectués sur les budgets annuels des directions des services vétérinaires. Ces restrictions vont contraindre l'administration à suspendre, en cours d'année, les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Il convient de s'étonner d'une telle mesure alors que, depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a encouragé la généralisation de cette prophylaxie afin de mener à bien, rapidement, l'assainissement du cheptel en vue d'apporter une amélioration au niveau des producteurs et de permettre le développement de la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. C'est ainsi qu'avait été doublé le montant des subventions destinées à permettre aux éleveurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions envisagées sont d'autant plus graves pour la Basse-Normandie que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection très supérieurs à la moyenne nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, de manière à pouvoir assurer aux directions des services vétérinaires de la Basse-Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine qui apparaissent indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

Réponse. — La ferme volonté exprimée par le Gouvernement, notamment par le ministre de l'agriculture depuis la fin de l'année 1972 d'aboutir, dans les meilleurs délais possibles, à l'éradication de la brucellose bovine, ne saurait être remise en cause pour des difficultés financières provisoires. Au demeurant, il s'avère exact que les crédits budgétaires disponibles sur le chapitre 44-28, en particulier sur son article 10, ont été estimés insuffisants pour le financement et l'exécution des opérations de prophylaxie entreprises ou à entreprendre au cours de l'année 1975. Compte tenu des résultats encourageants enregistrés dans la région de Basse-Normandie et au moment où la décision va être prise de rendre obligatoires sur l'ensemble du territoire national les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine, le ministre de l'agriculture est conscient qu'une solution doit être apportée aux problèmes budgétaires évoqués par l'honorable parlementaire; aussi, des crédits ont été dégagés en vue d'abonder la dotation du chapitre précité.

Santé scolaire (collège agricole mixte de Limoges-les-Vaseix (Haute-Vienne)).

19657. — 14 mai 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le collège agricole mixte de Limoges-les-Vaseix (Haute-Vienne), dont l'internat compte environ 200 jeunes filles, ne comporte pas de poste d'infirmière. L'éloignement relatif de l'établissement d'un centre de secours rend plus nécessaire la création d'un tel poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce collège soit doté d'un poste d'infirmière pour l'année scolaire 1975-1976.

Réponse. — Afin d'assurer les soins médicaux aux élèves des établissements des enseignements agricoles publics, l'inscription d'emplois d'infirmiers a été obtenue au budget du ministère de l'agriculture au cours de ces dernières années. Ils figurent sous

la rubrique budgétaire « lycées agricoles » et leur nombre s'élève à soixante et un au total. L'effectif budgétaire des emplois d'infirmiers n'est pas suffisant pour assurer l'attribution d'un emploi dans chacun des soixante-dix-sept lycées et aucun emploi d'infirmier n'a pu être obtenu au titre des collèges agricoles. Afin de pallier l'insuffisance des moyens budgétaires, l'attribution des emplois d'infirmier a été localisée, en priorité, au sein des complexes scolaires formés en un même lieu par la coexistence d'un lycée et d'un collège agricoles. C'est le cas à Limoges, où un emploi d'infirmier a été attribué au lycée agricole, au titre du complexe scolaire agricole. Le ministre de l'agriculture, conscient des besoins dans ce domaine, est résolu à demander dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle l'inscription de nouveaux emplois d'infirmiers.

Maladies du bétail (versement des crédits prévus pour la prophylaxie de la brucellose en basse Normandie).

19850. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de restriction de crédit apportées aux budgets annuels des directions des services vétérinaires. Ces restrictions vont contraindre l'administration à arrêter en cours d'année les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'il y a quelques années la généralisation de la prophylaxie avait été encouragée afin de mener à bien rapidement l'assainissement du cheptel et permettre ainsi, outre une amélioration du revenu des producteurs, la possibilité de développer la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. Ainsi, avait été notamment doublé à cette époque le montant des subventions destinées à permettre aux agriculteurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions actuelles sont d'autant plus graves pour la basse Normandie que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection supérieurs à la moyenne nationale. Il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, de revenir sur les décisions prises en assurant aux directions des services vétérinaires de basse Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine et indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

Réponse. — La ferme volonté exprimée par le Gouvernement, notamment par le ministre de l'agriculture depuis la fin de l'année 1972, afin d'aboutir, dans les meilleurs délais possible, à l'éradication de la brucellose bovine, ne saurait être remise en cause par des difficultés financières provisoires. Il est exact que les crédits budgétaires disponibles sur le chapitre 44-28, en particulier sur son article 10, ont été estimés insuffisants pour le financement de l'exécution des opérations de prophylaxie entreprises ou à entreprendre au cours de l'année 1975. Pour permettre l'application de la décision qui a été prise de rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire national, les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine et la poursuite d'une politique qui a déjà produit des résultats encourageants, notamment dans la région de basse Normandie, des crédits supplémentaires ont été dégagés en vue d'abonder la dotation du chapitre précité.

Animaux (immatriculation des chiens par tatouage obligatoire).

20083. — 28 mai 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de rendre l'immatriculation des chiens par tatouage obligatoire, à l'exemple de ce qui existe actuellement pour les chiens de race. En effet, seule une mesure de cette nature peut permettre une identification sûre et rapide, ce qui contribuera à mettre un terme aux vols, abandons et divagations. Un fichier national pourrait être tenu par la Société centrale canine (comme c'est le cas actuellement pour les chiens de race) et un fichier départemental serait confié soit à la préfecture, soit à un refuge accrédité qui s'occuperait de la gestion au plan local. Telle devrait être l'une des études principales, menée par les services vétérinaires à qui serait confié l'exécution de ce tatouage obligatoire par dermatographie.

Réponse. — L'immatriculation des chiens par tatouage est actuellement obligatoire pour les animaux inscrits au livre généalogique prévu par le décret n° 74-195 du 26 février 1974, en application de l'arrêté ministériel du 16 février 1971, ainsi que les animaux cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés en vertu des dispositions du décret n° 75-282 du 21 avril 1975, portant application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. La société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France, qui a été chargée par arrêté ministériel du 16 février 1971,

d'organiser l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine et de tenir le fichier correspondant pour les chiens inscrits au livre généalogique, s'est vu confier les mêmes attributions en ce qui concerne les animaux soumis aux dispositions de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971. L'extension limitée de l'identification qui résultera de l'application de cette loi pose déjà un certain nombre de problèmes techniques et financiers qui seraient amplifiés par la généralisation proposée par l'honorable parlementaire afin d'assurer une meilleure protection des chiens contre les vols et les abandons et pour permettre un contrôle plus sévère de leur divagation. Cependant, les difficultés constatées pour la réalisation pratique d'une identification de qualité, le financement de son contrôle ainsi que les problèmes posés par la transformation de la gestion par ordinateur du fichier central en vue de faciliter son utilisation au niveau départemental, doivent inciter à une certaine prudence et conduisent à une approche progressive de la généralisation de l'identification des chiens par tatouage.

Calamités agricoles (allongement de la durée des prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés).

20335. — 4 juin 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves dégâts provoqués par les gelées sur les récoltes des arboriculteurs du Midi. Toute une série de mesures doivent être prises, dans les délais les plus brefs, pour faire face à des situations difficiles, parfois catastrophiques. Cependant, il attire son attention sur les modalités de prêts spéciaux, modalités modifiées par le décret du 4 août 1971. En effet, il apparaît nécessaire, lorsque les calamités sont répétitives, de pouvoir allonger la durée de ces prêts pour pouvoir leur donner leur pleine efficacité. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ces sinistrés ; 2° s'il n'entend pas modifier le décret du 4 août 1971, tendant à allonger la durée des prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés.

Réponse. — La situation des cultures fruitières, à la suite des gelées du printemps est, en effet, préoccupante dans la plupart des régions et tout spécialement dans les départements de la vallée du Rhône et du Sud-Est. Ceci d'autant plus que, pour un grand nombre de producteurs, ces intempéries succèdent à d'autres calamités survenues depuis plusieurs années consécutives. Les services préfectoraux effectuent actuellement une enquête pour déterminer les pertes subies par les agriculteurs. Dès cette enquête achevée, les préfets pourront, après avis du comité départemental d'expertise, déclarer certaines cultures et certaines zones sinistrées, permettant aux intéressés de bénéficier des prêts spéciaux prévus par l'article 675 du code rural. Ils pourront aussi me saisir d'une demande tendant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole aux dommages. Dans ce cas, le maximum de diligence sera apportée à l'examen des dossiers afin d'indemniser les sinistrés dans les meilleurs délais et les meilleures conditions. Par ailleurs, des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture pour que l'instruction et le paiement des dossiers d'indemnisation consécutifs au gel de 1974, soient accélérés au maximum, de telle sorte que les premiers règlements interviennent dans les prochaines semaines. A cet effet, la commission nationale des calamités agricoles, réunie récemment, a donné un avis sur le taux d'indemnisation à fixer pour ces dossiers. Les paiements pourront, dès lors, intervenir au fur et à mesure que les dossiers seront instruits et contrôlés sans qu'il soit nécessaire de disposer de l'ensemble des demandes formulées par la totalité des sinistrés. Il sera ainsi possible de gagner plusieurs semaines sur le déroulement de la procédure dont je reconnais le caractère lourd et complexe. Par ailleurs, les directeurs départementaux de l'agriculture vont disposer de moyens accrus pour recruter le personnel vacataire dont ils pourront avoir besoin, puisqu'ils pourront désormais se faire rembourser directement par le fonds, les dépenses qu'ils auront supportées à ce titre. J'ai enfin obtenu de mon collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, que lorsque des agriculteurs sinistrés à 50 p. 100 par des récoltes perennes, sont victimes de deux calamités successives, la durée des prêts spéciaux du crédit agricole soit portée de quatre à sept ans, ce qui permettra d'étaler davantage dans le temps les conséquences de la calamité et de faciliter le remboursement des annuités.

Vin (plantations nouvelles dans les zones à appellation d'origine contrôlée).

20380. — 4 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole, si elle provient d'une augmentation de 35 p. 100 des vins de table et d'une dévalorisation surtout par les excédents provenant d'importations disponibles égalent 300 p. 100 d'une année à l'autre, par le fait du déclassement viennent perturber :

de table orthodoxes. Il lui demande si l'autorisation de plantation de 4 800 hectares dans les zones à A. O. C., par arrêté interministériel du 2 mai 1975, lui semble bien opportune en période d'excédents structurels.

Réponse. — Les autorisations de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à A. O. C. sont accordées, dans chaque région viticole, sur propositions de l'Institut national des appellations d'origine et après avis de l'Institut des vins de consommation courante, en application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié et complété « compte tenu des débouchés ouverts aux vins de l'appellation considérée ». Il convient de noter que la superficie des plantations autorisées par l'arrêté du 2 mai 1975 a été fixée à 4 816 hectares, ce qui représente une diminution très sensible par rapport aux années précédentes (9 196 hectares). Les vignes qui seront plantées en application de ce texte n'entreront en production qu'en 1980.

Il est bien certain qu'à l'heure actuelle le secteur des vins d'appellation connaît une situation difficile résultant, comme pour l'ensemble de la viticulture, de la succession de deux récoltes particulièrement volumineuses. Toutefois, l'évolution sur 25 ans de la consommation de ces vins montre une très considérable progression dont on peut espérer la poursuite au cours des prochaines années, notamment sur les marchés d'exportation.

Viande (maintien des prix d'orientation et restriction aux importations de viande bovine).

20385. — 4 juin 1975. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère incohérent de certains aspects de la politique agricole commune et en particulier de la décision prise le 23 avril à Bruxelles d'autoriser l'introduction de 50 000 tonnes de viande bovine, sous le régime d'export-import, en plus des 80 000 tonnes résultant d'engagements antérieurs, ainsi que de 67 500 jeunes bovins, principalement à destination de l'Italie. Cette dernière décision qui survient à un moment où 250 000 tonnes de viande sont stockées à l'intérieur de la C. E. E. et où les éleveurs français trouvent difficilement preneur pour les jeunes animaux, apparaît d'autant plus inopportune que, d'après les informations dont il dispose, le Gouvernement italien vient de porter de 6 p. 100 à 18 p. 100 le taux de la T. V. A. imposable sur ces animaux, ce qui ne manquera pas de restreindre nos possibilités d'exportation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour assurer à tous les producteurs de viande bovine le respect du prix d'orientation, et pour leur éviter une crise analogue à celle que subissent les producteurs viticoles.

Réponse. — Sur les instances des pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté et de certains Etats membres, la commission de la C. E. E. souhaitait depuis cinq mois assouplir la clause de sauvegarde mise en place à l'initiative de la France le 17 juillet 1974. Le Gouvernement français a pu faire retarder l'application de cette mesure et en atténuer les effets. Ainsi que la réglementation lui en laissait la possibilité, la commission a décidé d'autoriser l'importation de 50 000 tonnes de viande bovine entre le 1^{er} juin et le 30 septembre avec maintien des droits de douane actuels et prélèvements éventuels, sous réserve de l'exportation préalable et sans restitution d'une quantité équivalente de viande achetée par les opérateurs sur le marché communautaire. Ce système a non seulement l'avantage de ne pas modifier le solde du commerce extérieur de la Communauté tout en permettant de conserver des relations traditionnelles avec les pays tiers, mais aussi celui de n'avoir aucune influence sur les prix de marché. La clause Exim ainsi adoptée n'autorisait pas l'importation d'animaux destinés à l'engraissement. Cependant, l'Italie estimant que l'équilibre de son marché serait compromis par les importations de viande bovine, souhaitait pouvoir acheter à l'extérieur 200 000 jeunes bovins maigres. Compte tenu de cette position, mais également de celles de la France, de l'Irlande et de la Belgique, la Commission n'a autorisé l'importation que de 67 500 veaux d'engraissement jusqu'au 1^{er} octobre et sous réserve du versement d'une caution importante (60 unités de compte soit 337 francs par tête) et de l'obligation de conserver les animaux pendant 150 jours. Cette opération n'a porté que sur 7 000 tonnes de viande alors que l'Italie en achète chaque année 600 000 tonnes, dont 136 000 tonnes en provenance de France et que nos ventes vers ce pays sont en progression de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier. Le caractère restrictif des modalités instaurées tenant à l'étalement dans le temps et aux formalités imposées, devrait ôter à ces mesures tout effet dépressif sur le marché français. Il ne s'agit en fait que d'un léger aménagement de la clause de sauvegarde qui demeure en vigueur, le niveau de la protection aux frontières restant fort élevé.

Molodies du bétail (insuffisance des crédits pour la lutte contre la tuberculose et la brucellose bovines dans le Calvados).

20430. — 6 juin 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'insuffisance des crédits affectés en 1975 au département du Calvados pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose bovines va entraîner de sérieuses difficultés dans le déroulement des diverses interventions projetées. En ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose qui a été rendue obligatoire à compter du 1^{er} novembre 1974 sur l'ensemble du territoire départemental, il est particulièrement regrettable d'enregistrer, malgré une augmentation des crédits par rapport à la dotation de 1974, une amputation de plus d'un million de francs des crédits demandés pour 1975. Cette insuffisance des crédits accordés va retarder l'assainissement des étables infectées, l'abattage obligatoire des bovins atteints de brucellose latente ne pouvant être poursuivi si le règlement des subventions prévues pour ces abattages ne peut être régulièrement assuré aux éleveurs concernés. Cet effort ne permettra pas d'atteindre le but poursuivi si les crédits de l'Etat ne sont pas augmentés. En raison du fait que la prophylaxie de la brucellose bovine a été rendue obligatoire dans le département du Calvados à partir du 1^{er} novembre 1974, il aurait fallu une augmentation des crédits pour 1975 par rapport à ceux de 1974 nettement plus importante et correspondant aux demandes formulées. Il lui demande de bien vouloir envisager une attribution complémentaire afin que la lutte désormais entreprise sérieusement ne se trouve pas partiellement remise en cause dans le département du Calvados compte tenu de l'importance du cheptel bovin.

Réponse. — La ferme volonté exprimée par le Gouvernement, notamment par le ministre de l'agriculture, depuis la fin de l'année 1972 afin d'aboutir, dans les meilleurs délais possibles, à l'éradication de la brucellose bovine, ne saurait être remise en cause pour des difficultés financières disponibles sur le chapitre 44-28, en particulier sur son article 10, ont été estimés insuffisants pour le financement de l'exécution des opérations de prophylaxie entreprises ou à entreprendre au cours de l'année 1975. Pour résoudre les problèmes budgétaires posés par la décision qui a été prise de rendre obligatoire sur l'ensemble du territoire national les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine et notamment par l'action entreprise dans le département du Calvados, des crédits supplémentaires ont été dégagés en vue d'abonder la dotation du chapitre précité.

Pari mutuel urbain (justification de la majoration du prélèvement intervenue le 2 juin 1975).

20599. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en soumettant au vote de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1973 les dispositions qui allaient constituer l'article 25 de la loi de finances pour 1974, son prédécesseur, indiquait que l'adjonction des services de la jeunesse et des sports à la liste des parties prenantes entre lesquelles se répartit le prélèvement du pari mutuel urbain, ne modifierait pas ledit prélèvement. Or, le décret n° 75-434 qui a été pris le 2 juin 1975 pour l'application du texte législatif susvisé porte respectivement de 13,85 p. 100 à 14,10 p. 100 et de 14,25 p. 100 les pourcentages de prélèvements opérés sur les sommes engagées au titre du pari mutuel. La majoration de 0,25 p. 100 qui intervient de la sorte avec effet du 8 juin 1975 ne paraît pas s'inscrire dans la ligne de la déclaration ministérielle du 20 novembre 1973. Les éclaircissements qui pourraient lui être donnés à ce sujet l'obligeraient donc vivement.

Réponse. — Lors du vote de la loi de finances pour 1974, le Parlement s'est prononcé favorablement pour que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports figure parmi les attributaires possibles du prélèvement légal effectué sur les sommes jouées au pari mutuel. Restait ensuite à déterminer par voie réglementaire le taux de ce prélèvement et la date d'application de cette mesure. Tel est l'objet du texte du 2 juin 1975 qui fixe à 0,30 p. 100 la part attribuée au financement des équipements sportifs et socio-éducatifs à dater du 8 juin 1975.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (extension à tous les anciens combattants de plus de soixante-dix ans des réductions de tarif de transport).

12626. — 25 juillet 1974. — **M. Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, dans le cadre des mesures prises à juste titre en faveur des personnes du troisième âge, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures propres à étendre les réductions de tarif de transport de la S. N. C. F. et la R. A. T. P. à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans sans autre distinction.

Anciens combattants (extension à tous les anciens combattants de plus de soixante-dix ans des réductions de tarif de transport).

18655. — 10 avril 1975. — M. Lauriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12626 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 25 juillet 1974 (page 3821). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises à juste titre en faveur des personnes du 3^e âge, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures propres à étendre la réduction de tarif de transport de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, sans autre distinction.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les tarifs préférentiels actuellement accordés sur les transports urbains aux personnes âgées dans certains départements et communes de la région parisienne découlent exclusivement de décisions prises par les collectivités locales qui acceptent de compenser les pertes de recettes résultant pour les entreprises de transport des avantages consentis. C'est ainsi que, par décision du conseil de Paris, l'octroi de la gravité des transports sur les réseaux de la R.A.T.P. est accordée, depuis le 1^{er} avril 1975 à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918, sans limitation de ressources. En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports en région parisienne les pertes de recettes des entreprises de transport résultant de l'extension de cet avantage à de nouvelles catégories de bénéficiaires devraient être compensées par la collectivité qui en ferait la demande. En ce qui concerne le Gouvernement un groupe de travail interministériel a été chargé de préparer un projet de loi-cadre sur l'ensemble des problèmes spécifiques aux personnes âgées. Parmi les sujets à l'étude figure la question des tarifs préférentiels à accorder.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (abrogation de la condition de nationalité française des victimes pour l'ouverture du droit à pension des ayants cause français).

19281. — 30 avril 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la question écrite n° 10316 qu'il lui a posée au *Journal officiel* du 5 avril 1974, page 1504, et lui signale à nouveau la situation d'une veuve de nationalité française d'un ressortissant italien réfugié en France pour échapper au fascisme avant-guerre. Celui-ci a été assassiné à la Libération par des éléments incontrôlés de la Résistance, alors que les enquêtes postérieures à cette exécution ont prouvé que son attitude à l'égard de l'occupant et des autorités de fait avait été sans reproche. Sa veuve n'a pu obtenir réparation au titre de la faute administrative en raison de la forclusion de sa demande. Elle n'a pu obtenir une pension de veuve civile de la guerre en raison de la nationalité étrangère de son mari. Elle se trouve aujourd'hui âgée et sans ressources. Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le sort de toutes les personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'abroger la condition de nationalité française exigée des victimes civiles de la guerre pour ouvrir droit à pension à leurs ayants cause français.

Réponse. — L'indemnisation des civils victimes de guerre est fondée sur le principe de la solidarité nationale, c'est pourquoi la réparation des dommages subis par les étrangers n'est possible que dans le cadre de conventions de réciprocité conclues avec les gouvernements des Etats dont ces étrangers sont ressortissants (conventions franco-belge du 7 novembre 1929 et du 20 septembre 1958, convention franco-polonaise du 11 février 1947, convention franco-tchécoslovaque du 1^{er} décembre 1947, convention franco-britannique du 23 janvier 1950) ou d'accords internationaux comme la convention de Genève du 28 octobre 1933 relative au statut international des réfugiés. Il n'a paru possible de déroger à ce principe fondamental que dans un seul cas : celui des étrangers ayant servi dans l'armée française avant de subir un dommage de guerre ; un texte spécial, la loi du 1^{er} août 1953, codifiée aux articles L. 252-2 et suivants du code, a été adopté à cet effet.

Français musulmans (modalités d'attribution des pensions militaires d'invalidité aux anciens supplétifs d'A.F.N.).

19685. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la loi du 9 décembre 1974, article 4, assimile les anciens supplétifs d'Afrique du Nord à des militaires pour l'octroi éventuel de pensions militaires d'invalidité

ou d'ayants cause. Semblent devoir bénéficier de cette disposition, d'une part les anciens supplétifs restés invalides à la suite soit d'une blessure de guerre, soit d'une blessure accidentelle reçue ou maladie contractée en service, d'autre part les ayants cause des défunts. Certains de ces bénéficiaires éventuels sont titulaires d'une pension de victime civile ou d'ayant cause d'une victime civile décédée, à remplacer par une pension militaire. D'autres, ayant sollicité eux aussi une pension de victime civile, se sont vu débouter, le « fait dommageable » dont ils faisaient état ne résultant ni d'un attentat ni d'un acte de violence ; quelques-uns de ces derniers ont d'ailleurs obtenu, faute de mieux, une pension « accident du travail » du ministère de l'intérieur ou du ministère de la défense. Il lui demande si ses services attribueront d'eux-mêmes des pensions militaires d'invalidité ou d'ayant cause aux intéressés ou bien s'il appartient à ceux-ci de solliciter cette attribution.

Réponse. — Les droits à pension militaire d'invalidité des anciens membres des forces supplétives d'Afrique du Nord tributaires de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1974 ou de leurs ayants cause seront examinés d'office par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants dans la mesure où ceux-ci sont actuellement en possession de dossiers, encore en cours d'examen déposés au titre de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 concernant la réparation des dommages physiques rattachés aux événements survenus en Algérie. Dans les autres cas, les intéressés devront adresser une demande de pension à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont relève leur domicile, mais il va de soi que tous les efforts seront faits pour faciliter de telles demandes. Il leur appartiendra d'indiquer s'ils sont déjà indemnisés au titre d'affirmés contractées ou de décès survenus dans les rangs des formations supplétives : s'ils sont titulaires d'une pension de victime civile des événements d'Algérie, elle sera éventuellement transformée en pension militaire d'invalidité ; s'ils sont indemnisés au titre d'un régime autre que celui du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une pension militaire sera éventuellement concédée sous réserve de l'application des règles de non-cumul.

Français musulmans (pensions militaires d'invalidité de deux anciens supplétifs devenus tuberculeux en service).

19686. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas de deux anciens supplétifs, citoyens français, devenus invalides par tuberculose contractée en service, déjà signalé par lui dans sa question écrite n° 11990 du 3 juillet 1974. Aux termes de la réponse insérée au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 16 novembre 1974 (p. 6538), cette question était susceptible de trouver sa solution dans le cadre du projet de loi alors en instance sur les anciens combattants d'Afrique du Nord, projet qui s'est concrétisé dans la loi du 9 décembre 1974 et ses décrets d'application du 11 février 1975. L'un des deux anciens supplétifs dont il s'agit s'étant, en vertu de ces textes, adressé à la direction interdépartementale des anciens combattants dont il relève pour solliciter une pension militaire d'invalidité et s'étant heurté à un refus, il lui demande quelles sont les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir satisfaction.

Réponse. — Les anciens supplétifs dont la situation a fait l'objet de la question écrite n° 11990 du 3 juillet 1974, qui auraient contracté la tuberculose au cours des services accomplis dans les formations supplétives françaises d'Afrique du Nord, pourront, sans aucun doute, bénéficier des dispositions de la loi du 9 décembre 1974. Il leur appartient d'adresser une demande à cet effet au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dont relève leur domicile en précisant, le cas échéant, si un dossier de demande de pension au titre de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 a précédemment été constitué auprès des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Tous renseignements utiles en vue de l'examen de leurs droits actuels leur seront alors fournis. Quoi qu'il en soit l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au secrétaire d'Etat l'identité des intéressés qui se heurteraient à des difficultés particulières afin qu'il puisse être procédé à l'examen attentif de leur situation.

Français musulmans (accès des anciens supplétifs d'Afrique française du Nord aux emplois réservés).

19687. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aux termes de la réponse faite par lui à sa question écrite n° 1867 du 28 juin 1974 (réponse insérée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 8 novembre 1974) les anciens supplétifs possesseurs de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation peuvent désormais s'ils

sont Français, et en vertu de la loi du 9 décembre 1974, article 6, postuler des emplois réservés. La note d'information n° 32 diffusée par ses services en avril 1974 précisait à ce sujet que l'accès auxdits emplois leur serait facilité même s'ils n'étaient pas pensionnés pour invalidité. Il lui demande quelles sont les conditions et formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier de cette possibilité.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre un article L. 401 bis qui permet aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française d'accéder aux emplois réservés. Les intéressés sont assimilés à des militaires. Les modalités d'application de l'article L. 401 bis ont été fixées par le décret n° 75-89 du 11 février 1975 aux termes duquel les membres des forces supplétives ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions de durée de service, de délai quant au dépôt de la demande et d'âge normalement imposées aux candidats de cette catégorie. En outre et selon le même texte, ils peuvent être dispensés de savoir lire, écrire et compter, en ce qui concerne les épreuves de l'examen commun de 5^e catégorie. Les demandes sont adressées à la direction interdépartementale des anciens combattants territorialement compétente. Celle-ci examine si les postulants répondent à la condition de nationalité prescrite et s'ils ont servi dans l'une des forces supplétives dont la liste a été fixée par l'arrêté interministériel du 11 février 1975. Les candidats doivent ainsi fournir une photocopie de leur déclaration de reconnaissance de la nationalité française enregistrée au ministère de la santé ou un certificat de nationalité française, ainsi qu'une attestation de l'autorité militaire ou toute pièce officielle en leur possession justifiant de leur appartenance à une force supplétive. Dans la mesure où ils ne sont pas à même de produire l'un des deux derniers documents mentionnés, il leur appartient de donner toutes précisions de nature à permettre de vérifier qu'ils ont servi comme supplétifs. Ils sont alors convoqués devant la commission médicale visée à l'article R. 405 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin qu'il soit statué sur leur aptitude physique à exercer l'emploi sollicité. Cet emploi figure sur la formule de demande réglementaire que contiennent les dossiers. Ces derniers, complétés par les pièces de moralité et d'état civil prévues, sont transmis au bureau qualifié de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui procède à l'inscription des postulants sous la rubrique « militaires » sur des listes de classement publiées au *Journal officiel*. Les nominations interviennent ensuite en fonction des vacances déclarées. A l'heure actuelle, plusieurs candidatures sont à l'étude et deux dossiers s'avèrent complets. Les textes concernant les membres des forces supplétives n'ayant été publiés au *Journal officiel* qu'au début de la présente année, il n'est pas douteux que le nombre de demandes ira en augmentant.

Anciens combattants (rapport constant).

21142. — 29 juin 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ressortissants de son ministère. Les pensionnés de guerre, les orphelins, les ascendants, les anciens combattants subissent un grave préjudice financier du fait que leur pension, leur allocation ou leur retraite se trouve diminuée de 25 p. 100 par suite du non-respect de l'indexation. Le rapport constant, garantie d'une parité établie et aménagée par la législation en 1848, 1951 et 1953 a, par les décrets de 1862, 1970 et 1975, subi une atteinte qui fait que, par exemple, le montant de la retraite du combattant est de 573,24 francs au lieu de 710,16 francs. Cette situation, profondément injuste, ne peut durer et il lui demande de tout mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisée dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique

découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. Celle-ci, reprise sous une nouvelle forme en juillet 1974, a donné lieu à la création d'un sous-groupe de travail chargé spécialement d'examiner la situation des pensions et dont la dernière réunion s'est tenue le 26 mars 1975.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide à un ancien commerçant à la recherche d'un emploi après un stage à l'A. N. P. E.).

19740. — 15 mai 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation d'un commerçant ayant exercé de 1967 à 1973 et qui a arrêté son activité pour suivre un stage du F. P. A. à temps plein de vingt-sept semaines (stage de responsable de rayon de supermarché). Le stage s'est terminé le 26 juin 1974 à l'Agence nationale pour l'emploi. Toutefois, cette personne n'étant pas ancien salarié ne peut prétendre à aucune indemnité de chômage. Pourtant, l'article 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que les commerçants et les artisans qui ont effectué un stage à temps plein de plus de trois mois peuvent bénéficier d'une indemnité de recherche d'emploi. Or, le 4 juillet 1974 le décret d'application de ce texte n'est toujours pas paru. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les aides qui peuvent être attribuées à ce commerçant qui attend de trouver un emploi.

Réponse. — L'article 54-III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit qu'à l'issue de l'un des stages définis à l'article 53 de la loi (c'est-à-dire les stages de conversion ou de promotion professionnelle au sens de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971) « les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximale de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant le stage ». Il résulte de ces dispositions que pour bénéficier de cette indemnité d'attente d'emploi salarié, le commerçant en cause doit d'une part avoir suivi exclusivement un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1^{er} et 3^e de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, d'autre part avoir perçu une rémunération durant ce stage, et enfin justifier de sa situation de demandeur d'emploi salarié par une attestation délivrée par l'agence nationale pour l'emploi par exemple. Si le postulant remplit ces conditions, il peut s'adresser au directeur départemental du travail, au terme d'une procédure nouvellement instituée, de continuer à lui verser, pendant une période maximale de trois mois une indemnité égale à la rémunération perçue durant le stage. Par ailleurs, l'application de l'article 54-III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 requiert, non pas un décret d'application, mais l'inscription au profit du fonds national de l'emploi, des crédits nécessaires au financement des indemnités d'attente d'emploi salarié. Cette procédure a été accomplie.

DEFENSE

Service national

(mesures en faveur d'un appelé victime de brutalités).

20103. — 28 mai 1975. — M. Duroméa expose à M. le ministre de la défense le cas d'un jeune appelé, affecté dans un régiment basé en Allemagne, victime de brutalités de la part d'un caporal-chef. L'intéressé a déjà dû subir une intervention chirurgicale, une seconde opération s'avère nécessaire. Il lui demande, compte tenu des circonstances de cette affaire, précisées au cours de l'enquête : la levée de toute sanction à l'encontre de la victime ; son affectation dans une autre unité ; son admission dans un hôpital militaire, le plus proche possible de son domicile, afin d'y recevoir les soins nécessaires par son état.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la question écrite n° 20103 de M. Duroméa.

ECONOMIE ET FINANCES

Pétrole (stabilisation des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers).

7582. — 19 janvier 1974. — L'importance des hausses des produits pétroliers pose sur l'opinion publique en général et pour les utilisateurs en particulier le problème de la fiscalité des produits pétroliers. M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement envisage non pas une détaxation de ces produits mais une stabilisation des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers au chiffre prévu au budget de 1974.

Réponse. — Les hausses récentes des prix des produits pétroliers ainsi que les mesures prises en vue d'économiser ces produits, ont entraîné une baisse sensible de la consommation. Dès lors, la diminution du produit de la taxe intérieure de consommation (impôt spécifique calculé sur les quantités mises à la consommation et non sur les prix) et l'augmentation des dépenses budgétaires consécutive à la hausse des prix des produits pétroliers ont largement compensé en 1974 les plus-values enregistrées au titre de la T. V. A. sur ces produits.

Carburants agricoles (détaxation du fuel domestique et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole.)

7773. — 23 janvier 1974. — M. Lemolne attire avec force l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs Diesel et le chauffage des serres ou les appareils de deshydratation et de séchage passant de 0,36 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence dite détaxée utilisée par les tracteurs ne pouvant faute de moyens financiers des exploitants modestes être chargés ou par des motocollecteurs, motofaucheuses et d'autres matériels utilisés en montage passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs, mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,48 franc à 0,82 francs, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 francs au lieu de 1,14 franc.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés spécifiques que connaît actuellement l'agriculture, notamment du fait du renchérissement des produits pétroliers, mais dans la conjoncture présente, il ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale afférente à ces produits pour compenser l'augmentation importante de leur prix. En effet, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le fuel domestique exigerait un contrôle de la destination réelle des produits qui serait contraignant pour les utilisateurs et se heurterait à des difficultés administratives sérieuses. D'autre part, en ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, il convient de souligner que la hausse fiscale, décidée par l'article 6 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, n'a pas été appliquée aux produits de l'espèce utilisée pour les travaux agricoles ; la détaxe s'est ainsi trouvée augmentée à due concurrence.

Carburants agricoles (détaxe : relèvement en taux de détaxe).

7822. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la détaxe accordée aux carburants agricoles. Il lui fait observer, en effet, que malgré les augmentations importantes subies par le prix de l'essence, la détaxe est accordée au même taux depuis plusieurs années. L'avantage qu'elle représente pour les agriculteurs s'est donc considérablement dégradé, et se dégradera encore si le prix de l'essence connaît de nouvelles et importantes hausses dans les mois qui viennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'adapter le taux de la détaxe sur les carburants agricoles à l'évolution réelle du prix des carburants.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés spécifiques que connaît actuellement l'agriculture, notamment du fait du renchérissement des produits pétroliers. Cependant, dans les circonstances présentes, il ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale afférente à ces produits pour compenser l'augmentation importante de leur prix. En ce qui concerne plus spécialement l'essence utilisée pour les travaux agricoles, il convient toutefois de souligner que la hausse fiscale, décidée par l'article 6 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, n'a pas été appliquée, la détaxe s'est ainsi trouvée augmentée à due concurrence.

Invalides de guerre (détaxe sur l'essence).

8732. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation du prix de l'essence a des conséquences particulièrement onéreuses pour les invalides de guerre qui ne peuvent bénéficier des transports en commun et qui ont des voitures appareillées à leur état, indispensables pour se déplacer jusqu'à leur domicile. Du fait que les invalides de guerre ayant plus de 50 p. 100 d'invalidité bénéficient en vertu de l'article L. 320 du code des pensions militaires d'invalidité d'une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F., il lui demande s'il n'estimerait pas juste que ces invalides de guerre puissent bénéficier d'une détaxe sur l'essence.

Réponse. — Sans méconnaître la situation particulièrement digne d'intérêt des invalides de guerre, il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, de compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers par une réduction de la charge fiscale grevant ces produits. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et un refus ne pourrait équitablement être opposé à ces demandes. Il en résulterait, en conséquence, des pertes de recettes importantes.

Élevage (détaxation en fuel utilisé par les éleveurs).

9209. — 9 mars 1974. — M. Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les agriculteurs éleveurs en raison de l'augmentation importante du prix des produits pétroliers. Ces difficultés s'ajoutent à celles tenant à l'insuffisance du prix de vente de leurs animaux. La majoration des tarifs des produits pétroliers, en apportant un préjudice important supplémentaire à ces agriculteurs éleveurs, risque de mettre en péril de nombreuses exploitations. Afin de tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent actuellement les intéressés, il lui demande si le fuel utilisé pour leurs besoins pourrait faire l'objet d'une détaxation qui devrait être au moins égale à 20 p. 100 du montant des taxes actuellement perçues.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés spécifiques que connaît actuellement l'agriculture, notamment du fait du renchérissement des produits pétroliers. Cependant, dans les circonstances présentes, il ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'augmentation importante de leur prix. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes.

Voyageurs, représentants et placiers (attribution de contingents d'essence détaxée).

9400. — 16 mars 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les voyageurs, représentants et placiers, l'automobile représente un instrument de travail, ce qui a conduit les pouvoirs publics à exonérer les intéressés du paiement de la vignette. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés un contingent d'essence détaxé suivant des modalités à définir, notamment en ce qui concerne le contrôle de sa répartition et de son utilisation.

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture présente.

Handicapés (détaxation du carburant qu'ils utilisent).

10170. — 3 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés supplémentaires que rencontrent les handicapés physiques en raison de l'augmentation du coût de la vie et notamment les carburants. Compte tenu des difficultés supportées par les handicapés, il apparaîtrait qu'une mesure de justice et d'humanité consisterait à détaxer les carburants à leur usage afin qu'ils puissent effectuer leurs déplacements comme auparavant. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une telle mesure qui serait bien accueillie par l'ensemble des associations de handicapés physiques.

Réponse. — Sans méconnaître la situation particulièrement digne d'intérêt des handicapés physiques, il n'est pas possible, dans les circonstances présentes, de compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers par une réduction de la charge fiscale grevant ces produits. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et un refus ne pourrait équitablement être opposé à ces demandes. Il en résulterait, en conséquence, des pertes de recettes importantes.

Voyageurs, représentants, placiers et exploitants de taxis (détaxe sur le prix de l'essence).

10312. — 5 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines catégories de consommateurs d'essence ne peuvent, en raison même de la nature de leur activité professionnelle, réduire les quantités de carburants qu'ils utilisent pour leurs déplacements. Il en est ainsi des V.R.P. et des exploitants de taxis qui subissent de manière particulièrement sensible les répercussions de l'augmentation récente du prix de l'essence. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour compenser cette augmentation des frais généraux, d'accorder aux V.R.P. et aux exploitants de taxis une détaxe sur le prix de l'essence qu'ils utilisent pour leurs déplacements professionnels, de manière analogue à ce qui a été fait pour les agriculteurs en ce qui concerne le carburant employé à usage agricole.

Réponse. — Il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire. En effet, la détaxe sur l'essence dont bénéficie certaines catégories d'agriculteurs dans la limite d'un contingent fixé par la loi, a été instituée dans le souci d'encourager la motorisation des travaux agricoles. L'usage de l'essence pour cette activité est d'ailleurs maintenant en voie de régression constante du fait de la généralisation de l'emploi d'engins équipés de moteurs Diésel. Aucune raison comparable ne peut valablement être invoquée dans le cas des représentants de commerce pour qui l'avantage sollicité viserait à pallier l'augmentation de leurs frais professionnels. L'octroi, dans ces conditions, d'une détaxe en faveur d'une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de susciter des demandes analogues provenant d'autres secteurs professionnels, non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait plus, dès lors, être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées. Au surplus, le Gouvernement ne peut, dans la conjoncture présente, s'engager dans la voie de compensation fiscale à la hausse des prix des produits pétroliers.

S.E.I.T.A. (situation du corps d'extinction des anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes).

10334. — 5 avril 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissement et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissants du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création du S.E.I.T.A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaire. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S.E.I.T.A. mais les plaça dans un corps d'extinction, ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les intéressés, il lui demande s'il n'aime pas souhaitable d'envisager

des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

S.E.I.T.A. (situation du corps d'extinction des anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes).

14686. — 5 novembre 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 10334 publiée au Journal officiel des Débats du 5 avril 1974. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a toujours pas obtenu de réponse, bien qu'elle ait été posée depuis plus de huit mois. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant une réponse rapide. Il lui rappelle donc à nouveau que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissements et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissants du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création du S.E.I.T.A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaire. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S.E.I.T.A. mais les plaça dans un corps d'extinction, ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Réponse. — Le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B régit seulement le cadre des secrétaires de manufacture et de magasin de transit du S.E.I.T.A. Les intéressés dont les échelles de traitement ont été révisées par le décret n° 73-211 du 28 février 1973, ont déjà été mis en possession de leurs nouveaux émoluments. S'agissant des autres fonctionnaires de l'établissement appartenant à la catégorie B, ceux-ci figurent dans le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 qui accorde notamment à tous les corps spécifiques du ministère de l'économie et des finances des revalorisations indiciaires comparables, compte tenu des caractéristiques propres de ces corps, à celles consenties par le décret susvisé du 28 février 1973 aux corps administratifs dotés de la carrière type. Les échelonnements permettant l'application, aux différentes étapes, des augmentations de traitement, ont été publiés au Journal officiel du 23 août 1974. Il n'apparaît pas, dès lors, que les fonctionnaires du S.E.I.T.A. aient subi un quelconque préjudice puisque, comme il vient d'être exposé, les intéressés bénéficient des rehaussements indiciaires accordés à leurs homologues de la fonction publique.

Contribution mobilière (régime fiscal applicable aux entreprises locataires d'immeubles répartis entre membres d'un groupement d'intérêt économique).

13779. — 28 septembre 1974. — M. Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'entreprise locataire d'un immeuble loué par une société Immobilière pour le commerce et l'industrie doit, en principe, l'utiliser elle-même pour sa propre activité. Toutefois, aux termes d'une instruction du 28 mai 1970, la sous-location est tolérée, sans perte du régime fiscal de faveur dans les cas suivants : sous-location à titre accessoire par une entreprise qui utilise personnellement plus de la moitié de la superficie de l'immeuble, de la partie restante dont elle n'a pas l'utilisation immédiate ; sous-location entre deux sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts ; sous-location par un groupement d'intérêt économique à ses membres. Or, l'hypothèse suivante, qui ne semble pas prévue par l'instruction sus-rappelée, peut être envisagée : une Slcomi conclut avec un groupement d'intérêt économique un contrat de crédit-bail. Ledit groupement d'intérêt économique met à la disposition de ses membres la jouissance des locaux, objet du contrat de crédit-bail, sans qu'il y ait sous-location, mais simplement répartition entre les membres du G.I.E. de la charge du contrat de crédit-bail. Chaque membre du G.I.E. a statutairement la jouissance d'une partie déterminée des locaux. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il estime qu'un des membres du G.I.E. peut sous-louer moins de la moitié de la superficie dont il a les jouissances

Réponse. — Lorsque le groupement d'intérêt économique est constitué entre plusieurs entreprises essentiellement pour leur permettre de recevoir l'attribution en jouissance privative de parties d'un immeuble loué à une Sicoml, il est admis, sous réserve que les statuts du groupement ne s'y opposent pas et de l'accord du bailleur, que chacune de ces entreprises puisse elle-même sous-louer dans les conditions restrictives prévues par l'instruction du 28 mai 1970 tout ou partie de la fraction divisée des locaux qu'elle occupe personnellement.

Epargne (protection).

13914. — 3 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère comme opportun les taux d'intérêts actuellement pratiqués, alors qu'il se refuse toujours à envisager une indexation de l'épargne. Il lui semble au contraire que les difficultés actuelles, qui ont nécessité notamment l'encadrement du crédit et des taux d'intérêts de plus en plus élevés qui auraient été qualifiés naguère d'usuraires, montrent que la non-indexation est une utopie et que l'examen de nouvelles méthodes et une nécessité. Il souhaite pour sa part que la protection de la petite épargne soit de nouveau examinée. Il convient en effet d'assurer à celle-ci une protection du capital en dépit des aléas de l'inflation mondiale et nationale. Elle doit également recevoir un intérêt réel et raisonnable d'où soient exclues toutes les variations monétaires qui lui sont actuellement incorporées.

Réponse. — Le maintien de taux d'intérêt élevés est apparu souhaitable en 1974 à la fois pour des raisons internes et pour des raisons extérieures. Sur le plan externe, la situation de notre balance des paiements a exigé que le niveau d'intérêt pratiqué dans notre pays soit maintenu au voisinage des taux existant sur les principales places internationales qui sont actuellement très élevés. Une réduction marquée des taux en France en l'absence d'un mouvement parallèle des taux étrangers aurait abouti à une baisse du franc sur le marché des changes et à des fuites de capitaux à court terme. Sur le plan interne, l'existence de taux d'intérêt élevés a permis de renchérir le coût des crédits et ainsi de contenir une demande excessive d'emprunt des agents économiques. Une réduction sensible des taux aurait alors accéléré les processus de création monétaire et relancé l'inflation. Un niveau de taux élevé était par ailleurs nécessaire pour assurer à l'épargne une rémunération qui la préserve mieux contre l'érosion monétaire. Le refroidissement de l'économie et la détente des taux d'intérêt sur les marchés étrangers ont permis depuis au Gouvernement de mettre en œuvre une politique d'abaissement du coût de l'argent qui s'est traduite par une baisse profonde et continue des taux sur le marché monétaire et par la révision en baisse du taux de base pratiqué par les banques. En ce qui concerne la protection de l'épargne, qui est une préoccupation constante du Gouvernement, le recours à la technique de l'indexation a été écarté en raison des risques qu'elle ferait courir à notre économie et à notre monnaie. Mais la rémunération de l'épargne populaire a été substantiellement majorée par les décisions intervenues à la fin de décembre 1974. Le taux d'intérêt des livrets de caisses d'épargne a été relevé de un point à compter du 1^{er} janvier 1975; il est passé ainsi de 6,5 à 7,5 p. 100, la prime temporaire d'épargne instituée au second semestre 1974 n'étant pas reconduite. Parallèlement, la rémunération des autres instruments d'épargne à court et moyen terme a été relevée de un point à un point et demi selon les cas. Cette action a permis notamment à la collecte effectuée par les caisses d'épargne de poursuivre au premier trimestre 1975 la progression rapide enregistrée l'année précédente. Conjuguée avec l'atténuation des tensions inflationnistes elle devrait permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire qui sont également celles du Gouvernement.

Garages (gratuité d'occupation dans des établissements scolaires nationalisés).

15808. — 21 décembre 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 13956 qu'il lui a posée le 4 octobre 1974, dont ci-dessous le texte : « M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 1, du 7 janvier 1971 (circulaire n° 70-495 du 28 octobre 1970) ayant pour objet les concessions de logement dans les établissements relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (questions diverses), il est précisé au chapitre 2-5 (les garages) : lorsque l'établissement comporte des garages à l'intention des fonctionnaires logés, leur attribution est effectuée dans le même ordre de priorité et dans les mêmes conditions que les logements de fonction. Les fonctionnaires attributaires d'une concession par nécessité absolue de service bénéficient de la prestation gratuite du garage. Il lui demande si une municipalité qui a fait construire des garages dans l'enceinte

d'un établissement nationalisé peut accorder la gratuité d'occupation, fait qui est contesté par certains services administratifs. » Il lui signale qu'il a transmis cette question au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dont il a effectivement reçu une réponse, mais cette réponse ne lui donne pas les renseignements qu'il espérait. Il le sollicite à nouveau pour avoir l'avis de son département.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation juridique des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire doit être distinguée de leur régime administratif et financier. En effet, depuis 1962 les établissements nationalisés sont la propriété des collectivités locales. Ainsi, des garages construits par une municipalité dans l'enceinte d'un établissement nationalisé sont dans la même situation juridique que l'établissement. Il apparaît donc logique que l'accessoire suive le principal, c'est-à-dire que l'occupation des garages soit gratuite au même titre que les concessions de logements par nécessité absolue de service auxquelles il est fait référence.

Relations financières internationales (emprunts contractés par l'Etat et les entreprises privées de 1972 à 1974).

16083. — 11 janvier 1974. — M. Couste demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les caractéristiques et le montant des emprunts contractés par l'Etat français à l'étranger au cours de l'année 1974 et d'établir la comparaison avec les années 1972 et 1973. Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour ces mêmes années 1972, 1973 et 1974, le montant des emprunts contractés par les entreprises françaises privées, d'une part, et publiques, d'autre part, à l'étranger et si, en ce qui les concerne, le Trésor est amené à préciser un plafond et quel est celui décidé ou envisagé pour 1975.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes. I. En ce qui concerne l'endettement du Trésor à moyen et long terme aucune opération d'emprunt à l'étranger n'a été effectuée pendant les années 1972 et 1973. En revanche, le 22 avril 1974, a été signée une convention de crédit avec un pool international de banques aux termes de laquelle une ligne de crédit d'un montant de 1,5 milliard de dollars est mise à la disposition du Trésor, qui peut effectuer des tirages à tout instant. Consentie pour une durée maximale de 7 ans, cette ligne verrait son encours ramené à zéro en quatre annuités constantes, à partir de 1978. Son utilisation serait rémunérée sur la base d'un taux d'intérêt fixé par référence au taux constaté pour les dépôts en euro-dollar sur le marché de Londres. II. — En ce qui concerne les entreprises, aucun plafond n'est fixé actuellement par le ministère de l'économie et des finances. Cependant, au-delà d'un encours de 10 ms F, par emprunteur, une autorisation doit être, pour chaque opération, délivrée par la direction du Trésor qui est juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. Pour les années 1972 et 1973 les demandes présentées ont été peu nombreuses et ont porté sur des montants très limités. Pour l'année 1974, le montant des emprunts à moyen et long terme que les entreprises françaises ont été autorisées à contracter, s'est élevé à (en milliards de francs) :

Entreprises du secteur public.....	12,8
Entreprises du secteur privé.....	10,4
Emprunts auprès de la B.E.I. ou de la C.E.C.A.....	2
Total	25,2
Cependant l'endettement effectif à moyen et long terme estimé sur la base des tirages réalisés au cours de l'année peut être en définitive évalué à (en milliards de francs) :	
Entreprises du secteur public	8,2
Entreprises du secteur privé	5,1
Emprunts auprès de la B.E.I. ou de la C.E.C.A.....	1,1
Total	14,4

Impôts sur le revenu (déduction du montant de l'impôt sur les B.I.C. des droits de sortie sur les exportations hors de la Nouvelle-Calédonie).

16385. — 25 janvier 1975. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les sociétés dont le siège est situé en France et qui ont des activités en Nouvelle-Calédonie ont le droit de déduire du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les droits de sortie frappant leurs exportations hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 209 quinquies de ce code, les bénéfices d'une société passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des résul-

tats réalisés dans les entreprises exploitées en France. Par ailleurs, compte tenu des compétences propres des territoires d'outre-mer, le code général des impôts n'y est pas applicable; il en résulte que les entreprises exploitées en France au sens de l'article 209 précité ne comprennent par les entreprises exploitées dans les territoires d'outre-mer. Les sociétés ne sont donc soumises à l'impôt sur les sociétés qu'à raison des résultats de leurs exploitations situées dans les départements français. Les résultats des exploitations situées en Nouvelle-Calédonie d'une société ayant son siège en France ne sont par conséquent pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable et, à plus forte raison, les impôts que cette société a pu payer en Nouvelle-Calédonie ne sont pas imputables sur l'impôt dû en France. Dans le cas où la société en question aurait été agréée au régime du bénéfice mondial prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés s'appliquerait à l'ensemble des résultats de ses exploitations, qu'elles soient situées en France (au sens du code général des impôts) ou hors de France. Mais résultats de ses exploitations, qu'elles soient situées en France imputables sur l'impôt sur les sociétés sont ceux qui sont comparables à ce dernier impôt. Tel n'est pas le cas des droits de sortie perçus en Nouvelle-Calédonie. Cette question sera toutefois revue dans le cadre du projet de réforme fiscale à l'étude pour la Nouvelle-Calédonie.

Participation des travailleurs (provision pour investissement que peut constituer en franchise d'impôt une entreprise pratiquant une politique volontaire de participation).

16613. — 1^{er} février 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les entreprises, qui ont décidé de se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés, ne peuvent continuer à être autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement d'un montant égal aux sommes portées à la réserve spéciale de participation du même exercice. En effet, l'article 11 de la loi de finances pour 1974 réduit cette provision à 80 p. 100 pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, 65 p. 100 pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975 et 50 p. 100 au-delà, mais au cours des débats parlementaires rapportés par le Journal officiel du 26 octobre 1973 (n° 79, Assemblée nationale, p. 4782), il avait été précisé que si des entreprises pratiquent une politique volontaire de participation, des dispositions devront être recherchées.

Réponse. — La réduction opérée par l'article 11 de la loi de finances pour 1974, du montant de la provision pour investissement constituée en franchise d'impôt par les entreprises pratiquant la participation soit volontairement lorsqu'elles n'emploient pas habituellement plus de 100 salariés, soit à titre obligatoire dans le cas contraire. C'est, en effet, uniquement en se plaçant dans l'hypothèse où la loi baisserait le chiffre limite de 100 salariés que le ministre a précisé, lors des débats évoqués par l'honorable parlementaire, qu'il conviendrait de prévoir en faveur des entreprises nouvellement soumises à la participation, pendant les cinq premières années d'application du régime, les mêmes avantages que ceux initialement accordés aux entreprises de plus de 100 salariés et, à ce moment là, d'examiner le cas des entreprises pratiquant une politique volontaire de participation.

Associations de la loi de 1901 (exonération de l'impôt sur le revenu des remboursements de frais de déplacement de dirigeants).

16604. — 16 février 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la nouvelle rédaction de l'article 240 du code général des impôts fait obligation aux organismes ou personnes morales de déclarer au fisc toutes les rétributions ou avantages en nature accordés à des personnes non salariées et dépassant un minimum de 50 francs au titre d'une même année. Il lui précise que si les bénéficiaires de sommes n'excédant pas 1 200 francs par an ne seront pas imposables en raison du jeu de la déduction minimum forfaitaire, les intéressés qui percevront plus de 100 francs par mois en moyenne de remboursement de frais professionnels seront tenus de faire figurer ces sommes sur leur déclaration de revenu. Il attire son attention sur le fait que la plupart des associations à but non lucratif, les groupements folkloriques par exemple, dont les cadres, directeurs, trésoriers et secrétaires notamment, effectuent un travail bénévole, vont être placés dans l'impossibilité absolue de continuer leurs activités car elles ne pourront plus rembourser à leurs dirigeants leurs frais de déplacement, et lui demande s'il n'estime pas que la nouvelle réglementation en la matière devrait être assouplie en ce qui concerne les associations dont les statuts sont régis par la loi de 1901.

Réponse. — Les mesures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont issues de l'article 17 de la loi de finances pour 1973 et ont pour but d'assurer une meilleure connaissance des revenus par l'administration. Mais elles n'ont aucunement pour objet d'empêcher les associations de la loi de 1901 de rembourser à leurs dirigeants les frais qu'ils ont réellement exposés: en effet, ces dirigeants ne voient en rien changer leur régime fiscal antérieur dès lors que les sommes qu'ils perçoivent correspondent aux dépenses effectivement engagées par eux pour le service de l'association. Cependant, pour alléger les obligations des associations à but non lucratif, il a paru possible d'admettre que les remboursements de frais, servis à l'occasion, par exemple, de déplacements, à des collaborateurs bénévoles, ne donneront lieu à aucune déclaration dès lors que leur montant correspondra à des dépenses dont l'administration pourra vérifier le caractère normal auprès des associations. D'autre part, en ce qui concerne les honoraires et autres rémunérations dont la déclaration reste obligatoire, le Gouvernement proposera au Parlement, dans la loi de finances pour 1976, de relever de 50 à 300 francs par an le montant des versements dispensés de déclaration.

Budget (partie relative aux « services votés »: limitation aux crédits nécessaires à l'exécution des services l'année précédente).

16624. — 15 février 1975. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision rendue le 30 décembre 1974 par le Conseil constitutionnel en ce qui concerne la présentation des documents budgétaires pour la partie des crédits relative aux services votés. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 33 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, les services votés « représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services votés dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement ». Cet article figurant dans la partie de l'ordonnance qui traite de la présentation des documents budgétaires, et la même ordonnance stipulant que le projet de loi de finances doit être déposé le premier mardi du mois d'octobre précédant le début de l'exercice budgétaire en cause, il est évident que les termes « l'année précédente » font référence à l'année qui précède le dépôt des documents budgétaires. C'est en tout cas la thèse qui a prévalu devant le Conseil constitutionnel et qui doit servir désormais de base pour l'interprétation et l'application de l'ordonnance organique sur ce point. Il est évident que cette interprétation est contraire à la pratique suivie depuis plusieurs années en ce qui concerne le calcul des « mesures acquises » qui servent à déterminer les services votés. En vertu de cette pratique, c'est à tort, semble-t-il, que le budget 1975 des charges communes, pour ne retenir que cet exemple, a considéré comme mesures acquises les dépenses suivantes, décidées en 1974 sans que le Parlement se soit prononcé sur elles en 1973 à travers l'approbation qu'il doit donner aux conditions de l'exécution des services publics: incidence de l'emprunt extérieur de 1,5 milliard de dollars contracté en février 1974 (mesure 01-05-07), extension en année pleine des mesures intervenues en 1974 en faveur de la fonction publique (mesures 03-03-01, 03-03-02, 03-03-03, 03-03-04), non-reconductions (03-04-01, 02, 03, partie du 04, 05), application du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974 (03-06-02), financement en année pleine de l'augmentation décidée le 1^{er} juillet 1974 en ce qui concerne le taux de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (06-03-01). Dans ces conditions, il lui demande quelles instructions il pense pouvoir donner aux services compétents afin que le projet de loi de finances pour 1976 soit présenté conformément aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ainsi qu'à l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil constitutionnel ce qui doit conduire à porter désormais en « mesures nouvelles » toutes les variations de crédits découlant des mesures intervenues, par la voie législative ou réglementaire, dans le courant de l'exercice budgétaire 1975 (et qui ne trouvaient pas leur origine dans un texte législatif voté en 1974), faute de quoi les services votés resteraient calculés en intégrant des mesures qui, même si elles n'entrent pas dans le domaine de la loi, ont des incidences sur les conditions d'exécution des services publics qui doivent être, au plan budgétaire, soumises à l'approbation du Parlement.

Réponse. — L'article 33 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, dans son premier alinéa, que « les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement ». Dans ce texte, les termes « l'année précédente » font effectivement référence à l'année qui précède le dépôt des documents budgétaires. Toutefois, les alinéas suivants de l'article 33 en complètent la signification: « Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux: pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des

charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ». L'incidence en année pleine de décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de son pouvoir réglementaire peut donc figurer dans le budget suivant en mesures acquises. La décision du conseil constitutionnel évoquée par l'honorable parlementaire ne remet pas en cause cette analyse. Elle se rapporte en effet à un cas très particulier puisqu'elle vise « la création d'une délégation générale à l'information... (qui), tant par l'étendue et la nature même des missions qui lui sont confiées que par le rang et les conditions de nomination du haut fonctionnaire placé à sa tête, doit être regardée... comme la création d'un organisme nouveau ». Aussi n'y a-t-il pas lieu de remanier la présentation budgétaire des mesures qui ont attiré l'attention de l'honorable parlementaire et qui relèvent soit de l'ajustement en mesures acquises de crédits évaluatifs ou provisionnels, soit de décisions prises par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres.

Cadastre urgence de la publication des décrets d'application de la loi sur le remaniement cadastral.

17029. — 22 février 1975. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème de la rénovation cadastrale en cours au terme de la loi du 16 avril 1930, des décrets des 4 janvier 1955, 30 avril 1955 et 14 octobre 1955, et enfin de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 sur les travaux de remaniement cadastral. Il lui fait remarquer que, dans de nombreuses communes, la mauvaise qualité des plans cadastraux devient d'autant plus criante que la création de résidences principales ou secondaires de plus en plus nombreuses dans les villages crée des problèmes toujours nouveaux. Ainsi il arrive trop souvent que les propriétaires s'en tenant à des plans trop approximatifs débordent de leur superficie tendant à supprimer des chemins ruraux dont le maintien est indispensable aux activités agricoles qui doivent rester essentielles. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets d'application de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le remaniement cadastral prescrit par l'article 6 de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 doit être conduit, aux termes mêmes de ce texte, comme une nouvelle « rénovation dans les conditions prévues au titre I^{er} du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ». Aucune disposition réglementaire n'est par conséquent nécessaire pour procéder à la mise en œuvre de la nouvelle procédure.

Sociétés pétrolières tententes illégales sur des quotas de distribution et validité du protocole d'accord de 1973.

17329. — 1^{er} mars 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission d'enquête parlementaire sur l'activité des sociétés pétrolières a établi dans son rapport (p. 154) : « Les rapports de la brigade nationale des enquêtes font état de pratiques fort anciennes remontant à 1930. S'agissant d'une période plus récente, les documents saisis lors des enquêtes permettent d'affirmer qu'il a existé un système de quotas de distribution au cours de deux périodes : 1960-1962, 1968-1969, les tentatives de redressement des prix par actions concertées, restant plus diffuses dans le temps. Limitées dans le temps, ces ententes n'en revêtaient pas moins un caractère absolument général, puisqu'elles englobaient l'ensemble des sociétés et les divers types de marchés ». Or, il a fallu attendre la plainte déposée le 28 avril 1971 par un revendeur marseillais pour que la brigade nationale des enquêtes soit saisie par le ministre des finances de l'époque. Il a fallu attendre le 3 mars 1972, soit dix mois après la plainte du revendeur pour que le même ministre des finances saisisse la commission technique des ententes et des fonctions dominantes. Il a fallu attendre le 5 février 1973, soit onze mois, pour que cette commission donne un avis que le même ministre a approuvé le 19 mars 1973. Il a fallu attendre le 20 février 1974 pour apprendre, par le *Bulletin officiel des services des prix*, que le même ministre avait signé un protocole d'accord avec les sociétés pétrolières au cours de l'année 1973, bien qu'il se soit gardé d'en faire mention dans ses réponses aux questions posées à la tribune de l'Assemblée nationale, les 18 décembre 1973 et 23 janvier 1974 par M. Georges Marchais, député du Val-de-Marne. On sait que ce protocole a admis des circonstances atténuantes aux sociétés pétrolières bien que la commission technique ait jugé que les faits incriminés « étaient d'une nature et d'une gravité justifiant le renvoi au parquet ». Il est d'ailleurs nécessaire de rappeler à ce sujet l'opinion de M. le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire, opinion partagée par la majorité des membres de cette commission : « Cependant, sans méconnaître cette spécificité, votre rapporteur ne cache pas son étonnement devant certaines dispositions du protocole, plus particulièrement celles relatives à la définition des circonstances justifiant le recours à la concertation. A ce titre, le protocole explicite particulièrement l'hypothèse d'une insuffisance de financement : certes, l'appréciation d'une telle situation semble se référer à des éléments objectifs, notamment l'évolution des coûts d'approvisionnement et plus précisément l'évolution des prix de cession du

pétrole brut aux raffineurs. Mais l'appréciation de cette évolution par l'administration ne résulte, en l'espèce, que d'un examen des renseignements régulièrement fournis par les sociétés, dont nous avons vu le caractère contestable ». En allant plus loin, votre rapporteur est en fait choqué par l'existence même de ce protocole qui a permis, malgré quelques restrictions, de faire de la concertation un droit, dans certaines circonstances. Ainsi la reconnaissance de la spécificité de l'industrie pétrolière a-t-elle pour conséquence directe une habilitation des pouvoirs publics à la « concertation des entreprises sur les mesures à mettre en œuvre », ces mesures n'excluant en aucune manière les redressements de prix (p. 149 du rapport). Il lui demande : 1° si aucun ministre des finances n'a été saisi par son administration, de 1958 à 1971, de rapports l'informant de l'existence de ces ententes ; 2° dans la mesure où de tels rapports ont pu exister, les raisons pour lesquelles aucune suite ne leur a été donnée ; 3° si des sanctions ont été dérivées, après que la plainte du revendeur marseillais ait révélé l'existence de ces ententes, à l'encontre de ceux qui les avaient tolérées alors que leur devoir était d'en informer le ministre des finances ; 4° les raisons pour lesquelles la commission technique des ententes et des fonctions dominantes n'a été saisie que le 3 mars 1972 et non pas aussitôt, sinon rapidement après le dépôt de la plainte de ce revendeur ; 5° les raisons pour lesquelles il a fallu onze mois à cette commission pour qu'elle émette son avis ; 6° les raisons pour lesquelles le protocole signé entre le ministre des finances et les sociétés pétrolières au cours de l'année 1973 n'a été publié que le 20 février 1974 ; 7° s'il ne considère pas, en raison de l'opinion émise par la commission d'enquête parlementaire, que ce protocole devrait être désormais considéré comme nul et non avenu.

Réponse. — 1° et 2° Il est exact que, pendant la période 1958-1971, des indices d'entente dans le secteur de la distribution des produits pétroliers ont été signalés, en diverses occasions, à l'administration. Elle n'a pas manqué de faire vérifier, chaque fois, si les présomptions de pratique anticoncurrentielles contraires à la loi pouvaient être confirmées. Faute d'avoir pu établir la preuve de ces concertations, aucune suite administrative ou contentieuse n'a été donnée à ces informations. Etant donné le caractère pénal des textes applicables (ordonnances n° 45-1483 et 1484 du 30 juin 1945), il était exclu, en effet, faute de preuves, d'engager la procédure contentieuse prévue par l'article 59 quater de l'ordonnance n° 45-1483 précitée et de faire ouvrir des poursuites pénales, après avis de la commission technique des ententes et des positions dominantes. 3° Les informations fournies par le revendeur en cause ont permis d'ouvrir immédiatement une enquête sur des faits précis. En dépit des difficultés de ces recherches et de leurs multiples aspects, un dossier d'ensemble prouvant l'existence de pratiques anticoncurrentielles exercées dans ce secteur aussi bien au niveau régional que national, a pu être constitué et transmis à l'appui de la lettre de saisine de la commission. La question soulevée par l'honorable parlementaire, de sanctions qu'aurait pu motiver — à son avis — la non-révélation de ces ententes à l'administration par ceux qui les auraient tolérées, ne s'est posée à aucun moment. Tout a été mis en œuvre, en revanche, pour situer le plus exactement possible les responsabilités encourues par les professionnels dans l'exercice des pratiques lombant sous le coup de la prohibition des ententes prévue par l'ordonnance n° 45-1483 déjà citée. 4° et 5° Les délais de plusieurs mois ont été motivés par le strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ententes. Il est notamment rappelé que la commission technique des ententes et des positions dominantes n'émet son avis sur les pratiques illicites dont elle est saisie qu'en fonction d'un bilan économique d'ensemble établi à partir des données de toute nature que recueillent avec minutie les services d'enquête spécialisés de la direction générale de la concurrence et des prix. Le rapport du rapporteur désigné par la commission technique, élaboré à partir de cet ensemble très complet d'informations, est communiqué pour observations aux intéressés, ce qui explique aussi la longueur des délais. L'expérience a montré que, même pour des affaires beaucoup moins importantes et compliquées, il est difficile, dans l'état actuel de la procédure et des moyens d'investigation, d'abréger sensiblement ces délais. 6° Aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrivait la publication de ce document dont le contenu avait été négocié avec le secteur professionnel intéressé. Toutefois, l'administration avait dès l'origine envisagé de rendre publiques les orientations sur lesquelles l'on s'était accordé pour préserver la part de concurrence compatible avec l'organisation du marché des produits pétroliers. Elle n'a différé cette publication qu'en raison des incertitudes et des tensions dans notre approvisionnement créées par la guerre du Kipour. 7° Il est évident que la situation d'ensemble du secteur a évolué. Cette constatation n'est pas cependant à première vue de nature à justifier l'abrogation du protocole. Il appartiendra à la commission d'études sur l'approvisionnement du marché français des produits pétroliers de se prononcer à ce sujet. En toute hypothèse, il paraît souhaitable de confirmer les orientations majeures du protocole : sauvegarde d'un secteur indépendant de la distribution, principe de non-discrimination.

*Exploitants agricoles
(remboursements forfaitaires en matière de T. V. A.).*

17657. — 8 mars 1975. — **M. Rigout** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale dont sont victimes les centaines de milliers d'exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Bien que l'incidence de la T. V. A. sur les dépenses d'exploitations des agriculteurs n'ait jamais fait l'objet d'une publication officielle, il semble que l'on puisse avancer un chiffre de l'ordre de six milliards. Les exploitants assujettis — quelque 300 000 — récupèrent pour leur part environ 3,7 milliards sur la T. V. A. collectée lors de la commercialisation de leur production. Quant aux agriculteurs dépendant du remboursement forfaitaire, plus de 800 000, ils reçoivent entre 800 millions et un milliard de francs. On peut apparemment déduire de ces faits que, si les exploitants assujettis récupèrent pour l'essentiel la T. V. A. acquittée sur leurs achats, encore que l'Etat leur doive un important crédit d'impôt, par contre, ceux dépendant du régime du remboursement forfaitaire supportent probablement, le remboursement forfaitaire déduit, une charge fiscale voisine de 1,5 milliard sur leurs moyens de production. Dans l'état actuel du rapport entre prix agricoles et prix industriels, cette injustice aggrave les difficultés des exploitants familiaux. Il convient de toute évidence de faire en sorte que, dans le domaine de la fiscalité qui pèse sur les moyens de production, une plus grande équité soit instituée entre l'ensemble des agriculteurs. En république fédérale allemande, où la T. V. A. a des taux allant de 5 à 11 p. 100, alors qu'en France ils sont de 7, 17,6 et 20 p. 100, les paysans ouest-allemands perçoivent un remboursement forfaitaire de 8 p. 100. Dans notre pays, pour les cultures végétales et le lait, il a été porté à 3,4 p. 100 pour les ventes réalisées en 1973 et à 4,5 p. 100 sur les produits animaux, taux porté à 5,5 p. 100 pour les membres d'un groupement de producteurs. On peut, en fait, estimer qu'en France le taux du remboursement forfaitaire est moitié moindre que celui que reçoivent les paysans de République fédérale allemande. Il lui demande : a) s'il ne croit pas qu'il soit devenu nécessaire de relever les taux du remboursement forfaitaire de manière à ce que les exploitants français soient, de ce point de vue, dans une situation moins défavorable par rapport à leurs voisins d'outre-Rhin ; b) les mesures qu'il compte prendre pour liquider dans les délais les plus rapides les crédits d'impôt dus aux exploitants assujettis.

Réponse. — a) La situation respective des agriculteurs français et allemands en matière de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être appréciée selon les termes de comparaison retenus par l'honorable parlementaire en raison des différences de structure qui existent entre l'agriculture française et l'agriculture outre-Rhin (nombre des exploitants, formes juridiques de la propriété et de l'exploitation du sol, nombre et superficie moyenne des exploitations, nature et importance relative des activités agricoles, modalités techniques et économiques d'exploitation et de gestion, modes d'intervention de l'Etat. Il n'apparaît pas que les taux de remboursement forfaitaire applicables en France soient fixés à un niveau tel que les charges réellement supportées par les bénéficiaires soient insuffisamment prises en compte. Mais les exploitants agricoles qui, du fait de leur situation individuelle, estimeraient qu'ils se trouvent défavorisés par l'application du remboursement forfaitaire ont la possibilité d'opter pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée dont les conséquences bénéfiques au plan de la modernisation des exploitations et d'amélioration de la gestion sont unanimement reconnues par les organisations professionnelles agricoles. b) La disparition progressive des restrictions provisoirement apportées aux droits à remboursement de taxe sur la valeur ajoutée des exploitants agricoles qui étaient crédateurs avant le 1^{er} janvier 1972 constitue un objectif du Gouvernement. Les agriculteurs ont déjà obtenu à ce titre en 1974 un remboursement complémentaire égal au huitième de leurs crédits au 31 décembre 1971 et la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) autorise le remboursement d'une nouvelle fraction d'un huitième des crédits en cause.

Finances locales (délibérations spéciales requises pour la fixation du montant des affectations pour dépenses extraordinaires).

17655. — 22 mars 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : une commune, depuis plusieurs années, opère lors du vote du budget primitif un prélèvement sur la section de fonctionnement pour dépenses extraordinaires. Les autorités financières réclament pour régularisation des délibérations spéciales du conseil fixant le montant de ce prélèvement. Le vote du budget constituant bien en lui-même une délibération, il lui demande quelle est la raison qui oblige les communes à cette formalité.

Réponse. — Les modalités du prélèvement sur la section de fonctionnement pour financer des dépenses d'investissement ont été précisées au paragraphe 584 de l'instruction interministérielle M 11 applicable aux communes de première et deuxième catégories ainsi qu'au paragraphe 23-1323 (page 63) de l'instruction interministérielle M 12 applicable à celles de troisième catégorie. Il résulte de ces deux textes que le transfert d'une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement en vue de couvrir les dépenses imputées à cette section, doit résulter d'une décision expresse du conseil municipal soumise, éventuellement, à l'approbation de l'autorité supérieure, conformément aux règles applicables en matière budgétaire. L'écriture à constater dans la comptabilité du receveur est justifiée par la décision du conseil municipal, matérialisée par une ampliation du budget. En conséquence, il ne peut être exigé de délibération particulière que dans la mesure où le budget n'aurait pas prévu ce prélèvement ou aurait prévu des crédits insuffisants.

Sociétés mutualistes (exemption de T. V. A. sur le montant des réalisations d'œuvres sociales).

18001. — 22 mars 1975. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de prendre des mesures spéciales en faveur des sociétés mutualistes qui réalisent des œuvres sociales afin qu'elles ne soient pas obligées d'acquitter la T. V. A. sur le montant des dépenses effectuées pour cette réalisation, alors qu'il s'agit de sociétés qui présentent un intérêt social évident et qui ne perçoivent de l'Etat aucune subvention pour les aider dans le développement de leurs œuvres sociales.

Réponse. — Les sociétés mutualistes supportent la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs acquisitions de biens ou de service auprès de commerçants, industriels ou prestataires de services et elles déduisent, proportionnellement à leurs activités taxées, l'impôt qui a porté sur leurs achats. Le principe de l'imposition de toutes les formes de consommation a un caractère général. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel sur toutes les dépenses sans qu'il soit tenu compte de la qualité des acquéreurs ; elle s'applique non seulement aux dépenses des organismes à caractère social ou philanthropique, mais encore à celles de l'Etat lui-même. Une dérogation à ce principe en faveur des sociétés mutualistes ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension et, de proche en proche, l'économie de l'impôt serait remise en cause. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire aboutirait, au surplus, à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales puisque le régime fiscal applicable à leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait l'application de critères très subjectifs et par là même extrêmement difficiles à vérifier.

Finances locales (modalités de calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

18006. — 24 mars 1975. — **M. Fourneyron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions et selon quelles modalités est calculée l'attribution aux communes pour 1975 du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il soumet, en particulier, à son appréciation le cas d'une commune dont l'attribution de garantie s'est montée en 1974 à 7 994 000 francs et ne représente pour 1975 que 8 045 000 francs. Même si la somme attribuée pour 1975 doit être majorée de 5 p. 100 ainsi que **M. le ministre de l'intérieur** l'a donné à entendre, ce montant ne représente, par rapport à ceux de l'année 1974, qu'une majoration notoirement inférieure à celle de l'augmentation du volume des salaires. Si, en effet, on tient compte de la réduction qui est sans doute de 7,7 p. 100 correspondante à la diminution progressive de la part de l'attribution de garantie dans le total du V. R. T. S., la somme allouée pour 1975 ne représente que 9,03 p. 100 de plus que celle encaissée en 1974. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quelle façon peut s'expliquer cette anomalie.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires arrêté chaque année est réparti entre les collectivités locales de la façon suivante : une première part est affectée à la dotation du fonds d'action locale (article 39-3 de la loi du 6 janvier 1966). Le taux du prélèvement au bénéfice de ce fonds croît de 0,2 point chaque année pour atteindre définitivement 5 p. 100 en 1978 ; de 3 p. 100 en 1968, il est passé à 4,4 p. 100 en 1975 ; la somme restante est divisée en deux parts, qui sont les plus importantes, les attributions de garantie et celles définies en fonction de l'effort fiscal correspondant d'une part à l'article 40, et d'autre part aux articles 41, 41 bis et 45-2 de la loi du 6 janvier 1966. Le montant des attributions de garantie représente par rapport à cette somme restante, un pourcentage décroissant de 5 points

par an : de 100 p. 100 en 1968, il est passé à 65 p. 100 en 1975 pour être nul en 1988. Le calcul est effectué à l'aide d'une valeur de point fixée sur le plan national et qui s'applique pour toutes les collectivités locales au montant de leur attribution de garantie de 1968. Cette valeur du point est déterminée tous les ans par l'administration centrale en divisant la part du V.R.T.S. affectée aux attributions de garantie par le montant des droits de l'année 1968. Pour répondre plus particulièrement à la question posée par l'honorable parlementaire sur le cas d'une commune dont l'attribution de garantie, qui s'était montée en 1974 à 7 994 000 francs, ne représente pour 1975 que 8 045 000 F, il est précisé que les valeurs de points, qui ont servi de base au calcul des attributions de garantie initiales de 1974 et 1975, s'établissent respectivement à 1,47 et 1,58 faisant ressortir un taux de progression de 7,5 p. 100. Le taux de progression très faible des attributions de garantie, qui ressort de la comparaison faite entre le montant desdites attributions allouées à la commune considérée pour les exercices 1974 et 1975 s'explique par le fait que l'attribution de 1975 a été rapprochée des attributions globales pour 1974, qui comprennent l'attribution initiale de 1974 et l'attribution complémentaire versée au cours de cette même année, au titre de la régularisation du V.R.T.S. de l'année 1973. Il apparaît possible, à l'heure présente, d'établir une comparaison à partir du montant global des attributions de garantie perçues en 1974 et 1975. En effet, la régularisation du V.R.T.S. pour 1974, qui doit intervenir prochainement, se traduira par une augmentation de 8,65 p. 100 des attributions initiales de 1975 portant, pour la commune considérée, de 8 045 000 F à 8 740 000 F le montant total des attributions de garantie contre 7 994 000 F en 1974. Le montant global des attributions de garantie connaîtrait donc entre 1974 et 1975 une progression de 9,33 p. 100.

Logement (coût excessif des charges de chauffage dans la Z. U. P. de Planoise, à Besançon).

18054. — 22 mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent aux habitants de la Z. U. P. de Planoise, à Besançon. Le coût de leurs charges de chauffage est anormalement élevé. Il dépasserait de 80 p. 100 le prix des autres immeubles collectifs de la ville. Les locataires ont alerté les autorités municipales, dossier à l'appui, en demandant que soit remise en cause la convention de chauffage entre la municipalité et la société d'exploitation (Compagnie parisienne thermique et de distribution). Cette convention (conçue pour trente ans par la municipalité) ne tient aucun compte de la consommation réelle de fuel. Les charges augmentent de toute façon. Avec la baisse du chauffage (20° la journée et 18° la nuit), les habitants s'attendaient également à une baisse de leur charge de 10 à 20 p. 100. Il n'en a rien été. Les industriels de la région, pour leur part, n'ont pas passé de convention avec cette société d'exploitation. Pourtant ils auraient bénéficié de l'exemption de la T. V. A. (soit 17,50 p. 100). Cela aurait permis un étalement des redevances, dues à la société, entre eux et les habitants de la Z. U. P. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures pour que dans les plus brefs délais soient examinés les taux des charges de chauffage des Planoisiens et qu'il leur soit possible de faire résilier ce contrat que la municipalité a passé avec la compagnie d'exploitation.

Réponse. — Les conditions de chauffage des habitants de la Z. U. P. de la Planoise à Besançon paraissent découler de dispositions, de nature contractuelle, intervenues entre une société concessionnaire du chauffage et la commune. Dès lors, il n'appartient pas au ministre de l'économie et des finances d'apprécier, au titre de ses compétences en matière de prix, les termes de ce contrat, dont les éventuelles difficultés d'application relèvent des voies de recours de droit commun en la matière. Toutefois il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'évolution des prix de l'énergie, il a été mis fin, à partir de juin 1974, au jeu automatique des formules de révision de prix comprises dans les contrats de concession et d'affermage de chauffage urbain. Un accord de programmation et un avenant ont été conclus avec les représentants des professionnels intéressés et publiés au *Bulletin officiel des services des prix*. Ces accords fixent les majorations maximales autorisées pour la répercussion des hausses de l'énergie, intervenues depuis juin 1974, et des autres composantes de prix. En outre, pour tenir compte de la baisse de température intérieure des locaux consécutive aux directives gouvernementales, j'ai demandé aux gestionnaires de certains marchés publics, par circulaire n° 932 du 29 juin 1974, que la diminution de l'élément de prix P1 (réputé correspondre à la fourniture de combustible) résultant de la réduction de la température de chauffe soit répercutée dans les prix facturés. Cette circulaire fixe les principes à appliquer pour le calcul de cette diminution de prix. Elle a été diffusée auprès de ses adhérents par le syndicat national de l'exploitation d'équipements thermi-

ques et de génie climatique. Toutefois, malgré la réduction de la température et la douceur climatique, les charges de chauffage ont en général été majorées en 1974/1975 par rapport à la saison précédente, compte tenu des majorations de prix des combustibles.

Assurance vieillesse (anciens agents des offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie: fréquence et taux des revalorisations des pensions).

18275. — 29 mars 1975. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, pris en application de l'article II de la loi n° 56-783 du 4 août 1956, les anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie bénéficient d'une pension garantie dont le montant est majoré d'un coefficient fixé chaque année, compte tenu du coefficient moyen d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si, en période de relative stabilité, cette variation annuelle pouvait paraître satisfaisante, il n'en est plus de même dans la période actuelle où l'inflation se développe à un rythme rapide et important. D'une façon générale, l'augmentation est très sensiblement inférieure au taux de revalorisation des pensions de l'Etat, en valeur absolue d'abord et également du fait de son caractère annuel, alors que ces dernières sont actuellement révisées trimestriellement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de corriger cette anomalie et qui permettraient à ces pensions garanties de mieux s'adapter à l'évolution des prix par des variations plus fréquentes, au moins semestrielles.

Réponse. — Les personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui bénéficient d'une pension garantie revalorisée en fonction d'un coefficient établi une fois l'an, ont demandé que les revalorisations de leurs pensions soient plus fréquentes. Pour satisfaire cette requête, il a été décidé que ces pensions progresseraient dorénavant à chacune des variations du traitement de base de la fonction publique et selon les mêmes taux. Cette réforme, objet d'un projet en cours de signature, entrera en vigueur dans un bref délai avec effet du 1^{er} janvier 1975.

Charbon (négociants en charbon: majoration de la marge qui leur est accordée).

18286. — 29 mars 1975. — M. Rodius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation préoccupante des négociants charbonniers sur le plan national, et plus particulièrement sur celui de la province. Il lui signale le nombre important de points de vente de charbon qui ont dû cesser leur activité, les fermetures de chantiers étant de l'ordre de 10 p. 100 pour la seule année 1974. Dans certaines régions, les disparitions de ces points de vente accroissent déjà — et accroîtront plus encore l'hiver prochain — les difficultés rencontrées par de très nombreuses familles pour leur approvisionnement en combustibles. La récession permanente du charbon et celle, qui ne fait que commencer, du pétrole, sont durement subies par les entreprises intéressées dont les charges sont, par contre, en augmentation régulière. Il lui demande s'il peut envisager, dans l'immédiat, une majoration de la marge accordée à ces professionnels afin de permettre la survie de cette activité commerciale et, par voie de conséquence, la poursuite dans des conditions satisfaisantes de l'approvisionnement qu'ils assurent.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le négoce charbonnier ont été examinées avec les organisations professionnelles. Il est apparu, à cette occasion, que malgré les impératifs de la lutte contre l'inflation, une revalorisation de la marge de distribution du charbon était envisageable. Dans ces conditions un accord est intervenu avec le négoce des combustibles solides sur la base de hausses de marges qui s'échelonnent de 5 F la tonne (hors T. V. A.) à 9 F la tonne selon le niveau précédemment atteint. L'avenant à l'engagement professionnel national a été signé par les organisations représentatives du négoce (gros et détail) le vendredi 30 mai 1975.

Expropriations (retards dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration de la C. D. 37 entre Sussat et Lalzolle [Allier]).

18271. — 12 avril 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (C. D. 37) entre Sussat et Lalzolle, dans le département de l'Allier, en août 1969, atten-

dent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard, le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque, de 3 000 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre-temps la valeur réelle au prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subisse pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ces derniers.

Réponse. — Les travaux envisagés sur le C. D. 37 avaient pour but d'établir un tracé en droite ligne sur un chemin comportant plusieurs virages. Les propriétaires riverains, au nombre de huit, ont été contactés pour que soient définies les nouvelles limites de leurs propriétés, compte tenu des travaux à effectuer. Ils ont alors donné leur accord pour céder à l'amiable au département les parcelles nécessaires. En revanche, ils demandaient à acquérir les « délaissés » ou à effectuer des échanges entre eux. Les intéressés ont signé la promesse de vente en juin 1970 mais ont souhaité prendre possession des délaissés et établir les limites définitives de leurs propriétés seulement après l'achèvement des travaux. Le terrain étant, en effet, très rocheux, il aurait été difficile d'établir des documents d'arpentage sur plans. Les travaux ont été terminés en septembre 1972. Les propriétaires ont alors été réunis à la mairie de Lalizolle le 22 décembre 1972 afin qu'ils prennent connaissance des nouvelles limites de leurs propriétés après achèvement des travaux. Un seul des propriétaires n'a pas donné son accord et a avisé les ponts et chaussées par lettre du 7 février 1973 qu'il n'acceptait plus les propositions initiales de l'administration. Il s'en est suivi des négociations qui ont duré jusqu'en novembre 1973, entre l'ingénieur subdivisionnaire des ponts et chaussées de Gannat et ce propriétaire, date à laquelle celui-ci a accepté les propositions initiales qui lui avaient été faites. L'administration des ponts et chaussées a envoyé, le 21 novembre 1973, les dossiers techniques à un géomètre aux fins d'établissement des documents d'arpentage qui ont été remis à l'administration le 22 mars 1974. L'ensemble des dossiers a été transmis à un notaire en juillet 1974. Les certificats de non-inscription hypothécaire sont datés de janvier 1975. Les mandats de paiement, établis pour les huit propriétaires le 4 avril 1975 par le service des ponts et chaussées, ont été transmis à la préfecture de l'Allier, puis à la trésorerie générale. Celle-ci a fait parvenir le 17 avril 1975 les ordres de paiement au notaire. L'officier ministériel a procédé le 28 avril 1975 à l'ensemble des règlements qui comportaient la totalité des intérêts moratoires dus aux bénéficiaires. La complexité particulièrement marquée des opérations peut expliquer la longueur de la procédure. Il convient d'observer toutefois que la phase de règlement proprement dite — la seule qui relève des services financiers — s'est déroulée dans des délais très brefs.

Impôt sur le revenu (plus-value résultant d'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de société).

1827. — 16 avril 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse ministérielle en date du 15 novembre 1967, l'administration avait admis qu'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de sociétés avait le caractère d'une simple opération intercalaire et que la plus-value acquise par les titres détenus par les associés de la société absorbée et échangés lors de la fusion ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts. Cette plus-value était ainsi totalement et définitivement exonérée. Une nouvelle instruction, en date du 2 novembre 1971 a modifié cette doctrine administrative et a prévu que cette nouvelle doctrine rétroagirait au 1^{er} janvier 1971. Une telle rétroactivité, qui a un caractère aggravant, n'est pas conforme aux principes de droit. Les sociétés qui ont réalisé leur fusion avant le 2 novembre 1971 l'ont faite sous la foi de la doctrine administrative antérieure. Il lui demande s'il est de cet avis, surtout lorsque la fusion est basée sur un bilan arrêté au 31 décembre 1970.

Réponse. — A l'occasion de la remise en vigueur des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, la doctrine résultant de la réponse ministérielle visée dans la question s'est trouvée modifiée par une décision ministérielle du 3 août 1971 dont les commentaires ont fait l'objet de l'instruction du 2 novembre 1971. Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, et notamment au principe de l'annualité de l'impôt auquel l'article 160 ne déroge nullement, les changements de législation ou de réglementation intervenus au cours d'une année donnée s'appliquent nécessairement à l'ensemble des opérations réalisées au cours de cette même année, sans que l'on puisse parler de rétroactivité au sens juridique du terme, dès lors qu'il s'agit de revenus non encore déclarés. En tout état de cause, il convient d'observer que les contribuables qui ont

procédé à des échanges de titres antérieurement à la date de publication de l'instruction ont eu la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1971, de demander un agrément leur permettant de bénéficier de l'exonération conditionnelle de la plus-value réalisée dès lors que l'opération présentait un intérêt certain au plan économique.

Hôpitaux (adaptation de la ventilation des crédits aux nouvelles réalités budgétaires).

1832. — 16 avril 1975. — M. Vitter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1^o une partie du chapitre amortissement du budget de l'établissement ; 2^o une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et les crédits ainsi dégagés ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmenté et il s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Réponse. — La ventilation des ressources, dont dispose les établissements hospitaliers, entre les acquisitions de matériels nouveaux, d'une part, et le remplacement de matériels démodés, d'autre part, ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière. Le choix de l'utilisation des crédits d'amortissement à l'acquisition d'équipements nouveaux plutôt qu'au renouvellement de matériels anciens incombe donc aux autorités hospitalières, dans le cadre d'une saine gestion de leurs établissements, qui doit permettre d'assurer une ventilation judicieuse de ces crédits de manière à garantir le renouvellement effectif du matériel démodé. S'agissant de la possibilité de trouver dans la masse des temps pleins une nouvelle source de financement du matériel considéré, il convient de remarquer que la diminution des excédents de masse concerne aussi bien l'une que l'autre masse. En effet si des excédents par rapport aux traitements effectivement versés aux médecins exerçant un service hospitalier à plein temps ont pu être enregistrés dans le passé, la masse des honoraires « plein temps » tend à se rapprocher progressivement du montant des honoraires effectivement versés à ces médecins. Dans ces conditions, la masse des temps pleins ne peut à l'évidence, et compte tenu de l'évolution actuelle, offrir un relais efficace dans le financement du matériel médical qui, en tout état de cause, ne peut pas être directement lié au montant des honoraires hospitaliers.

Impôt sur le revenu (exonération des sommes gagnées par les étudiants pendant leurs vacances).

1849. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des sommes gagnées par les étudiants travaillant au cours de l'été pour financer leurs études. Les sommes ainsi perçues sont ajoutées au revenu des parents. Elles peuvent faire passer le père à une catégorie de contribuables supérieure. Il en résulte même parfois que les bourses ne soient pas attribuées en raison des sommes gagnées par les étudiants en été. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces sommes soient exonérées de l'impôt sur le revenu et qu'elles n'entrent ainsi pas en ligne de compte pour l'attribution des bourses.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractè-

ture d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu, pour tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Il est fait observer, cependant, que les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages non négligeables en matière d'imposition sur le revenu. En effet, alors qu'ils devraient en principe être considérés comme des contribuables distincts, les enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans peuvent être comptés à la charge de leurs parents dans les conditions définies par la loi de finances pour 1975. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

Entreprises (extension aux entreprises de négoce des aides accordées aux entreprises industrielles).

19107. — 23 avril 1975. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aide qu'il convient d'apporter à certaines entreprises touchées par la crise économique actuelle. Il lui signale à ce propos la situation d'une entreprise exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics et de manutention, dont le chiffre d'affaires a subi une baisse de 35 p. 100 pour le premier trimestre de 1975 par rapport à celui de 1974. Pour pallier ses sérieuses difficultés de trésorerie et conserver la possibilité de l'emploi à la totalité de son personnel, cette firme souhaiterait avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation exerçant leur action au profit des petites et moyennes entreprises industrielles. Or, en tant qu'entreprise de négoce, celle-ci n'entre pas dans le cadre d'intervention de ces organismes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient étendues à des professions de ce genre, dont l'utilité économique et sociale est certaine, les possibilités d'aide accordées aux entreprises industrielles.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Le dispositif d'information et d'orientation des entreprises mis en place n'est pas réservé aux seules entreprises industrielles. Les entreprises de négoce peuvent donc déposer un dossier auprès des comités départementaux, lorsqu'elles se révèlent incapables de surmonter par leurs propres moyens une crise de trésorerie d'ordre conjoncturel. Ces comités réunissent périodiquement, auprès du trésorier payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle — et par conséquent celui des sociétés de développement régional — et avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'une enveloppe complémentaire de 300 M F pour les crédits de ce type. Cette enveloppe s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun. Le mécanisme d'accroissement de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1966, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales ne disposant pas d'une surface financière ou de garanties importantes l'obtention des crédits à moyen terme nécessaire à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de négoce exerçant une activité analogue à celle dont fait état l'honorable parlementaire, ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises ou auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris récemment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique. Ces mesures concernent notamment le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le

négoce et la réparation des matériels de travaux publics et de manutention devraient bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume des investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il peut être rappelé qu'à la date du 30 avril 1975, sur 5 750 dossiers retenus par ces comités, 1 020 concernaient des entreprises à caractère commercial.

Fiscalité immobilière (règles applicables à un terrain devenant constructible dans les quatre années de la vente).

19259. — 30 avril 1975. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} juillet 1975, les actes qui seront présentés à la formalité seront exonérés de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement s'il est produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. Il lui expose qu'une vente de terrain aura lieu après le 1^{er} juillet 1975. Le prix de vente au mètre carré étant inférieur à trois francs, le C. O. S. sera égal à zéro (le certificat d'urbanisme qui sera annexé à la vente indiquera que le terrain est inconstructible), l'acquéreur ne prendra pas l'engagement de bâtir. Il lui demande si ce terrain devenant constructible dans les quatre années de la vente et étant alors construit par l'acquéreur, le vendeur peut craindre de voir l'administration fiscale exiger de lui, sur le prix du terrain, le paiement de la plus-value en application de l'article 150 ter du code général des impôts. On peut observer que le terrain n'étant pas à bâtir lors de la vente, cette situation étant précisée par le certificat d'urbanisme, le changement d'affectation ne pourrait donc provenir que de circonstances et d'événements notoirement imprévisibles lors de l'acquisition du terrain; ce qui devrait rendre inapplicables les dispositions de l'article précité du code général des impôts. Il lui demande quelle est sa position au sujet du problème ainsi exposé.

Réponse. — Dans la situation évoquée, il convient de distinguer selon que le terrain cédé est un terrain nu, sans affectation spéciale, ou un terrain à usage agricole ou forestier. Dans le premier cas (terrain nu), la plus-value réalisée relèvera des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, les terrains de l'espèce étant toujours réputés terrains à bâtir sans possibilité de preuve contraire. En revanche, dans l'hypothèse où le terrain serait à usage agricole ou forestier, la plus-value ne serait certes pas imposable, la taxe sur la valeur ajoutée n'étant pas applicable et le terrain étant cédé moins de 3 francs le mètre carré. Toutefois, si, à l'intérieur du délai de reprise dont dispose l'administration, il était établi que le terrain était en fait destiné à la construction, la T. V. A. serait exigible et, corrélativement, la plus-value devrait être en principe soumise à l'impôt sur le revenu. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, il ne pourrait en être autrement que s'il était prouvé que le changement d'affectation conféré au terrain n'était pas prévisible au moment de la cession ou résultait d'événements notoirement imprévisibles lors de l'acquisition du terrain. Cette preuve ne pourrait être considérée comme apportée que dans la mesure où les énonciations portées sur le certificat d'urbanisme n'auraient laissé espérer en aucune manière une possibilité ultérieure de construction.

Entreprises (soutien financier des entreprises de négoce).

19335. — 30 avril 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines entreprises de négoce qui, du fait de la conjoncture actuelle, connaissent de graves difficultés. Elles ne peuvent, en l'état actuel des textes, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les sociétés de développement régional ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles. Faute d'aide, ces entreprises de négoce risquent d'être appelées à licencier leur personnel. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin que ces entreprises puissent être aidées au même titre que les petites et moyennes entreprises industrielles.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Le dispositif d'information et d'orientation des entreprises mis en place n'est pas réservé aux seules entreprises industrielles. Les entreprises de négoce peuvent donc déposer un dossier auprès des comités départementaux, lorsqu'elles se révèlent incapables de surmonter par leurs propres moyens une crise de trésorerie

d'ordre conjoncturel. Ces comités réunissent périodiquement, auprès du trésorier-payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle — et par conséquent celui des sociétés de développement régional — et avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'une enveloppe complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Cette enveloppe s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun. Le mécanisme d'octroi de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1936, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales ne disposant pas d'une surface financière ou de garanties importantes, l'obtention des crédits à moyen terme nécessaires à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de régoce dont fait état l'honorable parlementaire ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises ou auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris récemment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique. Ces mesures concernent notamment le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le négoce devraient bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume des investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il peut être rappelé qu'à la date du 30 avril 1975 sur 7 750 dossiers retenus par ces comités, 1 020 concernaient des entreprises à caractère commercial.

Taxe de publicité foncière (exonération ou profit des acquéreurs de terrains qui pourront être déclarés constructibles après viabilisation).

19406. — 7 mai 1975. — M. Plot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 691 du code général des impôts subordonne l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les ventes de terrains destinés à la construction, notamment à la condition que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. L'entrée en vigueur de cette obligation a été fixée au 1^{er} juillet 1975. Il apparaît que des certificats d'urbanisme réputent des terrains inconstructibles au seul motif que leur mise en viabilité n'est pas effectuée, bien qu'ils soient situés dans des zones constructibles et possèdent les dimensions et superficies nécessaires. Toutefois, les services intéressés interrogés précisent que les terrains deviendront constructibles si l'acquéreur prend l'engagement d'assurer la mise en viabilité du terrain. Dans ces conditions, l'acquéreur d'un tel terrain ne pourrait, à dater du 1^{er} juillet prochain, bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière, et éventuellement de taxe régionale, et soumettre son acquisition au régime de la T. V. A., alors qu'il disposerait, au jour de cette acquisition, d'un délai de quatre ans, tant pour assurer la mise en viabilité de son terrain que pour construire. Il demande au ministre de l'économie et des finances de quelle manière il pourrait être remédié à cette situation, afin que les acquéreurs de tels terrains puissent bénéficier du régime prévu par l'article 691 du code général des impôts.

Réponse. — Il a été décidé de proroger au-delà du 1^{er} juillet 1975 la dispense de production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. L'exonération de taxe de publicité foncière édictée par l'article 691 du code général des impôts n'est donc actuellement subordonnée qu'à la souscription de l'engagement de construire visé au II-1^o de cet article.

Cadastre (numérotation de nouvelles parcelles ou cadastre rénové).

19448. — 7 mai 1975. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la direction générale des impôts, service du cadastre, est autorisée à délivrer des extraits cadastraux modèle 6881, à cadastre rénové, avec des parcelles comprenant des numéros « bis ou ter », ce qui automatiquement entraîne un rejet du

conservateur des hypothèques, lors de la publication d'un acte translatif de propriété, ou si au contraire « ces numéros bis ou ter » doivent être obligatoirement remplacés par de nouveaux numéros, lors de la délivrance des extraits.

Réponse. — L'emploi des numéros « bis ou ter », qui était destiné à tenir compte de certaines modifications dans le découpage parcellaire reconnues nécessaires postérieurement à l'établissement du plan minute de rénovation, a été pros crit dès que sont apparus les inconvénients inhérents à cette forme de numérotation pour l'annotation des fiches parcellaires tenues par les conservateurs des hypothèques. L'administration a également décidé, dès 1955, la suppression des numéros de l'espèce déjà employés et leur remplacement par des numéros pris à la suite du dernier numéro utilisé dans la section cadastrale considérée; cependant, pour des motifs d'économie, la mise en œuvre a été sélective et échelonnée. La modification doit seulement être opérée à l'occasion de l'établissement, sur les imprimés n^{os} 645^r, 6453^r, 6454^r ou 6454^r, des extraits cadastraux modèle n^o 1 ou modèle n^o 3 délivrés spécialement, sur leur demande, aux détenteurs d'actes pour les besoins des formalités de la publicité foncière. Il s'ensuit que dans la documentation cadastrale et, corrélativement, dans les extraits ordinaires de celle-ci, délivrés aux usagers (notamment extrait de la matrice cadastrale établi sur l'imprimé n^o 6281), peuvent encore figurer des parcelles qui, dans l'attente de la première formalité, sont identifiées par des numéros « bis ou ter ». Pour cette raison, il convient que les officiers ministériels n'usent qu'avec prudence de la tolérance, prévue aux articles 21 (2^e alinéa) et 30 (4^e alinéa), du décret modifié n^o 55-1350 du 14 octobre 1955, qui leur permet d'établir eux-mêmes l'extrait cadastral modèle n^o 1 ou modèle n^o 3 au vu d'un extrait de la matrice cadastrale, car ils s'exposent effectivement, dans le cas où l'acte à publier porte sur des parcelles encore identifiées par des numéros « bis ou ter », à se voir refuser, par le conservateur des hypothèques, le dépôt de cet acte, comme le relève l'honorable parlementaire.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

19463. — 7 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande notamment de lui faire savoir, par rapport aux années précédentes, quelles dispositions ont été prises pour que la liquidation d'un plus grand nombre de dossiers intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. — A la fin du premier trimestre 1975, l'A. N. I. F. O. M. avait procédé à l'enregistrement de 185 648 dossiers déposés par les Français dépossédés de leurs biens. Sur ce nombre, 31 337 avaient été liquidés. Conformément aux engagements du Président de la République de ramener à 1981 le terme des opérations d'indemnisation, le Gouvernement a assigné à l'Agence l'objectif de liquider au moins 20 000 dossiers par an. Pour permettre la réalisation de cet objectif, des moyens supplémentaires ont été mis, dès le quatrième trimestre de l'année 1974, à la disposition de l'A. N. I. F. O. M., portant sur le renforcement des effectifs, l'extension des locaux et l'accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Quant à la dotation budgétaire inscrite pour couvrir les dépenses de l'indemnisation proprement dite, elle est passée de 396 millions, chiffre primitif (moratoire exclu), à 792 millions pour l'année 1975. Les résultats des cinq premiers mois de 1975 montrent que la cadence de liquidation annuelle de 20 000 dossiers est pratiquement atteinte.

Or (émissions, catégories et quantités de pièces frappées).

19573. — 8 mai 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à sa connaissance une partie des pièces d'or actuellement en circulation ne sont en fait que des copies, bien que leurs caractéristiques et leur valeur soient en pratique les mêmes que celles des pièces d'origine. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui indiquer si l'Etat français procède encore actuellement, ou a procédé dans les années récentes, à ce genre d'émission, en précisant, le cas échéant, les catégories de pièces d'or et les quantités ainsi frappées.

Réponse. — L'Etat français n'a procédé, dans les années récentes, à aucune émission du genre de celles visées par l'honorable parlementaire.

Infirmières libérales (bénéfice de la procédure de détermination des frais professionnels des médecins conventionnés).

19582. — 14 mai 1975. — M. Labbé remercie M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse apportée à sa question écrite n^o 16708 relative à l'imposition des infirmières libérales,

réponse publiée au *Journal officiel* n° 23 du 18 avril 1975, page 1848, en souhaitant que le conseil des impôts prenne en compte, dans ses études, les éléments fournis sur ce sujet par les organisations professionnelles intéressées. Il appelle par ailleurs son attention sur le mode de détermination des frais professionnels des intéressés, en lui rappelant les modalités appliquées en la matière aux médecins conventionnés. Ceux-ci bénéficient en effet d'une procédure particulière de détermination des frais professionnels, ce système reposant sur la classification de ces frais en trois groupes. Il lui demande que cette procédure s'applique également, en toute équité, aux infirmières libérales, lesquelles peuvent justifier de charges similaires à celles prises en compte par les médecins.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par le contribuable intéressé (dépenses afférentes aux locaux professionnels, frais de personnel, de déplacement). Or, compte tenu de l'extrême diversité des conditions d'exercice de l'activité des auxiliaires médicaux, il ne peut être envisagé de déterminer au niveau national la nature et l'importance des frais professionnels déductibles. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'étendre à leur bénéfice les modalités particulières de détermination du revenu imposable retenues pour les médecins conventionnés. Au demeurant, ces modalités particulières sont antérieures à l'engagement pris par les pouvoirs publics de procéder à un rapprochement général des conditions d'imposition, au vu des constatations du conseil des impôts. Il n'est plus possible, dès lors, de procéder par mesures catégorielles. En tout état de cause, il a été recommandé à diverses reprises aux services locaux des impôts d'apprécier avec largeur de vue les frais professionnels engagés par les infirmières libérales et d'examiner dans le même esprit les justifications que ces dernières doivent fournir.

Prix (réévaluation des prix des stocks de produits industriels).

19712. — 15 mai 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1974 qui réglemente les prix des produits industriels à la distribution, pose le principe de la stabilité des marges en valeur relative par rapport au niveau atteint en décembre 1974 et prévoit que les unités constitutives d'un stock ne peuvent être réévaluées en hausse par rapport au prix d'achat réel pour l'établissement des prix de vente. Dans la mesure où le commerçant doit reconstituer ses stocks au prix du marché, il risque de connaître de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur de manière que les revendeurs de produits industriels ne soient pas pénalisés dans leur gestion et qu'ils puissent pratiquer une saine politique de renouvellement de leurs stocks.

Réponse. — L'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1974, qui réglemente les prix des produits industriels à la distribution, pose le principe de la stabilité des marges en valeur relative par rapport au niveau atteint le 2 décembre 1974 et, dans son article 3, prévoit que les unités constitutives d'un stock ne peuvent être réévaluées en hausse par rapport au prix d'achat réel, pour l'établissement des prix de vente. Sur ce dernier point, l'honorable parlementaire évoque le problème de financement auquel risquent de se trouver confrontées les entreprises qui opèrent sur des produits affectés récemment d'augmentations brutales de leurs prix à l'achat et qui, faute d'une possibilité de réévaluer leurs stocks, sont contraintes de les écarter à un prix parfois inférieur à leur valeur de remplacement, et rencontrent de ce fait des difficultés de trésorerie pour en assurer le renouvellement. Il est rappelé à cet égard que les dispositions de l'arrêté n° 74-66/P ont été prises pour assurer la répercussion au niveau des prix de détail de la décelération des prix obtenue à la production. En conséquence, la conjoncture, dans laquelle ces mesures interviennent, limite le problème qui est soulevé au marché des produits ayant connu à la production un rythme de hausse des prix aberrant par rapport à la tendance générale actuelle. De ce fait, l'application de ce texte ne saurait mettre en difficulté que les entreprises qui interviennent uniquement sur ces produits, ce qui paraît une situation tout à fait exceptionnelle; celle-ci, en effet, ne peut pratiquement se rencontrer que dans le cas des entreprises de gros ou d'importation spécialisée dans la commercialisation de produits affectés de fortes fluctuations de cours, et pour lesquelles précisément un régime dérogatoire particulier a été aménagé en ce qui concerne les stocks par l'arrêté n° 75-24/P paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 mars 1975.

Impôt sur le revenu (déduction des frais occasionnés par l'ouverture d'une cheminée utilisant du bois de chauffage).

19772. — 16 mai 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la loi de finances pour 1975 qui prévoit que les contribuables peuvent déduire du total de leurs revenus diverses dépenses engagées afin d'économiser l'énergie consacrée au chauffage de l'immeuble affecté à l'habitation principale, on peut comprendre les frais occasionnés par l'ouverture et la création d'une cheminée utilisant du bois de chauffage.

Réponse. — Les dépenses susceptibles d'être admises en déduction du revenu global, en application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1975, sont limitativement énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975. Les dépenses de construction de cheminées n'entrent pas dans les prévisions de ce texte.

Fonctionnaires (diminutions de salaire d'agents précédemment affectés à la redeance de l'O. R. T. F. consécutives à leur intégration dans la fonction publique).

19775. — 16 mai 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents de l'ancien service de la redeance de l'O. R. T. F. Il lui fait observer que ces personnels ont été pris en charge à compter du 1^{er} janvier 1975 par le ministère des finances et ont été répartis entre les différents cadres de la fonction publique. Or, cette intégration dans la fonction publique entraîne pour les intéressés une diminution de salaire pouvant atteindre 800 à 1 000 francs par mois. Sans doute, une indemnité dégressive a été accordée aux intéressés qui sera résorbée par quart pendant quatre ans. Non seulement cette diminution de salaire est particulièrement injuste, mais elle atteint en outre des personnels d'une grande technicité (ceux du service informatique). D'autre part, il s'agit d'un personnel essentiellement féminin. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réexaminer la situation de ces intéressés et de les rétablir dans leur situation antérieure.

Réponse. — L'intégration dans la fonction publique qui apporte la garantie de l'emploi aux agents statutaires du service de la redeance, pourra se faire, dans certains cas, compte tenu du déroulement normal de la carrière des fonctionnaires, à un niveau de rémunération inférieur à celui que les intéressés avaient à l'O. R. T. F. mais, pour éviter une diminution de leurs ressources, les intéressés percevront à compter du 1^{er} janvier 1975 une indemnité, non soumise à retenue pour pension, résorbable en quatre ans, étant observé par ailleurs qu'ils bénéficieront en même temps des augmentations de traitement à caractère général ou résultant d'avancements ou de mesures catégorielles.

Fiscalité immobilière (caractère inéquitable de l'imposition des plus-values en l'absence d'intention spéculative).

19789. — 16 mai 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 35-A du code général des impôts lequel prévoit que les personnes qui cèdent des immeubles acquis depuis moins de dix ans sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C. à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'est pas fait dans une intention spéculative. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui possède depuis une vingtaine d'années un appartement de quatre pièces situé dans la région parisienne, appartement qui était sa résidence principale lorsqu'elle était en activité. L'intéressé, retraité depuis 1971, a acquis en 1972 un petit appartement de deux pièces sur la Côte-d'Azur. Il avait l'intention de conserver le premier appartement comme résidence principale et le second comme résidence secondaire. En fait, ses ressources réduites en raison de sa retraite ne lui permettent pas de faire face aux charges de cette double installation. C'est pourquoi il envisage de vendre ces deux appartements pour en acheter un troisième de quatre pièces situé également sur la Côte-d'Azur et dont le prix sera supérieur aux ressources tirées des deux ventes préalables. La vente de sa résidence secondaire risque de le soumettre à l'imposition des profits immobiliers prévue par l'article 35-A précité. En effet, entre 1972 et 1975 cet appartement a vu sa valeur augmenter de près de 50 p. 100. Il lui fait remarquer que dans cette situation particulière il n'y a pas d'intention spéculative de la part de l'intéressé. S'il avait pu en effet acquérir en 1972 l'appartement de quatre pièces dont il envisage actuellement l'achat il aurait pu vendre son appartement de la région parisienne sans être soumis aux dispositions de l'article 35-A (appartement acheté depuis plus de dix ans). Le fait de ne pas disposer à l'épo-

que de la somme nécessaire risque donc de l'assujettir à l'imposition des plus-values, ce qui apparaît comme tout à fait inéquitable. En outre la vente des deux appartements qu'il possède actuellement ne pouvant être réalisée avant l'achat de l'appartement nouveau il devra pour acquiescer celui-ci faire appel à un crédit relais donnant naissance à des frais supplémentaires. Il lui demande si, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, l'administration fiscale ne peut admettre qu'il y a intention spéculative de la part du vendeur.

Réponse. — Dans la situation évoquée, le profit réalisé lors de la cession de la résidence secondaire entre, sans conteste, dans le champ d'application des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts, modifiées par l'article 8 de la loi de finances pour 1974. Ces dispositions conduisent en effet à soumettre à l'impôt sur le revenu les profits occasionnels consécutifs à la vente de biens immobiliers acquis depuis moins de dix ans, à l'exception des immeubles qui constituent, notamment depuis leur acquisition ou leur achèvement, la résidence principale du cédant. Le contribuable intéressé ne pourrait donc échapper à l'imposition qu'en apportant la preuve que l'acquisition effectuée ne procède pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été réalisée en vue de la vente. Le point de savoir si cette preuve peut, dans chaque cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne peut être répondu en toute certitude sans un examen approfondi des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même. Il ne pourrait donc être pris parti en pleine connaissance de cause sur la situation de la personne concernée que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Automobiles (difficultés des ateliers de réparation par suite de la distorsion entre les taux de facturation et les salaires).

19790. — 16 mai 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux horaire limite de facturation des prestations de services fournies par les ateliers de réparation automobile est fixé réglementairement par référence aux salaires moyens payés par l'atelier considéré au 31 décembre 1973, cette base n'étant susceptible d'aucune actualisation (instruction ministérielle n° 335 du 24 février 1975). Depuis le 1^{er} septembre 1974, les taux de facturation sont restés les mêmes jusqu'au 1^{er} mars 1975. Durant la même période les salaires payés par les ateliers de réparation automobile ont augmenté de plus de 6 p. 100. Une autorisation d'augmentation forfaitaire du taux de facturation de l'ordre de 4 p. 100 n'a été accordée qu'à compter du 1^{er} mars 1975. Cette distorsion entre le taux de facturation et les salaires réellement payés par les entreprises entraîne pour celles-ci une cause réglementaire de déficit qui, s'ajoutant à une conjoncture particulièrement difficile dans ce secteur d'activité, ne peut manquer de contribuer à des faillites préjudiciables à l'économie. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Des mesures importantes et exceptionnelles ont été prises par l'administration en 1974 pour revaloriser les taux horaires de réparation à la suite des difficultés résultant de l'augmentation des charges salariales des entreprises. La référence au salaire moyen d'atelier constaté au 31 décembre 1973 figure parmi ces mesures qui ont été adaptées et modulées suivant les différentes conditions de facturation des opérations effectuées. L'aménagement tarifaire ainsi réalisé s'est traduit pour le poste de la « Réparation automobile » de l'indice des prix à la consommation (295 postes) par une hausse très forte : 20,3 p. 100 de mars 1974 à mars 1975. Dans le cadre des règles générales relatives aux prix des prestations de services en 1975, de nouvelles dispositions ont été prévues pour rajuster les tarifs en cause, soit 4 p. 100 au titre du premier semestre 1975 et 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975. Les hausses autorisées dans ce secteur d'activité ont donc été considérables et ont même pu dissuader les usagers de faire réparer leurs véhicules. Des hausses plus fortes ne seraient certainement pas de nature à remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation).

19643. — 17 mai 1975. — M. Cornut-Gentilla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le Premier ministre, annonçant le 17 décembre dernier un certain nombre de mesures aménageant le régime de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, a pris l'engagement que les titulaires de dossiers, âgés de plus de soixante-dix ans, verraient leurs droits établis et liquidés, avant la fin de la présente année. Considérant que, dans les Alpes-Maritimes, le nombre des personnes concernées s'élevait à 2 700 au

31 décembre 1974 et que, jusqu'à la fin de l'année 1974, 2 200 dossiers sur les 14 500 déposés avaient pu être réglés, il lui demande quelles dispositions ont été ou seront adoptées, notamment en renfort d'effectifs, pour que l'A. N. I. F. O. M. soit en mesure de s'acquitter de cette tâche et que les rapatriés qui attendent une réparation souvent depuis plus de treize ans ne soient pas une nouvelle fois plongés dans la déception et l'amertume.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer prévoient que les demandes d'indemnisation doivent être instruites par l'A. N. I. F. O. M. dans l'ordre fixé par les commissions paritaires départementales qui, chaque année, établissent une liste des priorités en fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. La loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974 apporte, en son article 24, un additif à ces dispositions : « Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation ». Des directives ont été aussitôt données à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer afin que la mise à l'instruction des dossiers déposés par les personnes de plus de soixante-dix ans soit effective avant la fin de l'année 1975. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République de ramener à 1981 le terme de la procédure d'indemnisation, le Gouvernement a assigné à l'agence l'objectif à liquider, à partir de 1975, un minimum de 20 000 dossiers par an. Pour permettre la réalisation de cet objectif, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition de l'A. N. I. F. O. M. : renforcement des effectifs, extension et modernisation des locaux, accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Quant à la dotation budgétaire inscrite pour couvrir les dépenses de l'indemnisation proprement dite, elle est passée de 396 millions, chiffre primitif (moratoire exclu), à 792 millions pour l'année 1975. Les résultats obtenus pendant les cinq premiers mois de l'année 1975 montrent que l'objectif de 20 000 dossiers sera atteint. Le département des Alpes-Maritimes comporte, en proportion, un nombre très élevé de personnes âgées, mais les dispositions prises permettent d'assurer l'honorable parlementaire que, conformément à la loi précitée, la mise à l'étude de tous les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-dix ans en ayant fait la demande aura été entreprise avant la fin de l'année présente.

Baux ruraux (remise en cause des allègements fiscaux dans les seuls cas de résiliation de baux à long terme intervenant dans le but de faire fraude aux droits du Trésor).

19852. — 21 mai 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à sa question écrite n° 16896 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 21 du 16 avril 1975, p. 1703) relative aux conséquences fiscales de résiliation d'un bail à long terme. Celle-ci appelle les remarques suivantes : au cours des dix-huit ans (minimum de durée d'un bail à long terme) bien des événements imprévus lors de la conclusion du bail peuvent survenir : épidémie de cheptel, déconfiture du preneur, décès, invalidité, etc., qui peuvent motiver une résiliation de bail. Or, de tels événements non recherchés par le bailleur le pénaliseraient si, automatiquement, devaient être mises en cause les atténuations de droits appliquées aux droits perçus sur les mutations à titre gratuit intervenues avant résiliation. Cette remise en cause ne devrait exister qu'en cas de fraude, mais non dans le cas où bailleurs et preneurs, par des faits indépendants de leur volonté, se trouvent contraints de résilier un contrat qu'ils eussent maintenu en toute autre circonstance. Si cette assurance n'était pas donnée, la mesure incitative prévue pour favoriser la conclusion de tels baux resterait sans efficacité, car jamais un bailleur n'est assuré que le preneur, malgré les engagements pris, pourra rester son locataire toute la durée du contrat. C'est pour ces raisons qu'il lui demande que des instructions soient données pour que la remise en cause des allègements fiscaux obtenus sur des mutations à titre gratuit intervenues en cours de contrat, n'ait lieu que dans le cas où notoirement il apparaîtrait que le bail résilié et la résiliation ne sont intervenus que dans le but de faire fraude aux droits de Trésor.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 16896 posée par l'honorable parlementaire s'applique au cas particulier évoqué dans cette dernière. Ainsi qu'il est rappelé dans cette réponse, l'administration est fondée à considérer qu'un bail à long terme conclu en mars 1974 pour des biens donnés peu de temps après et dont la résiliation est envisagée un an plus tard n'est pas un véritable bail à long terme. Cela dit, l'administration ne peut donner d'instructions d'ordre général en la matière ; chaque situation doit être réglée au vu des circonstances particulières, sous le contrôle des tribunaux.

Successions (évaluation forfaitaire de la valeur imposable des meubles meublants).

19855. — 21 mai 1975. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 764 (§ III) du code général des impôts, pour la liquidation des droits de mutation par décès et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. Pour appliquer ce forfait de 5 p. 100, l'administration n'est pas tenue de justifier de l'existence de meubles meublants dépendant de la succession (loi du 15 novembre 1943, art. 8). L'administration ajoute d'office le forfait de 5 p. 100 aux successions ne mentionnant pas l'existence de meubles meublants et la preuve contraire ne peut résulter que de moyens compatibles avec la procédure écrite. Est susceptible d'être pris en considération le fait qu'une religieuse ayant vécu en communauté, ne disposait en propre d'aucun mobilier (réponse de **M. le ministre des finances** du 27 janvier 1959). L'appréciation des éléments de preuve est toujours une question de fait (R. S. E. B. 9 mars 1956). De plus en plus fréquemment les gens dits « du troisième âge » finissent leurs jours dans les pavillons spécialisés des hôpitaux, dans des maisons de retraite privées ou dépendant d'une commune ou d'un département, dans lesquels ils sont le plus souvent hébergés, sans être autorisés à conserver par devers eux ce que la loi comprend sous le vocable de « meubles meublants ». Il arrive donc qu'il soit exigé dans la déclaration de succession de ces personnes des droits de mutation sur des biens qu'elles ne possédaient pas. Il lui demande si le fait qu'une personne ait été admise dans l'un des établissements ci-dessus énumérés ou tous autres similaires, pendant un certain temps précédant son décès, n'ayant pas d'autre domicile, la preuve contraire réservée par l'article 764 précité du code général des impôts peut résulter notamment des quittances de prix de pension dans ces établissements.

Réponse. — La preuve contraire réservée par l'article 764 du code général des impôts ne peut résulter des seules quittances du prix de pension. En revanche, une attestation du directeur de la maison de retraite certifiant que le défunt utilisait exclusivement les meubles de l'établissement constitue un élément susceptible d'être pris en considération pour admettre l'absence de mobilier meublant, dès lors qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve, tels que, notamment, l'abandon de la location ou la cession du domicile antérieur.

Donations (application du sursis d'imposition des plus-values sur les cessions de terrains non bâtis).

19865. — 21 mai 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, sur un point particulier, le sens et la portée de l'article 238 undecies du code général des impôts, ainsi conçu : « Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé, au sens de l'article 150 ter, est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. Toutefois, en cas de cession des immeubles ou des fractions d'immeubles ou de décès du contribuable avant l'expiration de ce délai, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession des immeubles ou fractions d'immeubles ou du décès. » Dans l'esprit de ce texte, une donation entre vifs ou une donation-partage, avec ou sans réserve d'usufruit, met-elle fin également au sursis d'imposition.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application des dispositions de l'article 238 undecies du code général des impôts, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit des immeubles reçus en contrepartie de la vente d'un terrain à bâtir emporte ipso facto interruption du report d'imposition prévu par ce texte.

Impôt sur le revenu (déductibilité comme frais professionnels des frais de locaux à usage professionnel).

19907. — 22 mai 1975. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un travailleur indépendant, assujéti à la contribution sur les professions non commerciales, qui exerce une activité dans un bureau situé dans l'immeuble dont il est propriétaire, est — comme le travailleur indépendant qui loue un

local pour son travail — fondé à incorporer, dans ses frais professionnels déductibles, « une somme correspondante au loyer normal du local affecté » à l'exercice de son activité. En ce sens, deux arrêts : en matière de B. I. C. C. E. 1^{er} juillet 1955, sieur R, recueil p. 434 (conclusions Poussière, in Droit fiscal 1955, n° 21) ; en matière de contributions sur les professions non commerciales : C. E. 18 novembre 1946, M. X. recueil p. 272. Accessoirement, quel est le sort des frais de chauffage, éclairage... et des frais vestimentaires.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'article 29 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (repris sous l'article 93-1 du C. G. I.), les membres des professions non commerciales ne peuvent en aucun cas porter en déduction de leurs bénéfices imposables la valeur locative des locaux, affectés à l'exercice de la profession, dont ils sont propriétaires. En revanche, ils ont la possibilité de comprendre dans les charges professionnelles les charges de la propriété (amortissement, intérêts des emprunts) ainsi qu'en règle générale, toutes les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, telles que, notamment, les frais d'éclairage ou de chauffage. Quant aux frais vestimentaires supportés par les intéressés, dans l'exercice de leur profession, ils peuvent également être pris en considération dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition de leur revenu. Mais, bien entendu, aucune déduction de cette nature ne saurait être admise lorsque les contribuables concernés n'ont pas à porter d'autres vêtements que ceux utilisés par des personnes de même condition dans les circonstances courantes de la vie. Quoi qu'il en soit, l'importance des frais susceptibles d'être admis en déduction dépend des circonstances, fait propres à chaque cas particulier qu'il appartient au service local de la direction générale des impôts d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Recensement (résultats concernant l'exode rural).

19964. — 23 mai 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible de donner, dès maintenant, les premières conclusions tirées du dernier recensement, notamment en ce qui concerne l'exode rural.

Réponse. — La population légale des communes sera arrêtée au fur et à mesure de l'avancement des contrôles effectués par l'I. N. S. E. E. soit, pour la plupart des communes, de juin à l'automne. Le décret authentifiant les résultats du dénombrement de la population de France devrait être signé avant la fin de l'année. Toutefois, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'I. N. S. E. E. envisage de présenter, à la fin du mois de septembre, les résultats provisoires de ce dénombrement qui sont susceptibles de fournir de premières indications concernant le solde des migrations intérieures intervenues au cours de la dernière période intercensitaire.

Finances locales (montant des pertes de recettes dues aux exonérations de patente).

19967. — 23 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des pertes de recettes enregistrées par les collectivités locales du fait des exonérations accordées en matière de patente en vertu de l'article 1473 bis du code général des impôts en ce qui concerne les années 1972, 1973, 1974.

Réponse. — Le montant des exonérations temporaires de patente accordées en vertu de l'article 1473 bis du code général des impôts s'est élevé à 126,2 millions de francs pour 1972, à 184,6 millions de francs pour 1973 et à 239,2 millions de francs pour 1974.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance de télévision pour le foyer des anciens de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne)).

19979. — 23 mai 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus d'exonérer de la redevance de télévision le foyer des anciens de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ce foyer reçoit de nombreuses personnes âgées qui y trouvent l'accueil, l'aide et la chaleur humaine qu'on leur doit après une vie de travail. La municipalité s'efforce dans la mesure de ses moyens financiers d'améliorer leurs difficiles conditions de vie. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont été reconnus comme ayant droit à l'exonération de la redevance. Le maintien de la taxe pour le foyer des anciens, qui participe à cette œuvre sociale, serait une forme d'impôt sur les communes qui s'attachent au sort des personnes âgées. Il lui demande s'il

compte exonérer le foyer des anciens de Sainte-Geneviève-des-Bois de la redevance de télévision et s'il entend élargir cette mesure aux œuvres sociales similaires.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion et de télévision. En application de ce texte sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale. Ainsi le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale particulièrement digne d'intérêt a été reconnue par les textes réglementaires en vigueur. Aussi, sans préjudice de ses incidences financières, toute mesure visant à admettre au bénéfice de l'exonération du droit d'usage les établissements qui jouent un rôle d'accueil, d'aide ou d'animation à l'égard des personnes âgées d'une collectivité, sans tenir compte des règles fixées par la réglementation en vigueur en matière sociale, serait contraire aux principes d'équité sur lequel repose cette réglementation. L'exonération bénéficierait, en effet, indifféremment à tous les établissements, quelle que soit leur nature juridique, qui accueillent les personnes répondant à certaines conditions d'âge; elle ne constituerait plus, de ce fait, une mesure pouvant s'inscrire dans le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement dans le domaine social. Pour ces raisons, la demande de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'étude effectué par les enseignants à l'E.N.S.E.P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20010. — 24 mai 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E.P.S. élèves des E.N.S.E.P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte faisait référence aux « temps d'études » accomplis comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Réponse. — L'institution des bénéfices d'études remonte à une époque maintenant lointaine où le niveau général de l'instruction était beaucoup moins élevé que de nos jours et où, pratiquement, aucune aide n'était accordée aux jeunes gens soucieux de fréquenter les cours donnés dans les grands établissements d'enseignement. Il était dans ces conditions normal que le législateur, non point tant dans l'intérêt des bénéficiaires directs que dans celui des administrations, accordât aux fonctionnaires ayant distrait plusieurs années en vue de se former à leur tâche future, des « bénéfices d'études » comprenant, notamment au point de vue de la retraite, le temps passé dans certaines grandes écoles. Actuellement la situation est très différente en raison notamment du sérieux relèvement du niveau général de l'instruction et des avantages de tous ordres accordés aux élèves de ces écoles en cours de scolarité. Ainsi la demande présentée par l'honorable parlementaire tendant à accorder un bénéfice d'études aux professeurs d'éducation physique qui ont été élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive jusqu'en 1954 est fondée sur des survivances vouées à la désuétude. J'ajoute que l'octroi d'un tel avantage ne pourrait conserver une portée limitée et devrait logiquement être étendu à tous les fonctionnaires de l'Etat qui, avant d'être admis à concourir aux emplois de la

fonction publique, ont dû obligatoirement acquérir des connaissances indispensables à l'exercice de leur future carrière et justifier de l'obtention de certains diplômes. Pour tous ces motifs il n'apparaît pas possible d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 susvisé aux élèves des E.N.S.E.P.

S.N.C.F. (réduction de tarif accordée aux travailleurs âgés bénéficiaires de la garantie de ressources).

20056. — 24 mai 1975. — **M. Gau** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon le budget de programme du ministère du travail annexé au projet de loi de finances pour 1975 (document blanc, p. 76), les travailleurs âgés bénéficiaires de la garantie de ressources disposent de la réduction de 30 p. 100 sur le billet de congé annuel S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les allocataires du F.N.E. et que le coût de cette mesure est pris en charge par le budget du travail. Or, il lui fait observer que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, aucun crédit n'a été inscrit à ce titre dans le budget de 1975 et c'est par erreur que le document précité mentionne l'existence d'une telle aide de l'Etat. En réalité, il semble que le ministère du travail a demandé dans le cadre des travaux préparatoires du budget 1975 une dotation à ce titre qui lui a été refusée par la direction du budget. Il n'en demeure pas moins que le problème est posé et appelle une solution au plus tôt, car on ne saurait priver les travailleurs bénéficiaires de la garantie de ressources d'un avantage social auquel ils ont incontestablement droit. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le ministère du travail puisse disposer du crédit nécessaire dans le projet de loi de finances pour 1976 et, le cas échéant, dans un collectif budgétaire en ce qui concerne le budget de 1975.

Réponse. — La situation des chômeurs de soixante ans et plus, bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord interministériel du 27 mars 1972, ne peut être assimilée ni à celle des allocataires du fonds national de l'emploi, puisqu'à la différence de ces derniers ils demeurent inscrits sur les listes des demandeurs d'emplois, ni à celle des retraités; il a, en effet, toujours été affirmé lors des débats parlementaires qui ont accompagné la création de ce régime, aussi bien par le Gouvernement que par les parlementaires rapporteurs, qu'il s'agissait d'une amélioration de la situation des chômeurs âgés et en aucun cas d'une pré-retraite. Le régime créé fonctionne d'ailleurs dans le cadre de l'Unedic qui gère un système d'assurance chômage et qui n'est à aucun titre une caisse de retraite. Les aménagements apportés, en faveur des bénéficiaires de la garantie de ressources, aux obligations de pointage auxquelles sont astreints les travailleurs privés d'emploi ne modifient en rien leur situation juridique et ne font que traduire le désir d'adapter les procédures aux conditions de vie des intéressés. Il n'est donc pas possible d'étendre aux chômeurs de soixante ans et plus visés par l'accord du 27 mars 1972 le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur le billet de congé annuel S.N.C.F. et de prévoir à cet effet un crédit au budget du ministère du travail.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond des frais funéraires déductibles).

20061. — 28 mai 1975. — **M. Maujeu** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 avait introduit dans la codification du code général des impôts (C. G. I. 775) la disposition concernant la possibilité de déduire les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Dans une réponse d'octobre 1960, le ministre avait précisé que les frais exposés par les héritiers pour l'acquisition d'une concession dans un cimetière pour la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau étaient également admis en déduction, bien qu'ils ne soient pas privilégiés. Dans une autre réponse en date du 9 janvier 1965, il fut indiqué que l'achat et la pose, avec ou sans scellement, d'un emblème religieux sur la tombe avaient le caractère de frais privilégiés. Il lui demande si, dans ces frais funéraires, peuvent être inclus les frais d'un entourage qui ne comporte aucun monument. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever le plafond de 3 000 francs prévu en la matière et dont la fixation remonterait à plus de quinze années.

Réponse. — 1° Les frais exposés pour l'installation d'un entourage de tombe ne bénéficient pas du privilège prévu à l'article 2101-2° du code civil et ne peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès; 2° Le plafond de 3 000 francs institué par l'article 775 du code général des impôts pour la déduction des frais funéraires sera réexaminé lorsque les possibilités budgétaires le permettront.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un preneur de bail de fermage conclu verbalement à compter de 1970).

20136. — 29 mai 1975. — *M. Brugerolle* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* le cas suivant quant à l'application de l'article 705 du code général des impôts: en 1972, il a été déclaré l'existence d'un bail verbal de fermage ayant commencé à courir en 1970, dans un acte de partage enregistré en juillet 1972. A la suite de cette déclaration, l'administration de l'enregistrement a réclamé les droits de bail pour les années courues, soit 1970, 1971 et 1972, lesquels ont été acquittés le 28 août 1973. Le fermier peut-il dès maintenant bénéficier du tarif réduit de 0,60 p. 100 du fait de la déclaration contenue dans l'acte de juin 1972 ou doit-il attendre le 28 août 1975 pour atteindre les deux années de déclaration. Ce fermier cotise à la caisse de mutualité sociale agricole depuis le 1^{er} janvier 1972 et il a régulièrement acquitté le droit de bail verbal depuis 1973.

Réponse. — Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les preneurs est réduit à 0,60 p. 100 à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités par l'acquéreur en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. S'agissant de locations verbales, celles-ci doivent avoir été régulièrement déclarées au cours des années précédentes dans les conditions prévues aux articles 395 et suivants de l'annexe III au code général des impôts, et la plus ancienne de ces déclarations doit remonter à au moins deux ans à compter de la date d'acquisition. La mention dans un acte de l'existence d'un bail verbal ne constitue pas une déclaration de location verbale et n'est donc pas de nature à faire courir le délai de deux ans. Au cas particulier, le fermier ne pourra prétendre au bénéfice du régime de faveur, toutes les autres conditions étant supposées remplies, que deux ans au moins après la souscription des déclarations, soit à compter du 29 août 1975.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de reversion des fonctionnaires devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964).

20172. — 30 mai 1975. — *Mme Constans* attire l'attention de *M. le ministre de l'économie et des finances* sur les problèmes des retraites des veuves de la fonction publique civile et militaire. Six mille d'entre elles sont privées du droit à pension de reversion parce qu'elles sont devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. Ne pense-t-il pas qu'il y a là discrimination qu'il conviendrait de réparer. D'autre part, n'y aurait-il pas lieu de porter le taux de la pension de reversion à 60 p. 100, étant donné la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois rappelé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est d'application permanente et consacré par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. La remise en cause de ce principe trait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues dans le domaine des retraites se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur le cumul, par les titulaires de retraites anciennement concédées, des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédés depuis leur radiation des cadres. Cet état de chose ne manquerait pas de susciter des revendications de la part de fonctionnaires ayant cessé leurs activités récemment et dont les pensions sont liquidées sur la base des seuls droits ouverts par le code annexé à la loi du 26 décembre 1964 à l'exclusion de toutes dispositions, le cas échéant plus favorables, contenues dans les législations antérieures. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite antérieurement à la date d'application, et d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. Le taux de la pension de reversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement par le code des pensions civiles et militaires, mais aussi par les dispositions régissant les autres systèmes de retraite du secteur public. Il en est de même pour le régime de base de l'assurance vieillesse des salariés du commerce et de l'industrie. Outre les charges supplémentaires

très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre financier.

Finances locales (décalage entre le prix de location de locaux aux administrations d'Etat et le coût de la construction).

20193. — 30 mai 1975. — *M. Besson* attire l'attention de *M. le ministre de l'économie et des finances* sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes construisant des locaux destinés à être loués à des administrations d'Etat. En période de forte inflation et de renchérissement du taux des prêts consentis aux communes, le montant des locations autorisé par les services des affaires foncières et domaniales reste fixé à un pourcentage de 5,5 p. 100 du coût de la construction. Il lui demande si des dispositions nouvelles ne devraient pas être prises permettant de retenir ou, pour le moins, de s'approcher du taux réel des emprunts contractés par les communes pour la construction des immeubles destinés à recevoir des services d'Etat.

Réponse. — Les baux consentis aux administrations qui ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux, ne relèvent, en principe, d'aucun statut particulier. D'une manière générale, la valeur locative appréciée par le Domaine est normalement établie par comparaison avec les loyers pratiqués pour des immeubles analogues du secteur affectés à usage commercial ou loués à usage d'habitation ou professionnel. A défaut de termes de comparaison probants, le loyer peut être calculé par application, à la valeur vénale de l'immeuble, d'un taux de rentabilité déduit de l'observation du marché locatif libre, et situé le plus souvent entre 5 et 6 p. 100. De fait, la pratique s'est instaurée, en ce qui concerne les immeubles édifiés spécialement par des collectivités locales pour l'installation de services publics, de fixer les loyers à 5-6 p. 100 du montant des capitaux investis. Une circulaire du Premier ministre en date du 22 décembre 1972 a d'ailleurs expressément recommandé, s'agissant des loyers des casernes de gendarmerie, l'adoption du taux de 6 p. 100 et fixé certains coûts plafonds révisables périodiquement. Les préoccupations des élus locaux, consécutives à la récente progression du taux des emprunts et à l'écart qui s'est creusé entre les loyers perçus et les annuités à rembourser, ont cependant retenu toute l'attention du Gouvernement. Aussi, les principaux départements ministériels concernés procèdent-ils actuellement, en liaison avec la commission nationale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, à une étude approfondie de la situation existante.

Commerce extérieur (dispositif spécifique de déconcentration des crédits à l'exportation).

20428. — 5 juin 1975. — *M. Cousté* demande à *M. le ministre de l'économie et des finances*, en complément à la réponse à sa question écrite qu'il a bien voulu lui adresser concernant le rôle de Lyon comme place bancaire, de bien vouloir préciser en quoi consiste, au bénéfice des crédits à l'exportation, le dispositif spécifique de déconcentration qu'il a décidé de mettre en place.

Réponse. — C'est en effet afin de renforcer le rôle de Lyon comme place bancaire et pour rapprocher des exportateurs les organismes et services (Banque de France, Compagnie Française d'assurance pour le commerce extérieur, Banque française pour le commerce extérieur, douanes, direction des relations économiques extérieures) appelés à prendre des décisions dans le domaine des procédures du commerce extérieur que diverses décisions ont été prises en mars dernier, qui sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} mai 1975. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces décisions portent principalement sur les points suivants: a) les autorisations ayant trait au contrôle des changes pour les exportations dont le délai de règlement est compris entre 180 jours et dix-huit mois seront délivrées par la direction régionale des douanes à Lyon; b) les polices d'assurance-crédit à court terme seront établies, signées et gérées sur place par l'échelon régional de la Coface. A partir de 1978, lorsqu'aura été mis en place un système informatique de télétraitement des informations entre cet échelon et le siège de la Coface, les pouvoirs du délégué régional de la Coface seront très sensiblement accrus; c) la Coface installera à Lyon un représentant chargé de certains dossiers d'assurance-crédit à moyen et long terme. L'échelon local de la Coface aura une mission d'information des exportateurs. Il instruira leurs demandes, notifiera les décisions, établira, signera et gèrera les polices délivrées. Les délégations que la direction des relations économiques extérieures donne à la Coface seront élargies afin que les responsabilités du représentant de cette compagnie à Lyon soient accrues. Ce représentant participera par ailleurs à la commission des garan-

ties qui donne son avis sur les décisions d'assurance-crédit prises par le directeur des relations économiques extérieures et y suivra les dossiers soumis par les exportateurs de la région Rhône-Alpes; d) les directeurs locaux de la Banque de France verront leur compétence accrue. Ils pourront donner leur accord pour le montage de certains préfinancements spécialisés jusqu'à trois millions de francs et pour la mobilisation de crédits à moyen terme jusqu'à cinq millions de francs. Ils auront d'autre part compétence pour autoriser les exportations d'articles de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie en or; e) la B. F. C. E. installera à Lyon un délégué de son département moyen et long terme exportation, qui, en liaison avec les directeurs locaux de la Banque de France et les banques, pourra instruire et gérer les dossiers de mobilisation de crédits à moyen terme, dans la limite ci-dessus définie de cinq millions. En outre, la B. F. C. E. instruira sur place les dossiers de préfinancement stabilisés passés par les banques; f) d'autres procédures feront l'objet de mesures de décentralisation. Il s'agit, d'abord, de l'assurance-foire pour laquelle l'instruction et la décision seront du ressort de la Coface à Lyon dans la limite des pouvoirs de cette compagnie. Certains pouvoirs seront également délégués à l'échelon lyonnais de la Coface en ce qui concerne la gestion de l'assurance-prospection; g) enfin, c'est désormais le conseiller commercial à Lyon qui donnera son avis sur les demandes de crédit pour augmenter la capacité de production des industries exportatrices (procédure des sept milliards) lorsque les décisions seront prises par les établissements de crédit dans la région Rhône-Alpes au profit d'entreprises locales. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'avant la fin de l'année 1975, il sera dressé un bilan des résultats obtenus afin d'examiner les améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux procédures mises en œuvre et d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application de cette expérience à d'autres métropoles régionales particulièrement importantes pour le développement des exportations françaises. Par ailleurs, d'autres mesures encore à l'étude seront prises pour ce qui concerne la déconcentration des procédures de financement interne.

Pensions de retraite (extension à tous les retraités du bénéfice de la majoration pour enfants).

20601. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des mesures pour que la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du code des pensions soit appliquée à tous les retraités y compris les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pension, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, demeurent soumis aux règles édictées par l'article L. 31 de l'ancien code qui n'accordait la majoration de pension pour enfants qu'aux titulaires de pensions d'ancienneté ainsi qu'aux militaires titulaires d'une pension proportionnelle concédée en vertu des dispositions de l'article L. 11-3 a et c et L. 11-4 b dans le cas où l'invalidité résultait du service. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger sur ce point au principe de non-rétroactivité ci-dessus rappelé, en accordant la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du nouveau code aux titulaires de pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

Retraites complémentaires (affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des cuisinières de cantines scolaires).

20629. — 16 juin 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-1 b du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 porte création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande de lui confirmer si cette disposition s'applique bien aux cuisinières de cantines scolaires. Dans l'affirmative, il s'étonne qu'une demande présentée dans ce sens à l'I. R. C. A. N. T. E. C. depuis plus d'un an, par une personne ayant exercé cette activité, demeure sans réponse et il souhaite savoir si des instructions ont été données pour faire droit, dans des délais raisonnables, à des requêtes de ce genre.

Réponse. — La situation juridique des cantines scolaires est variable. Dans de nombreux cas, la gestion de ces établissements est confiée à une association privée régie par la loi de 1901. Certaines de ces associations ont affilié leurs personnels à des régimes de retraite du secteur privé. Celles qui souhaiteraient, au

contraire, faire bénéficier leurs employés du régime de retraite I. R. C. A. N. T. E. C. avaient la possibilité de demander à figurer sur un arrêté d'extension de ce régime pris en application de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 23 décembre 1970. Depuis l'intervention du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, le régime géré par l'I. R. C. A. N. T. E. C. s'applique en principe à titre obligatoire aux organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics (art. 3 c du décret). Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements qui, au moment de l'intervention du texte, relevaient d'un régime complémentaire de retraite autre que l'I. R. C. A. N. T. E. C. (art. 8 du décret). En revanche, si la commune gère directement la cantine scolaire, les employés de la cantine sont obligatoirement affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. depuis l'intervention du décret susvisé du 27 mars 1973. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire des précisions seraient donc nécessaires pour qu'il puisse être examiné en liaison avec le service gestionnaire du régime.

EDUCATION

Elèves (remises de principe d'internat).

15346. — 7 décembre 1974. — **M. Dousset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré, donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolarisé dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C. E. S. et assujetti, de ce fait, aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969, peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

Réponse. — Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime de remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public a pour objet d'accorder, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} dudit décret, aux familles dont plus de deux enfants sont présents simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré une aide de l'Etat qui se traduit pour chacun d'eux par une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension et pension) se rapportant à l'internat. La notion d'établissement public étant à entendre au sens juridique précis du terme, les établissements d'enseignement du premier degré doivent être considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application du décret du 26 juin 1963. Un enfant inscrit dans une école primaire et qui prend ses repas à la demi-pension d'un collège d'enseignement secondaire est simplement hébergé par l'établissement d'accueil et ne peut bénéficier d'une remise de principe, pas plus qu'il ne peut ouvrir droit à la même remise au profit de ses frères et sœurs.

Etablissements scolaires (insuffisance de classes et de postes d'enseignement au C. E. S. Victor-Hugo, à Chauny [Aisne]).

15448. — 11 décembre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo, à Chauny. La rentrée scolaire 1974 a été marquée par une augmentation des effectifs, surtout dans les classes de sixième. Il est évident qu'aucun travail satisfaisant ne peut être effectué dans des classes comptant plus de vingt-cinq élèves. Ce chiffre est largement dépassé dans ce C. E. S. puisque certaines classes comptent jusqu'à trente-quatre élèves. En conséquence, pour améliorer la qualité de l'enseignement, il est nécessaire de disposer d'un effectif de vingt-cinq élèves et d'un nombre plus important de professeurs. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour créer les classes supplémentaires et les postes nouveaux permettant d'apporter l'enseignement que sont en droit d'attendre les parents des élèves. Dans l'immédiat, pour remédier à la situation présente, l'exigence nécessite la nomination: d'un professeur de français-anglais, d'un professeur de mathématiques-biologie et d'un professeur d'histoire-géographie sur demi-poste.

Réponse. — Le seuil de dédoublement des divisions du premier cycle est fixé à trente-cinq élèves. Les emplois autorisés par la loi de finances votée par le Parlement ne permettent pas d'abaisser ce seuil de dédoublement. Toutefois il convient de souligner que dans

les divisions de plus de vingt-quatre élèves une partie des enseignements, dans les disciplines fondamentales, est dispensée par demi-classe. Il faut tenir compte de cette disposition pour apprécier avec exactitude les conditions de fonctionnement de ces divisions. Les contraintes budgétaires se trouvent ainsi conciliées avec les préoccupations d'ordre pédagogique.

Etablissements scolaires (augmentation des crédits de fonctionnement dans le second degré).

17725. — 15 mars 1975. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter les crédits d'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur les problèmes financiers rencontrés par les directions de ces établissements, et sans cesse croissants.

Réponse. — Sur un plan général, le montant des crédits de fonctionnement des lycées et collèges (chap. 36-33, art. 20) s'est élevé, en 1974, à 756, 2 millions de francs (loi de finances initiale, reports de crédits et première loi de finances rectificative du 16 juillet 1974), soit une augmentation de l'ordre de 33 p. 100 par rapport aux crédits de 1973 (565,8 millions de francs, lois de finances initiale et rectificative, reports). Comme cet accroissement recouvre, pour une part importante, la hausse des coûts des produits énergétiques et celle des effectifs, il paraît plus significatif de prendre en compte le crédit moyen par élève qui a progressé de près de 25 p. 100 d'une année à l'autre. La seconde loi de finances rectificative pour 1974 permettait une nouvelle majoration de 3,6 p. 100 de ce crédit-élève mais les crédits n'ont été mis en place qu'à compter du 28 décembre 1974, de telle sorte qu'ils ont été utilisés, en fait, à la constitution de réserves au sein des établissements scolaires plutôt qu'à la couverture des dépenses de fonctionnement de la fin de gestion de 1974. Pour ce qui concerne l'exercice 1975, les crédits déjà attribués ou qui le seront à la prochaine rentrée, augmentés des réserves évoquées précédemment, représentent une progression du crédit-élève de 9 p. 100 qui, si elle ne doit pas être éloignée de la hausse des prix en 1975, doit cependant conduire les établissements à une gestion plus rigoureuse, la conjoncture économique leur imposant, en effet, de participer à l'effort gouvernemental de lutte contre l'inflation.

Diplômes (brevet de technicien supérieur : reconnaissance de ce diplôme dans les conventions collectives).

18254. — 29 mars 1975. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation que les techniciens supérieurs de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'issue de plusieurs journées de travail, ont adopté un vœu dans lequel ils demandent que le brevet de technicien supérieur soit désormais reconnu dans les conventions collectives. Une telle reconnaissance permettrait aux intéressés d'obtenir un salaire correspondant à la formation reçue, un statut d'étudiant défini à l'échelon national, la suppression des inégalités sur le coût des repas causés par l'éloignement des centres universitaires et le respect des conventions de stage entraînant un remboursement des frais d'hébergement et de déplacement. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications particulièrement justifiées.

Réponse. — La réponse de M. le ministre du travail portant sur la reconnaissance du brevet de technicien supérieur dans les conventions collectives a été publiée au *Journal officiel* n° 43 du 30 mai 1975. En ce qui concerne les questions relevant de la compétence du ministère de l'éducation : le statut à l'échelon national des étudiants des sections de techniciens supérieurs a été précisé par les dispositions de la circulaire n° IV-68-445 du 11 novembre 1968 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 40 du 14 novembre 1968, qui fait notamment référence aux dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime étudiant de sécurité sociale ; les inégalités sur le coût des repas causées par l'éloignement des centres universitaires se trouvent compensées par la situation, par ailleurs plus avantageuse, des classes de techniciens supérieurs intégrées aux établissements du second degré au sein desquels elles ont été créées. C'est ainsi que l'organisation des lycées offre un meilleur encadrement ainsi que de nombreux services tels que foyers, bibliothèques, salles d'études, infirmeries, ensemble dont ne disposent pas, à proximité du lieu de leurs repas, les étudiants en université ; enfin ceux d'entre eux qui ont été admis pensionnaires, sont logés dans des conditions financières plus avantageuses que ne le sont ceux logés en chambre dans les cités universitaires ; enfin quant au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement durant la période du ou des stages réglementaires, ces derniers étant fixés au cours du cycle scolaire normal et pour la plupart dans la périphérie la plus proche de l'établissement d'enseignement, il n'apparaît pas opportun d'instituer un système de dédommagement financier inégalement applicable.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

18293. — 29 mars 1975. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, qui accomplissent en métropole des fonctions très diverses dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les collèges d'enseignement général, dans les services administratifs des inspections académiques et des rectorats. Ces fonctionnaires furent placés en 1962, dans un corps en extinction, suite à l'indépendance de l'Algérie, alors que leur moyenne d'âge était inférieure à vingt-cinq ans. En 1971, des mesures spécifiques, concours et examens, permirent à certains d'entre eux d'accéder à d'autres corps. Mais à cause du caractère restrictif de ces mesures, insuffisance des créations de postes notamment, quelque 3500 instituteurs ne bénéficieront pas de ces mesures. Ces instituteurs gardent néanmoins l'espoir de sortir du corps d'extinction. Au cours de leur carrière, les instituteurs qui n'étaient pas classés dans l'une des catégories de fonctionnaires n'ont pas bénéficié des reclassements obtenus par les catégories B, C et D, hormis les dernières augmentations indiciaires attribuées aux fonctionnaires de la catégorie B. Le déclassement de ce corps depuis 1962 s'est considérablement accentué par rapport aux autres catégories de personnels. En outre, ils ont perdu depuis leur rapatriement : le droit au logement dont ils jouissaient en Algérie et l'âge du départ à la retraite a été pour eux reculé de cinquante-cinq à soixante ans, sans la contrepartie d'une « rallonge indiciaire » pour compenser ces pertes. Il lui demande, au moment où une refonte de certains statuts de personnel va permettre de nombreuses promotions sans condition de diplômes, s'il envisage de prendre en considération les légitimes revendications des instituteurs. Ceux-ci ont fait leurs preuves dans les fonctions qui sont les leurs actuellement, ils méritent qu'une possibilité de promotion interne leur soit offerte pour régler définitivement et de façon positive leur situation.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

18303. — 3 avril 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des ex-instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie employés depuis leur rapatriement dans diverses fonctions. En 1971, des mesures spécifiques furent prises en faveur de certains instituteurs. A ce jour, 3500 d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucune mesure de reclassement et, de ce fait, ne sont rattachés à aucune catégorie de fonctionnaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel afin qu'il soit mis fin à une situation anormale.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

18789. — 12 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie qui, à l'occasion de leur rapatriement, ont été placés dans un corps en voie d'extinction, et de ce fait ont vu leur statut se dégrader aussi bien au niveau indiciaire qu'au niveau de l'âge de leur retraite. Ces 3500 instituteurs devraient avoir la possibilité de sortir de ce corps et de bénéficier des avantages qu'offrent les statuts de la fonction publique avec le souci de préserver les droits acquis. Il lui demande s'il envisage pas, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi relatif à la réforme de notre système éducatif et de la refonte de certains statuts de personnel, de permettre la promotion de ces instituteurs, ce qui réglerait définitivement leur situation.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

18805. — 12 avril 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux instituteurs. Treize ans après leur rapatriement, les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie accomplissent en métropole des fonctions très diverses dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les collèges d'enseignement général, dans les services administratifs des inspections académiques et des rectorats. Ces fonctionnaires furent placés en 1962, dans un corps en extinction, après l'indépendance de l'Algérie, alors que leur moyenne d'âge était inférieure à vingt-cinq ans. En 1971, des mesures spécifiques permirent à certains d'entre eux d'accéder à d'autres corps. Mais à cause du caractère restrictif de ces mesures, insuffisance de création de postes notamment, quelque 3500 instituteurs ne bénéficieront pas de ces mesures. Au cours de leur carrière, les instituteurs qui

n'étaient pas classés dans l'une des catégories de fonctionnaires n'ont pas bénéficié des reclassements obtenus par les catégories B, C, D, hormis les dernières augmentations indiciaires attribuées aux fonctionnaires de la catégorie B. Ainsi leur classement s'est accentué. Ils ont, de plus, perdu les avantages qu'ils avaient en Algérie, notamment le droit au logement, l'âge du départ à la retraite a été porté à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes sans la contrepartie d'une augmentation indiciaire pour compenser ces pertes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux injustices dont souffrent les instructeurs.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19282. — 30 avril 1975. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de réforme de l'enseignement ne fait aucune allusion à la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Ces derniers, dont la qualité de fonctionnaire du cadre B a été reconnue par le Conseil d'Etat à la suite des recours formés par le S. N. I. E. P., appartiennent à un cadre en voie d'extinction. Ils ont la possibilité de présenter jusqu'à la fin de 1976 des examens et des concours en vue de leur reclassement dans différents cadres, mais le nombre de postes à pourvoir serait limité à 1 500 pour 4 000 instructeurs. Ces fonctionnaires, légitimement soucieux d'être dotés d'un statut définitif, demandent leur intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou d'examens professionnels dans les différents emplois qu'ils occupent depuis leur retour d'Algérie et où ils ont acquis une formation et une expérience professionnelle. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de régler officiellement leur situation dans le cadre de la réforme de l'enseignement qui sera soumise au Parlement.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19553. — 8 mai 1975. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Ces derniers, reclassés dans le corps des fonctionnaires de catégorie B, sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions et relèvent que le nombre limité de postes qui leur sont offerts par les examens ou concours spéciaux dont la possibilité leur est ouverte jusqu'en 1976 ne permettra leur intégration que pour une partie d'entre eux. Il lui demande si, notamment dans le cadre de la réforme actuellement étudiée, il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'intégration sur place des intéressés dans les corps existants, par la voie d'examens professionnels ou d'inscription sur liste d'aptitude, et de leur donner par ailleurs la possibilité de bénéficier des mesures concernant la formation permanente assurée au sein de la fonction publique.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19616. — 14 mai 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une lacune du projet de loi d'orientation portant modernisation du système éducatif qui ne fait aucune allusion à la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Après recours en conseil d'Etat, ces instructeurs ont été classés fonctionnaires de catégorie B. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires ou les services administratifs : conseillers d'éducation, bibliothécaires, services administratifs et pédagogiques, animation de foyers. Mais les circulaires ministérielles des 12 février 1969, 29 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur ont été ouverts expirant en 1976 ; ils ne prévoyaient qu'un nombre de postes très limité et n'ont permis d'intégrer en cinq ans que 1 500 instructeurs environ, alors qu'ils sont 4 000. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre de la réforme envisagée et compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise dans leurs diverses fonctions, de les intégrer sur place par listes d'aptitude ou examens professionnels internes.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19732. — 15 mai 1975. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, ils ont une expérience et une formation d'éducateurs inscrites

dans leur statut. Mais ils sont employés à des tâches diverses dans les établissements scolaires C. E. G., C. E. S., souvent dans les services administratifs. Ils ne jouissent d'aucune stabilité dans leurs fonctions, les circulaires des 12 février 1969, 21 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur sont ouverts pour leur intégration seront supprimés en 1976 et n'ont permis d'intégrer, en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instructeurs sur 4 000. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre le problème ainsi posé.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19757. — 15 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B, actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, en majorité C. E. G., C. E. S., ou utilisés dans les services administratifs sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions. Malheureusement, le nombre de postes limité dans les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts jusqu'en 1976, n'a permis d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 d'entre eux sur 4 000. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer sur place, dans des corps existants, par listes d'aptitude ou examens professionnels internes, ceux qui opéraient pour cette solution et de mettre à profit les dispositions de la formation permanente dans la fonction publique pour prévoir la plus grande insertion possible des autres.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19764. — 16 mai 1975. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, ils ont une expérience et une formation d'éducateurs inscrites dans leur statut. Mais ils sont employés à des tâches diverses dans les établissements scolaires C. E. G./C. E. S. souvent dans les services administratifs. Ils ne jouissent d'aucune stabilité dans leurs fonctions, les circulaires des 12 février 1969, 21 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur sont ouverts pour leur intégration, seront supprimés en 1976 et n'ont permis d'intégrer en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instructeurs sur 4 000. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème ainsi posé.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19807. — 16 mai 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, dans son projet de réforme de l'enseignement, de prévoir la place qui sera occupée par les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces enseignants sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires mais ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. En effet, d'une part, la possibilité prévue par les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, d'entrer dans les cadres réglementaires par voie de concours ou d'examen spéciaux, expire en 1976 ; d'autre part, le nombre de postes créés à cette fin a été limité à 1 500 instructeurs, alors que le personnel concerné se chiffre au moins à 4 000. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage, à l'occasion du projet de réforme de l'enseignement, de régler ce problème humain en permettant à ces enseignants d'être intégrés dans les cadres existants par inscription sur liste d'aptitude ou par examens professionnels internes, mettant ainsi à profit les dispositions législatives concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

19878. — 21 mai 1975. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Membres d'un corps en voie d'extinction ils sont actuellement employés à diverses tâches éducatives et administratives. Récemment dotés d'un statut ils ne bénéficient cependant pas pour la plupart : de la stabilité dans leurs fonctions ; de la garantie réelle de leur emploi ; de la possibilité de subir dans de bonnes conditions les examens et concours spéciaux ouverts jusqu'en 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité d'emploi de ces instructeurs ; leur garantir les moyens de promotion interne, de formation permanente dans le cadre de la fonction publique ; intégrer effectivement les 4 000 instructeurs dans les corps existants sur la base de leurs aptitudes, de leur expérience et de leur qualification.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

20327. — 4 juin 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par le S. N. I. E. P., ils possèdent une formation et une expérience d'éducateur reconnues par leur statut. Soucieux de la stabilité de leurs fonctions, conseillers d'éducation, bibliothécaires, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers, ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G.-C. E. S., ou utilisés dans les services administratifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi, seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité qu'ils éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont offerts et qui expirent en 1976, en vue du reclassement dans le cadre des instituteurs et le corps des S. A. U., étant refusés aux instituteurs titulaires d'un B. E. I. ou d'un B. E. C., permettront l'intégration en cinq ans d'environ 1 500 instituteurs sur les 4 000 qu'ils sont actuellement. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, il envisage d'intégrer sur place dans les corps existants par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opteraient pour cette solution en mettant à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

20369. — 4 juin 1975. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, dans son projet de réforme de l'enseignement, de prévoir la place qui sera occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Les enseignants employés actuellement à diverses tâches dans les établissements scolaires, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Les possibilités prévues par les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, d'entrer dans les cadres réglementaires par voie de concours ou d'examen spéciaux, expirent en 1976 et ces examens et concours n'ont permis d'intégrer en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instituteurs sur 4 000. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler ce problème en permettant à ces enseignants d'être intégrés dans les cadres existants par inscription sur liste d'aptitude ou par examens professionnels internes et de mettre ainsi à profit les dispositions législatives concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

20401. — 4 juin 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent les instituteurs de l'enseignement public ayant exercé autrefois en Algérie à intégrer les corps correspondant en France aux fonctions qu'ils exercent aujourd'hui : bibliothécaires, animateurs, conseillers d'éducation, etc. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour répondre aux revendications légitimes de sécurité de l'emploi des 4 000 instituteurs soit par voie d'intégration sur place, soit dans le cadre de la formation permanente.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

20453. — 6 juin 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le projet de loi d'orientation ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, possèdent une formation et une expérience d'éducateur reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G.-C. E. S. en majorité, ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseillers d'éducation, bibliothécaires, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont offerts expirent en 1976 et la majorité de

cette corporation, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assume depuis plus de dix ans, n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs ; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme, pour intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes, ceux qui opteraient pour cette solution et pour mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

20809. — 18 juin 1975. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de loi d'orientation qu'il présente actuellement au Parlement ne fait aucune allusion aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction, qui, récemment reconnus fonctionnaires de catégorie B après un recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, possèdent une formation et l'expérience d'éducateur garanties par leur statut. Il lui souligne que les intéressés, avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, animateur de foyer, tâches d'administration pédagogique) sont actuellement employés dans des établissements scolaires C. E. S. ou C. E. G. ou bien utilisés dans les services administratifs. Il attire son attention sur le fait que les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 janvier 1970 et du 12 juillet 1972 ne garantissent pas suffisamment leur emploi et seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourrait faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Il lui précise enfin que les examens et concours spéciaux qui leur sont offerts expirent en 1976 et que la majorité de ces fonctionnaires qui ont acquis une solide expérience dans les fonctions qu'ils assument depuis plus de dix ans n'ont pas subi ces examens et concours, le nombre de postes limité ne permettant d'ailleurs d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs sur 4 000. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable dans le cadre de la réforme, et étant donné l'expérience acquise par les intéressés depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place, dans des corps existants, par examens professionnels ou liste d'aptitude ceux de ces enseignants qui opteraient pour cette solution et de mettre en vigueur les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

20939. — 24 juin 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de loi d'orientation, qui ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, le S. N. I. E. P., possèdent une formation et une expérience d'éducateur reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G., C. E. S., en majorité ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités, pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont offerts expirent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assume depuis plus de dix ans, n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs ; ils sont actuellement 4 000. Il serait souhaitable dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place dans les corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opteraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(mesures en leur faveur).*

21148. — 29 juin 1975. — **M. Filloud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le projet de loi d'orientation ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après le recours en Conseil

d'Etat déposé par leur syndicat (S. N. I. E. P.), possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G., C. E. S. en majorité, ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnes éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirèrent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assure depuis plus de dix ans n'a pas subi des examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instructeurs, ils sont actuellement 4 000. Il serait souhaitable, dans le cadre de la réforme et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opéreraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Réponse. — En 1962, aussitôt après la fin de la guerre d'Algérie, le ministre de l'éducation nationale s'est attaché à sauvegarder la situation des instructeurs désireux de rester au service de l'Etat en prévoyant dans un premier temps le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplassaient les conditions pour y accéder et en maintenant en activité les autres dans un corps qui, quoique appelé à disparaître, leur a permis d'acquiescer ou de conserver la qualité de fonctionnaires titulaires. Par la suite, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des intéressés par toute une série de mesures spécifiques et en particulier en leur offrant des possibilités d'accès à d'autres corps. Ainsi ont été réouvertes en 1972, pour une durée de cinq ans, des sessions du brevet supérieur de capacité permettant aux instructeurs d'accéder, après obtention du C. A. P., au corps des instituteurs, tout en bénéficiant, pour leur reclassement, de l'ancienneté acquise dans le corps des instructeurs. Actuellement tous les instructeurs ayant dans ces conditions vocation au corps des instituteurs y ont été reclassés. En outre, dans le cadre des concours de secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, des contingents spéciaux de postes ont été réservés à leur intention en sus des postes ouverts normalement. Il faut souligner que, jusqu'à présent, les contingents ainsi ouverts n'ont pu être épuisés. L'accueil des instructeurs dans les deux corps considérés n'a donc pas été limité par un manque d'emplois mais par un choix se référant d'une manière ou d'une autre à des critères de qualité. Il faut rappeler, d'autre part, qu'antérieurement à ces mesures, des dispositions particulières avaient été prises pour leur permettre d'occuper des emplois administratifs. Depuis 1964, les instructeurs peuvent se présenter au concours interne de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, même s'ils ne réunissent pas les titres exigés des candidats. Plus récemment, la modification du statut du personnel de l'administration universitaire par le décret n° 72-291 du 17 avril 1972 a permis aux instructeurs d'accéder au corps des attachés d'administration et d'intendance universitaire et ce sans limite d'âge jusqu'à cette année. Enfin, l'article 14 du décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers municipaux d'éducation a prévu que les instructeurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Cette mesure est également valable pendant cinq ans. Les services du ministère étudient actuellement le moyen de proroger cette dernière disposition pour que les instructeurs puissent continuer à en bénéficier. L'ensemble de ces mesures a permis et permettra encore de réduire notablement le nombre des instructeurs demeurant dans le corps d'extinction.

Enseignement préscolaire (création de postes à la maternelle de Saint-Christol-lès-Alès (Gard)).

19256. — 26 avril 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation le problème posé par les effectifs surchargés de la maternelle de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard). Cent quarante élèves sont en effet répartis en trois classes, ce qui est à la limite des possibilités d'une pédagogie adaptée aux problèmes de la petite enfance. Une telle situation ne permet pas à la maternelle de jouer pleinement le rôle privilégié d'éveil et de l'établissement de structures psychomotrices de l'enfant, structures qui seront à la base même de son développement ultérieur. Or, la commune de Saint-Christol-lès-Alès a créé deux nouvelles classes pour la maternelle. Il est donc possible d'accueillir de nouveaux

enseignants. Il lui demande s'il n'entend pas créer un poste supplémentaire à la maternelle de Saint-Christol-lès-Alès ce qui redonnerait toute son efficacité aux structures mises en place grâce aux efforts de cette municipalité et de ses habitants.

Réponse. — L'école maternelle de Saint-Christol-lès-Alès comptait à la fin de l'année scolaire cent trente enfants inscrits pour trois classes ouvertes. Cet effectif est inférieur aux capacités d'accueil définies par les normes ministérielles (45 élèves dans les sections des « grands » et 50 dans les sections des « petits » et des « moyens »). Compte tenu de l'augmentation d'effectif prévue pour la prochaine rentrée, les autorités académiques envisagent l'ouverture d'une quatrième classe dans cette école. Cette proposition a reçu un avis favorable du comité technique paritaire du Gard réuni le 27 février 1975 et du conseil départemental de l'enseignement primaire lors de sa séance du 20 mars 1975. Toutefois, la création de poste n'interviendra qu'après constatation des effectifs d'élèves inscrits à la rentrée et dans la mesure où un emploi d'instituteur pourra être prélevé à cet effet sur le contingent mis à la disposition du département du Gard.

Fonctionnaires (bonification de deux ans par enfant pour les femmes fonctionnaires de l'enseignement).

19423. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation la date à laquelle les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 accordant une bonification de deux ans par enfant aux mères de famille seront appliquées aux femmes fonctionnaires de l'enseignement.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifie l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale et prévoit en faveur des femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, une bonification de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. L'extension de cette mesure ne pourrait être envisagée en faveur des personnels féminins enseignants que dans le cadre d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui concernerait l'ensemble des femmes fonctionnaires relevant de la fonction publique et dont l'initiative appartient au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Constructions scolaires (ouverture de crédits supplémentaires pour la réalisation du lycée technique et du C. E. T. de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

19531. — 8 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la réalisation du lycée technique et du C. E. T. dont la construction est prévue à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) par un syndicat groupant huit communes dont la population ne cesse d'augmenter. La population totale de ce secteur est passée de 1968 à la fin de 1974 de 45 000 à 72 000 habitants environ. Les prévisions des plans d'urbanisme sont fondées aujourd'hui sur une population de 95 000 habitants en 1985. Cette croissance accélérée de la population résulte d'une volonté délibérée des pouvoirs publics, une grande partie de ces apports de population étant réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée, notamment à Boissy-Saint-Léger (2 565 logements), Sucy-en-Brie (1 175 logements), Marolles (1 230 logements), Mandres (700 logements), Santeny (400 et 60 logements), Villecresnes (300 logements). Quand une ville comme Limeil-Brévannes entend freiner cette croissance pour réaliser à temps les équipements collectifs indispensables, M. le ministre de l'équipement délivre des permis de construire malgré l'avis défavorable de la municipalité. Or les services académiques se déclarent aujourd'hui dans l'impossibilité, faute de crédits, de financer le C. E. T. et le lycée technique dont la réalisation est urgente compte tenu de l'importance de la population concernée et du sous-équipement accusé du secteur, notamment pour l'enseignement technique. La priorité est un effet donné en ce domaine aux réalisations non moins urgentes de Chennevières et de Créteil, reportant à 1977 la date d'attribution des crédits pour Limeil-Brévannes et à 1978, dans le meilleur des cas, la date d'ouverture effective de la première tranche de ces établissements. Ce sont des centaines d'enfants dont l'avenir se trouverait compromis s'ils ne pouvaient disposer à temps d'établissements techniques accessibles assurant une formation correspondant à leurs besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour attribuer dès 1975 des crédits supplémentaires permettant le financement d'un équipement qui est le complément indissociable des constructions réalisées ou en cours dans ce secteur.

Réponse. — La carte scolaire établie par les autorités académiques prévoit, outre les équipements déjà réalisés dans le district de Limeil-Brévannes (lycée polyvalent et collège d'enseignement

technique tertiaire dans la commune de Limeil-Brévannes, collège d'enseignement technique tertiaire de Sucy-en-Brie), l'implantation, d'une part, d'un lycée et d'un collège d'enseignement technique polyvalent à construire à Sucy-en-Brie et, d'autre part, d'un lycée technique industriel et d'un collège d'enseignement technique industriel à construire à Boissy-Saint-Léger. Ces dernières opérations, représentant une capacité d'accueil supplémentaire de 2 100 places environ, n'ont pas été proposées par les autorités régionales jusqu'à ce jour en un rang leur permettant de figurer sur la liste des projets à réaliser en priorité. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartiendra aux préfets de région, à compter de 1976, d'établir les programmes de construction des établissements du second degré et de dresser, à cet effet, l'ordre de priorité des opérations. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt (tout particulier qu'il porte à la réalisation de ces équipements, celui-ci ayant toute compétence pour étudier la possibilité de les inscrire dans la programmation de 1976.

Etablissements scolaires (subventions et statut des collèges d'enseignement industriel de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

19542. — 8 mai 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'administration du collège d'enseignement industriel Anatole-France à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est vivement ému, dans sa réunion du 14 mars 1975, du rejet par le ministère de l'éducation de la demande de subvention de 26 000 francs déposée le 5 mars 1974 (ce qui prive en outre le C. E. I. de la subvention municipale d'un montant égal à celle de l'Etat). Le conseil d'administration déclare : « considérant qu'en 1972 la demande de subvention de 22 750 francs a été rejetée, que celle de 1973 a été ramenée à 15 000 francs, le rejet de la subvention 1974-1975 aggrave encore les conditions de fonctionnement du collège. La formation professionnelle de 320 jeunes gens est très compromise ». **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer la décision de rejet de subvention qu'il a prise et d'accorder les 26 000 francs de la subvention légitimement demandée par l'établissement. Il lui fait de plus observer que le deuxième C. E. I. de Montreuil, le C. E. I. Marceau, s'est vu lui aussi refuser la subvention qu'il avait demandée pour l'année 1974-1975. Cette décision de rejet doit également être revue pour que le C. E. I. Marceau, comme le C. E. I. Anatole-France, puisse fonctionner dans les moins mauvaises conditions. Enfin, **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que les deux C. E. I. de Montreuil soient enfin, sans plus attendre, placés sous la direction de l'enseignement technique, le C. E. I. Anatole-France devenant C. E. T. et le C. E. I. Marceau étant rattaché à un autre C. E. T. existant sur la ville (conformément aux délibérations répétées du conseil municipal de Montreuil).

Réponse. — Le complément et le renouvellement du mobilier et du matériel des établissements d'enseignement municipaux de second degré sont normalement à la charge des collectivités locales. L'intervention de l'Etat en ce domaine est facultative et s'attache à apporter une aide partielle à certaines communes disposant de faibles ressources et devant faire face à des besoins urgents. Au cas particulier, si la ville de Montreuil n'a pas bénéficié en 1974 de la subvention sollicitée pour ses deux C. E. I., c'est en raison de la constitution incomplète du dossier présenté (malgré les prescriptions maintes fois rappelées, il y manquait une pièce essentielle : le certificat du receveur municipal indiquant la valeur du centime communal en 1974 ou en 1973, indispensable pour calculer la subvention de l'Etat). Dans la mesure où les conditions réglementaires seront respectées à cet égard en 1975, la ville de Montreuil pourra bénéficier d'une aide de l'Etat pour les C. E. I. de la rue Paul-Eluard et de la rue Anatole-France. Quant à la transformation en C. E. T. (sous régime de l'étatisation), le projet de carte scolaire établi par les autorités académiques à l'horizon 1978 ne la prévoit actuellement que pour le C. E. I. de la rue Anatole-France, qui sera installé dans de nouveaux bâtiments à construire. En revanche, le devenir du C. E. I. de la rue Paul-Eluard, qui ne comporte qu'une section « ébénisterie » de 58 élèves, est encore à l'étude. A propos de l'établissement de la rue Anatole-France, il est précisé que le financement des constructions scolaires du second degré a été déconcentré et confié aux autorités régionales. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération projetée.

Enseignements spéciaux (développement de l'éducation visuelle, auditive et manuelle dans les établissements scolaires).

19810. — 16 mai 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que doivent revêtir dans la formation des élèves l'éducation visuelle, auditive et manuelle,

importance massivement reconnue. Il lui demande ce qu'il compte faire, en particulier dans les lycées, C. E. S. et C. E. T. pour assurer l'enseignement de ces disciplines dans des conditions convenables, ce qui n'est pas le cas dans la majorité des établissements : suppression de postes, situation précaire de nombreux professeurs, effectifs surchargés, manque de moyens.

Réponse. — La formation professionnelle dispensée dans les collèges d'enseignement technique tend nécessairement, à partir des travaux pratiques, à développer les facultés visuelles, auditives et manuelles des élèves. L'importance accordée par le ministère de l'éducation à cet aspect de l'éducation a été en outre affirmée par l'institution (par arrêté du 22 septembre 1972) d'un brevet d'études professionnelles d'agent d'exploitation des équipements audiovisuels. Au niveau des établissements de premier cycle il existe depuis plusieurs années un déficit des heures d'enseignement de dessin, musique et de travaux manuels éducatifs. Au cours des deux dernières années ce déficit a pu être légèrement réduit. Des études sont actuellement en cours pour améliorer l'éducation artistique dans l'ensemble des établissements d'enseignement.

Etablissements scolaires (amélioration de la situation des conseillers d'éducation).

19824. — 17 mai 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'éducation découlant du projet de réforme de l'éducation tel qu'il a été présenté. Il aboutirait à déclasser leur catégorie en la rattachant à des catégories à indices inférieurs (P. E. G., P. E. T. T. P. T. E. P.). Il amorce un processus de suppression du personnel de surveillance et de renforcement de l'autorité des C. P. E. qui laisse en fait le conseiller d'éducation en situation d'exécutant sous la responsabilité d'une hiérarchie disposant du droit d'administration. Il diffère la titularisation des conseillers d'éducation débutants qui resteraient pendant trois années d'exercice en situation incertaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation indiciaire de la catégorie (50 points du technique), la fixation d'un maximum horaire (36 heures), la création d'un corps d'adjoind d'éducation, l'affectation d'un personnel aux écritures, le maintien et l'augmentation des M. I. S. E.

Réponse. — Les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation qui n'appartiennent pas aux cadres de professeurs des collèges d'enseignement technique et peuvent exercer dans les collèges d'enseignement technique mais aussi dans les collèges d'enseignement secondaire, n'ont pas vocation à bénéficier de cette amélioration spécifique. Le décret statutaire du 12 août 1970, qui les régit, a comporté une revalorisation de la carrière de ces personnels et ils ont bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires des premiers niveaux de la catégorie A faisant suite à la réforme de la catégorie B. Dans le cadre des « propositions pour une modernisation du système éducatif français » il a été envisagé de les mettre au niveau des futurs professeurs brevetés. Il n'est donc pas exact de dire que le projet de réforme aboutirait à déclasser la catégorie. De même ce projet précise les rôles respectifs des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des conseillers et conseillers principaux d'éducation, sans qu'il soit question de systématiser une tutelle hiérarchique nouvelle. Il paraît normal par ailleurs que des fonctionnaires dont le service n'est pas défini en heures d'enseignement aient un maximum horaire qui ne soit pas inférieur à celui des autres fonctionnaires. Enfin, dans le cadre des établissements, les intéressés peuvent d'ores et déjà trouver en règle générale le soutien administratif nécessaire. Ce soutien se trouvera amélioré au fur et à mesure que les possibilités de création d'emplois permettront de renforcer le personnel administratif des établissements.

Enseignement ménager (mesures pour favoriser son développement).

20067. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il envisage de faire pour le développement de l'enseignement ménager et l'inclusion de travaux pratiques dans les programmes d'enseignement secondaire féminins.

Réponse. — Un programme d'économie familiale et sociale a été substitué depuis 1963 dans les établissements d'enseignement technologique à l'enseignement ménager. Ce programme s'adresse désormais à l'ensemble des élèves, garçons et filles, et non plus seulement aux jeunes filles. L'objectif fondamental de cet enseignement est de donner aux adolescents une formation pratique liée à la formation théorique, ainsi qu'une formation humaine qui leur permet de prendre en charge les responsabilités de la vie quotidienne et de favoriser leur insertion dans la vie sociale. Conçu autour de trois thèmes généraux : éducation sanitaire,

éducation du consommateur, vie familiale et sociale, cet enseignement hebdomadaire est dispensé à des groupes de dix-huit élèves, chacun des groupes pouvant approfondir l'un des thèmes qui aura particulièrement retenu son intérêt, les séances de travail pouvant s'étendre éventuellement aux heures de repas, à des visites ou à toute autre activité située en dehors de la classe. Cette conception très large de l'enseignement ménager semble recueillir l'adhésion des jeunes et il ne serait sans doute pas opportun de revenir à une notion plus étroite qui concernerait exclusivement les jeunes filles.

Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de la ville d'Houdain [Pas-de-Calais]).

20151. — 29 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de la ville d'Houdain, dans le Pas-de-Calais. Les dépenses de fonctionnement sont extrêmement lourdes pour le budget communal de cette petite ville minuscule sévèrement touchée par la récession économique. Le conseil municipal éprouve de grandes difficultés à maintenir le budget en équilibre et s'inquiète pour l'avenir des enfants qui fréquentent cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de nationaliser ce C. E. S. dans les délais les plus courts.

Réponse. — La nationalisation du C. E. S. de Houdain (Pas-de-Calais) est inscrite au programme à réaliser en 1975 et prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire.

Etablissements scolaires
(réalisation d'un C. E. S. à Paris [20]).

20224. — 4 juin 1975. — M. Villa rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il manque au 20^e arrondissement de Paris un lycée de second cycle en mesure d'accueillir la population scolaire en âge de fréquenter les établissements secondaires. Ce problème n'est pas nouveau puisque, voici bientôt quinze ans que les parents d'élèves, les enseignants et les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement, soutenus par les élus communistes, députés et conseillers de Paris, le réclament. La question des terrains disponibles ayant été avancée par l'administration, les élus ont fait un certain nombre de propositions de terrains permettant la construction d'un lycée. Le dernier en date est celui situé à la porte des Lilas, entre les rues du Docteur-Gley et Léon-Frapié et la voie nouvelle, parallèle à la rue Paul-Meurice. Cette dernière proposition a été examinée et le directeur des enseignements élémentaires et secondaires, lors de la séance du 30 novembre 1972 du conseil de Paris, répondant à une question orale, indiquait « que sa direction avait demandé l'affectation de ce terrain en vue de la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places (600 pour l'enseignement classique et moderne et 324 pour l'enseignement économique) ». Il ajoutait que la décision d'affectation était imminente, mais qu'un délai de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa construction. Enfin, il soulignait qu'aucun problème n'existait concernant les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Nous voici au mois de juin 1975 et rien n'indique que les travaux vont démarrer. L'inquiétude grandit dans la population, qui n'admet pas que, par l'application de la politique d'austérité du Gouvernement, la construction de ce lycée soit remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : le montant des crédits d'Etat affectés à la construction du lycée ; quelles sont les causes du retard pris pour le démarrage de l'opération.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est aux préfets de région qu'il appartient désormais d'arrêter les programmes annuels de construction des établissements du second degré et de dresser, à cet effet, l'ordre de priorité des opérations. Pour ce faire, ces hauts fonctionnaires tiennent le plus grand compte de toutes les données relatives à chaque opération projetée dans leur région. C'est ainsi qu'un caractère prioritaire est reconnu à la reconstruction d'établissements où la sécurité risquerait de n'être plus assurée, ou encore à la réalisation d'opérations dans des secteurs géographiques qui en sont totalement dépourvus et pour lesquels il n'est pas possible de procéder à des transports d'élèves dans des conditions acceptables. Le principe de la construction d'un lycée, dans l'arrondissement auquel s'intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, a bien été retenu lors de l'élaboration des prévisions de carte scolaire. Compte tenu toutefois des critères mentionnés ci-dessus, le préfet de la région parisienne n'envisage pas de financer au cours d'un prochain exercice cet établissement car il reste actuellement des possibilités d'accueil dans des établissements existants, au prix de déplacements qui n'engendrent pas de trop grandes difficultés.

Etablissements scolaires (avenir et développement du lycée d'Uzès [Gard]).

20290. — 4 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les graves menaces qui pèsent sur l'avenir du lycée d'Uzès. La situation actuelle le condamne à une stagnation préjudiciable à sa mission. Des mesures urgentes devraient être prises pour lui redonner l'ampleur nécessaire correspondant aux besoins des populations ; création d'une terminale C et D ; élargissement du secteur de recrutement (modification de la carte scolaire). Il lui demande s'il n'entend pas, dès la rentrée prochaine, prendre des mesures qui permettraient au lycée d'Uzès de jouer pleinement son rôle dans les structures d'enseignement du département du Gard.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative les décisions d'ouverture et de fermeture des classes terminales des lycées relèvent de la compétence des recteurs. Le recteur de l'académie de Montpellier n'envisage pas d'autoriser l'ouverture au lycée d'Uzès d'une classe terminale C et D. Les locaux de l'établissement sont extrêmement vétustes et les effectifs des classes de première nettement insuffisants (10 élèves en 1^{re} C et 11 élèves en 1^{re} D). Ces effectifs sont en régression constante depuis plusieurs années et le maintien d'un second cycle long à Uzès n'est pas prévu à la carte scolaire. Les élèves orientés vers l'enseignement long doivent être accueillis à Nîmes, où les structures d'accueil existantes offrent un éventail très large d'options et un meilleur encadrement. La création du district d'Uzès nécessiterait d'importants travaux de rénovation des locaux du lycée alors que les équipements réalisés à Nîmes resteraient sous-utilisés. Les communes qui devraient être détachées du district de Nîmes pour être rattachées à celui d'Uzès sont à égale distance des deux villes et n'y trouveraient aucun avantage. Enfin, les communications sont plus faciles et plus fréquentes en direction de Nîmes qu'en direction d'Uzès. Néanmoins, aucune mesure de suppression du lycée n'est envisagée dans l'immédiat.

Etablissements scolaires (ordre de priorité et modalités des nationalisations des C. E. G. et C. E. S. municipaux et intercommunaux).

20377. — 4 juin 1975. — Compte tenu des charges que représente pour les collectivités locales le fonctionnement d'établissements d'enseignement du second degré non nationalisés, M. Besson demande à M. le ministre de l'éducation selon quels critères est défini l'ordre des priorités pour la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. municipaux ou intercommunaux. En particulier, ne considère-t-il pas qu'une assemblée élue, départementale ou régionale, devrait avoir à se prononcer sur les propositions de l'administration dans ce domaine.

Réponse. — Les différents critères retenus pour effectuer le choix des C. E. S. et C. E. G. qui seront nationalisés visent essentiellement à apprécier les charges financières que le fonctionnement de ces établissements entraîne pour les collectivités locales. Les principaux éléments actuellement pris en considération sont les suivants : valeur du centime démographique, impôt sur les ménages par habitant, nombre et ancienneté des établissements d'enseignement encore à la charge de la collectivité, part des dépenses qu'ils représentent dans le budget de celle-ci. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la procédure d'élaboration des programmes de nationalisations. Mais il faut rappeler, en tout état de cause, l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser l'ensemble des collèges pour le 1^{er} janvier 1977, l'objectif du ministère de l'éducation en ce domaine étant de faire du régime nationalisé le régime de droit commun des établissements de premier cycle.

Concours (absence de places mises au concours de recrutement d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses en première année des écoles normales primaires pour la Seine-Saint-Denis).

20442. — 6 juin 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation que le Journal officiel du 22 mai 1975 a publié l'arrêté fixant le nombre et la répartition des places mises au concours pour l'admission d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses en première année des écoles normales primaires. En Seine-Saint-Denis, aucune place n'est mise au concours de recrutement bien que le conseil départemental du 30 janvier 1975, sur propositions des élus du S. N. I., ait demandé que soient reconduits les nombres retenus en 1974, soit quarante filles et trente garçons. Soixante-dix jeunes filles et jeunes gens du département se voient écartés du bénéfice d'une bourse d'entretien. Soixante-dix familles de la Seine-Saint-Denis, département à forte composante ouvrière, sont ainsi les victimes des mesures d'austérité décidées par le Gouvernement. Avec

la section départementale du S. N. I., M. Odru tient à élever la plus vive protestation contre cette décision discriminatoire et il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale.

Réponse. — La politique générale qui a été retenue par le protocole d'accord entre le Premier ministre, les syndicats et le ministre de l'éducation le 10 décembre 1974 en matière de recrutement des instituteurs prévoit la résorption progressive de l'auxiliaariat d'ici à 1980 par la transformation de traitements de remplaçants en postes budgétaires d'instituteurs titulaires. Elle envisage également, par voie de conséquence, qu'à compter de la rentrée 1977 le système actuel de recrutement par remplaçants serait supprimé et que les recrutements d'instituteurs s'opéreraient par la seule voie des écoles normales, les concours d'entrée étant ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat, puisque aussi bien actuellement les élèves admis au concours d'entrée en 1^{re} année continuent leurs études dans un lycée jusqu'à l'obtention du baccalauréat, et non à l'école normale. Il a donc paru logique d'arrêter le recrutement en fin de troisième, lequel recrutement s'avère d'ailleurs souvent prématuré et présente dans la conjoncture actuelle des inconvénients multiples : manque de vocation, abandon d'études, crises d'adolescence ou d'arrivée à l'état adulte, difficultés pour le remboursement des frais de scolarité... Dans cette perspective très générale, et en ce qui concerne les concours de l'année 1975, l'évaluation des besoins en instituteurs du département de Seine-Saint-Denis jusqu'en 1980 conduit à y appliquer dès la prochaine rentrée le seul mode de recrutement par le concours d'entrée en classe de formation pédagogique. Cette mesure visant à la non-ouverture du concours de 1^{re} année en 1975 n'est pas spécifique à la Seine-Saint-Denis ; elle intervient aussi dans cinquante-trois autres départements.

Constructions scolaires (état du projet de construction d'un lycée de second cycle dans le 20^e arrondissement de Paris).

20449. — 6 juin 1975. — M. Daibera rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il manque au 20^e arrondissement de Paris un lycée de second cycle en mesure d'accueillir la population scolaire en âge de fréquenter les établissements secondaires. Ce problème n'est pas nouveau, puisque voici bientôt quinze ans que les parents d'élèves, les enseignants et les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement, soutenus par les élus communistes, députés et conseillers de Paris, le réclament. La question des terrains disponibles ayant été avancée par l'administration, les élus ont fait un certain nombre de propositions de terrains permettant la construction d'un lycée. Le dernier en date est celui situé à la porte des Lilas, entre les rues du Docteur-Gley et Léon-Frapié et la « voie nouvelle » parallèle à la rue Paul-Meurice. Cette dernière proposition a été examinée et M. le directeur des enseignements élémentaires et secondaires, lors de la séance du 20 novembre 1972, au conseil de Paris, répondant à une question orale, indiquait que sa direction avait demandé l'affectation de ce terrain en vue de la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places (600 pour l'enseignement classique et moderne et 324 pour l'enseignement économique). Il ajoutait que la décision d'affectation était imminente, mais qu'un délai de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa construction. Enfin, il soulignait qu'aucun problème n'existait concernant les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Nous voici au mois de juin 1975 et rien n'indique que les travaux vont démarrer. L'inquiétude grandit dans la population, qui n'admet pas que par l'application de la politique d'austérité du Gouvernement la construction de ce lycée soit remise en cause. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : le montant des crédits d'Etat affectés à la construction du lycée ; quelles sont les causes du retard pris pour le démarrage de l'opération.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfets de région qu'il appartient désormais d'arrêter les programmes annuels de construction des établissements du second degré, et de dresser, à cet effet, l'ordre de priorité des opérations. Pour ce faire, ces hauts fonctionnaires tiennent le plus grand compte de toutes les données relatives à chaque opération projetée dans leur région. C'est ainsi qu'un caractère prioritaire est reconnu à la reconstruction d'établissements où la sécurité risquerait de n'être plus assurée, ou encore à la réalisation d'opérations dans des secteurs géographiques qui en sont totalement dépourvus et pour lesquels il n'est pas possible de procéder à des transports d'élèves dans des conditions acceptables. Le principe de la construction d'un lycée, dans l'arrondissement auquel s'intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, a bien été retenu lors de l'élaboration des prévisions de carte scolaire. Compte tenu toutefois des critères mentionnés ci-dessus, le préfet de la région parisienne n'envisage pas de financer au cours d'un prochain exercice cet établissement car il reste actuellement des possibilités d'accueil dans des établissements existants, au prix de déplacements qui n'engendrent pas de trop grandes difficultés.

Ecoles normales (création de postes de professeur à l'école normale d'Étiolles [Essonne]).

20450. — 6 juin 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale d'Étiolles (Essonne) pour la création de laquelle le département a engagé des dépenses importantes. Pour trois cents élèves et stagiaires en 1974-1975, le nombre de professeurs était de dix-huit seulement, ce qui constitue un taux d'encadrement très inférieur à celui existant en province notamment. Pour l'année 1975-1976, cinq cents élèves et stagiaires sont attendus et le rectorat juge nécessaire la création de vingt-deux postes. Selon les informations de source autorisée, deux postes seulement seraient prévus. Il est évident que cette décision compromettrait gravement la formation des élèves et des stagiaires et aurait des répercussions graves au niveau de l'éducation des enfants. Il lui demande, en conséquence, pour la rentrée scolaire 1975, la création de vingt-deux postes reconnus nécessaires par le rectorat, afin que l'école normale d'Étiolles puisse fonctionner dans des conditions acceptables, conformément aux intérêts de la population du département.

Réponse. — Afin de tenir compte des nécessités de service de l'école normale d'Étiolles, 8 postes de professeurs supplémentaires ont été mis à la disposition de cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire. Cette dotation a été attribuée dans la limite des possibilités budgétaires et permettra d'améliorer sensiblement le taux d'encadrement de l'école normale de l'Essonne.

Elèves (assurance des parents et des enfants pour les accidents subis ou causés à l'école ou sur le trajet de l'école au domicile).

20452. — 6 juin 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1^o de rendre légalement obligatoire l'assurance des enfants pour les accidents subis à l'école et sur le trajet de leur domicile à l'école, telle que l'avait prévue la loi du 10 avril 1943, non entrée en vigueur, faute de décrets d'application ; 2^o de reviser la loi du 5 avril 1937 pour que, selon modalités à définir, la responsabilité civile des parents et celle personnelle des enfants soient garanties au cas d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers durant les activités scolaires et les trajets.

Réponse. — Aux termes de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des maîtres en cas de dommages causés ou subis par les élèves et résultant d'une faute de surveillance. Si, en revanche, aucune faute ne peut être reprochée aux maîtres, la réparation du dommage causé ou subi par un élève reste à la charge de son représentant légal. C'est pourquoi les chefs d'établissements scolaires ont reçu les instructions nécessaires pour que les familles soient informées des risques courus par les élèves et qu'il leur soit vivement conseillé de souscrire les assurances de nature à compléter la garantie de l'Etat. Il a néanmoins été envisagé de rendre l'assurance scolaire obligatoire et des études ont été entreprises en ce sens compte tenu des modifications qui pourraient être apportées au régime défini par la loi du 5 avril 1937 afin d'améliorer, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la situation des élèves et de leurs parents.

Etablissements scolaires (extension du lycée Saint-Exupéry à Lyon (4^e)).

20460. — 6 juin 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'éprouve le lycée Saint-Exupéry, à Lyon (4^e), pour faire face à l'accroissement des populations scolaires, qui requiert une extension de cet établissement. Bien que la direction du lycée Saint-Exupéry ait porté à la connaissance de l'académie la possibilité offerte par des terrains immédiatement contigus à l'établissement, il ne semble pas que l'administration ait tenu compte de ces données dans les projets communiqués aux élus du conseil régional. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de fournir une aide au lycée Saint-Exupéry afin de lui permettre de satisfaire aux besoins croissants de la population scolaire du quatrième arrondissement de Lyon.

Réponse. — Les récentes études menées en vue de la révision de la carte scolaire dans l'académie de Lyon n'ont pas conduit à prévoir l'extension des locaux du lycée Saint-Exupéry à Lyon (4^e). Pour répondre aux besoins de scolarisation dans le second cycle long des élèves du district de Rillieux et de celui de Lyon-centre (dans lequel est situé le lycée Saint-Exupéry), il a paru préférable de construire à Rillieux un lycée neuf de 1 356 places réparties en : 600 places pour l'enseignement général, 324 places pour l'enseignement industriel long, 432 places pour l'enseignement tertiaire long. En outre, 240 places d'internes ont été prévues dans cet établissement, qui fonctionnera dès la rentrée scolaire 1975.

Constructions scolaires (centre intégré de Bollène [Vaucluse]).

20551. — 11 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des textes existants pour la réalisation des centres intégrés, il n'en a été tenu aucun compte pour celui de Bollène (Vaucluse). Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont prévalu à son ministère pour décider de modèles dont l'incohérence est de nature à porter une atteinte grave à ce type d'opération tel que le centre intégré de Bollène qui a fait l'objet de pressantes démarches auprès de l'administration et des ministres eux-mêmes de la part de celui qui était désigné pour la réalisation de cet important complexe dont un rapport, soumis à l'arbitrage du médiateur, explicite les faits ; 2° si l'administration a le droit d'éliminer le responsable chargé d'une mission et qui dénonce la gravité de certaines conceptions d'ouvrages industrialisés dans les C.E.S. du type Palleron dont on se rappelle la catastrophe de triste mémoire et dont font état les réponses faites par M. le médiateur concernant cette élimination ; 3° si le fait de dénoncer la culpabilité de l'administration, qui a délibérément fait un choix de nature à porter atteinte à la sécurité, doit être suivi de mesures coercitives à l'encontre de celui ou de ceux qui en ont dénoncé le caractère ; 4° s'il est concevable que puisse exister ce cadre restrictif de ce qui mérite d'être intégré et de ce qui ne mérite pas de l'être, en l'espèce le centre intégré de Bollène défini comme tel par la municipalité.

Réponse. — La création d'un centre intégré à Bollène a en effet été envisagée en 1971 ; l'étude préliminaire établie à cette époque prévoyait l'édification d'un C.E.S. pour 900 élèves, d'une école de dessin, d'une école de musique, d'un centre social, d'installations sportives et de divers équipements culturels. La municipalité a, fin 1972, renoncé à la création d'un tel centre ; elle avait alors le choix entre deux possibilités pour assurer la construction du C.E.S. : garder la maîtrise de l'ouvrage et désigner une entreprise et un architecte de son choix ou confier à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage. Elle a opté pour cette dernière solution et, de ce fait, la désignation de l'équipe revenait à l'administration. Il a été toutefois tenu compte des vœux qu'elle a exprimés dans sa délibération du 18 septembre 1973 et l'entreprise S.M.B.I. de Vitrolles et M. Lebreton, architecte de conception du procédé, ont été désignés pour l'opération. Par la suite, l'entreprise S.M.B.I. a été mise en liquidation judiciaire et c'est la société S.A.E. qui a été chargée de reprendre les travaux. Le procédé choisi initialement avait reçu l'agrément, comme tous les procédés retenus par l'éducation nationale, de la commission centrale de sécurité. En outre les commissions départementales de sécurité consultées à l'occasion de chaque opération peuvent demander des aménagements supplémentaires. Le procédé S.M.B.I. présentait donc toutes les garanties de sécurité. Le chantier ayant été repris par la S.A.E., le nouveau projet bénéficie des mêmes garanties. La réalisation du centre intégré de Bollène ayant été abandonnée, le problème de l'intégration des bâtiments n'a plus à être posé. Le problème de l'intégration générale au site est de la compétence de l'architecte en liaison avec les autorités locales et il peut être affirmé que cette question a été étudiée avec soin.

Etablissements scolaires (besoin en personnel pour la rentrée scolaire en Seine-et-Marne).

20562. — 11 juin 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qui s'annoncent en Seine-et-Marne pour la rentrée prochaine par rapport aux besoins exprimés par l'inspection académique. Il manque actuellement 160 postes (enseignement maternel et élémentaire), 12 postes (classes d'initiation), 5 postes de C. P. C., 25 postes (enseignement de l'enfance handicapée), 3 postes (classes d'adaptation), 7 postes de secrétariat de C. M. P. C., 2 postes de conseillères pédagogiques pour les circonscriptions d'écoles maternelles, 2 postes d'inspecteur de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et apaiser les inquiétudes légitimes des conseils de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants ainsi que celles des élus locaux.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire de septembre 1975, soixante-dix-huit postes budgétaires d'instituteurs ont été créés dans le département de Seine-et-Marne : soixante-quatre pour l'enseignement primaire, dix pour l'enfance inadaptée, deux pour la scolarisation des enfants d'immigrés et deux postes de conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. Cette dotation a été calculée dans le cadre des autorisations budgétaires votées par le Parlement et en fonction de l'évolution prévue des effectifs scolaires.

Vacances scolaires (modification du mode de découpage de l'année scolaire).

20570. — 11 juin 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom. Le comité directeur de l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom, informé le 8 avril des dates prévues pour les congés scolaires 1975-1976, déplore une nouvelle fois le déséquilibre de l'année scolaire. Il constate, en particulier, que le système des zones pour les congés de février désavantage une fois de plus les élèves de l'académie de Clermont-Ferrand, qui auront l'an prochain encore, un second trimestre coupé en deux moitiés très inégales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le découpage de l'année scolaire soit subordonné aux exigences d'un enseignement efficace.

Réponse. — La répartition des académies en trois zones géographiques en vue de l'étalement des vacances de février est établie en fonction de certains critères : données numériques relatives à la population de chaque académie, volume du trafic des voyageurs sur les lignes S. N. C. F. en tenant compte de l'importance « transit » par Paris et, enfin, situation de chaque académie par rapport aux stations de sports d'hiver les plus accessibles. Mais, surtout, le calendrier scolaire annuel est arrêté en fonction d'impératifs pédagogiques. Les décisions prises répondent en particulier au souci d'améliorer le rythme de l'année scolaire et l'équilibre des différents trimestres. C'est pourquoi les dates des vacances de février ont été fixées de façon que les premiers départs et les derniers retours soient respectivement à égale distance des vacances de Noël et de printemps. Chaque année le problème est réexaminé et tous les éléments sont pris en considération ; certes, l'affectation des académies dans telle ou telle zone n'est pas immuable, ni l'attribution de telle ou telle décade de congé à une zone déterminée. C'est ainsi que le calendrier de l'année scolaire 1975-1976 fait apparaître quelques modifications dans la répartition par zone des académies, changements qui sont intervenus après une large consultation des parties intéressées. Le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est prononcé, comme tous les ans, sur le projet établi, ce qui a permis notamment aux représentants des associations de parents d'élèves de donner leur avis. Il reste que des modifications plus profondes ne pourront intervenir qu'après une étude attentive des rythmes scolaires de manière à aboutir à un découpage de l'année en périodes harmonieusement alternées de travail et de vacances.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur d'un développement de l'enseignement des langues française et arabe aux enfants des travailleurs algériens).

20697. — 14 juin 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la méconnaissance de la langue française constitue pour les enfants des travailleurs immigrés algériens la cause de graves retards scolaires. Dans le même temps, toujours pour ces enfants, la méconnaissance de leur propre langue d'origine constitue un handicap immédiat en même temps qu'un handicap d'avenir. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour développer les classes d'initiation à la langue française et les cours de rattrapage scolaires pour les jeunes immigrés d'origine algérienne ; 2° quelle part du budget de l'éducation nationale est consacrée à l'enseignement de la langue arabe et quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé gratuitement aux enfants algériens dans le cadre de l'éducation nationale, notamment par l'extension des expériences aujourd'hui tentées dans le cadre du tiers temps pédagogique.

Réponse. — Le développement constaté ou prévisible des classes d'initiation à la langue française dans l'enseignement élémentaire apparaît dans les nombres suivants : 90 classes en 1969, 550 en 1974, sans doute 650 à la rentrée de 1975, probablement 800 à 900 à la rentrée de 1976. Bien que ces classes d'initiation, en principe, et le plus souvent en fait soient multinationales, c'est en particulier au bénéfice des enfants de travailleurs immigrés algériens que l'effort de la présente année a été accompli ; les dotations en postes les plus importantes ont été faites dans des régions où ils sont nombreux : Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine, etc. En ce qui concerne l'organisation d'un enseignement en langue arabe à l'intention des enfants algériens fréquentant l'école élémentaire française : d'une part reste en vigueur la circulaire du 12 juillet 1959 qui permet que des cours de langue étrangère soient donnés dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe et, d'autre part, sont actuellement examinées entre les autorités responsables, en Algérie et en France, les conditions dans lesquelles pourra être dispensé un enseignement de langue nationale, intégré à l'horaire normal, comme cela a été prévu, en termes généraux et pour les

diverses nationalités, par la circulaire du ministre de l'éducation, n° 75148 du 9 avril 1975. Comme il est de règle en la matière, c'est au Gouvernement algérien qu'incombe la désignation et la rémunération des enseignants de langue nationale, au niveau de l'école élémentaire. Dans le second degré, au contraire, c'est le ministère français de l'éducation qui organise l'enseignement de l'arabe. L'arabe peut être choisi comme première langue, en particulier par les enfants des travailleurs algériens. Le développement de cet enseignement est l'objet d'études soutenues de la part des diverses directions.

Etudiants (crédit journalier alloué aux élèves instituteurs des établissements du second degré).

20781. — 18 juin 1975. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une réponse faite par le ministre de la défense (débat parlementaire, *Journal officiel* du 30 mai 1975, n° 19201), de laquelle il ressort que le crédit journalier d'entretien d'un équidé payé par l'Etat est de 6,63 francs alors que, lors des réunions des conseils d'administration des établissements du second degré auxquels il participe, il peut noter que pour nourrir un élève instituteur (plus de vingt ans), le crédit journalier est de 5,35 francs pour un élève de lycée technique (avec de nombreuses heures de travail d'atelier) ce crédit n'est que de 4,55 francs, le même que dans un autre lycée de second cycle. Il lui demande si la santé des jeunes confiés aux établissements relevant de son ministère ne mérite pas autant de crédits que ceux accordés pour un cheval de la garde républicaine.

Réponse. — Les élèves des écoles normales recrutés au niveau de la seconde préparent le baccalauréat dans l'établissement du second degré de leur choix. Les frais de pension de ces élèves sont liquidés directement au lycée concerné sur la base du tarif de pension correspondant à l'échelon arrêté pour cet établissement. Cet échelon, valable pour tous les élèves, normaliens ou non, est fixé par le recteur sur proposition du conseil d'administration. Ce dernier doit proposer un échelon suffisant pour permettre d'assurer un service de restauration convenable sans perdre de vue que le prix de pension qui en découlera sera supporté par les familles des élèves non normaliens.

*Constructions scolaires
(construction d'un lycée à Trappes [Yvelines]).*

20841. — 19 juin 1975. — **Mme Thoms-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la construction d'un lycée à Trappes (Yvelines). En effet, dès la prochaine rentrée scolaire, le lycée de Maurepas desservant actuellement ce district scolaire fonctionnera avec des effectifs complets, et le taux d'augmentation des effectifs scolaires étant très important, dès la rentrée scolaire 1976-1977, il ne pourra plus faire face aux besoins. Or, aucune assurance n'a été donnée quant à la construction, pourtant nécessaire, et l'ouverture du lycée pour la rentrée 1976-1977. Elle lui demande donc de prendre un engagement à ce sujet, afin de mettre un terme aux inquiétudes légitimes de la population scolaire et des élus de cette région.

Réponse. — Le projet de construction d'un lycée polyvalent dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines — district de Trappes — figure dans la liste des opérations d'équipement prioritaires de la région parisienne, mais en un rang qui ne permet pas de préciser dès à présent la date de son financement. La programmation des constructions scolaires de second cycle étant, à compter de 1976, déconcentrée et confiée aux autorités régionales qui arrêteront désormais les programmes annuels, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir de l'intérêt qu'il porte à ce projet, le préfet de la région parisienne qui pourra lui indiquer l'échéance prévisible de sa réalisation.

*Constructions scolaires
(reconstruction d'un C. E. T. à Suresnes).*

20878. — 20 juin 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre de l'aménagement de la tête de pont de Suresnes, le collège d'enseignement technique, sis quai Gallieni, doit être reconstruit sur un terrain acquis aux frais exclusifs de la ville, dans l'attente de subvention de l'Etat, et découpé en deux parties: l'une étant prévue pour l'installation de tous les services pédagogiques autres que les ateliers; l'autre constituée par les anciens ateliers de Fiat-France devant être aménagée dans l'immédiat pour recevoir les ateliers définitifs du C. E. T. dès la rentrée prochaine, un délai impératif ayant été fixé à la ville pour la libération du terrain occupé actuellement par le C. E. T.

C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inscrire au plan de 1976 le financement nécessaire à la construction de la première partie du terrain (la deuxième dans l'ordre chronologique), aucune garantie n'ayant jusqu'alors été donnée à ce sujet, ni à la municipalité, ni à l'association des parents d'élèves.

Réponse. — Le projet de construction du C. E. T. de Suresnes figure dans la liste des opérations d'équipement prioritaires de la région parisienne. Son rang de classement dans le programme prévisionnel 1976 — n° 1 des opérations nouvelles — est susceptible de lui assurer un financement au cours du prochain exercice. Cependant, la programmation des équipements scolaires du second cycle du second degré étant, à compter de 1976, déconcentrée et confiée aux autorités régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir de l'intérêt qu'il porte à ce projet le préfet de la région parisienne qui pourra lui indiquer l'échéance prévisible de sa réalisation.

Education (prise en compte des années d'auxiliaire pour le bénéfice du droit à la retraite à cinquante-cinq ans).

20912. — 21 juin 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un fonctionnaire du cadre sédentaire A, qui totalisant plus de quinze années de service actif en catégorie B, pensait avoir droit à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans, et qui se voit refuser ce droit, ses années d'auxiliaire n'intervenant pas dans le décompte des services actifs. Il fait remarquer que la situation actuelle se caractérise par un développement du chômage qui n'épargne pas les personnels de l'éducation nationale; que dans ce cas, tout départ à la retraite dégage un poste et facilite la solution du problème de l'emploi. Il lui demande s'il ne convient pas précisément de mettre fin à l'anomalie criarde qui consiste à ne pas faire intervenir les années d'auxiliaire (qui sont pourtant les plus pénibles pour les intéressés) dans le décompte des années de service actif pour le bénéfice du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante (C. E. avis du 19 avril 1932; arrêt Monceau 6 juin 1956; T. A. Paris, Chassaing 24 mai 1963), tous les services auxiliaires validés, quelle qu'en soit la nature, sont réputés de catégorie A (services sédentaires). Aucune dérogation à l'application de cette règle de portée générale qui concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ne saurait être envisagée en faveur des membres du corps enseignant qui ne remplissent pas la condition de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B prévue par l'article L. 241 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite pour obtenir la jouissance de leur pension à l'âge de cinquante-cinq ans.

Constructions scolaires (obligation pour les communes utilisatrices d'un C. E. S. de participer à des frais de construction).

20926. — 24 juin 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la loi de 1970 autorisant les communes constructrices d'un C. E. S. à demander une participation aux communes utilisatrices. Il aimerait avoir des précisions sur les points suivants: si ces communes n'ont jamais été consultées pour donner leur accord ou s'ériger en syndicat de communes, peut-on les obliger à verser la part qui leur incombe. A quelles sanctions s'exposent-elles s'il y a refus de versement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 stipule que « la part des dépenses assumées par les collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités locales intéressées » et qu'« un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles ». Aussi bien le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 (J. O. du 19 septembre 1971) a-t-il prévu, en l'absence d'une communauté urbaine et à défaut de prise en charge par un district ou par un syndicat de communes, ou à défaut d'accord amiable entre les communes intéressées, les modalités de répartition autoritaire des charges de construction ou de fonctionnement d'un établissement d'enseignement du premier cycle du second degré. La circulaire interministérielle (intérieur/économie et finances/éducation) du 11 février 1972 relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement a apporté des précisions sur les dispositions du décret précité en ce qui concerne principalement son champ d'application (établissements et collectivités intéressés), la détermination des dépenses à répartir (investissements et fonctionnement) et les modalités de répartition des

dépenses. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 et de son décret d'application s'imposent à toutes les collectivités locales et il appartient aux préfets, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés, de les faire respecter.

Conseillers d'éducation
(amélioration de la situation des charges de fonction).

20953. — 25 juin 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation. On constate actuellement qu'un surveillant d'externat reçoit un salaire d'environ 1.600 francs par mois pour effectuer vingt-huit heures de service par semaine, alors que le surveillant d'externat chargé des fonctions de conseiller d'éducation reçoit le même salaire pour cinquante à soixante heures de service par semaine. De plus, quelle que soit son ancienneté dans la fonction, l'indice de rémunération reste fixe tandis que son emploi peut être remis en cause durant le cours même de l'année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels notamment en permettant aux chargés de fonction de devenir officiellement des conseillers d'éducation auxiliaires en mettant en place un concours spécial réservé aux conseillers d'éducation en exercice depuis au moins trois ans.

Réponse. — Un projet de décret modifiant les textes régissant la situation des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernés. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui avaient assuré l'intérim d'un emploi vacant de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation ou la suppléance de ces fonctionnaires pourront être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seront classés, compte tenu des services accomplis comme chargé de fonction, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre de chargés de fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours.

Transports scolaires (organisation d'un ramassage spécial et généralisé pour les enfants d'âge préscolaire en zone rurale).

21051. — 27 juin 1975. — **M. Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé pour le ramassage scolaire des jeunes enfants d'âge préscolaire surtout en zones rurales. Dans sa réponse du 16 décembre 1974 à un parlementaire, il indiquait son intention d'accroître les crédits pour ces transports. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dès la rentrée prochaine la généralisation du ramassage de ces enfants sur l'ensemble du territoire. D'autre part, tout en faisant observer que dans les campagnes, ce sont souvent les mêmes cars qu'empruntent les enfants du primaire et les enfants du second cycle, il tient à dire que, indépendamment des considérations d'horaires qui, à elles seules, suffiraient à condamner une pareille pratique, mélanger les enfants relevant de la maternelle et leurs aînés, lui semble d'autant plus aberrant que les problèmes de sécurité, de surveillance et de tabagisme déjà posés par les transports scolaires classiques sont trop souvent négligés. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures budgétaires et réglementaires pour organiser partout où cela est possible, un ramassage spécial des enfants d'âge préscolaire pour une surveillance adaptée et un temps de trajet aussi court que possible.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde successivement deux questions : celle de la généralisation du ramassage pour les enfants préscolarisés en zone rurale et celle de l'application, à ces enfants, de modalités particulières de transport adaptées à leur âge. En ce qui concerne le premier point — celui de la généralisation du ramassage pour les élèves de l'enseignement préscolaire —, beaucoup d'enfants des classes ou sections maternelles ou enfantines utilisent déjà les véhicules de transports scolaires, dans lesquels ils peuvent être acceptés. Mais ces enfants ne sont pas admis, par la réglementation en vigueur, au bénéfice des subventions de transports scolaires attribuées par l'Etat. L'extension pure et simple de l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'école maternelle ne peut être actuellement envisagée, car elle remettrait en cause, par ses incidences financières, l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé et qui est d'alléger progressivement les charges de familles — jusqu'à la gratuité — pour le transport des élèves ouvrant droit à subvention, dans les conditions réglementaires actuelles. En revanche, le ministère de l'éducation se propose de poursuivre et de développer l'action engagée depuis deux années scolaires et consistant à apporter un concours financier exceptionnel à un nombre limité d'opérations expérimentales de transport d'élèves de l'enseignement préélémentaire, conduites en zone rurale et

offrant un intérêt particulier en même temps que toutes garanties de sérieux et de sécurité. Les crédits affectés à ce type d'opérations se sont élevés à 500 000 F en 1973-1974, puis à 1 500 000 F en 1974-1975. Ce dernier chiffre doit, lui-même, être approximativement triplé au titre de l'année scolaire 1975-1976. Les expérimentations ainsi encouragées et progressivement élargies sont d'ailleurs rendues nécessaires par la spécificité des problèmes que pose le transport quotidien de tout jeunes enfants. Le second point abordé est celui des modalités propres de transport que l'honorable parlementaire souhaite voir retenir, pour le ramassage des élèves de l'école maternelle en zone rurale. Le ministre de l'éducation partage tout à fait le sentiment de **M. Duroure** sur les précautions particulières qu'appelle ce transport sans considérer cependant, comme lui, qu'il soit systématiquement nécessaire de créer des circuits spéciaux exclusivement réservés aux enfants d'âge préscolaire. Dans cet esprit, les subventions exceptionnelles que l'Etat accorde à certaines expériences de préscolarisation significatives sont subordonnées à la correcte adaptation des circuits aux besoins propres des jeunes enfants transportés, notamment sous l'angle de la sécurité et de la longueur des trajets effectués. Le ministre entend également, grâce aux aides exceptionnelles consenties à des opérations expérimentales, encourager des formes de transport originales apportant des éléments de solution intéressants au problème posé, telles que le ramassage en étoile — consistant en une série de navettes directes entre un établissement d'enseignement et des points d'arrêt à desservir — ou l'acheminement dans des voitures particulières avec attribution d'allocations individuelles de transport. En tout état de cause, lorsque les inspecteurs d'académie ouvrent des classes maternelles de regroupement, en zone rurale, ils le font avec le souci prioritaire de ne pas donner à ces classes une aire de desserte trop étendue et de maintenir dans des limites raisonnables les trajets imposés aux enfants.

EQUIPEMENT

Vieillesse (protection des locataires âgés aux ressources modestes).

18371. — 3 avril 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insécurité dans le logement que peuvent subir les personnes âgées qui occupent des appartements soumis au régime du droit commun. Ces personnes, en cas d'augmentation de leur loyer portant celui-ci à un montant que ne leur permettent pas de supporter leurs ressources, sont acculées à quitter des lieux dans lesquels elles ont passé quelquefois toute leur vie. Le fait que leur logement n'est pas, ou plus, soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 les laisse sans défense devant une situation qui ne leur laisse d'autre alternative, si elles ne peuvent faire face à une majoration souvent sensible de leur redevance locative, que l'abandon de leur habitat avec toutes les conséquences morales et physiques que ce départ entraîne. Il lui demande si des dispositions ont été étudiées afin de mettre un frein à ces pratiques et protéger, par voie de conséquence, les locataires âgés.

Réponse. — Les locataires âgés ne sont pas dépourvus de protection, même en cas de location de droit commun. 1° Aucune éviction ne peut intervenir sans décision judiciaire définitive validant le congé et ordonnant l'expulsion; 2° même dans cette hypothèse, le juge des référés est habilité à accorder des délais renouvelables pouvant excéder un an, en application de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée. En vertu de l'article 1^{er} ter de cette loi, il est sursis aux expulsions pendant les mois d'hiver; 3° les locataires âgés menacés d'expulsion peuvent être relégués dans des logements adaptés à leur situation. Des logements de type I bis leur sont réservés en priorité dans la proportion de 5 p. 100 au minimum dans les programmes de construction d'H. L. M. Ils peuvent être admis dans des logements foyers. Ceux-ci sont composés de logements autonomes groupés, dotés de services collectifs (lieux de réunion, salle à manger, aide ménagère, soins courants) dont l'usage est collectif; 4° il convient de rappeler que l'article 1^{er} bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les décrets faisant cesser l'application de cette loi dans des communes ou à l'égard de catégories de locaux, peuvent en maintenir le bénéfice au profit de certaines catégories de locataires ou occupants; 5° le bénéfice de l'allocation de logement a été étendu notamment aux personnes âgées, par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972. Cette prestation a pour but d'alléger la charge de leur loyer et de leur permettre de se loger décemment. Elle a fait l'objet d'une réforme réalisée par des textes publiés au *Journal officiel* des 7 et 18 mai 1974. Il en résulte une simplification des conditions d'attribution de cette aide, une efficacité accrue en faveur des bénéficiaires à faibles revenus et la prise en charge d'une partie des dépenses exposées au titre du chauffage. L'actualisation de cette prestation au 1^{er} juillet 1975, comportant un relèvement du plafond de loyer et la prise en compte d'un forfait de chauffage majoré de 40 p. 100 doit

contribuer à assurer aux personnes signalées par l'honorable parlementaire une protection plus efficace; 6° enfin, le Gouvernement a adressé le 27 juin dernier à tous les propriétaires une recommandation tendant à limiter à 7,50 p. 100 l'augmentation des loyers susceptibles d'intervenir entre le 1^{er} juillet 1975 et le 30 juin 1976.

Transports routiers (installation obligatoire du ralentisseur électrique sur les poids lourds neufs).

18640. — 10 avril 1975. — **M. Barel**, à l'occasion du nouvel accident de poids lourds de la descente de Laffrey, rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, le 1^{er} septembre 1973, il posait la question écrite n° 4301 au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme par laquelle il affirmait nécessaire que les poids lourds de plus de huit tonnes soient équipés d'un dispositif de freinage totalement indépendant des freins classiques à air comprimé, c'est-à-dire d'un ralentisseur électrique. La réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1973 indiquait que d'autres catégories de ralentisseurs existaient, notamment les ralentisseurs sur échappement, et qu'il n'est pas envisagé de rendre obligatoire le ralentisseur électrique pour les poids lourds, compte tenu du poids et du prix de l'appareil. Après cette réponse, l'auteur de la présente question, par lettre en date du 18 février 1974, a présenté des arguments réfutant ceux du ministre et a insisté à nouveau sur la nécessité du renforcement du freinage des poids lourds. Ensuite, le ministre a confirmé par lettre du 26 août 1974 les termes de la réponse à la question écrite n° 4301. Pour éviter des longueurs dans le texte de la présente question écrite, il est indiqué que les photocopies des documents évoqués ci-dessus sont adressées à **M. le ministre des transports**. Depuis l'échange de correspondance rappelé ci-dessus, des essais ont été effectués dans la descente même de Laffrey qui ont démontré l'efficacité du ralentisseur électrique et l'inefficacité totale du ralentisseur sur échappement pour un véhicule de quinze tonnes lancé à soixante-dix kilomètres à l'heure au point mort, cinquante personnes et le chauffeur étant à bord. En rappelant la multitude d'accidents analogues survenus dans la France entière et en particulier ceux de Nice qui ont motivé la question écrite n° 4301, il lui demande quelles sont les mesures prises après la catastrophe de Laffrey du 2 avril 1975, et plus spécialement s'il envisage enfin l'obligation, au moins pour les véhicules neufs, du ralentisseur électrique.

Réponse. — Le problème de l'installation du ralentisseur électrique sur les poids lourds a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre le ministre de l'équipement et l'honorable parlementaire qui connaît bien la position de cette administration en la matière; cette position est fondée, non pas sur le caractère spectaculaire de tel ou tel accident, mais sur l'analyse objective des conséquences des accidents de la route dues au phénomène connu sous le nom « fading » thermique des freins. Il convient en effet de remarquer que les accidents dus à l'absence d'un ralentisseur sont heureusement extrêmement rares et que, par ailleurs, le ralentisseur électrique n'apporte une sécurité que sur les longues descentes. Il est à noter que les deux accidents graves de Laffrey n'auraient pas été évités, même si l'obligation générale de cet équipement avait existé en France: dans le premier cas, parce que le véhicule était immatriculé à l'étranger, dans le second cas, parce que le ralentisseur équipant normalement le véhicule avait été démonté. Toutefois, une révision des règles de circulation applicables aux véhicules lourds sur les routes de montagne est à l'étude; ces règles s'appliquant aussi bien aux véhicules français qu'aux véhicules étrangers devraient avoir une efficacité réelle dans la prévention des accidents. Par ailleurs, des instructions très strictes viennent d'être données aux autorités de police et de gendarmerie pour renforcer les contrôles de limitation de vitesse et plus particulièrement ceux des véhicules poids lourds.

Routes (interruption des travaux de la déviation de la R.N. 4 à Toul).

19744. — 15 mai 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences désastreuses pour l'avenir économique du Sud de la Lorraine, pour la sécurité de la circulation et, dans l'immédiat, sur l'emploi dans les entreprises de travaux publics de la région Lorraine du blocage des importants crédits destinés au financement de la déviation de la R.N. 4 à Toul. Cette annulation, qui laisse mal augurer des intentions gouvernementales en ce qui concerne l'aménagement de cet axe vital, est en contradiction avec les promesses faites à maintes reprises au sujet de sa mise à quatre voies et de la réalisation rapide des travaux. Il lui rappelle les nombreuses questions qu'il a déposées à ce sujet, la dernière en date devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale lors de l'étude du budget

1975 de son ministère. Il lui avait été répondu qu'il n'était pas question de privilégier l'autoroute A 4 par rapport à la R.N. 4. C'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui et les Lorrains du Sud ne l'acceptent pas. Il lui demande pourquoi il a pris cette décision, quelle sera l'utilisation des crédits annulés. Il voudrait savoir en outre s'il n'entend pas mener une autre politique fondée sur un programme précis et ferme, financé par l'emprunt et ne dépendant plus d'un autofinancement dont chacun peut mesurer les aléas.

Réponse. — L'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire quant à une éventuelle remise en cause du contournement de Toul doit être entièrement dissipée: les crédits prévus au programme 1975 pour cette opération et, d'une manière générale, pour la R.N. 4 seront utilisés conformément à leur destination. La modernisation de la R.N. 4 demeure l'un des objectifs du Gouvernement, ce qui s'est traduit, déjà tout au long du VI^e Plan, par de nombreuses mesures destinées à améliorer, sur cet axe vital pour l'économie des régions desservies, la fluidité et la sécurité du trafic: aménagements de capacité; renforcement et entretien des chaussées; équipements de sécurité. En matière d'investissements, l'essentiel portant sur les opérations de mise à 2 × 2 voies exécutées ou entreprises sur les parties les plus sensibles de l'itinéraire, il était prévu au VI^e Plan 258 millions de francs, dont 250 millions de francs pour l'Etat; celui-ci aura mis effectivement en place, fin 1975, 192 millions de francs (dont 165,6 millions de francs en Lorraine). Dans le même temps, la R.N. 4 a été le premier de nos grands itinéraires à bénéficier, d'une part, de la mise hors-gel sur tout son parcours par l'exécution de renforcements coordonnés pour un montant de 71 millions de francs, accompagnés de crédits spécifiques d'entretien (15 millions de francs par an environ) et, d'autre part, d'un programme spécial d'équipements de sécurité dont l'exécution, entreprise en 1973, se poursuit et porte sur une série très complète d'opérations (plus de 15 millions de francs). Ce grand axe, particulièrement privilégié, aura donc reçu de l'Etat plus de 300 millions de francs au cours du VI^e Plan et il serait erroné de minimiser l'importance d'un tel effort si l'on tient compte de ce que les budgets, forcément limités, doivent aussi permettre de financer l'aménagement des autres grands itinéraires nationaux. La mise à 2 × 2 voies de la R.N. 4 ne peut être que progressive. L'importance même et les fluctuations des besoins à satisfaire sur l'ensemble du territoire ne permettent pas, de manière réaliste, d'établir, pour des œuvres de longue haleine, des programmes à la fois précis et fermes. Mais la mise à 2 × 2 voies de la R.N. 4 résolument entreprise au VI^e Plan fera l'objet d'une attention particulière pour son inscription au VII^e Plan. Les opérations non encore réalisées, dont la plupart sont d'ailleurs déjà financées en études et acquisitions foncières, seront poursuivies avec tout l'esprit de continuité désirable et au rythme le plus élevé permis par les budgets nationaux du fonds spécial d'investissement routier.

Autoroutes (opposition à l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).

19759. — 15 mai 1975. — **M. Franceschi** réitère à **M. le ministre de l'équipement** la question qu'il a déjà eu l'occasion de lui poser au sujet de l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4, des le pont de Charenton. Il lui demande, compte tenu de l'opposition grandissante et unanime des élus des différentes collectivités intéressées et des populations, de bien vouloir revenir sur la position adoptée.

Réponse. — Le ministre de l'équipement a déjà en l'occasion d'expliquer à l'honorable parlementaire devant l'Assemblée nationale les raisons qui justifient la décision gouvernementale de mise à péage de l'autoroute de l'Est (A 4) entre Paris et Noisy-le-Grand. Le coût très élevé des autoroutes en milieu urbain rend aujourd'hui nécessaire une extension du régime de la concession aux radiales qui seront mises en service dans l'avenir. Ainsi l'autoroute de l'Est représente un investissement de 1 400 millions de francs entre Paris et Bailly-Romainvilliers. A titre de comparaison, le budget des autoroutes de liaison est en 1975 de 900 millions de francs pour la France entière. La mise à péage de Paris—Noisy-le-Grand permettra le remboursement des fonds dépensés par les collectivités publiques, et en priorité de ceux fournis par le district de la région parisienne. Elle dégagera par conséquent des disponibilités importantes qui serviront en particulier à développer le réseau de voirie rapide en région parisienne. Au demeurant, il est plus équitable de faire supporter à l'usager la charge de financement, en contrepartie du service rendu. En ce qui concerne les atteintes à l'environnement, la protection contre le bruit de l'autoroute, non seulement des établissements hospitaliers mais plus généralement de la partie de Saint-Maurice voisine de l'autoroute, ne se pose pas en des termes différents du fait de la mise à péage. Le principe de la réalisation d'un écran acoustique au Nord de l'autoroute étant déjà acquis, il ne saurait être remis en cause. Son application devra bien entendu tenir compte de la nouvelle géométrie du projet.

*Autoroutes (tracé de l'autoroute A 5
et modalités de l'enquête d'utilité publique).*

20505. — 7 juin 1975. — M. Kallnsky s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement que la réponse à sa question écrite n° 17620 relative à l'autoroute A 5, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1975, puisse indiquer « c'est un office tout différent que remplira la voie rapide F 5 dont le rôle essentiel sera d'assurer la desserte de la ville nouvelle de Melun-Sénart ». En effet, le rapport justificatif établi à l'occasion de l'enquête d'utilité publique qui était en cours, au moment où le *Journal officiel* publiait cette réponse, mentionnait la desserte de la ville nouvelle de Melun-Sénart comme l'une des fonctions essentielles de l'autoroute A 5. Il semble établi en conséquence que le projet d'autoroute A 5 fait bien, dans le Val-de-Marne, double emploi avec F 5. Il est également indiqué dans cette réponse que le « tracé actuellement indiqué au schéma directeur n'est pas immuable », alors que l'enquête d'utilité publique était déjà lancée. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui confirmer que la desserte de Melun-Sénart doit être assurée par la voie rapide F 5 et non par l'autoroute A 5, contrairement au rapport justificatif établi pour l'enquête d'utilité publique ; 2° quelles garanties les riverains de l'autoroute A 5 peuvent avoir contre des modifications de tracé qui remettraient en cause l'usage de leur propriété ; 3° pourquoi la population de Limeil-Brévannes, ville traversée par l'autoroute A 5 sur plusieurs centaines de mètres, n'a pas été associée à l'enquête d'utilité publique ; 4° quelles dispositions effectives sont prises dès maintenant pour limiter les inconvénients du tracé proposé qui ont été énoncés dans la question écrite n° 17620, la mise à l'enquête publique montrant que la réalisation de cette autoroute est envisagée à moyen terme ; 5° s'il ne pense pas que la pénétration de cette autoroute de liaison dans la région parisienne devrait être arrêtée à l'approche de l'agglomération proprement dite et ne pas dépasser la hauteur de la rocade F 6, compte tenu des contraintes particulièrement lourdes résultant de la traversée de Périgny, Mandres, Villecresnes et Limeil-Brévannes.

Réponse. — Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne prévoit que c'est la voie rapide F 5 qui assurera spécifiquement la desserte de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Mais, il est également prévu une possibilité d'accès à l'autoroute A 5 par la voie rapide F 6 à partir de Melun-Sénart pour aller vers Paris ou vers la province. La ville nouvelle de Melun-Sénart devrait ainsi bénéficier à terme de plusieurs liaisons de qualité qui en faciliteront l'accès. Il ne s'agit pas là d'une situation exceptionnelle puisque d'autres villes nouvelles, telles Marne-la-Vallée ou Saint-Quentin-en-Yvelines, seront reliées à l'agglomération parisienne par plusieurs voies rapides. En ce qui concerne le tracé de l'autoroute A 5, l'enquête d'utilité publique porte sur le tracé défini sur le plan au 1/100000 joint au dossier d'enquête. Cette enquête d'utilité publique est obligatoirement suivie d'une enquête plus minutieuse, l'enquête parcellaire, qui permet de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Au cours de cette enquête, les propriétaires intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits. Par ailleurs, il convient d'observer que la section d'autoroute sur laquelle porte actuellement l'enquête d'utilité publique est limitée au C. D. 94 dans l'Essonne d'une part, et à la bretelle de Sens qui raccordera l'autoroute A 5 à la R. N. 6 d'autre part. Cette section de l'autoroute A 5 est entièrement située en dehors du territoire de la commune de Limeil-Brévannes qui n'avait donc aucun motif d'être associée à cette enquête. Une enquête d'utilité publique sera faite ultérieurement pour le raccordement de l'autoroute A 5 à la rocade A 87. Pour ce qui est de la réalisation de l'autoroute A 5, elle n'est envisagée qu'à terme. La mise à l'enquête d'utilité publique de cette opération n'est pas liée à des prévisions de programmation, mais a été faite en raison de son jumelage avec la ligne S. N. C. F. à très grande vitesse. Quant aux contraintes évoquées par l'honorable parlementaire, il faut tenir compte du fait que, si l'autoroute A 5 n'était pas réalisée entre Paris et la rocade F 6, il serait nécessaire d'élargir certaines infrastructures plus qu'il n'est actuellement prévu, et, notamment, la R. N. 5 dans la traversée de la forêt de Sénart. Il en résulterait de graves inconvénients qui sont à mettre en balance avec ceux mis en évidence lors de l'enquête concernant le tracé de l'autoroute A 5. Une étude comparative est en cours sur ce dernier point.

*Autoroutes (opposition au projet d'installation d'un péage
sur l'autoroute A 4 au niveau du pont de Charenton).*

20573. — 11 juin 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence qu'il y a à rapporter la décision du conseil interministériel du 17 avril proposant l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4, dès le pont de Charenton. Une telle proposition se heurte à la volonté unanime et clairement exprimée

des populations et des collectivités locales. La construction d'un poste de péage à l'endroit indiqué constituerait, par ailleurs, une agression caractérisée à l'environnement et troublerait la quiétude des pensionnaires d'un hôpital psychiatrique et d'une maternité.

Réponse. — Le ministre de l'équipement a déjà eu l'occasion d'expliquer à l'honorable parlementaire devant l'Assemblée nationale les raisons qui justifient la décision gouvernementale de mise à péage de l'autoroute de l'Est (A. 4) entre Paris et Noisy-le-Grand. Le coût très élevé des autoroutes en milieu urbain rend aujourd'hui nécessaire une extension du régime de la concession aux radiales qui seront mises en service dans l'avenir. Ainsi l'autoroute de l'Est représente un investissement de 1 400 millions de francs entre Paris et Bailly-Romainvilliers. A titre de comparaison, le budget des autoroutes de liaison est en 1975 de 900 millions de francs pour la France entière. La mise à péage de Paris—Noisy-le-Grand permettra le remboursement des fonds dépensés par les collectivités publiques, et en priorité de ceux fournis par le district de la région parisienne. Elle dégagera par conséquent des disponibilités importantes qui serviront en particulier à développer le réseau de voirie rapide en région parisienne. Au demeurant, il est plus équitable de faire supporter à l'usager la charge de financement, en contrepartie du service rendu. En ce qui concerne les atteintes à l'environnement, la protection contre le bruit de l'autoroute, non seulement des établissements hospitaliers mais plus généralement de la partie de Saint-Maurice voisine de l'autoroute, ne se pose pas en des termes différents du fait de la mise à péage. Le principe de la réalisation d'un écran acoustique au Nord de l'autoroute étant déjà acquis, il ne saurait être remis en cause. Son application devra bien entendu tenir compte de la nouvelle géométrie du projet.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (entreprise Manubat-Pingon : menaces de licenciement.)

15481. — 11 décembre 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Manubat-Pingon tant à Dijon qu'à Commeny et Belley. Dans l'immédiat 400 licenciements devraient être effectués. Cette entreprise est spécialisée dans la construction de matériels pour chantiers du bâtiment. Ces matériels sont pour une part importante exportés vers l'étranger. Il lui demande s'il peut intervenir pour empêcher tout licenciement et pour assurer le fonctionnement d'une entreprise qui, au moment où le Gouvernement parle beaucoup de la nécessité d'exporter, est susceptible d'apporter à notre industrie une rentrée appréciable de devises.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi aux ateliers
de constructions métalliques Larive, à Bagnac [Lot]).*

17067. — 22 février 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation difficile dans laquelle se trouvent les Ateliers de constructions métalliques Larive, à Bagnac (Lot). Cette société qui vient de déposer son bilan emploie sur la région plus de cent quarante ouvriers, cadres et techniciens. Elle a réduit ses horaires depuis septembre et les salaires mensuels ont été diminués de 500 à 600 francs. Une fermeture totale n'est pas exclue. Celle-ci serait dramatique pour les salariés réduits au chômage et leurs familles étant donné le grave manque d'emplois dans la région. Elle serait catastrophique pour l'économie de cette dernière et notamment pour le commerce local. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux Ateliers de constructions métalliques Larive de surmonter leurs difficultés, afin de maintenir leur activité et préserver les emplois menacés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Optique-lunetterie (revision de la liste des articles
servant de référence à la sécurité sociale).*

19272. — 30 avril 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'importance que revêt pour l'industrie de l'optique et de la lunetterie française la révision en cours de la liste des articles d'optique-lunetterie servant de référence à la sécurité sociale. En effet, d'après les informations recueillies, les articles retenus ne représenteraient que B p. 100 des fabrica-

tions actuelles. Or cette branche qui exporte 50 à 55 p. 100 de sa production doit, si elle veut subsister, s'appuyer sur le marché national. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour qu'une concertation effective s'instaure entre son ministère et le ministère de tutelle afin que puissent être conciliés les impératifs de l'économie nationale et les intérêts des usagers de la sécurité sociale.

Réponse. — La révision de la nomenclature de la sécurité sociale en matière d'optique-lunetterie en cours au ministère de la santé a pour but de permettre aux assurés sociaux ayant besoin de lunettes de recevoir des caisses d'assurance maladie des prestations correspondant mieux aux dépenses effectivement engagées, de fixer pour les articles de la nomenclature des tarifs de responsabilité à un niveau qui permette aux fournisseurs de respecter lesdits tarifs, de défendre le consommateur en lui donnant la possibilité d'être convenablement équipé grâce aux articles de la nomenclature sans le rendre victime d'une surenchère technique. Dans l'équilibre qui doit être respecté entre les impératifs de l'économie nationale et donc l'existence même d'une industrie de renommée mondiale qu'est l'optique et la lunetterie française, et les intérêts des usagers de la sécurité sociale, le ministère de l'industrie et de la recherche en liaison avec le ministère de la santé veille avec attention à ce que le nouveau projet soit bénéfique aux uns comme aux autres.

Décentralisation industrielle (résultats obtenus par le service départemental de l'industrialisation du Cantal).

19529. — 8 mai 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, par décision du 16 avril 1974, le conseil général du Cantal a décidé la création d'un service départemental de l'industrialisation. Il lui demande : 1° la liste des firmes industrielles étrangères au département dont ce service a permis l'implantation dans le Cantal depuis sa création ; 2° le nombre d'emplois ainsi créés.

Réponse. — Le service départemental d'industrialisation du Cantal, mis en place le 16 avril 1974 a été institué dans le but de remplir une triple mission : favoriser le développement des entreprises locales en leur apportant le soutien et l'assistance des pouvoirs publics ainsi qu'une information concernant les différentes aides et primes ; prospector, d'une manière systématique, sur le territoire national et particulièrement à Paris les firmes industrielles susceptibles de s'implanter dans le Cantal ; coordonner et assurer la liaison entre les différentes instances économiques locales ou régionales. Afin de mener à bien ces différentes tâches, le service départemental d'industrialisation s'est livré préalablement à une étude approfondie du contexte industriel cantalien, ce qui lui a permis de dégager les secteurs d'activité à développer en priorité, notamment les industries agro-alimentaires, du bois, de mécanique générale et de définir les moyens à mettre en œuvre. Le nombre des entreprises qui se sont implantées récemment dans le Cantal s'élève à quatre. Elles proviennent toutes de la région parisienne. Il s'agit de l'entreprise R. C. C. Isolation à Montmurat, de la Société franco-américaine de produits plastiques à Mauriac, de la société Uti-Saisie à Saint-Mame et des Etablissements Charpenier de L'Artense qui créeront respectivement 70, 16, 40 et 20 emplois. Il est permis d'espérer que les contacts pris par le service d'industrialisation avec de nombreux organismes comme la confédération générale des petites et moyennes entreprises, la chambre de commerce de Paris et la D.A.T.A.R. constitueront un support promotionnel important pour le Cantal mais il serait prématuré de dresser dès maintenant le bilan de l'action de ce service dont l'efficacité ne peut se mesurer qu'à plus long terme.

Finances locales (avances sur patentes pour les communes où seront implantées des centrales nucléaires).

19601. — 14 mai 1975. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les communes sur le territoire desquelles seront implantées des centrales nucléaires, auront à faire face à des dépenses et investissements avant même que ces centrales ne soient opérationnelles et, donc qu'elles ne versent des patentes à ces communes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas que ces communes reçoivent des avances sur patentes dès l'ouverture du chantier. Cela permettrait à ces communes de faire face à leurs obligations sans attendre l'achèvement de la centrale, les délais de construction demandant plusieurs années.

Réponse. — La réalisation d'ouvrages et d'opérations d'aménagement à caractère exceptionnel, et non seulement de centrales électriques nucléaires, pose, en effet, des problèmes particuliers aux collectivités d'accueil dont les capacités financières sont très généralement inadéquates à l'ampleur des besoins d'équipements induits

par ces réalisations. Le Gouvernement, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, a demandé à un groupe de travail interministériel auquel est associée la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, de lui proposer les mesures appropriées à une insertion facile que possible sur le plan local de ces opérations de nature exceptionnelle. Il existe un problème particulier de financement intercalaire à résoudre pour la période où les équipements sont nécessaires et où les recettes des collectivités locales, dans l'attente de l'apparition de ressources propres suscitées par ces réalisations, ne leur permettant pas de financer de telles dépenses. C'est la raison pour laquelle le but du rapport demandé est de définir les actions appropriées à la mise au point d'une politique globale cohérente des « grands chantiers », qui permettrait aux collectivités de se doter des structures et équipements d'accueil suivant des modalités adaptées à leur situation. Le Gouvernement tirera, dans un avenir prochain, les conséquences de cette étude qui paraîtront les plus aptes à satisfaire l'objectif qu'il cherche à atteindre en ce domaine.

Industrie textile (problèmes d'emploi, notamment féminin, dans l'industrie de la chemiserie-lingerie).

19767. — 16 mai 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie de la chemiserie-lingerie qui occupe 15 000 salariés environ, parmi lesquels de nombreuses femmes. En 1975, l'équivalent de 50 p. 100 de la production nationale de chemises sera importé en provenance des pays d'Extrême-Orient, des pays de l'Est et d'Afrique du Nord. Ces articles, déjà concurrentiels en temps normal sur le marché national en raison de leur faible prix d'achat dû à de bas salaires, bénéficient d'une promotion de vente par les pouvoirs publics qui, pour favoriser les exportations de certaines industries, n'ont pas hésité à accepter, au titre des compensations, des articles d'habillement. Quel emploi alors propose-t-on à la main-d'œuvre féminine.

Réponse. — L'industrie française de la chemiserie subit depuis quelques années une vive concurrence de la part des pays étrangers et notamment de ceux à bas salaires. Des mesures ont déjà été prises pour contenir les ventes des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations originaires de Singapour ; fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts aux pays de l'Est ; limitation autonome de ses ventes par Macao). Elles ont permis d'aboutir à une réduction de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées. En 1974, l'importation s'est élevée à 10,7 millions, soit 30 % de la production française et 25 % de notre marché. Les chiffres d'importation des premiers mois de 1975 confirment la tendance à la stabilisation découlant de ces mesures. Au cours des quatre premiers mois 4,6 millions de chemises ont été importées, chiffre du même ordre de grandeur que celui observé au cours de l'année dernière (4,7 millions d'articles). Mais il est probable que certains pays à bas salaires s'efforceront d'accroître leurs ventes, ce qui pourrait désorganiser à nouveau notre marché. Pour éviter ce déséquilibre et le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, dans le cadre duquel des accords d'autolimitation des exportations vont pouvoir être conclus avec les pays exportateurs les plus concurrents. Des négociations ont ainsi déjà été engagées avec l'Inde, le Pakistan, la Corée et Hong Kong. Quant aux mesures déjà prises, elles sont appelées à se fonder dans de tels accords d'autolimitation. Ce dispositif qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place contribuera à assurer à l'industrie textile les éléments de protection qu'elle réclame à l'égard des pays à très bas prix de revient. Le ministre de l'industrie et de la recherche s'emploie à activer ces négociations qui devront se tenir au plan de la Communauté et, dans l'attente de leur conclusion, une particulière vigilance est exercée sur les importations de chemises. Eventuellement des dispositions seraient prises si des faits anormaux mettant en danger notre industrie se produisaient.

Industrie textile (difficultés de l'industrie cotonnière française).

20214. — 30 mai 1975. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît l'industrie cotonnière française en raison d'importations de caractère sauvage quant aux prix pratiqués et que les entreprises françaises ne peuvent suivre sans risquer de graves difficultés financières à incidences sociales particulièrement pénibles. Les distorsions constatées proviennent essentiellement de l'existence d'aides gouvernementales étrangères dont ne bénéficient pas les industries françaises considérées. Il demande en conséquence à

M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles dispositions il compte prendre afin de préserver le secteur industriel dont il s'agit et les travailleurs concernés.

Réponse. — Les difficultés qu'entraîne pour l'industrie cotonnière française l'importation d'articles à bas prix ont conduit le Gouvernement à retenir les mesures étudiées par le ministre de l'industrie et de la recherche en conformité avec nos engagements internationaux : un arrêté daté du 1^{er} avril a supprimé à compter du 1^{er} mai 1975 les possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer des demi-produits de l'origine de leur choix hors contingent dans la limite de 10 % du montant de leurs exportations de l'année précédente. Si l'on se réfère aux réalisations des derniers exercices, cette mesure devrait entraîner une diminution sensible des importations de tissus de coton ou de synthétiques purs ou mélangés ; d'autre part, une procédure permettant une surveillance précise de certains courants d'importations de filés et de tissus de coton a été mise en place. Par ailleurs, des accords bilatéraux d'autolimitation sont actuellement en cours de négociations entre la Communauté et les principaux pays exportateurs en voie de développement, dans le cadre de l'accord multilatéral sur les textiles conclu sous l'égide du G. A. T. T., afin de remédier aux conséquences de l'évolution de la concurrence internationale.

Cuir et peaux (aide de l'Etat à certaines entreprises de tannerie).

20274. — 31 mai 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de la tannerie française. Divers professionnels de cette branche croient savoir que si des entreprises françaises, en dépit d'énormes difficultés, parviennent à rester saines, d'autres vendent à perte, comptant sur l'aide de l'Etat. S'il en est ainsi, ne serait-il pas souhaitable que soient connus la forme et le montant de ces subventions ainsi que le but poursuivi par l'Etat dans ce genre d'opérations. Cette mise au point ne serait-elle pas de nature à rassurer les tanneurs en démontrant que n'existe pas une sorte de dumping soutenu par l'Etat.

Réponse. — Les aides qui ont été apportées à la tannerie par les pouvoirs publics l'ont été dans le souci de maintenir une activité de plus en plus menacée par la concurrence étrangère et par là même de sauvegarder l'emploi qui constitue, notamment dans la conjoncture actuelle, un impératif primordial. Toutes les précautions ont été prises pour que ces aides ne se traduisent pas par une concurrence anormale.

Hydrocarbures (réglementation de la distribution du fuel domestique).

20429. — 6 juin 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'avant l'application du décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et à l'arrêté du 31 décembre 1974 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, les fournisseurs étaient en libre concurrence. Il était donc possible aux entreprises grosses consommatrices de fuel d'obtenir des conditions préférentielles étant donné l'importance du volume des marchés traités. Actuellement, les fournisseurs se tiennent tout simplement au tarif officiel. Ce tarif comprend diverses tranches dont la plus importante du point de vue quantité, est celle du C4 : enlèvement par gros porteurs de 27 000 litres et plus, actuellement 52,30 francs l'hectolitre T. T. C. Chaque utilisateur pouvant stocker 27 000 litres obtient donc ce prix, même pour une livraison unique. La domiciliation des droits d'approvisionnement lie l'utilisateur sédentaire définitivement à son fournisseur qui acquiert ainsi un certain droit sur son client, enlevant à ce dernier le libre choix du fournisseur ; ceci a pour résultat de faire échec à la règle « de l'offre et de la demande » et de neutraliser en quelque sorte l'esprit de confrontation et de combativité des fournisseurs. Alléguant les mesures de contingentement, le fournisseur qui détient pour ainsi dire l'exclusivité de sa clientèle ne fait plus aucun effort sur son prix de vente. Cette situation est anormale et contraire à l'intérêt économique en général, dont le but est de mettre sur le marché un produit au prix le plus bas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique réglementé par l'arrêté du 31 décembre 1974 comportait un blocage partiel des circuits de distribution. Cette situation présentait certains inconvénients au plan de la concurrence. En particulier, si les petits consommateurs pouvaient changer aisément de fournisseur grâce à la souplesse des circuits de distribution à leurs différents niveaux, en revanche les consommateurs plus importants étaient étroitement liés à leur ancien fournisseur. L'arrêté du 27 juin 1975 (paru au Journal officiel le 29 juin 1975) a modifié assez sensible-

ment celui du 31 décembre dans ce domaine. Le nouveau dispositif favorise les changements de fournisseur sous le contrôle de l'administration pour les consommateurs dont la référence dépasse 1 000 mètres cubes par an, ainsi que pour les négociants-revendeurs sur une certaine part de leur approvisionnements. Compte tenu de l'antinomie qui existe nécessairement entre le contingentement du produit sur un marché réduit et le jeu tout à fait libre des mécanismes de la concurrence, il est difficile, au moins dans un premier temps, d'aller au-delà dans le sens de la liberté commerciale au risque de retrouver les difficultés qui avaient été constatées dans la distribution du fuel domestique à la fin de 1973. Mais il semble que les mesures d'ores et déjà décidées répondent aux préoccupations exprimées.

Emploi (maintien de l'emploi et organisation de stages de reconversion pour le personnel de l'entreprise l'Epée, à Sainte-Suzanne [Doubs]).

20444. — 6 juin 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des salariés de l'entreprise l'Epée, à Sainte-Suzanne, dans le Doubs. Il signale que la presque totalité des femmes seraient dans l'impossibilité de retrouver un emploi dans la région. Ayant appris l'éventualité du rachat de l'usine par une société du groupe Peugeot, il lui demande que l'ensemble du personnel soit maintenu dans l'entreprise sans disqualification et que soient organisés sur le temps de travail des stages de reconversion.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie : Société nouvelle d'imprimerie Chaix (application des dispositions prévues par l'accord du 21 novembre 1974.)

20508. — 7 juin 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la Société nouvelle d'imprimerie Chaix (ex-Néogravure), sise à Saint-Ouen (93), 126, rue des Rosiers ; il lui rappelle qu'il est signataire, aux côtés du représentant des maîtres imprimeurs et de celui de l'organisation syndicale C. G. T., de l'accord garantissant le maintien des activités de l'entreprise, intervenu le 21 novembre 1974 à la suite d'une grève de trois semaines menée par les salariés avec occupation des locaux. Conformément à cet accord, la Société nouvelle d'imprimerie Chaix a pris la direction de l'établissement. Malheureusement, aucune des autres dispositions prévues par ce texte n'a été, à ce jour, mise en application. C'est ainsi que la société de biens n'est toujours pas constituée et qu'il n'a pas été procédé aux investissements nécessaires au développement de l'entreprise. De plus, la création d'un G. I. E. (groupement d'intérêt économique) semble se dessiner mais, selon des informations recueillies par les représentants du personnel, l'usine de Saint-Ouen n'en ferait pas partie. Pour ce qui concerne la profession, le rapatriement des travaux effectués à l'étranger reste toujours à l'état de projet. Or, d'après le rapport Lecat « Un avenir pour l'imprimerie française », le volume des commandes passées hors de nos frontières — 30 p. 100 des travaux de labeur et 40 p. 100 des périodiques — permettrait de créer 10 000 emplois dans la corporation. Quant à la situation de l'emploi, elle reste préoccupante : la caisse de péréquation mise en place n'est pas en mesure d'assumer son rôle, vu que les employeurs ne remplacent pas les départs en pré-retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que soit appliqué l'ensemble des dispositions prévues par l'accord conclu le 21 novembre 1974 ; 2° que soit définitivement assuré le maintien des activités de la Société nouvelle d'imprimerie Chaix, à Saint-Ouen.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité (compétence en matière d'électrification dans le département de la Savoie).

20581. — 11 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le transfert en régime urbain des réseaux d'électrification rurale dans le département de la Savoie. L'établissement public E. D. F. se charge, du fait de cette nouvelle situation, des travaux de renforcement des réseaux existants. En revanche, E. D. F. refuse de prendre en charge les travaux d'extension, que le ministère de l'agriculture estime ne plus devoir subventionner. Il lui demande quelles mesures sont arrêtées pour régler ce conflit négatif de compétences.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé en avril 1974 d'ouvrir à onze départements, dont celui de la Savoie, et si les conseils généraux intéressés en faisaient la demande, la possibilité de confier

à Electricité de France la mise à niveau et le renforcement des réseaux qu'il exploite dans les départements où la longueur des lignes basse tension et moyenne tension par foyer est inférieure ou très proche de la moyenne nationale. Le choix effectué en faveur de cette option par les assemblées départementales qui ont décidé de l'accepter se traduit désormais par l'application aux collectivités qu'elles représentent des règles en vigueur en milieu urbain en matière de raccordement des usagers. Dans un souci de vérité et d'efficacité économique, la facturation d'une partie des frais de raccordement à l'usager est devenue la règle générale. La gratuité du raccordement reste acquise aux seuls immeubles collectifs et constructions individuelles groupées, relevant du secteur économique aidé et sous la condition expresse d'une isolation thermique sanctionnée par le label Promotélec « Confort total électrique ». Dans les autres cas, la facturation des frais de raccordement est déterminée conformément aux dispositions des cahiers des charges qui prévoient de facturer à l'usager x p. 100 (plafonnés à 90 p. 100) du coût des travaux. Cependant, les collectivités locales, en leur qualité d'autorités concédantes en matière de distribution publique d'énergie électrique peuvent toujours, si elles le jugent souhaitable, assumer, en totalité ou en partie, le financement des ouvrages indispensables à l'alimentation des usagers intéressés.

Emploi (reprise de l'activité de l'entreprise Griffet de Marseille [14]).

20746. — 17 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que le problème de l'entreprise Griffet, 284, boulevard Gay-Lussac, Marseille (14), n'a toujours pas trouvé de solution malgré l'indication qui avait été donnée que cette solution pourrait intervenir fin avril, début mai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise rapide en activité de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie sidérurgique (maintien du niveau de la production d'acier en France et maintien en activité du complexe sidérurgique de Sacilor, Joeuf et Homécourt (Meurthe-et-Moselle).

20756. — 17 juin 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** qu'il y a quelques semaines **M. Ferry**, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, demandait une baisse générale de la production d'acier dans les pays du Marché commun. A cette époque, la commission de Bruxelles, pour des raisons d'opportunités politiques (on s'appretait à voter pour ou contre le Marché commun en Grande-Bretagne), n'avait pas donné suite aux propositions de **M. Ferry**. Il faut rappeler que ce plan de réduction constituait une tentative de répartir le chômage à l'échelle de l'Europe, « d'organiser » le gaspillage des capacités de production. Or, actuellement, la commission de Bruxelles, revenant sur sa décision, est sur le point d'étudier un plan de réduction « volontaire » de la production d'acier dans les pays du Marché commun. Ce plan prévoit que la production sidérurgique devra baisser de juin à septembre 1975 de 15 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière. Il est cependant nécessaire de rappeler qu'au cours des cinq premiers mois de 1975 la France a déjà connu une baisse de 19 p. 100 par rapport à la période équivalente de 1974. Actuellement, les capacités de production de la sidérurgie française ne sont utilisées qu'à 60 p. 100. En plus, on parle à Bruxelles d'une nouvelle limitation « volontaire » de la production pour le dernier trimestre 1975 si la situation économique ne s'améliore pas. Or, cette éventualité est plus qu'improbable ainsi qu'en témoignent les prévisions les plus optimistes des économistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour s'opposer aux mesures de réduction de la production d'acier en France en général ; pour maintenir en activité le complexe sidérurgique de Sacilor, Joeuf et Homécourt en particulier et permettre ainsi aux mines et à la sidérurgie lorraines de remplir leur rôle d'intérêt national.

Réponse. — Aux termes de l'article 46 du traité de Paris, la commission de Bruxelles est tenue d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation d'acier dans les pays de la Communauté. Le programme établi pour l'année 1975, n'a pas reflété exactement la réalité de la situation du marché sidérurgique, malgré deux révisions successives. Le cadre trimestriel choisi par la commission pour opérer une nouvelle modification du programme devrait lui permettre de mieux cerner une conjoncture mouvante. De telles prévisions, dont l'établissement relève de la responsabilité propre des services de la commission des Communautés européennes ne sauraient être assimilées à une réduction contingente de la production. Celle-ci ne serait d'ailleurs

envisageable qu'en application de l'article 58 du traité de Paris, sur l'avis conforme du Conseil des ministres de la Communauté. Les entreprises sidérurgiques et les autorités responsables, dont le libre arbitre n'est donc pas mis en cause, peuvent néanmoins espérer trouver dans le nouveau programme des indications utiles sur les perspectives de débouchés dans les divers Etats de la Communauté pendant les mois qui viennent. Après une période favorable qui s'est poursuivie jusqu'à l'automne 1974, la sidérurgie connaît une dépression particulièrement accentuée. Cette situation est mondiale et contraint les usines à ralentir leur activité. Toutefois, au-delà de difficultés sérieuses mais conjoncturelles, les perspectives de l'acier restent bonnes, et l'avenir de la sidérurgie lorraine n'est pas compromis.

INTERIEUR

Questions écrites (réponse inexacte fournie par le ministre de l'intérieur à une question).

17301. — 1^{er} mars 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants : le 20 décembre 1974, **M. Pierre Joxe** a déposé une question écrite (n° 15738) auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans les termes suivants : « **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut exposer les raisons pour lesquelles, à la demande du maire d'Auxerre, les forces de police ont été envoyées pour occuper la maison de l'enfance de la ville et le logement de fonction de son directeur, **M. Jacques Satre**; de préciser par la même occasion si c'est en raison de l'appartenance de **M. Satre** à un parti de l'opposition que ces mesures extraordinaires ont été prises et, dans l'affirmative, d'indiquer, en vertu de quels textes des dispositions aussi exceptionnelles ont pu être appliquées ». Le 8 février 1975, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 8 février 1975) répondait en ces termes : « La municipalité d'Auxerre a fait construire une « maison de l'enfance » dont elle a confié la gestion à diverses organisations regroupées dans une association. Un conflit s'est élevé entre la municipalité et les œuvres gestionnaires au sujet des modalités de désignation du directeur telles qu'elles résultaient de la convention liant la « maison de l'enfance » à l'association chargée de la gérer. Le conseil d'administration de cette dernière s'était en effet prononcé, à la majorité des voix, en faveur d'un candidat alors que la désignation requiert l'unanimité des suffrages. Le 4 novembre dernier, le candidat présenté ayant fait connaître son intention de s'installer sans attendre la décision officielle de nomination, il a été jugé opportun, compte tenu du climat dans lequel se déroulait cette affaire, de prévenir une telle action. Deux fonctionnaires de police ont donc été placés en surveillance aux abords de l'immeuble de la « maison de l'enfance » qui, à aucun moment, n'a été occupée par des forces de police, pas plus d'ailleurs que le logement de fonction du directeur. Depuis lors, la municipalité d'Auxerre a décidé de reprendre seule la gestion de la « maison de l'enfance ». Or, cette réponse comporte plusieurs inexactitudes manifestes : 1° contrairement aux assertions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la désignation du directeur de la « maison de l'enfance » d'Auxerre s'est faite à l'unanimité des membres du conseil d'administration ; 2° le directeur en question n'a jamais manifesté l'intention de s'installer dans ses bureaux le 4 novembre de façon unilatérale avant sa nomination officielle, puisque celle-ci lui avait été signifiée par lettre du 4 octobre. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre** de dire quelles instructions il compte donner au ministre de l'intérieur pour que dans l'avenir il ne soit pas répondu par des inexactitudes aux questions déposées par les parlementaires. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour que la réalité des faits soit rétablie dans la réponse à sa question écrite n° 15738.

Réponse. — 1. — En complément à la réponse faite à la question posée le 20 décembre 1974 par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° La désignation du directeur de la « maison de l'enfance » d'Auxerre a donné lieu à un double tour de scrutin. L'unanimité des votants ne s'étant pas faite au premier tour, il fut procédé à un deuxième tour à la suite duquel l'un des candidats recueillit les suffrages de tous les votants. Cette procédure n'était pas explicitement prévue par la convention passée entre la ville d'Auxerre et « l'association du centre aéré pour la maison de l'enfance du quartier Saint-Siméon » qui précisait seulement : « le directeur sera recruté après accord pris à l'unanimité du conseil d'administration de l'association ». La ville d'Auxerre, estimant que le vote intervenu était contraire à l'esprit de la convention et ce trouvant, de ce fait, en désaccord avec les œuvres regroupées au sein de l'association, décida de reprendre la gestion de la « maison de l'enfance ». 2° La lettre du 4 octobre 1974, informant le candidat élu par le conseil d'administration des résul-

tats du vote, n'ayant recueilli l'approbation que de deux délégations sur trois n'a pas été reconnue valable par la ville d'Auxerre qui lui a dénié toute qualité de lettre d'engagement; 3° Le candidat se considérant pour sa part comme régulièrement engagé s'est pourvu devant le tribunal d'instance statuant en matière prud'homale pour licenciement abusif contre l'association qui avait mis fin à ses fonctions le 5 février 1974. La juridiction saisie ne s'est pas, à l'occasion de cette instance, prononcée sur la validité de la lettre d'engagement du 4 octobre 1974 adressée à l'intéressé. II. — Il y a lieu d'observer, en tout état de cause, que les conflits soulevés par la construction et la gestion d'une « maison de l'enfance » par la ville d'Auxerre ressortissent à la seule compétence de la municipalité et que leur solution échappe au ministère de l'intérieur.

Urbanisme (demande d'attribution de crédits au département du Val-de-Marne pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales).

18411. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier Nord à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) où de nombreux logements ont été construits ces dernières années sans qu'ait été construit le collecteur indispensable pour l'évacuation des eaux pluviales. La construction de plusieurs milliers de logements à Valenton et à Villeneuve-Saint-Georges a augmenté de manière considérable le volume des eaux pluviales, qui n'ont actuellement pour exutoire que des puisards saturés dès qu'il pleut avec continuité ou avec violence. C'est ainsi que les caves sont inondées systématiquement en cas d'orage violent ou de pluie prolongée. L'eau s'accumule sur les chaussées et sur les trottoirs, entravant la circulation des véhicules et des piétons. La circulation est rendue dangereuse sur la nationale 5: un accident mortel imputable à une accumulation d'eau, s'est produit le 16 janvier à la hauteur de la place H-Berlioz. Il était prévu de réaliser au VI^e Plan une série d'ouvrages qui, franchissant les voies de la S. N. C. F., permettraient d'évacuer les eaux pluviales dans la Seine. Les travaux ne sont pas commencés et M. le préfet du Val-de-Marne lui indique que l'insuffisance des crédits contraindra le département à étaler sur cinq ou six années la réalisation de ces travaux indispensables et urgents. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à la disposition du département du Val-de-Marne les crédits indispensables pour réaliser les travaux qui s'imposent avant que l'on ne déplore de nouveaux accidents mortels ou que des orages particulièrement violents fassent à nouveau des centaines de sinistrés.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'assainissement du secteur Nord de Villeneuve-Saint-Georges a fait l'objet d'une série d'études qui devaient aboutir à la mise en œuvre d'une première tranche de travaux entre la Seine et la RN 5, au droit de la place H-Berlioz. La réalisation des travaux projetés s'est toutefois trouvée retardée en raison des difficultés importantes d'ordre technique qui ont nécessité la modification du tracé de l'ouvrage projeté dans la traversée du domaine de la S. N. C. F. L'évacuation des eaux de ruissellement provenant des habitations riveraines de la rue Thiemonnier et par un collecteur installé sous le C. D. 29, pour les immeubles récemment construits à Valenton. Le fonctionnement de ces installations, qui ne desservent pas le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges, pourrait être amélioré dans le cadre des travaux susceptibles d'être réalisés sur les ouvrages du ru de Gironde. Néanmoins, les difficultés les plus sérieuses concernent actuellement l'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la route nationale n° 5. En effet, la faible différence existant entre les cotes de niveau de la RN 5 et de la retenue normale de la Seine ne permettent pas d'envisager l'évacuation des eaux pluviales par un raccordement direct sur l'exutoire du ru de Gironde, en raison des risques d'inondation de la chaussée, qui ne manqueraient pas d'en résulter, même lors des crues banales de la Seine. Devant les inconvénients résultant de cette situation, il est envisagé dans un premier temps d'évacuer les eaux de ruissellement de la RN 5, par des puisards creusés près des bouches de chaussée. Par la suite, la construction d'un ouvrage plus important permettant de collecter les eaux de ruissellement sur toute la longueur de la RN 5 pourrait être décidée. Ce réseau de collecte se raccorderait à la station de relèvement prévue sur le parcours de l'ouvrage principal desservant le bassin versant du ru de Gironde et reprenant entre autres les eaux drainées par les canalisations communales de Villeneuve-Saint-Georges.

Communes (conditions d'avancement des adjoints techniques ou grade de chef de section).

19946. — 22 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 27 septembre 1973, fixant les conditions d'avancement de l'adjoint technique communal au grade de chef de section, précise que seuls peuvent

être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de section, au titre de la promotion sociale, les adjoints techniques classés au 9^e échelon de leur grade dans la limite d'une inscription pour cinq prononcées après succès au concours sur épreuves ou sur titres. Or, aucun emploi de chef de section n'a été déclaré vacant en Meurthe-et-Moselle en 1974 et il n'y a donc pas eu de concours à ce titre, la création de ce poste étant, en principe, réservée aux communes comptant plus de 40 000 habitants. Le département de Meurthe-et-Moselle comptant actuellement quatre postes de chef de section, et étant donné que de nouveaux postes pourront être créés, dans l'hypothèse la plus favorable, le candidat présenté cette année au titre de la promotion sociale devra attendre quinze ans, vraisemblablement, pour pouvoir être nommé, s'il n'a pas été contraint de partir en retraite entre-temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette limite — un candidat nommé au titre de la promotion sociale pour cinq candidats reçus au concours de chef de section — cette possibilité d'avancement au titre de la promotion sociale étant pratiquement inapplicable actuellement.

Réponse. — La procédure de l'avancement ne peut, dans le respect des dispositions du code de l'administration communale être effectuée que dans le cadre de la commune, et c'est donc dans ce seul cadre que doivent être déterminées les possibilités de nomination par voie de la promotion sociale, des adjoints techniques au grade de chef de section. Il est en outre rappelé que la carrière des adjoints techniques communaux est strictement alignée sur celle des assistants techniques du ministère de l'équipement, lesquels peuvent être nommés chef de section par voie de promotion sociale, dans la proportion du sixième. Il n'est donc pas possible d'accroître le pourcentage fixé par arrêté du 27 septembre 1973 sans contrevenir aux dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des agents homologues de l'Etat.

Police (nomination de chefs de division dans les services administratifs des S. G. A. P.).

20143. — 29 mai 1975. — M. Frèche remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à la question n° 17-671 déposée le 8 mars 1975, publiée au Journal officiel (A. N. du 15 avril 1975, p. 1719 et 1720). Cette réponse lui paraissant incomplète, il lui demande de nouveau de bien vouloir lui faire connaître si, outre les S. G. A. P. de Metz, Marseille et Lyon à la date du 2 décembre 1974, il n'y avait pas deux autres S. G. A. P. dont les postes de chef de division étaient tenus l'un par un attaché, l'autre par un attaché principal. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des chefs de division soient affectés à ces deux directions des services administratifs.

Réponse. — Le tableau ci-après apporte les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, à savoir les nom et grade du chef de la direction administrative de chacun des S. G. A. P.

S. G. A. P.	DIRECTION ADMINISTRATIVE	
	Nom et prénom du chef de la direction.	Grade.
Marseille	Colombani (Norbert).	Attaché principal.
Dijon	Sastre (André).	Chef de division.
Toulouse	Ader (Robert).	Attaché principal.
Bordeaux	De Peretti (Gilbert).	Chef de division.
Rennes	Debontride (Robert).	Chef de division.
Tours	Bonneveux (Michel).	Chef de division.
Metz	Mme Waldmann (Denise).	Attaché.
Lille	Dancoisne (Robert).	Chef de division.
Lyon	Weber (Jean).	Attaché principal.
Versailles	Mordo (Robert).	Chef de division.

Il est précisé que M.M. Colombani et Weber, attachés principaux, qui étaient chargés des fonctions de chef de la direction des services administratifs des S. G. A. P. de Marseille et de Lyon ont été, à la suite de la réunion récente de la commission administrative paritaire, inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de division, et leur nomination en cette qualité interviendra prochainement. Il ressort des indications précitées que tous les postes de direction des services administratifs des S. G. A. P. sont ou seront prochainement occupés par des chefs de division de préférence, sauf celui de Metz, tenu par un attaché, et celui de Toulouse, tenu par un attaché principal.

Communes (application des dispositions sur l'avancement des adjoints techniques dans un cadre plus large que celui de la commune).

20158. — 29 mai 1975. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté ministériel du 27 septembre 1973, relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et chef de section principal des services techniques communaux, prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude : 1° par la voie d'un concours sur titres ou sur épreuves professionnelles, les adjoints techniques justifiant de six années de services effectifs en cette qualité ; 2° dans la limite d'une nomination pour cinq prononcées en application du 1° ci-dessus, les adjoints techniques classés au moins au 9° échelon de leur grade. Le deuxième alinéa fait mention d'une nomination pour cinq prononcées en faveur de candidats reçus aux concours, mais ne précise pas s'il s'agit d'une inscription au titre de la promotion sociale. Dans les villes de moins de 150 000 habitants les concours sur titres et les épreuves professionnelles sont organisés sur le plan départemental, parfois sur le plan interdépartemental et c'est à ce niveau qu'est établie la liste d'aptitude. Il semblerait donc en découler que les candidatures des adjoints techniques classés au moins au 9° échelon devraient être examinées sur le plan départemental ou interdépartemental, selon le cas. Or, d'après les renseignements assez imprécis, d'ailleurs, que j'ai pu recueillir, ce serait uniquement sur le plan communal que se ferait cette nomination. Si ces informations sont exactes cela revient à priver un grand nombre d'adjoints techniques de cette possibilité d'avancement, puisqu'un effectif de six chefs de section pour une commune suppose trente-six emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal. Cette disposition ne serait alors applicable que dans quelques grandes villes. En conséquence, il lui demande de préciser de quelle façon doit être appliquée la possibilité prévue par l'arrêté du 23 septembre 1973 permettant aux adjoints techniques des communes d'accéder au grade de chef de section.

Réponse. — La procédure de l'avancement ne peut être effectuée que dans le cadre communal, et c'est donc seulement dans ce cadre que doivent être déterminées les possibilités de nomination par voie de la promotion sociale des adjoints techniques au grade de chef de section dans les conditions prévues par arrêté du 27 septembre 1973. Il convient toutefois de souligner que ce type de promotion d'une part constitue un avantage sur la réglementation antérieure qui exigeait la possession de brevets de qualification, d'autre part que, le nombre des agents nommés à la suite du concours se comptabilisant, les adjoints techniques promouvables au titre de la promotion sociale pourront dans un temps plus ou moins long accéder néanmoins à l'emploi de chef de section.

Parlementaires (déclarations du préfet du Val-de-Marne relatives aux demandes d'information de parlementaires).

20164. — 30 mai 1975. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si des instructions ont été données à MM. les préfets visant à une information des parlementaires comme semble le prétendre M. le préfet du Val-de-Marne. Il lui demande comment ce préfet peut affirmer que des questions concernant les mesures de sécurité envisagées en faveur d'enfants d'un groupe scolaire pour le franchissement d'une route nationale à grande circulation, la programmation d'une crèche, les conditions dans lesquelles un permis de construire a été délivré de façon non conforme aux lois en vigueur, etc. constituent des « demandes exorbitantes » dépassant « le cadre normal des informations qu'un parlementaire est en droit de demander à l'administration ». Il lui demande si de telles affirmations, qui sont contraires à l'esprit de la Constitution et portent atteinte aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays, résultent d'une initiative personnelle ou sont faites dans le cadre d'une instruction gouvernementale.

Réponse. — Bien que les conditions d'information des parlementaires sur les affaires municipales intéressant leur circonscription n'aient pas fait l'objet d'instructions particulières adressées aux préfets, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont tenus d'apprécier si les demandes de renseignements formulées par un élu ont simplement pour but de lui permettre d'exercer son action législative ou si elles n'ont d'autre objet que de s'immiscer sans y avoir été invité dans des questions qui relèvent normalement de la compétence des municipalités et des administrations de tutelle. C'est ainsi que, s'il est admis qu'un député intervienne auprès de l'administration à la demande d'une commune, d'un organisme ou

d'un groupement pour l'aboutissement d'un projet, il ne semble pas, par contre, qu'il puisse s'octroyer un pouvoir d'investigation générale sur le fonctionnement des administrations départementales et communales dans sa circonscription.

Ordures ménagères (participation financière de l'Etat aux installations de récupération de chaleur dans les usines d'incinération).

20207. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa circulaire n° 75-5 du 7 janvier 1975 relative à la récupération de chaleur dans les usines d'incinération d'ordures ménagères, où il informait que ses services étudiaient les conditions dans lesquelles pourraient être subventionnées les installations de récupération de chaleur. Il lui demande : 1° où en sont ses réflexions et si une décision de principe sera prise prochainement sur ce problème ; 2° s'il était envisagé qu'une aide de l'Etat intervienne également au niveau des études préalables, qui sont indispensables avant toute décision.

Réponse. — Les premières informations recueillies dans le cadre des instructions de ma circulaire n° 75-5 du 7 janvier 1975 ont permis d'adopter le principe de subventionner dans certains cas les installations de récupération de chaleur dans les usines d'incinération d'ordures ménagères. Les conditions dans lesquelles ces installations pourraient être subventionnées feront l'objet d'une circulaire, actuellement à l'étude dans mes services. En ce qui concerne les études préalables invoquées par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de déroger au principe défini dans ma circulaire n° 72-483 du 2 octobre 1972 « Instruction concernant les travaux des collectivités locales subventionnés sur les crédits d'équipement du ministère de l'intérieur », qui précise que, par études comprises dans les éléments constitutifs de la dépense subventionnable, il convient d'entendre celles qui sont directement liées à la réalisation du projet objet de la demande de subvention. Les études préalables ne pourront donc être subventionnées que dans la mesure où le projet même bénéficiera d'une subvention.

Cartes d'identité (rétablissement de l'opposition des empreintes digitales).

20961. — 25 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la nouvelle réglementation sur les cartes d'identité n'exige plus, sur la carte, l'apposition des empreintes digitales. Or, l'apposition de la seule signature, tant au niveau de la demande (demande qui peut être faite au sein d'un livret de famille ne comportant, lui-même, ni photographie, ni signature de l'intéressé) qu'au niveau de la délivrance de la carte elle-même, ne lui paraît pas offrir les mêmes garanties d'authenticité que l'apposition des empreintes : ces dernières étant pratiquement seules inimitables, et ne changeant pas notablement avec le temps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de reconsidérer cette mesure de suppression.

Réponse. — La suppression de l'empreinte digitale sur les cartes nationales d'identité a été effectuée après une étude approfondie. Elle a fait apparaître que les cas de consultations des empreintes conservées par les services de police aux fins d'identification sont relativement rares. Par ailleurs, l'identification nécessite, pour donner une certitude absolue, des empreintes décaactylaires qui sont systématiquement relevées sur les personnes ayant commis des délits ou des crimes. Ces empreintes sont conservées et utilisées. Il faut noter aussi que l'empreinte digitale ne figure ni sur le passeport, ni sur la carte de séjour d'étranger et la France était le seul pays européen où cette formalité était exigée sur la carte d'identité. Enfin, la photographie qui doit être remise par l'intéressé en personne lors du dépôt de la demande de carte nationale d'identité, constitue une modalité d'identification certaine. Dans ces conditions, le rétablissement de l'empreinte digitale ne saurait être envisagé puisque cette formalité constituait une gêne indéniable pour l'administré et en contrepartie ne présentait pas de réel intérêt pour les services de police.

Fonctionnaires (relèvement du taux de l'indemnité versée aux fonctionnaires assurant un secrétariat administratif de syndicats de communes).

20972. — 26 juin 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa question écrite n° 13330, à laquelle il a bien voulu répondre au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 24 décembre 1974, concernait l'indemnité instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat assurant à titre accessoire un secrétariat administratif de syndicats de communes et dont

le taux maximum a été fixé en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 25 mars 1974. En conclusion de la réponse, il était dit que le relèvement de ce taux ne peut être envisagé que par une modification de l'arrêté en cause, le ministère de l'intérieur devant procéder incessamment, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, à l'étude de cette mesure. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires de l'Etat assurant le secrétariat de syndicats de communes fixés en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 25 mars 1974 ont été relevés par arrêté interministériel en date du 14 avril 1975. Ce dernier texte a été diffusé pour exécution à toutes les préfectures par circulaire n° 75-209 du 18 avril 1975.

Colonies de vacances (participation des communes aux frais de séjour d'enfants en colonie de vacances à l'étranger).

20989. — 26 juin 1975. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la participation des communes aux frais de séjour d'enfants en colonie de vacances à l'étranger. A l'heure actuelle, de nombreuses communes souhaitent envoyer des enfants en vacances à l'étranger, notamment pour les régions de l'Ouest proches de l'Angleterre, mais ne peuvent en ce cas bénéficier du chèque vacances qui est réservé aux enfants d'agents communaux passant leurs vacances en France. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une modification des textes en vigueur afin que les séjours à l'étranger bénéficient des mêmes aides que les séjours en France.

Réponse. — Les administrations ne sont pas autorisées, dans le cadre de la réglementation actuelle, relative aux personnels de l'Etat, à subventionner des séjours en colonies de vacances à l'étranger. Seuls les séjours en colonies de vacances agréés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) peuvent ouvrir droit au bénéfice de la subvention journalière. Ils comportent une condition essentielle qui consiste à soumettre ces colonies de vacances aux règlements d'hygiène et de sécurité fixés par l'administration française. En effet, dans l'intérêt même des enfants concernés, il paraît difficile de généraliser cette prestation en faveur de séjours dans des centres de vacances qui échapperaient au contrôle des autorités sociales et sanitaires françaises. En tout état de cause, les collectivités locales ne peuvent, aux termes des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, attribuer à leur personnel des avantages supérieurs à ceux que l'Etat alloue à ses propres agents. La modification de la réglementation en vigueur, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire doit donc, avant de pouvoir être étendue aux agents communaux, intervenir à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Une telle modification relève alors de la compétence exclusive du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

Secrétaires de mairie (remboursement par l'Etat à la commune de l'indemnité de résidence et du supplément familial).

21039. — 27 juin 1975. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser si la municipalité d'une commune rurale peut obtenir le remboursement par l'Etat de l'indemnité de résidence et du supplément familial qu'elle verse à sa secrétaire de mairie, mère de cinq enfants, employée à mi-temps.

Réponse. — Qu'il s'agisse de personnels municipaux employés à temps complet ou à temps incomplet ou d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps, la charge financière représentée par l'attribution aux intéressés de la valeur attachée aux éléments constitutifs de leur rémunération incombe en totalité aux communes. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Secrétaires de mairie instituteurs (bénéfice des dispositions sur l'indemnité de licenciement et la retraite proportionnelle).

21152. — 29 juin 1975. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, d'après les dispositions de l'article 585 du code de l'administration communale, « les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés et qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents reçoivent une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour

avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate ». Il lui demande quelle suite il entend réserver à la revendication du syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs tendant à l'application de cette disposition aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet.

Réponse. — Ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 585 du code d'administration communale que les agents communaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre l'application de ce texte aux agents permanents à temps non complet. Il convient par ailleurs d'observer que ceux-ci bénéficient des dispositions de l'article 620 du code de l'administration communale, qui fait obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 10 000 habitants d'inclure dans leurs délibérations portant suppression d'emploi une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou des compensations en rapport avec la situation perdue.

JUSTICE

Conseils juridiques et fiscaux (attributions).

19695. — 15 mai 1975. — **M. Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 la personne physique ou morale inscrite sur une liste de conseils juridiques peut dans l'exercice de sa profession, notamment : a) procéder à toutes formalités qui sont la conséquence ou l'accessoire des actes sous seing privé rédigés par lui pour le compte d'autrui ; b) représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés, et lui demande de lui préciser si le professionnel dont il s'agit : 1° peut, par lui-même et, s'il y a lieu, par l'un de ses associés ou collaborateurs salariés, représenter une ou plusieurs des parties pour la signature d'un acte établi par lui ; 2° peut accomplir toutes formalités indispensables pour que l'acte rédigé par lui produise son plein effet, et notamment déposer au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature un acte établi par lui et destiné à faire l'objet d'une formalité de publicité foncière ; 3° peut accomplir les mêmes formalités si elles s'avèrent simplement utiles aux parties ; 4° peut accepter le mandat de représenter un client empêché pour la signature d'un acte soit chez l'un de ses confrères, soit chez un officier public.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques n'a institué aucun monopole en matière de rédactions d'actes et de consultations juridiques. Il résulte de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, qui énumère d'une manière non limitative les activités des conseils juridiques, que ces professionnels peuvent procéder en outre à toutes les formalités qui sont la conséquence ou l'accessoire de la rédaction des actes sous seing privé et par suite celles mentionnées par l'honorable parlementaire. Pour accomplir ces formalités, leurs associés ou collaborateurs salariés doivent justifier d'un mandat de la part de leur clientèle dans les conditions du droit commun.

Aide judiciaire (allongement à six mois du délai de recours devant la juridiction du premier degré pour les ressortissants de la Réunion).

19863. — 21 mai 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles dispositions de l'article 29 du décret du 1^{er} septembre 1972, telles qu'elles ont été prévues par l'article 3 du décret n° 75-350 du 14 mai 1975 modifiant le décret n° 72-809 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Il est prévu qu'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire est accordé au demandeur pour introduire une action en justice devant la juridiction du premier degré. Il lui signale que, pour le département de la Réunion, ce délai lui semble trop court, compte tenu, d'une part, des difficultés qu'éprouvent devant la justice les ressortissants de l'aide judiciaire en raison de leur pauvreté souvent aggravée par l'analphabétisme, surtout s'ils habitent dans les écarts ou dans les hauts de l'île et, d'autre part, des erreurs peuvent se produire sur la personne lors de la remise de la notification par lettre recommandée à un illettré ne sachant pas signer. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si, dans le cadre du décret prévu à l'article 17 du décret du 14 mai 1975, il envisage de porter ce délai à six mois au moins.

Réponse. — Une augmentation du délai institué par l'article 29 du décret du 1^{er} septembre 1972, modifié par le décret du 14 mai 1975, ne semble pas opportune. D'une manière générale, en effet, toute prorogation des délais impartis par la loi pour introduire une instance en justice doit demeurer exceptionnelle et d'une durée

strictement limitée. En outre le délai actuellement prévu — soit deux mois à partir de la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire — paraît, même compte tenu des problèmes propres à certains départements, permettre aux justiciables de sauvegarder suffisamment leurs intérêts. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en cas d'admission à l'aide judiciaire, copie de la décision du bureau est notifiée à l'avocat désigné (art. 70 du décret du 1^{er} septembre 1972) et que celui-ci est ainsi en mesure de prendre lui-même directement contact avec son client dans les délais utiles.

Copropriété (remplacement du syndic démissionnaire avant le terme de son mandat).

20597. — 12 juin 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un syndic de copropriété démissionne avant le terme de son mandat, la convocation de l'assemblée générale qu'il importe de réunir pour la nomination d'un nouveau syndic peut présenter des difficultés si la copropriété en cause ne possède pas le conseil syndical. Certes, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit, par son article 47, qu'un administrateur provisoire peut, dans ce cas, être nommé à l'effet de convoquer l'assemblée générale mais la désignation de celui-ci implique le recours à des formalités assez lourdes, puisqu'elle ne peut résulter que d'une ordonnance sur requête prise par le président du tribunal de grande instance du siège de la copropriété. En dehors d'une procédure, les copropriétaires peuvent s'entendre dans leur majorité pour formuler et signer une demande collective invitant une personne déterminée à assumer provisoirement les fonctions de syndic. Si cette dernière accepte la mission qui lui est ainsi confiée, est-elle habilitée à convoquer l'assemblée générale qui procéderait à sa nomination définitive comme syndic ? Il souhaiterait connaître sur ce point le sentiment de la chancellerie.

Réponse. — L'article 47 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 règle la procédure à suivre pour réunir l'assemblée générale des copropriétaires en vue de l'élection du syndic dans tous les cas autres que celui prévu par l'article 46 du même décret. En conséquence, lorsque le syndic s'est démis de ses fonctions sans avoir préalablement convoqué une assemblée à l'effet de pourvoir à son remplacement, tout intéressé peut présenter requête au président du tribunal de grande instance pour désigner un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée en vue de nommer un nouveau syndic. Le groupe de travail sur la copropriété sera saisi de cette question afin de rechercher s'il ne serait pas possible d'alléger la procédure en vigueur et de confier, dans ce cas, le pouvoir de convoquer l'assemblée au président du conseil syndical, lorsqu'il en existe un.

Crédit (protection des consommateurs contre les pratiques frauduleuses).

20643. — 13 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'affaire de Marlinge a soulevé par son ampleur (400 victimes, 2 millions de francs d'escroquerie) une émotion considérable dans le département de l'Isère et a montré les lacunes de la législation actuelle concernant le crédit à la consommation. En effet, un certain nombre de familles ont été injustement condamnées à rembourser à des sociétés de crédits des sommes qu'elles avaient déjà payées, tout simplement parce que le gérant de la société Marlinge, aujourd'hui poursuivi, leur faisait remplir pour un même achat plusieurs dossiers de crédits et pouvait dès lors demander aux sociétés de crédits des sommes plusieurs fois supérieures au montant des achats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce véritable scandale cesse et que ces familles de bonne foi n'aient pas à payer plusieurs fois le même achat et pour qu'à l'avenir une nouvelle législation assurant une véritable promotion des consommateurs en ce qui concerne les crédits à la consommation empêche le renouvellement de telles affaires. Cette réforme, demandée par les organisations de consommation, les organisations familiales et syndicales, devrait comporter les points suivants : 1° extension de la loi existante : information réelle du consommateur sur le coût du crédit : assimilation à la vente à crédit des autres formes voisines de prêt : aggravation des peines en cas d'infraction à la législation sur le crédit ; 2° institution d'un délai de réflexion : identique à celui de la vente à domicile soit sept jours ; 3° reconnaissance du lien qui unit le crédit et la vente : la vente ne devrait être effective que sous condition suspensive de l'obtention du crédit. Le remboursement du crédit devrait être subordonné à la livraison effective et conforme du bien acheté. D'autre part en cas d'escroquerie du vendeur : double crédit, faillite, non-livraison, le lien entre la société de crédit et le vendeur doit être reconnu et c'est contre ce dernier que doit

se retourner l'organisme de financement ; 4° interdiction des clauses pénales dans les contrats de crédit : actuellement, la validité des clauses pénales, même des plus lourdes, ne fait aucun doute. Ce soin doit revenir à la loi ou à la justice.

Réponse. — Le ministère de la justice suit avec une particulière attention les développements de l'affaire évoquée dont les conséquences à l'égard de nombreux emprunteurs soulignent avec acuité, par-delà les responsabilités pénales, la nécessité d'une évolution des règles applicables en matière de crédit. Parallèlement aux actions entreprises pour développer la formation générale du consommateur, il apparaît en effet nécessaire d'assurer une meilleure information du public et des emprunteurs sur les opérations de crédit et leurs modalités, d'instituer un délai de réflexion, de réglementer les clauses pénales, tout en étendant le champ d'application de cette protection et en renforçant les sanctions propres à en assurer le respect. De même lorsqu'un prêt est affecté à une opération particulière, tel l'achat de biens, comme dans l'espèce plus spécialement évoquée par l'auteur de la question, il conviendra simplement d'empêcher que puisse prendre effet seulement l'une des deux contrats ainsi conclus par l'acheteur à crédit. Dans cette perspective, les départements ministériels compétents élaborent un avant projet de loi sur les dispositions duquel viennent d'être consultés le comité national de la consommation ainsi que les diverses professions intéressées.

Sociétés civiles (modalités de vote d'une convention avec une autre société en cas d'appartenance d'administrateurs aux deux sociétés).

20677. — 14 juin 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 l'administrateur intéressé à une convention soumise, en vertu de l'article 101 de la même loi, à l'autorisation préalable du conseil d'administration ne peut prendre part au vote du conseil sur l'autorisation sollicitée, et que cette disposition est applicable à tous les administrateurs communs à deux sociétés lorsqu'il s'agit d'une convention entre ces deux sociétés. Il lui demande quels administrateurs doivent voter au sein du conseil d'administration pour autoriser une convention avec une autre société, lorsque tous les administrateurs sont également administrateurs de cette autre société, situation qui n'a rien de théorique et se rencontre en fait couramment.

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire qui peut se rencontrer dans les sociétés faisant partie d'un même groupe, les dispositions de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales paraissent mettre effectivement le conseil d'administration dans l'impossibilité de donner son autorisation préalable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la conclusion d'une telle convention semble néanmoins possible à condition que sa validité soit confirmée par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les motifs pour lesquels la procédure d'autorisation n'a pu être suivie ainsi qu'il est dit à l'article 105, alinéa 3, de la loi précitée.

Education surveillée (personnels).

20696. — 14 juin 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que rencontrent les personnels de l'éducation surveillée pour faire face à leur mission. L'éducation surveillée souffre d'un manque chronique de moyens. En 1973 cette administration comptait 4 000 agents, dont 2 000 éducateurs environ. Elle a accueilli 55 000 mineurs alors que 113 000 cas ont été jugés cette année-là. Le VI^e Plan prévoyait un chiffre annuel de 770 créations d'emplois. La moyenne à ce jour est de 271 postes par an, soit une réalisation d'à peine 35 p. 100. Pour les crédits le VI^e Plan prévoyait 45 millions par an. La moyenne actuelle est de 20,4 millions, soit une réalisation de 45 p. 100. De tels choix mathématiques ont pour conséquence de retarder la prise en charge cohérente de très nombreux jeunes par les services de l'éducation surveillée. Cette situation joue un rôle très important dans le fait que près de 5 000 jeunes de moins de dix-huit ans sont incarcérés chaque année. De plus certains services sont saturés — 7 tribunaux pour enfants sur 114 seulement ont un équipement complet à leur disposition. Alors que le secteur public est délaissé, il existe un important secteur privé habilité à recevoir des mineurs de justice et dont l'activité est huit à dix fois supérieure à celle du secteur public et dont le financement est assuré par l'Etat, la sécurité sociale et les collectivités locales. Lorsque l'Etat intervient, l'éducation surveillée finance entièrement les frais des mineurs confiés au secteur privé. La part budgétaire atteint plus du double de celle affectée au secteur public. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins du pays en matière d'éducation spécialisée et satisfaire les revendications formulées par le personnel, à savoir : un budget en fonction des besoins, notamment au niveau des créations d'emplois ; la nationalisation du secteur privé, en ce qui concerne le personnel ; la titularisation de tous les agents et la validation des services antérieurs ; l'attribution d'une indemnité unique, les réformes statutaires indispensables pour les personnels.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Aussi, s'est-il attaché par priorité à améliorer les conditions de fonctionnement de ce service public en privilégiant trois actions : la politique budgétaire, l'amélioration de la réglementation applicable aux établissements d'éducation surveillée gérés par des associations de la loi de 1901, l'élaboration des projets de réforme statutaire intéressant les personnels du secteur public. L'une des préoccupations essentielles de la chancellerie est en effet de favoriser le développement des moyens d'action mis à la disposition de la direction de l'éducation surveillée. C'est ainsi qu'en 1976 le nombre des emplois budgétaires de cette administration sera porté à plus de 4 500 ; dans le même temps, un effort particulier sera fait pour améliorer son implantation dans les grands centres urbains qui regroupent plus du tiers des mineurs délinquants ou en danger. Le ministère de la justice a participé à l'élaboration de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou médico-sociales. Ce texte prévoit notamment la conclusion de conventions entre l'Etat et des associations ou groupements privés. L'application de ces dispositions doit permettre de mieux assurer le contrôle et la coordination de l'ensemble des organismes qui prennent part à la prise en charge des mineurs inadaptés. Par ailleurs, la chancellerie poursuit les actions entreprises en vue d'améliorer la situation des agents de l'éducation surveillée. La réforme des statuts du personnel d'intendance et du personnel de formation professionnelle sont sur le point d'aboutir et les nouvelles dispositions prises en application de ces statuts doivent entrer en vigueur très prochainement. D'autre part, dans le cadre des mesures arrêtées par le Gouvernement en vue de résorber l'auxiliaire, la titularisation de certains personnels actuellement recrutés sur contrat pourra être réalisée (agents techniques, psychologues).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (receveurs et receveurs-distributeurs : réforme de leur statut).

20934. — 24 juin 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le contentieux catégoriel qui subsiste entre son département ministériel et les receveurs et receveurs-distributeurs fonctionnaires des postes et télécommunications. Il lui demande sous quelles formes et dans quels délais il entend procéder à la réforme du statut des receveurs, à l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des recettes, à l'application de la semaine de quarante heures et à la mise en place de réelles mesures de sécurité.

Réponse. — L'administration des P. T. T. poursuit la mise en place de la réforme qui tend à améliorer les conditions d'accès des receveurs-distributeurs au corps des receveurs. La modification statutaire nécessaire à l'application de cette réforme est en cours. Cette mesure ne constitue toutefois qu'un des éléments de l'effort entrepris pour traduire dans les faits l'intérêt que l'administration des postes et télécommunications porte à ses responsables d'établissement. Une réduction au 1^{er} octobre de la durée hebdomadaire du travail et un renforcement sensible dans les mois à venir des effectifs affectés dans les établissements postaux et plus particulièrement aux guichets des bureaux de poste et à la distribution doivent contribuer par ailleurs à améliorer progressivement les conditions de travail des receveurs des postes. Enfin pour faire face aux dangers que courent les agents des postes de par la nature de leurs fonctions, des crédits de plus en plus importants sont consacrés à l'amélioration de la sécurité, qui permettront d'accroître, en particulier, la protection des personnes.

Postes et télécommunications (téléphone : prestations en nature sollicitées d'un candidat abonné dans la région de Lyon).

21007. — 26 juin 1975. — M. Mayoud informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la direction des télécommunications de la région de Lyon propose une convention pour la fourniture de main-d'œuvre par un candidat abonné. Dans l'article 1^{er} on tend à substituer une prestation en nature à l'avance

remboursable supprimée récemment. Dans l'article 2, le candidat abonné est tenu pour responsable des dommages qui pourraient se produire à l'occasion des travaux, alors qu'ils sont exécutés d'après les directives et sous la surveillance d'un agent de l'administration (art. 4). Dans l'article 6, il est précisé qu'un abattement calculé à raison de 75 francs par hectomètre est consenti au candidat abonné pour tenir compte de l'aide apportée à l'administration par la main-d'œuvre mise à sa disposition. Il lui demande si cette convention a été agréée par les services du ministère. Dans l'affirmative, ne pense-t-il pas qu'il est invraisemblable, à notre époque, de revenir au système médiéval de la prestation en nature ; qu'il est inadmissible de rendre responsable un futur abonné, des travaux qu'il serait amené à exécuter sous les ordres d'un agent de l'administration. Il lui demande en outre si l'indemnité proposée de 75 francs par hectomètre correspond au tarif pratiqué par les entreprises privées sous-traitantes pour un travail équivalent. Il lui demande s'il compte enfin prendre des mesures sérieuses afin d'assurer une véritable égalité de tous les Français devant le service public que sont les postes et télécommunications.

Réponse. — Afin de réduire les délais d'attente qui leur sont parfois imposés, les candidats abonnés peuvent contribuer directement à la construction des lignes demandées soit en assurant, sous forme de prestations, l'implantation des poteaux et la fixation des ferrures, soit en payant l'entreprise privée agréée qui se charge de la construction intégrale de la ligne. Dans les deux cas le matériel est fourni gratuitement par l'administration. Les prestations en nature font l'objet d'une convention particulière. Les travaux sont réalisés selon les instructions techniques données par l'administration : tracé de la ligne, creusement des fosses, dressage et calage des poteaux, etc. Le candidat abonné exécutant seul ou avec l'aide de tiers est, de droit commun, responsable de tout dommage qu'il pourrait causer à cette occasion. Toutefois, lorsque les possibilités en effectifs le permettent, il peut être envisagé de faire diriger ces travaux, sous sa responsabilité, par un agent de l'administration. En ce qui concerne l'abattement consenti, dont le montant maximal est limité au taux de la taxe de raccordement, il ne couvre pas le coût de la main-d'œuvre salariée, notamment pour la construction de lignes relativement longues. Cependant, afin d'atténuer cet inconvénient, les dispositions du décret n° 66-559 du 29 juillet 1966 autorisent l'administration à rembourser une partie des dépenses ainsi engagées, lorsque les appuis posés par l'intéressé, ou à ses frais, sont utilisés pour le raccordement d'autres abonnés. Compte tenu de ses inconvénients, cette formule de participation des candidats abonnés a toujours été exceptionnelle et n'a évidemment aucun caractère obligatoire. Elle permet à l'intéressé, dans certaines circonstances, d'obtenir très rapidement un raccordement téléphonique, mais, compte tenu de l'effort financier actuellement consenti par le Gouvernement, on peut estimer que ce mode de construction des lignes disparaîtra totalement dans les prochaines années. Sur le dernier point évoqué, il convient de souligner que la suppression des parts contributives et des avances remboursables des particuliers vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, de l'égalité de tous les Français devant le service téléphonique.

Postes (receveurs-distributeurs : attribution de la qualité de comptable public et intégration dans le corps des receveurs).

21163. — 1^{er} juillet 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs, agents titulaires, relevant de son administration. Ceux-ci sont entre autres : « Chefs responsables d'établissement public » et tenus comme les receveurs des postes et télécommunications, pécuniairement responsables des fonds en valeurs qui sont confiés à l'établissement, responsables de la sécurité des locaux et du matériel entreposé, et dans les mêmes conditions qu'un receveur des postes et télécommunications, à la fois postier, financier, banquier, correspondant de la caisse nationale de prévoyance, gestionnaire d'un établissement d'Etat, représentant de l'administration sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à sa compétence. Comme tous les postes comptables, la recette distribution est dotée d'un compte chèque postal de service placé sous la responsabilité du receveur-distributeur. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'une part, de reconnaître à cette catégorie de personnel la qualité de comptable public et si, d'autre part, il ne souhaite pas les intégrer dans le corps des receveurs.

Réponse. — Les études effectuées sur les problèmes posés par les receveurs-distributeurs et sur les établissements postaux en zone rurale ont permis d'envisager une amélioration des conditions d'accès des receveurs-distributeurs au corps des receveurs. Lors de leur accession à ce corps les intéressés prennent la qualité de comptable. La modification statutaire nécessaire à cette réforme est en cours. Cette mesure ne constitue toutefois qu'un des éléments

de l'effort entrepris pour traduire dans les faits l'intérêt que l'administration des postes et télécommunications porte à ses responsables d'établissements ruraux. Une telle préoccupation s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement pour la sauvegarde de la vie administrative dans les collectivités locales.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (déchets et plastiques provenant d'Espagne échoués sur les plages du bassin d'Arcachon).

15708. — 19 décembre 1974. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les fâcheux inconvénients résultant pour les plages du bassin d'Arcachon de l'accumulation de déchets en plastique en provenance du nord de l'Espagne et qui risquent, s'ils venaient à se renouveler, de compromettre gravement la qualité de l'accueil réservé aux touristes lors des périodes de vacances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les collectivités locales à faire face à une telle situation.

Réponse. — Les inconvénients de l'accumulation de déchets sur les plages appellent des mesures préventives et curatives. Les premières concernent particulièrement la suppression des décharges en bordure de la mer, des étangs ou des cours d'eau côtiers, ainsi que l'équipement des plages en récipients destinés à recevoir les déchets des touristes qui les fréquentent. Les secondes visent le nettoyage régulier des plages avec un matériel spécialisé et l'élimination des déchets collectés. Le ministère de la qualité de la vie a apporté un concours financier aux collectivités locales pour les actions préventives intéressant la côte aquitaine : un crédit du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) de 250 000 F a été attribué pour permettre la suppression des décharges sauvages menaçant la propreté des plages. Il a, d'autre part, contribué au renforcement des cellules d'intervention contre la pollution mises en place par le ministère de l'équipement. Le Gouvernement français poursuit également ses efforts pour aboutir à une action commune avec le gouvernement espagnol pour la protection du Golfe de Gascogne contre les pollutions. Sur un plan plus général, la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux que le Parlement vient d'adopter contient différentes dispositions de nature à développer la lutte contre les déchets sauvages. Elle confirme les obligations en matière de nettoiement des propriétaires ou affectataires du domaine public. Elle prévoit, d'autre part, pendant une période de cinq ans, pour l'élimination des déchets sauvages entraînant des sujétions particulières pour les communes, l'intervention des départements, aidés par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets qui va être mise en place en application de la loi.

Industrie chimique

(sécurité du stockage et du transport de l'ammoniaque liquide).

19538. — 6 mai 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de la qualité de la vie, il y a quelques années, la rupture d'une cuve de stockage d'ammoniaque liquide, implantée dans la commune de Montéon (Tarn-et-Garonne), causant des lésions graves à une personne et des dégâts sérieux à la végétation avoisinante. Le jeudi 17 avril 1975, à l'entrée de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, à la suite d'une rupture d'attelage, une citerne de 5 000 litres d'ammoniaque liquide se déversait sur la chaussée, entraînant des lésions sérieuses sur plusieurs personnes, dont une très gravement atteinte. Le cours d'un ruisseau se trouvait pollué gravement et sa faune détruite à 100 p. 100. Ces faits ont causé parmi la population une inquiétude et une colère bien compréhensible. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en vue de réglementer le stockage et le transport de l'ammoniaque liquide afin d'éviter de tels accidents ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour dédommager les victimes.

Réponse. — L'accident du 17 avril 1975 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête des services locaux. Cette enquête a notamment montré que l'accident était dû à une manœuvre imprudente du conducteur de la remorque, et non à la défaillance d'une pièce de l'attelage. Une vitesse trop élevée dans un virage droit a provoqué la rupture de l'attelage de la remorque supportant la citerne d'ammoniaque ; celle-ci a été projetée au sol, l'ammoniaque se répandant alors par la brèche provoquée par l'arrachement de la soupape de sûreté, lors du choc. L'absence de freinage sur la remorque a été une cause aggravante du renversement. Par ailleurs, la mise en conformité de la remorque citerne n'avait pas été réalisée lors du renouvellement de l'épreuve de pression hydraulique. Cet accident ne met donc pas en cause les réglementa-

tions en vigueur concernant le stockage d'ammoniaque et son transport. Par ailleurs, le problème d'indemnisation posé par l'honorable parlementaire est fonction de la responsabilité de l'entreprise en cause, responsabilité qu'il appartiendrait éventuellement aux tribunaux de déterminer, dans les conditions du droit commun.

Protection de la nature

(nocivité de certains produits chimiques utilisés en agriculture).

20628. — 13 juin 1975. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de la qualité de la vie que de plus en plus les agriculteurs sont amenés constater les effets nocifs de certains produits chimiques (pesticides, insecticides, désherbants) employés en agriculture. Des constatations ont été faites en ce qui concerne la destruction de petits animaux (oiseaux, gibier, etc.). D'autres observations infiniment plus graves ont été faites récemment. Des agriculteurs, utilisateurs des produits chimiques en cause, ont été atteints d'affections sérieuses qui ont dans certains cas entraîné la mort. Très récemment, l'épandage par voie aérienne de certains de ces produits à proximité de maisons de retraite a atteint des personnes âgées hospitalisées dont certaines sont mortes. Il semble que les produits en cause présentent une incontestable nocivité. D'ailleurs quelques-uns d'entre eux vendus en France sont interdits dans les pays industriels qui les fabriquent, vraisemblablement à cause du danger qu'ils présentent. Il lui demande de quelle manière est assurée la surveillance de l'innocuité de ces produits. Il souhaiterait savoir si les moyens dont il dispose à cet égard sont suffisants. Il lui demande également quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection non seulement des agriculteurs mais de tous ceux qui habitent en zone rurale.

Réponse. — Les alarmes dont fait état l'honorable parlementaire au sujet des dangers d'emploi des produits antiparasitaires dans l'agriculture ont été ressenties non seulement par moi-même et mes prédécesseurs chargés de l'environnement, mais l'avaient été aussi depuis de nombreuses années par mes collègues des autres ministères déjà chargés de ces questions et qui leur avaient apporté tous leurs soins. A l'heure actuelle, la situation est la suivante en reprenant chacun des points soulevés : Les cadavres suspects de gibiers sont envoyés depuis 1956 par les garde-chasse, à la demande de l'office national de la chasse, à l'institut national de la recherche agronomique pour examen des causes ayant entraîné la mort : empoisonnement ou maladie. La situation reste stable : sur la centaine de cas étudiés annuellement pour tout le territoire, moins d'un sur deux accuse une présence de pesticides et environ un dixième du total recèle une dose mortelle. Les seuls décès d'agriculteurs signalés sont le résultat d'absorption de produit par intention suicidaire ou à la suite de méprise. Seul le récent accident de l'hospice de Saint-Florent-sur-Cher fait exception. Encore faut-il souligner que les résultats de l'enquête en cours à la demande du parquet et pour un seul des cas cités, ne sont pas encore connus, et que la relation de cause à effet n'est pas établie. Il s'agissait d'un sujet souffrant de déficience pulmonaire et les circonstances de l'éventuelle intoxication ne sont pas éclaircies. En ce qui concerne les accidents de travail attribuable aux pesticides, les statistiques de l'inspection des lois sociales en agriculture font état de moins de un pour mille, soit une cinquantaine par an pour tout le territoire, dont aucun cas mortel, tandis que les décès par autres accidents divers dépassent trois cents. La réglementation française des produits antiparasitaires à usage agricole qui est plus ancienne et plus sévère que celle des autres pays n'est pas sans rapport avec cette situation. C'est à titre anecdotique que le paradoxe a pu être relevé durant quelques mois de produits licites en France et interdits dans le pays d'origine. Cette situation a pu être la conséquence passagère, par exemple pour certains dérivés arsenicaux organiques mineurs, de distorsion dans les délais d'applications réglementaires. En fait elle n'existe pas actuellement. L'innocuité des produits et des opérations est en effet assurée par la loi du 22 décembre 1972 qui étend celle du 1^{er} novembre 1943 et par le récent arrêté du 25 février 1975 sur l'application des antiparasitaires à usage agricole. La gestion de ces textes est confiée au ministère de l'agriculture, mais mon département ministériel, co-signataire, a été étroitement associé à leur élaboration et le reste en permanence à leur fonctionnement. Non seulement la sécurité évoquée des agriculteurs et des ruraux en général y est prise en considération, mais aussi la santé des consommateurs de denrées et la protection de l'environnement (eau, air, sol, faune et flore) sont, cas par cas, prises en compte lors des examens de chacune des préparations présentées pour l'homologation aux commissions chargées de peser la toxicité et l'efficacité des produits. Il y a lieu de souligner qu'à ces instances sont associés aussi les agriculteurs des différentes branches et les chasseurs. Il reste que l'appareil réglementaire élaboré ne peut être entièrement efficace si une scrupuleuse application n'est pas obtenue de la part des agriculteurs. C'est à quoi s'applique l'effort d'information en cours auquel je l'espère cette réponse aura pu contribuer.

SANTÉ

Travailleuses familiales (augmentation de leur nombre).

2621. — (Question orale du 21 juin 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975.) — M. Darinot demande à Mme le ministre de la santé si elle compte tenter d'obtenir de son collègue des finances les crédits nécessaires pour qu'au prochain budget soit enfin réalisé le programme finalisé mis sur pied par la commission d'action sociale du VI^e Plan concernant l'aide aux familles par le concours des travailleuses familiales dont le nombre pourrait ainsi être augmenté afin de répondre aux besoins croissants en la matière.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Il rappelle à l'honorable parlementaire que, pour concourir au développement de cette profession, des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux; des bourses dont le montant représente une indemnité égale au S.M.I.C. peuvent notamment être attribuées aux stagiaires qui en font la demande. Des améliorations ont, d'autre part, été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A dater de 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté, sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales. Un accord est intervenu entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale d'assurance-maladie. Aux termes de cet accord, pendant le deuxième semestre de la présente année, les caisses d'allocations familiales assumeront pour leurs allocataires et dans la limite des crédits transférés à partir du 1^{er} juillet 1975 par les caisses primaires d'assurance-maladie, les interventions antérieurement prises en charge par ces dernières. Cette mesure aura pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de service à un plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de faire appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de donner une force juridique à la reconnaissance de la nécessité d'un financement public des services des travailleuses familiales et par là même de faciliter leur prise en charge par l'Etat et les collectivités locales, deux projets de textes ont été élaborés: l'un concerne la protection maternelle et infantile; il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance: il s'agit d'un projet de loi qui sera prochainement soumis aux assemblées parlementaires. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Ce renfort ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travailleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté.

*Travailleuses familiales**(financement légal et institutionnalisé de leurs rémunérations).*

17668. — 8 mars 1975. — M. Weber rappelant à Mme le ministre de la santé l'utilité et l'efficacité des « travailleuses familiales » tant en matière de prévention qu'en matière de dépannage au sein des familles et en particulier en cas de maladie, hospitalisation ou décès de la mère, souligne à son attention les répercussions fâcheuses de décisions récentes des caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, réduisant les crédits alloués au fonctionnement de cet indispensable service social et entraînant, outre une participation financière plus importante des familles, une réduction d'horaires des services rendus et une incertitude pour l'avenir professionnel des « travailleuses familiales ». Considérant que

cette réduction de crédits pour l'aide aux familles constitue un recul sur le plan social — considérant que l'intervention d'une travailleuse familiale est plus économique que le placement des enfants — considérant que le maintien de l'enfant au foyer familial contribue à son équilibre psychique et physique — considérant enfin les promesses récemment renouvelées de mise en place d'une véritable politique familiale, contrepois indispensable et souhaité aux dispositions prises ou prévues en matière de contraception, d'avortement, de divorce, il demande à Mme le ministre de la santé, si elle n'estime pas indiqué et opportun, en cette année où le sort de la femme est davantage pris en considération, de lui apporter une sécurité accrue dans sa mission au foyer, en prenant l'initiative du dépôt et de l'étude d'un projet de loi tendant au « financement légal et institutionnalisé » des services rendus par les travailleuses familiales.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté, leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permettant souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Son attention a été déjà appelée sur la situation financière particulièrement difficile des organismes de travailleuses familiales dans le département de Meurthe-et-Moselle et, pour remédier dans l'immédiat à cette situation, il est intervenu auprès du préfet intéressé pour lui demander que, conformément aux recommandations faites par circulaire du 9 août 1974, il passe convention avec les associations de travailleuses familiales et fasse appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de donner une force juridique à la reconnaissance de la nécessité d'un financement public des services des travailleuses familiales et par là même, de faciliter leur prise en charge par l'Etat et les collectivités locales, deux projets de textes ont été élaborés: l'un concerne la protection maternelle et infantile; il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet aux travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service d'être rémunérées de la même façon que les autres travailleurs sociaux; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance; il s'agit d'un projet de loi qui sera prochainement soumis aux assemblées parlementaires. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Ce renfort ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travailleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté.

*Pupilles de l'Etat**(somme perçue par les familles qui les accueillent).*

18134. — 29 mars 1975. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé qu'en Tarn-et-Garonne 836 enfants de moins de quatorze ans ont été placés dans des familles par l'Œuvre des pupilles de la Seine-Saint-Denis. Or, pour subvenir aux soins de ces enfants, la famille qui les reçoit perçoit mensuellement 285 francs à Montauban ou 261 francs en milieu rural, alors qu'à Paris le montant de l'indemnité de soins s'élève à 468 francs. Rien n'expliquant une disparité aussi considérable, il lui demande si elle peut envisager d'harmoniser dans les meilleurs délais le montant de cette indemnité.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'un arrêté du 28 août 1973 le taux national minimum des pensions versées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour les enfants confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, s'élève à quatre fois le montant des allocations familiales versées pour deux enfants, soit entre le 1^{er} août 1974 et le 1^{er} avril 1975: 485,76 francs, et 520,96 francs depuis le 1^{er} avril. En outre, chaque conseil général est libre de décider un montant plus élevé pour les pensions nourricières versées dans son département, étant entendu que l'Etat rembourse en moyenne 83 p. 100 des sommes ainsi dépensées puisqu'il s'agit de crédits appartenant au groupe I des dépenses d'aide sociale. En ce qui concerne son agence de Montauban, le département de la Seine-Saint-Denis versait jusqu'au 31 mars 1975 des pensions de 480 francs. Ce taux a été porté à 522 francs à partir du 1^{er} avril, sans discontinuité entre les placements urbains et ruraux. Il convient de préciser que les taux pratiqués par ce type d'agences sont toujours identiques aux taux adoptés par le département d'accueil, de manière à ne pas créer de différence avec les placements réalisés par le service d'aide à l'enfance local.

Opticiens lunetiers (réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens).

18511. — 5 avril 1975. — M. Longueque expose à Mme le ministre de la santé qu'un arrêté du 25 février 1975 (*Journal officiel* du 16 mars 1975, p. 2879), arrêté dont elle est cosignataire, intitulé « Réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens »,

prévoit dans son article 2 : « Les lentilles sont utilisées sur prescription médicale par le patient lui-même... » Il lui demande si l'administration ne s'arrange pas ainsi le droit de trancher sur un point actuellement soumis à l'application du Parlement, puisque celui-ci n'a pas encore adopté définitivement le projet de loi relatif à la profession d'opticien lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact, et si elle approuve un procédé qui consiste à anticiper par voie réglementaire sur une décision parlementaire.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975, qui est relatif à l'homologation du matériel médical, ne s'applique, comme le précise expressément son article 4, qu'« aux collectivités publiques et aux administrations hospitalières de France métropolitaine et d'outre-mer, civiles et militaires ». Il ne saurait donc préjuger la décision du Parlement sur les conditions de délivrance des prothèses optiques de contact à l'ensemble de la population, ce qui est l'objet d'un projet de loi en cours d'examen. Cependant, pour mettre fin à toute ambiguïté, un arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a été publié au *Journal officiel* le 27 juin 1975.

*Opticiens lunetiers (illégalité de l'arrêté
relatif aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens).*

18592. — 9 avril 1975. — M. René Caille, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 25 février 1975 portant réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens, tient à faire observer à Mme le ministre de la santé que ce texte ne s'appuie sur aucune base juridique. La délivrance des lentilles cornéennes sur prescription médicale ainsi que leur homologation sont, en effet, actuellement soumises à l'examen des assemblées qui n'ont, à ce jour, adopté aucune position définitive. Soucieux de préserver les prérogatives du Parlement, il lui demande de suspendre l'application de cet arrêté jusqu'à l'adoption définitive du projet de loi en cours de délibération.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975, qui est relatif à l'homologation du matériel médical, ne s'applique, comme le précise expressément son article 4, qu'« aux collectivités publiques et aux administrations hospitalières de France métropolitaine et d'outre-mer, civiles et militaires ». Il ne saurait donc préjuger la décision du Parlement sur les conditions de délivrance des prothèses optiques de contact à l'ensemble de la population, ce qui est l'objet d'un projet de loi en cours d'examen. Cependant, pour mettre fin à toute ambiguïté, un arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a été publié au *Journal officiel* le 27 juin 1975.

*Equipeement hospitalier (attribution d'urgence des crédits
nécessaires à la construction du nouvel hôpital de Sète).*

18689. — 11 avril 1975. — M. Arraut expose à Mme le ministre de la santé qu'une nouvelle fois la démonstration vient d'être faite que l'état de vétusté de l'hôpital de Sète est particulièrement grave. Cela crée une situation déplorable, ressentie par la population de Sète et de ses environs, ressentie également par le personnel hospitalier et le corps médical qui vient, chose exceptionnelle, d'organiser une manifestation qui a rassemblé plus de 1 500 personnes. Compte tenu du fait que l'hôpital de Sète a acquis un terrain depuis 1964 et qu'un avant-projet d'hôpital neuf a pratiquement reçu l'approbation du ministère, il lui demande quelle suite il compte donner aux rapports des deux préfets qui préconisaient l'attribution d'urgence de crédits exceptionnels prélevés sur les fonds spéciaux pour la construction d'un hôpital neuf à Sète.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'elle se préoccupe de l'état de l'hôpital de Sète dont la vétusté est à l'origine de récents incidents de chauffage qui ont nécessité l'évacuation ou le transfert des malades de certains services. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier à la situation actuelle, il est demandé au préfet du Languedoc-Roussillon, puisqu'il s'agit d'investissements de catégorie II, de donner à cette opération un rang prioritaire dans l'affectation des crédits qui lui ont été délégués afin de permettre le financement des travaux susceptibles d'être réalisés à bref délai. La création à Sète d'un nouvel hôpital industrialisé de 400 lits actifs suppose que cette réalisation fasse l'objet d'une inscription prioritaire sur le budget régionalisé et que son financement puisse être assuré sur l'enveloppe relative aux équipements sanitaires qui est mise globalement, chaque année, à la disposition de la région Languedoc-Roussillon.

*Conseillers familiaux
(nécessité de favoriser le développement de leur activité).*

19180. — 25 avril 1975. — M. Fourneyron demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle entend prendre pour développer les activités des conseillers familiaux qui, dans le cadre de la nouvelle loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, devront assumer de lourdes responsabilités. Il lui demande, notamment, s'il ne lui paraît pas indispensable d'accroître leur nombre et de les aider à acquérir une formation mieux adaptée à leurs nouvelles tâches, afin que l'entretien préalable à toute décision apportée aux femmes en détresse un soutien réel, et ne devienne pas, faute de moyens, une simple formalité administrative.

Réponse. — Le ministre de la santé s'attache actuellement à résoudre les problèmes que pose le développement des activités des conseillers conjugaux et familiaux. Sans méconnaître la réalité et l'intérêt de ce développement, il faut souligner tout d'abord que les conseillers familiaux ne sont pas les seules personnes susceptibles de dispenser la consultation sociale préalable à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, la loi du 17 janvier 1975 a habilité tous les services sociaux à donner cette consultation et on peut penser que cette charge se répartira sur l'ensemble des travailleurs sociaux. Le contenu de la formation des conseillers familiaux a été très complètement étudié par la commission « formation » du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale : les efforts doivent également tendre à donner cette formation, sous forme de complément de plus courte durée, à des personnes telles que les assistantes sociales, sages-femmes ou infirmières que leur activité professionnelle conduit souvent à répondre à certaines demandes de conseil conjugal ou familial.

*Hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion
du personnel administratif).*

19476. — 7 mai 1975. — M. Flornoy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines dispositions tendant à améliorer la situation du personnel hospitalier. Il semble qu'un décret soit actuellement en cours de préparation tendant à accorder aux personnels soignants une indemnité de sujétion. Il lui fait observer que l'hôpital public est un ensemble où toutes les catégories de personnels concourent à dispenser des soins aux malades. Il serait regrettable que l'indemnité en cause ne soit pas versée au personnel administratif. Il convient d'ailleurs de signaler à cet égard qu'une prime analogue est versée par certains établissements hospitaliers à l'ensemble du personnel administratif, cette indemnité étant accordée au titre d'avantage acquis. Il lui demande que les personnels administratifs hospitaliers bénéficient de l'indemnité prévue. Il lui fait d'ailleurs remarquer qu'il serait préférable plutôt que de verser une telle indemnité de revaloriser le traitement de base de l'ensemble des personnels. Le gonflement excessif de la part indemnitaire des traitements constitue en effet pour tous les personnels un désavantage certain lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque ces indemnités n'entrent pas en compte pour la détermination de celle-ci.

Réponse. — Une des règles essentielles qui régit la réglementation applicable à la fonction publique consiste à établir le niveau des traitements des agents en fonction du niveau de recrutement dans les emplois, tandis que les sujétions particulières à ces derniers — qui peuvent varier au cours de la carrière et selon la nature des postes de travail — sont compensées par l'octroi de primes et d'indemnités. Ce système présente une grande souplesse et fait une large part à l'équité. En effet, dans l'hypothèse où les primes et indemnités seraient incorporées dans les traitements, les infirmières en fonction dans les établissements hospitaliers publics, en dépit des sujétions particulières d'emploi qui sont les leurs, ne bénéficieraient d'aucun avantage particulier par rapport aux infirmières travaillant dans d'autres secteurs de la fonction publique (dispensaires, santé scolaire, etc.) où les contraintes d'emplois ne sont pourtant pas comparables. L'institution de primes représentatives des sujétions inhérentes à l'exercice de certains emplois est ainsi justifiée. C'est en application de cette règle que l'arrêté du 23 avril 1975 a d'une part accordé une indemnité spécifique aux personnels soignants travaillant en permanence et de façon directe au lit du malade, et d'autre part étendu le bénéfice de cet avantage aux personnels d'enseignement issus des infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique l'activité de ces deux catégories de personnel. Ces sujétions particulières n'existent pas pour les autres catégories de personnel et spécialement pour les personnels administratifs. Il n'est donc pas envisagé d'étendre à l'ensemble des personnels hospitaliers le bénéfice de l'indemnité dont il s'agit.

Hôpitaux (personnels paramédicaux: possibilités pour tous les attachés en fonctions de se porter candidats aux grades d'attachés en premier et d'attachés consultants).

19592. — 14 mai 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la situation des membres des professions paramédicales (psychologues, diététiciens, orthophonistes, orthoptistes, etc.) qui détenaient des fonctions d'attachés des hôpitaux publics jusqu'au décret n° 74-445 du 13 mai 1974 (*Journal officiel* du 17 mai 1974) qui ne s'applique désormais qu'aux seuls médecins, odontologistes et pharmaciens. Or l'article 24 du décret précité prévoit que les attachés désignés en application des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 en fonctions lors de la publication dudit décret, bénéficient des dispositions du nouveau statut, notamment au regard du calcul de l'ancienneté pour l'accès aux grades prévus par l'article 14. S'il n'est plus possible de recruter d'autres attachés en dehors des trois catégories énumérées ci-dessus, est-il licite d'autoriser indistinctement tous les attachés en fonctions, y compris les membres des professions paramédicales, à se porter candidats aux grades d'attachés en premier et d'attachés consultants parce qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

Réponse. — L'article 26 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 a explicitement abrogé les dispositions des décrets n° 61-592 du 9 juin 1961 et n° 68-800 du 2 août 1963. Il en résulte que les attachés en fonction à la date de sa publication qui n'avaient pas la qualité de médecin, d'odontologiste et de pharmacien sont exclus de son champ d'application et qu'ils ne peuvent accéder aux titres d'attaché en premier ou de consultant attaché. La situation de ces agents doit être réglée dans les conditions prévues par la circulaire n° 209/DH/4 du 26 décembre 1974 qui a précisé que les indications qu'elle donnait ne devaient pas aboutir à remettre en cause les rémunérations accordées aux agents recrutés en qualité d'attaché antérieurement à la date de publication du décret précité du 13 mai 1974.

Associations familiales (revision de la dotation consentie aux U. N. A. F. et U. D. A. F.).

19835. — 17 mai 1975. — **M. Offroy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le conseil des ministres du 26 mars dernier a adopté un projet de loi portant modification des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatif aux associations familiales et à leurs unions. Ce texte est appelé à élargir la représentativité de l'union nationale des associations familiales. Il attire à ce sujet son attention sur le mode de financement de l'U. N. A. F. qui est assuré par une partie de la cotisation versée par chaque famille adhérent à une association familiale et également par un fonds spécial institué par la loi de 1951 qui attribue à l'U. N. A. F. et aux U. D. A. F. une ressource égale dans sa totalité à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. L'évolution des ressources provenant du fonds spécial entre 1951 et 1974 n'a pas correspondu à celle des éléments budgétaires de l'U. N. A. F. en raison de l'augmentation, tant de ses charges salariales que de ses charges de fonctionnement. Par ailleurs, le fait que le fonds spécial est calculé sur les prestations familiales versées au cours de l'année précédente ne peut qu'accentuer ce décalage, notamment en période d'inflation. Il lui demande si à l'occasion du dépôt du texte législatif destiné à développer le caractère représentatif des unions d'associations familiales elle n'estime pas que le corollaire obligatoire au maintien et à l'intensification de cette action devrait être la révision de la dotation consentie, dans son volume comme dans ses règles d'évolution, afin que ces associations aient les moyens d'assurer pleinement leur mission.

Réponse. — La situation financière de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales est suivie régulièrement par le ministre de la santé. Les difficultés rencontrées par ces organismes pour assurer la continuité et le développement de leurs activités en faveur des familles ont amené à étudier le problème d'une majoration du fonds spécial des unions d'associations familiales. Le ministre de la santé instruit ce dossier en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, dans le souci de donner rapidement à ces associations les moyens de poursuivre leur action dans des conditions financières plus satisfaisantes.

Contraception (délivrance de contraceptifs oraux à partir de treize ans sans consentement parental).

19957. — 23 mai 1975. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** les graves dangers que recèlent les récentes dispositions réglementaires relatives à la possibilité de délivrance de contraceptifs oraux à partir de l'âge de treize ans sans consentement parental. Les conséquences médicales résultant de la prise habituelle de substances chimiques actives par un organisme

humain dont la croissance n'est pas terminée paraissent en effet dans l'état actuel des connaissances mal définies. Le secret étant garanti à partir de treize ans, en cas d'incidents et d'accidents consécutifs à la prise de contraceptifs, il lui demande qui assumera les responsabilités et ce que deviendra l'autorité parentale.

Réponse. — Les récentes dispositions auxquelles il est fait allusion — décret n° 75-315 du 5 mai 1975 (*J. O.* du 6 mai 1975) — ne constituent qu'une mesure d'application de la loi du 4 décembre 1974 relative à la régulation des naissances. C'est en effet ce texte qui a expressément abrogé, à la suite d'un large débat au Parlement, la disposition très exceptionnelle de la loi du 28 décembre 1967 consistant à exiger une autorisation écrite des parents pour une prescription médicale faite à des mineurs. Il a largement été tenu compte des considérations touchant la santé des jeunes qui sont exposées par l'honorable parlementaire puisque les contraceptifs ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin, seul à même de juger s'il est opportun et s'il est sans inconvénient du point de vue médical de délivrer une ordonnance de cette nature. Il faut souligner que ni le législateur ni, bien entendu, le pouvoir réglementaire n'ont fixé d'âge à partir duquel les médicaments contraceptifs pourront être délivrés: c'est un problème qui ne peut être réglé que cas par cas par le médecin responsable de la prescription. Les médecins qui sont désormais bien informés de l'ensemble des problèmes médicaux posés par la contraception, ne prescriront de contraceptifs oraux à des mineurs qu'après avoir procédé à tous les examens médicaux nécessaires et en tenant compte des conséquences éventuelles inhérentes à l'âge des intéressées. Le ministre de la santé tient à souligner que l'âge de 13 ans auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne figure en aucune façon ni dans la loi ni dans les décrets d'application; on peut d'ailleurs raisonnablement penser que les médecins s'abstiendront de prescrire des contraceptifs oraux à de jeunes mineurs. En tout état de cause, les parents gardent parfaitement le droit d'intervenir auprès du médecin pour faire connaître à celui-ci qu'ils sont opposés à la délivrance de contraceptifs à leur fille.

Pollution (pollution de l'Authre (Cantal) par les eaux usées de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac).

20342. — 4 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** que la pollution de la rivière l'Authre, qui coule près d'Aurillac (Cantal) suscite un vif mécontentement de la part des populations des communes traversées et des pêcheurs des environs. L'association de pêche et de pisciculture d'Aurillac et la fédération départementale des A. P. P. a fait circuler des listes de pétition qui ont recueilli plusieurs milliers de signatures. Selon un rapport du service régional de l'aménagement des eaux de Clermont-Ferrand, après des dizaines de prélèvements et d'analyses, la pollution de l'Authre se situe principalement en trois points dont l'un se trouve en aval de la confluence du ruisseau de Cueilhe, celui-ci recevant les rejets de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Il lui demande si elle n'estime pas que le ministère de la santé devrait, dans le domaine de la lutte contre la pollution, donner l'exemple, et quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour que les eaux usées provenant de l'annexe de Cueilhe de l'hôpital d'Aurillac soient convenablement traitées et ne polluent plus la rivière l'Authre.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les autorités locales ne méconnaissent pas le problème de la pollution des eaux de la rivière l'Authre, dont il avait été averti par les parlementaires du Cantal. Sitôt connus les résultats des analyses effectuées le 20 mai 1975 par l'institut d'hydrologie de l'université de Clermont-Ferrand, elles ont saisi le conseil d'hygiène de cette affaire, afin qu'une enquête approfondie soit menée. Le centre hospitalier d'Aurillac, dont l'annexe de Cueilhe serait à l'origine d'une partie de la pollution constatée, vient de demander à la société qui a installé le système d'épuration, d'envoyer sur place un technicien en vue de rechercher les solutions susceptibles de résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

Institut Pasteur (solution aux problèmes financiers de l'institut).

20343. — 4 juin 1975. — **M. Chambaz** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le dossier toujours aussi grave de l'institut Pasteur. A plusieurs reprises, par que l'écrite et question d'actualité, le groupe parlementaire communiste a souligné l'urgence d'un règlement des difficultés connues par l'institut Pasteur du fait de la politique gouvernementale. L'émotion publique qui s'est manifestée quand a été connu ce dossier d'importance nationale a conduit le Gouvernement à nommer un haut fonctionnaire, M. Morin, pour examiner la situation de l'institut. Son rapport a été déposé à la mi-mars

après du ministre de la santé. De leur côté, le 28 avril, les syndicats des personnels de l'institut unanimes ont fait tenir à Mme le ministre un rapport consignait leurs positions. Or, à ce jour rien n'est toujours décidé au niveau gouvernemental malgré les engagements publics pris par le ministre de la santé. Au moment où se prépare le budget de l'Etat pour 1976, plusieurs questions se posent: le Gouvernement a-t-il vraiment l'intention de sauver l'institut Pasteur. Si oui pourquoi n'annonce-t-il pas les conclusions et décisions qu'il a tirées du rapport Morin et du rapport des syndicats de l'institut. Faudrait-il alors interpréter ce silence comme la volonté du Gouvernement de prendre une décision unilatérale sans consultation de quiconque à propos de l'avenir de l'institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au dossier bien connu de l'institut Pasteur une réponse positive, concertée et au niveau des besoins de la santé publique.

Réponse. — Comme indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 14359 du 19 octobre 1974 (J. O. des débats parlementaires A. N. du 4 décembre 1974), un magistrat de la Cour des comptes, M. Morin, a été chargé, à la demande du ministre de la santé et en accord avec les dirigeants de la fondation, de faire le point de la situation financière de l'institut Pasteur et de proposer des mesures en vue d'assurer la sauvegarde de son potentiel scientifique. Au vu des conclusions du rapport rédigé par M. Morin, le Gouvernement, sur proposition du ministre de la santé, a d'ores et déjà décidé de demander au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de budget pour 1976, d'approuver diverses dispositions financières destinées à accroître de façon très substantielle l'aide apportée à l'institut par les pouvoirs publics. C'est ainsi que la subvention de fonctionnement allouée dans le cadre de l'enveloppe-recherche sera portée à 17,64 millions tandis que l'aide consentie en application de la convention du 9 juillet 1974 relative à la participation du ministère de la santé aux dépenses des centres nationaux de référence et d'expertise sera en 1976 de 2,46 millions. Par ailleurs, en contrepartie de ses activités de santé publique, l'institut Pasteur recevra une subvention nouvelle, dont le montant sera en 1976 de 7,9 millions. Enfin, au titre du soutien des programmes, une provision de crédits de paiement de 20,5 millions sera versée à l'organisme. Au total, les crédits inscrits au budget du ministère de la santé en faveur de l'institut Pasteur s'élèveront en 1976 à 50,5 millions, soit une progression d'environ 150 p. 100 par rapport aux dotations correspondantes ouvertes dans la loi de finances initiale de 1975 (20,37 millions). Il convient de rappeler que ces chiffres ne représentent pas l'intégralité de l'aide financière accordée par l'Etat à un organisme qui, en dépit de son statut de droit privé, constitue dans le domaine de la recherche biologique et de la santé publique un potentiel justifiant une intervention particulière des pouvoirs publics. L'institut Pasteur reçoit en effet, compte tenu de ses activités d'enseignement supérieur, des subventions inscrites au budget du secrétariat d'Etat aux universités. En outre, des chercheurs et des techniciens rémunérés sur les budgets de divers organismes de recherche, notamment l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S., sont mis à la disposition de l'institut. D'autre part, l'Etat prend en charge les dépenses occasionnées par les vaccinations anti-rabiques.

Hôpitaux (décalage profond entre le montant des retraites et les traitements des personnels en activité).

20391. — 4 juin 1975. — **M. Heesebroeck** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décalage profond qui s'accroît encore davantage entre le traitement des agents hospitaliers (et de la fonction publique) et le montant de la retraite desdits agents. En effet, les récentes décisions accordant des primes mensuelles aux infirmières de 10 p. 100 du salaire aux aides soignantes, ont pour conséquence que ces primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite. De ce fait, la différence entre ce que perçoit l'agent en activité et le personnel en retraite peut être estimé à 50 p. 100, ce qui est considérable. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'examiner plus favorablement la situation qui est imposée aux personnels retraités des établissements hospitaliers et de la fonction publique.

Réponse. — Une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et indemnités. Incorporer les primes et indemnités dans les traitements — et, par suite, dans les pensions de retraite — aboutirait, à niveau de recrutement égal, soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrière différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncés par les personnels intéressés.

Institut Pasteur (suite à donner aux conclusions du rapport Morin).

20446. — 6 juin 1975. — **M. Chambaz** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dossier toujours aussi grave de l'institut Pasteur. A plusieurs reprises, par question écrite et question d'actualité, le groupe parlementaire communiste a souligné l'urgence d'un règlement des difficultés connues par l'institut Pasteur du fait de la politique gouvernementale. L'émotion publique qui s'est manifestée, quand a été connu ce dossier d'importance nationale, a conduit le Gouvernement à nommer un haut fonctionnaire, M. Morin, pour examiner la situation de l'institut. Son rapport a été déposé à la mi-mars auprès du ministre de la santé. De leur côté, le 28 avril, les syndicats des personnels de l'institut unanimes ont fait tenir à Mme le ministre un rapport consignait leurs positions. Or, à ce jour, rien n'est toujours décidé au niveau gouvernemental malgré les engagements publics pris par le ministre de la santé. Au moment où se prépare le budget de l'Etat pour 1976, plusieurs questions se posent: le Gouvernement a-t-il vraiment l'intention de sauver l'institut Pasteur. Si oui, pourquoi n'annonce-t-il pas les conclusions et décisions qu'il a tirées du rapport Morin et du rapport des syndicats de l'institut. Faudrait-il alors interpréter ce silence comme la volonté du Gouvernement de prendre une décision unilatérale sans consultation de quiconque à propos de l'avenir de l'institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au dossier bien connu de l'institut Pasteur une réponse positive, concertée et au niveau des besoins de la santé publique.

Réponse. — Comme indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 14359 du 19 octobre 1974 (Journal officiel des débats parlementaires, A. N. du 4 décembre 1974), un magistrat de la Cour des comptes, M. Morin, a été chargé, à la demande du ministre de la santé et en accord avec les dirigeants de la fondation, de faire le point de la situation financière de l'institut Pasteur et de proposer des mesures en vue d'assurer la sauvegarde de son potentiel scientifique. Au vu des conclusions du rapport rédigé par M. Morin, le Gouvernement, sur proposition du ministre de la santé, a d'ores et déjà décidé de demander au Parlement, dans le cadre de la discussion du projet de budget pour 1976, d'approuver diverses dispositions financières destinées à accroître de façon très substantielle l'aide apportée à l'institut par les pouvoirs publics. C'est ainsi que la subvention de fonctionnement allouée dans le cadre de l'enveloppe-recherche sera portée à 17,64 millions, tandis que l'aide consentie en application de la convention du 9 juillet 1974 relative à la participation du ministère de la santé aux dépenses des centres nationaux de référence et d'expertise sera en 1976 de 2,46 millions. Par ailleurs, en contrepartie de ses activités de santé publique, l'institut Pasteur recevra une subvention nouvelle, dont le montant sera en 1976 de 7,9 millions. Enfin, au titre du soutien des programmes, une provision de crédits de paiement de 20,5 millions sera versée à l'organisme. Au total, les crédits inscrits au budget du ministère de la santé en faveur de l'institut Pasteur s'élèveront en 1976 à 50,5 millions, soit une progression d'environ 150 p. 100 par rapport aux dotations correspondantes ouvertes dans la loi de finances initiale de 1975 (20,37 millions). Il convient de rappeler que ces chiffres ne représentent pas l'intégralité de l'aide financière accordée par l'Etat à un organisme qui, en dépit de son statut de droit privé, constitue dans le domaine de la recherche biologique et de la santé publique un potentiel justifiant une intervention particulière des pouvoirs publics. L'institut Pasteur reçoit en effet, compte tenu de ses activités d'enseignement supérieur, des subventions inscrites au budget du secrétariat d'Etat aux universités. En outre, des chercheurs et des techniciens rémunérés sur les budgets de divers organismes de recherche, notamment l'I.N.S.E.R.M. et le C. N. R. S., sont mis à la disposition de l'institut. D'autre part, l'Etat prend en charge les dépenses occasionnées par les vaccinations anti-rabiques.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des techniciens des laboratoires hospitaliers et des préparateurs en pharmacie).

20454. — 6 juin 1975. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 12207 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 24 août 1974) appelle de nouveau son attention sur le problème posé par le reclassement des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires hospitaliers, catégorie B. Les indications données dans la réponse à la question visée ci-dessus ne contiennent pas une véritable solution de ce problème. Les techniciens hospitaliers ne pouvaient, ainsi que l'ensemble du personnel des laboratoires hospitaliers, et contrairement aux techniciens de laboratoires des administrations de l'Etat, atteindre le 3^e niveau de la catégorie B type. De même que les personnels soignants, en fonctions dans les établissements hospitaliers et publics, les techniciens de laboratoires hospitaliers et les préparateurs en pharmacie étaient dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type. Les personnels

des laboratoires hospitaliers ont été reclassés de la même façon que les personnels soignants, et ceci, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leur sujétion d'emploi. Les techniciens de laboratoires hospitaliers font partie, par décret, des personnels de laboratoires hospitaliers. Leur qualification est supérieure à celle de l'ensemble des personnels des laboratoires hospitaliers. Les responsabilités qu'ils assument et leurs sujétions d'emploi particulières aux personnels des laboratoires hospitaliers exigent qu'ils ne soient pas écartés des mesures indiciaires prises pour ces personnels. En revanche, ils n'ont ni même qualification, ni même rôle, ni mêmes sujétions d'emploi que les techniciens des administrations de l'Etat. Le reclassement qui leur a été attribué ne correspond pas à leur qualification. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que le reclassement qui a été accordé, à juste titre, au personnel des laboratoires hospitaliers soit également accordé aux techniciens des laboratoires hospitaliers ainsi qu'aux préparateurs en pharmacie alignés sur ces derniers.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que confirmer à M. Barberot les termes de la réponse faite à sa question écrite n° 12207 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 août 1974). Par ailleurs, un projet de texte réglementaire devant permettre aux techniciens de laboratoire et aux préparateurs en pharmacie d'accéder, dans certaines limites et sous certaines conditions, à l'indice brut 579 en fin de carrière, sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Il sera ainsi permis aux intéressés de voir leur carrière se dérouler sur les trois niveaux de la catégorie B type avec les mêmes perspectives que les agents en fonction dans les services médicaux.

*Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale
(nominations inférieures aux vacances à pourvoir)*

20586. — 12 juin 1975. — M. Charles Bignon expose à Mme le ministre de la santé que ses services ont été autorisés à procéder à la nomination de trente inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale en 1974 et à quarante en 1975. D'après les tableaux d'avancement publiés seulement dix-neuf nominations sont intervenues en 1974 et vingt-quatre en 1975, soit ensemble quarante-trois nominations pour soixante-dix autorisées. Il lui rappelle que récemment encore, en mars et avril 1975, ces mêmes services ont déclaré vacants environ soixante postes d'inspecteurs principaux. Il lui demande en conséquence : 1° pour quels motifs elle n'a cru devoir procéder qu'à quarante-trois nominations alors que soixante-dix étaient autorisées, privant ainsi vingt-sept fonctionnaires d'un avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre ; 2° quelles sont les raisons profondes qui ne permettent pas dans un corps de cinq cents ou six cents fonctionnaires remplissant les conditions requises d'ancienneté de procéder à l'avancement normal de soixante-dix de ces agents au grade supérieur ; 3° quelles mesures elle compte prendre sans tarder, en raison de la vacance d'un nombre important de postes d'inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, appelés normalement à seconder et à remplacer les chefs de services régionaux et les directeurs départementaux, pour assurer la marche normale des services extérieurs de son ministère.

Réponse. — Des examens de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ont été ouverts en 1974 pour 30 postes et en 1975 pour 40 postes. Il est exact que pour l'année 1974, 19 inspecteurs seulement ont été inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal et pour 1975 : 24. M. Bignon demande pour quels motifs il a été procédé à 43 nominations alors que 70 étaient autorisées. L'article 14 du décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale dispose que « peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale après avoir subi des épreuves de sélection professionnelle... les inspecteurs ayant au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de sélection, au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de la 2^e classe et au plus deux ans d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe. En 1974, 305 inspecteurs de 1^{re} classe et 2^e classe de l'action sanitaire et sociale satisfaisaient aux conditions d'ancienneté de service requises pour se présenter à l'examen de sélection professionnelle. 59 candidatures seulement ont été déposées. A la suite de ces épreuves, 31 candidats ont été admis à subir les épreuves orales et 19 définitivement admis. Le tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal comprenait les noms de ces 19 candidats. Conscient du problème posé depuis plusieurs années déjà par le manque de candidats aux examens de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'inspecteur principal, et afin d'encourager des candidats plus jeunes, le ministre de la santé a été conduit à modifier les conditions imposées par l'article 14 du décret du 30 juillet 1964. L'ancienneté requise a été fixée par le décret n° 74-1088 du 18 décembre 1974 portant dérogation temporaire au statut particulier de l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe au lieu

du 5^e échelon. De même les épreuves de l'examen ont été modifiées et allégées pour donner plus de chances aux candidats. A la suite de ces nouvelles dispositions 371 inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pouvaient être candidats à l'examen du 20 février 1975 ouvert pour 40 postes au titre de l'année 1975. 75 candidatures ont été déposées, 74 candidats se sont présentés aux épreuves écrites, 33 ont été admis à subir les épreuves orales, 24 ont été définitivement admis et inscrits sur le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 1975. Bien qu'en effet l'examen ait été ouvert pour 40 postes, le jury ne pouvait sans risquer de dévaloriser les fonctions d'inspecteur principal, admettre des candidats ne possédant pas le niveau de connaissances exigé de fonctionnaires chargés de l'encadrement des services de l'action sanitaire et sociale. En effet, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les inspecteurs principaux exercent des fonctions d'encadrement et sont appelés à accéder rapidement à des fonctions de direction. L'examen de sélection professionnelle demeure donc en raison du niveau des épreuves et des garanties qu'il présente le moyen le plus sûr de promouvoir des fonctionnaires de qualité. En dehors de l'examen de sélection professionnelle, le statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale prévoit deux autres possibilités d'accès au principalat. L'article 15 modifié de ce statut dispose que : peuvent être nommés au choix inspecteurs principaux, inspecteurs ayant au moins 2 ans et demi d'ancienneté dans le 5^e échelon de la 1^{re} classe. Ces nominations sont limitées à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire global des inspecteurs principaux. D'autre part l'article 29 du décret du 30 juillet 1964 prévoyait la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et dans la limite de la moitié des emplois à pourvoir au titre de l'année considérée, des inspecteurs de la population et de l'aide sociale dispensés de subir les épreuves de sélection professionnelle. Ces dispositions ont joué très largement dans le passé mais ne concernent plus qu'un très petit nombre d'agents dont la plupart ne sont pas en mesure de remplir les fonctions d'inspecteur principal. Ainsi que le laissent espérer les résultats de l'examen professionnel ouvert en 1975, il est très probable que les nouvelles modalités de l'examen fixées par le décret du 18 décembre 1974, permettront l'accès au grade d'inspecteur principal d'un nombre croissant de jeunes inspecteurs et que les postes vacants s'y trouveront progressivement comblés dans les toutes prochaines années. Il est d'ores et déjà prévu d'organiser un nouvel examen dans le courant du quatrième trimestre 1975.

*Hôpitaux (revendications du personnel hospitalier
administratif et ouvrier de l'assistance publique)*

20594. — 12 juin 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de travail du personnel hospitalier administratif et ouvrier de l'assistance publique. Il demande : l'extension des 250 francs pour tous, intégrés dans le salaire de base et, face aux incohérences et discriminations, nécessité d'un reclassement de toutes les catégories dans le cadre spécifique de la fonction hospitalière ; extension des 13 heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base pour tous ; droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous ; pas de salaire de début inférieur à 2 000 francs ; création d'emplois et recrutement toutes catégories en fonction des besoins réels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° extension à l'ensemble des personnels hospitaliers, administratifs et ouvriers de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975 : sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels hospitaliers, administratifs ou ouvriers et des personnels infirmiers ayant un classement indiciaire et des perspectives de carrière semblables, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique dont il s'agit d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et d'autre part aux cadres des écoles d'infirmières en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; 2° extension de l'indemnité mensuelle égale à treize heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base : cette indemnité est également accordée à certains personnels pour tenir compte des sujétions inhérentes à leurs emplois ; l'étendre à tous les personnels aboutirait à dénaturer son caractère spécifique. Par ailleurs, une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer ces dernières dans le traitement aboutirait — à niveau de recrutement égal — soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaissier les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrière différents pour des agents recrutés

à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncé par les personnels intéressés; 3° il ne peut être envisagé que tous les agents hospitaliers publics puissent être classés en catégorie active et prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, sans leur donner une situation préférentielle par rapport aux agents des autres secteurs de la fonction publique. C'est pourquoi seuls les agents hospitaliers supportant de réelles sujétions d'emploi et en particulier ceux qui travaillent en permanence et directement auprès des malades hospitalisés, peuvent bénéficier d'un tel classement; 4° l'attribution d'un salaire minimum mensuel de 2 000 francs constitue une revendication qui ne peut être étudiée que dans le cadre général de la fonction publique. Attribuer un tel avantage aux seuls agents hospitaliers porterait atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier de rémunérations supérieures aux rémunérations accordées aux fonctionnaires de l'Etat remplissant une fonction équivalente; 5° aux termes de l'article L. 792 modifié du code de la santé publique, il appartient aux conseils d'administration, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, de fixer le tableau des effectifs; l'augmentation annuelle des effectifs globaux qui est de l'ordre de 5 % tend à démontrer que les conseils d'administration ont le souci d'adapter ces effectifs aux besoins réels des administrations hospitalières.

Hôpitaux (personnels paramédicaux des hôpitaux: revendications).

20492. — 14 juin 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels paramédicaux des hôpitaux ne bénéficiant pas de l'application de l'arrêté du 23 avril 1975. Ces personnels mènent depuis plusieurs semaines une action en faveur des revendications suivantes: 1° 250 francs pour tous intégrés dans le salaire de base, dans l'attente d'un reclassement; 2° retraite à cinquante-cinq ans pour tous; 3° titularisation de tous; 4° extension des treize heures supplémentaires intégrées dans le salaire de base pour tous. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes demandes, émanant d'un personnel dont la compétence et le dévouement ont fait leur preuve.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975: sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels paramédicaux et des personnels infirmiers que traduit au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1973 d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité; incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension: une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait — à un niveau de recrutement égal — soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncé par les personnels intéressés; retraite à cinquante-cinq ans pour tous: il ne peut être envisagé que tous les agents hospitaliers publics bénéficient du classement en catégorie active et qu'ils puissent sans discrimination prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, sans leur donner une situation préférentielle par rapport aux agents des autres secteurs de la fonction publique. C'est pourquoi seuls les agents hospitaliers supportant de réelles sujétions d'emploi, et en particulier ceux qui travaillent en permanence et directement auprès des malades hospitalisés, peuvent bénéficier d'un tel classement; titularisation pour tous: le personnel auxiliaire est pour sa plus grande partie un personnel d'appoint utilisé en cas de surcroît occasionnel de travail ou de défaillance d'agents permanents. Titulariser tous ces personnels aboutirait donc à charger les effectifs permanents des administrations hospitalières d'agents dont le plein emploi ne pourrait être assuré de façon générale. Au demeurant, de nombreux agents auxiliaires ne remplissent ni les conditions d'âge, ni la condition de nationalité, ni parfois les conditions de titres permettant la titularisation; extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue

en faveur des personnels des établissements de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer un régime discriminatoire en faveur de ces personnels par rapport aux personnels en fonction dans les établissements de province, mais d'unifier des règles d'ouverture du droit à ladite indemnité déjà versée à la très grande majorité des personnels intéressés notamment, et depuis fort longtemps, à l'assistance publique à Paris.

Pharmacie (réforme de la profession de préparateur en pharmacie).

20893. — 21 juin 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la commission Peyssard chargée d'examiner les règles qui régissent actuellement la profession de préparateur en pharmacie et à suggérer des réformes législatives a terminé ses travaux en février 1975 et remis son rapport au ministère de la santé en mars de la même année. Il lui demande: 1° si le rapport Peyssard sera publié et dans l'affirmative à quelle date? 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme de la profession précitée? 3° à quelle date le ministère de la santé envisage-t-il le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, n'a pas encore été remis au ministre. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. Il sera alors possible de donner des précisions sur sa publication éventuelle. L'étude très approfondie des renseignements fournis permettra notamment de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celui-ci serait déposé au cours de l'année 1976, sur le bureau des assemblées parlementaires.

TRANSPORTS

Marine marchande (dispositions à prendre par notre flotte pour faire face au développement du trafic transmanche prévu d'ici 1990).

19089. — 23 avril 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le développement du trafic transmanche à la suite de l'arrêt de la construction du tunnel sous la Manche. Les études prouvent que d'ici 1980 le trafic devrait doubler et tripler jusqu'en 1990. Sur cette base, la British Railways et les autres compagnies britanniques ont déjà commandé les navires nécessaires, alors que les compagnies françaises intéressées n'envisagent rien, si ce n'est quelques améliorations mineures sur des navires actuellement en service. La place de notre flotte, insuffisante en ce secteur comme dans les autres, va encore régresser avec les risques consécutifs pour l'emploi. En revanche, des compagnies prennent des dispositions pour répondre à l'accroissement du trafic de marchandises et de passagers. Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour mettre en service de nouveaux navires français afin d'éviter l'affrètement de navires sous pavillon de complaisance comme le *Mary Poppins* possédé par une compagnie allemande, battant pavillon chypriote et comprenant un équipage composé en partie de Philippins.

Réponse. — Le développement du pavillon français sur le trafic transmanche a fait l'objet d'un large débat au sein d'un groupe de travail ad hoc du conseil supérieur de la marine marchande. Un rapport détaillé sur les conclusions de ces travaux sera incessamment présenté à cette Haute Assemblée qui fera ensuite connaître ses conclusions au secrétariat d'Etat aux transports. En vue d'évaluer de façon quantitative, avec toute l'objectivité et la précision souhaitables le volume et les caractéristiques de la capacité de transport maritime à mettre en ligne sur ce secteur pour faire face aux besoins futurs, les services administratifs intéressés ont en outre entrepris une importante étude prospective en liaison avec les armements concernés. Les résultats de cette étude seront arrêtés dans quelques semaines; ils seront également présentés au conseil supérieur de la marine marchande pour lui permettre d'affirmer et préciser ses propositions. 2° Il apparaît cependant que les possibilités d'accroissement de la flotte française de la Manche sont subordonnées à l'amélioration de la rentabilité de chaque liaison maritime. Or, la situation actuelle — et en particulier la répartition entre les pavillons britanniques et français — conduit à une distorsion des coûts de production nettement défavorable à l'armement français. De plus, l'instabilité de la livre sterling pèse sur les recettes d'exploitation traditionnellement décomptées dans cette monnaie. Il est donc normal que l'armement français fasse preuve d'une certaine prudence avant d'engager de lourds investissements et préfère, dans l'immédiat, commencer par améliorer le coefficient de remplissage de ses navires, tout en les adaptant aux nouvelles conditions du trafic. Toutefois, une action administrative s'impose dans l'imme-

diat : elle doit tendre à obtenir de nos partenaires britanniques l'abandon de certaines mesures discriminatoires (portuaires notamment) et d'encadrement tarifaire, ainsi que la mise en place de barèmes exprimés dans une unité monétaire qui n'impose pas à nos armements les conséquences fâcheuses de l'évolution de la seule monnaie anglaise. Indépendamment de cette action administrative, des mesures ont été prévues afin que les navires à construire pour le trafic transmanche bénéficient du régime des primes et bonifications d'intérêt prévues par le plan de croissance de l'armement français ; l'application de ce régime concernera les capacités de transport affectées au service des marchandises (cargos, transbordeurs et « espaces fret » des paquebots, transbordeurs). Sur cette base un certain nombre d'investissements sont prévus, notamment dans le secteur Ouest où la Société Bretagne-Angleterre-Irlande a exprimé le souhait d'acquiescer l'unité qu'elle exploite actuellement sous pavillon suédois et qui deviendrait en conséquence un navire français, renforçant la flotte transmanche placée sous notre pavillon national. En ce qui concerne plus spécialement l'intervention de navires tiers dans ce trafic, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la France s'est engagée au niveau international à ne pas mettre en œuvre sur les trafics internationaux des mesures discriminatoires à l'encontre des navires étrangers. Cet engagement résulte notamment de la convention internationale de Genève (1923) sur le régime international des ports maritimes. C'est pourquoi aucune objection d'ordre légal ou réglementaire n'a pu être opposée à la tentative de mise en ligne d'un navire battant pavillon allemand — le *Mary Poppins* — entre Saint-Malo et Southampton. L'armement propriétaire de ce navire a cru bon de différer cette mise en ligne jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour qu'il puisse le faire sans inconvénients notables. Pour sa part, l'administration ne ménagera pas ses efforts afin que le matériel naval mis en service sur ce trafic spécifique soit placé sous pavillon national.

Cheminots (reconnaissance par la caisse de retraites de la S. N. C. F. de services effectués dans l'ancienne compagnie des chemins de fer de l'Est).

20119. — 28 mai 1975. — *M. Coulais* expose à *M. le secrétaire d'Etat aux transports* le cas d'un salarié qui, après avoir appartenu au cadre permanent des agents de l'ancienne compagnie des chemins de fer de l'Est pendant moins de quinze années (de 1924 à 1931), ne peut faire valider ses services par la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Il ne peut non plus bénéficier des avantages servis par l'U. N. I. R. S. car il n'appartient pas aux catégories de personnel visées par le contrat d'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la caisse Interprofessionnelle de prévoyance des salariés. Cette situation particulièrement injuste concernant de nombreux agents ayant servi à la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés puissent se voir reconnaître les droits correspondant aux services effectués.

Réponse. — En droit strict, la loi du 29 décembre 1972 ne s'impose pas aux entreprises qui, comme la S. N. C. F., assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Cependant, le cas des agents qui sont dans une situation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire mérite d'être examiné avec attention, car il paraît difficile de les priver d'une protection parallèle. La S. N. C. F. n'est pas seule concernée ; toutes les entreprises dont le personnel bénéficie d'un régime spécial le sont également. Cette situation complique la recherche de solutions homogènes et compatibles avec les différents régimes. Une étude est actuellement en cours à ce sujet au niveau interministériel ; lorsque auront été définies les bases générales de la solution à apporter pourront intervenir les adaptations spécifiques nécessitées par des situations particulières à chaque entreprise. En raison de la complexité de ce problème, il n'est pas possible de préjuger les délais qui seront nécessaires pour sa résolution.

Transports aériens (location d'avions américains par Air France).

20120. — 28 mai 1975. — La décision ayant été prise d'acheter en priorité des avions construits en France ou en Europe à l'occasion du renouvellement de la flotte d'Air France, *M. Coulais* demande à *M. le secrétaire d'Etat aux transports* s'il pourrait préciser si la solution de location d'avions américains revêt un caractère provisoire, permettant d'attendre la mise au point des versions commerciales d'avions européens actuellement en cours de conception.

Réponse. — Le problème du renouvellement de la flotte moyen-courrier d'Air France n'a fait à ce jour l'objet d'aucune décision. Il importe en effet de replacer ce problème dans le contexte plus large de l'avenir de la construction aéronautique européenne. Il se pourrait alors que la location d'avions, en particulier américains, fournisse une solution transitoire au problème posé. Mais d'autres solutions possibles sont également examinées de façon à dégager la solution conciliant au mieux tous les intérêts en présence.

Transports (mise à la disposition des habitants du canton de Thiaucourt [Meurthe-et-Moselle] de moyens de transports).

20199. — 30 mai 1975. — *M. Bernard* expose à *M. le secrétaire d'Etat aux transports* que depuis de nombreux mois le canton de Thiaucourt, en Meurthe-et-Moselle, est privé de moyens de transports publics. Une solution avait pu être trouvée par la création de lignes d'autobus, mais la S. N. C. F. s'oppose à la mise en fonctionnement de ces lignes alors même qu'elle a supprimé l'arrêt des trains à Thiaucourt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la motivation de l'attitude de la S. N. C. F. et quelles mesures il envisage de prendre pour que les habitants du canton de Thiaucourt aient enfin à leur disposition les moyens de transports publics auxquels ils ont droit.

Réponse. — Compte tenu de l'insuffisance de fréquentation des trains omnibus en gare de Thiaucourt et de Pagny-sur-Moselle, la suppression de leurs arrêts a été décidée le 8 juillet 1951. La desserte de ces localités a été confiée à la société Les Rapides de Lorraine. Au service d'hiver du 26 septembre 1971, la S. N. C. F., devenue maîtresse de sa politique commerciale en matière de trains rapides et express, a supprimé l'arrêt des express n° 254 (Metz—Paris) et n° 255 (Paris—Metz) en gare de Thiaucourt pour les reporter en gare d'Onville, à 11 km à l'Est. Les « Rapides de Lorraine », qui avaient pris l'engagement d'assurer la desserte d'Onville en vue de permettre la correspondance du train Francfort—Paris, ont été défaillants. Cependant, la desserte de Thiaucourt demeure assurée par cette même société, sauf dimanches et fêtes et en période scolaire uniquement, suivant l'itinéraire Metz—Pagny-sur-Moselle—Onville—Thiaucourt, ainsi que par « Les Rapides de Marne et Meuse » sur l'itinéraire Verdun—Vigneul—Thiaucourt—Nancy, à la fréquence d'un aller-retour quotidien les jours ouvrables entre Thiaucourt et Nancy, et deux aller-retour, les mêmes jours, entre Verdun et Thiaucourt. L'attitude de la S. N. C. F., à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, vise un projet de création par la société « Les Rapides de Marne et Meuse » d'une liaison directe Verdun—Nancy. Ce projet, compte tenu des répercussions qu'il pourrait entraîner sur le trafic local, nécessite une étude approfondie au niveau régional. D'une manière générale, les mesures éventuellement nécessaires à une meilleure desserte de l'ensemble des cantons de la Lorraine devraient pouvoir être dégagées d'autant plus rapidement que la région Lorraine a été choisie comme région pilote dans le cadre de la mise en place des schémas régionaux de transports.

S. N. C. F. (éventualité de la fermeture de la ligne Laon—Liart).

20565. — 11 juin 1975. — *M. Aumont* indique à *M. le secrétaire d'Etat aux transports* que, selon certaines informations, la ligne ferroviaire Laon—Liart serait fermée au trafic à compter du 1^{er} septembre prochain. Il lui fait observer que l'annonce de ce projet a provoqué une très vive émotion parmi l'ensemble des populations desservies par cette ligne, d'autant qu'elle frappe une région qui connaît déjà de très nombreuses difficultés. En outre, il lui paraît que cette décision est contraire aux engagements pris par le Premier ministre dans sa déclaration gouvernementale du mois de juin 1974 selon laquelle il ne serait plus procédé à la fermeture des services publics en zone rurale sauf accord des conseils municipaux des communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il peut lui confirmer ou lui infirmer l'existence d'un projet de fermeture de la ligne ferroviaire précitée ; 2° dans l'affirmative, à quelle date les conseils municipaux des communes desservies par cette ligne ont-ils été consultés et quel a été leur avis ; 3° à quelle date a été consulté le conseil général du département et quel a été son avis ; 4° dans l'hypothèse où ces consultations n'auraient pas été opérées, ou auraient abouti à des réponses négatives, quelles mesures il compte prendre afin de rapporter au plus tôt un projet que la situation de la région concernée ne saurait justifier.

Réponse. — Le service ferroviaire omnibus de voyageurs de la ligne de Laon à Liart a été transféré sur route le 28 septembre 1969. La S. N. C. F. assure la desserte routière de cette relation avec des cars affrétés. Par lettre du 13 décembre 1971, la société nationale a proposé au ministre des transports de supprimer la desserte routière voyageurs entre Rouvroy—Résigny—Grandieux et Liart en raison de la très faible fréquentation des circulations sur ce parcours. Mais le ministre des transports n'a pas jugé opportun de donner une suite favorable à cette proposition de façon à ne pas compromettre la politique des transferts sur route des services omnibus ferroviaires et il en a avisé le président du conseil d'administration de la S. N. C. F. le 1^{er} juin 1972. En conséquence, la desserte routière voyageurs continue d'être assurée entre Laon et Liart. En ce qui concerne le trafic ferroviaire des marchandises de la ligne considérée, le tronçon situé entre Rozoy-sur-Serre et Liart d'une longueur de 14 kilomètres, qui, depuis le 20 septembre 1969, n'était plus exploité pour des raisons techniques de

desserte, a été déclassé par décret du 24 février 1975 paru au *Journal officiel* du 8 mars 1975. Il convient de noter que cette mesure n'a entraîné la suppression de la desserte d'aucune de ces deux gares. Cette situation est inchangée et il n'est pas actuellement envisagé de supprimer la desserte marchandises de la section de ligne située entre Laon et Rozoy-sur-Serre, d'autant plus que le trafic de celle-ci se situe à un niveau convenable (63 000 tonnes en 1974). La seule mesure prévue par la S.N.C.F. concerne la transformation en gare sans gérance de l'établissement de Rozoy-sur-Serre dont le trafic est faible et en constante régression. Ce projet, qui n'a pas été approuvé, ne supprimerait d'ailleurs pas la desserte de la gare de Rozoy-sur-Serre.

Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par Air France).

20661. — 13 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que par réponse en date du 24 août 1974 à sa question 8342 du 9 février 1974, il lui a fait connaître que « pour Concorde, la documentation sera, le moment venu, probablement utilisée en français ». Or, l'auteur de la question lit dans le bulletin d'information interne de la direction des opérations aériennes d'Air France: « Le manuel d'utilisation rédigé en anglais a été construit sur la base des standards Atlas. » Cette information signifie-t-elle qu'il n'y aurait pas de manuel d'utilisation en français.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports a déjà précisé à deux reprises la position des services officiels concernant l'utilisation de la langue française pour la documentation technique de l'avion Concorde, dans ses réponses aux questions écrites n° 14424 posée le 23 octobre 1974 par M. Pierre Bas (*Journal officiel*, n° 87, du 19 novembre 1974, page 6699) et n° 15449 posée le 11 décembre 1974 par M. Kalinsky (*Journal officiel*, n° 25, du 23 avril 1975, page 1973). En ce qui concerne le manuel d'utilisation, les instructions données à Air France par les services compétents du secrétariat général à l'aviation civile demandent que les sections de ce manuel touchant la sécurité, c'est-à-dire celles que l'équipage doit pouvoir utiliser immédiatement en cas d'urgence, soient rédigées en français. Pour les autres parties du manuel, qui n'ont pas à être approuvées par les services officiels, Air France a été invitée par ses autorités de tutelle à rechercher le meilleur compromis susceptible de concilier les impératifs de coût et d'efficacité avec le souci légitime de défendre la langue française.

Transports routiers (indemnisation des anciens acquéreurs de licences de transport de zone courte lésés par suite de la nouvelle réglementation).

20856. — 20 juin 1975. — **M. Hamel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une entreprise désirant effectuer des transports de courte distance devait, antérieurement au 1^{er} octobre 1973, acheter la licence correspondante. Depuis cette date toute entreprise inscrite au registre des transporteurs routiers, peut obtenir gratuitement et sans limitation de nombre cette licence, valable dans toute zone courte dans laquelle l'entreprise possède un établissement. Ce changement dans les conditions d'attribution de la licence de transport de zone courte a pour conséquence indirecte d'ôter toute valeur commerciale à la licence acquise au titre de l'ancienne réglementation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi par les anciens acquéreurs de licence au moment de leur cessation d'activité.

Réponse. — La licence de transport de marchandises est un titre d'exploitation, de caractère officiel, qui a pour objet de déterminer, selon la zone (zone de camionnage, zone courte ou zone longue) l'aide géographique d'action et le tonnage du véhicule qu'elle est appelée à couvrir. Sa caractéristique en tant que telle est d'être inextinguible. Elle ne peut, en effet, faire l'objet d'une transaction que lorsqu'elle est comprise parmi les éléments d'un fonds de commerce de transport (auquel elle confère incontestablement une plus-value) notamment, lorsqu'elle est accompagnée du véhicule correspondant au poids total en charge qu'elle autorise. Si des fonds de transport routier comportant des licences de zone courte ont pu, à une certaine époque, être négociés à des taux parfois élevés, notamment dans certaines régions, cela est dû, pour l'essentiel, à un comportement de caractère spéculatif. En raison de l'évolution de l'économie, la suppression du contingentement dans les zones courtes a été décidée, à compter du 1^{er} octobre 1973, en accord avec les organisations professionnelles des transporteurs routiers, des loueurs et de la confédération nationale des usagers du transport. Les motivations d'une telle mesure sont les suivantes: assouplir les contraintes réglementaires pesant sur les entreprises de transport, lorsqu'elles ne sont plus justifiées par les besoins du marché; permettre l'adaptation, d'une manière permanente, des possibilités

de transport aux besoins des différentes régions de France. Cette mesure n'a pas été assortie de mesures compensatoires en faveur des entreprises disposant de licences de zone courte. En effet, la redevance modique que les entreprises ont dû verser lors d'attribution de licences de zone courte au titre de l'ouverture de contingents supplémentaires dont le dernier remonte à 1960 ou même le prix qu'elles ont payé en cas d'acquisition d'un fonds de commerce de transport comportant de telles licences se sont trouvés pratiquement compensés et, souvent même au-delà, par les profits légitimement tirés de l'exercice de l'activité autorisée par ces licences. Au surplus, un nombre important de transporteurs ont obtenu leurs titres de zone courte gratuitement lors de l'établissement des premières mesures réglementaires de coordination qui ont officialisé une situation de fait sans exiger de redevance et, par ailleurs, la libération des zones courtes, a constitué dans la plupart des cas, une possibilité pour les entreprises de transport, d'accroître leur potentiel de transport au moyen de licences qui leur sont attribuées sans limitation. Il existe cependant en faveur des entreprises concernées certains aménagements en matière fiscale qui leur permettent, dans certains cas, de tenir compte de la perte de valeur de leurs licences pour l'établissement de leurs déclarations fiscales. Il reste donc aux intéressés la possibilité de se mettre directement en rapport avec le service local de la direction générale des impôts pour faire examiner leur situation et, éventuellement, obtenir, sur ce point, toutes les précisions dont ils pourraient avoir besoin.

UNIVERSITES

Médecine (harmonisation des décisions de C.E.S. concernant les années de spécialités des internes des hôpitaux des régions sanitaires).

18742. — 12 avril 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, les difficultés que rencontrent les internes des hôpitaux des régions sanitaires désireux de faire leurs spécialités. En effet, ils souhaitent que leurs services de spécialités soient reconnus comme terrains de stage qualifiants. Une telle décision appartient en principe aux directeurs des C. E. S., les conseils des U. E. R. ne pouvant statuer qu'après la proposition de ces derniers. Or, il apparaît qu'il y ait un certain nombre de disparités dans les décisions de ces directeurs de C. E. S. créant des inégalités locales extrêmement préjudiciables. Par ailleurs, en ce qui concerne le C. E. S. de pédiatrie, le sort des internes des régions sanitaires n'obéit pas aux mêmes règles que celles reconnues aux internes de la région sanitaire de Paris. Une telle situation crée des mécontentements au sein de ces internes des régions sanitaires et par ailleurs est susceptible de créer des divisions entre différentes catégories d'internes. Il lui demande par quel moyen il entend régler un problème en suspens, source de mécontentement et de contradictions tout à fait préjudiciables à la fois à l'enseignement des spécialités et au bon fonctionnement de notre appareil de santé.

Réponse. — Aux termes des textes réglementant actuellement les divers certificats d'études spéciales, il appartient aux conseils des unités d'enseignement et de recherche de médecine de déterminer, sur proposition du professeur responsable du certificat, la liste des services des hôpitaux des régions sanitaires dans lesquels les candidats aux certificats d'études spéciales peuvent accomplir les stages. Les autorités universitaires sont les mieux placées localement pour apprécier la qualité des services hospitaliers, non seulement du point de vue de leur activité et de leur encadrement, mais aussi du caractère formateur qu'ils présentent pour les étudiants. Il ressort d'une enquête récente auprès des unités d'enseignement et de recherche de médecine que les services des hôpitaux des régions sanitaires sont très généralement reconnus qualifiants. Le problème qui se pose en fait pour les internes de ces hôpitaux est celui de la durée du stage qu'ils peuvent effectuer sur place. En effet, les enseignants responsables considèrent à juste titre que pour acquérir une formation complète le futur spécialiste doit avoir effectué des stages dans des services diversifiés, correspondant aux différentes orientations de la spécialité. L'interne qui accomplirait la totalité du stage clinique (trois ou quatre ans selon les certificats) dans un même service d'un hôpital de deuxième catégorie risquerait de n'acquérir de la spécialité qu'une vue partielle; aussi est-il généralement demandé aux intéressés de venir accomplir au moins une période de stage au centre hospitalier et universitaire. Tenant compte des difficultés rencontrées par certains internes des hôpitaux des régions sanitaires, le secrétariat d'Etat aux universités a appelé, par circulaire en date du 3 décembre 1974, l'attention des directeurs des unités d'enseignement et de recherche de médecine sur la nécessité de valider aussi largement que possible, en vue des certificats d'études spéciales, les stages effectués par les internes des hôpitaux des régions sanitaires. En ce qui concerne le certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture, le règlement prévoit effectivement, en faveur des internes des hôpitaux de la région sanitaire

de Paris, certaines mesures particulières d'équivalence de stage et de dispense de scolarité. Cette situation se justifie par la valeur formatrice des services hospitaliers concernés et le niveau élevé du concours d'internat correspondant. Une généralisation hâtive de ces dispositions aux internes de tous les hôpitaux des régions sanitaires, sans distinction, risquerait d'être préjudiciable au niveau de formation de futurs pédiatres. Dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'internat, actuellement à l'étude, il est envisagé d'une part d'uniformiser le statut des internes sur la base d'un concours unique de recrutement au plan régional, d'autre part de lier étroitement l'exercice des fonctions d'interne et la formation des spécialistes. L'adoption de ces dispositions permettrait à l'avenir d'éviter les difficultés évoquées.

*Concours (conditions d'admission
au concours d'entrée de l'I. N. A. S. de Lyon).*

19331. — 30 avril 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions d'admission au concours d'entrée de certains établissements comme l'I.N.S.A. de Lyon. En effet, est-il exact qu'un élève ne peut participer à ce concours que s'il prépare en même temps le diplôme requis pour être candidat. Est-il normal qu'un élève, titulaire de ce diplôme, ne puisse faire acte de candidature l'année suivante et qu'alors on le renvoie à d'autres études tout en lui indiquant qu'il lui sera plus tard possible d'être à nouveau candidat en troisième année dans ce même établissement. Il semblerait logique que la possibilité de participer au concours d'admission en première année soit offerte à tous ceux dont les titres et diplômes entrent dans le cadre du règlement, quelle que soit la date de leur obtention, puisque cette possibilité existe pour ceux qui désirent participer au concours d'entrée en troisième année.

Réponse. — Le recrutement dans les I.N.S.A., tel qu'il a été prévu par l'arrêté du 5 août 1968 s'effectue à deux niveaux : au niveau de la première année du premier cycle parmi les titulaires du baccalauréat, du baccalauréat de technicien ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat ; au niveau de la première année du second cycle parmi les titulaires d'un diplôme universitaire d'études scientifiques, d'un diplôme universitaire de technologie obtenu dans certaines spécialités et parmi les candidats ayant suivi deux années de scolarité dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Quel que soit le niveau de recrutement, y compris pour l'admission en second cycle contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les candidats doivent avoir obtenu le titre requis ou avoir effectué la scolarité exigée dans la même année que celle de la candidature à l'I.N.S.A. de leur choix. Cette disposition permet d'éviter toute discontinuité dans les études et facilite ainsi l'insertion de candidats jeunes et motivés dans un processus de formation conçu spécialement à leur intention. Il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions existantes.

Ingénieurs (protection efficace du titre).

19605 — 14 mai 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le préjudice que cause aux ingénieurs dont le diplôme est reconnu par la commission des titres l'utilisation abusive de certains sigles d'associations d'ingénieurs qui ne sauraient conférer à ceux qui s'en réclament les qualifications attachées au titre d'ingénieur diplômé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une protection efficace du titre d'ingénieur à l'encontre de ces pratiques, qui risquent d'induire en erreur sur la qualification réelle des intéressés.

Réponse. — En France, dans l'état actuel de la législation, seul le titre d'ingénieur diplômé est protégé et réglementé par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Par voie de conséquence, il est le seul auquel s'attachent un certain nombre de garanties et de prérogatives. En ce qui concerne l'utilisation abusive de certains sigles d'associations d'ingénieurs, l'article 12 de la loi précitée stipule que « les groupements d'ingénieurs et les associations d'anciens élèves des écoles techniques formant des ingénieurs peuvent être autorisés, après enquête administrative et sur avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, à déposer les titres de leurs groupements ou associations. Ils pourront également déposer, dans les mêmes conditions, les abréviations consacrées par un usage d'au moins dix années qu'ils ont adoptées pour désigner leurs membres ». Un décret en date du 7 novembre 1934 a précisé ces dispositions dans son article 10 qui prévoit que « les groupements d'ingénieurs et les associations d'anciens élèves des écoles techniques formant des ingénieurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par décision du ministre de l'éducation nationale prise après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, déposer au Conservatoire national des arts et métiers les titres leur servant

de signe distinctif et les abréviations adoptées par eux pour désigner leurs membres ». Enfin, il est prévu par l'article 16 de la loi du 10 juillet 1934 que les infractions aux dispositions de cette loi « sont réprimées conformément aux articles 147, 148, 150, 151 et 259 du code pénal ».

Hôpital.

Personnels hospitalo-universitaires (amélioration de leur situation).

20496. — 7 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels hospitalo-universitaires. En effet, malgré les promesses qui leur ont été faites, rien n'a été entrepris pour améliorer la situation de ces personnels : ainsi, 90 p. 100 des chefs de clinique restent sans possibilité de carrière, un chercheur sur deux n'a pas de statut. De même, un an après la publication d'un nouveau statut pour les attachés hospitaliers, les circulaires d'application ne sont toujours pas parues. Deux ans après la promesse de création d'un corps de maîtres-assistants dans les disciplines médicales, rien n'a encore été entrepris. Neuf mois après la promesse d'ouverture de négociations pour régler le problème des attachés-assistants leur situation reste inchangée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits accordés aux universités, pour augmenter le nombre des postes d'enseignants, pour garantir la sécurité de l'emploi de ces personnels et leur titularisation, ainsi que pour ouvrir rapidement les négociations pour une réforme de l'ensemble des carrières de l'enseignement supérieur ainsi qu'il s'y était engagé.

Réponse. — Un projet de réforme intéressant l'ensemble des carrières hospitalo-universitaires régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers et universitaires, réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale et par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 pris pour son application, fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie entre les services compétents du secrétariat d'Etat aux universités et ceux du ministère de la santé. La mise en œuvre, dans ce domaine, de mesures statutaires particulières n'est donc pas à attendre dans l'immédiat. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux universités appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la fixation des modalités d'application du statut des attachés hospitaliers régis par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relève de la compétence exclusive du ministre de la santé. D'autre part, la réforme des carrières hospitalo-universitaires ne peut être dissociée de celle, également entreprise, du statut des personnels de l'enseignement supérieur. Compte tenu du nombre et de la complexité des problèmes en cause, l'élaboration d'une telle réforme constitue une œuvre de longue haleine, dont l'aboutissement et les chances d'avenir reposent, pour une bonne part, sur l'audience qu'elle aura rencontrée tant auprès des responsables universitaires que des organisations syndicales intéressées. Aussi bien, les uns et les autres ont-ils déjà été appelés à faire connaître leurs suggestions et seront-ils à nouveau consultés dès la prochaine rentrée universitaire pour la mise au point des textes réglementaires.

I. U. T. (réduction des crédits notamment pour ceux de Lyon).

20910. — 21 juin 1975. — **M. Houël** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation très grave créée dans les I. U. T., notamment ceux de Lyon, par la décision qu'il a prise le 13 mars 1975 de réduire de 10 p. 100 les crédits affectés au paiement des heures supplémentaires des enseignants pour l'année universitaire 1974-1975 et de supprimer les crédits affectés à certains enseignements, tel celui d'organisation scientifique du travail au département GEA de l'I. U. T. I. Cette décision, notifiée par simple téléx à tous les I. U. T. entraîne à Lyon les conséquences suivantes : remise en cause en pleine année universitaire du fonctionnement normal des établissements ; non-paiement prévisible d'une partie du travail d'enseignement effectué par le personnel ; empêchement prévisible d'assurer l'intégralité des enseignements du 3^e trimestre avec des conséquences extrêmement néfastes pour les étudiants. Cette décision provoque l'indignation légitime des personnels et des étudiants qui voient là une nouvelle manifestation de la politique d'austérité du pouvoir. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement justifie cette décision et comment il peut renier les engagements pris en acceptant en début d'année les heures supplémentaires nécessaires à l'enseignement ; 2° quelles mesures il compte prendre rapidement pour payer l'intégralité des enseignements dont il a accepté les programmes en début d'année.

Réponse. — Lors de l'examen de la demande d'heures de cours complémentaires de l'I. U. T. I de Lyon, les heures demandées, au titre de l'organisation scientifique du travail, ont été maintenues bien que non prévues au programme pédagogique. Un complément de crédit a été notifié à chacun des I. U. T. de Lyon pour permettre de rémunérer les enseignements effectués au cours de l'année universitaire 1974-1975.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20765 posée le 18 juin 1975 par M. Roger.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20767 posée le 18 juin 1975 par M. Jans.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20769 posée le 18 juin 1975 par M. Fanton.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20799 posée le 18 juin 1975 par M. Madrelle.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20805 posée le 18 juin 1975 par M. Gayraud.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20951 posée le 25 juin 1975 par M. Bayou.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20956 posée le 25 juin 1975 par M. Bernard-Reymond.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20958 posée le 25 juin 1975 par M. Cerneau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20969 posée le 26 juin 1975 par M. Barel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20970 posée le 26 juin 1975 par M. Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20993 posée le 26 juin 1975 par M. Bernard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21023 posée le 27 juin 1975 par M. Canacos.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21024 posée le 27 juin 1975 par M. Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21026 posée le 27 juin 1975 par M. Tourné.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21058 posée le 27 juin 1975 par M. Labarrère.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21074 posée le 28 juin 1975 par M. Tourné.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21075 posée le 28 juin 1975 par M. Tourné.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21115 posée le 28 juin 1975 par M. Fanton.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21119 posée le 28 juin 1975 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21120 posée le 28 juin 1975 par M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21123 posée le 29 juin 1975 par M. Gouhier.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21146 posée le 29 juin 1975 par M. Lebon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21197 posée le 5 juillet 1975 par M. Juquin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Etablissements scolaires
(difficultés du C. E. T. de Lanroze, à Brest).*

19873. — 21 mai 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation déplorable dans laquelle se trouve le C. E. T. de Lanroze, à Brest. Cet établissement neuf, ouvert à la rentrée de 1974 dans les pires conditions, n'a pu voir son fonctionnement assuré que grâce au dévouement sans borne du personnel et même des élèves qui ont été employés à l'achèvement des travaux. Mais la rentrée prochaine s'annonce déjà très difficile. L'ouverture de deux classes (B. E. P. chaudronnier et B. E. P. comptabilité et mécanographie) est ajournée à nouveau. Il manquera sept professeurs recrutés en septembre (en chaudronnerie, en mécanique, en habillement, en éducation physique, en lettres, en anglais, en dessin d'art). Il manquera également deux postes et demi de surveillance et seules deux femmes de service assureront l'entretien des 7 500 mètres carrés de sol. Alors que des centaines d'enfants capables de suivre l'enseignement de C. E. T. seront refusés chaque année dans leur département et que le

nombre de jeunes entrant dans la vie active sans aucune formation est toujours plus important, cette situation est particulièrement préjudiciable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement public puisse fonctionner normalement à la rentrée prochaine.

Logement (augmentation des loyers de la résidence Neuilly-Plaisance à Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis)).

19884. — 21 mai 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux huit cents famille locataires de la résidence Neuilly-Plaisance à Neuilly-Plaisance (93360). Ces logements dont la société immobilière de résidence est la propriétaire sont financés par le 1^{er} p. 100 patronal. La société qui a pour principaux actionnaires la Compagnie d'assurance La Fortune et Le Monde, la Compagnie de navigation mixte, la société de crédit La Henin et quelques grandes banques prétend imposer depuis le 1^{er} janvier 1975 une augmentation des loyers de 35 p. 100. En conséquence, il lui demande comment de telles augmentations du loyer sont possibles.

Automobiles (contrôle technique des véhicules anciens).

19955. — 23 mai 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à **M. Krieg**, qui l'avait interrogé sur le contrôle technique des automobiles (question écrite n° 2478, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 11 août 1973, p. 3325). Cette réponse faisait état d'études très complexes qui se poursuivaient afin d'aboutir au contrôle technique des véhicules de tourisme, spécialement des plus anciens. Il était indiqué que la mesure envisagée imposait la mise en place de moyens considérables. En conclusion, il était dit que pour ces raisons il avait été décidé de mener à leur terme d'une façon approfondie les études entreprises avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet. Près de deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Par ailleurs, cinq propositions de loi ayant cet objet ont été déposées depuis le début de l'actuelle législature (propositions n° 96, n° 116, n° 117, n° 581 et n° 1045). Compte tenu du dépôt de ces propositions de loi et des études dont faisait état la réponse précitée, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne soit le dépôt d'un projet de loi, soit l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des cinq propositions précitées.

Médecins étrangers (possibilité pour les médecins vietnamiens d'exercer en France ou dans les pays francophones).

20066. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les milliers de Vietnamiens qui ont fui le nouveau régime, d'abord à Guam, puis aux Etats-Unis, où ils vivent assez médiocrement dans des camps de réfugiés. La plupart sont de culture française et désiraient se fixer chez nous. Parmi eux, des médecins, dont certains éminents. La loi récente de juillet 1972 prévoit, dans certaines conditions, l'exercice de la médecine en France par certains médecins étrangers. Il semble qu'un arrêté d'application spécial pourrait être pris pour les médecins vietnamiens, qui se divisent en plusieurs catégories : 1° médecins indochinois, non docteurs en médecine, actuellement hors circuit ; 2° docteurs en médecine, titulaires d'un diplôme français ; 3° docteurs en médecine, reçus au moment où les compétences du Gouvernement français étaient rétrocédées au Gouvernement vietnamien et, par conséquent, jugés par un jury français, mais ayant un diplôme vietnamien ; 4° docteurs en médecine ayant un diplôme vietnamien ; 5° docteurs en médecine ayant un diplôme français et ayant été soit reçus à l'ancien concours d'agrégation des facultés de médecine, soit inscrits sur les listes actuelles d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé. Cette dernière catégorie ne compte que quelques professeurs, mais de premier ordre. Si cela les intéresse, ces hommes de science pourraient servir en Afrique francophone où, faute de création de postes, la France n'arrive pas à faire face à la demande des jeunes Etats. Il semblerait souhaitable qu'une commission spéciale soit désignée très rapidement pour examiner les demandes et faire connaître, dans les meilleurs délais, aux intéressés si oui ou non ils pourront trouver du travail en France ou dans la francophonie. Une autre question est de savoir s'ils seront considérés comme des réfugiés politiques ou autrement.

S. N. C. F. (desserte des banlieues des métropoles régionales et prise en charge d'un éventuel déficit par l'Etat).

20757. — 18 juin 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** en ce qui concerne la desserte des banlieues des métropoles régionales par la S. N. C. F. Cette dernière admet, en général, le principe d'une desserte des banlieues éloignées

par des trains spéciaux empruntant la voie de grandes lignes mais se heurte à des difficultés financières et, s'appuyant sur une lettre du ministre des transports en date du 16 juillet 1969, demande la prise en charge par les collectivités locales du déficit éventuel. En raison du transfert de charges de plus en plus lourd que l'Etat fait peser sur les budgets des collectivités locales, celles-ci refusent de signer une convention dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'un véritable plan départemental des transports assuré, en totalité, par la S. N. C. F. (service public) et dont l'éventuel déficit serait pris en charge par l'Etat.

Garages (unification des tarifs de facturation horaire des garagistes motoristes).

20758. — 18 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix de facturation horaire appliqués dans les garages automobiles. Il apparaît que ces tarifs homologués varient d'un département à l'autre dans des proportions considérables pouvant atteindre 30 p. 100. L'actualisation de ces prix aurait été calculée sur la base des tarifs en vigueur en décembre 1973. Une telle situation pérennise cette différence particulièrement défavorable aux travailleurs de ces entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la base des calculs servant à établir ces prix afin de parvenir à une unification sur le plan national et lui demande les raisons qui ont conduit à une telle anomalie.

S. M. I. C. (conditions d'application dans certains établissements du groupe Legrand en Haute-Vienne et en Charente).

20759. — 18 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance dans certaines entreprises. Il lui signale, par exemple, que dans certains établissements du groupe Legrand, dans la Haute-Vienne et la Charente, la prime de participation annuelle de 3,50 p. 100 calculée sur le salaire de base accordé aux personnels de ces entreprises est incorporée depuis quelques mois dans le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il lui demande, en conséquence, si une telle disposition n'est pas contraire aux textes en vigueur sur l'application du S. M. I. C.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures d'aide aux petites et moyennes entreprises de négoce et de réparation de matériel).

20760. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les petites et moyennes entreprises de négoce et de réparation de matériel de travaux publics et de bâtiment sont durement touchées par la crise qui affecte tout particulièrement le secteur de la construction. La situation de certaines d'entre elles est d'autant plus difficile que, de par leur nature d'entreprise de négoce, elles sont exclues des quelques mesures d'aide prévues par les pouvoirs publics aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel qui consistent principalement en l'examen de leur situation par le comité départemental d'information et d'orientation et la possibilité d'intervention financière d'organismes publics ou semi-publics, tels les S. D. R. Il s'agit là, assurément, d'une lacune de notre réglementation qui crée une discrimination injustifiée à l'égard de ces entreprises. Aussi, il lui demande de prendre les mesures pour que l'ensemble de cette profession, dont l'utilité sociale et économique est certaine, puisse bénéficier des dispositions de soutien prévues pour les entreprises industrielles en difficulté.

Centre mutualiste de santé de la Villeneuve de Grenoble (prise par l'Etat de mesures financières indispensables à la poursuite de ses activités).

20761. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que le fonctionnement du centre mutualiste de santé de la Villeneuve de Grenoble est à l'heure actuelle gravement menacé pour des raisons financières tenant au refus de l'Etat de faire face, malgré les nombreuses promesses de la campagne présidentielle, à ses responsabilités dans le domaine de la santé. Cet équipement pluridisciplinaire, créé à l'initiative des mutuelles de travailleurs et des collectivités locales, sans la moindre participation du budget de l'Etat et de la sécurité sociale, assure pourtant les services médicaux de grande qualité appréciés par la population et ce, dans les conditions de moindre coût d'accès. Mais en l'absence de tout crédit budgétaire du ministère de la santé et de toute subvention de la sécurité sociale et à cause de la minoration injustifiée de 10 p. 100 du tarif de remboursement, le centre mutualiste de santé accuse, après deux ans d'activité, un déficit de plus de 1 500 000 francs remettant en cause la continuation de cette expérience qui n'a pu être jusqu'alors poursuivie que par la prise en

charge de ce déficit par la ville de Grenoble et les mutuelles de travailleurs. Il lui demande de prendre les mesures financières indispensables à la poursuite des activités de la maison médicale de la Villeneuve, mesures qui sont de la responsabilité exclusive du budget de l'Etat : 1° suppression de la minoration des 10 p. 100 sur les remboursements ; 2° dotation d'une subvention annuelle à la maison médicale de la Villeneuve permettant un fonctionnement normal.

*Faillites, réglemens judiciaires et liquidation de biens
(liquidation injustifiée de l'entreprise Alpyr).*

20762. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la situation des travailleurs de l'entreprise Alpyr est particulièrement dramatique. Ses 90 salariés, qui ne sont plus payés depuis le 30 avril, ont trouvé un beau matin la porte de leur entreprise fermée. Suite à la découverte d'un passif de 3 200 000 francs lors d'une vérification comptable, le dépôt de bilan est intervenu et le tribunal de commerce de Lyon a décidé la liquidation. Pourtant cette entreprise, qui produit des articles de sport d'hiver renommés, dispose de stocks importants et de commandes d'un montant de cinq millions de francs, ce qui représente une charge de travail de plusieurs mois. Rien dans ces conditions ne justifie sa liquidation qui, par ailleurs, aggraverait une situation de l'emploi déjà catastrophique dans la région de Vienne où, en quelques semaines, plus de trois cents emplois féminins sont directement menacés (90 emplois menacés à Pascal-Valluit et plus de 150 aux usines Pellet). Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que : 1° les salaires dus aux travailleurs de cette entreprise soient rapidement versés ; 2° pour que cette entreprise, dont rien ne justifie la liquidation, puisse reprendre rapidement ses activités et que l'emploi y soit intégralement maintenu.

*Bourses et allocations d'études (attribution de bourses
d'enseignement supérieur aux enfants de travailleurs immigrés).*

20763. — 18 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les enfants des travailleurs immigrés qui poursuivent des études supérieures en France n'ont pas, à l'heure actuelle, droit aux bourses d'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une discrimination injustifiée et tout à fait anormale si l'on considère l'apport considérable à l'économie nationale que représente la main-d'œuvre d'immigrés. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour permettre, comme cela a d'ailleurs déjà été fait à la rentrée 1973 en ce qui concerne l'enseignement secondaire, aux enfants d'immigrés de bénéficier des bourses d'enseignement supérieur et ce dans les mêmes conditions que les étudiants français.

*Assurance-vieillesse (retard dans le paiement des pensions vieillesse
par les caisses de sécurité sociale).*

20764. — 18 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les drames qu'entraînent les retards de versement des pensions vieillesse par les caisses de sécurité sociale. Dans le Nord, ces retards ont atteint jusqu'à dix jours. Il s'indigne de la situation faite aux personnes du troisième âge qui sont laissées dans le plus total dénuement. C'est, ainsi que beaucoup ont été contraintes de restreindre encore plus leur ration alimentaire déjà si réduite. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les décisions nécessaires pour que de tels retards ne se reproduisent plus, et quand il va autoriser l'embauche de nouveaux personnels dans les caisses concernées dont les effectifs sont insuffisants. De plus, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour dédommager les victimes de ces retards.

*Assurance-vieillesse (modification du mode de paiement
des pensions de retraite).*

20766. — 18 juin 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mode de paiement des pensions et retraites. La plupart des caisses ne procèdent au règlement des prestations que par virement soit à un compte postal ou bancaire, soit sur un livret de caisse d'épargne. Sans méconnaître les raisons qui ont pu entraîner de telles dispositions, il convient de considérer le cas des personnes âgées qui, domiciliées loin d'un bureau de poste ou d'une banque ou qui, handicapées physiquement, souhaiteraient percevoir à domicile les sommes qui leur sont dues. Bien qu'il soit toujours possible, à partir d'un compte postal, de procéder à de multiples opérations, cette solution rebute certaines personnes dont l'âge ne permet plus de faire face à ce genre de difficultés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux intéressés de choisir le mode de paiement qui convient le mieux à la situation personnelle de chacun.

*Apprentissage (allègement des charges sociales
supportées par les artisans ruraux).*

20770. — 18 juin 1975. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1^{er} du décret n° 71-462 du 11 juin 1971 modifiant l'article 6 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 fait de tout apprenti un salarié, si bien que le salaire des apprentis doit être pris en considération pour le calcul des cotisations d'allocations familiales agricoles des artisans ruraux et des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des entrepreneurs connexes agricoles. Dans le département de la Charente, par décision préfectorale, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, les artisans employant de la main-d'œuvre salariée sont redevables de cotisations d'allocations familiales agricoles au taux de 7,5 p. 100, que cette main-d'œuvre soit constituée par un ou des ouvriers ou seulement un apprenti. Le tarif précité apparaît comme excessif si l'on tient compte des services rendus par les apprentis au maître d'apprentissage qui a accepté de former de futurs ouvriers. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine afin de diminuer la charge des artisans ruraux formant des apprentis.

*Pêche (convention d'occupation
et de gestion du domaine piscicole de Courville [Marne]).*

20771. — 18 juin 1975. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité piscicole de Courville, qui regroupe les fédérations de pêche de l'Aisne et de la Marne, gère depuis 1937 le domaine piscicole de Courville près de Fismes, qui venait d'être acquis par l'Etat (ministère de l'agriculture), au titre de la « loi du 18 août 1936 pour combattre et prévenir le chômage ». Les étangs de ce domaine étant complètement envasés, un projet de remise en état a été dressé et une subvention a été accordée au comité, le 6 avril 1973, par le conseil supérieur de la pêche, pour une première tranche de travaux, sous la réserve de l'intervention d'une convention d'occupation d'une durée suffisante (neuf à dix-huit ans), entre le comité de gestion et le ministère de l'agriculture, propriétaire du domaine. A la suite de l'assemblée générale du comité du 4 juillet 1973, le président a adressé, le 7 juillet 1973, à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, une demande concernant l'établissement d'une convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette demande était motivée, en ce qui concerne sa destination, par le fait que le ministère de l'agriculture avait lui-même confié la gestion de la pêche sur son domaine, au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Cette demande a été transmise, avec avis favorable, par le directeur départemental de l'agriculture de la Marne. N'ayant pas eu de réponse, le président a renouvelé sa demande le 23 novembre 1973. Par lettre du 14 mai 1974, le chef du service de la pêche à la direction de la protection de la nature, a avisé le président qu'une lettre adressée à **M. le directeur départemental de l'agriculture** avait donné l'accord de principe de son service à une reconduction de location, en précisant que l'opération proprement dite était de la compétence de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, les questions domaniales relatives à l'établissement de Courville étant toujours de son ressort. Le 15 mai 1974, le président du comité a donc adressé à **M. le ministre de l'agriculture** une demande tendant à obtenir de sa part l'établissement d'une convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a renouvelé sa demande le 13 décembre 1974, mais n'a reçu ni réponse, ni accusé de réception. Cette situation est très préjudiciable à l'ensemble des pêcheurs des deux fédérations intéressées qui se trouvent ainsi privées des possibilités de rempoissonnement par le produit du domaine piscicole de Courville, dont les étangs sont vidés depuis fort longtemps dans l'attente des travaux, et notamment du curage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Greffes (augmentation des effectifs des secrétariats-greffes).

20772. — 18 juin 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la justice** que par la question écrite n° 16102, il demandait que des mesures soient prises pour augmenter les effectifs des fonctionnaires des cours et tribunaux afin de leur permettre de faire face à la multiplicité des tâches qui leur sont imposées. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 mars 1975, p. 956) faisait état des créations de postes intervenues au cours des dernières années. Il était dit également que des créations supplémentaires interviendraient dans le cadre du budget de 1976. Il lui expose à nouveau que les effectifs des secrétariats-greffes sont insuffisants. Selon certaines informations, la chancellerie aurait aggravé cette insuffisance en imposant que restent vacants 5 p. 100 de l'effectif légal et en refusant d'engager des auxiliaires pour remplacer les agents qui démissionnent, ou sont admis à la

retraite; certains secrétariats-greffes auraient un déficit de plus de 15 p. 100. Il lui demande, si ces informations sont exactes, s'il ne considère pas cette situation comme l'une des causes de la lenteur de la justice et si elle n'est pas incompatible avec le souci du Gouvernement de remédier au chômage des jeunes gens à la recherche d'un emploi.

Donations (droits applicables à une donation avec réserve d'usufruit).

20773. — 18 juin 1975. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à sa question écrite n° 18435 (*Journal officiel*, Débat A. N., du 30 mai 1975) relative à la nue-propriété d'un bien grevé d'un usufruit et faisant l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur, il disait que « si ultérieurement l'usufruit du donateur vient à s'ouvrir, le nu-proprétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ». Il lui demande si dans le cas où aucun droit n'aurait été acquitté par le nu-proprétaire par suite du jeu des abattements prévus par la législation en vigueur, celui-ci n'aurait pas néanmoins « *mutatis mutandis* », dans l'hypothèse évoquée par cette réponse, le droit de demander que soit recalculée l'assiette des droits de donation pour tenir compte de la valeur de l'usufruit du donateur, afin de pouvoir se prévaloir à l'avenir de l'abattement dont il aurait bénéficié si la valeur de sa nue-propriété avait été déterminée par rapport à celle de l'usufruit du donateur.

Taxe de publicité foncière (exception à la déchéance du régime de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969).

20774. — 18 juin 1975. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1973 M. V... cultivateur, a acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de sa mère et de ses frères et sœurs, le corps de ferme qu'il occupait et un autre corps de ferme non loin, formant complément du précédent, situé en plein centre de ville et paraissant ne plus correspondre aux impératifs modernes, provenant de la communauté ayant existé entre sa mère et son père prédécédé. Il était fermier exploitant, locataire de ces biens en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans, titulaire du droit de préemption. Lors de cette acquisition il s'est placé sous le régime fiscal de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969, article 705 du code général des impôts, l'assujettissant à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 ayant pris l'engagement d'exploiter les biens acquis pendant cinq ans. Or, en décembre 1974, il s'est trouvé amené par suite de circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, à acquérir d'un propriétaire foncier quelques hectares de terres qu'il tenait à bail, quelques autres terres et un corps de ferme libres d'occupation situés à l'extérieur de la ville, l'ensemble lui permettant une exploitation plus rationnelle de son entreprise agricole et formant un tout nécessaire à son exploitation. Il se trouve amené, pour financer ce nouvel achat, à revendre les deux corps de ferme qu'il avait acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision à des acquéreurs étrangers à sa profession. Il lui demande si l'intéressé entre à ce propos dans l'une des exceptions à la déchéance du régime de faveur institué par la loi précitée, l'opération présentant soit un cas de force majeure résultant d'un événement imprévisible et quasi-irrésistible, soit une sorte de caractère d'échange, le nouveau corps de ferme remplaçant les deux anciens corps de ferme en vue d'une meilleure utilisation. Dans la négative, au cas où M. V... serait considéré comme déchu du bénéfice fiscal de la loi précitée, ne pourrait-il placer l'acquisition à titre de licitation effectuée en 1973 sous le régime de l'article 745 du code général des impôts institué par la loi du 26 décembre 1969 (Droit de partage au taux de 1 p. 100), par déclaration complémentaire par exemple.

Hôpitaux (révolution des prix de journée).

20775. — 18 juin 1975. — **M. Rickert** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas : 1° que les différentes mesures intervenues en faveur du personnel para-médical et médical sont justifiées et même insuffisantes : prime spécifique au personnel para-médical à compter du 1^{er} janvier 1975 (arr. du 23 avril 1975, *Journal officiel* du 27 avril 1975); augmentation de 6,5 p. 100 à 10 p. 100 de la prime de sujétion aux aides-soignantes à compter du 1^{er} janvier 1975 (arr. du 23 avril 1975, *Journal officiel* du 27 avril 1975); prime mensuelle forfaitaire de 100 francs aux aides-soignantes à compter du 1^{er} janvier 1975 (arr. du 23 avril 1975, *Journal officiel* du 27 avril 1975); indemnité spéciale pour le travail des dimanches et jours fériés (+ 50 p. 100) (arr. du 23 avril 1975, *Journal officiel* du 27 avril 1975); relèvement de l'indemnité de garde aux Internes (arr. du 3 janvier 1975); augmentation des taux de vacation des

attachés: arrêté du 19 février 1975; + 20 p. 100 avec effet du 1^{er} juin 1974; arrêté du 1^{er} avril 1975: + 2,8 p. 100 avec effet du 1^{er} octobre 1974; arrêté du 1^{er} avril 1975: + 4,12 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1975, et constitue pour les établissements hospitaliers des dépenses spécifiques imposées et imprévisibles qui s'ajoutent aux mesures générales prises en faveur de l'ensemble des personnels, pour déjouer les prévisions établies au début du quatrième trimestre 1974 lors de la fixation initiale des prix de journée; 2° que l'importance de ces dépenses nouvelles cumulées est de nature à entraîner l'application intégrale des dispositions de l'article 37 du décret n° 53-1202 du 11 décembre 1958 relatif à la révision des prix de journée en cours d'exercice. L'intervention de cette procédure permettrait d'éviter d'importants déficits dans la gestion de la plupart des hôpitaux publics comme cela avait été le cas en 1974, les révisions forfaitaires des prix de journée ayant été nettement en-dessous de la réalité économique constatée.

Enseignants (avis préalable des sections du conseil supérieur des universités sur les créations et suppressions de postes de maîtres de conférences et professeurs agrégés).

20776. — 18 juin 1975. — **M. Sourdille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la disparition, dans plusieurs U. E. R., de postes de professeurs ou de maîtres de conférences agrégés sous l'effet des seules influences locales, lors de la mise à la retraite des titulaires. C'est ainsi qu'en quelques années six postes au moins d'enseignement d'ophtalmologie ont disparu sans aucun contrôle par le conseil consultatif des universités, alors que cette discipline est de la plus grande importance médicale et sociale, en France comme dans les pays du tiers monde où l'influence française pourrait ainsi s'exercer dans les meilleures conditions. Pour éviter l'effondrement de secteurs entiers d'enseignement, ne serait-il pas possible, dans l'intérêt général, de soumettre les créations et les suppressions de postes à l'avis préalable de la section compétente du conseil supérieur des universités.

Tribunaux (éclatement de la cour d'appel de Paris).

20777. — 18 juin 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser si les bruits concernant l'éclatement de la cour d'appel de Paris sont fondés. En effet, après l'annonce, sans consultation préalable des principaux intéressés, de l'éclatement du tribunal de grande instance de Paris en trois ou quatre fractions, ce qui a indigné à juste titre le conseil de l'ordre des avocats, la confirmation d'une telle mesure « d'éclatement » ne viendrait qu'aggraver les défauts de la situation actuelle par une décentralisation artificielle et coûteuse.

Départements d'outre-mer (infrastructure et effectifs d'enseignants insuffisants au centre universitaire des Antilles-Guyane).

20778. — 18 juin 1975. — **M. Jalton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation de crise que connaît le centre universitaire des Antilles-Guyane dont le fonctionnement est rendu difficile en raison du retard des infrastructures et de l'insuffisance notoire des postes d'enseignant qui lui sont attribués. Il lui demande, compte tenu des importantes mesures qu'il vient d'arrêter et qu'il a annoncées devant l'Assemblée nationale, quelles sont les dispositions précises qu'il envisage pour la prochaine rentrée universitaire et qui concernent : 1° l'accroissement des dotations budgétaires du centre universitaire des Antilles-Guyane; 2° l'installation à Fouillole de l'U. E. R. des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe; 3° la création de postes nouveaux d'enseignant.

Employés de maison (application du régime de droit commun en matière de salaires et de charges sociales).

20780. — 18 juin 1975. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison au regard des règles de la sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, que les employés de maison se trouvent dans une situation défavorable par rapport aux autres catégories de travailleurs parce que les employeurs ne sont pas autorisés à cotiser à l'Assedic tandis qu'ils n'ont pas le droit de déduire leurs charges sociales pour l'établissement de leur revenu imposable. Il en résulte des diminutions importantes de rémunérations notamment en cas de chômage, de maladie ou de retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des employés de maison en plaçant leurs employeurs sous le régime du droit commun en matière de salaire et de charges sociales.

Enseignement technique (prise en charge des frais d'habillement des élèves boursiers préparant le certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien ajusteur à Belley [Ain]).

20782. — 18 juin 1975. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des classes de préparation au certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien ajusteur qui sont administrativement rattachés au lycée polyvalent de Belley, dans l'Ain, n'ont pu jusqu'à présent bénéficier de la masse d'habillement qui est normalement attribuée aux établissements de l'enseignement technique. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que, dans ce cas et d'une façon plus générale, toutes les fois qu'il s'agit d'élèves boursiers fréquentant des cours professionnels polyvalents ruraux jumelés, sur le plan pédagogique, avec des collèges d'enseignement technique, ou des élèves boursiers des classes techniques rattachés à des lycées polyvalents, la prise en charge des frais d'habillement puisse intervenir dans les mêmes conditions que pour les élèves des collèges d'enseignement technique.

Enseignants (indemnité compensatrice de logement des maîtres titulaires des ex-C.P.P.R. de la Savoie).

20783. — 18 juin 1975. — M. Maurice Blanc fait observer à M. le ministre de l'éducation que l'indemnité compensatrice de logement est refusée aux maîtres titulaires des ex-C.P.P.R. en fonctions dans les annexes de C.E.T. du département de la Savoie, situation qui découle de l'application restrictive de la circulaire IAF 273 237 du 21 mai 1973 et de la non-application, quant aux maîtres, de la circulaire ministérielle n° 73-065 du 5 février 1973. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet état de fait et quelle suite il entend donner à la proposition du 27 février 1975 de M. le recteur de l'académie de Grenoble suggérant de rémunérer provisoirement des heures supplémentaires au personnel concerné, en attendant que les droits de ce personnel en matière d'indemnité de logement soient rétablis.

Retraités (revalorisation des retraites en fonction de la hausse du coût de la vie).

20784. — 18 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une récente déclaration télévisée de M. le Président de la République au cours de laquelle il a reconnu une hausse des prix de plus de 15 p. 100 en 1974 et annoncé une augmentation des retraites de 12,60 p. 100, l'écart de 2,40 p. 100 représentant une perte de pouvoir d'achat difficilement admissible par les plus démunis des retraités. Il faut d'ailleurs souligner que l'augmentation de 12,60 p. 100 résultera de deux hausses de 6,30 p. 100, respectivement en janvier et en juillet. Dans ces conditions les retards ne pouvant que se creuser, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entendra effectivement prendre pour ne pas pénaliser les plus défavorisés, faire progresser prioritairement les retraites les plus modestes et parvenir à leur indexation réelle sur le coût de la vie.

Patente (conséquences pour la ville de Maisons-Alfort de l'exonération dont bénéficie la société Del Duca).

20785. — 18 juin 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences graves qu'entraîne, pour la ville de Maisons-Alfort, la mesure d'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca aux termes de l'article 1454-2 du code général des impôts visant les « éditeurs de feuilles périodiques ». Cette exonération, qui correspond à une perte de recette de 1 120 000 francs pour la ville et de 30 000 francs pour le département, représente près de 10 p. 100 du total du produit des contributions directes payées par les habitants et les patentés de Maisons-Alfort. Or, les impôts locaux dont le taux a déjà augmenté de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974 pèsent déjà suffisamment sur les Maisonnais. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour amener la Société Del Duca à s'acquitter normalement de la patente correspondant à l'importance et à la nature réelle de ses activités et décharger d'autant le montant de la taxe d'habitation et des patentes payées par les autres contribuables.

Hôpitaux (revendications du personnel d'encadrement administratif du centre hospitalier d'Armentières [Nord]).

20786. — 18 juin 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le vœu émis par la commission administrative du centre hospitalier d'Armentières concernant le personnel d'encadrement administratif hospitalier. Ce vœu insiste sur les cinq points suivants : la mise en place d'une grille indiciaire unique pour les chefs de bureau. Suppression de la distinction entre les centres hospitaliers régionaux comptant plus de 2 000 lits et

les autres établissements. Création d'une échelle unique d'adjoints des cadres hospitaliers en douze échelons étalés sur vingt-cinq ans de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. Création d'un principalat de chef de bureau concrétisé par trois échelons fonctionnels accessibles à tous les chefs de bureau après six ans d'ancienneté dans le grade : 1^{er} échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 635 ; 2^e échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 685 ; 3^e échelon (ancienneté trois ans) : indice brut 735. Création d'une indemnité de responsabilité calculée par application d'un taux de 10 p. 100 sur le traitement indiciaire brut et dont bénéficierait l'ensemble des personnels d'encadrement administratif sans distinction d'ancienneté. La suppression du taux moyen pour le calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires et l'application du taux maximum. L'attribution de cette indemnité à tous les adjoints des cadres sans distinction d'ancienneté. Il lui demande si elle n'estime pas urgent et nécessaire d'examiner la situation de ce personnel hospitalier, dont le dévouement, la valeur et les compétences méritent davantage de sollicitude de la part du Gouvernement.

Travailleuses familiales (financement régulier du service, de façon à pouvoir seconder les mères de famille malades).

20787. — 18 juin 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des mères de famille malades, ayant des enfants d'âge scolaire. Il serait en effet souhaitable que ces mères de famille puissent se faire remplacer ou seconder, pour effectuer leurs tâches familiales et ménagères, par des travailleuses familiales. Or, actuellement, le caractère aléatoire du financement des interventions de travailleuses familiales ne permet pas l'application de la politique sociale familiale préconisée par le VI^e Plan. Il rappelle qu'en 1972, la commission d'action sociale avait déjà attiré l'attention du ministre sur la situation préoccupante des travailleuses familiales, et l'intérêt qu'il y aurait pour celles-ci et pour les bénéficiaires d'obtenir un financement régulier du service. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent et indispensable de répondre favorablement à ce souhait très légitime qui, s'il était reconnu, soulagerait grandement la tâche fatigante des mères de famille malades.

Aides ménagères (augmentation des taux de remboursement horaires de l'indice social).

20788. — 18 juin 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé, sur l'insuffisance des remboursements horaires des aides ménagères qui rendent service aux personnes âgées. En effet, le remboursement horaire accordé par l'aide sociale n'est que de 13,85 F depuis le 1^{er} mars, alors qu'il est de 15 F par les caisses régionales d'assurance maladie. Cette insuffisance du remboursement horaire de la D. A. S. S. non seulement ralentit le développement des services d'aides ménagères aux personnes âgées, mais apporte un déséquilibre financier dans le bilan des associations qui ont accepté de se charger de ce service. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner une suite aux requêtes formulées par lesdites associations dont le dévouement et l'action méritent une décision favorable et rapide.

Association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin (revendications).

20789. — 18 juin 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la résolution qui a été adoptée par l'association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° la révision de la loi du 31 décembre 1971, afin que la parité des droits soit acquise pour tous les retraités du régime général dans la limite de trente-sept années et demi cotisées et sur un taux de 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1975 ; 2° que les allocations et les pensions minima soient portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. soit 965 F par mois. L'application de ce minimum revendiqué rendrait sans objet les diverses allocations d'assistance et, de ce fait, de nombreuses dépenses incombant actuellement à l'aide sociale et médicale seraient sensiblement diminuées ; 3° que les taux d'augmentation des pensions du régime général soient indexés sur le coût de la vie ; 4° que le taux de pension de réversion soit porté et unifié à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé ; 5° que la fiscalité injuste qui frappe les retraités soit allégée et qu'un abattement de 30 p. 100 soit accordé sur les impôts directs locaux (fonciers et taxes d'habitation) en considération de la diminution des ressources des retraités comparativement à celles de leur période d'activité ; 6° une réglementation interdisant les cumuls abusifs de retraites et d'emplois rémunérés ; 7° la gratuité des soins et la suppression de la limite d'âge pour le droit au bilan de santé ; 8° l'institution d'une carte nationale de transports donnant droit aux retraités, à partir de soixante ans à une réduction qui ne saurait être infé-

rieure à 50 p. 100 sur tous les tarifs de transports avec la gratuité pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi que le maintien des avantages acquis; 9° une politique du logement tenant compte des besoins réels des personnes âgées et de leurs ressources, des logements adaptés dans les H. L. M., l'amélioration de l'habitat existant et le développement de l'aide ménagère à domicile, la multiplication des foyers logements. Les loyers ne devraient pas, charges comprises, excéder de 25 p. 100 les revenus compte tenu de l'allocation logement; 10° la consultation des organisations intéressées sur l'élaboration d'une loi cadre du troisième âge et la prise en considération par le Gouvernement de la charte du troisième âge de l'U. C. R.-C. F. D. T. 11° la faculté de prendre la retraite au taux plein à soixante ans, s'ils le souhaitent. Cet âge doit pouvoir varier dans le cadre des conditions de travail imposées, de la difficulté de l'emploi de certaines professions, de l'état de santé, du cumul des charges professionnelles et familiales, en particulier pour les femmes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de répondre favorablement et rapidement, sinon à la totalité des souhaits exprimés par cette association, mais dans un premier temps à la plus grande partie de ceux-ci.

Personnel des directions régionales de la sécurité sociale (revalorisation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires pour leurs frais de déplacement).

20790. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale sont appelés, de par la nature même de leurs fonctions, à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur des grandes villes. Les frais qui en résultent pour les intéressés ont donné lieu à la création d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon l'importance de l'agglomération où se trouve la résidence administrative de ces fonctionnaires. Les taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 64-661 du 30 juin 1964 et n'ont jamais été revalorisés depuis. L'augmentation considérable du prix des transports urbains au cours des dix dernières années confère un caractère dérisoire au montant de l'indemnisation actuellement en vigueur. Cette situation entraîne un préjudice important pour les fonctionnaires concernés et suscite un mécontentement profond dans une administration qui participe de façon essentielle au bon fonctionnement de notre système de protection sociale. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème et s'il ne lui semble pas normal et souhaitable de majorer l'indemnité forfaitaire en cause dans une proportion correspondant à l'évolution du coût de la vie.

Bureau d'aide sociale de Lille (prise en charge des frais de surveillance et de gardiennage du standard téléphonique des groupes de logements au titre de l'allocation-logement).

20791. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les frais importants qu'occasionnent l'entretien et le gardiennage des installations téléphoniques des groupes de logements du bureau d'aide sociale de Lille et la charge supplémentaire qu'ils entraînent pour leurs locataires. La protection des personnes âgées est en effet assurée par la présence dans chaque logement d'un téléphone relié à un standard qui fonctionne sans interruption. Ce dispositif, qui permet en outre d'alléger considérablement leur solitude, est très apprécié des personnes âgées et répond aux objectifs de renforcement des mesures de sécurité et de protection des personnes du troisième âge. Cependant, les dépenses que nécessite une telle installation sont normalement à supporter au titre des charges locatives par les utilisateurs, ce qui, dans la conjoncture actuelle, représente pour nombre d'entre eux un effort auquel ils ne peuvent faire face. Il lui demande donc dans quelle mesure une prise en charge de ces frais au titre de l'allocation-logement peut être réalisée dans ce cas particulier et quelle décision il compte éventuellement prendre en ce sens.

Personnel des directions régionales de la sécurité sociale (revalorisation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires pour leurs frais de déplacement).

20793. — 18 juin 1975. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre du travail** que certains fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale sont appelés, de par la nature même de leurs fonctions, à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur des grandes villes. Les frais qui en résultent pour les intéressés ont donné lieu à la création d'une indemnité forfaitaire dont le montant varie selon l'importance de l'agglomération où se trouve la résidence administrative de ces fonctionnaires. Les taux de cette indemnité ont été fixés, en dernier lieu, par le décret n° 64-661 du 30 juin 1964

et n'ont jamais été revalorisés depuis. L'augmentation considérable du prix des transports urbains au cours des dix dernières années confère un caractère dérisoire au montant de l'indemnisation actuellement en vigueur. Cette situation entraîne un préjudice important pour les fonctionnaires concernés et suscite un mécontentement profond dans une administration qui participe de façon essentielle au bon fonctionnement de notre système de protection sociale. Il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce problème et s'il ne lui semble pas normal et souhaitable de majorer l'indemnité forfaitaire en cause dans une proportion correspondant à l'évolution du coût de la vie.

Centre psychiatrique d'Aix-en-Provence (reventilations des fonctionnaires retraités).

20794. — 18 juin 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la motion adoptée par les fonctionnaires retraités du centre psychiatrique d'Aix-en-Provence au cours de leur assemblée générale du 11 février 1975. Il lui fait observer que les intéressés se sont émus du retard apporté pour publier les textes permettant d'aigüner leur situation sur celle de leurs collègues affiliés à la C. N. R. A. C. L. En outre, ces retraités ont demandé: 1° que le droit d'option accordé aux agents en activités en vertu de l'article 25 de la loi de finances du 31 juillet 1968 soit accordé aux retraités afin de supprimer les disparités choquantes existant actuellement; 2° leur reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires de la catégorie B dans lesquelles les agents des services médicaux ont été placés depuis le 1^{er} juillet 1973; 4° la publication immédiate des textes réglementaires permettant d'étendre les révisions indiciaires et les tableaux de correspondance figurant dans le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté du 24 mai 1974. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Receveurs auxiliaires des impôts (opposition au projet visant à les contraindre à être simultanément débiteurs de tabac).

20795. — 18 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Il lui fait observer qu'après la suppression d'un très grand nombre de postes de receveurs auxiliaires des impôts, les receveurs restants doivent être prochainement remplacés par des correspondants locaux. Or, le projet de réorganisation actuellement élaboré par ses services vise à contraindre les receveurs auxiliaires des impôts à être simultanément débiteurs de tabac. Alors que le traitement actuel des receveurs auxiliaires est d'environ 1 300 francs par mois, pour la plus haute catégorie, les intéressés ne percevront plus que 120 à 200 francs par mois bien qu'ils conservent le même volume de travail et de responsabilités. Le reste de leur rémunération provenant du débit de tabac. Non seulement les receveurs auxiliaires subiront une très grave diminution de revenu tout en effectuant le même travail, mais encore ils perdront tous les avantages sociaux découlant du régime général de la sécurité sociale. Or, la plupart des receveurs auxiliaires sont des mutilés de guerre et les mesures envisagées à leur encontre paraissent inadmissibles et scandaleuses. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de rapporter au plus tôt cet inqualifiable projet.

Sports (location de terrains à des particuliers en vue de la pratique du jeu de boules).

20796. — 18 juin 1975. — **M. Masse** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème suivant: les municipalités, particulièrement dans le Midi, sont amenées, compte tenu de l'importance du jeu de boules dans l'organisation des loisirs, à aménager des terrains à cet effet afin de permettre à leurs administrés de pratiquer ce jeu dans les meilleures conditions de sécurité tant pour eux-mêmes que pour les tiers. Compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours possible d'utiliser des terrains communaux, il s'avère parfois nécessaire de louer des terrains appartenant à des particuliers. Or, certaines réticences ont été rencontrées, les propriétaires craignant qu'une telle affectation ne grève leur terrain de la servitude prévue par l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 aux termes de laquelle les locaux et terrains de sports ne peuvent être supprimés en tout ou partie ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans votre autorisation préalable. Il lui demande si un terrain aménagé pour le jeu de boules doit être considéré ou non comme un terrain de sports soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941.

Budget (transfert de crédit du budget de la culture à celui des services financiers par arrêté du 14 mai 1975).

20797. — 18 juin 1975. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1975 (*Journal officiel* du 23 mai, p. 5156). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé un crédit de 85 000 francs au chapitre 35-35 du budget de la culture pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 35-01 du budget des services financiers. Le crédit voté initialement par le Parlement est destiné aux palais nationaux et aux résidences présidentielles. S'agissant d'un transfert de crédits, la nature de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les travaux d'entretien sur des palais nationaux et résidences présidentielles qui seront exécutés par les services de son ministère.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 d'un transfert de crédit du budget de l'agriculture à celui de l'équipement par arrêté du 9 mai 1975).

20798. — 18 juin 1975. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1975 (*Journal officiel* du 16 mai 1975, p. 4954). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 805 253 francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 61-60 du budget de l'agriculture pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 53-33 du budget de l'équipement. Or, il s'agit d'un arrêté de transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense. Toutefois, bien qu'il s'agisse de crédits d'équipement, il apparaît que la nature de la dépense se trouve modifiée puisque le chapitre 61-60 du budget de l'agriculture est doté de crédits de subventions pour les collectivités locales alors que le chapitre 53-33 du budget de l'équipement intéresse les investissements réalisés par l'Etat. Les crédits annulés concernaient des subventions pour l'hydraulique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté précité reste bien conforme à la loi organique en vertu de laquelle il a été pris et, dans l'affirmative, quelles seront les opérations relatives à l'hydraulique qui seront financées par le budget de l'équipement. Il lui demande en outre, quelles mesures il compte prendre pour compenser la suppression des subventions pour l'hydraulique effectuée sur les crédits du budget de l'agriculture.

Emploi (situation dans le Languedoc-Roussillon et en particulier dans le département de l'Aude).

20800. — 18 juin 1975. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi qui est particulièrement dramatique dans le Languedoc-Roussillon, et spécialement dans le département de l'Aude. En effet, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 16 818 à 32 329 d'avril 1973 à avril 1975, ce qui marque une progression de plus de 90 p. 100. Sur le plan national, un tiers des nouvelles demandes d'emploi des mois de mars et avril 1975 provient du Languedoc-Roussillon. Dans l'Aude, un salarié sur treize est à la recherche d'un travail. A la fin du mois d'avril, 38 p. 100 des demandeurs d'emploi du Languedoc-Roussillon étaient des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Les femmes représentent 17,6 p. 100 des demandes d'emploi dans le Languedoc-Roussillon. Enfin 350 ouvriers sont menacés dans leur emploi par les difficultés d'une entreprise à Chalabre et 50 à Montréal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre, en liaison avec ses collègues des autres ministères, pour créer des activités dans l'Aude et le Languedoc-Roussillon afin d'aider à résorber les graves problèmes de l'emploi.

Education spécialisée (recrutement de spécialistes et enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20801. — 18 juin 1975. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences graves qu'aura la suppression du concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et la décision prise par ses services de ne plus accepter la création de postes dans ces instituts pour plusieurs années. Ces décisions interviennent à un moment où le besoin de spécialistes va croissant dans ces instituts. En effet, si les effectifs n'augmentent pas, leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, sur-handicapés, enfants d'immigrés, etc.), ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle dans chaque catégorie. Le rapport Peyssard a fait apparaître le tableau des besoins minima pour les années à venir : pour 1976, dix-huit professeurs,

vingt et un éducateurs ; de 1976 à 1980, vingt-quatre professeurs, cent éducateurs, sept éducateurs-chefs et vingt-deux chefs d'atelier. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les prévisions de ce rapport soient prises en compte et pour que les instructions nécessaires soient données afin de permettre le recrutement d'un nombre optimum de spécialistes et d'enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds.

Villes nouvelles (suppression de la taxe prélevée sur les entreprises industrielles à Melun-Sénart).

20802. — 18 juin 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que le directeur de la mission d'aménagement de Melun-Sénart a informé il y a plusieurs mois les maires des communes comprises dans le périmètre de la ville nouvelle que la taxe au mètre carré prélevée sur les entreprises industrielles et dont le montant s'élevait jusqu'à ce jour à 25 francs était désormais supprimée consécutivement à une décision prise en conseil interministériel. Cette information a été reprise publiquement par le préfet de la région de Paris. Or les industriels qui cherchent à s'implanter à Melun-Sénart m'ont récemment fait savoir que la taxe au mètre carré était toujours maintenue et qu'ils ne s'expliquaient pas les raisons pour lesquelles sa suppression n'avait pas été officialisée. Il est bien évident qu'une telle mesure ne facilite en rien la création d'emplois dans le secteur considéré. Lors de l'élaboration du S. D. A. U. de Melun-Sénart, il avait été entendu que pour dix personnes d'âge actif nouvellement installées, sept à huit emplois nouveaux devraient être créés. Ce taux est loin d'être atteint notamment dans le secteur « Grand Melun », où il est très inférieur à un. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons du maintien de la taxe au mètre carré dans le périmètre de la ville nouvelle ; 2° la date à laquelle cette taxe sera supprimée.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20803. — 18 juin 1975. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique, anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive jusqu'en 1954, à qui est refusée la prise en considération, pour le calcul de la retraite, du temps d'études passé à l'école. Il souligne le caractère discriminatoire de ce refus opposé à eux seuls parmi les anciens élèves des écoles normales supérieures, bien que ces dernières soient toutes soumises à la même réglementation initiale (décret du 19 juillet 1948, du 26 août 1948 et du 20 mars 1954) et que la qualité de fonctionnaire stagiaire ait été reconnue à tous leurs élèves par le législateur en même temps et dans les mêmes conditions. Compte tenu, en outre, que des dérogations ont été accordées non seulement aux normaliennes, mais à d'anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Compte tenu que l'école nationale supérieure d'éducation physique et sportive a été créée non pas à la date du 28 août 1948, comme l'affirme le ministère des finances pour appuyer son refus, mais le 27 novembre 1946, et que, depuis le décret du 8 avril 1947, le temps d'études passé à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive était admis pour l'avancement. Compte tenu du préjudice subi par le personnel concerné du fait de cette discrimination (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite), il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à une situation aussi anormale et inéquitable.

Impôt sur le revenu (option pour le prélèvement ou les intérêts d'une créance hypothécaire).

20804. — 18 juin 1975. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à la question écrite qu'il lui a posée le 9 novembre 1974 sous le numéro 14796, dans les termes suivants : « M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un particulier a encaissé, peu après le 1^{er} janvier 1974, avec trois ans de retard, les intérêts d'une créance hypothécaire qu'il entend soumettre au prélèvement dont le taux a été porté à 33 1/3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, dans le cadre dudit prélèvement, et dans l'affirmative suivant quelles modalités, ces revenus différés peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, afin de limiter à 25 p. 100 l'imposition des intérêts dont la date normale d'échéance se place avant le 1^{er} janvier 1974. »

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20806. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année, le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'études accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 % du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normalières à partir de 18 ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20807. — 18 juin 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'étude » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normalières à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Santé publique

(discrimination en matière d'attribution de primes aux agents).

20810. — 19 juin 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime spécifique accordée à certains agents des personnels des établissements de la santé publique. Il apparaît : 1° que les retraités sont exclus du bénéfice de cette prime car elle n'entre pas en ligne de compte dans le traitement de base servant à retenue pour pension ; 2° qu'elle ne s'applique pas à l'ensemble des agents de ces établissements puisque les personnels administratifs et d'entretien

en sont exclus ; 3° que, dans la plupart des établissements, l'étroitesse des budgets risque même de remettre en cause le paiement de cette prime avec rappel au 1^{er} janvier 1975. EnKn, il lui signale que les dispositions en vigueur à l'assistance publique de Paris et dans les établissements de la région parisienne concernant les treize heures supplémentaires mensuelles ne sont pas appliquées dans l'ensemble du pays. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces anomalies et discriminations existant entre les établissements et les personnels des services de santé.

Mineurs de fond (solution du conflit qui oppose les mineurs de Peñarroya, de Largentière [Ardèche], à la direction).

20811. — 19 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications exprimées par les mineurs de chez Peñarroya, de Largentière (Ardèche), qui ont dû recourir à la grève du fait de l'intransigeance patronale. La négociation paritaire, qui était prévue pour le 25 avril, avait été annulée par la direction. Sous la pression des travailleurs, la direction a dû procéder à des premières négociations, mais celles-ci n'ont pas porté sur l'ensemble des revendications des mineurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir positivement les négociations entre les mineurs et la S. M. M. P. dans un sens positif.

Etablissements scolaires (mise en place du concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxiliaires).

20812. — 19 juin 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des auxiliaires qui font fonction de surveillant général sur des postes de conseillers principaux d'éducation dans les lycées, les C.E.S. et les C.E.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en place du concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxiliaires ayant cinq ans d'ancienneté dans l'éducation, dont trois ans de conseiller d'éducation auxiliaire.

Maladies du bétail

(mesures en vue de favoriser la prophylaxie de la brucellose).

20813. — 19 juin 1975. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les mesures édictées en matière de prophylaxie de la brucellose, un nombre de plus en plus important d'exploitants ayant assaini leur cheptel et l'ayant parfois renouvelé au prix de lourds sacrifices se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit autour de leur exploitation. Ces infections sont parfois fortuites et se produisent chez des exploitants ayant cependant tout mis en œuvre pour se protéger, mais elles existent le plus souvent dans des exploitations où les ventes et échanges d'animaux se font sans précaution et où une partie du cheptel n'est pas régulièrement soumise aux contrôles et aux vaccinations réglementaires. Il lui demande que l'action entreprise soit poursuivie et accentuée en prenant à cet égard les mesures suivantes : subvention de la vaccination des cheptels menacés par une infection voisine sévissant, dans un périmètre qui reste à définir, dans les exploitations infectées de brucellose contagieuse ou latente ; poursuite et condamnation rapide de tous les exploitants qui ne se soumettent pas strictement aux mesures de prophylaxie ; fixation des amendes à un taux qui permette à celles-ci d'être dissuasives, alors que les amendes payées actuellement s'avèrent d'un montant moins élevé que les dépenses de prophylaxie dont elles sont sensées sanctionner l'absence ; information des organismes de défense sanitaire et des autres organismes agricoles intéressés collaborant à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, par les directions des services vétérinaires ayant intenté des actions en justice, afin de permettre à ces organismes de se porter partie civile ; autorisation donnée aux journaux professionnels de faire paraître l'intégralité des jugements prononcés, sans restriction dans la présentation ou dans les délais de parution. Il lui demande également de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de la justice**, aux suggestions qu'il lui a présentées.

Assurance maladie (maintien des remboursements de l'assurance complémentaire aux salariés licenciés entre soixante et soixante-cinq ans).

20814. — 19 juin 1975. — **M. Marquand** expose à **M. le ministre du travail** les conséquences que peuvent avoir les licenciements de salariés ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en ce qui concerne le remboursement des frais qu'ils ont dû engager en cas de maladie. Un nombre important de ces salariés bénéficie d'une assurance complémentaire en raison de leur appartenance à l'entreprise, assurance complémentaire qui prend en charge totalement ou partiellement le ticket modérateur non remboursé

par la sécurité sociale. Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un salarié licencié âgé de soixante-trois ans et son épouse, également licenciée, âgée de soixante-deux ans, ont été prévenus par la compagnie qui verse cette assurance complémentaire qu'ils ne pourraient bénéficier des remboursements en cause que « respectivement » pour la période de six mois et de trois mois après la date de leur licenciement. La couverture de cette assurance complémentaire pourra être reprise par la compagnie lorsque les intéressés seront retraités. Les intéressés ont cherché inutilement une compagnie d'assurance ou une mutuelle susceptible d'assurer le relais de cette assurance complémentaire en leur garantissant le complément des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux. Il ne semble pas que ce genre de couverture existe, même moyennant le paiement d'une prime importante. Ainsi un salarié licencié quelques années avant sa retraite se trouve, justement, à une époque où il pourrait en avoir le plus besoin, dépourvu de couverture complémentaire à la sécurité sociale, alors que, pendant toute sa vie professionnelle, son employeur et lui-même ont versé des sommes importantes à des compagnies ou organismes spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, surtout compte tenu de la conjoncture actuelle, de prévoir des dispositions permettant, moyennant la continuité du paiement des cotisations, de maintenir les garanties précitées jusqu'à la retraite des salariés en cause.

Aide sociale (possibilité de prévoir une levée d'hypothèque permettant aux bénéficiaires de vendre leurs immeubles en viager).

20915. — 19 juin 1975. — M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé (Action sociale) que l'attribution de l'aide sociale peut donner naissance à une hypothèque légale par les autorités administratives sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires. Malgré la valeur généralement modeste des immeubles possédés par les bénéficiaires de l'aide sociale, leur vente en viager peut être cependant envisagée par certains d'entre eux. Dans la mesure où une hypothèque légale a été prise, cette vente paraît impossible. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et si la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, en fonction de chaque cas particulier, peut admettre une levée d'hypothèque afin de permettre des ventes de ce genre.

Commerce extérieur (application éventuelle de la clause de sauvegarde en cas de fléchissement des exportations de rhum français vers la République fédérale d'Allemagne).

20816. — 19 juin 1975. — M. Cerneau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, dans le cas où les exportations de rhum léger, en provenance des départements d'outre-mer, vers la République fédérale d'Allemagne accuseraient une chute sensible préjudiciable à l'équilibre économique des régions concernées, par suite de la concurrence des pays A. C. P., si le Gouvernement solliciterait la mise en application de la clause de sauvegarde et, dans ce cas, quelles seraient les mesures techniques susceptibles d'être prises pour maintenir le courant d'exportation des rhums français vers la République fédérale d'Allemagne.

Energie nucléaire (évaluation des services en électricité d'origine nucléaire en 1985 et en 1990).

20817. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, qui n'a pas répondu sur ce point, évoqué lors du récent débat sur la politique de l'énergie, quels seraient nos besoins en électricité d'origine nucléaire en 1985 et en 1990 dans les diverses hypothèses où la chaleur des centrales serait utilisée tant pour le chauffage domestique que pour les besoins industriels.

Electricité (coût du transport et de la distribution d'un kilowatt-heure pour chacun des modes de production).

20818. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels sont, à l'heure actuelle, les coûts moyens respectifs du transport et de la distribution d'un kilowatt-heure, pour chacun des modes de production de l'électricité. Ces coûts sont-ils susceptibles d'évoluer avec la poursuite du programme électro-nucléaire et, dans l'affirmative, quelles sont les prévisions à cet égard.

Energie (résultats des mesures d'économie d'énergie).

20819. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels ont été, indépendamment des conséquences de la hausse des prix et de la douceur de la température, les résultats effectifs des mesures prises pour économiser l'énergie.

Matières radio-actives (interdiction des transports par la route).

20820. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il a l'intention d'interdire les transports de matières radio-actives par la route et quels sont les motifs de sa décision à cet égard.

Matières radio-actives (négociations avec les pays d'Europe pour le retraitement des matières irradiées et le stockage des déchets).

20821. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le territoire français va cesser de jouer le rôle de réceptacle des déchets radio-actifs pour une partie du continent européen. Il le prie de lui faire connaître à ce sujet les principales caractéristiques des contrats en cours ou en négociation avec chacun des pays d'Europe pour le retraitement des matières irradiées et le stockage des déchets.

Pollution (conséquences sur la pollution atmosphérique et l'échauffement des eaux des unités de production d'électricité d'origine nucléaire).

20822. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche dans quelle mesure les problèmes de la pollution atmosphérique et de l'échauffement des eaux se trouvent aggravés par le choix effectué en faveur de très grosses unités de production d'électricité d'origine nucléaire, éventuellement implantées sur un même site. Il le prie de lui faire connaître le résultat des études conduites en ce domaine.

Energie nucléaire (influence des centrales électro-nucléaires sur le coût du transport et de la distribution d'électricité).

20823. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître, à l'aide de chiffres précis, la mesure dans laquelle les centrales électro-nucléaires de grande taille accroissent le coût du transport et de la distribution de l'électricité.

Electricité (risques de blocage des très grosses unités de production).

20824. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le Gouvernement a exactement apprécié, tant au plan économique qu'au plan social, les risques de blocage que vont courir les très grosses unités de production d'électricité. Il le prie de lui faire connaître le fruit de ses réflexions à cet égard.

Energie nucléaire (étendue de la garantie qui s'attache à l'exploitation d'une licence).

20825. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la garantie qui s'attache à l'exploitation d'une licence cesse de produire ses effets à partir du moment où le schéma initial de construction est modifié.

Energie nucléaire (obligation pour l'exploitant d'une centrale de se fournir en combustible auprès du licencié).

20826. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, et dans quelle mesure, l'exploitant d'une centrale nucléaire se trouve obligé de se fournir en combustible auprès du licencié. Il le prie de lui fournir toutes les informations contenues à cet égard dans les contrats en cours.

Energie nucléaire (étendue de la responsabilité du licencié dans le fonctionnement d'une centrale électro-nucléaire).

20827. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle est l'étendue exacte de la responsabilité du licencié dans le fonctionnement d'une centrale électro-nucléaire, lorsque le licencié a recours au combustible de son choix.

Energie nucléaire (francisation des filières américaines).

20828. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si nous disposons des moyens financiers et si nous avons la volonté politique de réussir la francisation des filières américaines. Il le prie de lui faire connaître, éventuellement, le détail du programme français en ce domaine.

Energie nucléaire (détail du plan de financement du programme électronucléaire jusqu'en 1980).

20829. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître, année par année jusqu'en 1980, le détail du plan de financement du programme électronucléaire.

Energie nucléaire (conséquences du financement du programme électronucléaire).

20830. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le financement du programme électronucléaire ne va pas s'effectuer au détriment des autres emplois de l'épargne, et notamment des investissements productifs. Il le prie de bien vouloir lui fournir tous éléments chiffrés à cet égard.

Charbon (recensement de nos ressources).

20831. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le recensement exhaustif de nos ressources en charbon a été effectué ou s'il est en cours et, le cas échéant, de lui communiquer les résultats de ce recensement.

Charbon (contraintes de rentabilité du plan de production charbonnière).

20832. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si le nouveau plan de production charbonnière n'est pas construit sur des contraintes excessives de rentabilité. Il lui demande de justifier la position prise par le Gouvernement à cet égard.

Hydro-électricité (prise en compte du bénéfice qui peut résulter de ces investissements, notamment pour les zones de montagne).

20833. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si les études effectuées dans le domaine de l'hydro-électricité prennent en compte les avantages annexes de tous ordres qui résultent de l'existence d'une réserve d'eau, l'intérêt qu'il y a à satisfaire des besoins locaux à partir d'ouvrages de dimension modeste et le bénéfice qui peut résulter de ces investissements, en particulier pour les zones de montagne. Il le prie de bien vouloir assortir sa réponse de quelques exemples chiffrés.

Pétrole (diminution des fonds publics consacrés à la recherche pétrolière au cours des dernières années).

20834. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les raisons pour lesquelles la part des fonds publics consacrée à la recherche pétrolière n'a cessé de diminuer au cours des dernières années.

Energie (cohérence des prix entre les différentes formes d'énergie).

20835. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est possible de conduire une politique de l'énergie sans une cohérence des prix entre les différentes formes d'énergie. Il le prie de bien vouloir lui préciser quelle est en ce domaine la politique que le Gouvernement applique et quelle est celle qu'il souhaiterait pratiquer.

Pétrole (abandon d'une partie de l'appareil industriel du secteur pétrolier).

20836. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si l'abandon d'une partie de l'appareil industriel du secteur pétrolier ne représenterait pas un gaspillage des investissements, contrairement à la politique économique générale du Gouvernement, telle qu'elle se manifeste notamment à travers les options du VII^e Plan.

Energie (harmonisation de notre politique énergétique avec celle de nos partenaires européens.)

20837. — 19 juin 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche comment le Gouvernement compte harmoniser notre politique énergétique avec celle de nos partenaires européens.

Emploi (projet de licenciement collectif de 130 salariés de la société Fina-France).

20839. — 19 juin 1975. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la menace que constitue pour les salariés de la Société Fina-France le projet de licenciement collectif annoncé et qui doit porter sur 130 personnes. Cette société dont les bénéfices consolidés atteignent 600 millions de francs en 1974 et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire indûment prétexte de la conjoncture économique pour justifier ce licenciement collectif. Ce projet est contraire aux intérêts nationaux dans la mesure où il entraînera une surcharge de travail pour les non-licenciés et accroîtra la charge des différents organismes qui prendront en charge les travailleurs licenciés. Sur le plan économique, ces licenciements collectifs auront une incidence de 3,30 francs par tonne commercialisée alors que Fina-France considère enregistrée une perte de 30 francs par tonne vendue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'éviter la réalisation de ce projet de licenciement collectif et pour que, le cas échéant, soient mises en œuvre des solutions assurant aux salariés menacés des conditions de reclassement correspondant à leur acquis.

Allocation de chômage (suppression de l'allocation complémentaire par les commissions de l'A. S. S. E. D. I. C. sans audition des intéressés).

20840. — 19 juin 1975. — M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles des travailleurs en chômage bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motifs économiques (indemnisation à 90 p. 100 du salaire de référence — accord du 14 octobre 1974) subissent la suppression de cette allocation supplémentaire par décision des commissions paritaires A. S. S. E. D. I. C., sans avoir la possibilité d'être entendus par lesdites commissions appelées à se prononcer sans débat contradictoire et sans être en possession de tous les éléments d'appréciation utiles. C'est ainsi que 5 travailleurs licenciés de la S. N. R. (Société nouvelle romanaise), lors de la fermeture de cette entreprise en janvier dernier, s'étaient vu retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire par décision de la commission A. S. S. E. D. I. C. de la Drôme, sous prétexte qu'ils auraient refusé un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi. En fait c'est l'employeur qui avait refusé d'embaucher les allocataires concernés. Ces derniers n'avaient donc pas à être pénalisés et ils ont pu obtenir le rétablissement de leurs droits en appel, mais après plusieurs semaines et après avoir été obligés de former un recours. Il peut également exister, dans d'autres espèces, des « motifs valables », pour un chômeur, de refuser un emploi proposé ; par exemple lorsque le salaire offert est nettement inférieur au salaire de référence. C'est le cas d'un entrepreneur de chaussures de Romans, qui offre par l'intermédiaire de l'A. N. P. E. des postes de coupeurs à un salaire horaire inférieur de 2 à 3 francs aux tarifs en vigueur ; elle n'a d'ailleurs pas pourvu ces postes théoriquement vacants depuis plusieurs mois et qui continuent de figurer dans la statistique des offres d'emploi, alors que des demandeurs d'emplois sont inscrits dans cette spécialité. De l'examen de telles situations et du contrat de semblables pratiques, il ressort à l'évidence que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente devraient être obligatoirement entendus avant toute décision de la commission lorsque la suppression de l'allocation qu'ils perçoivent est demandée. L'accord du 14 octobre donne clairement aux commissions paritaires le pouvoir d'apprécier les situations au regard des considérations qui précèdent : validité du motif de refus d'un emploi par un salarié, niveau du salaire proposé. Le texte fait en effet référence à l'article 4 du décret du 25 septembre 1967 qui dispose que le bénéfice des allocations de chômage sera retiré « aux allocataires qui ont refusé sans motif valable un emploi offert par l'A. N. P. E. »... cet emploi doit être rétribué au taux des salaires normalement pratiqués dans la profession et la région ». La procédure actuelle n'étant pas contradictoire ne permet pas toujours aux commissions d'être complètement informées ; la possibilité d'un recours ouverte aux intéressés ne constitue pour les salariés qu'une réparation aléatoire compliquée, tardive et vexatoire. M. Georges Fillioud demande à M. le ministre du travail d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974 pour obtenir la modification des procédures de décision ci-dessus visées dans le sens de la justice et dans le respect de l'esprit de cet accord.

Famille (mise en œuvre d'une politique d'ensemble reconnaissant le rôle primordial de la cellule familiale).

20842. — 19 juin 1975. — **M. Ligot** fait part à **Mme le ministre de la santé** des inquiétudes croissantes qu'éprouvent les familles — conscientes de leurs véritables responsabilités matérielles et morales — face aux législations nouvelles concernant la majorité civile, la contraception, l'avortement, le divorce, législations qu'elles ressentent souvent comme des atteintes au rôle éducatif et protecteur de la cellule familiale. Il attire son attention sur les risques graves que font peser ces législations sur la solidité des familles et sur la démographie. Il rappelle l'obligation de responsabilité que l'Etat se doit de manifester de façon constante et efficace à l'égard des familles qui sont la base même de la nation. Il lui demande donc de faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans le cadre d'une politique d'ensemble pour favoriser prioritairement les familles, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, et pour reconnaître le rôle primordial qu'elles jouent pour la santé, l'éducation et le bonheur des enfants.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (conformité du monopole avec les engagements du Traité de Rome).

20843. — 19 juin 1975. — **M. Cousté** sachant qu'en vertu du Traité de Rome il y a lieu à aménagement des monopoles, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures préparatoires qu'il a d'ores et déjà envisagées pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, la France, en ce qui concerne le monopole des tabacs (S.E.I.T.A.), soit susceptible de respecter les engagements résultant du Traité de Rome.

Rapatriés (exonération de rachat de cotisations en cas d'adhésion à l'assurance volontaire).

20844. — 19 juin 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement défavorisée au regard de la protection sociale, des rapatriés bénéficiaires de l'allocation viagère servie par la caisse des dépôts et consignations. En effet, n'ayant pu être rattachés à aucun régime d'assurances sociales existant, ils n'ont pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Faute d'informations suffisantes, ou craignant d'avoir à payer des cotisations trop lourdes pour eux, beaucoup n'ont pas adhéré à l'assurance volontaire que leur ouvrait l'ordonnance du 21 août 1967 et s'ils présentent aujourd'hui une demande d'adhésion ils doivent effectuer un rachat, entièrement à leur charge, de cinq années de cotisations, au-dessus de leurs moyens. En conséquence, et considérant que le nombre des intéressés est aujourd'hui de faible importance, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas conforme à une politique générale d'aide aux personnes âgées les plus défavorisées de prévoir en faveur de ces rapatriés une exonération de rachat de cotisations pour ceux qui présenteraient dans un certain délai à fixer une demande d'adhésion à l'assurance volontaire.

Femmes (majoration de deux ans par enfant pour la retraite étendue aux mères de famille ayant cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1974).

20846. — 19 juin 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 1^{er} janvier 1975 accorde aux mères de famille qui ont pris leur retraite postérieurement au 1^{er} juillet 1974 une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant mis au monde. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et équitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que de telles dispositions soient étendues aux mères de famille qui ont cessé toute activité professionnelle salariée avant la date précitée.

Documentalistes-bibliothécaires (rattachement ou statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation).

20847. — 20 juin 1975. — **M. Blisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires de son ministère. Les intéressés sont en presque totalité (plus de 95 p. 100 pour l'académie de Caen) titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise. Ils ont rendu des services très appréciés en créant et en développant leur centre de documentation et d'information au sein de leur établissement. Ils se sont donnés à cette tâche avec l'assurance maintes fois répétée qu'ils seraient bientôt intégrés dans un corps correspondant à leur titre et

à leur fonction. Un groupe de travail étudie depuis le mois de novembre 1974 la possibilité de les rattacher au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Les mesures envisagées paraissent acceptables en ce qui concerne les dispositions générales qui seraient prises pour le recrutement et l'avancement. Il semble que des problèmes restent à régler s'agissant des mesures transitoires à intervenir. Il lui demande quand des mesures seront prises en faveur des intéressés et souhaiterait qu'ils puissent être intégrés dans le nouveau corps à créer au niveau de conseiller principal de documentation.

Taxe sur les salaires (relèvement des tranches de salaires sur lesquelles elle est assise pour maintenir constante la charge qu'elle représente).

20849. — 20 juin 1975. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 231 du code général des impôts met à la charge des employeurs un impôt qui, jusqu'au 1^{er} janvier 1968, portait le nom de « versement forfaitaire ». En vertu de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1966 (loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires) cet impôt a pris, à compter du 1^{er} janvier 1968, la dénomination de « taxe sur les salaires ». L'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les taux, initialement fixés à : 5 p. 100 sur la totalité des salaires payés ; 10 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs annuels ; 16 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs annuels, ont été portés par la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 à : 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires payés ; 8,50 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs par an ; 13,60 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs par an. En conclusion, depuis 1968, aucune modification n'a été apportée aux règles d'assiette, de calcul et de paiement de cet impôt. Or, depuis 1968, le salaire minimum interprofessionnel garanti, devenu salaire minimum interprofessionnel de croissance, est passé de 2,22 francs tarif horaire au 1^{er} janvier 1968 à 6,95 francs tarif horaire au 1^{er} mars 1975, soit une augmentation de 213 p. 100. Le plafond de la sécurité sociale est passé de : 1 200 francs au 1^{er} janvier 1968 à 2 750 francs au 1^{er} janvier 1975, soit une augmentation de 129 p. 100. Les salaires payés ont suivi ces augmentations et, en règle générale, ils ont doublé depuis 1968. En conséquence, le seuil des 30 000 francs et 60 000 francs est aujourd'hui bien souvent dépassé, ce qui constitue une charge supplémentaire que supporte le secteur des professions non commerciales, charges ayant comme corollaire direct une augmentation des prix de revient de ce secteur. Il demande s'il n'envisage pas de relever les tranches de salaires de 30 000 et 60 000 francs dans une proportion telle que la charge fiscale instituée en 1968 représente en 1975 une charge équivalente et non une charge supplémentaire préjudiciable à l'économie.

Calamités agricoles (indemnisation des préjudices causés aux exploitants familiaux de la région de Lasalle [Gard] par les saugliers).

20851. — 20 juin 1975 — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** les dégâts occasionnés par les saugliers dans les cultures et plantations des exploitants familiaux de la région de Lasalle (Gard). Cette situation est d'autant plus préoccupante que les revenus de ces cultivateurs sont des plus modestes, à la limite de la rentabilité. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas donner à ces exploitants de prendre, par intermittence, des mesures pour éloigner les saugliers ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens aux sociétés de chasse d'indemniser les préjudices causés aux agriculteurs.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).

20852. — 20 juin 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des affirmations ministérielles répétées tendent à faire admettre que le système du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) est nettement plus favorable pour les collectivités locales que l'ancienne taxe locale qu'il a remplacée depuis le 1^{er} janvier 1968. A l'occasion d'un tout récent débat à l'Assemblée nationale, **M. le secrétaire d'Etat** au budget n'hésitait pas à affirmer que le produit du V.R.T.S. est actuellement égal au double du rendement supposé de l'ancienne taxe locale si elle avait été maintenue. Cette compa-

raison hasardeuse ne peut trouver sa source que dans des références à des périodes totalement différentes : n'est-il pas d'usage, en effet, de comparer la progression de la taxe locale au cours de ses trois dernières années d'existence (1964 à 1967) à celle du V. R. T. S. depuis son instauration (1968) ? Or, la période 1964/1967 a été marquée, rappelons-le, par le plan dit de « stabilisation » qui a réduit volontairement la consommation intérieure et l'évolution des salaires, tandis que la période postérieure l'a été, notamment après les accords de Grenelle, par une évolution plus importante de la masse salariale, en même temps que par une érosion monétaire plus accentuée. Prétendre que la taxe locale n'aurait pas connu une progression plus forte après 1968 qu'avant ne résiste pas à cette constatation. Ceci est tellement vrai que, si l'on compare l'évolution parallèle du versement forfaitaire sur les salaires (semblable à celle du V. R. T. S. fictif de l'époque) et de la taxe locale, on remarque que le premier progressait au rythme de 8,1 p. 100 par an (7 126 millions à 9 071 millions en 1967), alors que la seconde progressait au rythme de 7,5 p. 100 (5 250 millions à 6 476 millions). Encore faut-il se souvenir que la progression de la taxe locale était entravée par une série d'exonérations concernant des produits de première nécessité, lesquelles, décidées par le Gouvernement pour des raisons de manipulation de l'indice des prix, étaient fort préjudiciables aux collectivités locales. Une comparaison plus valable consiste à mesurer l'évolution du volume global des chiffres d'affaires réalisés sur le territoire national depuis 1968 à partir du rendement de la T. V. A. A taux identiques à ceux de 1968, le rendement de la T. V. A. se serait élevé à 96 milliards environ en 1973, contre 51,8 milliards en 1968, soit une progression de 85,3 p. 100. Le rendement de la taxe locale aurait progressé au moins dans la même proportion, car les importantes augmentations de salaires obtenues depuis 1968 au niveau du S. M. I. G. et du S. M. I. C. se sont portées vers des biens de consommation antérieurement non exonérés de taxe locale. Or, le V. R. T. S. n'a, dans le même temps, progressé que de 94,2 p. 100 (14 279 millions en 1973, contre 7 351 millions en 1968). A la lueur de ces constatations, on peut conclure que si, en définitive, le V. R. T. S. est plus favorable pour les collectivités locales que l'ancienne taxe locale, il l'est dans une proportion bien moindre qu'avancé à l'occasion des déclarations officielles, puisqu'en 1973 il ne représentait qu'un gain réel de 4,8 p. 100. Il lui demande sur quels éléments statistiques s'est fondé M. le secrétaire d'Etat au budget pour affirmer, en séance publique, que cet avantage équivalait au double.

Sécurité sociale minière (application de l'accord entre les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale portant amélioration de certaines prestations).

20853. — 20 juin 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les questions suivantes : par lettre du 14 novembre 1974, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a été saisi par la direction des charbonnages de propositions résultant d'un accord avec les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines, intervenu le 30 octobre 1974, portant amélioration de certaines prestations : indexation des retraites minières, majoration et allocations pour enfants, allocations d'orphelins, services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans, période de chômage indemnisée, retraite anticipée, bonification d'âge pour services au fond, périodes assimilées à des services au fond, prise en compte des années de mobilisation, cumul de la pension d'invalidité avec une rente, invalidité professionnelle, majoration tierce personne, taux de reversion pour les veuves, paiement mensuel des pensions, et développement de l'action sanitaire et sociale de régime minier. La direction des charbonnages a demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir appuyer ces propositions auprès des autres départements ministériels intéressés, afin qu'une suite favorable leur soit donnée dans les meilleurs délais. Faisant suite à mon intervention, M. le ministre de l'industrie et de la recherche me fait connaître, le 24 mai 1975, qu'après un examen approfondi de ce document, il vous a transmis le texte annoté de ses observations sur la suite à donner à chacune des propositions avancées dans le rapport des charbonnages. M. le ministre de l'industrie et de la recherche précise : « Je serai favorable à ce que plusieurs de ces propositions — et non les moindres — soient retenues par les autorités de tutelle du régime minier de sécurité sociale et transcrits dans la réglementation ». Il lui rappelle que certaines de ces propositions ont fait l'objet d'un accord charbonnages — syndicats — sécurité sociale minière en 1970 et sont présentement inférieures à des prestations du régime général. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des décisions favorables permettant l'application de ces propositions communes. Tout retard constitue une injustice à l'égard de la corporation minière qui a donné et donne journellement tant de preuves de son courage pour la défense des intérêts du pays et dont la crise énergétique actuelle met de nouveau en évidence le rôle éminent.

Zones de montagne (classement dans cette catégorie des communes de Saint-Bonnet et de Vabres (Gard)).

20854. — 20 juin 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 9782 du 23 mars 1974 concernant le classement de certaines communes en zone de montagne dans le canton de Lasalle (Gard). Deux communes sont situées en dehors de cette zone (Saint-Bonnet et Vabres), et comportent pourtant un grand nombre d'éleveurs, parmi leurs populations. C'est ainsi que sur 454 659 litres de lait recueillis par la coopérative laitière de Lasalle pour 1974, 220 062 litres l'ont été en zone de montagne, ce qui démontre la réalité et l'importance de l'élevage en dehors de cette zone. Cette situation est tout à fait préjudiciable pour ces deux communes. Elle constitue une injustice que rien ne peut justifier. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° inscrire les communes de Saint-Bonnet et de Vabres dans zone de montagne ; 2° accorder les primes aux éleveurs de ces communes avec effet rétroactif pour les années précédentes ce qui constituerait une réparation au préjudice qu'ils ont subi.

Pétrole (solution ou conflit du travail dans une raffinerie de Valenciennes (Nord)).

20855. — 20 juin 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les salariés d'une raffinerie de l'arrondissement de Valenciennes ont été contraints d'engager un mouvement de grève pour faire valoir leurs justes revendications. Ces revendications concernent essentiellement l'amélioration des conditions de travail pour le personnel posté qui, faute d'un nombre suffisant, ne peut pas, à l'heure actuelle, bénéficier régulièrement et normalement de ses jours de congés. Les travailleurs de cette entreprise réclament donc un accroissement des effectifs, de même qu'une classification plus en rapport avec la technicité du personnel. Ils demandent également le respect des droits syndicaux et l'ouverture de véritables négociations sur les salaires. Une réunion paritaire ayant eu lieu au niveau de l'ensemble du groupe concerné, il a été signifié aux représentants des travailleurs que leurs revendications étaient négociables au niveau local, cette position étant confirmée par le président directeur général du groupe. Or, il apparaît que la direction locale de cette entreprise se refuse à toutes négociations. Cette position est tout à fait injustifiable. Le groupe pétrolier concerné est parfaitement florissant, il a même réalisé un taux de bénéfice rarement atteint et peut faire droit aux légitimes revendications du personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir auprès de la direction de l'entreprise concernée pour que des négociations sérieuses soient engagées et aboutissent au plus tôt dans le meilleur intérêt des salariés.

Sécurité sociale (insuffisance des moyens matériels et humains des caisses pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles de la réglementation).

20857. — 20 juin 1975. — M. Matsonnat expose à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de familles et des personnes âgées avec date d'application au 1^{er} juillet 1974. Cependant les organismes compétents sont toujours, plus de six mois après la promulgation de ladite loi, dans l'impossibilité d'en appliquer les dispositions aux ayants droit comme le montrent les termes même d'une réponse qui lui a été faite par la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes selon lesquels « la mise en application des dispositions de ladite loi nécessitant des aménagements techniques en cours de réalisation, nous ne sommes pas en mesure, dans l'immédiat, d'en servir les avantages à ce titre ». Une telle situation, tout à fait anormale et qui porte préjudice aux intérêts des assurés, se reproduit chaque fois que des mesures améliorant les droits sociaux sont prises, car les organismes compétents n'ont pas les moyens nécessaires, tant sur le plan humain que matériel, de les appliquer rapidement, et ce, dans de bonnes conditions. En l'absence de ces moyens, toute nouvelle réglementation se traduit pour le personnel déjà insuffisant par un surcroît de travail et sur un plan plus général par une dégradation des conditions de fonctionnement desdits services. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organismes en question puissent immédiatement embaucher le personnel et acquérir le matériel indispensable à l'application immédiate des mesures prévues par la loi du 3 janvier 1974 et à leur fonctionnement satisfaisant. Une telle décision aurait par ailleurs des effets positifs sur la situation actuelle de l'emploi particulièrement catastrophique.

Assurance maladie (prise en charge de frais de contrôle systématique de la santé des assurés et de leurs familles).

20858. — 20 juin 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre du travail** que le code de la sécurité sociale prévoit que les caisses de sécurité sociale doivent soumettre leurs assurés et les membres de leurs familles à un examen de santé gratuit à certaines périodes de leur vie. En l'absence de centre géré ou agréé par la sécurité sociale en Isère, les assurés sont contraints de faire pratiquer cet examen de santé à titre onéreux par un médecin. La caisse, cependant, participe aux frais qui en découlent, mais en allouant seulement une indemnité forfaitaire dont le montant, fixé par un arrêté du 22 décembre 1960, n'a pas été revalorisé depuis. De plus, les examens complémentaires effectués, le cas échéant, ne sont remboursés que suivant le tarif de responsabilité de la caisse. Dans ces conditions, un examen dont le législateur avait établi la gratuité à l'origine devient onéreux pour les assurés qui doivent, d'une part, en faire l'avance et, d'autre part, en assumer une partie du coût. Il s'agit là d'une évolution particulièrement grave dans un secteur aussi important que celui de la santé publique, secteur qui devrait connaître, au contraire, un développement important. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues par l'article 294 du code de la sécurité sociale, promulgué il y a vingt-neuf ans, à savoir : création d'une infrastructure nécessaire au contrôle de la santé des assurés prévu par le code et dans l'immédiat ; rétablissement de la gratuité totale de la visite médicale et des examens complémentaires lorsqu'ils sont effectués par un médecin libéral.

Hôpitaux (prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des assistants à temps partiel de la durée des services accomplis en qualité d'attaché).

20859. — 20 juin 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de la santé**, si compte tenu de ses réponses aux questions écrites n° 13268, du 31 août 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 30 octobre 1974) et n° 16754, du 8 février 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 1^{er} mars 1975), elle envisage de tenir compte, pour le calcul de l'ancienneté des assistants à temps partiel, de la durée des services accomplis antérieurement en qualité d'attaché. Cette mesure inspirée des dispositions de l'article 39 du décret n° 73-303, du 3 mai 1974 et du projet de décret modifiant et complétant le décret n° 61-946, du 24 août 1961, présenté devant le conseil supérieur des hôpitaux, le 13 janvier 1975, permettrait à certains attachés, qui n'ont été intégrés dans les cadres permanents que très tardivement, faute de concours, de ne pas perdre le bénéfice d'une fréquentation hospitalière, parfois longue, pendant laquelle ils ont apporté la preuve de leur dévouement au service public.

Fonds national de solidarité (exclusion des pensions de victimes de guerre du montant des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation).

20861. — 20 juin 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les pensionnés victimes de guerre, qui sollicitent le bénéfice du fonds national de solidarité, doivent incorporer dans leurs ressources le montant de la pension qui leur est servie par la nation au titre d'une juste réparation. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire abroger cette obligation.

Emploi (solution aux graves problèmes dans la région d'Etampes [Essonne]).

20862. — 20 juin 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8 700. Une grande partie de la population active (2 500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été

vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux, ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Semeuse, Sidep, auxiliaires P. T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipet, Srip, Bertrand Faure, Mapac, Soprorge). En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipet.

Hôpitaux (revendications des personnels des services de santé).

20863. — 20 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les négociations menées durant plus de quatre mois par les organisations syndicales représentant les personnels des services publics et des services de santé. Parmi les revendications présentées par ces personnels, quatre ont été rejetées par les pouvoirs publics : reclassement des aides soignants dans les groupes 2 et 4 ; remise en cause de la réforme de la catégorie B, notamment pour les personnels para-médicaux ; intégration des primes et indemnités dans le traitement de base ; extension à tous les agents hospitaliers de la prime accordée aujourd'hui aux seuls hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un refus brutal a été opposé à ces revendications par ailleurs légitimes et si elle ne pense pas qu'une telle attitude risque d'entraîner à plus ou moins long terme, de nouvelles actions revendicatives dont les malades feraient une nouvelle fois les frais.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des associations de retraités militaires et veuves).

20864. — 20 juin 1975. — **M. Sénès**, considérant les légitimes revendications des associations de retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, expose à **M. le ministre de la défense** l'essentiel de leurs demandes : reclassement indiciaire proposé par le conseil supérieur de la fonction militaire accepté intégralement et appliqué dans les meilleurs délais ; militaires retraités, tous reconnus comme ayant la qualité de militaires de carrière et pensions de retraite calculée d'après les tableaux d'assimilation les intégrant, sur le plan indiciaire, dans les corps d'actifs correspondants ; sécurité de l'emploi, avec toutes ses incidences au cas de licenciement ou d'admission à la retraite, garantie. Il lui demande de lui faire connaître si, au cours des travaux de préparation du budget, il envisage de demander à son collègue des finances l'inscription des crédits nécessaires permettant de porter remède à la situation actuelle.

Travail à temps partiel (prise en compte du taux d'invalidité à 50 p. 100 pour les candidats au travail à mi-temps).

20865. — 20 juin 1975. — **M. Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des difficultés que rencontrent les fonctionnaires, dépendant de son autorité, dont l'état de santé justifie de bénéfice de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps, rappelée par la circulaire d'application du 10 mai 1971. Ce texte prévoit les cas pour lesquels le travail à mi-temps peut être autorisé après avis du comité médical, en particulier si est reconnu un taux d'invalidité de 35 p. 100 ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité si l'intéressé peut être bénéficiaire de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100. De même les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps sans préjudice de l'article 44 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Dans la pratique c'est le taux d'incapacité de 85 p. 100 qui est retenu par les comités médicaux, alors que, pour les retraites anticipées, le taux d'invalidité de 50 p. 100 est retenu pour l'ouverture du droit. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, l'esprit de la loi étant respecté, le taux de 50 p. 100 d'invalidité soit retenu pour les demandeurs se trouvant dans l'obligation de demander de travailler à mi-temps.

Maladies de longue durée (prise en charge de la rééducation professionnelle des diabétiques).

20867. — 20 juin 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'ayant eu à se préoccuper du cas d'un jeune diabétique rejeté, et par la sécurité sociale, et par les services de l'action sanitaire et sociale, à l'occasion d'une demande de rééducation

professionnelle, la direction de l'action sanitaire et sociale intéressée lui répond : « La rééducation professionnelle est réservée réglementairement aux infirmes et non aux malades. » Estimant que certains malades chroniques tels diabétiques, urémiques, tuberculeux, etc., sous réserve d'un changement d'activité, peuvent mener une vie normale, une telle réponse est surprenante. Il lui demande de lui faire connaître sur quels textes s'appuie le directeur intéressé et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que certains malades puissent bénéficier de la rééducation professionnelle.

Sécurité sociale minière (Extension à tous les mineurs reconvertis des dispositions du décret du 7 janvier 1975).

20868. — 20 juin 1975. — M. Sènes expose à M. le ministre du travail que le décret 75-8 du 7 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis la possibilité de cumuler leurs années de mine avec les années de travail effectuées dans le régime général. Le décret considéré stipule en son article 4 que cette loi aura effet au 1^{er} janvier 1971. Dans certaines régions, dont la région méridionale, les mines ont été fermées totalement ou partiellement et les mineurs ont subi la conversion dès 1960. De ce fait les dispositions de l'article du décret 75-8 sont sans effet pour eux. Il lui rappelle que par lettre adressée à M. Adrien Faure, secrétaire général de la fédération nationale des mineurs de la Loire, il faisait part de son intention de soumettre prochainement à son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour approbation, un texte prévoyant de nouvelles mesures. Il lui demande de lui faire connaître si, en fonction de ce qui précède et des promesses ministérielles, il va avoir bientôt la possibilité de formuler un nouveau texte pour étendre à tous les mineurs convertis l'application du régime de sécurité sociale minière.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration de la situation des militaires retraités).

20870. — 20 juin 1975. — A la suite de la réunion tenue les 3 et 4 avril 1975 par le conseil supérieur de la fonction militaire, M. Besson demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement envisage bien : 1^o d'accepter et d'appliquer rapidement et intégralement le reclassement indiciaire proposé ; 2^o de reconnaître à tous les militaires retraités la qualité de militaire de carrière et de calculer leurs pensions de retraite d'après les tableaux d'assimilation les intégrant sur le plan indiciaire, dans les corps d'actifs correspondants ; 3^o d'assurer à ces personnels la sécurité de l'emploi et les garanties auxquelles ils sont en droit de prétendre en cas de licenciement ou d'admission à la retraite.

Action sanitaire et sociale (uniformisation de la situation des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-pédagogiques).

20871. — 20 juin 1975. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la nécessaire uniformisation de la situation des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-pédagogiques. A l'heure actuelle, elles se trouvent dans des situations très différentes selon qu'elles appartiennent à un centre ou à un autre. Ainsi, certaines d'entre elles peuvent recevoir au titre des congés annuels un douzième du salaire impossible alors que d'autres dans la commune voisine ne bénéficient d'aucun avantage particulier en ce domaine. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire établir après consultation des organisations représentatives des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des I.M.P. une réglementation unique applicable à l'ensemble de ces personnels.

Emploi (statistiques sur les retraités occupant un emploi).

20872. — 20 juin 1975. — Devant l'accroissement du nombre des demandeurs d'emplois, M. Besson demande à M. le ministre du travail si ses services ont recensé les personnes qui tout en percevant une retraite occupent parallèlement un emploi. Si c'était le cas il apprécierait de connaître l'effectif des intéressés et leur répartition par tranches de revenus.

Emploi

(solution aux graves problèmes dans la région d'Etampes [Essonne]).

20873. — 20 juin 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le

nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8700. Une grande partie de la population active (2500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements collectifs et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Seineuse, S.I.D.E.P., auxiliaires P.T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipet, S.R.I.P., Bertrand Faure, Mapac, Soprorge). En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipet.

H. L. M. (financement supplémentaire de 5 000 H. L. M.-accession pour 1975).

20874. — 20 juin 1975. — M. Ligot rappelle à M. le ministre de l'équipement que le budget de 1975 a fixé les attributions de logements, pour l'exercice considéré, en valeur et non plus en nombre de logements aidés à construire. Toutefois, le montant des crédits votés correspondait, pour la catégorie des crédits H. L. M. O. et P. L. R., au financement de 122 000 logements. Depuis lors, différentes mesures gouvernementales, notamment en matière de revalorisation des prix plafonds ont eu pour conséquence, les crédits restant constants, un recul des possibilités de financement correspondant à 14 500 logements, compensé pour partie, grâce à l'ouverture de crédits supplémentaires permettant la construction de 7 000 logements de cette catégorie. Il attire l'attention du ministre sur les conséquences graves de ces diverses décisions qui ont eu pour effet de réduire l'offre de logements et de ralentir le rythme d'activité de l'industrie du bâtiment, en créant une incertitude sur le nombre de logements financés et en diminuant le nombre global de 7 500. Il insiste sur la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour combler ces déficits. Deux voies s'offrent : ou bien ouvrir de nouveaux crédits pour augmenter le nombre des H. L. M. O. ou bien rattraper le retard, en complétant les crédits ouverts en faveur des H. L. M.-accession, pour lesquelles un complément de 2 500 logements a été décidé. Puisque l'aspiration à la maison familiale individuelle s'exprime de façon croissante et qu'elle correspond à un réel besoin, M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'équipement d'envisager le rattrapage des crédits H. L. M. pour l'année 1975 en décidant, dès maintenant, le financement supplémentaire d'un minimum de 5 000 H. L. M.-accession.

Emploi (création de nouvelles agences de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et maintien des effectifs des anciennes).

20875. — 20 juin 1975. — M. Gouhier, après avoir pris connaissance de la note du ministre du travail n° 11 du 14-20 avril 1975 relative à la réforme des structures des services de l'emploi, signale qu'effectivement, grâce à l'effort des municipalités, vont être créés dans le département de la Seine-Saint-Denis quelques agences locales ; proteste contre l'insuffisance du personnel dans chacune des agences locales alors que le nombre des chômeurs s'accroît ; signale que les personnels, malgré leur dévouement et leur compétence, ne peuvent plus supporter de telles conditions de travail ; demande à M. le ministre du travail, compte tenu de la situation de l'emploi, de maintenir les effectifs actuels dans chacune des agences qui existaient précédemment, de l'informer d'une manière précise des lieux d'implantation des unités nouvelles dans le département et de la ventilation des effectifs supplémentaires.

Personnel communal

(exercice du droit syndical notamment pour les femmes de service).

20876. — 20 juin 1975. — M. Jans souhaite connaître de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les possibilités offertes aux responsables des syndicats du personnel communal pour contacter leurs collègues de travail employées comme femmes de service dans les établissements scolaires. Bien évidemment, il n'est pas question

pour ces syndicats de s'immiscer dans le fonctionnement de l'école, de prendre contact avec les enseignants, les parents et élèves, mais tout simplement de pouvoir exercer librement leur activité syndicale vis-à-vis de leurs collègues de travail. Or, des difficultés surgissent bien souvent lorsqu'il s'agit de contacter et d'informer les salariés, de distribuer le matériel syndical ainsi que d'obtenir des panneaux d'affichage. Il lui demande s'il existe des directives dans ce sens et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux femmes de service employées communales d'exercer leurs libertés syndicales et de bénéficier de l'information et des contacts avec leurs syndicats, comme cela est reconnu à tous les salariés.

Etablissements scolaires (attribution aux C. E. S. de crédits leur permettant d'acquérir une documentation indispensable).

20877. — 20 juin 1975. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs d'histoire, de géographie, d'instruction civique enseignant dans les C. E. S. font souvent le constat des difficultés que rencontrent, pour leur travail, les enfants qui ne possèdent pas chez eux un minimum de documentation; ces enfants appartiennent, en général, aux familles les plus modestes. Il est donc indispensable que les enfants puissent trouver, dans une salle de documentation, les ouvrages et revues dont ils ne disposent pas par ailleurs. Or, quand un conseil d'administration de C. E. S. se prononce pour affecter le solde du crédit des livres de sixième pour un achat de documentation, reprenant la référence de la circulaire (n° 74-248 du 28 juin 1974, B.O.M.E. n° 27), il se heurte à un refus de la part de l'administration. Il lui demande pour quels motifs une telle utilisation des sommes inutilisées est ainsi interdite, et quels crédits d'Etat peuvent être engagés pour l'achat de documentations indispensables, permettant d'accomplir un pas dans l'égalité des chances.

Etablissements scolaires (effectifs d'agents de service et ouvriers professionnels insuffisants au lycée Le Corbusier, à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

20879. — 20 juin 1975. — **M. Ralite** souhaite attirer vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effectifs en agents de service et ouvriers professionnels dont dispose actuellement le lycée Le Corbusier et son C. E. T. annexé situé 44, rue Réchossière, à Aubervilliers. Le barème 1970 publié par le ministre de l'éducation autorise cet établissement à avoir 34 agents de service ou ouvriers professionnels. Or, il n'y en a que 22. De plus, s'appuyant sur un barème désuet datant de 1966, le ministère envisage de supprimer un poste à l'occasion de la mutation d'un agent. Soutenus par l'ensemble des organisations syndicales du lycée et par l'ensemble des associations de parents d'élèves, les agents de service et ouvriers professionnels ont organisé une « Opération vérité » c'est-à-dire ont fait fonctionner le service du repas de midi avec les seuls effectifs prévus par le barème 1966. Il n'a pas été possible d'assurer convenablement le service des élèves. C'est dire combien l'application du barème 1970 est une nécessité et combien il est inadmissible d'envisager, ne serait-ce que d'un poste, un amenuisement des effectifs actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ce qui serait d'ailleurs conforme aux déclarations du Premier ministre sur la nécessité d'assurer des embauches dans la fonction publique pour : 1° stopper toute diminution d'effectifs d'agents de service et ouvriers professionnels dans cet établissement; 2° pour lui appliquer le barème 1970 qui lui reconnaît 34 agents de service et ouvriers professionnels.

Cinéma (diffusion en France du film tchécoslovaque « L'Arche de Monsieur Servadac »).

20880. — 20 juin 1975. — **M. Ralite** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la culture sur la diffusion en France d'un film tchécoslovaque *L'Arche de Monsieur Servadac*. Ce film, réalisé en Tchécoslovaquie en 1970, est inspiré du roman de Jules Verne *Sur la Comète*. Il a été acheté par le groupement d'achat Citévox, organisme créé par la Ligue française de l'enseignement afin de diffuser en circuit non commercial les films que cette dernière programme dans ses associations locales. La demande officielle d'exploitation non commerciale en version originale avec sous-titres français a été faite auprès de votre secrétariat d'Etat. Malheureusement une réponse négative a été apportée sans qu'il soit possible d'en connaître d'ailleurs la raison exacte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour autoriser la Ligue de l'enseignement à diffuser ce film culturel; 2° pour expliquer les raisons qui jusqu'ici lui ont fait refuser une telle diffusion.

Industrie électronique (situation de l'emploi à la société Sonolor de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

20881. — 20 juin 1975. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'emploi à la Société Sonolor, 182, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à La Courneuve. Filiale du trust I. T. T. Océanic depuis 1973, cette entreprise a successivement abandonné sa production de récepteurs télévision noir et blanc, puis des récepteurs couleur, se spécialisant dans l'autoradio et les transistors. Parallèlement elle a réduit en deux ans le nombre de ses postes de travail de 680 à 500. Le personnel de Sonolor, composé à 90 p. 100 de femmes, ouvrières spécialisées, dont le salaire pour la majorité d'entre elles atteint à peine 1300 francs par mois, s'est vu imposer en un an : deux mois de chômage pour cause d'incendie, trois semaines de chômage technique en décembre 1974 et deux semaines à Pâques. De plus les horaires hebdomadaires ont été de janvier à mai de trente-deux heures. Si de mai à juin il y a eu un retour aux quarante heures, aujourd'hui la direction parle de revenir à trente-deux heures. Toutes ces mesures sont prises selon la direction afin de maintenir l'emploi jusqu'en décembre. Après cette date aucune garantie n'est donnée aux travailleurs. Les personnels refusent ces réductions d'horaires, refusent de perdre leur emploi et de voir à terme liquider leur entreprise. Ils refusent de faire les frais d'une politique de concentration que favorise le Gouvernement et qui ne rapporte qu'aux grands trusts tel I. T. T.-Océanic, dont le président directeur général M. Harold Geneen se félicite dans le journal *Usine nouvelle* des futurs profits qu'il fera en 1975 : « Les bénéfices d'I. T. T. devraient être en 1975 au moins égaux et vraisemblablement supérieurs à ceux de 1974. » M. Harold Geneen dans ces conditions « estime qu'il faut relancer les investissements ». Les ouvriers, techniciens et cadres de l'entreprise Sonolor exigent que soit maintenue et développée l'activité de l'usine de La Courneuve, que le programme d'investissement prévu par le groupe I. T. T.-Océanic concerne aussi leur usine. C'est aussi une exigence de la population de La Courneuve et de sa municipalité qui n'admettent pas que la riche zone industrielle que comporte cette ville soit perpétuellement remise en cause par les patrons et la politique du pouvoir. Les postes de travail supprimés par le patronat à La Courneuve ont pris ces dernières années une importance inquiétante. Les ouvriers, techniciens et cadres soutenus par les élus ont engagé des actions décisives qui depuis un an ont obligé le patronat à revenir sur certaines de ses décisions. Ainsi les succès bien connus de chez Rateau et de chez Satam. Sonolor sera défendu avec la même résolution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel d'activité de l'usine Sonolor à La Courneuve.

Enfance inadaptée (statistiques concernant la scolarisation des enfants inadaptés d'un quotient intellectuel supérieur à 0,50).

20882. — 20 juin 1975. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître le nombre d'enfants inadaptés d'un quotient intellectuel supérieur à 0,50, scolarisés d'une part, par l'éducation nationale, d'autre part par l'enseignement privé, et de lui préciser, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, le nombre de classes de perfectionnement, le nombre d'I.M.P. (instituts médico-pédagogiques), I.M.P.R.O. (instituts médico-professionnels), sections spécialisées des C.E.S., écoles de perfectionnement, avec les lieux d'implantation.

Instituteurs et institutrices (mesures en vue de faciliter le remplacement des instituteurs malades par des titulaires remplaçants).

20883. — 20 juin 1975. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'application des dispositions relatives au remplacement des instituteurs en congé de maladie entraîne parfois des conséquences dommageables pour les élèves lorsque, pour leur épargner les inconvénients d'un remplacement de plus ou moins longue durée, l'enseignant, par conscience professionnelle, évite de solliciter un congé qui impliquerait son remplacement, se contentant d'un congé de courte durée que son état de santé peut malheureusement l'amener à renouveler plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagé l'élargissement d'un corps de titulaires remplaçants qui faciliterait le remplacement des instituteurs malades, tout en évitant à leurs élèves d'être privés de leur maître pendant plusieurs semaines dans l'année.

Etablissements scolaires (évolution comparée du prix de pension d'un élève de C.E.S. et de l'indice des prix).

20884. — 20 juin 1975. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître quelle a été l'évolution : 1° des prix de pension pour un élève de 4° de C.E.S. de 1968-1969 à 1974-1975 ; 2° l'évolution pendant la même période de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Service national (information des appelés quant à leurs possibilités d'obtenir des pensions d'invalidité).

20885. — 20 juin 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de la défense que dans son rapport annuel pour 1974 le médiateur suggère que préalablement à l'incorporation une information écrite soit fournie à chaque appelé rappelant les conditions dans lesquelles le militaire, notamment en permission, peut bénéficier ou non d'une pension d'invalidité en cas d'accident (rapport annuel, p. 76). Il lui demande quelle suite il se propose de donner à cette suggestion.

Exploitants agricoles (extension à tous les départements et à tous les jeunes agriculteurs de la dotation de première installation).

20886. — 21 juin 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes agriculteurs s'installant dans certains départements bénéficient d'une dotation d'un montant de 25 000 francs. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans 44 départements et concerne même ceux des agriculteurs intéressés qui remplacent, dans l'exploitation, un ascendant direct. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion sociale agricole, une subvention de première installation est accordée mais n'y ouvrent pas droit, sauf dans les zones spéciales d'action rurale, les exploitations précédemment tenues par un ascendant direct du jeune agriculteur. Il appelle à ce double propos son attention sur les disparités résultant des mesures envisagées dont sont écartés nombre de jeunes désirant devenir chefs d'exploitation. Il lui demande en conséquence que la dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements ou, à tout le moins, que la subvention de première installation attribuée au titre de la promotion sociale agricole soit accordée à tous les jeunes agriculteurs s'installant, sans tenir compte du degré de parenté avec l'exploitant précédent.

Police (respect de l'autorisation accordée aux cinéastes, photographes et touristes d'opérer librement sur la voie publique).

20887. — 21 juin 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la circulaire n° 110-55 du 30 mai 1955 de la préfecture de police de Paris (direction générale de la police municipale) autorise les cinéastes et les photographes à opérer librement sur la voie publique, qu'ils tiennent leur appareil à la main ou qu'ils utilisent un pied, sous réserve toutefois de ne causer aucune entrave à la circulation des piétons et des voitures. De nombreuses associations de cinéastes et photographes amateurs se plaignent, malgré les dispositions en cause, de ne pas pouvoir filmer et photographier librement, les agents de police leur interdisant souvent sur la voie publique et toujours dans les jardins publics l'utilisation d'un pied d'appareil photographique. Il lui demande de bien vouloir envisager, non seulement pour les communes relevant de la préfecture de police de Paris mais pour l'ensemble du territoire, les mesures nécessaires afin que ces interdictions soient levées et que les très nombreux touristes qui fréquentent chaque année notre pays puissent ramener chez eux des souvenirs de leur voyage ; les mêmes facilités seraient également fort appréciées des cinéastes et photographes français.

Epargne logement (relèvement du plafond des prêts liés à l'existence d'un compte d'épargne logement).

20888. — 21 juin 1975. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'écart qui se creuse entre les prix de la construction et les possibilités de prêts offertes aux titulaires d'un compte d'épargne logement. Alors que les coûts de construction croissent encore plus rapidement que l'ensemble des prix, le montant des prêts attachés à l'existence d'un compte d'épargne logement demeure plafonné à 100 000 francs. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique de relance de la construction qu'il a annoncée, il compte relever sensiblement le plafond en cause.

Assurance maladie (relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique et actualisation de la nomenclature).

20890. — 21 juin 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à la question écrite n° 9821 (J.O. Débats A.N. n° 9 du 1^{er} mars 1975, page 775) relative au relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique. Dans cette réponse, il était dit que les services compétents du ministère du travail se préoccupent depuis longtemps de l'écart existant en matière d'articles d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Il était indiqué qu'une étude approfondie était menée par les administrations intéressées et par les caisses nationales en vue d'aboutir à une refonte complète et à une actualisation de la nomenclature des articles en cause sur le plan médical et technique. Cette réponse datant maintenant de plus de trois mois il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude entreprise. Il souhaiterait savoir si, rapidement, il sera possible de relever substantiellement les tarifs de remboursement des dépenses d'optique.

Grèves (solution au conflit du travail des mineurs des Malines du groupe Penarroya).

20891. — 21 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre du travail la situation des mineurs des Malines appartenant au groupe Penarroya. Ces mineurs ont en effet engagé un mouvement de grève afin que soient satisfaites leurs justes revendications qui comportent notamment la sauvegarde de leur pouvoir d'achat pour une augmentation forfaitaire de 200 francs par mois et un règlement de la grille des salaires. Ils réclament en outre la création d'une commission d'hygiène et de sécurité. Ils se heurtent à l'intransigeance de la direction et la négociation est repoussée au 27 juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la négociation reprenne dans les délais les plus brefs et pour qu'elle aboutisse dans un sens positif.

Relations financières internationales (position de la France sur l'extension des attributions du Fonds européen de coopération monétaire).

20892. — 21 juin 1975. — M. Seillinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'institution en avril 1973 du Fonds européen de coopération monétaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire décidée par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en décembre 1969 et dont la volonté a été réaffirmée à plusieurs reprises lors de leurs réunions ultérieures. Le Président de la République s'est pour sa part prononcé sans ambiguïté dans le même sens. L'objectif du fonds étant notamment de contribuer au renforcement de la solidarité monétaire entre les Etats membres des communautés européennes, l'extension progressive de ses fonctions est expressément prévue par le règlement l'instituant. La commission des communautés a transmis au conseil le 12 décembre 1974 une proposition dans ce sens qui a recueilli l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. M. Seillinger demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances de préciser les raisons qui ont amené le conseil des communautés à reporter à une date ultérieure l'examen de la proposition de la commission qui équivalait à son rejet alors que le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales, dans leurs avis adressés au conseil et à la commission respectivement les 9 janvier 1975 et 11 février 1975, avaient estimé qu'ils n'avaient pas été en mesure d'assumer de manière satisfaisante dans le passé la tâche de coordination des politiques monétaires des Etats membres qui leur avait été confiée et qui de ce fait ôte toute valeur à leur avis défavorable sur la proposition de la commission. M. Seillinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser la position du gouvernement français sur cette question significative quant à la volonté de réaliser l'Union économique et monétaire.

Allocation-logement (insuffisance de son montant).

20894. — 21 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre du travail que le montant de l'allocation-logement fixé sur les bases des revenus de 1973 ne correspond plus aux ressources réelles des familles ouvrières frappées par le chômage total ou partiel. Les conséquences de cet état de fait sont dramatiques : impossibilité pour ces familles de faire face au paiement des loyers et des charges, privations, placement sous tutelle, voire poursuites. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à cette situation.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de l'Aude dont la récolte de blé « chrismar » a été anéantie par une variété de rouille jaune).

20895. — 21 juin 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une rouille jaune de variété inconnue a ce jour anéanti la totalité de la récolte de blé « chrismar » sur l'ensemble du département de l'Aude. Ce sinistre porte sur 1500 hectares environ et prive de toute récolte les agriculteurs qui, sur les conseils des autorités compétentes s'étaient lancés dans la culture de cette variété de blé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide à ces agriculteurs, que la qualité de « sinistré » leur soit attribuée et que la commission nationale des calamités agricoles trop lente jusqu'à ce jour dans la réparation des dommages accélère la procédure de reconnaissance de la qualité de « sinistré » et le règlement des indemnités allouées.

Industrie textile (mise en œuvre d'un plan d'urgence en faveur de cette industrie notamment dans la région Ganges-Le Vigan).

20896. — 21 juin 1975. — **M. Sénès** appelé une nouvelle fois l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du textile, en particulier de la région Ganges-Le Vigan, cette activité étant considérablement ralentie par des importations inconsidérées, tant des pays de la Communauté que des pays de l'Est ou du tiers monde. La mise en chômage total ou partiel d'un personnel nombreux crée une situation économique et sociale inquiétante. Le commerce et l'artisanat locaux connaissent eux aussi de graves difficultés, du fait de la baisse de la population et de la chute des revenus. Ce ne sont pas les mesures, à moyen ou long terme, promises par l'administration, qui dans l'immédiat apporteront apaisement. En fonction de l'urgence de la prise de mesures, à court terme, permettant aux industriels de reprendre leurs activités normales et aux salariés de retrouver leur travail, il lui demande de lui faire connaître les modalités du plan d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre, tant sur le plan européen que sur le plan national.

Industrie textile (maintien en activité de l'entreprise Dreyfus à Barbières (Drôme) et règlement des sommes dues aux travailleurs).

20897. — 21 juin 1975. — **M. Filleud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 130 ouvrières et ouvriers des entreprises de textile Dreyfus à Barbières, dans la Drôme, qui ont été obligés de recourir hier à une action spectaculaire pour obtenir le paiement des salaires qui leur sont dus pour le mois écoulé et leurs indemnités de licenciement. Leur entreprise a déposé son bilan depuis plus d'un mois, et un syndic de liquidation a été nommé, qui a procédé au licenciement de 106 membres du personnel. Depuis lors, et en dépit de multiples démarches, les salariés n'ont pas reçu un sou, ni de salaire ni d'indemnité. Ils ont procédé hier à l'occupation de leur usine et de la mairie et ont retenu l'institutrice du village, puis le maire et le secrétaire de mairie, à l'intérieur des bâtiments occupés. Il lui demande, s'il n'a pas encore pris des dispositions pour apaiser ce conflit, d'intervenir de toute urgence auprès des parties en cause et notamment des caisses A. S. S. E. D. I. C., pour que le règlement des sommes dues soit effectué immédiatement ; il convient bien entendu, en même temps d'agir par tous les moyens pour obtenir le maintien en activité de cette usine, dont la disparition définitive entraînerait la mort de ce village de 400 habitants.

Industrie agro-alimentaire (augmentation des crédits qui lui sont consacrés).

20898. — 21 juin 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte augmenter, dans le budget 1976, par rapport au budget 1975, la part des crédits réservés à l'aide à la création d'industries agro-alimentaires en France, et s'il prévoit également des crédits pour aider les investissements français à l'étranger dans les domaines agricole et agro-alimentaire.

Sécurité routière (port du casque obligatoire et contrôle systématique de l'état des vélomoteurs).

20899. — 21 juin 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de rendre le port du casque obligatoire pour les conducteurs de cyclomoteurs et s'il ne pense pas qu'en vue d'accroître la sécurité

de ce mode de locomotion, une mesure adéquate serait de mettre en place un système de contrôle de l'état mécanique de ces vélomoteurs, compte tenu du fait que le mauvais état de ces véhicules semble la cause la plus importante des accidents.

Pensions militaires d'invalidité (nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord internés dans des hôpitaux psychiatriques).

20900. — 21 juin 1975. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, malades mentaux, qui séjournent, hélas souvent jusqu'à la fin de leurs jours, dans des hôpitaux psychiatriques. Victimes directes ou indirectes de leur séjour en Afrique du Nord, ils ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits à pension militaire d'invalidité, au titre de reconnaissance de la nation, à la carte du combattant. Afin de permettre une action en leur faveur, les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient obtenir une estimation du nombre de ces malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des hommes de trente-cinq à quarante-cinq ans hospitalisés dans les établissements précités.

Logement (pourcentage de constructions bénéficiant de l'aide de l'Etat en Alsace inférieur à la moyenne nationale).

20901. — 21 juin 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le pourcentage des logements construits et bénéficiant de l'aide de l'Etat est très inférieur pour la région d'Alsace à ce qu'il est en moyenne dans le pays et dans la quasi-totalité des régions françaises. C'est ainsi que pour l'année 1972, 55 p. 100 seulement des logements achevés en Alsace ont bénéficié d'une telle aide contre 80 p. 100 environ en moyenne dans le pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles raisons précises expliquent une telle situation qui apparaît comme une anomalie et quelles mesures il entend prendre pour la faire disparaître rapidement.

Energie (déduction fiscale au profit des particuliers substituant l'énergie hydraulique au fuel pour le chauffage domestique).

20902. — 21 juin 1975. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien meunier disposant de l'énergie hydraulique d'une chute d'eau privée a pensé utiliser cette énergie pour chauffer son habitation en branchant sur elle un générateur. Il pourrait ainsi remplacer un système de chauffage au fuel existant et réaliser une économie d'énergie conformément aux directives gouvernementales en la matière. Il a demandé aux services fiscaux de son domicile et si les dépenses qu'il engagerait pour procéder à cette transformation pourraient être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1975. Il lui a été répondu par la négative au motif que le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 ne prévoit pas l'énergie hydraulique comme substitut à l'énergie d'origine pétrolière. Il lui demande quelles sont les raisons de cette absence de prise en considération de l'énergie hydraulique. S'agit-il d'une omission ou d'une intention délibérée et, si oui, pourquoi ? Au cas où il s'agirait d'une omission, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la réparer.

Gaz (relèvement de la commission des distributeurs et revendeurs de gaz butane.)

20903. — 21 juin 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction nationale du commerce et des prix a autorisé le relèvement du prix de vente de la charge des gaz liquéfiés qui est passé de 21,96 francs le 19 janvier 1974 à 22,41 francs, à compter du 1^{er} janvier 1975 pour le gaz butane. Il lui précise que, cependant, aucune augmentation de commission consécutive à ce relèvement des tarifs n'a été accordée par le concessionnaire de cette marque aux distributeurs principaux, ni aux revendeurs bien que les coûts de distribution et les charges de toutes sortes qui frappent ces intermédiaires aient considérablement augmenté depuis le 1^{er} février 1974. Il attire son attention sur le fait que le blocage de la commission accordée aux distributeurs principaux et aux revendeurs met pratiquement les intéressés dans l'impossibilité de continuer à servir leur clientèle de sorte que, non seulement leurs revenus s'en trouvent sensiblement amoindris mais encore que toute la commercialisation du gaz en bouteilles risque de passer sous le monopole d'un seul distributeur, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux petits revendeurs qu'à l'intérêt national.

*Sociétés mutualistes**(prise en charge du règlement des frais de séjour hospitalier.)*

20904. — 21 juin 1975. — De véritables drames sont trop souvent constatés au sujet du règlement de frais de séjour hospitaliers pour lesquels les intéressés croient pouvoir compter sur la sécurité sociale d'une part, et leur mutuelle d'autre part. Dans de nombreux cas, M. Marcus s'est trouvé devant des situations inextricables qui lui étaient exposées et pour lesquelles aucune solution ne paraît exister. Par exemple, M. J.-B. B... a fait trois séjours à l'hôpital Saint-Louis en 1973, pour lesquels les tickets modérateurs s'élevaient à 2 612,97 francs. La mutuelle contactée par M. Marcus pour un règlement direct des frais hospitaliers ayant répondu : « nous tenons à vous préciser que nous ne traitons jamais directement avec les hôpitaux pour le paiement du ticket modérateur. Il est indispensable que M. J.-B. B... acquitte les factures et nous fasse parvenir les originaux avec mention dudit acquit... » l'auteur de la question a conseillé à l'intéressé de formuler une demande d'aide médicale hospitalière; cette dernière a été rejetée avec l'indication : « participation d'une mutuelle ». Cette indication me paraît juste, car il n'y a aucune raison pour que les crédits de l'aide sociale soient utilisés en remplacement de ceux qui devraient être pris en charge par une mutuelle responsable. Or, dans le cas présent, comme dans beaucoup d'autres, M. J.-B. B... se trouve dans l'impossibilité d'avancer les sommes dues, même pour un temps très court et de ce fait se trouve placé devant les risques de poursuites de l'administration hospitalière. Le problème est donc insoluble et M. Marcus demande à M. le ministre du travail si une révision du statut des mutuelles ne pourrait être étudiée afin de permettre un règlement normal de dossiers semblables à celui de M. J.-B. B...

Voirie (augmentation du montant du fonds spécial d'investissement routier pour financer les travaux de voirie communale).

20905. — 21 juin 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes pour assurer le financement de la réfection et de l'entretien des voiries à leur charge. La seule aide financière dont disposent les communes est représentée par la subvention annuelle du F. S. I. R. (fonds routier) dont la dotation 1975 est en diminution par rapport à celle de 1974 et des années précédentes. Compte tenu de l'augmentation très sensible des devis et de l'accroissement des charges des budgets communaux, les maires se trouvent dans l'impossibilité de faire face au minimum de travaux nécessaires à la voirie communale, dont le réseau est souvent très important et soumis à des détériorations d'autant plus rapides que le trafic des poids lourds est en augmentation constante. Il lui demande donc quelles mesures il envisagerait de prendre en vue de procéder à une augmentation nécessaire et urgente du F. S. I. R.

Armement (bilan de gestion de l'exposition des matériels d'armements terrestres de Satory).

20906. — 21 juin 1975. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le bilan de gestion de l'exposition des matériels d'armements terrestres à Satory, et notamment dans quelle mesure et selon quels critères les sociétés privées exposantes participent aux dépenses.

Emploi (crise de l'emploi dans la ganterie et la chemiserie, à Saint-Martin-Valmeroux (Cantal)).

20908. — 21 juin 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dramatique de l'emploi dans la commune de Saint-Martin-Valmeroux (Cantal). Le 30 novembre 1973, la ganterie Chanut, située dans cette localité, et qui avait employé jusqu'à 330 ouvriers dans la région en 1966, fermait définitivement ses portes. Les 46 salariés restants se sont trouvés réduits au chômage. Du fait de cette fermeture, du manque d'emplois et de la situation difficile que connaissent actuellement les petites entreprises, 42 chômeurs sont actuellement inscrits dans cette commune. Or, l'entreprise « Jeunesse-Création » (chemiserie), qui avait installé un atelier dans une partie des locaux de l'ancienne ganterie Chanut, vient d'annoncer la fermeture de cet atelier. Près d'une trentaine de femmes vont se trouver sans emploi et s'ajouteront aux 42 chômeurs inscrits dans la commune. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faciliter le reclassement et le réemploi des chômeurs de Saint-Martin-Valmeroux ; 2° pour obtenir l'implantation stable d'une usine qui permettrait l'utilisation de cette importante main-d'œuvre réduite au chômage. Il lui demande, enfin, si « Jeunesse-Création » a bénéficié d'aides pour l'installation de son atelier à Saint-Martin-Valmeroux et, dans l'affirmative, le détail et le montant de ces aides.

Er-O. R. T. F. (reclassement des personnels du service de la redevance).

20909. — 21 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, depuis le démantèlement de l'O. R. T. F., les personnels du service de la redevance attendent que se concrétisent les conditions de leur intégration dans la fonction publique. Ils demandent que soient examinées les revendications suivantes : 1° pour la reconstitution des carrières des agents O. R. T. F. dans le cadre du Trésor public, que soient prises en compte les carrières et avantages acquis dans le cadre de l'O. R. T. F. ; 2° que le personnel ait un droit de regard réel dans les commissions administratives paritaires ; 3° l'augmentation des salaires qui sont bloqués depuis le 1^{er} janvier ; 4° des négociations sur les conditions de la retraite ; 5° la titularisation des auxiliaires ; 6° le respect des libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient examinées et que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Mines et carrières (exploitation rationnelle de nos ressources en minerai de fer).

20911. — 21 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que dans un délai de vingt-cinq à trente ans, Assimil et les sociétés sidérurgiques ont programmé la fin de l'extraction du minerai de fer en Lorraine, qu'elles n'exploiteront que 1 300 millions de tonnes dans les couches les plus rentables de ce bassin, qui contient pourtant encore plus de 5 milliards de tonnes de réserve ; que du minerai de fer est importé de Mauritanie et que M. le Premier ministre vient de conclure avec son homologue luxembourgeois un accord pour la construction d'un complexe sidérurgique dans la vallée de la Moselle, qui utilisera du minerai importé, transporté par pipe-line depuis un port de la Manche (Gand ou Cap-d'Antifer) ; que ce pipe-line servira dans les premiers temps à alimenter les hauts fourneaux du Luxembourg et du Pays Haut ; que le complexe sidérurgique de Fossar-Mer construit à grand renfort de subventions comporte un haut fourneau qui n'a jamais fonctionné et un deuxième qui n'est pas utilisé à temps complet ; que les espoirs fondés sur le minerai mauritanien s'évanouissent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir nos mines en exploitation ; 2° pour ne pas « écrémer » les couches ferrifères et gaspiller ainsi des richesses considérables ; 3° pour exploiter rationnellement les 5 milliards de tonnes de minerai de fer existant en Lorraine.

Musique (prise en charge par l'Etat du financement des conservatoires de musique).

20913. — 21 juin 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les revendications exprimées par la fédération nationale des centres culturels communaux, lors de son congrès d'Amiens des 10, 11, 12 et 13 avril derniers, consacré au thème « Les communes et la vie musicale ». Ces revendications portent entre autres, sur les conservatoires de musique dont le financement est assuré actuellement essentiellement par les collectivités locales. Le XV^e congrès de la F.N.C.C.C. revendique en effet de l'Etat et dans l'immédiat les mesures suivantes : la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région ; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction des écoles nationales de musique et des écoles municipales de musique agréées ou non ; la prise en charge progressive des frais d'équipement et de fonctionnement des écoles nationales de musique (75 p. 100), des écoles municipales de musique agréées 1^{er} et 2^e degrés (50 p. 100) et des écoles municipales de musique simples (40 p. 100). Ces questions ont déjà été évoquées auprès de votre chef de cabinet au cours d'une audience en mai dernier. Aujourd'hui au moment où se prépare le budget 1976 du secrétariat d'Etat à la culture, M. Ralite demande quelles mesures M. le secrétaire d'Etat compte mettre en œuvre pour prendre en considération ces revendications du congrès d'Amiens de la F.N.C.C.C. qui, tout en témoignant depuis ce congrès, sont partagés par tous ceux et toutes celles qui s'intéressent aux conservatoires de musique.

Chômage (aide aux chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédit).

20914. — 24 juin 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé depuis plusieurs mois en séance du Parlement ce qu'il comptait faire pour aider les chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédits contractés au moment du plein emploi. Il lui avait été indiqué en octobre 1974 que le Gouvernement allait lui répondre prochainement. Il aimerait savoir ce qui retarde les solutions prévues alors que le problème prend une tournure particulièrement urgente.

Rapatriés (modification des conditions d'indemnisation liée à la reprise des obligations financières moratoriales).

20915. — 24 juin 1975. — **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre** si, conformément à ce que l'on peut savoir des conclusions déposées par **M. Mario Bénéard** à l'issue de la mission qui lui avait été confiée et aux promesses de **M. le Président de la République** dans son allocution télévisée du 23 avril dernier, le Gouvernement entend demander au Parlement une modification de l'article 57 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés qui lie la reprise des obligations financières moratoriales à la liquidation et au paiement de l'indemnisation par l'A. N. I. F. O. M. Cette disposition vide, en effet, pour la plupart des rapatriés dont les dossiers sont actuellement liquidés, la loi d'indemnisation de son contenu puisque le montant de leurs emprunts et des intérêts restant dus est supérieur à l'indemnisation qui leur est accordée. Beaucoup d'entre eux ont atteint aujourd'hui l'âge de la retraite en raison des lenteurs de l'indemnisation et sont, vu leurs ressources, dans l'incapacité de rembourser les intérêts et l'emprunt contracté. Pour régler dans l'immédiat le problème des intéressés n'est-il pas possible d'envisager que le montant de l'indemnisation soit affecté au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés et du capital emprunté au prorata de ce que l'indemnisation représente par rapport à la valeur des biens et de prolonger le moratoire? Cette solution qui serait réservée à ceux des rapatriés se trouvant dans l'incapacité de rembourser respecterait l'esprit du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1969.

Retraités (remboursement des frais de déménagement des nouveaux retraités civils dépendant du ministère de la défense).

20916. — 24 juin 1975. — **M. Bato** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes du décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954 les personnels militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite bénéficient du remboursement des frais occasionnés par leur déménagement sur leur résidence de retraite, dans le délai de trois ans suivant la cessation de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que cet avantage soit également accordé aux personnels civils titulaires du ministère de la défense lors de leur mise à la retraite. Il lui signale par ailleurs que les personnels du ministère de l'économie et des finances bénéficient, eux aussi, du remboursement de leur déménagement à cette même occasion.

Hôpitaux psychiatriques (transformation et adaptation du centre de psychothérapie des Mureaux (Yvelines)).

20917. — 24 juin 1975. — **M. Godon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de fonctionnement du centre de psychothérapie des Mureaux. Cet établissement, qui a été construit sur des plans datant de 1962 et inauguré seulement dix ans après, en 1972, n'a subi, au cours de sa construction, aucune des modifications de structure qui auraient permis de l'adapter à la thérapeutique nouvelle appliquée aux malades mentaux, thérapeutique qui s'est radicalement transformée. Ce centre, dont le coût de construction est de près de 70 millions de francs, a été conçu pour 690 malades. Or, 70 lits seulement sont occupés. Cette mauvaise utilisation est la conséquence de la pénurie de personnel, aussi bien de médecins que d'infirmiers, mais également de la difficulté de transformation des locaux construits selon le type « carcéral », ce qui les rend difficilement utilisables pour d'autres disciplines. Il semble cependant que des solutions pourraient être dégagées qui permettraient de mettre fin à cette situation préoccupante. Il lui demande si elle pourra faire étudier les solutions suivantes: 1° maintien de 400 lits pour l'hospitalisation des malades mentaux. Une grande partie de ceux du département des Yvelines sont encore hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise, et il devrait être possible de les rapprocher de leur famille et de leur domicile habituel en les hospitalisant aux Mureaux. Pour permettre de rendre cette occupation effective, il serait indispensable d'affecter de nouveaux médecins psychiatres ainsi que des infirmiers de Becheville; 2° sur les 290 lits restants, 190 pourraient être organisés en lits de dégagement permettant de recevoir des malades chroniques venant des importants centres hospitaliers voisins (Versailles, Poissy, Saint-Germain) qui manquent précisément de lits de dégagement; 3° les 100 derniers lits pourraient être utilement affectés à la gériatrie. **M. Godon** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Police (incident du 17 juin 1975 entre un parlementaire danois et la police de Strasbourg).

20918. — 24 juin 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui donner toutes explications utiles sur l'incident qui est survenu le 17 juin 1975 à Strasbourg et qui a opposé un parlementaire danois, membre du Parlement européen, à la police de cette ville.

Hôtels

(application du taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture.)

20919. — 24 juin 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la motivation donnée à la disparité du taux de la T. V. A. appliqué à l'hôtellerie. L'application du taux réduit de 7 p. 100 aux hôtels de tourisme répond, paraît-il, au seul souci d'identifier les autres établissements hôteliers à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie « tourisme ». Cette motion passe sous silence le fait que la T. V. A. est essentiellement un impôt de consommation et qu'elle est donc supportée en premier lieu par la clientèle. Il apparaît de ce fait anormal que les clients fréquentant les hôtels dits de préfecture et donc d'une catégorie inférieure aux hôtels de tourisme soient assujettis à une taxe plus élevée, alors qu'il s'agit indubitablement de personnes de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas de ce fait particulièrement équitable qu'une disposition de la prochaine loi de finances uniformise le taux réduit de la T. V. A. dans l'industrie hôtelière, celui-ci s'appliquant également aux hôtels de préfecture.

Taxe de publicité foncière (application sans condition de délai du taux réduit aux acquisitions de terrains contigus à immeuble d'habitation).

20920. — 24 juin 1975. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit: l'article 710 du code général des impôts stipule que le bénéfice du tarif réduit de 2 p. 100 de la taxe de publicité foncière s'applique aux terrains sur lesquels sont édifiées des maisons d'habitation à concurrence de 2 500 mètres carrés s'il s'agit de maisons individuelles. Le bénéfice de cette disposition a été étendu, par instruction de la direction générale des impôts, aux acquisitions de terrains attenants à un immeuble d'habitation, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée dans les deux ans de la première acquisition ou de la fin des travaux de construction et que la superficie de la propriété nouvelle ne dépasse pas 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts par analogie au texte ci-dessus rappelé, à l'acquisition de tout terrain contigu à un immeuble d'habitation, quelle qu'en soit la date d'acquisition, dans la limite des 2 500 mètres carrés, sous réserve qu'il serve d'annexe à l'habitation (terrain de clôture ou d'agrément).

D. O. M. (application du décret instituant la prime d'incitation à la création d'emplois).

20921. — 24 juin 1975. — **M. Rivièrez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rédaction du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 instituant, à titre exceptionnel, une prime d'incitation à la création d'emplois qui est telle que des difficultés pourraient être rencontrées pour l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer, où n'est pas encore implantée l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si ce décret pourrait recevoir application dans ces départements, dans lesquels les demandeurs d'emploi sont inscrits à l'inspection du travail, institution qui pourrait remplir les formalités incombant dans la métropole à l'agence nationale pour l'emploi.

Assurance vieillesse (revendications des travailleurs concernant le montant des retraites).

20922. — 24 juin 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il entend donner à la revendication des travailleurs consistant à obtenir une retraite égale à 75 p. 100 de tous les éléments de rémunération avec un montant minimum égal au S. M. I. C.

Assurance vieillesse (cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion).

20923. — 24 juin 1975. — **M. Madreile** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il entend donner à la revendication des travailleurs consistant à obtenir la suppression des règles limitatives de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion.

Radiodiffusion et télévision nationales (rigueur excessive des conditions d'exigibilité de la redevance).

20924. — 24 juin 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est exigible la redevance annuelle radio ou télévision. Il lui demande s'il est bien exact que l'envoi du premier avis par le centre régional de redevances n'est pas obligatoire et que le redevable est tenu de se libérer à la date habituelle de ses paiements, même au cas où l'avis ne lui parvient pas; qu'ainsi s'il n'a pas acquitté sa taxe dans les deux mois suivant la date de l'échéance, il est passible de la pénalité de 10 p. 100, même si le centre régional de redevances a la preuve et ne conteste pas que l'intéressé n'a pas reçu le premier avis. Il souligne la rigueur abusive d'une telle règle pénalisant des usagers de bonne foi auxquels l'administration a donné l'habitude d'adresser l'avis de redevance annuelle et qui, de ce fait, n'ont jamais tenu un calendrier de leur échéance télévision ou radio et lui demande s'il n'estime pas devoir exempter de toute pénalité de retard les redevables dont l'avis a été retourné au centre régional de redevances par suite d'une erreur de libellé d'adresse ou de distribution postale.

Pensions de retraite civiles et militaires (disparité dans les retraites servies aux anciens agents de nationalité française des organismes publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique métropolitaine).

20925. — 24 juin 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte mettre un terme aux disparités de régime de retraite existant entre les anciens agents de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique ou dans un organisme public métropolitain en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. En effet, le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 a prévu pour les agents intégrés dans la fonction publique, ayant cotisé à la caisse de retraite de leur organisme marocain ou tunisien, deux pensions juxtaposées, la première pour les services locaux selon les règlements de retraite tunisiens ou marocains, la seconde pour les services français dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents qui appartenaient à des organismes locaux non dotés d'un régime de retraite peuvent, en application du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971, faire valider les services effectués dans les cadres locaux et bénéficier ainsi d'une seule retraite calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes métropolitains. Il en résulte que les agents tributaires du décret du 1^{er} mars 1965 sont pénalisés et subissent un préjudice pécuniaire considérable dans la mesure où la pension garantie est calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes locaux sans tenir compte de l'évolution de leur carrière en métropole. Pour mettre fin à ces disparités injustifiées, il conviendrait d'accorder à ces derniers la possibilité d'opter pour les dispositions du décret du 13 octobre 1971 de manière à leur permettre de faire valider les services effectués dans les cadres locaux. Cette possibilité d'option est d'autant plus justifiée que les Etats marocain ou tunisien ont reversé au trésor public français les cotisations salariales et patronales que les intéressés avaient versées dans les organismes de retraite locaux. De ce fait, la pension garantie n'est plus fondée et tout lien avec les caisses de retraite locales a été supprimé. Il lui demande, en conséquence, s'il prendra des mesures dans ce sens pour remédier à cette anomalie choquante du point de vue social.

Cuir et peaux (reprise de la gestion des Tanneries françaises réunies (Le Puy) par une société d'exploitation).

20927. — 24 juin 1975. — **M. Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'émotion qu'ont suscitée parmi certains industriels de la tannerie les conditions dans lesquelles une société d'exploitation a pu reprendre la gestion des Tanneries françaises réunies (Le Puy). Afin de dissiper tous les malentendus qui ont pu se produire, il lui demande de lui faire connaître quels avantages ont été accordés à cette société d'exploitation, directement ou indirectement, par l'Etat, par certaines collectivités locales, ou par des organismes financiers placés sous la tutelle des pouvoirs publics.

D. O. M. (inscription des D. O. M. sur la liste des zones défavorisées ouvrant droit au bénéfice de la politique communautaire d'aide à l'agriculture).

20928. — 24 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 mai dernier a été publiée la liste des communes françaises susceptibles de bénéficier de la politique communautaire d'aide à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Il s'étonne de n'avoir pas trouvé les départements d'outre-mer parmi les zones défavorisées, alors qu'ils répondent bien aux critères définis: altitude minimale comprise entre 600 et 700 mètres, dénivellation d'au moins 400 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas de la surface utilisée. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

D. O. M. (inscription des D. O. M. sur la liste des zones défavorisées ouvrant droit au bénéfice de la politique communautaire d'aide à l'agriculture).

20929. — 24 juin 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'au *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 mai dernier a été publiée la liste des communes françaises susceptibles de bénéficier de la politique communautaire d'aide à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Il s'étonne de n'avoir pas trouvé les départements d'outre-mer parmi les zones défavorisées, alors qu'ils répondent bien aux critères définis: altitude minimale comprise entre 600 et 700 mètres, dénivellation d'au moins 400 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas de la surface utilisée. Il lui demande dans ces conditions les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

Français à l'étranger (rapatriement des ressortissants français restés au Viet-Nam).

20930. — 24 juin 1975. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français restés au Viet-Nam et qui désirent rentrer en France. Ces personnes ne semblent pas se plaindre de l'attitude de la population ni des autorités à leur égard, mais souhaiteraient obtenir un visa de sortie, qui leur est actuellement refusé, faute de transports. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour assurer le rapatriement de ceux qui veulent revenir.

Succession (date d'évaluation des immeubles).

20931. — 24 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans un arrêté du 11 janvier 1937 fondé sur l'article 890 du code civil d'après lequel « pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage », la chambre civile de la cour de cassation, après avoir choisi le jour du début de l'indivision, a préféré le jour du partage. Mais dans la pratique, il s'avère impossible d'évaluer les biens au jour même où le partage devient définitif car les opérations nécessaires pour y parvenir exigent un certain temps et la première consiste précisément dans l'évaluation des biens indivis. C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont consacré la pratique notariale qui fixe la date de l'estimation au jour de la jouissance divise. En considération de ce qui précède, il lui demande si dans le cas particulier de la conjointe survivante usufruitière de l'universalité des droits et actions composant la succession, l'évaluation des immeubles peut, lors du partage, se faire en se plaçant au jour du décès dès lors que l'usufruitière a perçu depuis l'intégralité des revenus provenant des biens placés sous le régime de l'indivision successorale.

Enseignement de la médecine (reclassement en deuxième année des étudiants cambodgiens arrivant en France en cours d'études).

20932. — 24 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants cambodgiens qui sont arrivés en France après avoir effectué plusieurs années de faculté de médecine au Cambodge et qui se voient reclassés en première année de médecine à Paris. Il attire son attention sur le fait que ces étudiants cambodgiens étaient déjà rattachés à un hôpital dès la première année de leurs études alors qu'en France, cette affectation n'existe qu'à partir de la deuxième année (D. C. E. M.). Il

en résulte donc une grave perte de temps pour ces jeunes gens qui doivent repartir à zéro alors que leurs difficultés financières sont importantes et qu'ils devront ainsi solliciter souvent une bourse d'études pendant plusieurs années au lieu d'une, si l'équivalence de leurs études était admise. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il compte déterminer l'équivalence des études des étudiants cambodgiens en vue de leur reclassement éventuel en D. C. E. M.

Hôtels (application du taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture).

20933. — 24 juin 1975. — **M. Bécarn** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les réponses faites en diverses circonstances au sujet de l'application du taux de T. V. A. à 17,60 p. 100 aux hôtels non homologués de tourisme ne paraît pas satisfaisante. Si l'application du taux réduit à 7 p. 100 aux hôtels classés de tourisme favorise leur modernisation, il convient de considérer que de très nombreux petits établissements, dits hôtels préfecture, jouent, sur le plan touristique, et permanent, un rôle social considérable, rôle que ces établissements perdraient après modernisation, classement et augmentations correspondantes des prix. Considérant que ces petits hôtels restent actuellement les seuls taxés au taux de 17,60 p. 100, il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1976, l'uniformisation de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour l'ensemble des établissements d'hébergement.

Fournitures et manuels scolaires (extension aux élèves des établissements privés sous contrat des subventions aux prêts de livres des élèves de quatrième).

20935. — 24 juin 1975. — **M. Bécarn** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975, parue au *Bulletin officiel* n° 21, page 1750 et concernant le « prêt de livres aux élèves de quatrième des établissements d'enseignement public du second degré à la rentrée scolaire 1975 » a bien été rédigée, conformément à ses instructions. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette mesure positive au seul enseignement public constitue, selon lui, une violation des textes législatifs. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre aux établissements d'enseignement privé sous contrat les dispositions de cette circulaire ou si les établissements concernés doivent utiliser une autre procédure pour obtenir une application plus stricte de la loi.

Viande (aide à la production française de viande chevaline).

20936. — 24 juin 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles difficultés que rencontre l'élevage du cheval breton, en vue de la production de viande. En effet, les mesures favorables qui étaient intervenues, pour relancer la production de viande chevaline en France, notamment en 1972, sont annulées par l'accroissement trop rapide des importations, en provenance des pays de l'Est et de l'Amérique du Nord, qui couvrent actuellement plus de 70 p. 100 de la consommation française. Cependant, les prix de vente, sur les marchés de gros, sont restés stables depuis trois ans, malgré l'accroissement des coûts de revient. **M. Rohel** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** d'étudier l'attribution aux éleveurs, faisant partie d'un groupement de producteurs de poulains de boucherie, d'une prime couvrant la différence entre les prix effectivement constatés sur le marché et un prix de référence, qui pourrait être garanti, au terme de deux ou trois ans, dans le cadre de contrats d'élevage passés avec le F. O. R. M. A. A défaut d'une telle garantie, le taux des primes de production, existant depuis cinq ans, devrait au moins être revalorisé. Enfin, une cotation officielle des prix du poulain devrait rapidement être mise en place. Il lui demande de lui faire connaître, sur chacun de ces points, sa position.

Fruits (protection des producteurs de framboises de Loire-Atlantique au regard de la concurrence étrangère).

20938. — 24 juin 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de framboises de Loire-Atlantique sont très inquiets du marché de la framboise qui risque de se dégrader rapidement si l'on ne met pas fin aux importations en provenance de l'étranger, spécialement de Pologne. L'accroissement actuel des charges et de la main-d'œuvre font que le prix de revient du kilogramme de framboise vendu à l'industrie se situe

à environ 4,10 francs. Une ouverture inconsidérée des frontières aux importations risquerait de mettre en difficulté de nombreux producteurs et compromettrait un revenu déjà très faible. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette concurrence étrangère.

Scolarité obligatoire (orientation des pays de la C. E. E. en vue de combattre le chômage des jeunes).

20940. — 24 juin 1975. — Comme suite aux travaux du comité permanent de l'emploi qui a tenu sa session le 3 juin à Bruxelles, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le Gouvernement français est à même de faire savoir dans quel sens dans les Etats membres de la Communauté partenaires de la France, sont envisagées les mesures d'extension de la scolarité obligatoire des jeunes en vue de combattre le chômage de ces derniers. Pourrait-il par ailleurs préciser si la France se situe du point de vue de l'âge de la scolarité obligatoire à un niveau égal, supérieur ou inférieur à celui de ses partenaires, et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine en liaison avec nos partenaires européens.

Hondicpés

(réduction de tarifs S. N. C. F. au profit des invalides civils).

20941. — 24 juin 1975. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte adopter afin que les titulaires de pensions d'invalidité à titre civil puissent bénéficier sur les lignes S. N. C. F. de réductions de tarif au même titre que les invalides militaires. Il est en effet paradoxal qu'une distinction soit faite quant à l'origine de l'invalidité : le handicap étant en tout état de cause similaire et les conditions de ressources souvent inférieures.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Droits syndicaux (garantie de libre exercice pour les travailleurs temporaires dans la région parisienne).

18664. — 16 avril 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses personnes sont employées par des entreprises de la région parisienne en qualité de travailleurs temporaires. Trop souvent, et l'exemple vient d'en être à nouveau donné à la Thomson-C. S. F. d'Issy-les-Moulineaux, ces travailleurs sont privés du bénéfice des droits syndicaux que reconnaît la loi de janvier 1972. C'est ainsi qu'après avoir demandé la possibilité de se faire assister par un délégué de l'entreprise utilisatrice, un travailleur temporaire s'est vu signifier la fin de sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les droits élémentaires des travailleurs temporaires et de leur donner les garanties nécessaires à un libre exercice du droit syndical dans ces entreprises.

Aménagement du territoire (conséquences fâcheuses pour la région d'Agde [Hérault] d'un projet de déviation routière).

18911. — 17 avril 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de « déviation Sud d'Agde depuis la R. N. 108 jusqu'à l'échangeur de Bessan, sur l'autoroute A9 (Hérault) », projet qui a fait l'objet du décret du 27 mars 1974 (*Journal officiel* du 29 mars 1974, p. 3524). Il lui expose que, au point de vue économique, ce projet présente de graves inconvénients : a) pour l'agriculture, le projet se traduit : 1° par la disparition de 80 hectares de terre cultivée à 85 p. 100 ; 2° par le morcellement des parcelles ; 3° par de graves risques de modification de l'équilibre hydrogéologique ; b) pour les activités portuaires, le projet : 1° condamne à l'asphyxie le port d'Agde en interdisant son accès aux voiliers et aux navires de moyen tonnage ; 2° entraîne le départ d'un chantier naval important ; 3° entraînera à terme la disparition d'activités indultes par la présence d'un port ; c) pour la géographie urbaine, le projet : 1° entraîne la stérilisation d'une surface importante de terrain

à bâtir; 2° crée une barrière bétonnée interdisant le développement urbain d'Agde vers le Sud; 3° accentue les risques d'inondation (risques qui affectent également les terres cultivées); d) pour le tourisme: 1° risque de destruction sur une grande échelle de sites archéologiques de premier ordre; 2° enlaidissement considérable de l'embouchure de l'Hérault; 3° enclavement de la ville d'Agde, entraînant l'éclatement de l'unité touristique agathoise. De même, il semble que, au point de vue financier, les deniers publics soient engagés dans une opération au rendement plus que douteux sans qu'une information correcte sur le véritable coût ait été donnée (ce dont la Cour des comptes aura à connaître un jour). Il lui fait remarquer: a) tout d'abord: 1° qu'un grave vice de forme entâche d'irrégularité la procédure destinée à établir l'utilité publique du projet; 2° que 800 personnes se sont opposées au projet lors de l'enquête, ainsi que deux sur trois des municipalités concernées, sans qu'il soit tenu aucun compte de leurs avis; b) que les conséquences économiques et financières du projet se conjuguent avec l'étranglement d'une commune de 10 000 habitants et avec l'asphyxie d'un port dont les avantages naturels, quoique en grande partie ignorés depuis de longues années, sont, avec l'adoption du projet, définitivement condamnés; c) qu'un contre-projet réalisable pour un coût de trois à quatre fois moindre, et étudié par des gens compétents, n'a jamais fait l'objet d'une étude sérieuse par l'administration. Il lui demande: s'il ne convient pas de procéder à l'arrêt immédiat des travaux entrepris, d'engager l'étude d'un nouveau projet mieux adapté aux besoins réels et sauvegardant davantage les intérêts individuels et collectifs de ce secteur; quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre à cet effet pour qu'un préjudice irrémédiable ne soit pas causé à la région agathoise.

Finances locales (inscription d'office au budget primitif des communes des frais de fonctionnement du C. E. S. de Carbone (Haute-Garonne)).

18995. — 18 avril 1975. — M. Houter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'inscription d'office aux budgets primitifs des communes, par l'administration préfectorale, de sommes dues en application de la loi n° 71-772 du 16 septembre 1971 à la commune de Carbone, siège du C. E. S. Ces dépenses concernent les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Sécurité sociale (obligation du ralentisseur électrique de vitesse et renforcement des contrôles de vitesse).

19032. — 19 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement si, à la suite de la catastrophe de Sully-sur-Loire, il ne serait pas opportun, d'une part, d'étendre l'obligation du ralentisseur électrique de vitesse à l'ensemble du territoire français, d'autre part, de prendre l'initiative d'une réglementation européenne, pour que les poids lourds étrangers circulant en France en soient dotés, et enfin de demander à ses collègues responsables un renforcement du contrôle des limitations générales et particulières de vitesse pour tous les types de véhicules.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (extension de la liste des organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353).

19583. — 14 mai 1975. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui énumère les organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353 du même code. Il lui demande que le texte de l'article A. 166 soit complété en ajoutant aux unités énumérées les formations de police ayant effectivement combattu en unités constituées au front, à l'exclusion des unités ayant exercé des fonctions de police de routine.

S. N. C. F. (hausse des tarifs voyageurs).

19584. — 14 mai 1975. — M. Dhincin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a lu dans un organe de presse daté du 12 avril que le ministère de l'économie et des finances venait de mettre au point le calendrier des hausses de tarifs qui seront consenties pour toute l'année en cours aux différents

modes de transport pour les voyageurs et pour les marchandises. Il était précisé, en ce qui concerne les marchandises, que les tarifs S. N. C. F. augmenteraient de 9,5 p. 100 au 1^{er} avril, que pour les voyageurs la majoration des tarifs prendrait effet du 15 avril et serait de 8,5 p. 100. Il a eu connaissance d'une majoration portant sur une carte d'abonnement ordinaire (titre 1^{er}: trois zones du premier groupe 01 05 08). Avant le 15 avril, le montant mensuel de cette carte d'abonnement était de 437 francs. Depuis le 15 avril, il est de 524 F, soit une hausse de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette hausse qui ne correspond pas aux indications fournies par la presse.

Formation professionnelle et promotion sociale (frais de déplacement des jeunes volontaires de l'opération « 50 000 jeunes »).

19585. — 14 mai 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation des jeunes volontaires pour participer à l'opération « 50 000 jeunes » et qui doivent parfois effectuer tous les jours des déplacements assez longs pour se rendre au lieu de formation, ce qui leur occasionne des frais considérables qui peuvent aller jusqu'à une notable partie des 320 francs versés mensuellement. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour les soulager au moins d'une partie de cette charge.

Consommateurs (création des centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VI^e Plan).

19587. — 14 mai 1975. — M. A. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité économique et social au cours de sa séance des 2 et 3 juillet 1974 constatait « l'amorce de la mise en place d'un outil régional au service des consommateurs. Or il est inquiet de constater la réduction des moyens mis à la disposition des organisations régionales de défense des consommateurs et la diminution prévue des commissions régionales « Consommateurs Information », et ceci en particulier dans la région d'Aquitaine où le comité économique et social régional a émis un vœu unanime pour la mise en place officielle du centre technique de la consommation créé par l'U. R. O. C. Il lui demande si la création des deux centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VI^e Plan (p. 71) ont été réalisés en 1975, dernière année d'exécution du Plan.

Cinéma (modalités de paiement par les acquéreurs privés des actions de l'U. G. C. cédées par l'Etat).

19588. — 14 mai 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si les acquéreurs privés de l'union générale cinématographique ont payé jusqu'à présent les versements annuels qu'ils doivent à l'Etat en règlement de la cession par celui-ci des actions de l'U. G. C., si des délais de paiement ont été accordés par les pouvoirs publics et si la situation financière de l'U. G. C. permet de prévoir un remboursement des sommes restant dues jusqu'en 1978.

Travail (mesures destinées à assurer une information correcte des salariés de leurs droits et obligations).

19594. — 14 mai 1975. — M. Müller attire l'attention de M. le ministre du travail sur le souhait bien légitime qu'expriment les salariés d'être correctement renseignés sur l'étendue de leurs droits et obligations, que ce soit pendant l'exécution du contrat de travail ou au moment de la rupture. Dans ce domaine, il est, de plus en plus, fait appel aux inspecteurs du travail ainsi qu'aux secrétariats des conseils de prud'hommes. Il semble cependant que cette mission soit diversement assurée selon les régions, aucun texte ne prévoyant une obligation de renseignements à la charge des services publics en question. La seule obligation légale qui pèse sur les secrétaires de conseils de prud'hommes c'est de donner gratuitement communication à toute personne des conventions collectives de travail ou d'en délivrer des copies (art. R. 132-2 du code du travail). En fait, ces dispositions sont laconiques et dépourvues de toute portée pratique. En effet, le secrétariat d'un conseil de prud'hommes ne délente, en règle générale, que les seules conventions qui y sont déposées, à savoir les accords d'entreprises ou les conventions conclues au niveau local. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les obligations incombant aux inspecteurs du travail et aux secrétaires-greffiers des conseils de pru-

d'hommes en ce qui concerne la fourniture de renseignements de cet ordre. Par ailleurs, il aimerait savoir quelles dispositions il compte prendre pour permettre la consultation effective des conventions collectives, une des solutions préconisées consistant à créer un ou plusieurs fichiers par département, dont la gestion relèverait des inspections du travail, ce qui suppose la modification de la réglementation actuelle relative au dépôt des conventions auprès des conseils de prud'hommes.

Ministère de l'intérieur (bénéfice de la procédure d'avancement d'échelon accéléré pour les fonctionnaires dont il assure la gestion).

19595. — 14 mai 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il a pris une décision concernant la possibilité, pour les fonctionnaires dont il assure la gestion, de bénéficier de la procédure d'avancement d'échelon accéléré.

Assurance maladie et assurance maternité (réforme de la procédure de réouverture du droit aux prestations).

19596. — 14 mai 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé, au titre d'une maladie ou d'un accident ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse. Tout travailleur non salarié, non agricole, qui verse sa cotisation d'assurance maladie dans les trois mois suivant sa date d'échéance, bénéficie de la réouverture de son droit aux prestations avec effet du début de la période de cotisation en cause, et ce à la condition qu'il s'acquitte des majorations de retard qu'il a encourues. Si un assuré verse sa cotisation plus de trois mois après la date d'échéance, le droit au versement des prestations ne peut être réouvert qu'après avis favorable de la commission de recours gracieux à la caisse mutuelle régionale. Le même principe est appliqué pour les majorations de retard. Or, celle-ci représentent, parfois, des sommes peu élevées: 10 F et même moins. Il lui demande si, afin d'alléger les formalités administratives, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réouvrir le droit aux prestations sans avoir à consulter la commission de recours gracieux, quelle que soit la date de paiement des majorations de retard, dès lors que les cotisations ont été réglées au cours des trois mois suivant leur échéance.

Aides ménagères (extension de leurs attributions permettant l'hospitalisation à domicile des personnes âgées).

19597. — 14 mai 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des dispositions prévues actuellement pour assurer l'hospitalisation à domicile. Par suite de cette insuffisance, bon nombre de personnes âgées qui désirent finir leurs jours chez elles doivent être envoyées à l'hôpital, n'ayant pas la possibilité de recevoir à domicile les soins que nécessite leur état. Le médecin et l'infirmière, l'aide ménagère ne sont présents auprès du malade que quelques heures par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les attributions des aides ménagères de manière à en faire des aides soignantes et d'envisager qu'elles puissent rester en permanence auprès des personnes qu'elles soignent. Ceci supposerait que ces aides ménagères soient prises en charge par la sécurité sociale mais, d'un autre côté, celle-ci n'aurait pas à supporter les frais d'hospitalisation. On aboutirait ainsi à une véritable hospitalisation à domicile.

Décorations et médailles (modification des règles d'attribution de la médaille de la famille française).

19598. — 14 mai 1975. — **M. Bourdelles** rappelle à **M. le premier ministre (Condition féminine)** que, par question écrite n° 12841 en date du 3 août 1974, il a appelé son attention sur certaines dispositions discriminatoires relevées dans les modalités d'attribution de la médaille de la famille française, lui signalant notamment que l'attribution de cette médaille est refusée lorsque le mari n'a pas toujours eu un comportement de parfait père de famille, comme c'est le cas par exemple lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'adonne à la boisson. Il lui fait observer que c'est justement quand la mère de famille assume, parfois seule, la respon-

sabilité de l'éducation de ses enfants qu'elle a les plus grands mérites et qu'il est particulièrement injuste de lui refuser la médaille et le diplôme. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier une réglementation qui aboutit à une situation particulièrement injuste.

Emploi (licenciements et chômage partiel à l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).

19608. — 14 mai 1975. — **M. Mermoz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminué les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir: réintégration des 196 travailleurs licenciés; subvention du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités; application du décret du 3 mars 1975; recherche d'activités complémentaires; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

Assurance maladie et assurance maternité (caractère taillon des règles des centres d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes).

19612. — 14 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que l'esprit taillon qui a fait la juste réputation d'organismes telle l'U. R. S. S. A. F. semble par contamination gagner d'autres organismes dont le centre d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes. Ce dernier vient récemment de refuser de régler les frais qui lui incombent au titre de l'assurance maladie obligatoire des commerçants pour une erreur de 25,42 francs en matière de cotisation. En un moment où l'on se préoccupe bien tardivement d'humaniser les rapports entre l'administration et les contribuables, ne pourrait-on donner à cette nouvelle administration quelques principes sains et humains.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi aux entreprises de négoce et de réparation des aides financières d'organismes publics ou semi-publics).

19614. — 14 mai 1975. — **M. Longueueve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et manutention qui, en tant que concessionnaires de marques, jouent un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels. Il lui expose que la crise économique actuelle a provoqué, surtout depuis quelques mois, des pertes sensibles et des difficultés sérieuses de trésorerie dans ces entreprises. Il lui demande si, afin d'assurer leur survie, ces entreprises dont l'utilité économique et sociale est certaine ne pourraient pas, bien qu'entreprises de négoce, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles.

Assurance vie (indexation des capitaux des contrats de la caisse nationale de prévoyance à capital différé).

19617. — 14 mai 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui ont souscrit auprès de la caisse nationale de prévoyance des contrats d'assurance à capital différé. Le montant du capital garanti à une échéance déterminée par un versement effectué sur un livret

de capital différé est calculé en fonction d'un barème en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Il n'est prévu aucune revalorisation du capital à payer à l'échéance quelle que soit la dégradation de la situation monétaire. Ne serait-il pas équitable d'instituer pour les contrats de cette nature une mesure d'indexation mettant dans une certaine mesure le souscripteur à l'abri des risques de dévaluation.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

19618. — 14 mai 1975. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de retraite servies par la sécurité sociale et liquidées antérieurement au 31 décembre 1971 ont fait l'objet d'une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100. Il lui souligne qu'antérieurement à cette date les pensions de retraite étaient calculées sur la base de 120 trimestres de référence alors qu'elles le sont actuellement sur la base de 150 trimestres et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter que ne soient pénalisés ceux des intéressés qui justifiaient à l'époque d'un nombre de trimestres supérieurs à 150, il serait désirable de leur attribuer une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100 au moins du montant de leur pension.

Formation professionnelle et promotion sociale (refus de prise en compte de l'activité d'aide familial au sein d'une exploitation agricole pour le bénéfice de la formation continue).

19619. — 14 mai 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les familles d'exploitants agricoles sont défavorisées dans l'application de la loi de 1971 sur la formation professionnelle permanente. En effet, les services du travail et de la main-d'œuvre, chargés d'instruire les dossiers, en vue de l'attribution d'une aide financière au titre de la formation continue, réclament des candidats la preuve d'une activité salariale durant les trois années précédant la candidature. Ils refusent de prendre en considération l'activité d'aide familial au sein d'une exploitation agricole, même lorsque celle-ci est prouvée par des attestations les plus sérieuses. Il semble donc qu'il existe une lacune dans le règlement actuel qui défavorise les exploitants agricoles et surtout leurs enfants, par rapport aux autres professions. Cette lacune est d'autant plus regrettable que beaucoup de fils d'exploitants agricoles sont conduits à rechercher une formation professionnelle en dehors du secteur dans lequel travaillent leurs parents.

Pollution des cours d'eau (parution des décrets d'application de la loi de 1964 sur les déversements polluants).

19620. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'application de la loi de 1964, tendant à la réglementation stricte des cours d'eau, en ce qui concerne les déversements polluants. Or, il s'avère que plus de dix ans après l'adoption de cette loi par le Parlement, cinq décrets manquent encore à son application. Il lui demande de toute urgence la publication de ces décrets qui permettront de lutter plus efficacement contre la pollution en établissant des « objectifs de qualité » pour chaque rivière d'une importance moyenne.

Entreprises multinationales (respect de la législation sociale et de la solidarité nationale).

19631. — 14 mai 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines entreprises multinationales après avoir pratiqué une politique de chasse aux primes de décentralisation ferment actuellement des ateliers ou des usines, transfèrent des fabrications, embauchent et débauchent leur personnel sans aucune considération humaine. Cet état d'esprit lui semble procéder ce que l'on appelait autrefois « la traite ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'adopter des mesures particulières pour ce qui concerne les sociétés multinationales. Il n'est pas possible d'écarter du territoire national des sociétés qui représentent un élément majeur de notre économie mais il n'est pas acceptable que ces mêmes sociétés se comportent en France comme dans un territoire colonial. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger des sociétés multinationales qu'en échange de leur implantation sur le territoire français, elles jouent le jeu de la solidarité nationale et se conforment aux lois de la République.

Finances locales

(légalité d'une imposition de balcons par un maire).

19632. — 14 mai 1975. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un maire a la possibilité de frapper d'une taxe de premier établissement s'élevant à la somme de 1 024 francs au titre de l'année 1974, deux balcons (soit 517 francs $\times 2 = 1 024$ francs) édifiés dans un immeuble en construction, qui n'est pas terminé au 31 décembre 1974, alors que l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1959, n° 59-108, portant réforme des impositions perçues au profit des départements et des communes, et mis en application au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973 a supprimé les « taxes de voirie », et les taxes sur les balcons et les constructions en saillie. Ledit maire prétend agir en vertu de l'article 189-70 du code d'administration communale, modifié par le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 qui précise que les recettes des communes se composent du produit des péages, des droits de voirie et autres droits légalement établis. Or depuis le 1^{er} janvier 1974 la taxe sur les balcons et constructions en saillie, perçue au profit d'une commune, quelle que soit sa dénomination (taxe municipale, droit de voirie, taxe de voirie...) cesse d'être légalement établie puisque le législateur l'a supprimée d'une façon formelle, ajoutant au surplus le terme « taxe de voirie » dans l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1959. La prétention du maire aboutit à faire échec à la loi et à en détourner les effets, et va à l'encontre de la volonté du législateur, supprimant cette imposition, d'un caractère archaïque et que de nombreuses municipalités avaient déjà supprimées, sans attendre la mise en application de la loi du 7 janvier 1959, étant fait remarquer à cet égard que le législateur cherche au contraire à favoriser l'édification des balcons dans les immeubles à construire, en accordant une bonification de 4 p. 100 pour les prêts concernant les immeubles dont les plans comportent des balcons.

Presse et publications (respect de la liberté de la presse dans le cadre des actions revendicatives syndicales).

19633. — 14 mai 1975. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** comment il envisage de faire respecter la liberté de la presse menacée, d'une part par les conséquences de la conjoncture économique, d'autre part, par des manœuvres, déployées à l'encontre de certains organismes de presse. Sans doute, convient-il de respecter les procédures de concertation prévues entre les directions des entreprises de presse et les diverses catégories professionnelles concernées. Mais, les actions revendicatives ne devraient être motivées que par des préoccupations syndicales justifiées, et non par des objectifs de politique partisane tendant à compromettre l'avenir de publications libres. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter les actes de violence dont on pu être victimes aussi bien des artisans et des ouvriers d'autres entreprises que des cadres des entreprises de presse intéressées. Il conviendrait également de veiller à ce que des positions syndicales tendant à un véritable monopole de caractère corporatiste ne puissent porter atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'expression. Les mesures tendant à restreindre autoritairement le tirage de certains journaux ou à retarder systématiquement leur parution font peser, en effet, de graves menaces sur la liberté de la presse, fondement des régimes démocratiques. Il aimerait savoir également quelles mesures il entend prendre pour aider les journalistes menacés dans leur emploi du fait du sabotage des organes de presse, auxquels ils collaborent.

Accidents de la route (dévolution des services de secours aux blessés et accidentés de la route).

19637. — 14 mai 1975. — **M. Boyer** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître si les services départementaux de protection contre l'incendie et de secours, doivent continuer à s'équiper de véhicules de secours aux accidentés et blessés (V. S. A. B.) compte tenu des intentions des « S. A. M. U. » des hôpitaux de prendre en charge l'ensemble du service de secours aux blessés et accidentés de la route. Il lui demande également de lui préciser à quelle date les sapeurs-pompiers seront déchargés de ce service de secours qu'ils ont accompli jusqu'à présent avec tant d'efficacité mais qui sans doute va être confié au ministère de la santé publique.

Cadastré (mise à jour des cadastres).

19647. — 14 mai 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la bonne tenue des cadastres est indispensable, notamment dans les communes rurales. Or, du fait des nombreux échanges amiables, du fait des mutations de

propriétés, facilités du reste par le crédit agricole, du fait de la construction de chemins ou d'aménagements des chemins ruraux, les mises à jour rapides sont une absolue nécessité. De même, en ville et dans de nombreuses communes rurales, il y a des lotissements qui modifient complètement la physionomie cadastrale des agglomérations. De ce fait, il devient urgent de suivre rapidement les modifications des propriétés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le cadastre soit en ordre.

Accidents du travail (dispositions applicables aux Français d'outre-mer titulaires de rentes obtenues par accord amiable).

19648. — 14 mai 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer, titulaires de rente d'accident du travail précise dans son article 7 qu'une allocation peut être attribuée aux intéressés résidant en France, à charge pour eux « d'adresser à la caisse des dépôts et consignations la copie de la décision judiciaire qui a accordé la rente, ainsi que, le cas échéant, des décisions qui auraient révisé celles-ci, à défaut, toute autre pièce de nature à justifier les droits à l'allocation ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions s'appliquent de plein droit aux titulaires — et aux ayants droit de ceux-ci — de rente d'accident du travail concédée par accord amiable entre l'accidenté et l'autorité administrative dont il dépendait.

Bénéfices industriels et commerciaux

(report des déficits de l'ancien exploitant en cas de cession).

19649. — 14 mai 1975. — **M. Morellon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas d'assouplir au bénéfice des personnes physiques qui exploitent un fonds de commerce la règle créée par l'article 158-1 du code général des impôts qui interdit le report des déficits de l'ancien exploitant même quand l'exploitation a été reprise par la veuve ou les héritiers de l'ayant droit. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un tel assouplissement permettrait dans de nombreux cas le maintien des petits commerces voire l'emploi quand le chef de famille vient à décéder.

Etablissements universitaires (pénurie de personnel à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille (Nord)).

19651. — 14 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de pénurie qui affecte de personnel de la faculté de droit et sciences économiques de Lille. Alors que des postes de maître titulaire et de maître de conférences sont vacants, plus de la moitié, sur 81 enseignants permanents, sont des auxiliaires. La situation de ces auxiliaires est précaire et injuste. Nommés à l'année, il n'ont pas de garantie pour le renouvellement de leur emploi; fournissant un travail égal à celui des titulaires, ils ne perçoivent qu'un salaire d'auxiliaire. Des « vacataires » sont engagés et payés à l'heure sur le budget même de la faculté. Cet état de fait incite à juste titre le mécontentement parmi les enseignants. Le problème de la sous-qualification du personnel et celui de sa formation pédagogique se pose de façon cruciale. Faute de crédits la qualité de l'enseignement se dégrade. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures urgentes et immédiates pour sortir la faculté de droit et son personnel de cet état de crise.

Sécurité sociale (important retard dans la liquidation des dossiers des Bouches-du-Rhône).

19655. — 14 mai 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement 71 000 dossiers sont en retard à la sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en raison du manque de personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire face aux retards accumulés dans la liquidation des dossiers et pour revenir à un fonctionnement normal de la caisse primaire de sécurité sociale.

Calamités agricoles (allongement de la durée des prêts spéciaux accordés aux arboriculteurs victimes des gélés du printemps 1975).

19656. — 14 mai 1975. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arboriculteurs de plusieurs départements du Sud de la France ont été victimes, au cours des mois de mars et avril, de gélées qui ont détruit une importante partie de la récolte, surtout en ce qui concerne les fruits à

noyaux. En application du décret n° 71-657 du 4 août 1971, les sinistrés peuvent obtenir des caisses du crédit agricole des prêts spéciaux dont la durée ne peut excéder quatre ans. Or, pour des pertes de récoltes supérieures à 50 p. 100, cette durée est trop courte. Il apparaît donc nécessaire de porter la durée des prêts à dix ans lorsque seraient remplies les deux conditions suivantes: perte de récolte supérieure à 50 p. 100 et deuxième sinistre consécutif. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en conséquence le décret du 4 août 1971 en même temps que le report des annuités des prêts en cours.

Retraités (augmentation des loyers dans les logements-foyers de la C. N. R. O. de l'Hay-les-Roses (Val-de-Marne)).

19659. — 14 mai 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux retraités qui résident dans les logements-foyers de la C. N. R. O., 2, rue Gustave-Charpentier, à l'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne. Ces derniers viennent d'être informés par la C. N. R. O. d'une augmentation de 25 p. 100 du prix de journée de leur logement. Les intéressés dont les retraites n'ont bénéficié que d'augmentations tout à fait dérisoires sont dans l'impossibilité de supporter un tel loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette augmentation ne soit pas appliquée et qu'une solution d'ensemble conforme aux intérêts des retraités vienne régler ce problème.

Travailleurs immigrés (facilités à accorder aux immigrés italiens en vue des élections nationales italiennes du 15 juin).

19661. — 14 mai 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 15 juin prochain, les immigrés italiens, électeurs dès l'âge de dix-huit ans, sont appelés avec l'ensemble de l'électorat italien à participer à d'importantes élections nationales consistant à renouveler l'ensemble des conseils communaux et la quasi-totalité des conseils provinciaux et régionaux. La loi italienne fait en effet obligation aux immigrés d'exprimer leur droit de vote, sur le sol national, dans la commune de résidence avant l'immigration. Après de longues et incessantes démarches des forces démocratiques italiennes et de l'immigration elle-même, le gouvernement italien a dû consentir certains avantages pour faciliter la participation électorale des citoyens italiens immigrés. C'est ainsi que le retour de ces électeurs est pris en charge par le gouvernement italien de la frontière italienne au lieu de vote en Italie. Mais cela ne compense qu'une faible partie des charges et des sacrifices que les immigrés italiens doivent consentir pour accomplir leurs droits civiques. Le coût du voyage du lieu de résidence en France à la frontière italienne, la perte nécessaire, pour un grand nombre d'entre eux devant se rendre dans le sud de l'Italie, de plusieurs journées de travail, les obstacles mis par certains chefs d'entreprise à leur accorder un congé indispensable, font que de nombreux Italiens doivent renoncer à participer à des élections qui décident de l'avenir de leur propre pays. En conséquence, il lui demande si, soucieux du respect de la citoyenneté et de la dignité nationale des travailleurs immigrés, le gouvernement français n'entend pas agir pour que les immigrés italiens en France, inscrits sur les listes électorales dans leur pays, puissent normalement participer aux élections du 15 juin prochain notamment: a) accorder aux électeurs italiens immigrés en France et munis de leur certificat électoral ou d'une attestation équivalente des autorités italiennes en France, le bénéfice du voyage électoral gratuit sur les chemins de fer français, du lieu de résidence à la frontière italienne; b) faire accorder par les entreprises un congé électoral à tous les électeurs immigrés italiens le désirant, avec maintien de l'emploi au retour et de tous les avantages acquis dans l'entreprise.

Santé scolaire (prise en charge par les caisses primaires du dépistage dentaire scolaire).

19662. — 14 mai 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présente le dépistage dentaire scolaire, puisqu'il permet d'éviter les caries dentaires graves et des affections qui deviennent irréversibles avec le temps. D'autre part, il est prouvé que le dépistage précoce effectué entre six et neuf ans permet de réaliser par la suite des économies appréciables en soins et en prothèses. C'est pourquoi d'ailleurs, des caisses primaires d'assurance maladie avaient pris la décision de rembourser à 100 p. 100 les soins dentaires aux enfants de six à neuf ans, s'ils étaient entrepris dans les trois mois suivant le dépistage. Ces décisions ont été suspendues au mois d'août 1974 pour le motif qu'un examen approfondi était nécessaire. A ce jour, aucune suite n'ayant été donnée à la demande légitime des caisses, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner une suite positive à cette affaire.

Emploi (menace de déclassement de travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze)).

19653. — 14 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la situation de 37 travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze), sur qui pèse une menace de déclassements dont les conséquences directes seraient une réduction de leur salaire déjà amputé, comme celui de tous les travailleurs de l'usine, par les réductions d'horaires. Il lui demande, s'il n'entend pas intervenir pour qu'aucun déclassement entraînant une perte de salaire ou une difficulté de promotion ne soit autorisé dans cette entreprise.

Emploi (grave situation économique et sociale de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle)).

19664. — 14 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la situation économique et sociale très grave de l'arrondissement de Briey, en Meurthe-et-Moselle. Le chômage partiel s'accroît rapidement dans la sidérurgie et occasionne des pertes de salaires importantes pour des milliers d'ouvriers ainsi qu'une atteinte aux droits à congés payés. En même temps, l'embauche est arrêtée et les jeunes titulaires de C. A. P. ne trouveront pas, après les examens de juillet ou de septembre, d'emploi dans ce secteur. La Lorraine connaît déjà un chômage important (le record national) chez les jeunes gens et chez les jeunes filles, les emplois féminins sont très rares dans le Pays Haut. La récession dans la sidérurgie se traduit par des ralentissements d'activité dans les secteurs liés à la sidérurgie : bâtiment, construction mécanique et électrique ; là aussi l'embauche est arrêtée et il s'ensuit une baisse des ventes dans le secteur commercial. L'arrondissement de Briey connaît depuis dix ans une dégradation continue de la situation de l'emploi puisque 15 000 emplois ont été supprimés dans la sidérurgie depuis 1961. Les créations d'emplois nouveaux dans le secteur secondaire n'ont pas dépassé quelques centaines et le développement du secteur tertiaire est maintenant bloqué après une brève période de croissance correspondant au rattrapage du retard. Cette dégradation se traduit par une nouvelle baisse de la population par rapport à 1968 constatée dans de très nombreuses communes lors du dernier recensement de mars 1975. Les zones industrielles existantes de l'arrondissement sont vides et des entreprises installées depuis peu sur ces zones ont déjà cessé leur activité ou réduit celle-ci. Aucune implantation importante n'est annoncée et la zone lourde de Batilly, dont les travaux d'aménagement ne sont pas encore commencés, ne sera opérationnelle que dans deux ans. La situation actuelle risque de connaître une nouvelle dégradation : l'avenir du Pays Haut et de ses travailleurs est compromis : 1° le rapport de synthèse présenté par M. Coulais devant le conseil régional de Lorraine, dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, prévoit la disparition dans la sidérurgie de 12 000 emplois d'ici 1980 ; 2° les S. D. A. U. de Longwy et du bassin de l'Orne, d'ailleurs repoussés par de nombreux conseils municipaux, font état d'une disparition rapide de l'usine d'Homécourt de la Société Sclair dont les effectifs ont déjà diminué et la disparition de la sidérurgie du bassin de Longwy dans un délai de quinze ans ; 3° lors de son voyage du 2 mai au grand-duché de Luxembourg, M. le Premier ministre a conclu un accord avec le Premier ministre luxembourgeois pour la construction au Nord de Thionville, dans un délai de quinze ans, d'un complexe sidérurgique utilisant du minerai de fer étranger importé ce qui va accélérer le déclin déjà programmé de l'extraction du minerai de fer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour redonner toute l'activité aux mines de fer de la région et aux usines sidérurgiques ; pour empêcher le chômage et indemniser complètement le chômage partiel et garantir l'emploi des jeunes ; pour faire étudier par la délégation à l'aménagement du territoire l'implantation immédiate d'une usine Saviem dans l'arrondissement de Briey et de faire étudier, dans le cadre du VII^e Plan, les mesures tendant à maintenir et à développer la sidérurgie lorraine, base d'une véritable diversification industrielle.

Zones d'aménagement concerté (non-respect des procédures de concertation par la réalisation de la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne)).

19669. — 14 mai 1975. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne). Les constructions sont en effet commencées en l'absence de plan d'aménagement de la zone approuvé dans les conditions définies à l'article R. 311 du code de l'urbanisme. L'arrêté de réalisation de la Z. A. C. fixant l'échéancier et les modalités de financement des équipements de la Z. A. C., qui aurait été signé par M. le préfet du Val-de-Marne le 11 avril, n'est pas affiché en mairie de Marolles ni mis à la disposition du public contrairement aux stipulations de cet arrêté. L'enquête publique pour l'approbation du plan d'aménagement, qui aurait été fixée à la date du 28 avril par un arrêté préfectoral

du 22 avril, a été repoussée sans explication et n'a pas fait l'objet, à ce jour, des mesures de publicité exigées par la réglementation. L'affichage du permis de construire édicté par l'article R. 421 du code de l'urbanisme n'a pas été effectué. D'une manière générale la concertation indispensable pour la qualité de l'aménagement d'une zone aussi importante (1 230 logements) semble singulièrement faire défaut et la réglementation ne semble pas respectée avec toute la rigueur nécessaire. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les mesures de publicité qui ont été effectuées pour les différents actes concernant la Z. A. C. de Marolles (arrêté de création, arrêté de réalisation, enquête publique) tant par affichage que par insertion dans les journaux locaux ; 2° quelles mesures il prend pour faire cesser tous les travaux en attendant que la population ait été consultée, conformément à la loi, sur l'aménagement d'une zone qui sera déterminante pour l'avenir de Marolles.

Handicapés (aide supplémentaire pour les invalides ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une tierce personne).

19670. — 14 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance de l'article 310 du code de la sécurité sociale définissant les trois catégories de pensions d'invalidité en fonction de l'importance du handicap. Il est en effet fréquent que des personnes en mesure d'effectuer seules une partie des « actes ordinaires de la vie » aient absolument besoin d'une aide pour d'autres actes tout aussi nécessaires, comme faire les courses ou préparer leur alimentation. Il leur est pourtant refusé le bénéfice de la tierce personne (3^e catégorie) alors que leur état de santé nécessite effectivement la présence, au moins pendant quelques heures, d'une aide effective. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de réexaminer ces dispositions afin qu'une aide supplémentaire puisse être apportée aux invalides ayant besoin de l'aide d'une personne sans remplir les conditions requises pour le bénéfice de la tierce personne.

Pensions de retraite (pris en compte pour tous les retraités des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150).

19671. — 14 mai 1975. — Mme Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inconséquences du système actuel de retraite. Ainsi, deux personnes ayant travaillé dans la même entreprise, pour le même salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, constatent une différence supérieure à 30 p. 100 au détriment du plus âgé qui a pris sa retraite en 1972 après avoir cotisé 160 trimestres alors que son compagnon, retraité en janvier 1975, n'a cotisé que 150 trimestres. Une telle situation provient du refus de prendre en compte la totalité des trimestres de cotisation pour les personnes retraitées avant 1975 (dans la limite légale de 150 trimestres), de l'insuffisante réévaluation des retraites, qui progressent plus lentement que le plafond de la sécurité sociale (censé augmenter au même rythme que le salaire moyen). Elle constitue une profonde injustice pour les travailleurs exclus du bénéfice des mesures obtenues grâce à la lutte de l'ensemble des travailleurs. Il n'est pas demandé que ces mesures s'appliquent rétroactivement par le versement de rappels aux retraités qui n'en bénéficieraient pas jusqu'à présent. Mais la justice exige qu'à compter de leur date d'entrée en vigueur, ces mesures soient appliquées sans discrimination à tous les retraités quelle que soit leur date de départ en retraite. Il lui demande, en conséquence, quelle dispositions il entend prendre : 1° pour étendre à tous les retraités la prise des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150 ; 2° pour revaloriser l'ensemble des retraites en fonction de l'évolution moyenne des salaires.

Marine marchande (problèmes de défense de l'emploi des marins français et de respect des normes de sécurité soulevées par l'entrée en flotte du Mary-Poppins).

19672. — 14 mai 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes soulevés par l'entrée en flotte du navire Mary-Poppins sous pavillon panaméen. La compagnie B. A. 1. qui arme le ferry Penn Ar Ber (Roscoff—Plymouth) envisagerait de réaliser elle-même la liaison Saint-Malo—Southampton pour 1976. Les officiers de ce bateau sont indignés compte tenu des emplois dont les Français se trouvent spoliés par cette opération. De plus, ces navires, battant pavillon de complaisance, ne comportent pas toutes les normes de sécurité nécessaires. Récemment, un navire de recherche pétrolière battant pavillon panaméen s'est perdu corps et biens, treize Français ont disparu dans cette catastrophe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi des marins français et le respect des normes de sécurité.

Assurance-vieillesse (validation des versements anciens aux assurances sociales pour lesquels les assurés ne peuvent faire la preuve).

19679. — 15 mai 1975. — Comme suite à la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 1^{er} novembre 1973, à une question écrite, M. Michel Boscher demande à M. le ministre du travail quelles solutions ont été envisagées pour que les personnes ayant cotisé aux assurances sociales obligatoires, mais ne pouvant justifier du versement des cotisations pour leurs périodes de salariat anciennes, en raison de faits de guerre, bénéficient néanmoins des pensions et retraites vieillesse qui leur sont dues pour ces années.

Voyageurs, représentants, placiers (limitations aux clauses de non-concurrence en cas de licenciement pour raisons d'ordre économique).

19680. — 15 mai 1975. — M. Buron expose à M. le ministre du travail qu'un représentant avait conclu avec son employeur un contrat comportant une clause de non concurrence. En cas de rupture du contrat de travail, même si cette rupture intervenait à la suite d'un licenciement, cette clause prévoyait que l'intéressé ne pourrait exercer la même activité professionnelle dans trente départements français qui étaient précisés. A la suite de son licenciement pour raison d'ordre économique, le représentant licencié s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Celle-ci lui a offert un emploi correspondant à sa spécialité professionnelle et dans un des départements où il ne peut exercer en raison de la clause de non concurrence précitée. Il lui demande si, en cas de refus de cette offre, l'intéressé peut continuer à prétendre aux indemnités de chômage. Il souhaiterait surtout savoir si de telles clauses de non concurrence ne lui paraissent pas abusives, surtout dans la conjoncture présente de l'emploi. En effet, si la clause de non concurrence paraît normale pour défendre les intérêts des employeurs s'il s'agit du départ volontaire de salariés, par contre, en cas de licenciement et surtout pour des raisons d'ordre économique, elle a un caractère léonin indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions à caractère législatif pourraient intervenir pour limiter avec précision les modalités des clauses de non concurrence prévues dans certains contrats de travail.

Français musulmans (statut social des anciens captifs en Algérie n'ayant pas porté les armes).

19681. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Musulmans français qui, sans avoir porté les armes au cours des opérations qui se sont déroulées en Algérie de 1954 à 1962, s'étaient cependant engagés pour l'idée française, engagement qu'ils ont payé par de longues années de captivité, parfois jusqu'à sept ans. Le chiffre de leurs pertes est très élevé (29 674 tués ou disparus au 19 mars 1962 sur un effectif d'environ 100 000 personnes), celles-ci étant quinze fois plus fortes que celles des supplétifs et quarante fois plus fortes que celles des militaires. D'ailleurs, au cours de l'été 1962, plusieurs milliers d'entre eux ont également perdu la vie. Trente-cinq d'entre eux seulement, après leurs années de captivité, ont été rapatriés et sont redevenus Français, à savoir, seize anciens militaires retraités, un fonctionnaire, quatre conseillers généraux, six maires, cinq conseillers municipaux et trois parents de supplétifs (voir réponse du ministre du travail à la question écrite n° 11870, *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 août 1974). Parmi ces trente-cinq personnes, quelques-uns sont déjà décédés, d'autres sont prématurément usés. Sans doute ont-ils perçu leurs indemnités de rapatriés (au taux de 1962 malgré l'augmentation du coût de la vie) mais ils n'ont bénéficié ni de priorité à l'embauche ni de priorité au logement. Ils ne peuvent prétendre à la carte du combattant même lorsqu'ils ont été blessés ou cités, alors que les militaires et supplétifs ayant été détenus même pour une très courte durée au cours des opérations, peuvent y prétendre. Ils ne peuvent non plus prétendre au titre de reconnaissance de la nation. La période qu'ils ont passée en captivité n'est pas valable pour les avantages vieillesse de la sécurité sociale et ils n'ont pas droit à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans comme les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Aucun d'entre eux n'a obtenu de pension des victimes civiles pour les infirmités contractées en captivité et leur situation n'est pas envisagée par le code des pensions militaires d'invalidité pourtant récemment amendé par la loi du 9 décembre 1974 relative aux anciens combattants d'A. F. N. Dix ans s'étant écoulés depuis le retour des premiers rapatriés de cette catégorie, il serait souhaitable de procéder d'urgence à un examen d'ensemble de leur situation afin de prendre en leur faveur les mesures que la reconnaissance nationale impose.

Français musulmans (octroi de la carte du combattant aux anciens captifs en Algérie).

19682. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les musulmans (anciens militaires, anciens supplétifs et civils ayant milité pour le maintien de la présence française en Algérie) qui, faits prisonniers avant ou après le 3 juillet 1962, sont demeurés captifs pendant de longues années (parfois sept ans et plus) avant d'être rapatriés et de reprendre la nationalité française. Ils sont au nombre de 1333 à avoir transité par le centre de Lascours dont trente-cinq civils ; une soixantaine d'entre eux (128 personnes avec leurs femmes et leurs enfants) devenus invalides en raison des conditions de leur détention ont été admis en cités d'accueil (voir réponses du ministre de l'intérieur et du ministre du travail aux questions écrites n° 11869 et 11870, *Journal officiel*, débat A. N., des 28 septembre et 24 août 1974). Plusieurs d'entre eux, précocement usés, sont décédés. La loi du 9 décembre 1974, article 3, accordait la carte du combattant à tous les militaires ayant été détenus par l'adversaire avant le 3 juillet 1962, aussi brève qu'ait pu être leur captivité. Le décret d'application n° 75-87 du 11 février 1975, article 1^{er}, a étendu ce bénéfice aux anciens supplétifs remplissant la même condition. Mais ne peuvent prétendre à la carte ni les militaires ni les supplétifs capturés après le 2 juillet 1962, ni les trente-cinq civils, quelle qu'ait été pour ces derniers la date de leur capture, quelle qu'ait été pour tous la durée de leur détention, même s'ils en sont restés marqués par une infirmité permanente. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'on refuse la qualité de combattant à ces anciens captifs. Il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire en vue de remédier à cette regrettable anomalie.

Français musulmans (pensions d'invalidité des anciens captifs en Algérie restés invalides).

19683. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sur les 1333 musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 sur le centre de Lascours et redevenus Français (dont trente-cinq civils), quelques dizaines souffraient du fait des conditions de détention, d'infirmités irréversibles : certains de ceux-là, devenus inaptes à tout emploi, ont dû être admis en cités d'accueil où plusieurs sont déjà décédés. D'autres précocement usés n'ont plus qu'une capacité de travail réduite et font de fréquents séjours à l'hôpital. Des pensions de victimes civiles auraient pu, semble-t-il, être accordées en application de la loi du 31 juillet 1963 (art. 13) et de l'instruction 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3^e alinéa) à ceux d'entre eux dont l'infirmité résultait manifestement d'un acte de violence, mais cette possibilité semble n'avoir jamais été utilisée, même pas en faveur des anciens supplétifs capturés en activité de service et avant le 3 juillet 1962. Peut-être ne serait-il pas trop tard pour appliquer les textes ci-dessus, dans un esprit bienveillant, aux hommes de cette catégorie. Aux termes de la loi du 9 décembre 1974 (art. 4), les anciens supplétifs sont désormais assimilés à des militaires en ce qui concerne l'indemnisation des infirmités contractées par eux en captivité, même après le 3 juillet 1962, à condition toutefois qu'ils aient été capturés avant cette date (cf. réponse à la question écrite n° 12127 du *Journal officiel*, débats A. N., du 4 avril 1975, p. 1342). Les bénéficiaires de cette disposition ne seront sans doute que quelques-uns, car bien rares ont été les supplétifs capturés avant juillet 1962 ; de toute façon, elle ne jouera pas en faveur des anciens captifs civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. Près de treize ans après les événements de l'été 1962, dix ans après les premiers retours d'anciens captifs d'Algérie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution aux problèmes de ceux de ces anciens captifs qui souffrent d'une invalidité définitive. Ce problème ayant dû être étudié par la commission de concertation que présidait M. Mario Benard, parlementaire en mission, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles ont été, à ce sujet, les propositions de ladite commission et dans quel délai on peut espérer voir intervenir des mesures concrètes. Il importerait que, dans toute la mesure du possible, ces mesures se rapprochent de celles qui avaient été prises à l'issue de la dernière guerre mondiale, en faveur des prisonniers de guerre, internés et déportés de la Résistance, notamment quant au taux des pensions à accorder et quant à l'invalidité minimum susceptible d'être indemnisée.

Retraite anticipée (anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord).

19684. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont

passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de services accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les supplétifs au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décembre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires, de supplétifs ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre Lascours est de 1333 dont trente-cinq civils; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois de plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

Français musulmans (droits à pension des victimes civiles d'attentats commis en France en relation avec les événements d'Algérie).

19690. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 a prévu l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en métropole des dommages physiques du fait d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Il arrive parfois encore, notamment dans la région parisienne, que de tels actes soient commis par des Algériens sur la personne d'anciens supplétifs. Il s'agit le plus souvent de coups de couteau ou de matraque. Quelques hommes, victimes de tels attentats, ont été gravement atteints; l'un au moins, devenu invalide et inapte à tout emploi, a dû être admis dans la cité d'accueil de Bias. Il lui demande si la susdite loi est toujours en vigueur et quels sont ses textes d'application s'il en existe.

Harkis (justification des temps de service des anciens harkis et membres des groupes d'autodéfense).

19691. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la défense que la loi du 9 décembre 1974 et ses textes d'application datés du 11 février 1975 attribuent le titre de reconnaissance de la nation à tous les hommes ayant servi pendant trois mois en Algérie au cours des opérations qui se sont déroulées sur ce territoire, soit comme militaires, soit comme supplétifs, notamment aux anciens harkis et membres des groupes d'autodéfense, sous réserve pour eux d'être français ou domiciliés en France. Le problème qui va se poser à ceux qui demanderont le titre, ou aux services de l'office national des anciens combattants appelés à instruire leurs demandes, sera celui de la justification du temps passé par eux dans les dites formations. Les services théoriquement habilités à délivrer des attestations aux intéressés sont le bureau central des archives administratives militaires de Pau pour les anciens supplétifs citoyens français et le bureau spécial de recrutement de Chartres pour ceux qui ne le sont pas. En fait, ces deux bureaux se trouvent bien souvent dans l'impossibilité de délivrer les états de service qui leur sont demandés par d'anciens harkis et à plus forte raison par d'anciens membres des groupes d'autodéfense. La mesure qui se présente à l'esprit pour remédier à cette situation serait de constituer un fichier de tous les officiers ayant commandé des formations supplétives (qu'ils soient encore dans l'armée active, dans la réserve ou en retraite) pour délivrance éventuelle par eux des attestations qui leur seraient demandées par leurs anciens subordonnés ou par les services de l'office national des anciens combattants. M. Lauriol demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Français musulmans (validation des temps de captivité ou titre du régime général de sécurité sociale des anciens membres des groupes d'autodéfense et des civils).

19692. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, de la lettre ministérielle du 31 octobre 1973 et de la circulaire 45/74 du 23 avril 1974 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les périodes d'internement subies en Algérie, après le 1^{er} juillet 1962, pour les anciens harkis, mokhzanis et membres des groupes mobiles de police rurale (devenus ensuite groupes mobiles de sécurité) sont assimilables à des périodes de service militaire légal, donc validables pour l'ouverture du droit aux avantages de vieillesse de la sécurité sociale et pour la liquidation de ces avantages ainsi que pour l'accès éventuel à une retraite

complémentaire. Il lui demande si cette mesure s'applique aux anciens militaires. Cela ne ressort pas de la susdite circulaire. Elle ne s'applique en tout cas ni aux anciens membres des groupes d'autodéfense (ils sont bien peu nombreux à avoir été rapatriés) ni aux anciens captifs civils (ceux qui avaient été rapatriés étaient au nombre de 35, mais plusieurs sont déjà décédés). Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les hommes de ces dernières catégories soient ainsi défavorisés et il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour que cette injustice soit réparée.

T. V. A. (société anonyme française agent commercial d'une société étrangère).

19694. — 15 mai 1975. — M. Magaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme française a, entre autres activités, celle d'agent commercial d'une société étrangère d'un pays membre du Marché commun. Les commissions perçues sur les importations sont dans ce cas particulier facturées directement par la société étrangère aux destinataires. Elles sont déduites par ces destinataires qui acquittent au moment du passage en douane la T. V. A. sur la totalité de la marchandise. Il lui demande si la société française en cause doit s'acquitter de la T. V. A. sur les commissions perçues dans ces conditions. Il lui fait observer que si cette thèse était celle de l'administration fiscale cela reviendrait à faire régler la T. V. A. deux fois sur la somme qui revient à l'agent commercial: une fois à l'importation par le destinataire puisque la commission est incluse dans la facture, une autre fois par l'agent commercial au moment où il perçoit sa rémunération. Une telle manière de faire serait évidemment en contradiction avec le principe même de la T. V. A.

Copropriété des immeubles bâtis (contenu de la notion de charges communes notamment dans le cas de résidences destinées aux personnes âgées).

19696. — 15 mai 1975. — M. Chassagne appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des retraités copropriétaires de résidences spécialement conçues pour les personnes du troisième âge et lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir à cet égard les dispositions relatives à la répartition des charges prévues dans la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 10 de cette loi stipule en effet que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot sans préciser toutefois la nature exacte de ces charges. C'est ainsi que le tribunal de Grasse saisi par un groupe de copropriétaires non résidents (ou résidents occasionnels) de l'ensemble « Unité-Retraite Riviera » à Peymeinade 06530 a prononcé en application des articles 10 et 43 de cette même loi la nullité des dispositions relatives à la répartition des charges telles qu'elles étaient fixées par le règlement de copropriété. Or, tous les copropriétaires de cette résidence ont, à la signature de l'acte d'achat accepté les conditions contestées aujourd'hui par certains qui, n'occupant pas leur résidence d'une façon permanente, veulent bien supporter les charges entraînées par les services collectifs, et les éléments d'équipement communs, tels : conciergerie, chauffage central mais refusent de participer aux frais de restauration (denrées alimentaires exclues), d'assistance médicale, de transports et d'entretien considérant ces services comme totalement indépendants de toute notion de copropriété. Si ce point de vue est justifiable à l'égard de la copropriété classique de simple habitation il ne peut, à son sens, s'admettre lorsqu'il s'agit d'une formule de copropriété qui répond par sa conception même aux besoins essentiels des personnes âgées. M. J. P. Chassagne pense qu'il conviendrait, compte tenu des services rendus par ce type de réalisation et pour qu'il ne soit pas nu à son développement, d'édicter des dispositions qui préciseraient la réglementation de copropriété et définiraient très exactement la nature des charges communes.

H. L. M. (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).

19702. — 15 mai 1975. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les locataires des H. L. M. devant le montant des charges qui s'ajoute à celui du loyer. En effet, compte tenu du prix de revient de ces logements, le total : loyer plus charges, devient insupportable pour les plus défavorisés dont le salaire mensuel est amputé de 40 à 50 p. 100 par le logement (loyer plus charges). Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les plus bas salaires, d'inclure les charges dans le montant de la somme servant au calcul de l'allocation de logement.

H. L. M. (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).

19703. — 15 mai 1975. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés rencontrées par les locataires des H. L. M. devant le montant des charges qui s'ajoute à celui du loyer. En effet, compte tenu du prix de revient de ces logements, le total : loyer plus charges, devient insupportable pour les plus défavorisés dont le salaire mensuel est amputé de 40 à 50 p. 100 par le logement (loyer plus charges). Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les plus bas salaires, d'inclure les charges dans le montant de la somme servant au calcul de l'allocation de logement.

Rentes des ayants droit des victimes d'accidents du travail (publication des textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974).

19704. — 15 mai 1975. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense publier les textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par toutes les personnes intéressées par ce texte.

Assurance vieillesse (réajustement anticipé de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans).

19705. — 15 mai 1975. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre du travail** que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes avant le 31 décembre 1977. Or, il lui fait observer que la situation inflationniste de l'économie française a été particulièrement préjudiciable aux bénéficiaires des allocations de retraite et nécessite une accélération de l'harmonisation prévue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la date du 31 décembre 1977 soit remplacée par celle du 31 décembre 1975.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite à taux normal pour ceux qui ont pris leur retraite avant la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973).

19707. — 15 mai 1975. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre du travail** que les anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans inaptitude au travail, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, perçoivent la retraite à taux réduit. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas atteint soixante-cinq ans à la date de la loi pourraient bénéficier — sous réserve de remplir les conditions prescrites par cette loi — de la retraite à taux normal s'ils ne l'avaient pas obtenue antérieurement. Ces anciens prisonniers de guerre se trouvent donc gravement désavantagés par rapport à leurs camarades du même âge remplissant les mêmes conditions. La lettre de la loi les exclut du champ d'application ce qui n'est pas conforme à son esprit. Il en résulte une injustice dont la réparation s'impose. Il suggère que les intéressés pourraient être admis au bénéfice de la retraite à taux normal à partir de la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, au besoin avec un abattement de compensation calculé en fonction des arrérages déjà versés aux bénéficiaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer au Parlement les mesures législatives nécessaires.

Budget (transfert de crédits du budget de la jeunesse et des sports à celui de la justice).

19708. — 15 mai 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, p. 4383) qui a supprimé 20 000 francs en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 56-50 du budget de la jeunesse et des sports pour ouvrir un crédit de même montant au chapitre 57-20 du budget de la justice. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il a accepté d'être privé de ces dotations au profit de son collègue de la justice et quel va être l'emploi de ces sommes.

Budget (régularité d'un transfert de crédit du budget de la jeunesse et des sports à celui de l'équipement).

19709. — 15 mai 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril 1975, p. 4221) qui a annulé un crédit de paiement de 16 065 799 francs au chapitre 66-50 (Subventions d'équipement aux collectivités locales) du budget de la jeunesse et des sports. Il lui fait observer que ce même arrêté a ouvert un crédit de paiement d'un montant équivalent au chapitre 65-41 du budget de l'équipement (Aides aux opérations d'aménagement concerté). S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'emploi de ce crédit restera bien conforme à la volonté du Parlement qui a entendu le destiner à des équipements de jeunesse et de sports. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la liste des opérations qui seront financées sur ce crédit.

Allocation de chômage (emploi et montant des fonds des A. S. S. E. D. I. C.).

19714. — 15 mai 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut faire le point de l'emploi des fonds jusqu'à ce jour, des A. S. S. E. D. I. C. et U. N. E. D. I. C. pour les chômeurs et de préciser si les réserves de ces organismes sont suffisantes, dans l'hypothèse du maintien du niveau actuellement atteint de chômage en France, et jusqu'à quand.

Anciens prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour tous les prisonniers évadés indépendamment de la durée de leur captivité).

19716. — 15 mai 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet aux anciens prisonniers de guerre assurés sociaux, justifiant de treize-sept années et demie de cotisations de retraite vieillesse, d'obtenir, à l'âge de soixante ans, le bénéfice d'une retraite anticipée égale à 50 p. 100 du salaire de base. Il lui précise que ce texte stipule que la retraite anticipée est également accordée « aux anciens prisonniers de guerre évadés » justifiant d'une captivité d'au moins six mois. Il attire son attention sur le cas d'un assuré social qui s'est, au péril de sa vie, évadé d'un camp de prisonniers dans lequel il a été détenu pendant quatre mois. Il lui demande s'il n'estime pas que tous les prisonniers évadés devraient, quel que soit le temps passé en captivité, bénéficier ipso facto des dispositions du décret précité.

Blanchisserie, teinturerie (élaboration d'une convention collective nationale).

19719. — 15 mai 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés des industries des blanchisseries, teintureries, pressings. Ceux-ci travaillent dans des conditions très pénibles, sans que leur emploi soit garanti par une convention collective nationale, et sans indemnités compensatrices de salaire en cas de maladie ou d'accident. Il est aussi intéressant de noter que 80 p. 100 de la main-d'œuvre de ces établissements est féminine. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** s'il compte rapidement provoquer la réunion d'une commission paritaire nationale chargée d'élaborer une convention nationale protégeant les travailleurs et travailleuses de cette industrie.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 de l'arrêté du 24 août 1975 opérant un transfert de crédit du budget des charges communes à celui de l'industrie).

19729. — 15 mai 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (*Journal officiel* du 2 mai 1975, p. 4463) qui a annulé un crédit de paiement de 3 480 000 francs au chapitre 15-02 du budget des charges communes et qui a ouvert un crédit de même montant au chapitre 37-61 du budget de l'industrie. S'agissant d'un transfert, seul peut être modifié le service chargé de la dépense, dont la nature ne saurait être modifiée par la voie de cet arrêté. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les « frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière » constituent bien des dépenses de même nature que les « remboursements sur produits

indirects et divers ». Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles sont les opérations qui bénéficieront du crédit ouvert au chapitre 37-61 du budget de l'industrie. Enfin, s'agissant de frais supportés « provisoirement » par la France, il lui demande de lui indiquer si ces frais seront ultérieurement remboursés au budget de l'Etat, à quelle date et sous quelle forme.

Gaz (limitation de la hausse des prix du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles).

19730. — 15 mai 1975. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le prix limite des gaz liquéfiés fixé par ses services a été majoré de 61 p. 100 entre le 15 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1974 pour les livraisons en vrac inférieures à 6 tonnes alors que dans le même temps le barème relatif au gaz en bouteilles n'était majoré que de 40 p. 100. En outre, il lui fait remarquer que ses services saisis de réclamations de particuliers victimes de ces hausses abusives ont conseillé à ces derniers, avec une certaine désinvolture, de remplacer les installations destinées à l'utilisation de gaz en vrac par des bouteilles alors que de toute évidence une telle substitution n'est pas possible. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour limiter la hausse du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles.

Retraite complémentaire des cadres (maintien de la pension de réversion aux veuves et veufs même en cas de remariage).

19731. — 15 mai 1975. — M. Filioud rappelle à M. le ministre du travail que les veuves et veufs de cadres bénéficiaires à ce titre d'une pension de réversion, qui contractent un nouveau mariage, perdent définitivement le bénéfice de cette pension. En cas de nouveau veuvage, elle retrouve la jouissance de ses droits initiaux, très diminuée si le second époux n'avait pas acquis d'avantages vicillesse suffisants. Aujourd'hui, dans la plupart des autres régimes de retraite, le remariage d'une veuve n'entraîne que la suspension du paiement de la pension de réversion qu'elle percevait. En cas de nouveau veuvage, ils peuvent se trouver dans une situation sociale. Il lui demande si le régime de retraite complémentaire des cadres ne pourrait pas envisager d'adopter une mesure semblable au bénéfice de ses ressortissants.

Assurance maladie (accélération des remboursements par les caisses agricoles et commerciales).

19737. — 15 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que, lorsqu'un médecin délivre à un malade une ordonnance pour plusieurs mois, le pharmacien ne peut délivrer de médicaments que pour un mois, le malade se fait rembourser son ordonnance et la retourne assez tôt pour acquérir les médicaments du second mois. Cette pratique ne pose aucun problème avec la sécurité sociale générale, mais, en ce qui concerne les caisses agricoles et les caisses des commerçants, les ordonnances sont retournées si tard qu'elles sont périmées et que les malades sont obligés de consulter à nouveau le médecin. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager les caisses agricoles et commerciales à accélérer le retour des dites ordonnances.

Médecine (poursuites pour exercice illégal de la médecine à l'encontre d'un chiropracteur de la Haute-Garonne).

19741. — 15 mai 1971. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine aient été engagées à l'insoligation des services de la santé à l'égard d'un chiropracteur exerçant dans le département de la Haute-Garonne alors que la liste de l'ensemble des chiropracteurs exerçant de la même manière est notoirement connue et n'a jamais entraîné de poursuites.

Fêtes légales (anniversaire du 8 mai 1945).

19743. — 15 mai 1975. — M. Beck rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa déclaration du 6 mai devant le Sénat, selon laquelle « déclarer le 8 mai jour férié est une affaire de réflexion » et qu'il pensait être « en mesure, dans quelque temps, de faire part de la réflexion de l'ensemble du monde combattant autour de ce problème du 8 mai » précisant, par ailleurs, que toute modification à la réglementation actuelle relève de la compétence du Gouvernement. Or, M. le Président de la République ayant, de

lui-même, brutalement mis fin à la « réflexion » en cours et, du même coup, modifié la réglementation actuelle fixée par décret du 17 janvier 1968, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se limitant à cet aspect de cette grave question s'il n'estime pas que l'acte autoritaire du chef de l'Etat, intervenant au surlendemain de sa propre déclaration solennelle, porte atteinte aux prérogatives et au prestige de sa fonction en même temps qu'à sa représentativité du monde combattant.

Fonds national de solidarité (bénéfice des allocations pour les veuves ayant soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité).

19745. — 15 mai 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conjoints survivants qui bénéficient à partir de cinquante-cinq ans d'un avantage vicillesse au titre de la réversion. Il trouve étonnant que l'octroi de cet avantage ne s'accompagne pas de la même libéralisation en matière d'ouverture au droit du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de permettre à ces veuves de pouvoir prétendre au versement du fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité.

Formation professionnelle et promotion sociale (dégradation de la situation des personnels de l'A. F. P. A.).

19746. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation au sein des personnels de l'association pour la formation professionnelle des adultes dont la mission est plus que jamais importante pour les travailleurs. A la suite du mouvement de grève du mois dernier, il lui demande selon quelles modalités et dans quel délai il compte répondre aux vœux de ces personnels concernant le salaire minimum, l'échelonnement indiciaire, le déblocage de la valeur du point servant au calcul des indemnités et le renforcement des effectifs.

Formation professionnelle et promotion sociale (dégradation de la situation des personnels de l'A. F. P. A.).

19747. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation au sein des personnels de l'association pour la formation professionnelle des adultes dont la mission est plus que jamais importante pour les travailleurs. A la suite du mouvement de grève du mois dernier, il lui demande selon quelles modalités et dans quel délai il compte répondre aux vœux de ces personnels concernant le salaire minimum, l'échelonnement indiciaire, le déblocage de la valeur du point servant au calcul des indemnités et le renforcement des effectifs.

Assurance vieillesse (relèvement du montant maximum de cumul des pensions de réversion avec les pensions directes).

19748. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et plus particulièrement sur celle autorisant le cumul partiel des pensions de réversion avec les droits propres acquis par les conjoints subséquents. Lui rappelant les engagements de M. Poniatowski, alors ministre de la santé, qui avait promis un cumul intégral en deux étapes, il lui demande sous quel délai le Gouvernement envisage de tenir cette promesse et, dans l'hypothèse où ce ne serait pas pour un terme proche, s'il ne pourrait pas décider de porter immédiatement le cumul autorisé au niveau du S. M. I. C., qui représente bien annuellement une somme en deçà de laquelle il est impossible de vivre décemment.

Transports routiers (conditions de réception par le service des mines des véhicules de transport en commun).

19749. — 15 mai 1975. — M. Maurice Blanc demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les dispositions de la circulaire ministérielle R. 106-22/73 du 18 décembre 1973 aux ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement minéralogique. Ce texte dispose qu'en aucun cas l'installation de sièges normaux à l'intérieur du compartiment réservé au chargement — installation dont le principe n'est pas interdit — ne peut correspondre à une augmentation du nombre de places, même lorsque cette installation donne lieu à délivrance d'une carte violette pour une utilisation occasionnelle du véhicule au transport en commun de personnes. En conséquence, toute demande

de réception à titre isolé, présentée dans le but d'augmenter le nombre de places, devra être formellement refusée. Par ailleurs, il est rappelé que, sous réserve des règlements en vigueur et, en particulier, des prescriptions du code de la route visant le poids du véhicule, le champ de vision et l'accessibilité aux commandes du conducteur, il est autorisé de transporter occasionnellement, dans un véhicule, un nombre de personnes supérieur au nombre de places indiqué sur la carte grise. L'ambiguïté de ce texte est évidente : 1° refusant les demandes de réception, à titre isolé, visant à augmenter le nombre de places tout en n'en interdisant pas le principe ; 2° autorisant le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places indiqué sur la carte grise, conduit les vendeurs de véhicules à mettre sur le marché des véhicules aménagés, mais l'acquéreur se voit alors refuser une nouvelle carte grise portant mention de ces transformations. Ceux-ci se trouvent alors dans l'impossibilité d'utiliser un matériel coûteux ; ils ne peuvent même pas, en dernier ressort, demander le rachat du véhicule par le vendeur, celui-ci étant autorisé à effectuer les transformations qui s'avèrent interdites à l'utilisation par l'usager acquéreur.

Construction (logements à usage d'habitation construits par les collectivités locales).

19754. — 15 mai 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, malgré la non-abrogation de l'article 258 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il apparaît que les textes actuels d'application ne permettent plus d'accorder de primes aux collectivités locales pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Etablissements scolaires et universitaires (université Paul-Valéry de Montpellier).

19760. — 15 mai 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la gravité de la menace qui pèse sur l'université Paul-Valéry de Montpellier et plus particulièrement sur la faculté des lettres. Selon des informations parvenues auprès des enseignants, il existerait dans vos services un projet tendant à créer un seul centre de recherches philosophiques pour l'ensemble du Sud-Est. Ce centre ne serait ni situé à Montpellier ni dans aucune autre ville du Languedoc-Roussillon. L'association régionale des professeurs de philosophie de l'enseignement public et les membres du département de philosophie de l'université Paul-Valéry sont vivement émus par un tel projet qui affecterait gravement l'avenir intellectuel de notre région. Dans l'état actuel, de l'emploi qui est dramatique dans la région, le début du démantèlement de l'enseignement supérieur serait une menace extrêmement grave puisqu'il finirait d'ôter toute chance de redémarrage économique à la région. En second lieu, sur le plan culturel il est absolument indispensable de maintenir un enseignement de philosophie dans le secondaire car il est une condition fondamentale de la formation des citoyens. Il en va de même quant aux enseignements de psychologie et de sociologie qui paraissent eux aussi menacés. Il lui demande en conséquence de le rassurer en lui indiquant l'innanité éventuelle de ces rumeurs et s'il veut bien l'assurer du maintien de la structure universitaire régionale.

Enquête (suite donnée à la demande d'enquête relative à la gestion de l'hospice et de l'I. M. P. de Muret).

19768. — 16 mai 1975. — M. Houteer demande à Mme le ministre de la santé s'il est normal qu'une enquête financière et administrative, relative à la gestion de l'hospice et de l'I. M. P. de Muret, réclamée en janvier 1975 par un parlementaire, le conseil général de la Haute-Garonne et par les syndicats intéressés, reste sans suite.

Fonctionnaires (diminutions de salaire des femmes précédemment employées au service de la redevance de l'O. R. T. F. de Lyon).

19774. — 16 mai 1975. — M. Popereu demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il lui paraît normal en 1975 qui est l'année de la Femme, que les fonctionnaires du sexe féminin précédemment employés au service de la redevance de l'O. R. T. F. de Lyon, soient victimes dans le cadre de la réorganisation prévue par la loi du 7 août 1974, de diminutions de salaire pouvant atteindre 800 à 1 000 francs par mois.

Villes nouvelles (distorsion entre l'emploi et l'habitat dans les villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart).

19780. — 16 mai 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention du ministre du travail sur la situation qui ne cesse de se dégrader au sein de la ville nouvelle d'Evry entre l'habitat et l'emploi. Contrairement à ce qui était prévu par le schéma directeur, le nombre d'emplois nouveaux demeure très inférieur au nombre de personnes d'âge actif nouvellement installées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir cet équilibre et quelle mesure il envisage pour résoudre dans le même temps la distorsion plus grave encore qui sévit entre l'habitat et l'emploi dans la pseudo ville nouvelle de Melun-Sénart contiguë à Evry.

Sécurité sociale (majorations de retard appliquées par l'U.R.S.S.A.F. malgré la conclusion d'un accord avec la caisse pour le règlement échelonné de la dette).

19786. — 16 mai 1975. — M. Commenay demande à M. le ministre du travail qu'une U.R.S.S.A.F., ayant octroyé des délais de paiement, applique les dispositions de l'article 12 du décret du 24 mars 1972, prévoyant une aggravation des majorations de retard par trimestre ou fraction de trimestre de retard, sur la base de 3 p. 100 du montant des cotisations. Il considère, en effet, que s'il convient que les majorations de retard soient calculées à l'encontre des entreprises ne respectant pas les échéances des cotisations, toutefois, le cours de ces majorations devrait être arrêté à partir du moment où un accord pour le règlement échelonné de la dette a été conclu avec la caisse. Dans cette éventualité, la notion d'échéance conventionnelle se substitue à celle d'échéance légale. Monsieur Commenay s'étonne que l'U.R.S.S.A.F. de son département ne suive pas l'interprétation retenue par le ministre du travail, dans sa circulaire n° 33 S.S. du 15 mars 1957. Il demande donc à Monsieur le ministre du travail si les tolérances antérieurement acceptées par l'administration sont devenues caduques, à la suite de la parution du décret du 24 mars 1972.

Débts de boissons (augmentation des tarifs des licences des débits de boissons de 3^e ou 4^e catégorie).

19787. — 16 mai 1975. — M. Mario Dénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la valeur nominale des tarifs des licences de débits de boissons est restée inchangée depuis près de trente ans. En effet, ces tarifs, fixés par l'article 1568 du code général des impôts, résultent de l'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 1941, modifié en dernier lieu par l'article 14 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949. Les tarifs annuels fixés à l'époque, de 6 francs à 240 francs pour la licence restreinte et de 12 francs à 480 francs pour la licence de plein droit, se sont, du fait de l'érosion monétaire, considérablement dévalorisés en termes réels. Ces tarifs apparaissent dérisoires, en l'état actuel des choses, surtout en ce qui concerne les licences de 3^e et 4^e catégorie, compte tenu : 1° du fait qu'il n'est plus possible, dans la plupart des cas, d'en créer de nouvelles en raison de la saturation du nombre des débits de boissons, ce qui a pour effet de donner une véritable valeur marchande à ces licences ; 2° des prix pratiqués lors des cessions de ces licences, qui atteignent des taux confortables. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les tarifs des licences de débits de boissons de 3^e et 4^e catégorie ou si des mesures particulières sont ou seront prévues à ce titre dans le cadre de la réforme de la patente.

Marchés administratifs (application aux collectivités locales de la circulaire du 13 février 1975 relative aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture).

19791. — 16 mai 1975. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si sa circulaire du 13 février 1975 relative au règlement des marchés publics d'ingénierie et d'architecture, d'un montant n'excédant pas 50 000 francs, contractés par les collectivités locales, qui sont bien en effet des collectivités publiques. La circulaire ne visant que l'article 123 du code des marchés publics (livre I^{er}), ceci amène une interprétation restrictive du terme « collectivités publiques », et des difficultés d'application en ce qui concerne les communes.

Assurance vieillesse (majoration de pensions pour les assurés ayant élevé un ou deux enfants).

19792. — 16 mai 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale prévoit que : « La pension prévue aux articles L. 331 et L. 335 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre

sexe ayant eu au moins trois enfants ». Cette majoration pour enfants des retraites vieillesse servies par la sécurité sociale est excellente, mais il serait souhaitable que les assurés qui ont élevé un ou deux enfants bénéficient également d'une majoration tenant compte des charges qu'ils ont supportées pour l'éducation de cet enfant ou de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article précité par une disposition tendant à majorer les pensions vieillesse des assurés de 2,5 p. 100 s'ils ont élevé un enfant, et de 5 p. 100 s'ils en ont élevé deux.

Aménagement du territoire (consultation de spécialistes de l'environnement et de l'écologie avant toute réalisation de grands travaux).

19798. — 16 mai 1975. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'avant toutes réalisations de grands travaux d'équipement d'intérêt général, telles que construction d'autoroutes ou d'aéroports, implantation d'établissements industriels, création de zones résidentielles, etc., il soit demandé l'avis d'une commission régionale comportant des spécialistes de l'environnement et de l'écologie.

Hôtels et restaurants (attribution de la prime d'équipement aux hôtels d'au moins dix chambres des régions rurales ou montagnardes).

19799. — 16 mai 1975. — **M. Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que dans l'état actuel de la réglementation, la prime d'équipement ne peut être accordée en province que pour les hôtels comportant au moins vingt chambres. Cette capacité d'accueil est très largement supérieure aux possibilités des hôtels situés dans les régions rurales, et notamment dans les zones de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser de vingt à dix chambres le seuil en-dessous duquel la prime d'équipement peut être accordée lorsqu'il s'agit de régions rurales et de zones de montagne.

Maisons de retraite (statut social et affiliation des agents permanents des logements-foyers).

19801. — 16 mai 1975. — **M. Gaillard** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 et du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, les agents permanents appartenant aux collectivités créées depuis le 1^{er} janvier 1968 ne peuvent plus être affiliés au fonds national de compensation. Il en résulte que les collectivités dont dépendent ces agents sont directement rattachées aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations légales et aux unions de recouvrement pour le paiement des cotisations, ce qui exclut ipso facto le bénéfice des prestations extra légales. La compensation à laquelle peuvent prétendre ces agents ne peut donc dépendre que des œuvres sociales du ministère de la santé publique, pour ceux d'entre eux agents des logements-foyers. Bien que les crédits soient régulièrement inscrits aux différents budgets primitifs, approuvés par les préfets, par les gestionnaires en vue du règlement des cotisations auprès du comité de gestion, cet organisme refuse l'affiliation de ce type de collectivités, arguant qu'il ne s'agit pas d'établissements publics. Cependant, bien que non dotées de la personnalité morale puisque gérées théoriquement par les bureaux d'aide sociale, elles ont : 1° un budget autonome ; 2° leur prix de journée est fixé par le préfet ; 3° leurs agents sont soumis au statut général du personnel hospitalier. Certains mêmes sont mutés, sur leur demande, d'un établissement dit public vers un logement-foyer, conservant le bénéfice de leur situation acquise de titulaire, dans les mêmes conditions de mutation d'établissement dit public à établissement dit public. En outre, il est fait obligation aux agents auxiliaires de ces établissements d'être affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. afin que leur soit offert un complément de retraite, avantage auquel ne peut prétendre le personnel titulaire, l'affiliation individuelle à la caisse de retraite complémentaire étant fonction de l'affiliation de l'établissement au comité de gestion. Cette situation tend de plus en plus à se renouveler, les bureaux d'aide sociale étant de plus en plus amenés à suppléer l'insuffisance des plans régionaux d'aide aux personnes âgées. En présence d'une semblable anomalie qui choque et la logique et l'équité, les logements-foyers faisant partie intégrante de l'équipement hospitalier national et le personnel en dépendant n'ayant pas à être exclu de certains avantages sociaux, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit rapidement mis un terme à cette injustice.

Budget (destination donnée à des crédits initialement affectés au F. I. A. T. et transférés à divers ministères).

19804. — 16 mai 1975. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1975 (*Journal officiel* du 25 avril 1975, pages 4255 et 4256). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une autorisation de programme de 64 381 140 francs et une crédit de paiement de 50 198 940 francs aux chapitres 65-01 et 65-02 du budget des services généraux du Premier ministre. Ces dotations étaient primitivement destinées, ainsi que l'avait voulu le Parlement, au F. I. A. T. et aux actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de l'agglomération parisienne. Or, 52 731 410 francs ont été ouverts, en autorisation de programme, et 50 198 940 francs en crédits de paiement à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de la culture, de l'éducation, de l'équipement, de l'industrie, de l'intérieur, de la justice, de l'environnement, de la jeunesse, du tourisme, des services généraux (34-06 et 44-01), du commissariat au Plan, de l'aviation civile et de la santé. Le Parlement ayant entendu réserver ces dotations à des actions en faveur de l'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'ensemble des dépenses envisagées par les ministères bénéficiaires des ouvertures précitées sont bien conformes à la volonté du Parlement ; 2° quelles sont les actions qui seront financées par les divers ministères intéressés (liste précise des opérations) ; 3° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 il a pu transférer des dépenses d'équipement, au chapitre 41-52 du budget de l'intérieur, au chapitre 44-12 du budget du Plan et au chapitre 34-06 du budget des services généraux ; 4° en vertu de quelle disposition de la même ordonnance il a pu, par simple arrêté, priver les actions en faveur de l'aménagement du territoire d'une autorisation de programme de 11 650 000 francs.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières pour les entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et construction).

19813. — 17 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et manutention. En tant que concessionnaire de marques, cette profession joue un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels (entreprises de travaux publics et du bâtiment, mines, scieries, carrières, sablières, etc.). Or, par suite du ralentissement de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics, ces entreprises connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières et risquent de devoir débaucher du personnel. Elle lui demande donc s'il ne croit pas devoir les faire bénéficier des aides financières d'organismes publics ou semi-publics, tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information, comme les petites et moyennes entreprises industrielles.

Finances locales (approbation par le préfet du budget de la commune de Chennevières [Val-de-Marne] comportant une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100).

19814. — 17 mai 1975. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la grande inquiétude qu'éprouve actuellement la population de Chennevières à la suite de l'approbation par **M. le préfet du Val-de-Marne** du budget primitif 1975 de cette commune, équilibré avec une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100. Le produit des contributions directes (centimes) passe, en effet, de 3 069 907,50 francs en 1974 à 8 212 089,61 francs en 1975. Il n'y a pas eu durant l'année écoulée de progression notable des principaux factifs ce qui fait que ce pourcentage d'augmentation sera le même pour tous les contribuables imposés à la mobilière, au foncier ou à la patente. Monsieur le maire de la commune précise d'ailleurs : « la hausse se révélera particulièrement forte pour les impôts frappant les logements à caractère social ». Pour un très grand nombre d'habitants de Chennevières, qui comprend plusieurs grands ensembles dont une partie de Bois-Abbé, déjà en butte à de grandes difficultés en raison du manque d'emplois sur place, du coût des transports, du poids écrasant des loyers et charges et du sous-équipement général de la commune, une telle augmentation serait insupportable. Le rôle des préfets ne doit pas être un pouvoir autoritaire s'opposant aux décisions des assemblées élues comme cela est souvent le cas, mais devrait se limiter à celui du conseil en attirant l'attention des élus, sans menaces ni chantage. Il lui demande, en conséquence : 1° si **M. le préfet du Val-de-Marne** a bien attiré l'attention des élus de Chennevières avant l'approbation de ce budget (qui doit vraisemblablement être annulé).

blement détenir le record de France des augmentations d'impôts) sur les conséquences d'un vote qui aggraverait à ce point les impôts pour l'ensemble des contribuables. 2° S'il n'entend pas, après consultation et en fonction de l'avis émis par le conseil municipal, annuler l'approbation de ce budget afin que l'assemblée communale qui n'a dû estimer le document budgétaire que de façon sommaire, puisse réexaminer le problème des impôts locaux en deuxième lecture et éventuellement voter ce budget, avec une certaine impasse financière, afin d'obtenir une subvention d'équilibre de la part de l'Etat.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'outre-mer et en priorité des personnes âgées).

19816. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des rapatriés d'outre-mer qui demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus désabérés. Dans sa circonscription, elle connaît bien le cas d'un couple âgé — de surcroît malade — et dont les ressources ne lui permettent pas de vivre décemment. Malgré des démarches effectuées auprès de l'agence pour l'indemnisation, ce couple attend depuis cinq ans. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que des mesures d'urgence doivent être prises, afin que les personnes âgées puissent bénéficier réellement d'un ordre de priorité, pour obtenir la liquidation de leurs droits.

Transports routiers (modification des conditions de travail des chauffeurs de cars).

19819. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conflits qui existent actuellement dans plusieurs sociétés de transports par cars: Estournet à Montreuil, la S.T.R.A.V. à Brunoy, la C.T.U. à Argenteuil, ainsi que Paris-Sud-Autocars à Villejuif, où les conducteurs sont en grève depuis le 21 avril 1975. Les conditions de travail qui sont imposées aux chauffeurs, les salaires notoirement insuffisants, les horaires démentiels, sont lourds de conséquences pour les conditions de vie et de travail des conducteurs, mais aussi pour la sécurité des passagers. L'actualité récente a montré que des vies humaines étaient à la merci de négligences inadmissibles. Certains chauffeurs sont amenés à travailler cinquante jours, sans repos, dix-huit à vingt heures par jour et leur rémunération dépend plus d'un rendement excessif que d'un salaire décent pour quarante heures de service par semaine. Un tel système conduit à augmenter les risques d'accident et à exploiter toujours davantage le personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, d'une façon générale, les conditions de travail soient améliorées, la convention collective nationale, les lois et règlements en vigueur, soient respectés et les primes, contraignant les conducteurs à faire des heures en surnombre, soient intégrées au salaire qui ne devrait pas être inférieur à 1 500 francs pour quarante heures de service. Ce personnel étant actuellement en grève dans de nombreuses entreprises, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour veiller au respect de la législation et plus particulièrement à celle régissant les droits syndicaux, des délégués syndicaux étant menacés de licenciement.

Etablissements scolaires (difficultés financières des C. E. S. nationalisés).

19822. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés budgétaires que rencontrent les C. E. S. nationalisés. Ainsi, dans sa circonscription, pour un effectif de 790 élèves, un C. E. S. disposerait d'un budget de 151 203 francs dont une subvention d'Etat de 96 770 francs égale à 64 p. 100 du budget total, le reste, soit 36 p. 100, correspondant à 54 433 francs, supporté par la collectivité locale. Compte tenu des dépenses incompressibles: chauffage, électricité, eau, entretien, frals de P. et T., calculées sur la base des sommes engagées l'année précédente et déjà minorées, il n'apparaîtrait aucun crédit au chapitre réservé aux dépenses d'enseignement. Alors que de plus en plus il est financièrement fait appel aux familles, un tel budget aurait pour conséquence d'accroître encore davantage leur participation. Par contre, en tenant compte de façon prioritaire — ce qui serait tout à fait logique — des besoins les plus immédiats pour l'enseignement, l'établissement se verrait dans l'impossibilité de fonctionner au-delà d'une certaine date, faute de crédits suffisants pour le chauffage, l'électricité, etc. Une subvention d'Etat plus importante, une baisse de 30 p. 100 du prix du fuel et le remboursement de la T. V. A. aux établissements scolaires permettraient

d'équilibrer ce budget. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux C. E. S. nationalisés un fonctionnement normal assurant la gratuité réelle et correspondant aux besoins exprimés par les parents, les enseignants et les élèves.

Etablissements scolaires (augmentation des moyens en personnel, locaux et matériel, du lycée Diderot de Corvin (Pas-de-Calais)).

19825. — 17 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Corvin (Pas-de-Calais): 1° pour pallier l'insuffisance de locaux, des élèves sont dans l'obligation de travailler entre douze et quatorze heures, ce qui ne convient ni aux enseignants, ni aux élèves, ni aux parents. Les prévisions de la rentrée 1976 pour le second cycle long économique et administratif sont de 460 élèves pour quinze divisions, contre douze l'année dernière. Il y a donc lieu d'envisager pour la prochaine rentrée une salle de secrétariat, une salle de duplication, une salle de comptabilité, une salle de machines comptables, deux salles d'enseignement général et le matériel nécessaire à l'équipement de ces salles; 2° l'intendant a la responsabilité du lycée Diderot, du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau de Corvin et de l'école nationale de perfectionnement de Liévin. Le secrétaire est responsable du lycée Diderot et du C. E. S. de Lefort. D'après le barème officiel le déficit est de trois postes et demi. A noter que la charge de plusieurs établissements pour un intendant n'est pas prévue par les textes; 3° l'effectif des demi-pensionnaires est actuellement de 599 et le matériel est prévu pour 400 rationnaires maximum. Pour améliorer le service des restaurants scolaires une machine à laver est indispensable au titre de la rentrée scolaire 1975. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le lycée Diderot soit doté de postes, de locaux et du matériel nécessaires.

Personnels de l'éducation nationale (diminution des horaires et reclassement des agents, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire).

19827. — 17 mai 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les agents, les ouvriers professionnels et les personnels de laboratoire de l'éducation nationale effectuent 46 heures de service par semaine (43 heures de service selon l'horaire officiel de la fonction publique qui devrait être normalement de 42 h 30 plus 3 heures qui sont compensées par des congés plus longs que ceux qui sont accordés aux autres agents de la fonction publique). Pendant la période des congés scolaires, les personnels font 40 heures. Ces personnels sont les seuls à effectuer un horaire aussi long dans la fonction publique. La convention salariale de 1973 prévoyait dans son dernier article une demi-heure de réduction du temps de travail pour tous les personnels effectuant ou dépassant 43 heures par semaine, ce qui aurait dû porter l'horaire officiel à 42 h 30. Or, son ministère refuse d'appliquer cette diminution du temps de travail prétextant qu'en totalisant les heures de service dans l'année, ces catégories n'effectueraient pas les 43 heures par semaine. Ce mode de calcul est une violation du code du travail qui prévoit que les horaires sont calculés hebdomadairement et non annuellement. Ces personnels sont doublement lésés puisque dans ce mode de calcul entrent en compte les journées de congés supplémentaires qui leur sont octroyées en compensation des heures supplémentaires — à raison d'une journée pour 6 heures supplémentaires — sans rémunération compensatrice, ce qui est une autre violation du code du travail, puisque entre 40 heures et 48 heures la compensation est de 25 p. 100. La convention salariale 1975 prévoit une nouvelle réduction d'une heure au 1^{er} octobre 1975, pour ceux des agents de la fonction publique dont la durée effective de travail atteint ou dépasse 42 h 30 hebdomadaires. Depuis des années ces personnels réclament du fait des responsabilités que l'évolution des techniques leur impartit et des conditions de travail que le budget d'austérité leur impose, un reclassement digne de leur compétence. En effet, les aides de laboratoire ne sont plus à leur place au groupe III, le groupe V étant celui qui correspondrait le mieux à la fois au niveau de recrutement et à leurs fonctions habituelles (les catégories de personnels similaires recrutés au même niveau sont classés au groupe V); les créations ou transformations de postes d'aides techniques et de techniciens sont faites en quantité nettement insuffisante; les définitions des conditions de travail de ces personnels ne sont plus en harmonie avec le niveau unanimement reconnu de leurs connaissances techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces catégories de personnel leur reclassement et pour la convocation immédiate du comité technique paritaire central.

Education physique et sportive (nomination et répartition des professeurs et maîtres d'E. P. S.).

19828. — 17 mai 1975. — **M. Hage**, apprenant que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisage de recruter aux concours de 1975 environ 900 enseignants d'éducation physique et sportive et de les répartir à peu près également entre les candidats à la maîtrise et les candidats au professorat, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : 1° s'il n'estime pas notablement insuffisant ce nombre de 900 si l'on veut réellement atteindre l'objectif déclaré des trois heures dans le second degré, objectif qui exige 9 000 enseignants supplémentaires et s'il ne lui est pas possible de recruter dès cette année 3 000 enseignants ainsi qu'il le lui a demandé dans sa question du 21 avril ; 2° s'il estime juste et cohérent de répartir à peu près également entre les deux catégories ces 900 postes lorsque 2 500 candidats, tous élèves fonctionnaires ou boursiers, se présentent au professorat et 900 à la maîtrise ; 3° s'il ne juge pas scandaleux et profondément déplorable de contrôler par cette répartition des étudiants formés pour le professorat (en quatre années d'études après le baccalauréat) à se présenter à la maîtrise, et si cette pratique est conforme à l'intérêt général du service d'enseignement et aux règles que l'Etat se devrait d'observer dans le recrutement des fonctionnaires ; 4° si cette politique n'hypothèque pas la mise en œuvre de la formation universitaire complète des enseignants d'éducation physique ; 5° s'il peut garantir le maintien dans leur emploi des maîtres auxiliaires dont la plupart ont effectué le cycle d'études complètes du professorat et dont la titularisation doit se discuter incessamment conformément aux engagements de **M. le Premier ministre** et de **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique.

Salariés du notariat (mise au point de la convention collective prévue).

19829. — 17 mai 1975. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat. Un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans sans résultat. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre qu'aboutisse la négociation d'une convention collective permettant de répondre aux revendications légitimes exprimées par les salariés du notariat.

Apprentis (maintien des allocations familiales et de logement aux familles d'apprentis majeurs).

19830. — 17 mai 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** le cas des jeunes sous contrat d'apprentissage de deux ans et dont l'échéance va au-delà de leur dix-huitième année. Lorsque ces apprentis atteignent dix-huit ans, leur famille perd le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement, alors qu'ils sont tenus de rester sous contrat jusqu'à l'expiration des deux ans. Certes, l'employeur doit augmenter le salaire de 10 p. 100 à partir de dix-huit ans, mais cette mesure est plus ou moins appliquée et ne saurait, en tous cas, compenser la perte que représentent les deux allocations susnommées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal et juste de maintenir le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement jusqu'à l'expiration du contrat d'apprentissage et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Musique (exonération de la T. V. A. pour les sociétés de musique).

19831. — 17 mai 1975. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition au titre de la T. V. A. à laquelle sont assujetties les associations à but culturel, et notamment parmi celles-ci les sociétés de musique, à l'occasion des concours et festivals qu'elles organisent. Il lui signale que cette imposition grève lourdement le budget des associations en cause en s'ajoutant aux charges déjà très lourdes auxquelles elles doivent faire face. Il lui demande, devant les difficultés financières de plus en plus croissantes rencontrées par ces associations qui, malgré le dévouement particulièrement désintéressé de leurs membres, voient leur action compromise, d'envisager une exonération de la T. V. A. à laquelle elles sont soumises.

Régions (acquisition et gestion de patrimoine immobilier).

19833. — 17 mai 1975. — **M. Gissingner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 paraît permettre à l'établissement régional l'acquisition et la gestion de biens. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle procédure doit suivre l'établissement public pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers.

Jeunes (allocation de chômage au profit des participants à l'opération « 50 000 jeunes », privés d'emploi).

19834. — 17 mai 1975. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** que les jeunes âgés de seize à dix-sept ans qui participent à l'opération « 50 000 jeunes » après avoir travaillé un temps suffisant pour bénéficier de l'allocation chômage perdent alors le bénéfice de celle-ci pour ne plus toucher que 320 francs par mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation illogique et injuste.

Notaires (dispense de la formation professionnelle dans le notariat pour les chargés de cours docteurs en droit).

19836. — 17 mai 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès à la fonction de notaire dispense, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de formation professionnelle « les maîtres-assistants et anciens maîtres-assistants, les chargés de cours et anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant effectué cinq ans au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ». Il lui demande si les chargés d'un cours ou d'enseignement, docteurs en droit, ayant effectué au moins cinq années d'enseignement supérieur rentrent dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 4 et sont dispensés de la formation professionnelle.

Evaluations foncières (consultation du service des domaines en vue d'une plus grande cohérence).

19839. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de cohérence qui préside aux évaluations foncières effectuées à l'occasion de cessions, de ventes, d'expropriations ou de mutations diverses. Des terrains ayant la même situation, la même qualité de sol, propres à la même destination, font parfois l'objet d'estimations qui varient du simple au double et même plus, suivant qu'elles sont réalisées par tel ou tel service intéressé : service des domaines, services fiscaux, Safer (dans le cas d'exercice du droit de préemption par celles-ci), tribunaux. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule façon de réaliser une estimation plus objective consisterait à imposer aux services divers qui peuvent être chargés de ces évaluations de consulter le service des domaines, plus qualifié et plus indépendant pour juger des estimations en cause.

Sociétés commerciales (fiscalité de versements effectués par les actionnaires).

19842. — 17 mai 1975. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme familiale a accumulé des pertes qui ont largement absorbé le capital social. Le passif à l'égard des tiers n'a pu être honoré que par des versements en compte courant des associés qui ont préféré cette solution au dépôt de bilan. Cette société a quelques biens immobilisés et des marques de fabrique qui peuvent permettre une certaine rentabilité. Pour assainir la situation comptable et au regard des lois commerciales sur les sociétés, les administrateurs, seuls actionnaires, de cette société, constatant que leur apport en compte courant est en fait irrécupérable, sont d'accord pour décider : 1° l'abandon d'une partie de leur compte courant, ce qui constituera un profit pour la société, réduisant les reports déficitaires comptables et fiscaux ; 2° une augmentation de capital souscrite en numéraire, suivie d'une réduction de capital, pour effacer le reliquat des pertes. Il lui demande si cette opération de renonciation au profit d'une société, d'une partie des sommes versées qui constitue un profit pour la société peut, en outre, donner ouverture aux droits élevés qui frappent les libéralités entre non-parents.

Veuves (avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion ou allocation spéciale en l'absence d'activité professionnelle).

19845. — 17 mai 1975. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves de salariés qui, au moment du décès de leur mari, ont atteint un âge ne leur permettant pas d'envisager une insertion dans la vie professionnelle. Malgré les moyens de formation envisagés en leur faveur et, notamment, par le canal de l'A. F. P. A., il n'est pas possible que des personnes, n'ayant jamais exercé une activité professionnelle parce qu'elles ont élevé plusieurs enfants, puissent envisager d'effectuer un travail rémunérateur dès lors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante ans.

Elles se trouvent alors, si elles n'ont pas atteint cinquante-cinq ans, démunies de toute ressource, et de toute couverture en matière de prestations d'assurance maladie. Elles sont entièrement à la charge de leurs enfants qui doivent, en plus de la nécessité d'assurer leur subsistance, verser des cotisations d'assurance volontaire particulièrement onéreuses. Les nouveaux avantages prévus par la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, n'apportent pas de solution à la situation de cette catégorie de veuves. Il lui demande si, en attendant que soit défini un véritable statut de la mère de famille, donnant à celles-ci des garanties pour l'avenir lorsqu'elles se sont consacrées entièrement à l'éducation de leurs enfants, il ne pense pas qu'il serait indispensable d'envisager soit un avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion, soit l'attribution d'une allocation spéciale aux veuves qui se trouvent entièrement démunies de ressources, lorsque leur âge ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle.

Allocation de chômage (bénéfice pour les veuves pendant un an).

19846. — 17 mai 1975. — **M. Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les jeunes veuves civiles. La plupart d'entre elles sont brutalement privées de ressources au décès de leur conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi et des allocations d'assurance chômage (A. S. S. E. D. I. C.) pendant une période d'un an, étant donné que le conjoint décédé a versé des cotisations à l'A. S. S. E. D. I. C. pendant son activité de salarié.

Sécurité sociale (contenu du nouvel accord prévu entre les caisses de sécurité sociale et les médecins).

19847. — 17 mai 1975. — **M. Coustà** demande à **M. le ministre du travail** de faire le point des difficultés rencontrées actuellement pour établir un accord nouveau entre les caisses de sécurité sociale et les médecins. Pourrait-il notamment indiquer dans quel sens il s'oriente, afin que soit maintenu, pour les malades, le principe du libre choix de leur médecin et du remboursement équitable de leurs dépenses.

Travaux publics (aide aux entreprises spécialisées dans le commerce et l'entretien du matériel)

19848. — 17 mai 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes qui se posent actuellement aux entreprises spécialisées dans la commercialisation et l'entretien du matériel de travaux publics industriels. Ces entreprises exercent une activité de négoce et de réparation. En tant que telles, elles n'entrent pas dans le cadre d'intervention des organismes publics ou semi-publics tels que S. D. R. ou comités départementaux d'information et d'orientation dont les aides financières leur seraient précieuses alors que la crise économique les atteint de plein fouet (baisse moyenne de 40 p. 100 des C. A. depuis le début de l'exercice). Cette profession, dont l'utilité économique et sociale est certaine, reste donc à l'écart des diverses mesures de relance prises par le Gouvernement en faveur du bâtiment et des travaux publics. Il demande au ministre quelles mesures

sont envisagées à l'égard de ces entreprises petites et moyennes dont la restructuration financière est dans la majorité des cas d'autant plus indispensable qu'elles risquent à court terme d'être contraintes à une large débauche de personnel.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (application de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant la parution des décrets d'application).

19849. — 17 mai 1975. — **M. Coustà** demande à **M. le ministre du travail** si un retraité remplissant les conditions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 peut perdre le bénéfice de cette loi parce qu'il a formulé une demande pure et simple de retraite pendant la période se situant entre la publication de cette loi et son décret d'application du 23 janvier 1974. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans dans certaines conditions. Le décret fixant les modalités d'application de cette loi n'est intervenu que le 23 janvier 1974 (décret n° 74-54). Un retraité, bien que remplissant les conditions de la loi du 21 novembre 1973, mais insuffisamment informé, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1974 et a obtenu le bénéfice de la retraite du régime général. En décembre 1974, ce retraité a demandé à sa caisse régionale d'assurance maladie le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, en proposant éventuellement le remboursement des arrérages des prestations vieillesse perçus par lui depuis le 1^{er} janvier 1974, au titre du régime général. Sa demande a été rejetée tant par la caisse régionale que par la commission de recours gracieux, sous prétexte que la liquidation de ses droits est intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1974, sous le régime du décret du 29 décembre 1945 et que l'article 71 dudit décret s'oppose formellement à l'annulation d'une liquidation qui, une fois opérée et notifiée, revêt un caractère définitif. Ce retraité s'est immédiatement pourvu contre cette décision devant la commission de première instance de sécurité sociale, laquelle n'a pas encore statué. Il paraît en effet anormal qu'un retraité soit ainsi lésé, alors qu'il remplit toutes les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, ayant accompli plus de cinquante-deux mois de service militaire et de campagnes. Ce retraité ne demande pas forcément l'annulation de la liquidation des droits qu'il a obtenus, sous le régime du décret du 29 décembre 1945, mais il demande à bénéficier des avantages qui lui sont dus en vertu de la loi du 21 novembre 1973 et des décrets d'application de cette loi. Il souhaite savoir si la rigueur de la position adoptée par la caisse régionale d'assurance maladie ne va pas à l'encontre de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 19 juillet 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5274, 2^e colonne, question n° 21440 de **M. Gau** à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes, et télécommunications, à la 6^e ligne, au lieu de : «...quasi-unanimité, la réduction de la durée...», lire : «...quasi-unanimité du personnel concerné le 27 juin dernier...».

